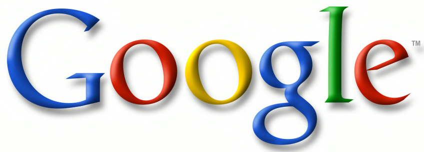
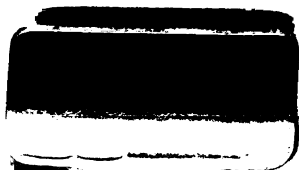




LE TRIOMPHE
DU
NOUVEAU MONDE;

RÉPONSES ACADÉMIQUES,

FORMANT un nouveau système de Confédération, fondé sur les besoins actuels des Nations Chrétiennes-commerçantes, & adapté à leurs diverses formes de Gouvernement :

DÉDIÉ

AUX Souverains, aux Académies, à tous les Gens de bien, & envoyé très-respectueusement à la plupart des Gouvernemens Chrétiens, à plusieurs Académies, à quelques Grands Hommes.......

PAR L'AMI DU CORPS SOCIAL.

Justitia & Pax osculatæ sunt. Psalm. 84.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez l'AUTEUR, rue du Four Saint-Honoré, maison de M. Le Roy, en face du Nº 90;
la Veuve HERISSANT, Imprimeur-Libraire, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or.



M. DCC. LXXXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE.



TABLEAU

Des Questions Académiques auxquelles on a tâché de répondre, dans cet Ecrit, & dont les unes se trouvoient proposées en Mars 1783, & les autres l'ont été depuis cette époque, jusqu'au mois d'Octobre de l'année suivante.

LYON...... LA Découverte de l'Amérique a-t-elle été utile ou nuisible au Genre Humain? S'il en est résulté des biens, quels seroient les Moyens de les conserver & de les accroître? Si elle a produit des maux, quels seroient les Moyens d'y remédier?

BERLIN.... Quelle seroit la meilleure maniere de rappeller à la raison les Nations, tant sauvages que policées, qui sont livrées à l'erreur & aux superstitions de tout genre?

Besançon...	Comment la rivalité des Nations peut-elle devenir un principe de leur grandeur reſpective?
Metz....	Quelle eſt l'origine de l'opinion qui étend, ſur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infâmantes que ſubit un coupable? Si cette opinion eſt plus nuiſible qu'utile, & dans le cas où l'on ſe décideroit pour l'affirmative, quels ſeroient les Moyens de parer aux inconvéniens qui en réſultent?
Besançon...	Montrer les funeſtes effets de la fainéantiſe, & les Moyens de la détruire.
Liége....	Quels ſeroient les Moyens d'extirper la mendicité de la Ville & du pays de Liége?

CHALONS... Quels feroient les Moyens d'améliorer la condition des Laboureurs, des Journaliers & hommes de peine vivant dans les campagnes, & celle de leurs femmes & de leurs enfans?

CHALONS...... Quels feroient les Moyens de faciliter & d'encourager les Mariages en France, conciliés avec le respect dû à la Religion & aux mœurs publiques?

METZ............ Quels feroient les Moyens compatibles avec les bonnes mœurs, d'assurer la conservation des Bâtards, & d'en tirer une plus grande utilité pour l'Etat?

ANGERS........ Quels font les Moyens les plus convenables & les moins dispendieux, de pourvoir, dans les Provinces, à la conservation des Enfans-trouvés, & de leur donner l'Education la plus utile à l'Etat?

MANHEIM......	Quels feroient les meilleurs Moyens de prévenir l'infanticide ?
MADRID.......	Eſt-il avantageux ou préjudiciable à un Peuple, qui, par la nature de ſon ſol, doit être Agriculteur, d'avoir partagé à un petit nombre de perſonnes, la propriété perpétuelle & inaliénable de ſes terres, & converti, par ce moyen, les Cultivateurs, partie en Journaliers, partie en emphytéotes grevés de redevances exceſſives ?
MADRID.......	Eſt-il convenable ou non, de ſupprimer les taxes impoſées, pour les beſoins publics, ſur les marchandiſes de vente journaliere, & principalement ſur les comeſtibles ?
ARRAS.........	Eſt-il utile, en Artois, de diviſer les Fermes ou exploitations de terres ; &, dans le cas de l'affirmative, quelles bornes doit-on garder dans cette diviſion ?

BORDEAUX... Peut-il y avoir des circonſtances où le bien bublic exige qu'on gêne ou qu'on limite tel ou tel genre de culture ?

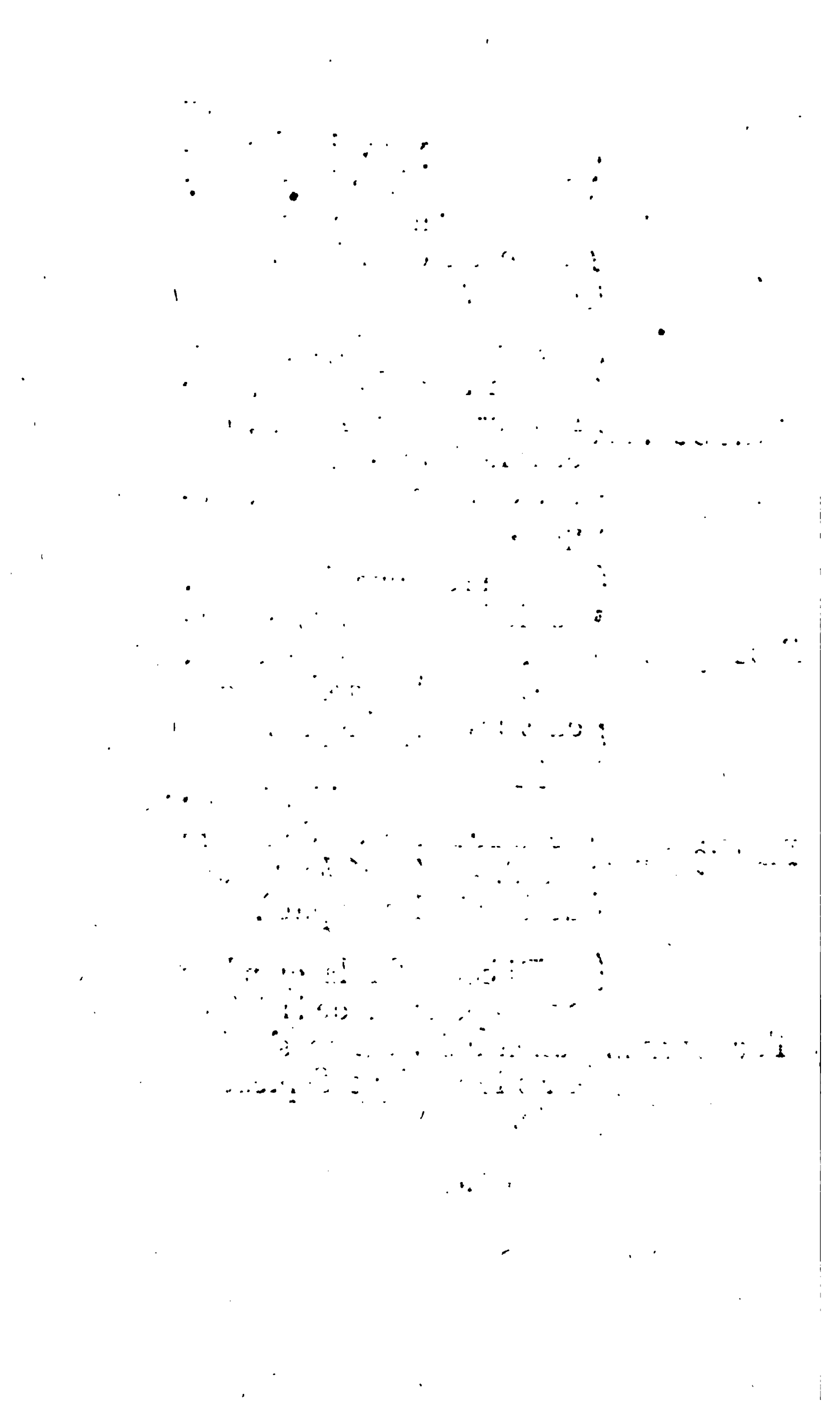
MANTOUE..... Par quels Moyens pourroit-on répandre davantage l'amour de la Patrie, tant dans les Etats Républicains, que dans les Etats Monarchiques.

BESANÇON..... Montrer que les vertus patriotiques peuvent s'exercer, avec autant d'éclat, dans les Monarchies que dans les Républiques.

BESANÇON..... Montrer la liaiſon intime de la Religion & de l'ordre ſocial. --- *Empêcher* le luxe de détruire les Empires.

TOULOUSE.... Diſcours ſur la grandeur & l'importance de la Révolution qui vient de s'opérer dans l'Amérique Septentrionale.







LE TRIOMPHE DU NOUVEAU MONDE;

RÉPONSES ACADÉMIQUES,

Rédigées de maniere à ne former qu'un tout.

PREMIEREMENT,

RÉPONSE aux trois Questions proposées par l'Académie de Lyon.

La Découverte de l'Amérique a-t-elle été utile ou nuisible au Genre Humain? S'il en est résulté des biens, quels seroient les moyens de les conserver & de les accroître? Si elle a produit des maux, quels seroient les moyens d'y remédier?

QUAND je pense aux excès de cruauté, de barbarie, aux horreurs de toute espece auxquelles les Européens se sont portés envers les infortunés I. Intro-duction. Division.

Américains ; quand je ſonge que des millions d'hommes ont été immolés à notre inſatiable cupidité, à notre fureur meurtriere ; que cette nouvelle terre eſt cultivée par des hommes réduits à un vil eſclavage, & dont la criminelle acquiſition perpétue les fureurs de la guerre dans une vaſte partie de l'Ancien Continent ; quand je me repréſente des hommes condamnés à paſſer leur vie dans les entrailles de la terre, pour en arracher un métal trompeur, dont la funeſte ſoif corrompt les mœurs publiques & privées, affoiblit les Empires, fait verſer des flots de ſang ſur toute la ſurface du Globe ; quand je vois de toute part les ſources mêmes de la génération frappées d'une maladie contagieuſe (*a*), apportée du Nouveau Monde ; quand je conſidere, dis-je, toutes ces triſtes ſuites de la découverte de l'Amérique, il me ſemble, hélas ! que la premiere queſtion n'eſt que trop facile à réſoudre : je maudis l'inſtant fatal où Colomb arbora l'étendard Caſtillan ſur cette terre étrangere : je me rappelle avec plaiſir le nom des Princes qui avoient refuſé de ſeconder ſon projet : je reconnois ſans peine la vengeance céleſte dans la miſere & la dépopulation, qui ont ſur-tout frappé ce peuple, alors ſuperſtitieux, qui ne rougiſſoit point de commettre les attrocités les plus inouies, au nom de l'éternel Vengeur des crimes : je voudrois voir prouver que les exterminateurs du Nouveau Monde étoient des monſtres infernaux à face humaine, & non, comme on le prétend, des monſtres

(*a*) Suppoſé que cette maladie fût connue avant la découverte de l'Amérique, on peut toujours aſſurer que depuis cette époque fameuſe, elle eſt devenue beaucoup plus commune, du moins en Europe, & parmi les divers peuples commerçans.

vraiment issus de l'espece humaine : je . . . . Mais, quoi ! les intérêts du genre humain sont-ils donc concentrés dans quelques Nations, dans quelques périodes de temps ? . . . La totalité des hommes, envisagée dans toute la vaste durée des siecles, a-t-elle donc quelque rapport avec quelques milliers d'individus, dont la course naturelle a été abrégée de quelques années, peut-être, hélas ! de quelques heures, de quelques instans infortunés ? & si du milieu des horreurs que la découverte de l'Amérique a réellement occasionnées, il s'étoit élevé quelque source de félicité, destinée à jamais à tous les Peuples de l'Univers, le genre humain n'auroit-il donc pas infiniment gagné à cette découverte ? Frappé d'un tel soupçon, comme d'une de ces vastes & profondes idées qui absorbent à-la-fois toutes les Puissances, toutes les facultés de l'ame, j'ai négligé de célébrer le bien ineffable que les Américains ont gagné à cette découverte, en recevant les lumieres de l'Evangile, bien d'ailleurs connu de tout le monde, & particulier à une foible partie du genre humain : j'ai encore négligé de prouver que, si les Européens y ont aujourd'hui des Esclaves, avant leur arrivée, on y en voyoit aussi, lesquels, dans leur honteux abrutissement, faisoient toute la besogne de nos bêtes de somme : que s'ils y ont massacré des millions d'habitans, la paix qu'ils y ont apportée, les victimes humaines que la connoissance de notre sainte Religion a empêché d'immoler, font une espece de compensation : que la maladie honteuse qu'ils en ont rapportée, a servi à éloigner du libertinage ceux que la religion ne pouvoit arrêter : que les productions du Nouveau Monde ont enrichi & enrichissent tous les jours l'Histoire Naturelle, la Physique, la Médecine, la

plupart des ſciences & des arts. . . . Ce ne ſont-là que des motifs de conſolation, touchant les divers maux occaſionnés par la découverte de l'Amérique; & j'ai oſé prendre un eſſor plus élevé, ou ſi vous voulez, plus hardi : j'ai oſé concevoir la douce eſpérance de prouver que cette découverte a réellement été utile au genre humain, qu'elle a comme dépoſé dans l'Ancien & le Nouveau Monde, un précieux germe de bonheur, qui de lui-même ſe développe de jour en jour, qui peut être facilement hâté dans ſon développement, & dont les fruits délicieux pourront, en quelque façon, être rendus inaltérables, & communs à tous les peuples de l'univers. C'eſt à mes illuſtres Lecteurs à peſer mes raiſons dans la balance de leur équité ordinaire. J'oſe eſpérer, je crois pouvoir même les prévenir, qu'ils me feront aiſément grace ſur les longueurs de cette premiere Réponſe; car elles ne roulent point ſur des détails hiſtoriques, ſur des théories évidentes ou de ſimple curioſité; mais elles concernent (le plus immédiatement poſſible), le bonheur du genre humain, & les moyens de faire quelques pas vers ce glorieux terme de leurs travaux & de leurs deſirs.



PREMIERE PARTIE.

ESSAI

Sur les genres d'utilité qu'a produit la Découverte de l'Amérique.

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
VIRGIL.

AVANT d'examiner en quoi consiste ce précieux germe de félicité, dont le genre humain est redevable à la découverte de l'Amérique, formons-nous une idée de l'espece de bonheur auquel il pouvoit aspirer, à cette époque mémorable. Un tel point fixe est absolument nécessaire, pour nous fournir, dans nos recherches, un objet de comparaison; & il ne sauroit être établi sur des principes trop solides, puisque la moindre erreur à cet égard pourroit nous conduire à des résultats dangereux, nous faire placer les avantages du genre humain dans des objets fantastiques, ou qui, loin de produire aucun bien, seroient malheureusement capables d'opérer un effet tout contraire.

II. Etat du Genre Humain, à la Découverte du Nouveau Monde.

Quel tableau que celui du genre humain, lors de la découverte de l'Amérique! Ici des peuples nombreux, avilis sous un gouvernement absurde, se voient enlever leurs possessions de toute espece,

arracher même leur vie, par le cruel despote qui les gouverne, ou par les ministres de son imbécille tyrannie. Là, des préjugés & un fanatisme barbares font prendre les armes aux membres d'un même état, qui se poursuivent, se massacrent entr'eux avec un acharnement ignoré même des bêtes les plus féroces. Ailleurs, des nations voisines saisies d'une aveugle fureur, entraînées par le torrent de l'opinion, se livrent à toutes les horreurs de la guerre, pour venger les querelles de leurs Souverains, pour étendre les limites de leur empire. . . . Par-tout, esprit de conquête & de rapine, jalousies nationales, ignorance des droits & des devoirs de l'homme; par-tout empire absolu de ces mêmes préjugés funestes, qui, dans tous les siecles, ont su rendre si constamment misérable le sort de l'espece humaine, lui donnant, à cet effet, sous les brillans empires des peuples éphémeres, qui ont figuré un instant dans quelques recoins du Globe, tels que les Egyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, les Arabes, lui donnant quelques momens de repos, destinés, ce semble, à ranimer ses forces, & prolonger par-là sa malheureuse destinée : tels les ennemis du nom chrétien, par un rafinement de cruauté digne de leur barbarie, faisoient quelquefois accorder aux fideles, près d'expirer dans les supplices, des instans de soulagement, afin d'augmenter la durée de leurs souffrances.

Une observation affligeante qui doit encore se trouver à la suite de ce tableau, c'est que les habitans du Nouveau Monde étoient en proie à-peu-près, aux mêmes préjugés, aux mêmes passions, qui faisoient le malheur des habitans de l'Ancien. En effet, suivant les Historiens de l'Amérique les plus

dignes de foi (*b*), les peuples ſeptentrionaux ſe ſont, en différens temps, répandus dans les pays méridionaux, où ils ont fondé différens empires, ceux de Mexico, de Tucuba, d'Acolhualcan, de Zempoalla, la république de Tlaſcala, &c.; & ces empires ont formé entr'eux des alliances, ſe ſont fait des guerres meurtrieres, ont, en un mot, connu toutes les fureurs de l'égoïſme national : ce qu'il ſeroit d'ailleurs facile de conclure des ſecours conſidérables (huit mille hommes), que les Tlaſcalans fournirent au féroce Fernand Cortès, pour lui faciliter la conquête du Mexique, dont la haine nationale leur faiſoit deſirer la deſtruction.

Il eſt donc certain qu'à la découverte du Nouveau Monde, le genre humain étoit en proie à l'erreur, aux ſuperſtitions de tout genre, imbu des préjugés les plus funeſtes, livré aux paſſions les plus meurtriers.

III. Durée dont cet état étoit ſuſceptible.

Or, ce triſte, ce déplorable état des choſes, étoit-il de nature à changer de lui-même ? Le genre humain étoit-il capable de faire, de lui-même, un premier pas vers ſon bonheur, de ſecouer le joug infortuné ſous lequel il gémiſſoit depuis un temps immémorial ? Hélas, l'hiſtoire des ſiecles qui ont précédé & ſuivi l'époque en queſtion, ne nous prouve que trop le contraire,

(*b*) Par exemple, l'Abbé Don François-Xavier Clavigero, né au Mexique, & qui, après avoir voyagé trente-ſix ans dans ces contrées, a naguere publié, en Italien, une *Hiſtoire ancienne du Mexique, tirée des meilleurs hiſtoriens Eſpagnols, des manuſcrits & des anciennes peintures des Indiens.*

en nous prouvant que l'homme fut toujours esclave de ses préjugés, & qu'il n'y renonce jamais, non plus qu'à ses passions favorites : triste vérité, fondée d'ailleurs sur la nature de notre foible entendement, qui, rempli, pénétré dès sa jeunesse, d'un certain nombre d'idées, ne conserve plus dans la suite la capacité d'en recevoir de contraires, ou ne sauroit oublier les premieres; semblable en cela à un jeune arbrisseau, dont l'écorce couverte d'abord de divers caracteres, conserve toujours les empreintes reçues, lesquelles ne sauroient permettre d'en former précisément au-même endroit de nouvelles, tout-à-la-fois distinctes & opposées aux premieres. Les princes & les sujets, les peuples & leurs conducteurs étant par-tout élevés dans les mêmes préjugés, il étoit impossible aux pauvres humains de s'arracher à leur cruelle position, pour goûter désormais les douceurs d'une paix universelle, conformément aux regles de la justice éternelle & de la raison.

Leur étoit-il plus facile de renoncer à l'état de société nombreuse, pour vivre, à l'avenir, en hordes de sauvages? — Supposé que ce genre de vie fût d'ailleurs heureux, les hommes en étoient encore moins susceptibles que du précédent, puisqu'outre la force des préjugés, il leur auroit encore fallu surmonter l'impérieuse nécessité des besoins factices, qui, comme on sait, forment naturellement un rempart invincible, même aux forces réunies de toutes les Nations *policées*.

On nous demandera peut-être encore si l'invention de l'Imprimerie, les disputes de religion, le regne des sciences & des belles-lettres n'auroient pas du moins converti enfin le triste sort de l'espece humaine, en un véritable état de bonheur &

de prospérité universelle? — Convenons, si l'on veut, que l'objection est spécieuse au premier aspect, mais sur-tout efforçons-nous de ne pas nous en laisser imposer par de simples apparences. Ainsi, d'abord, l'invention de l'Imprimerie, l'esprit de discussion, amené par les disputes de Religion, ont sans doute puissamment contribué à multiplier les lumieres, à répandre des connoissances utiles, à faire naître le regne des sciences & des belles-lettres; & à son tour, ce précieux regne a influé de la maniere la plus heureuse, sur la masse des idées reçues. Mais gardons-nous bien de croire que ces mêmes mobiles aient pu changer par eux-mêmes l'état où se trouvoit le genre humain à la découverte du Nouveau Monde. Car, outre que la fatale expérience de tous les siecles ne nous a que trop appris combien peu les vérités les plus saintes ont d'empire sur la force des passions & des préjugés, la voie du raisonnement suffiroit pour nous faire penser bien différemment à cet égard. En effet, accordons, pour un moment, au goût & à la culture des lettres, l'influence la plus heureuse. Cette influence, pour devenir utile au genre humain, ne devra point être concentrée dans les limites d'un pays. Il faudra qu'elle se répande de proche en proche chez les nations diverses, & qu'elle parvienne sur-tout jusqu'aux administrateurs des Empires. Par conséquent, le genre humain ne recueillera les heureux fruits de cette influence tardive, que lorsque les peuples auront généralement établi entr'eux une mutuelle communication d'idées, de services, de productions & de richesses de toute espece. Aussi, l'Histoire nous apprend-elle, que la renaissance des lettres, n'a été utile jusqu'ici, qu'aux peuples

chez qui étoit établie la communication dont il s'agit. Or, comment une telle communication auroit-elle pu devenir générale, ou même commencer seulement de s'établir, dans une époque, où les peuples affamés de sang & de carnage, divisés par les haines, les animosités les plus invétérées, imbus de tous les préjugés les plus funestes, ne cherchoient qu'à se nuire tour-à-tour, qu'à se massacrer, qu'à s'exterminer impitoyablement ? Comment, au milieu de tant de barrieres nationales, l'esprit de paix & de commerce auroit-il pu s'étendre universellement ? Concluons donc que l'état du genre humain, lors de la découverte du Nouveau Monde, ne pouvoit point être changé par l'invention de l'Imprimerie, ou plutôt par le regne des sciences & des belles-lettres, puisque les préjugés, qui formoient ce triste état, étoient & ont toujours été incompatibles avec le paisible regne des sciences, des belles-lettres & des beaux-arts.

Pour achever de dissiper les idées illusoires que l'amour des sciences, le goût des lettres peuvent faire concevoir au sujet de cette question, il suffira de s'amuser à calculer le nombre des siecles qui se seroient encore écoulés, avant que la sagesse des loix péruviennes fît le bonheur des divers peuples du Nouveau Monde ; avant que les bienfaisantes institutions de la grande famille chinoise répandissent leur heureuse influence chez toutes les Nations de l'ancien continent ; avant que la sublime & bienfaisante morale de l'Evangile rendît tous les hommes disciples du même Législateur céleste, sectateurs du même culte épuré, adorateurs instruits de l'unique Être suprême, créateur & modérateur de toutes choses. Quant à nous, tout semble nous persuader,

qu'à la découverte du Nouveau Monde, l'espece humaine ne pouvoit être arrachée au cruel empire de ses préjugés destructeurs, ni par ses propres forces, ni par la renaissance des lettres, ni par le regne permanent des sciences, ni par aucune cause directement contraire à ce même empire des préjugés; & cependant, quoique ce malfaisant empire fût indestructible, le déplorable sort dont il avoit jusques-là frappé les pauvres mortels, pouvoit cesser d'être également funeste, faire même place à des jours plus sereins, à un véritable état de prospérité universelle. Oui, osons le dire, le sort du genre humain, loin d'être désespéré, pouvoit naturellement être rendu meilleur, par une cause aussi puissante, aussi efficace que celle qui n'avoit cessé de le rendre pire jusqu'à cette époque. Si les préjugés exerçoient sur les hommes un empire indestructible, ils formoient aussi une voie indestructible d'arracher les hommes à leur malheureuse position, de leur faire entrevoir un avenir plus agréable, de leur procurer enfin la jouissance de la petite portion de bonheur, que leur nature les rend capables de goûter. Cette espece de prodige pouvoit être opéré par toute cause, qui, conduisant & promenant, pour-ainsi-dire, les préjugés humains sur des objets successivement divers, finiroit par les fixer sur des objets d'une heureuse influence, d'abord plus ou moins grande, & propre à s'étendre enfin sur tous les peuples de l'univers. Or, tel est le service qu'a rendu aux foibles mortels la découverte du Nouveau Monde; & voici comment cette découverte a su ainsi convertir une source fatale de malheurs publics & particuliers, en un vrai germe de félicité universelle, qui ne cesse de se développer de jour en jour.

VI. Comment la Découverte de l'Amérique l'a-t-elle métamorphosé?

Colomb trace la route d'un Nouveau Monde. Aussi-tôt l'espérance de découvrir de nouveaux pays, la fureur des conquêtes, la soif de l'or y conduisent une foule d'Espagnols. A force de meurtres & de forfaits, Cortez, Pizarre mettent leur Souverain en possession du centre & du midi du continent. Le Cabinet de Madrid fixe son attention sur les riches mines d'or & d'argent de cette nouvelle domination : il en fait faire l'exploitation en son nom & profit, & par ses seuls sujets, employant toutes les ruses de la politique à en écarter les Nations étrangeres. Alors le fier Espagnol, seul Maître des mines du Pérou & du Mexique, dédaigne les travaux de l'Agriculture & de l'industrie. L'or & l'argent de l'Amérique arrivent chez lui en abondance ; mais ce n'est que pour l'éblouir en passant : consacrés à l'acquisition des denrées de nécessité, de divers objets de jouissance, ces brillans métaux passent aussi-tôt des mains des Négocians dans celles des Agriculteurs & des Ouvriers, & vont ainsi ranimer le travail & le commerce chez les autres Nations Européennes, qui jouissent long-temps de ce bienfait sans en appercevoir le principe .... Cependant fideles à leurs préjugés, ces mêmes Nations cherchent aussi de leur côté à faire des découvertes, des conquêtes, des établissemens dans l'un ou l'autre hémisphere, n'importe, pourvu qu'elles y trouvent des moyens de satisfaire leurs jalousies nouvelles & anciennes. Les productions du Nouveau Monde sont échangées avec profit contre celles de l'ancien ; elles rendent les Nations les plus puissantes plus ou moins agricoles, ou commerçantes, ou l'un & l'autre ensemble. On court en foule après les possessions Américaines. La rage des Colonies devient générale ; elle embrâse l'ancien & le Nouveau

Monde; chaque guerre donne lieu à une infinité de combats, d'un ſuccès preſque toujours douteux. La victoire, ou, ſi vous voulez, les avantages apparens des traités de paix ſont communément pour les Nations qui jouiſſent d'un plus Puiſſant commerce. On commence à ſoupçonner que c'eſt apparemment parce que le commerce leur fournit plus d'hommes & plus d'argent.... Enfin paroiſſent les richeſſes, les reſſources immenſes qu'une Puiſſance, autrefois médiocre, a retirées ſur-tout de ſon commerce avec ſes Colonies Américaines; enfin commence la fameuſe lutte du Nouveau Monde contre l'ancien; & l'Europe étonnée reconnoît, d'une voix unanime, que le commerce eſt l'ame, le ſoutien des Empires, une vraie ſcience d'Etat, la nouvelle baſe ſur laquelle doit porter l'équilibre des Puiſſances, la proſpérité des Nations.

Or, ce grand changement dans les préjugés devenoit d'abord très-utile, par cela ſeul qu'il tendoit à établir une plus grande communication entre les divers Peuples, auſſi bien que parmi les membres du même Empire. Mais avant d'examiner en quoi peuvent conſiſter ſes divers avantages, voyons s'il ne ſeroit point arrivé ſans la découverte de l'Amérique; voyons s'il n'étoit pas naturel que l'eſprit de commerce, qui juſques-là avoit toujours été particulier à quelques Nations, devînt enfin, ſans cette découverte, l'eſprit & le mobile univerſel des principales Nations de l'Univers.

V. En quoi & comment, ſans cette Découverte, ſe ſeroit-il conſtamment reſſemblé.

Lors de la découverte de l'Amérique, les Portugais avoient déja pouſſé leurs découvertes juſqu'au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, & il eſt à préſumer que l'envie de ravir aux Vénitiens le commerce des Indes Orientales, auroit ſuffi pour les y faire pénétrer ſous peu d'années. Mais alors cette Nation auroit par

la suite subi le sort des Nations anciennes, qui ont successivement cultivé le commerce exclusivement aux Nations contemporaines. Les ravisseurs du commerce des Portugais auroient à leur tour éprouvé la même destinée, & ainsi de suite, sans qu'il soit facile de deviner par quelle révolution auroit pu être terminée une telle succession de prospérité & de décadence : car, je vous prie, pourquoi les Phéniciens, les Carthaginois, les Rhodiens, les Corinthiens, en un mot, tous les Peuples commerçans qui ont fait époque dans les Annales de l'Univers par leur puissance extraordinaire, & leurs immenses richesses, ont-ils trouvé leur ruine dans le plus haut période de leur grandeur? C'est que les profits d'un commerce presqu'universel ayant procuré à chacun de ces Peuples des richesses énormes, ont par-là, d'une part, introduit l'excessive opulence & la pauvreté extrême, le luxe, la molesse, la corruption; & d'autre part, excité la cupidité de leurs voisins belliqueux (c).

Par conséquent les mêmes causes étant sans cesse renouvellées, il en auroit sans cesse résulté le même effet.

Ainsi donc les Annales de l'Univers, l'effet naturel des richesses ordinaires à un Peuple commerçant, nous apprennent déja que l'esprit de commerce, loin de devenir général, auroit naturellement continué de se concentrer successivement

---

(c) On comprend que le commerce étant cultivé tout-à-la-fois par un grand nombre de nations, ses inconvéniens ou ses *profits immenses*, doivent devenir moindres; néanmoins, comme ils ne diminuent pas dans la même proportion que le goût du commerce s'étend, nous nous réservons de discuter ailleurs cette importante matiere.

chez diverſes Nations. — Les effets de l'égoïſme national vont encore nous forcer de convenir de la même vérité.

En effet, les Portugais, maîtres de puiſſans établiſſemens dans les Indes Orientales, auroient, durant le temps de leur vigueur, empêché que d'autres Nations ne fiſſent des conquêtes dans cette partie du Monde. Leurs vainqueurs & ſucceſſeurs auroient ſuivi la même politique. Le Peuple, en poſſeſſion de ce grand commerce, ne l'auroit point partagé, & auroit fini par être écraſé ſous le poids de ſes richeſſes, ſans peut-être que les pauvres mortels appriſſent jamais, par des révolutions de cette eſpece, la grande vérité à laquelle leurs propres préjugés les ont conduits, à leur inſu, par la ſeule direction du ſouverain Modérateur de toutes choſes.

On m'objectera peut-être que, quoiqu'un ſeul Peuple eût été maître du commerce Indien, il y a apparence que, d'après la découverte de la bouſſole, l'invention de l'Imprimerie & les progrès du commerce de quelques Villes, de quelques petits Etats d'Europe, l'eſprit de commerce ſeroit au moins devenu général parmi les Européens.

Ma réponſe eſt, qu'un tel changement dans les préjugés n'auroit nullement été comparable à celui qui a été opéré par la découverte de l'Amérique. Car, premierement, le Peuple en poſſeſſion du commerce de l'Inde & les petits peuples d'Europe, auroient long-temps fait ſeuls tout le commerce de cette partie du Monde. Les grandes Nations, ſoumiſes à des Gouvernemens militaires, dévorées de la fureur des conquêtes & des combats, auroient continué de mépriſer les travaux du commerce & de l'agriculture. A travers leurs guerres perpétuelles

& leur amour de l'ignorance, le regne des ſciences n'auroit pu pénétrer que très-lentement, ne ſe ſeroit peut-être jamais fixé, paſſant ſucceſſivement d'un Peuple à un autre : il auroit fallu des milliers de ſiecles avant que l'Europe fût ſeulement auſſi délivrée de ſes anciens préjugés qu'elle l'eſt aujourd'hui. — En ſecond lieu, ſuppoſé que l'eſprit de commerce eût enfin été le mobile univerſel de la politique Européenne, il n'en auroit jamais réſulté pour le genre humain, le genre d'avantages qui ont réſulté & qui réſulteront de l'eſprit actuel de commerce. Les Nations commerçantes n'auroient point aſſez maîtriſé le Globe pour concourir à en vivifier un jour les habitans. A la vérité, dans cette ſuppoſition, les Américains & pluſieurs Peuples de l'ancien continent n'auroient été malheureux que de leur propre malheur. Ils n'auroient point eu de reproche à faire aux Européens; mais auſſi ſeroient-ils condamnés à être encore des milliers de ſiecles le triſte jouet de leurs préjugés deſtructeurs; au lieu que dans le nouvel ordre de choſes amené par la découverte de l'Amérique, le ſort de l'eſpece humaine deviendra de jour en jour plus heureux dans l'un & l'autre hémiſphere. Mais pour ne point anticiper ſur ce qu'il nous reſte à dire à cet égard, bornons-nous en ce moment à conclure que ſans la découverte de l'Amérique, l'eſprit de commerce ſeroit devenu très-difficilement l'ame de la politique Européenne ; & que cette tardive révolution auroit de plus été aſſez infructueuſe pour le genre humain; tandis qu'au contraire la découverte de l'Amérique a ſans effort & très-naturellement rendu l'eſprit de commerce le mobile univerſel, & opéré par-là un changement, à coup ſûr, avantageux. La premiere partie de cette

cette derniere assertion me paroit suffisamment établie dans le numéro précédent, quant à ce qui concerne le fait: reste seulement à faire observer comment une si grande révolution dans les idées a pu s'effectuer sans effort & d'une maniere très-naturelle.

Depuis un temps immémorial, la passion dominante des Peuples étoit la fureur des conquêtes & la soif de l'or. Donc il étoit naturel qu'en découvrant le Nouveau Monde, on cherchât à le conquérir & à s'emparer de l'or qui s'y trouvoit. Les hommes, occupés au loin & à conquérir & à exploiter des mines, négligerent leur agriculture sans cesser d'en avoir besoin; donc il étoit naturel qu'ils employassent leurs riches métaux à se procurer ce qui leur étoit indispensable; donc aussi il étoit naturel que les Peuples, devenus par-là vendeurs, cultivassent avec plus de soin les objets dont la vente leur procuroit les brillans métaux, qu'ils aimoient plus que toute autre chose. Il étoit donc naturel que ces métaux encourageant peu à peu l'agriculture, l'industrie & le commerce de tous les Peuples vendeurs, augmentassent peu à peu leur population, leur force. D'autre part, il étoit naturel que les productions du Nouveau Monde donnant de nouveaux plaisirs, de nouvelles sensations, fussent échangées avec empressement contre celles de l'ancien. Donc il étoit naturel que l'agriculture & l'industrie, recevant par-là de nouveaux encouragemens, devenant plus florissantes, rendissent formidables les Peuples qui les cultivoient avec succès, & fixassent par ce moyen les regards des Nations environnantes. Dès-lors donc il étoit naturel que l'esprit de commerce devînt l'ame de la politique moderne; & tel est l'effet naturel de la

découverte du Nouveau Monde : effet dont, ſuivant les apparences, nous n'aurions pas même la moindre idée, ſans cette même découverte, attendu que l'empire indeſtructible, & la marche naturelle des préjugés, auroient maintenu & conduit le genre humain dans des poſitions tout-à-fait différentes. Mais craignons de revenir ou d'inſiſter trop long-temps ſur une ſuppoſition qui ne ſauroit être que chimérique ; puiſque le même guide qui a fait parvenir les audacieux Navigateurs aux Indes Orientales, ne pouvoit manquer de leur ouvrir la route du Nouveau Monde. Voyons donc plutôt les avantages que ce Nouveau Monde a procuré au genre humain, en rendant le commerce l'ame univerſelle de la politique Européenne.

VI. A-t-il changé en mieux?

Et d'abord, que le commerce excite, ranime l'activité, l'induſtrie des Peuples qui le cultivent, qu'il mette en vigueur l'Agriculture, cet Art créateur & nourricier de tous les Arts, qu'il répande partout l'aiſance, le goût des Sciences, des Arts, des connoiſſances utiles; qu'il augmente la gloire, la force, la proſpérité des Nations ; voilà, ſans doute, des avantages dont perſonne ne conteſte la réalité.

Mais, direz-vous, l'eſprit de conquête & d'invaſion, qui a précédé parmi les Européens l'eſprit de commerce, avoit auſſi, du moins pour les vainqueurs, ſes avantages divers ; & puiſque les Nations de l'Univers, ont depuis cette révolution, continué de s'entre-détruire & de ſe maſſacrer avec la même barbarie, qu'importe au genre humain que celles d'entre ces Nations, qui, par leurs lumieres & leurs puiſſances maîtriſent, pour ainſi parler, le Globe entier, ſoient ſaiſies de la cruelle rage des conquêtes, ou de la rage auſſi cruelle du commerce ! En quoi & comment un tel changement

peut-il être avantageux à la totalité du genre humain, & avoir produit un vrai germe de félicité universelle, qui se développe de lui-même de jour en jour ?

Pour nous convaincre entierement que la métamorphose opérée dans les préjugés humains par la découverte du Nouveau Monde, est réellement avantageuse au genre humain, rappellons-nous qu'à l'époque dont il s'agit, les Peuples, soi-disant policés, ayant contracté des besoins impérieux auxquels il leur étoit comme impossible de renoncer, la révolution la plus heureuse à desirer pour eux, (& pour le reste des humains, si fort exposés à leur influence), étoit, sans contredit, celle qui pourroit désormais leur fournir des moyens de satisfaire à peu près leurs divers besoins, des motifs de renoncer aux fureurs de l'égoïsme national, pour s'occuper uniquement, & comme à l'envi de leur prospérité réciproque. Or, suivant la nature du cœur humain, du moins autant qu'il est donné à ma foible intelligence de le comprendre, une méthode infaillible de conduire les hommes à un tel amour de la paix, & de leurs vrais biens, c'étoit de le leur faire trouver nécessaire à la satisfaction de leurs desirs les plus ardens, de leurs intérêts les plus palpables, de leurs passions les plus favorites; c'étoit de leur inspirer une forte & invincible inclination pour le commerce, & par conséquent pour la paix & la concorde ; puisque les craintes, les entraves, les horreurs de la guerre, ne sauroient se concilier avec les grands & puissans ressorts du commerce, la liberté, la sûreté, la facilité des achats, des ventes, des transports, des communications de toute espece.... C'est donc principalement parce que le commerce est un état

de paix & de concorde, qu'en devenant l'ame de la politique moderne, il eſt devenu une vraie ſource de bonheur pour tout le genre humain.

Ce qui confirme, ou plutôt ce qui démontre de nouveau la ſolidité d'une telle aſſertion, c'eſt que depuis les ſiecles les plus reculés dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire des Peuples connus, les Nations commerçantes ont toujours recherché, chéri la paix, l'amitié, la bonne harmonie; tandis qu'au contraire l'eſprit de conquête a perpétuellement, & comme par ſucceſſion, fait ravager toute la ſurface du Globe.

Eh! que ne pourrions-nous pas dire ici de ces deux puiſſans fondemens de paix entre les Peuples, la RÉCIPROCITÉ D'AVANTAGES ET LA LIBERTÉ DES MERS, fondemens précieux qu'une guerre de commerce vient enfin de poſer, du moins pour les Nations les plus puiſſantes & les plus éclairées ſur leurs vrais intérêts! N'eſt-ce pas encore principalement l'eſprit de commerce, qui, pendant la célebre lutte du Nouveau Monde contre l'ancien, a fait imaginer à la Légiſlatrice du Nord LA NEUTRALITÉ ARMÉE, cette invention admirable, capable ſeule d'immortaliſer ſon illuſtre Auteur? Auſſi ſes heureux effets ont-ils déja ſervi eux-mêmes à étendre de plus en plus le goût du commerce, l'amour de la paix; & annoncent-ils clairement les nouveaux avantages dont jouiront déſormais les hommes, au milieu même des calamités de la guerre, ſuppoſé toutefois qu'ils tardent encore long-temps de reconnoître la folie de leurs préjugés, touchant ce fléau deſtructeur.

VII. Quelles ſeront à l'avenir les

Mais, ajouterez-vous, pourquoi les Peuples n'ont-ils donc point encore retiré de l'eſprit de commerce tous les genres d'utilité qui vous en pa-

roissent inséparables, relativement à la liberté, à la sûreté, à la facilité des communications, & même à l'esprit de paix ?

grandes suites de ce changement ? Et pourquoi, jusqu'ici, n'ont-elles pas encore eu lieu ?

C'est que l'égoïsme national n'a point encore achevé de parcourir le cercle de métamorphoses qu'il doit naturellement parcourir, sur-tout parmi les Nations depuis peu commerçantes. Voyez-le comme il s'exerce aujourd'hui sur le commerce lui-même ! Ici l'exportation des productions & des marchandises nationales est encouragée par des franchises ou par des droits très-peu onéreux : là, on défend l'exportation des matieres premieres qui peuvent être mises en œuvre par la Nation ; ailleurs, les objets d'importation, qui pourroient devenir à charge à l'Etat, sont ou prohibés ou soumis à de forts droits d'entrée.... Heureux conflits ! que n'êtes-vous arrivés quelques siecles plutôt, & déja depuis longtemps le genre humain jouiroit de vos suites bienfaisantes !

En effet, chaque Souverain, jaloux d'augmenter dans ses Etats la masse des richesses & de la population, va faire fleurir tout à la fois l'Agriculture, les Manufactures, tous les Arts d'industrie, & n'importera bientôt plus que les productions qui ne sauroient réussir dans son territoire. Alors les Peuples, qui d'abord avoient par-tout répandu les produits de leur industrie, se trouvant privés de leurs anciens débouchés, chercheront à en former de nouveaux ; mais leurs marchandises seront vendues avec perte, tandis que d'autres Peuples s'enrichiront par la vente des mêmes objets ; frappés de cette différence, ils s'appercevront enfin qu'il faut en prendre la cause dans une multitude d'impôts vicieux, dans de forts droits de sortie (& d'entrée peut-être) auxquels ils sont sujets ; tandis que leurs

concurrens jouissent presque d'une entiere exemption à cet égard. Menacés par-là d'une décadence prochaine, de voir périr dans la misere des milliers de sujets, dont l'industrie n'aura plus d'objet lucratif, ils sauront, sans nuire aux revenus publics, & par le seul effet de sages combinaisons, ils sauront supprimer des droits devenus ruineux, fixer insensiblement les travaux d'industrie sur des matieres d'un débouché sûr & avantageux; & c'est ainsi que l'égoïsme national, qui a d'abord fait imaginer les entraves du commerce, finira par les faire disparoître de proche en proche, & par établir une paix constante entre les divers Etats commerçans, leur apprenant à encourager, à perfectionner, comme à l'envi les uns des autres, toutes les Cultures & tous les Arts d'industrie.

(Un des principaux objets de nos Réponses Académiques est d'accélérer cette époque fortunée, non en proposant le remede amer de supprimer au plutôt tous les droits, mais en fournissant le moyen de n'en asseoir désormais aucun qui soit capable ou de nuire à l'activité, à l'industrie des Peuples, à la population, à la force des Empires, ou de troubler la paix, la bonne harmonie, si essentielles sur-tout à la prospérité particuliere & réciproque des Nations commerçantes).

En même-temps les Asiatiques, les Africains se trouveront comme pressés par la foule des commerçans Chrétiens qui leur porteront à l'envi le superflu de leurs productions, de leur numéraire, & des produits de leur industrie; invités, entraînés sans cesse à de nouvelles jouissances par la facilité des achats, par le bas pris des marchandises, ils contracteront peu à peu de nouveaux besoins. A force de fréquenter des hommes libres, menant une vie

heureuse, & distingués par une variété prodigieuse de connoissances utiles & agréables; ils concevront le desir de les imiter; ils développeront par degrés leur activité, leur industrie, l'amour naturel à l'homme pour la liberté; & ils finiront par occuper une place honorable parmi les Nations commerçantes.

Le midi du continent Américain parviendra aussi à jouir des biens auxquels il peut prétendre, soit en se plaçant de lui-même parmi les Peuples libres, favorisé sourdement par des Nations rivales, aidé par les richesses & les connoissances qu'il retirera d'un commerce interlope, qui ne sauroit être arrêté par tous les efforts de la Métropole; soit parce que la Métropole elle-même renonçant à une domination ruineuse, se bornera enfin à recueillir les seuls genres de lauriers, dont désormais le Nouveau Monde puisse naturellement la couvrir, & établira des Princes de la Famille régnante, Souverains indépendans dans chacun des vastes Empires qu'elle y possede aujourd'hui.

Mais avant que l'esprit de commerce produise au loin de tels changemens dans les préjugés des mortels, sans doute qu'il rendra communs à tous les Peuples de la Chrétienté les divers avantages qu'il n'a procurés jusqu'ici qu'à quelques-uns d'entr'eux: avantages dont une légere esquisse va suffire pour nous convaincre de plus en plus du service important qu'a rendu au genre humain la découverte de l'Amérique, en rendant le commerce l'ame universelle de la Politique moderne.

VIII. Avantages divers qui en ont néanmoins

Tous les Gouvernemens des pays commerçans, justement jaloux d'accroître leur autorité par un commerce plus étendu, ont cherché à le favoriser par des moyens divers & également favorables au

déja résulté pour divers Empires.

bonheur public & particulier. Les uns ont fait creuser des canaux, percer des montagnes, former de nouveaux ports de mer, ouvrir des routes sûres & faciles dans toute l'étendue de leur domination. Les autres ont ranimé la circulation intérieure des denrées & des produits d'industrie, en transportant sur les frontieres la perception des divers droits jugés encore nécessaires & incapables de nuire à l'exportation. Ceux-ci, remplis de vues bienfaisantes, & persuadés d'ailleurs que la liberté est la vraie, la seule ame du commerce, de l'industrie, ont déclaré leurs Peuples entierement libres, c'est-à-dire, exempts de toute servitude, à couvert des vexations du despotisme inférieur, les plaçant immédiatement sous la juste & noble dépendance des loix : ceux-là craignant avec raison que la soif des richesses ne rendît indifférent à la chose publique, & ne préparât ainsi de loin la décadence de l'Empire, ont attaché les Peuples à leur Patrie, soit par l'espérance d'y obtenir des marques d'honneur, destinées indistinctement à tous les bons Citoyens, soit en leur confiant quelques branches de l'administration intérieure. D'autres, voyant les Laboureurs, c'est-à-dire, les peres nourriciers de la Nation, plongés dans la langueur & l'abattement des plus vils esclaves, & réduits à consumer ou à vendre en cachette les fruits modiques de leurs pénibles travaux, ont fait main basse sur cette absurde variété d'impôts, qui, soit par leur multitude, soit par les vices d'une perception ruineuse, arrêtoient, desséchoient dans sa source, la production des matieres premieres & des denrées de nécessité ; & ils ont remplacé ce monument de barbarie par un seul impôt, proportionné aux revenus des contribuables, soumis à une forme de perception également facile

& peu dispendieuse. La plupart voulant poser d'immenses colonnes de lumiere, propres à répandre peu à peu une douce & bénigne influence sur tous les Peuples de l'Univers, ont fondé diverses Académies de Savans, dont les unes chargées de cultiver, de perfectionner l'Architecture, la Peinture, la Sculpture, la Musique, les divers Arts d'agrément propres à exciter la curiosité des Etrangers, & attirer ainsi dans l'Etat un surplus de numéraire au profit du commerce & de l'agriculture; & les autres, munies de tous les moyens & encouragemens nécessaires pour perfectionner la navigation, pour épier, calculer les mouvemens des astres, prédire leurs éclipses, fixer le temps précis de leurs révolutions, pour soumettre à des retours périodiques les vagues de la mer; pour détourner à l'usage des Arts, les mouvemens irréguliers d'un élément invisible; pour faire déterrer les métaux, toutes les matieres utiles, cachées dans les entrailles de la terre; pour découvrir dans les plantes, dans les animaux, dans tous les corps répandus avec tant de profusion sur notre planete, quelques propriétés relatives à la santé des hommes, utiles à l'accroissement des Manufactures, à la multiplication des Arts d'industrie. Tous paroissent enfin sentir que leur force, leur gloire, leur durée même sont inséparables de la prospérité, du bonheur des Peuples; &, d'après les grands principes d'équité généreuse, de bienfaisance éclairée, qui animent aujourd'hui les augustes Monarques assis sur les divers Trônes de l'Europe, il n'est aucune branche de bonheur public que nous ne devions espérer de voir bientôt cultiver, élever, par chacun d'eux, au plus haut degré de perfection dont elle soit susceptible. Mais ce qui est sans exemple dans toutes les annales

de l'Univers, ce qui eſt à jamais conſolant aux yeux des amis de l'humanité, c'eſt que tous ces Princes magnanimes vont ſe trouver dans une eſpece d'obligation de rendre vraiment leurs Peuples auſſi heureux qu'il ſoit en leur pouvoir, non-ſeulement pour toute la durée de leur glorieux regne, ce qui ne ſauroit manquer d'arriver, mais encore pour la ſuite des ſiecles, ce qui paroit ſans doute plus difficile, & ce qui mettra auſſi le ſceau de l'immortalité la plus radieuſe à leur amour paternel pour leurs Peuples, à toutes leurs grandes & ſublimes qualités.

IX. Mobile deſtiné à multiplier de plus en plus ces avantages, & à les rendre à peu près communs à tous les Peuples commerçans.

En effet, la découverte de l'Amérique, en ſubſtituant l'eſprit de commerce à l'eſprit de conquête & d'invaſion, avoit, ſans contredit, rendu la paix infiniment précieuſe à tous les Gouvernemens ; mais l'égoïſme national n'avoit point encore permis de recueillir tous les fruits délicieux de cet eſprit de paix. S'exerçant ſans ceſſe ſur la balance du commerce, il multiplioit tous les jours les prohibitions, les privileges nationaux, c'eſt-à-dire, des ſemences perpetuelles de diſcorde ; & il n'auroit parcouru qu'avec ſa lenteur ordinaire le cercle de métamorphoſes que nous venons de lui aſſigner, (N°. VII.). Mais *l'Amérique indépendante* va au plutôt le forcer d'accélérer ſa triſte & lourde marche : du même coup elle va briſer toutes les entraves du commerce des deux continens, & donner à l'égoïſme national un objet digne enfin de l'homme, LA PROSPÉRITÉ RÉCIPROQUE DES NATIONS.

Déja elle a contracté des alliances avec la plupart des Etats Européens, ſous une entiere réciprocité d'avantages : déja elle a offert un aſyle aſſuré & toutes ſortes de reſſources aux infortunés qui voudroient ceſſer de vivre dans la miſere. Dès-

lors la caufe du genre humain eft gagnée. Les Souverains, juftement jaloux de conferver, d'accroître leur population, leur commerce, leur force, vont, à l'envi les uns des autres, travailler déformais au bonheur de tous leurs fujets. Leurs intentions bienfaifantes, d'accord avec leurs intérêts les plus palpables, ne permettent de craindre ici ni erreur, ni furprife funefte.

Redouterons-nous une défenfe de quitter le pays natal? Mais elle ne ferviroit qu'à apprendre aux Peuples qu'il exifte ailleurs une terre fortunée, laquelle, loin de dévorer fes habitans, ne cherche qu'à en faire le bonheur, & à en augmenter le nombre : d'ailleurs, une telle défenfe ne fauroit s'exécuter au milieu de la liberté du commerce, lequel étant reconnu feul capable de fatisfaire les diverfes prétentions, les grandes vues des Princes, de maintenir leur puiffance actuelle, ne fauroit par conféquent être abandonné de leur part, & facrifié à la défenfe des émigrations. Quel fujet de triomphe pour l'Amérique d'avoir fait faire ce dernier pas vers le bonheur de l'humanité! Auffi me femble-t-il entendre ici le génie bienfaifant de ce Nouveau Monde, faire aux Souverains des fiecles précédens, & à ceux des fiecles à venir, ces reproches & ces menaces d'une tendre mere en courroux: = O vous, arbitres fuprêmes du fort des Nations! eft-ce donc ainfi que vous vous rendez fans ceffe indignes de mes bienfaits! Jufques à quand éluderez-vous tous les moyens que je vous offre de travailler à votre bonheur, à la gloire, à la profpérité de vos Peuples? Vous étiez acharnés à vous entre-détruire les uns les autres pour vous difputer la poffeffion de quelques Provinces, de quelques minces territoires, de quelques chétifs arpens de terre. J'ai eu pitié de

vous : je vous ai fait découvrir les vastes contrées du Nouveau Monde : votre fureur pour vous massacrer n'en a pas été moins ardente : vous vous êtes égorgés pour assouvir votre soif de l'or & de l'argent : je vous ai montré que ces métaux, qui, dans l'état de société, sont de vraies richesses pour un particulier, pouvoient ruiner & réduire à l'indigence des Nations entieres : vous avez compris que les richesses d'un Peuple consistoient dans la culture des terres, dans le commerce propre à encourager cette culture, ainsi que les arts d'industrie. Le commerce, en excitant l'activité de vos sujets, vous a mis en possession de trésors immenses, de troupes nombreuses : votre domination s'est étendue sur les quatre parties du Globe : vous avez paru tenir dans vos mains la destinée du genre humain : vous saviez que l'agriculture, le commerce pouvant seuls soutenir désormais votre puissance, il étoit de votre intérêt de favoriser à leur tour ces nouvelles classes de Citoyens, c'est-à-dire, de travailler solidement à la prospérité de tous vos Sujets : je vous avois ainsi ramené à votre premiere destination, comme à votre insu, par ma seule attention à fixer vos préjugés sur des objets successivement différens : j'espérois que, dignes de mes tendres bontés, de mes soins paternels, vous alliez enfin exécuter mes vues de bienfaisance sur tous les pauvres humains. Mais, ô douleur! j'ai jeté mes regards sur vos Sujets; & j'ai vu que la plupart d'entr'eux étoient réduits a la derniere misere! .... J'ai considéré l'état actuel de votre commerce extérieur & intérieur : quels objets affligeans! .... des prohibitions, des privileges exclusifs, toutes les semences de discorde, au milieu du goût du commerce, que je vous avois

donné pour vous faire chérir la paix! vous-mêmes, ô mes indignes amis (*d*)! vous-mêmes faisant un commerce exclusif aû détriment de vos Peuples, pour le bonheur desquels je vous avois montré les avantages du commerce!.... Tous mes bienfaits tournés ainsi contre moi-même!.... Voici le nouvel expédient que m'a suggéré mon amour de l'humanité. Je vous en avertis d'avance, parce qu'il est le dernier auquel j'aie résolu d'employer votre ministere.

J'ai ordonné à mes Etats commerçans de secouer le joug tyrannique des Européens, de former un Peuple nouveau, d'employer tous leurs soins à se donner de bonnes loix, afin de présenter à l'Univers le spectacle d'une Nation heureuse, amie des bons Princes, & formidable pour les Tyrans. Ce nouveau Peuple existe. Pénétré des mêmes sentimens que moi, je ne crains pas qu'il hésite un jour d'exécuter mes grandes vues de bienfaisance sur tout le genre humain. Voyez donc, ô Princes qui avez reçu jusqu'ici tant de marques de ma bienveillance! Voyez donc, tandis qu'il en est encore temps, voyez ce que vous devez faire pour concourir à l'exécution de mes généreux desseins. D'abord le précieux état de paix auquel je vous ai conduit, doit vous servir à poser le grand & unique fondement du bonheur des Peuples; je veux dire un Code de législation sagement combiné dans toutes ses parties. Je sais qu'à cet égard

---

(*d*) « Théophile voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour le compte de sa femme Théodore, le fit brûler. Je suis Empereur, lui dit-il, & vous me faites Patron de galere! En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier » ?

vous n'aurez pas la même facilité que mes États-Unis : mais il est des moyens de changer les préjugés des hommes, la législation des Empires, sans violer la loi sacrée des propriétés, sans manquer à l'équité naturelle, sans causer de *révolution*. Voyez comme j'ai su convertir votre ancien esprit de conquête en esprit de commerce, & puis en esprit de paix ! Il existe plusieurs bons Ouvrages de Législation ; vous avez dans vos Etats des Patriotes éclairés, de savans amis de l'humanité, de vrais sages, de ces génies vastes & profonds, à qui sont connus les vrais fondemens de la prospérité publique, les intérêts des Nations diverses, tous les replis du cœur humain, l'art sublime d'amener où il leur plait les hommes par la seule pente de leurs passions & de leurs préjugés. C'est à vous à consulter & les ouvrages & les auteurs, à soumettre au conflit des discussions publiques les matieres sur lesquelles il faut encore de nouveaux éclaircissemens.

Tout ce que j'ai à vous observer là-dessus, c'est que vos Codes, pour être bons, doivent être formés de pieces concourantes toutes au même but, enchaînées les unes aux autres par des liens plus ou moins sensibles, formant un ensemble régulier & majestueux, qui, sans confondre les rangs, mette tous vos Sujets sous la seule & noble dépendance des Loix. Ainsi, quelles que soient les premieres réformes qu'on vous indiquera, ou que votre amour pour vos Sujets vous inspirera, gardez-vous de rien faire au hasard, de rien entreprendre jusqu'au moment où vous aurez bien saisi l'ensemble de votre nouvelle législation, l'enchaînement de ses diverses parties, l'ordre suivant lequel elles doivent être exécutées, les pieces d'em-

prunt qu'on pourra y employer. Si vous craignez qu'en procédant avec tant de lenteur, tant de sagesse, la paix ne vienne à vous échapper malgré vous, avant que vous ayez mis la derniere main à votre ouvrage, voici un moyen de vous rassurer.

Premier aperçu sur notre projet de paix perpétuelle ou de confédération.

Mes Etats-Unis sont surchargés de dettes & n'ont point d'argent pour les payer : quelques-uns d'entr'eux ont proposé de mettre un droit d'entrée de cinq pour cent. Hâtez-vous de vous accorder entre vous, & de leur envoyer dire : Nos amis, nous avons résolu de former avec vous une amitié éternelle. Vous savez que les avantages partiaux entre les Nations sont de continuelles semences de discorde ; nous avons formé le projet de n'en plus laisser subsister parmi les Etats Chrétiens. Notre idée seroit que chaque Etat Chrétien s'obligeât, sous la garantie de tous les autres Etats, à ne point exiger de droit d'entrée ou de sortie au-dessus d'un certain taux, par exemple, de cinq pour cent, & à rendre ses divers taux égaux pour tous les Etats confédérés. Nous pensons que ce double article, joint à la liberté de toutes les mers, établiroit parmi nous une paix, une harmonie perpétuelle. Si vous êtes disposés à former un tel traité d'alliance, nous y ajouterons une condition capable de nous fournir le loisir de prendre par degrés les arrangemens convenables, c'est qu'il suffira que ledit traité se trouve exécuté par chacun de nous au premier Janvier de telle année (e).

(e) Il seroit peut-être à propos de convenir en même-temps, qu'on ne pourra augmenter les droits en question

Voilà le dernier expédient que j'avois à vous indiquer; si vous le dédaignez, si vous différez

---

que de cinq en cinq ans, dans le courant d'un tel mois, de Janvier, par exemple : c'est qu'alors les Commerçans auroient l'avantage de ne point craindre chaque jour de voir leurs spéculations dérangées par des augmentations imprévues. Par la même raison, on pourroit encore régler, que lesdits changemens seroient annoncés publiquement une année d'avance dans le courant de Janvier — Mais revenons au double article proposé pour détruire la partialité des avantages commerciaux, & essayons de faire entrevoir, au moins, jusqu'à quel point il est indispensable pour établir une paix constante entre les Nations commerçantes. D'abord, qu'il procure à tous les peuples confédérés, une entiere réciprocité d'avantages, c'est-là un de ses heureux effets que personne ne sauroit lui contester : mais ce qui doit sur-tout le faire adopter par les peuples commerçans, c'est qu'il les mettra à couvert des inconvéniens qui me paroissent inséparables d'une simple réciprocité; car, je vous prie, comment surmonter, au gré de tout le monde, & d'une maniere inébranlable, les difficultés produites naturellement par la diverse nature, par la diverse quantité des denrées & des marchandises de chaque état? Si, pour cet effet, vous fixez les droits d'entrée & de sortie à un taux invariable, vous vous ôtez le pouvoir de faire le bien & d'empêcher le mal; vous vous mettez dans la triste alternative, ou d'être en vain témoin des puissantes & diverses influences des droits & subsides, sur les différentes branches de la prospérité nationale, ou de recourir à de nouvelles guerres pour obtenir des conditions moins désavantageuses. Rendrez-vous vos taux réciproques, variables à l'arbitraire, ou seulement à certaines époques périodiques? Mais tandis que vous voudrez augmenter vos droits, votre allié sera intéressé à vous les voir diminuer. Quel autre que le droit du plus fort fera donc encore ici la loi?... Au contraire, dans le systême du génie bienfaisant de l'Amérique, vous demeurez maîtres de hausser ou de baisser vos taux à volonté, suivant les besoins variables de l'Etat, & de ne toucher précisément qu'aux pieces de la machine nationale, qui réclament votre secours. Les bornes, les

d'un

d'un instant, bientôt ce sera en vain que vous ferez retentir les airs de vos regrets : l'arrêt de

---

conditions des changemens à faire, rassurent & vos sujets & tous les alliés; elles affermissent le regne de la paix, elles laissent subsister, parmi les peuples, le commerce, ce puissant moyen d'exciter comme de maintenir, à peu de frais, l'industrie des Nations, & de faire perfectionner, aussi à peu de frais, les produits de leurs Manufactures, de leurs Atteliers de toute espece.

On auroit tort de penser qu'un tel systême seroit nuisible aux Nations depuis peu commerçantes, & qu'au moins celles-ci sont réellement intéressées à pouvoir toujours rendre les droits d'entrée aussi exorbitans qu'il leur plaira. Car, quelle est l'Administration la plus propre à faire naître & à perpétuer l'industrie nationale? Faut-il, pour cet effet, décourager, violenter, ruiner le petit nombre de Négocians déja existans ?... exciter le mécontentement des Nations voisines, priver ses sujets des produits d'industrie qu'ils sont & bien aises & en droit de se procurer, détruire toute concurrence, mettre par-tout des entraves, inspirer par-tout de la défiance ? N'en doutons pas, toute sage Administration commerciale proscrira ces moyens, & elle y en substituera d'autres capables d'opérer un bien réel & permanent. Elle posera, pour premier principe, que la liberté étant l'ame du commerce, & l'intérêt le mobile des Commerçans, il faut sans cesse respecter ces agens efficaces, les adopter comme les premiers ressorts de ses principales opérations; les opposer quelquefois l'un à l'autre, pour les mieux diriger vers l'utilité publique, mais toujours sans qu'il y paroisse, mais sans jamais les contrarier patemment. Ainsi, vous voulez, je le suppose, faire naître & fixer chez vous le regne du commerce & de l'industrie. Vous observerez d'abord qu'une Nation ne peut pas tout-à-coup devenir, de toute part, également industrieuse, & qu'ainsi, lui interdire toute importation, ce seroit vouloir qu'elle fit l'impossible, ou plutôt, ce seroit chercher à lui faire perdre des besoins dont l'existence formera le débouché le plus sûr en faveur de l'industrie; ce seroit la porter à la violation & aux mépris de vos loix. . . . Commencez donc par établir des Manufactures, par encourager la production,

votre condamnation ſera prononcé; ce n'eſt point ma vengeance qui éclatera contre vous : la ven-

---

& s'il le faut, l'importation des matieres premieres analogues. Facilitez le tranſport, la vente, le perfectionnement des marchandiſes nationales : exemptez-les de tout droit : faites en ſorte qu'elles ſe trouvent & à meilleur marché que les étrangeres, & à peu près de même qualité, & à portée des importeurs de celles-ci; & dès-lors il ne vous reſtera bientôt plus qu'à jouir du fruit de vos travaux. Que ſi, pour rendre vos marchandiſes moins cheres que les étrangeres, les droits d'entrée permis par la confédération, ne ſuffiſent pas, (ce qui ſera certainement bien rare, pour ne pas dire inoui) vous aurez recours à des peines d'encouragement, à toutes les récompenſes convenables. A meſure que les Manufactures ſe multiplieront & ſe perfectionneront, ces ſortes de dépenſes ceſſeront d'être néceſſaires. La balance ſe trouvera inſenſiblement fixée en votre faveur, ou du moins, vos produits d'induſtrie ſeront aſſez abondans pour vous faire oublier ceux de l'étranger. Alors donc vous pourrez, en toute rigueur, défendre certaines importations. Mais, obſervez, je vous prie, que d'ordinaire ces prohibitions devront être reſtreintes aux objets ou de ſubſiſtance ou intrinſéquement nuiſibes; & qu'il ſuffira de rendre vos autres effets commerçables, & moins chers que ceux de l'étranger, & ſinon plus parfaits au moins de même qualité, & à portée des acheteurs. De cette maniere, la concurrence toujours à craindre de la part de l'étranger, empêchera ſans ceſſe les nationaux d'abuſer des encouragemens reçus, de ſe livrer à la négligence, à la fraude. . . . . . . Par conſéquent, le droit d'augmenter à l'arbitraire les droits d'entrée, eſt un droit auſſi inutile, auſſi funeſte pour les Nations depuis peu commerçantes, que pour les autres. Si donc les divers peuples commerçans veulent tarir avec ſuccès la ſource des partialités commerciales, de leurs querelles perpétuelles, s'aſſurer le précieux regne de la paix; il eſt néceſſaire qu'ils s'impoſent la double obligation de ne point porter les droits d'entrée ou de ſortie au-deſſus d'un certain taux non exorbitant, & de rendre ces mêmes droits égaux vis-à-vis de chacun d'entr'eux : en limitant ainſi leur pouvoir, ils ne feront que le perfec-

geance n'eſt l'apanage que de la foibleſſe. Mais je ceſſerai de vous regarder d'un œil propice, je vous livrerai à votre aveugle politique, & voici ce qui en arrivera. Vous le ſavez, mes Etats-Unis poſſedent une étendue de pays preſqu'auſſi conſidérable que vos Royaumes pris enſemble, fertiliſée par des rivieres navigables, féconde en tous les objets qui ſont la matiere du commerce de vos Empires (*f*). Au nord, ce ſont des bois de conſtruction, du chanvre, du poiſſon, des viandes ſalées; au midi, c'eſt le tabac, le coton, la ſoie, l'indigo, la réſine, le goudron, les fruits; dans les Provinces du milieu, on cultive les grains..... on a les farines & les objets de manufacture; partout la communication eſt entiere, le commerce libre, univerſel; les habitans de ces heureuſes contrées reſpectent & ſuivent les Loix, comme étant leur propre ouvrage; ils vivent tous dans cette

---

tionner, le rendant nul pour le mal & plus efficace pour le bien : opération aſſurément bien digne de la politique bienfaiſante & éclairée qui dirige les Gouvernemens actuels.

Encore un mot touchant les ſuites qu'un tel traité pourroit d'abord faire redouter, de la part de certains états; c'eſt que ſi, malgré le plus ſage balancement dans les divers droits, il réſulte de leurs nouvelles bornes une diminution de deniers publics, notre légiſlation financiere (Deuxieme Partie,) fournira des moyens de remplacer ce vuide, ſans nuire à aucune branche de la proſpérité nationale. Mais du reſte, une telle diminution ne pourra guere être qu'apparente ou que momentanée. Car les objets exportés ou importés, devenant alors à meilleur marché, ſeront conſumés en plus grande partie; d'où réſultera une plus grande recette dans les Douanes & plus de travail dans l'Empire, ſoit pour fournir à un plus grand débouché, ſoit pour payer une plus grande importation.....

(*f*) Le détail ſuivant, eſt tiré d'un Ouvrage intitulé : *Penſées ſur la Révolution de l'Amérique Unie, &c.*

union, d'où résulte la force, la véritable grandeur d'un Etat. Déja ils ont ouvert leurs ports, promis des terres, la liberté de conscience & de profession, la protection des Loix à quiconque voudroit venir s'y établir : déja ils ont formé des traités d'alliance avec plusieurs d'entre vous : bientôt vous les verrez paroître dans tous les ports commerçans, partager avec vos Sujets un commerce dont ils feront tout le profit, à cause du bas prix de leurs denrées & cargaisons quelconques, & de leur exemption ou modicité de tous droits. Peut-être que d'abord leur ancienne métropole sera leur rendez-vous favori. Mais dans ce cas, comme dans tout autre, vos Manufactures, vos Arts d'industrie se trouveront insensiblement privés de leurs débouchés d'Amérique & des autres pays. Vos Manufacturiers, vos Artisans, vos Ouvriers en tout genre, réduits à l'indigence, faute d'un travail lucratif, deviendront des malfaiteurs, des scélérats, ou bien ils passeront chez mes Américains-Unis, qui verront ainsi multiplier de jour en jour leurs manufactures, leurs atteliers. La culture de vos terres ne recevra plus les mêmes encouragemens; la population de vos Etats diminuera, tandis que celle des miens recevra des accroissemens inouis, soit par les fréquentes émigrations, soit par la fécondité qu'inspirent l'aisance, le bonheur, les bons Gouvernemens .... Cependant la plupart de vos Peuples malheureux, mécontens, instruits de leurs droits imprescriptibles, du bonheur que goûtent à loisir des Peuples nombreux & puissans, demanderont un Libérateur. Il leur sera accordé. Quelques Princes Européens, dont la justice, la sagesse, la bonne administration seront connues, auront la gloire de mettre fin à l'anarchie, à la

tyrannie; ou bien ce sera mes Etats eux-mêmes qui porteront à l'Europe la liberté, cette idole si chérie, dont elle-même vient de les aider à entrer en possession. Eh! ne vous imaginez point, ô Princes Européens, que ces craintes soient chimériques, destituées de tout fondement! L'égoïsme national qui vous a soutenu jusqu'ici par les mouvemens alternatifs d'une antique balance de pouvoir, causera lui-même votre perte, si vous ne l'enchaînez, si vous ne le modifiez, si vous ne l'ennoblissez enfin, en ne lui laissant pour unique objet que LA PROSPÉRITÉ RÉCIPROQUE DES NATIONS: car tandis que, par des entraves de commerce illimitées, il s'amusera à satisfaire l'ignorante vanité de quelques-uns d'entre vous, il fera pencher, à leur insu, la balance du côté de ces Peuples d'Hommes-Citoyens, dignes, ou de vous servir de modéles, ou de vous subjuger tôt ou tard, & de donner la loi à tous les Peuples de l'Univers. Mais où m'entraîne une sollicitude maternelle? Rassurez-vous, ô! Peuples Européens, & vous tous, Peuples de la terre! rassurez-vous, surtout, ô! vous, à qui mes Etats-Unis sont si redevables! vous, à qui leur destinée présente & future est si chere, si précieuse! l'esprit de bienfaisance qui anime vos actuels & augustes conducteurs, va vous mettre, pour toujours, à couvert des tristes suites d'une ancienne & ignorante politique. D'abord, il va faire unir les deux Mondes par les liens d'une amitié indissoluble; & dès ce moment, libres de suivre toutes les impressions d'un amour éclairé pour des enfans chéris, vos dignes peres travailleront sans relâche à votre prospérité réciproque & particuliere. Peu à peu, leur commerce, leur puissance, dans les quatre parties du

Globe, feront participer, à votre bonheur, toutes les Nations de l'Univers; & c'est ainsi que mes vues de bienfaisance sur tout le Genre Humain, recevront enfin leur dernier accomplissement =.

X. Résumé des effets de la Découverte du Nouveau Monde.

Tel est donc le résumé de tout ce qui précede. La Découverte de l'Amérique a substitué insensiblement l'esprit de commerce, à l'esprit de conquêtes & de rapines; l'esprit de commerce a prouvé aux Souverains que leur grandeur leur puissance, étoient inséparables de la prospérité de tous leurs Sujets; qu'il étoit de leur intérêt de protéger, de favoriser non-seulement le Militaire & quelques Compagnies de Négocians, mais encore tous les Commerçans répandus dans tous leurs Etats & les Marchands & les Manufacturiers & les Artisans & les Artistes, & les Savans & les Agriculteurs. Le commerce étant ennemi des dissentions, de l'état de guerre, a montré aux Princes des Nations, que la paix leur étoit aussi avantageuse qu'à leurs Sujets : par-là, il est parvenu à la leur faire chérir, rechercher avec toute l'ardeur possible; & il les a mis à portée de contracter entr'eux une union solide, &, pour ainsi dire, éternelle; leur enjoignant d'employer ce précieux état de paix universelle, à achever l'ouvrage de la prospérité publique, que les Souverains actuels ont si heureusement commencé. C'est ainsi que la Découverte de l'Amérique, en rendant le commerce l'ame de la politique moderne, a comme déposé, dans l'Ancien & le Nouveau Monde, un vrai germe de bonheur, qui, de lui-même, se développe de jour en jour, & dont il est de l'intérêt des Etats Européens de hâter le développement. Examinons

maintenant quelques difficultés importantes, qu'on peut encore proposer contre nos diverses assertions.

On conviendra sans doute, que la Découverte de l'Amérique a, par degrés, & à peu près en la maniere indiquée, rendu le commerce l'ame de la politique moderne. On m'accordera encore que l'esprit de commerce, est un esprit de paix & de tranquillité; que les Sciences, (à qui il est lui-même si redevable), que les Sciences, les Arts utiles & ceux d'agrément, lui doivent en partie, les progrès qu'ils ont faits dans ces derniers temps. Mais, me dira-t-on, avez-vous donc oublié le sort des Nations commerçantes, & devenues opulentes par le moyen du commerce? Ignorez-vous qu'étant parvenues de l'état de pauvreté dans celui d'aisance, elles ont passé rapidement de cet état dans celui d'inaction & de molesse, & de celui-ci, dans un état de corruption extrême, suivi d'une prompte & entiere décadence? Quel paradoxe palpable, que d'annoncer donc comme un vrai germe de félicité universelle, ce même esprit de commerce qui a perdu, sans exception, tous les Peuples dont il s'est emparé!

XI. Solution des difficultés dont paroît encore susceptible notre opinion.

Je conviens bonnement que les annales de l'Univers déposent ici en apparence contre moi; & même je reconnois l'objection pour très-solide sous plusieurs points de vue. Mais si dès-là que les Peuples se furent donnés une foule de besoins factices, & eurent mis l'égoïsme national au rang des vertus capables d'immortaliser, le seul moyen de les porter à s'occuper en paix de leur bonheur respectif, étoit, comme nous l'avons vu, de purifier, pour ainsi dire, leurs préjugés, par l'épreuve successive de diverses métamorphoses; alors

je pense que la force de l'objection dont il s'agit, loin de nous décourager, doit au contraire exciter toute notre ardeur, ranimer tout ce qu'il y a de vigueur dans notre ame, soit pour nous faire démêler ce qu'elle renferme de faux, soit pour nous faire découvrir des moyens d'extirper les funestes causes de tout ce qu'elle offre de vrai. Ainsi, je vais tâcher d'établir d'abord que, la position des Puissances actuellement commerçantes, ne permet point de craindre les décadences successives qu'ont éprouvés des Peuples constamment placés dans une situation tout-à-fait différente ; ensuite, j'indiquerai les moyens de remédier aux inconvéniens, que je crois encore attachés à l'esprit de commerce, & aux diverses institutions des Etats commerçans.

Quant au premier objet, tout le monde sait que les anciens Peuples commerçans, tels que les Egyptiens, les Phéniciens, les Carthaginois, les Rhodiens, les Phocéens, les Corinthiens, les Arabes, les Vénitiens, les Génois, &c. ont, chacun dans leur temps de splendeur, fait à peu près tout le commerce extérieur des Nations policées, s'en étant successivement arrachés la possession, comme d'un objet qui ne pouvoit tout-à-la-fois appartenir à plusieurs propriétaires : or, il suit de-là, que les profits du commerce étant immenses pour chacun de ces Peuples, devoient, d'un côté, les plonger de bonne heure dans l'oisiveté & la molesse, & de l'autre, exciter les Nations voisines, tantôt à les dépouiller d'un commerce si lucratif, tantôt à envahir leurs Etats, pour s'emparer des richesses énormes qui y étoient accumulées. Depuis la Découverte de l'Amérique, jusqu'à ces derniers temps, le commerce n'ayant été cultivé que par quelques Peuples, ses profits ont dû être encore considé-

rables ; mais aujourd'hui que toutes les Nations de l'Europe, les États-Unis de l'Amérique, vont se disputer à l'envi les diverses branches de commerce, il me paroit naturel de croire que les bénéfices seront beaucoup moindres pour chaque Nation en particulier, & par conséquent, qu'ils ne causeront plus de maux, dont ils n'ont frappé les anciens Peuples, que parce qu'ils étoient alors excessifs. Néanmoins, comme les besoins factices des Peuples de nos jours sont beaucoup plus multipliés, & qu'ils augmenteront sans doute encore & en étendue, & en intensité (pour m'exprimer brievement); je veux bien supposer que le gain sera encore immense pour chaque Nation en particulier ; & je soutiens que dans ce cas, le systême de la balance Européenne, la puissance formidable des Etats commerçans, ne nous permettent point de craindre les décadences en question.

Ce fameux systême, le chef-d'œuvre de la politique moderne, ou si vous voulez, le plus bel effet de l'égoïsme national, auroit peut-être disparu sous la puissance énorme de la Maison d'Autriche, si l'or & l'argent qu'elle tiroit du Nouveau Monde, n'avoient produit le double effet de l'affoiblir, de la miner sourdement, & d'aller au contraire enrichir & fortifier les Nations rivales. Mais, d'après le haut période de grandeur où se sont élevées la plupart des Puissances Européennes, d'après l'influence profonde que leur commerce, leurs forces, leurs lumieres leur donnent sur toutes les Nations de l'Univers, quelle apparence qu'un Conquérant étranger vienne ravager leurs Etats au milieu des forces militaires dont ils sont hérissés

de toute part ! A travers plus de trois millions d'hommes armés de pied en cap, ſavans dans l'art de ſe défendre, d'attaquer, de repouſſer un ennemi juſqu'aux derniers retranchemens ? J'oſe le dire, il eſt impoſſible que toutes les Nations dont il s'agit, ſoient ſubjuguées, ou que leur immenſe commerce leur ſoit ravi par un Peuple non commerçant (*g*). Je ſais que quelques-unes d'entr'elles

---

(*g*) « Si le grand homme, qui vient de s'élever à Conſtantinople, reſte long-temps en place, il rendra, dans peu, ſa Nation commerçante & formidable aux Européens. Et que ſeroit-ce, s'il lui venoit dans l'eſprit de former une confédération Mahométane ? C'eſt alors que la Sublime Porte auroit lieu de dire : — Illuſtres Sectateurs du Grand Prophete ! nous voilà maîtres de forces navales ſupérieures à toutes celles qui ont rendu ſi redoutables nos auguſtes prédéceſſeurs. N'en doutons pas, c'eſt pour nous ramener à notre premiere & ſublime deſtination, que nos forces ont reçu du Tout-Puiſſant cet accroiſſement extraordinaire. Les Infideles ſont le vil inſtrument dont Dieu s'eſt ſervi pour nous mettre à même de les humilier. Ecoutons la voix du grand Prophete qui ſe fait entendre. Marchons, agiſſons de concert contre ces chiens de Chrétiens ; qu'ils ſe rangent ſous les étendards du grand, de l'incomparable Mahomet, ou qu'ils ſoient exterminés à jamais ; car ce ſont des traîtres, ſur qui l'on ne ſauroit compter, tant qu'ils ne ſeront point ſanctifiés par la profeſſion de notre divine Loi. Voyez comme quelques-uns d'entr'eux ont eu la baſſe jalouſie de nous aider contre leurs propres freres ! . . . . O ! le plus grand de tous les Prophetes, dont le ſaint nom eſt ſi vénéré en Afrique & en Aſie, rends-nous auſſi maîtres de toute l'Europe, afin qu'il n'y ait plus ſur la terre qu'un ſeul peuple & qu'une ſeule loi ». (*Extrait d'un long rêve, fait à l'uſage de ceux qui ne dorment pas*).

Quand ce rêve auroit été fait par quelqu'un d'éveillé, je doute fort qu'il fût capable d'alarmer qui que ce ſoit,

ſont menacées d'une décadence inévitable, ſi elles ne ſongent à y remédier; mais ce ſont les Peuples commerçans, qui s'empareront eux-mêmes de cette dépouille; l'équilibre n'en ſera pas pour cela détruit, ni les Peuples vaincus plus malheureux : ſeulement différens poids d'un même baſſin, ſeront réduits en un moindre nombre, & les choſes reſteront à peu près dans un pareil état, juſqu'au moment où s'accomplira la menaçante prophétie du Génie de l'Amérique, ou plutôt juſqu'au moment où les Peuples commerçans formeront entr'eux une confédération générale deſtinée à maîtriſer le Globe entier. Mais qu'il me ſoit permis de le répéter, les Princes, ſur-tout du continent Européen, ne ſauroient trop s'empreſſer d'unir les deux Mondes, par la confédération indiquée ailleurs, ou par quelqu'autre encore mieux combinée; ſans cela, il n'eſt pas douteux que la poſition des Puiſſances Européennes changera un jour de face. Mais par ce qui a été dit, on voit que ces nouvelles révolutions ſeront bien différentes des décadences ſucceſſives des anciens Peuples : dans ces ſiecles d'ignorance & de rapine, les Peuples étoient écraſés avec leurs Conducteurs; dans les ſiecles de lumiere & de commerce dont nous parlons, les Souverains ſeuls ſeront écraſés; les Peuples ne changeront de Maîtres que pour leur bonheur. On leur enlevera leurs loups raviſſeurs ou leurs paſteurs négligens, pour leur donner de

touchant la deſtinée future des Nations Chrétiennes commerçantes. C'eſt-là pourtant, ſelon toutes les apparences, la ripoſte la moins chimérique qu'il ſoit poſſible d'oppoſer à notre préſente ſolution.

vrais peres nourriciers, & créateurs de nombreuſes générations, des Chefs dignes de leur amour, de leur confiance; heureux eux-mêmes du bonheur de leurs Sujets, j'ai dû dire, de leurs enfans chéris; tels, en un mot, que ceux que l'eſpece humaine peut, dans cette époque heureuſe, ſe glorifier d'avoir produits, & de voir majeſtueuſement placés ſur les brillans Trônes de l'Europe Chrétienne. Ainſi donc les Peuples qui ont jadis cultivé tour à tour le commerce, ne peuvent en aucune maniere, être comparés avec les Nations actuellement commerçantes: la multitude, la puiſſance énorme de celles-ci, leurs nouvelles connoiſſances dans l'Art Militaire, dans la Navigation, dans les hautes Sciences, dans les Arts utiles & ceux d'agrément, l'Empire inoui qu'elles exercent déja ſur les quatre parties du Globe, tout annonce qu'elles tiennent dans leurs mains la deſtinée du Genre Humain. La ſublime morale de l'Evangile, les grands principes de la Loi Naturelle, que cette morale leur a rendus familiers, l'eſprit de paix & de concorde dont l'eſprit de commerce les a animées, l'intérêt qu'elles ont de s'unir entr'elles par les liens d'une amitié indiſſoluble, l'obligation mille fois heureuſe où elles ſe trouvent de travailler à l'envi à leur proſpérité commune & particuliere; tout prouve que le ſort de l'eſpece humaine eſt heureuſement changé, que les foibles mortels peuvent enfin eſpérer de goûter un jour la petite portion du bonheur dont leur nature eſt ſuſceptible; & c'eſt l'eſprit de commerce, devenu le mobile univerſel par la Découverte de l'Amérique, qui a produit par degrés, ces heureux changemens. Tâchons d'extirper dans leurs ſources, les maux qui oſeroient encore ſe

traîner à la ſuite de cet eſprit bienfaiſant ; & de rendre par-là ſes précieux fruits inaltérables, propres, en quelque ſorte, à ſatisfaire tous les goûts, à être tranſportés dans les divers recoins du Globe, pour en vivifier peu à peu tous les habitans.



PREMIERE PARTIE.

ESSAI

SUR les genres d'utilité qu'a produits la Découverte de l'Amérique.

SECONDE PARTIE.

RECHERCHES

SUR les Moyens de remédier aux maux, & d'accroître les biens qui ont résulté, pour le Genre Humain, de la Découverte du Nouveau Monde.

> Leges non annorum numerus, *sed* conditorum dignitas, *sed* sola æquitas commendat ; *ideò* si iniquæ cognoscantur, meritò damnantur. (TERTULIEN, *dans son Apologétique*).

XII. Principaux maux à déraciner.

LES maux qu'a produit ou que peut produire l'esprit de commerce, peuvent se réduire à trois Chefs principaux, & pour ainsi dire palpables : je veux dire, premierement, l'excessive opulence & la misere extrême ; secondement, l'esprit d'intérêt pécuniaire ; troisiemement, l'indifférence & le mépris que doivent tôt ou tard contracter pour leur croyance des Commerçans de communions ennemies, qui vivent quelque temps ensemble. — Bornons-nous d'abord à décomposer, à analyser froidement ces tristes objets.

Premierement, l'opulence exceſſive de pluſieurs Citoyens dans un Etat, en plonge pluſieurs autres dans une miſere extrême : car les hommes, devenus opulens, convertiſſent des terres labourables en parterres, en boſquets, en lieux d'agrément & d'amuſement; ils changent d'autres terres en prairies, ou, ce qui produit encore le même effet, ils augmentent le nombre de leurs chevaux de luxe; d'où il arrive que les denrées de premiere néceſſité ſe trouvant exclues de pluſieurs fonds où elles ſe multiplioient tranquillement, deviennent plus rares, plus cheres; premier ſurcroît de miſere pour les pauvres. En ſecond lieu, le nombre des terres labourables diminuant, les Laboureurs journaliers ſont obligés de ne point travailler du tout, ou de travailler à meilleur marché; ſecond ſurcroît de miſere pour une multitude de payſans : un troiſieme ſurcroît de même eſpece, c'eſt que pluſieurs petites fermes, dont chacune entretenoit & occupoit une famille, ſe trouvent réduites en une ſeule & groſſe ferme, dont le Régiſſeur, devenu opulent, augmente à ſon tour la cauſe des malheurs que nous déplorons. Enfin, dans pluſieurs Etats, les hommes, devenus opulens, ſe font exempter d'une partie des impôts & d'autres charges publiques, dont le poids acheve d'accabler les infortunés, affoiblis déja par les premiers coups de l'opulence. Or, il réſulte évidemment de ces divers effets, & une diminution dans la population, & une foule de mendians, de voleurs, d'aſſaſſins, de perturbateurs, en tout genre, de la tranquillité publique.

Secondement, les hommes nés dans l'opulence, vivent dans l'inaction & la moleſſe, ſe livrant aux plaiſirs du jeu, de la table, des femmes; d'où réſulte ſouvent la ruine de pluſieurs familles, & toujours

toujours une corruption de mœurs qui prive la Société d'un grand nombre de Sujets, une aversion invincible pour les maximes gênantes de la morale & de la religion, un libertinage d'esprit destiné, ce semble, à fortifier la contagion du mauvais exemple, à perpétuer le regne de la corruption.

Troisiemement, des Commerçans de croyances ennemies, acharnées à se damner mutuellement, ne sauroient se fréquenter long-temps sans contracter de l'indifférence, du mépris pour la religion de leurs peres. C'est en vain qu'on voudroit perfectionner leur éducation. Il est évident que ce funeste effet, de leurs diverses croyances, est inévitable; & on peut assurer qu'il est infiniment meurtrier pour la Société, de la part de tous ceux qui ont été mal élevés; puisqu'alors, confondant les grands principes de la Loi naturelle avec leur croyance, ils finissent par regarder tous les principes de morale comme des contes de vieilles, des préjugés de l'enfance; & de-là cette mauvaise foi si funeste au commerce: de-là ces banqueroutes frauduleuses qui ruinent tant de familles, donnent lieu à tant de justes défiances de la part de l'Etranger, à la perte totale de plusieurs branches de commerce, & à des violations, en tout genre, de l'équité naturelle.

Je sais que toutes ces déplorables causes de malheurs publics & particuliers, regardent plutôt l'imperfection des Gouvernemens que l'esprit de commerce; puisque dans tous les siecles, on les a vues régner à peu près également chez tous les Peuples policés, soit commerçans, soit non commerçans: je sais encore qu'il me suffiroit, pour la gloire de l'Amérique, d'avoir montré qu'elle a mis les

Princes des Nations en état, & dans une eſpece d'obligation de donner enfin à leurs Sujets un Code de légiſlation conſacré à leur bonheur; qu'il ſuffit auſſi, pour la conſolation des amis de l'humanité, de voir ſur les plus beaux Trônes de l'Univers des Monarques vertueux ſuſcités tout à la fois par la Providence, afin ſans doute de poſer de concert les précieux fondemens de la vraie proſpérité de leurs Etats. Mais, puiſque les peſtes publiques en queſtion, quelle qu'en puiſſe être la cauſe, ſont capables de vicier dans leur ſource tous les bons effets du commerce, d'empêcher les Peuples de goûter à loiſir les avantages divers, qui ont réſulté pour eux de la découverte du Nouveau Monde; puiſqu'enfin nous avons eu le bonheur d'en ſuivre les vraies cauſes juſques dans leur origine, & d'en palper, pour ainſi dire, les diverſes ramifications, il eſt de notre devoir de nous livrer à la recherche des moyens de guériſon.



PREMIER MOYEN,

Puisé dans l'extinction de l'indigence ou pauvreté extrême.

QU'ON ne s'imagine pas que pour extirper l'extrême misere produite par l'excessive inégalité des richesses, nous aurons recours à un nouveau partage de terres, c'est-à-dire, que nous proposerons de violer la plus sacrée, la plus inviolable des Loix, la précieuse Loi des propriétés; ou bien, qu'épris d'un nouvel amour pour la découverte de la pierre philosophale, nous chercherons une méthode de ramener les hommes au sublime genre de vie suivi par les Fideles dans la premiere ferveur du Christianisme, ou a celui qui a rendu pour toujours mémorable le nom de Lacédémone. La cupidité de l'homme est trop exaltée, les moyens de la satisfaire trop multipliés, le cœur humain pénétré par un trop grand nombre d'intérêts violens, d'inclinations opposées, pour permettre même à l'esprit du vulgaire de concevoir les avantages d'une telle réforme. Disons mieux, si l'espece humaine peut jamais parvenir à un tel degré de perfection, ce ne sera qu'après avoir parcouru entierement le cercle de métamorphoses indiquées ailleurs; ce sera lorsque tous les Peuples, ayant perfectionné toutes les Cultures, tous les Arts d'industrie connus, n'auront ni débouchés pour l'exportation, ni besoins à remplir par l'importation, & se trouveront par conséquent à même d'essayer de toutes

XIII. Maniere d'employer ce premier Moyen.

les formes de Gouvernement usitées, de les rejeter toutes tour-à-tour, jusqu'au moment où ils auront enfin découvert la plus avantageuse à chacun d'eux.... Mais hélas! à quoi bon des points de vue si éloignés !

On comprend que si nous dédaignons, comme il convient, de nous occuper de tout remede chimérique ou injuste envers les riches, ce ne sera pas pour nous une raison de devenir barbares envers les pauvres. Ainsi, qu'on ne craigne point de nous voir embrasser le sentiment de ces hommes à entrailles de tigre, qui osent débiter qu'il est nécessaire, indispensable que le pauvre soit dans la plus grande misere, parce qu'autrement il ne travailleroit point. Sans doute il faut que le besoin de gagner de quoi satisfaire ses divers besoins porte le pauvre au travail, & lui fasse vaincre tout amour de l'inertie & de la molesse. Mais n'est-il pas évident que tout homme qui travaille, ou est disposé à travailler, doit trouver moyen de gagner sa subsistance ? N'est-il pas vrai que s'il existoit un état où chaque Citoyen ne jouît pas d'un tel avantage, c'est en vain que les Loix y auroient la sanction la plus terrible ? De maniere ou d'autre la Société se trouveroit punie de sa négligence criminelle : le besoin impérieux de veiller à leur conservation, y porteroit les malheureux à se plonger dans le crime, dans le brigandage, ou bien à finir par s'expatrier, par périr de misere. Or, quoiqu'un pareil ordre de choses paroisse impossible, ou du moins inoui aux dédaigneux opulens, combien d'infortunées & nombreuses familles gémissent dans la plus affreuse indigence, parce que leurs Chefs ne peuvent, par le travail le plus opiniâtre, gagner de quoi fournir à tous leurs besoins les plus urgens ? Com-

bien de malfaiteurs publics, de voleurs, d'aſſaſſins, de ſcélérats conſommés, que des malheurs imprévus, des maladies ruineuſes, le manque de travail, la pauvreté extrême, ont porté à embraſſer leur infâme genre de vie! .... Concluons donc qu'il eſt un ſage milieu entre le fameux ſyſtême de la communauté ou de l'égalité des biens, & entre plonger les pauvres dans le déſeſpoir, ſous prétexte de les obliger au travail : ce ſage milieu conſiſte à ſecourir excluſivement tous les pauvres *ou ſans travail, ou hors d'état de travailler, ou qui, par un travail aſſidu, ne peuvent ſe ſuſtenter, eux & leur nombreuſe famille.*

La meſure de ces ſecours doit être telle que quiconque ſupportera le poids du jour & de la chaleur, n'ait pas une deſtinée pire que celle des bœufs & des autres animaux; mais auſſi faut-il qu'on ne puiſſe y avoir part qu'en tant qu'on menera une vie laborieuſe, ou lorſque des maladies, des évenemens malheureux quelconques y donneront un droit particulier, droit déterminé alors dans ſa durée par les mêmes malheurs qui l'auront fait naître : car ici, comme ailleurs, les deux extrêmes ſont également dangereux. Si les pauvres pouvoient compter ſur des ſecours abondans, immanquables, ils travailleroient peu, deviendroient impertinens, ſeroient ſans façon joueurs, diſſipateurs: ſi au contraire, dans un vrai beſoin, ils ne reçoivent aucune eſpece de ſecours, ils mendieront leur pain, ou bien, s'il leur eſt défendu de mendier, ils deviendront tout-à-coup (ſans paſſer par cet apprentiſſage) voleurs, meurtriers, brigands, perturbateurs, en tout genre, du repos public, ou ils périront de miſere, ou enfin ils iront

s'établir au loin dans une terre moins ennemie de ses habitans.

Cette considération doit diriger tous ceux qui forment ou qui proposent des établissemens pour extirper la mendicité, prévenir les crimes, se mettre à couvert des suites dangereuses de la pauvreté extrême, pour remplir, envers les indigens, l'obligation imposée à la société par les loix sacrées de l'équité naturelle, par la morale bienfaisante de notre sainte Religion. Ainsi il ne suffira pas de fonder çà & là, dans quelques endroits privilégiés, ou même dans chaque Ville, Bourg & Village, des secours & en travail & en argent, si ces secours sont isolés & particuliers pour chaque lieu; car il est évident que chaque pays ou communauté d'habitans ne sauroit présenter par-tout précisément les ressources nécessaires pour subvenir, sans inconvénient, à tous les besoins: ici les manufactures, les atteliers seront impossibles à établir, les secours d'argent très-modiques; là au contraire les dotations de charité seront très-riches, très-multipliées, les travaux en tout genre très-lucratifs. Les indigens d'un endroit seront privés de tout secours, tandis que les pauvres d'un autre endroit se trouveront dans une espece d'abondance, qui deviendra même préjudiciable. Si l'on veut donc prévenir avec succès les inconvéniens de la pauvreté extrême, mettre en usage notre maxime fondamentale, il faudra d'abord porter ses regards sur toute l'étendue d'un empire, choisir quelques-unes de ces diverses sous-divisions qui y sont le mieux déterminées, & former ensuite dans chacune un enchaînement d'établissemens, combinés de maniere qu'ils puissent occuper utilement, & secourir sans

abus (notable) les divers pauvres, soit diligens ou paresseux, valides ou invalides, sexagénaires ou à la mamelle, pauvres habituellement ou par accident. Ainsi, par ex. en France, on établira dans chaque Généralité *un Bureau Provincial*, *des Bureaux Paroissiaux*, formés d'une seule ou de plusieurs Paroisses, comme voisines & peu nombreuses, & *des Bureaux intermédiaires*, c'est-à-dire, placés entre ceux-ci & le Bureau Provincial. Chaque Bureau paroissial tâchera d'occuper tous ses pauvres plus ou moins capables de travail, tantôt à des fermes, à des défrichemens, à des ouvrages publics; tantôt en distribuant aux uns de la laine, du chanvre, du coton, &c. En prêtant aux autres des métiers, des outils de différente espece, en avançant de l'argent, de la semence; en procurant à chacun tous les encouragemens possibles, toutes les fournitures nécessaires, dont la valeur sera après rendue en entier ou en partie seulement, tout à la fois ou à des termes éloignés, suivant les facultés & les besoins de chaque ouvrier. Les Bureaux intermédiaires & provinciaux seront chargés de faire circuler & de répandre par-tout des secours analogues aux besoins, proportionnés aux ressources de leurs districts. Ils auront sous leurs inspection & direction des maisons *de travail libre*, & des maisons *de travail forcé ou de correction*; les premieres, pour subvenir au manque d'occupations dans certains endroits, & les autres pour inspirer le goût du travail par la crainte d'y être forcé, pour y renfermer les vagabonds & autres coupables que la Société aura droit d'y condamner, soit pour un temps limité, soit pour le reste de leurs jours.

Frappés de la nécessité, de l'importance de ces

établissemens miséricordieux, des rapports divers qu'ils doivent avoir avec toutes les branches de la législation, nous ne nous sommes point bornés à des indications aussi vagues, aussi générales que les précédentes. Leur dotation actuelle, leur formation, leur forme d'administration ont été discutées à part, & avec tout le détail compatible avec le grand objet de cet Ouvrage. Le Lecteur curieux de connoître nos vues à ce sujet, de décider du succès des fonctions importantes qu'il nous verra, de temps à autre attribuer aux *Bureaux de charité ou des ressources sociales*, n'aura qu'à consulter une addition au premier Moyen, placée, (pour plus grande commodité), à la fin de cet écrit (*h*). D'après cet avertissement, ou plutôt d'après les vues bienfaisantes des Gouvernemens actuels, & la fermentation générale qui existe au sujet du bien public, je suppose que chaque Etat tâchera de remédier aux terribles inconvéniens de l'indigence extrême, produite d'ordinaire par l'opulence excessive; & je passe à l'examen des moyens propres à diminuer les causes de cette même opulence excessive, à accroître les bons effets de l'esprit de commerce, à extirper dans leur source tous les divers maux dont nous avons parlé.

(*h*) Dans ce moment, on pourra se borner à en voir le premier numéro, qui est le cent trente-unième de l'Ouvrage.



DEUXIEME MOYEN,

Puisé dans les Legislations civile & commerciale.

CHEZ des Peuple barbares, vivans de rapine & de brigandage, lorsque le Chef d'une petite peuplade, d'une famille nombreuse vient à mourir, il est utile que le plus expérimenté, c'est-à-dire, l'ainé de la bande, succede à l'autorité du pere pour conduire au pillage sa petite troupe; mais, chez des Nations commerçantes, instruites des vrais principes de la Loi Naturelle, du droit de chaque fils d'une même famille; chez des Nations éclairées des lumieres de la révélation, il est inutile sans doute, il est inique & barbare, qu'un

XIV. Raisons de changer l'ordre actuel des successions; nouvelle loi à ce sujet (*i*).

(*i*) Il est, je pense, inutile d'avertir qu'en osant proposer de nouvelles loix, je suis bien éloigné de chercher à me dispenser ou à dispenser qui que ce soit, du respect & de la soumission, qui, dans chaque pays, sont inviolablement dûs aux loix en vigueur. Ce seroit s'arrêter à une vérité évidente par elle-même. Quand mes innovations seroient réellement les meilleures dont le Code des Peuples agricoles - commerçans puisse avoir besoin & soit susceptible de s'enrichir, elles ne donneroient pas pour cela droit aux particuliers de secouer le joug des loix reçues. L'utilité, l'équité, la nécessité même d'une nouvelle loi, sont sans doute de bons motifs pour la faire adopter; mais jusqu'au moment où elle a été promulguée par la puissance législative, personne n'est dispensé d'observer les loix anciennes, qu'elle est destinée à remplacer. Ainsi, notre unique dessein sur ce sujet, est de soumettre à l'examen

pere de famille fasse son premier né seul héritier, pour condamner le reste de ses enfans à vivre en Chevaliers d'industrie. . . . . Ainsi, tous les enfans d'une famille hériteront par portions égales, des biens du pere & de la mere, sans distinction de premier, second, troisieme, &c. lit; de maniere qu'à la mort d'un conjoint, son héritage sera partagé entre tous les enfans qu'il aura eus, soit d'un seul ou de plusieurs mariages. Aucune Terre Seigneuriale ne sera exempte de cette loi de succession : les peres auront le droit de laisser leurs titres de Ducs, Comtes, Marquis & autres, à ceux de leurs enfans qu'ils jugeront le plus dignes de soutenir la gloire de leur nom. Lorsque le pere n'aura point fait ce choix publiquement, ou bien par testament, ces titres seront dévolus à l'aîné, sans que ce privilege dérange en rien le partage de la succession. C'est que les titres d'honneur deviendront attachés aux personnes, & non aux Terres; aussi, lorsqu'il n'y aura plus d'enfans mâles dans

---

de nos illustres Lecteurs, les réformes que le nouvel ordre de choses, amené par la Découverte de l'Amérique, nous paroît exiger pour la prospérité des Nations; étant bien persuadés que les vertueux Monarques, les sages Magistrats, les bons Citoyens, revêtus du pouvoir législatif, sauront mettre à profit la critique éclairée, le zele, les efforts des Savans & de tous les gens de bien, pour donner au plutôt au Monde Chrétien, un Code de loix vraiment analogue à ses nouveaux besoins. Fasse le ciel, que la foiblesse de nos talens, l'insuffisance de nos lumieres ne nuisent pas du moins à la noble & importante cause que nous osons donc porter ici avec confiance devant l'auguste tribunal de tout ce que l'espece humaine offrit jamais, à la même époque, & de plus puissant, & de plus éclairé, & de plus respectable & de plus estimable dans l'Univers entier!

une famille, demeureront-ils naturellement éteints & supprimés. Si les enfans en question sont morts, laissant après eux d'autres enfans, soit fils ou petits-fils, ou arriere-petits-fils, l'héritage dudit pere leur sera dévolu, (d'abord à ceux du premier degré, à leur défaut, à ceux du second, &c.), comme aux représentans desdits enfans héritiers naturels, & en premiere instance : par conséquent, le nombre de portions à faire sera alors déterminé par le nombre de ces mêmes enfans. — Du reste, toutes ces divisions d'héritages ayant été faites par les co-partageans, ce sera à la voie du sort à indiquer le rang suivant lequel chacun d'eux devra choisir sa part. Si certaines habitations d'Amérique & autres pareilles ne peuvent point être ainsi sous-divisées sans de trop grandes détériorations, les peres de famille recevront alors du Gouvernement les moyens de procurer à chacun de leurs enfans une nouvelle habitation, ou un état convenable.

XV. Origine des Législations modernes. Nécessité de les refondre entierement.

Chez des Peuples errans, chasseurs, ... car c'est en vain qu'on voudroit se le dissimuler, le Code civil & pénal de la plupart des Nations modernes remonte à l'origine des Sociétés, au temps où les Peuples divisés en hordes errantes, menoient à peu près la vie que menent aujourd'hui les Tartares, les Arabes, les Sauvages de l'Ancien & du Nouveau Continent. L'Histoire sacrée & l'Histoire profane nous attestent par-tout la même vérité : les Nations les plus respectables de la terre ont pris leur origine dans un petit nombre de famille, qui vivoient en Tribus errantes, ou qui faisoient paître leurs troupeaux dans de vastes déserts. La conclusion qu'il faut tirer de ce fait, c'est qu'il est permis, utile, important, indispensable de

retoucher à des loix destinées à des Peuples, dont le genre de vie étoit totalement différent de l'état des Peuples modernes. Chez les premiers, la propriété fonciere, comme on sait, n'étoit point connue; les biens de chaque famille se réduisoient à quelques meubles grossiers, à des fleches, des arcs, des carquois, &c. Le chef ou capitaine de la famille étoit d'ordinaire censé le maître de ces minces objets, parce qu'on ne les employoit que par ses ordres. Le chef ou roi de la horde ordonnoit de camper, de marcher à l'ennemi, à la découverte de nouvelles jouissances; les capitaines obéissoient & faisoient camper ou marcher leur compagnie ou petite bande. S'il se commettoit quelque délit, le coupable étoit banni de la troupe, puni militairement. . . . . Le seul frein qu'un tel état permît peut-être d'ajouter à ces premieres loix pénales, c'étoit de rendre chaque famille responsable des crimes commis par ses divers membres. Comme les familles devenoient très-nombreuses, sans songer à se séparer, sans en avoir aucun besoin, il fut convenu de répandre une note d'infâmie sur tous les descendans d'un criminel, sur ses parens les plus éloignés, afin d'arrêter plus sûrement les méchans, par la crainte, la facilité d'être découverts. (Chez les Scytes, cette note infâmante retomboit jusque sur la neuvieme génération. . . . .) Peu à peu les grandes Nations se sont formées; à mesure que leurs conducteurs ont éprouvé de nouveaux besoins, ont eu de nouvelles vues, se sont trouvés placés dans des circonstances nouvelles, ils ont aussi-tôt & dans chaque cas, fait de nouvelles loix. . . . De-là, ces législations absurdes, mutilées, tronquées, composées de pieces disparates & souvent opposées

entr'elles; vrais monſtres dévorans & indomptables, nouveau chaos que n'ont encore pu entierement débrouiller les Princes les mieux intentionnés; mais que la génération préſente aura le bonheur de voir diſſiper, graces & à la Découverte du Nouveau Monde, & aux lumieres bienfaiſantes répandues de toute part par une foule de Compagnies ſavantes, & aux grands principes d'équité généreuſe, de bienfaiſance éclairée, qui animent aujourd'hui tous les Monarques Européens. Je dis graces à la Découverte de l'Amérique, parce qu'il eſt évident que, pour convertir une maſſe ſi informe, en un corps régulier & majeſtueux, il falloit du temps, des efforts & un amour de l'humanité extraordinaires; par conſéquent, il falloit auſſi ce précieux état de paix & de concorde, que nous avons vu ſi néceſſaire à la proſpérité des Nations commerçantes, & auquel le Nouveau Monde les a conduites avec tant de ſuccès. Ainſi, naturellement une telle entrepriſe ne pouvoit point s'exécuter au milieu des guerres continuelles, occaſionnées ſucceſſivement par l'eſprit de conquête, par le ſyſtême de la balance Européenne & par l'eſprit de commerce; &, comme nous l'avons vu dans la premiere Partie, il ne falloit rien moins que l'indépendance Américaine, & ſes ſuites heureuſes, pour mettre à même de l'exécuter tôt ou tard, en faiſant conclure une paix perpétuelle. J'oſe eſpérer que la ſuite de cet écrit achevera d'éclaircir, d'expoſer les principaux articles de cette paix admirable, deſtinée à procurer le loiſir d'étudier, d'approfondir, de combiner ſagement entr'elles toutes les branches de la légiſlation, & offrira de plus une approximation du vrai Code de loix

analogues à la position, aux besoins actuels des Peuples commerçans.

Je vais continuer d'examiner ici l'ordre à établir dans les successions parmi des peuples agricoles-commerçans, c'est-à-dire, parmi des peuples dont les occupations tendent à éloigner à de grandes distances, les membres d'une même famille, à les rendre étrangers les uns aux autres ; parmi des hommes vivans à l'abri de tout pillage dans leurs propriétés foncieres & mobilieres, de toute insulte dans leurs personnes, graces au précieux état de société policée. — Il est d'abord évident que ce nouvel ordre dans les successions doit différer de celui établi parmi des peuples chasseurs, parmi des hordes errantes, chargées chacune de veiller à leur propre défense, à leur conservation. D'autre part, il doit être tel que sans nuire plus qu'un autre ordre quelconque à l'industrie, il concilie les égards dûs à des parens, avec l'intérêt public, avec les égards dûs à la société, par la protection de laquelle les biens ont été acquis & conservés. (Comme aucune de ces raisons ne sauroit s'appliquer à la succession des Couronnes, elles continueront partout d'être soumises aux mêmes loix de succession que par le passé ; loix d'ailleurs si essentielles à la tranquillité publique). Cela posé, voici les loix qui doivent être ajoutées à celle concernant l'égalité de portions d'héritage pour tous les enfans d'une même famille.

XVI. Nouvelles loix sur la succession des person- Premierement, lorsque des gens mariés quelconques mourront sans laisser ni fils, ni petits-fils, ni arriere-petits-fils, ni autres parens descendans ; leur dot ou héritage respectif passera entierement à leurs

freres & sœurs, par portions égales pour chaque tête.

nes mariées, & sur les matieres matrimoniales.

Secondement, si ces freres & sœurs sont morts & ont laissé des enfans, la même portion d'héritage leur sera dévolue, non à raison de leur nombre, mais à raison des familles formées par les freres ou sœurs en question : dans ces deux cas (ainsi que dans le premier, N°. XIV.), il ne reviendra rien au pere ni à la mere des conjoints morts, parce qu'ils seront censés s'être réservés, en les mariant, ce qui leur étoit nécessaire.

Troisiemement, lorsque des gens mariés mourront sans laisser ni fils, ni petits-fils ou autres parens descendans en ligne directe, ni freres, ni sœurs ou enfans d'iceux; alors leurs peres & meres, & à défaut d'iceux, leurs autres parens ascendans en ligne directe, auront l'usufruit de leurs biens, dont la propriété sera affectée aux bureaux de charité, qui en prendront possession en temps & lieu.

Quatriemement, si le dernier des deux conjoints, meurt, n'ayant plus ni pere ni mere, ni aucun *proche parent*, (c'est-à-dire, aucun des parens désignés dans les articles précédens), sa succession appartiendra en entier auxdits bureaux. (Cette disposition sera avantageuse à la Société en général, & à chacun de ses membres en particulier. Elle fournira des ressources sans cesse renaissantes, pour subvenir aux besoins de tous les pauvres, tandis qu'un riche héritage qui tombe aujourd'hui sur les bras d'un parent éloigné, le rend presque toujours plus malheureux, & augmente les causes de la misere publique.)

Cinquiemement, les conjoints ne pourront, soit avant, soit après le mariage, se donner, en sup-

posant même qu'ils n'auroient point d'enfant, autre chose que l'usufruit de leurs biens de toute espece: donation qui deviendra nulle, dès le moment qu'ils auront un fils, soit qu'il vive ou non. Le mari pourra néanmoins constituer une dot à sa femme, ce qui, sans être contraire au présent article, tournera toujours & nécessairement au profit, tant de la femme que des enfans, ainsi qu'on va s'en assurer; car,

Sixiemement, la dot d'une femme sera inaliénable de sa nature, la femme ne pouvant jamais ni autoriser son mari à l'aliéner, ni l'aliéner elle-même, même en cas de viduité, soit qu'elle ait des enfans ou non.

Septiemement, tous les biens d'une femme, soit meubles ou immeubles, dotaux, paraphernaux ou autres quelconques, seront entierement en la puissance du mari majeur, qui pourra seul les administrer ou les faire administrer, selon qu'il le jugera à propos.

Huitiemement, en cas qu'il y ait des enfans, l'un des conjoints ne pourra recevoir du conjoint mourant que l'administration usufruitiere de ses biens, & pour jusqu'au temps où les enfans auront atteint l'âge de majorité. Si le conjoint vivant se remarie, dès-lors ladite administration & le soin qu'il prendra des enfans d'autres lits, se trouveront sous l'inspection des Bureaux des ressources sociales. A la mort de la femme, le mari aura toujours cette administration, à moins que ladite femme ne l'en ait déclaré incapable, & qu'il ne soit jugé tel à la poursuite de qui de droit. Le mari pourra à son gré la confier à sa femme ou la lui ôter; s'il ne fait point de disposition à cet égard, sa femme aura l'administration dont il s'agit, lorsqu'elle aura elle-même allaité ses enfans;

faute

faute de quoi il y sera pourvu par qui de droit, c'est-à-dire, par les proches parens, ou, à leur défaut, par les Administrateurs des ressources sociales.

Neuviemement, les garçons seront majeurs à vingt ans & un jour. Les filles, ainsi que les veuves sans enfans, seront toujours mineures. Néanmoins, à la même époque, toutes celles qui auront quelque proche parent, pourront, sa vie durant, recevoir l'usufruit de leur portion d'héritage.

Dixiemement, les filles, en se mariant, acquerront toujours à un époux majeur le droit de rechercher leurs divers biens pour les joindre aux biens de la communauté matrimoniale; & devenues meres, elles auront pour toujours le droit de poursuivre aux Tribunaux compétens leurs maris, à la fin de les y faire déclarer incapables d'administrer les biens de ladite communauté.

L'ordre de successions précédent suppose qu'il n'y a eu ni testament ni donation.... Les gens mariés, privés d'enfans, auront le droit de disposer des trois quarts de leurs biens en la maniere qu'ils jugeront la plus convenable, l'autre quart demeurant seul affecté invariablement à sa destination, soit relativement aux proches parens, soit par rapport aux Bureaux de charité : ce qui signifie que les conjoints en question pourront priver chacun de leurs proches parens des trois quarts de la portion adjugée par les loix précédentes; & qu'à défaut de proches parens pour héritiers, ils ne seront tenus de laisser aux Bureaux des ressources sociales que le quart de leur succession.

Les enfans que la loi autorisera à déshériter ne pourront être privés que des trois quarts de leur portion : car un fils bien élevé ne sauroit mériter

d'être déshérité ; & c'est au pere & à la mere à empêcher que leurs fils ne soient mal élevés, pervertis même au point de leur manquer essentiellement. D'autre part, afin que des enfans ne s'écartent point impunément du respect & de la soumission dûs aux auteurs de leurs jours, ceux-ci auront chacun le droit de priver à leur gré chacun de leurs enfans du quart de sa portion d'héritage, & d'en disposer comme ils jugeront à propos. De plus, en cas de viduité, le conjoint vivant pourra jouir, s'il veut, sa vie durant, de l'usufruit d'une partie des biens du mort appartenans aux enfans, pourvu toutefois que l'administration lui en ait été confiée. (Huitieme loi du N° XII.) L'usufruit dont il s'agit pourra s'étendre sur la moitié des biens, si ledit conjoint reste dans le veuvage ; tandis qu'au contraire, s'il se remarie, ce même usufruit ne pourra avoir lieu que pour le quart de ces mêmes biens. Passons à ce qui concerne les célibataires.

XVII. Nouvelles loix sur la succession des célibataires.

Mes deux grands principes à ce sujet sont qu'en respectant les droits de citoyen & les liaisons naturelles entre proches parens, il faut d'une part écarter les jeunes gens du célibat ; & de l'autre, faire en sorte que les parens ne soient pas trop intéressés à multiplier les célibataires.

Ainsi, premierement, ceux qui mourront depuis vingt-cinq ans commencés jusqu'à trente révolus, seront privés du droit de tester ; & s'ils ont des biens à eux, leurs proches parens n'hériteront que de la moitié partagée entr'eux tous indistinctement, par portions égales, l'autre moitié étant par cela seul acquise aux Bureaux de charité.

Secondement, depuis trente ans jusqu'à quarante

révolus, l'héritage d'un célibataire qui n'aura pas testé, appartiendra entierement aux ressources sociales, à la seule charge d'en accorder, par portions égales l'usufruit à ses freres ou sœurs mariés, & non à aucun autre proche parent. Si durant le même intervalle il teste, il ne pourra disposer que de la moitié de ses biens, abandonnant l'autre moitié auxdits Bureaux.

Troisiemement, si après l'âge de quarante ans révolus il meurt sans tester, toute sa succession sera dévolue aux établissemens déja si souvent nommés: s'il veut tester, il aura le droit de disposer ou du tiers de ses biens, ou de leur simple usufruit.

Quatriemement, un célibataire ecclésiastique aura pour héritiers ses proches parens, & à leur défaut, les ressources sociales: s'il teste, il ne pourra disposer que de l'usufruit de ses biens, quels qu'ils puissent être, & seulement en faveur de quelque proche parent.

Cinquiemement, une fille célibataire mourant après vingt-cinq ans révolus, aura pour uniques héritiers les Bureaux des ressources sociales, étant, comme mineure, toujours privée du droit de tester.

Sixiemement, la succession des veuves sans enfans vivans, & dès-lors toujours mineures aussi, appartiendra aux proches parens ou aux ressources sociales, suivant les loix du N°. précédent.

Septiemement, pour les filles mortes entre vingt-un ans commencés & vingt-cinq révolus, même loi que pour les garçons célibataires morts entre vingt-cinq & trente ans.

Huitiemement, il sera défendu de faire désormais aucune espece de substitution, les dissipateurs, &c.

étant purement déclarés mineurs à la pourſuite & au Tribunal de qui de droit.

Neuviemement, la ſucceſſion des enfans condamnés à être toujours mineurs, en leur qualité d'inſenſés, de diſſipateurs, &c. ne paſſera jamais à leurs parens, mais ſeulement aux enfans des condamnés ; & à défaut d'iceux, aux Bureaux des reſſources ſociales. En outre, ces Bureaux auront, vis-à-vis des tuteurs de pareils mineurs, droit d'inſpection & de cenſure.

Dixiemement, le retrait lignager ne pourra avoir lieu que dans l'an & jour, & que pour les propriétés foncieres. Il ne ſera permis qu'au pere des vendeurs, ou, à ſon défaut, à leurs enfans majeurs, les mineurs y perdant, par cela ſeul, tout droit, tant préſent qu'à venir. Abolition & abrogation de toure autre eſpece de retrait.

Du reſte, lorſqu'un teſtateur quelconque accordera aux reſſources ſociales à peu près la part fixée pour chaque eſpece de ſucceſſion, la volonté du teſtateur ſera dès-lors reſpectée en tout. Il n'y aura qu'une léſion évidente & conſidérable, (au moins d'un quart), qui doive autoriſer les Bureaux à recourir juridiquement aux Experts de l'endroit pour faire examiner & repartager les héritages en queſtion.

XVIII. Avantages de ces deux genres d'innovations.

On conçoit que les Nations qui adopteront ces loix, ne verront plus accumuler au haſard, ſur une ſeule & même tête, une foule d'héritages ; & qu'il ſe formera, ſe renouvellera perpétuellement dans chaque canton un fonds ſuffiſant pour remédier aux triſtes inconvéniens de la pauvreté extrême, pour encourager, exciter au travail, par l'apas des récompenſes convenables, pour inſpirer, par toutes

sortes de prix & d'encouragemens, l'amour des vertus sociales, la noble émulation de se distinguer par des actes de piété filiale, de tendresse fraternelle, d'amitié, d'amour conjugal, d'affection paternelle, de patriotisme, d'humanité, de bienfaisance, par une bonne conduite bien soutenue & irréprochable à tous égards. C'est à peu près le seul usage qu'il sera permis de faire du produit de ce nouvel ordre de successions. Il ne sera jamais permis de le réunir au fisc, à la caisse des subsides, ni de l'employer à des usages différens de ceux indiqués pour tous les fonds des Bureaux de charité. Un coup-d'œil sur notre plan d'administration des ressources sociales suffira pour prouver qu'en l'adoptant, le suivant de point en point, les vues extraordinaires que nous annonçons ici se trouveront d'ordinaire remplies avec une facilité & un succès également desirables.

On nous objectera peut-être que ces nouvelles loix détruiront les liens d'union qui doivent exister entre des parens. Premierement, ces liens deviendront au contraire plus forts, puisque, d'un côté, l'intérêt obligera les parens éloignés, curieux de faire valoir leurs vieux titres de sanguinité, de se rendre utiles aux parens dont ils voudront recevoir quelque succession; & que de l'autre, les proches parens seront plus unis entr'eux, comme étant seuls destinés à recueillir les fruits de leurs mutuels labeurs. Secondement, il est de l'intérêt des Nations commerçantes que les familles se décomposent & se multiplient pour accroître la population, la consommation, les productions, le travail. Or, un parent qui n'est plus assuré d'une riche succession, qui reçoit les secours, les encouragemens convenables, se livre à son activité, & devient souvent chef d'une nouvelle famille qui n'auroit jamais existé, s'il avoit compté

trop long-temps sur un héritage éloigné, ou s'il l'avoit reçu à l'imprévu ; ou si, privé de ces secours trompeurs, il n'avoit d'ailleurs trouvé aucune ressource, aucun moyen de se soustraire à une indigence affreuse, à une entiere privation de toutes choses. D'autre part, un héritage qui n'auroit servi qu'à remonter une famille, servira à en remonter plus de cent, à en créer sans fin de nouvelles, à épurer les mœurs, à rendre l'état social vraiment avantageux à tous les Membres de la Société.... Voilà, ce me semble, d'assez bonnes raisons pour achever de persuader que l'ordre de successions indiqué est à peu près convenable à l'état actuel des peuples commerçans.

Quant aux autres loix des mêmes numéros, elles produiront, du plus au moins, les avantages mentionnés, & de plus une foule d'autres, ou palpables au premier aspect, ou tels qu'on ne sauroit les concevoir entierement, qu'après avoir vu toutes les diverses loix relatives à celles-ci. Toutefois on peut remarquer qu'en ôtant aux terres les titres honorifiques pour en décorer les personnes, (Nº XIV), & en pourvoyant aux besoins des insensés, des dissipateurs, (Nº XVII, 8 & 9e loix); nous avons prévenu les principales difficultés & des a coutume d'alléguer en faveur des retraits qu'on substitutions, ces usages si essentiellement contraires au regne du commerce & de l'industrie.

Voyons maintenant jusqu'à quel point & par quels moyens nous pourrons nous procurer les avantages que les hordes errantes ont retirés & retirent sans doute encore de l'espece de garantie dont chaque nombreuse famille est chargée envers tous les membres qui la composent.

D'abord il eſt évident que les membres d'une parenté, n'étant plus continuellement enſemble, ne ſauroient être garans les uns des autres à tous égards. Les occupations d'un pays agricole-commercant rendent cette pratique abſolument impoſſible parmi nous. Par conſéquent il eſt injuſte, barbare de faire rejaillir ſur toute une parenté l'infamie encourue par quelqu'un de ſes membres..... Cependant un pere de famille a toute autorité ſur les biens de la communauté matrimoniale. Son épouſe lui doit un amour de fidélité & d'obéiſſance (*k*), de ſoumiſſion & de dépendance, de diſtinction & de préférence, un amour de zele, de bienveillance, d'attention, de conformité. Ses enfans lui ſont ſoumis en tout, & dépendent de lui pour leur nourriture, leur entretien, leur éducation: c'eſt à la Légiſlation à perfectionner cet état des choſes, en ſtatuant, premierement, que les loix n'auront jamais action contre une femme accuſée de quelque crime non relatif à ſon mari; mais qu'elles s'en prendront au mari, par la raiſon qu'il a ſur elle une ſi grande autorité, qu'elle eſt entierement ſoumiſe à ſa volonté & à ſes conſeils. Secondement, que les loix agiront de même vis-à-vis d'un enfant vivant dans la maiſon paternelle, & non parvenu à l'âge de majorité. Afin d'intéreſſer encore davantage un chef de famille à veiller

XIX. Garanties de famille.

(*k*) Il eſt des occaſions où la femme ne doit au mari qu'une obéiſſance lente, réfléchie, rafinée, pour ainſi parler; c'eſt lorſqu'il s'agit des devoirs du lit conjugal. Pourquoi cela? Parce qu'une trop grande facilité à jouir des droits en queſtion, y rendroit peu à peu indifférent, & tourneroit ainſi au grand déſavantage des deux conjoints.

ſur la conduite des perſonnes placées ſous ſa dépendance, à chaque ſentence portée contre les délits de ces perſonnes, le chef de famille ſera exclus des charges publiques pour l'eſpace de quelques années, plus ou moins, ſuivant la gravité, la multitude des délits ; & cela, par la raiſon qu'un homme qui ne ſait pas veiller ſur l'intérieur de ſa famille, ſur ſes propres affaires, n'eſt pas cenſé capable de mieux gouverner les affaires d'autrui. Si le chef de famille eſt lui-même coupable, & a pour complices ſa femme, ſes enfans, lui ſeul ſera puni, parce que la loi ſuppoſera alors que le reſpect & la ſoumiſſion qui lui ſont dûs, ont ſeuls entraîné au mal leſdits complices. Par-là on comprend que lorſque le chef ſeul ſera coupable, ſa femme, ſes enfans, ſes autres parens ne devront nullement être punis, ou diffamés. Ce ſeroit une injuſtice manifeſte, puiſque ces perſonnes n'étoient point établies ſur la conduite dudit coupable. Eh ! qu'on ne nous diſe point que la loi doit les obliger à épier cette conduite, à déférer leur propre chef, leur bienfaiſant protecteur. De telles loix ſeroient ignominieuſes, barbares, dignes d'être ſorties des enfers pour venir détruire l'aimable confiance, la douce union, la bonne harmonie, la ſage ſubordination, néceſſaires au bonheur, au repos intérieur des familles. Ainſi, loin d'autoriſer de pareilles délations, la loi défendra même d'admettre en aucun cas le témoignage des perſonnes dont il s'agit : par conſéquent, dans tout état de cauſe, un pere de famille ſera ſeul puni pour les fautes des membres de ſa famille, parce qu'il aura ſeul l'autorité & l'inſpection néceſſaires pour empêcher

lesdites fautes. Voilà, je pense, la seule chose que des Peuples commerçans puissent s'approprier utilement parmi les loix de garantie, usitées chez les hordes errantes. Nous déduirons ailleurs la même conséquence, d'autres principes servant de base à tout le nouveau Code criminel. Tâchons de présenter ici quelqu'autre espece de garantie plus analogue aux besoins actuels des Peuples, à leur nouvelle position, si évidemment différente de celle de Peuples chasseurs & errans.

XX. Regne de la bonne foi perpétué dans le commerce en gros.

Puisque, comme on n'en sauroit douter, le commerce est devenu la base de la prospérité des Nations; rien de plus important pour chaque Gouvernement que de maintenir les branches de commerce, déja existantes, les raffermir à jamais, travailler à en créer de nouvelles, appuyées aussi sur de solides fondemens. Or, qui ne connoît les tristes effets de la mauvaise foi d'un fabricant, d'un commissionnaire, d'un commerçant quelconque? ... C'est à leurs brigandages que Chanaan, Tyr & Carthage dûrent leur ruine.... Rendre la bonne foi comme naturelle & inhérente au commerce, ce seroit donc enrichir celui-ci d'un soutien inappréciable, travailler au bonheur, à la durée de tous les Peuples commerçans. Il ne s'agit point pour cet effet d'imiter aveuglément la politique des Japonois, en faisant, tout simplement comme eux, un crime d'Etat de la fraude dans le commerce.... Tandis que les sociétés ont été dans l'enfance, elles ont pu, à la bonne heure, se borner à prévenir les crimes par la crainte des châtimens; mais il est enfin temps de profiter de l'expérience de tous les siecles pour déraciner les délits d'une maniere plus efficace, plus conforme aux droits

de l'homme en société, plus digne du précieux regne de la bienfaisance & de la raison. Or, les innovations suivantes, jointes aux secours des Bureaux de charité & à nos autres réformes, nous ont paru capables de procurer au commerce tous les avantages en question.

Dans chaque Gouvernement on rendra les fabricans, les commerçans en objets susceptibles de fraude, solidairement responsables. A cet effet, on formera des coteries ou garanties commerçantes-nationales, de maniere que les étrangers pourront attaquer en garantie les négocians d'une place; ceux-ci, leurs commissionnaires; & ces derniers, les fabricans. A la vérité, cette loi ne pourra devenir utile à un état, relativement aux exportations, qu'en tant que le Gouvernement sera en relation avec les pays où se feront ces exportations; puisque autrement les fraudes demeureroient inconnues, desséchant la source des débouchés, sans pouvoir être punies sur personne. Mais cette difficulté ne sert qu'à rendre notre opération plus précieuse. Elle prouve aux Souverains la nécessité d'une confédération générale, pour jouir paisiblement des heureux fruits du commerce, sans avoir perpétuellement à redouter même les fraudes de leurs Sujets, commises envers des Nations ennemies. Ainsi, je suppose qu'on adoptera mon projet de confédération, ou quelque autre meilleur encore, & de plus la loi ou innovation précédente. Dès-lors, en voici le développement & l'application.

Un acheteur quelconque trouve & prouve qu'il y a de la fraude dans une marchandise; il s'en prend au vendeur qui est obligé de faire justice, de donner satisfaction, sauf le droit qu'il a de re-

courir lui-même au fabricant, au commiſſionnaire dont il a reçu la marchandiſe en queſtion. Si ce fabricant ou commiſſionnaire n'eſt point en état de réparer ſa faute, le Corps des fabricans, ou commiſſionnaires de ſon pays, ſatisfait pour lui. Si c'eſt le négociant qui a commis la fraude & qu'il ſe trouve dans l'impuiſſance de la réparer, la Chambre de Commerce paye pour lui, comme étant ſa caution.

Le négociant, le fabricant viennent-ils à faire banqueroute, ils ont chacun les mêmes cautions qui payent en cette maniere : les créanciers, membres de la coterie ou garantie du banqueroutier, ne touchent que la moitié de leurs créances, & toutes les autres dettes, tant des nationaux que des étrangers, ſont payées en entier aux dépens des cautions, comme ci-deſſus, ou plutôt avec l'argent des *caiſſes de cautionnement*, (dont il ſera parlé bientôt) ſuppoſé qu'il ſuffiſe à cet objet. Le banqueroutier jugé frauduleux par leſdites cautions, eſt pourſuivi dans tous les Etats des Puiſſances confédérées, ſoit chrétiennes ou inchrétiennes. Je le ſuppoſe pris. Sa banqueroute eſt examinée de nouveau par ſes cautions. Si elle eſt confirmée frauduleuſe, il eſt condamné aux travaux publics à perpétuité, comme ennemi mortel de la bonne foi, des loix les plus eſſentielles à la proſpérité du commerce, au bonheur du Genre Humain.

Un fabricant, un commiſſionnaire, &c. ſont-ils convaincus de *fraude réelle*, de mauvaiſe foi, ils ſont condamnés par leurs cautions reſpectives, 1°. à une reſtitution & réparation pléniere ; 2°, à une amende du triple de ladite reſtitution, au profit de la caiſſe de cautionnement de la coterie ou des coteries de chaque coupable ; 3°. à ne plus exercer

la même profeſſion, à ne jamais paroître dans aucune aſſemblée, ſoit de Nation, de Province, de Paroiſſe, à n'être jamais promu à aucune charge ou fonction publique.

Si les cautions de l'accuſé le jugent avec trop d'indulgence, tant pis pour elles, puiſqu'elles ſeules y perdront ou s'expoſeront à y perdre, en épuiſant les caiſſes de cautionnement. Il n'eſt point à craindre qu'elles le jugent avec trop de rigueur, chacune d'entr'elles ayant à craindre d'être un jour dans le même cas. D'ailleurs la voie d'appel à un Tribunal ſupérieur ſera toujours ouverte aux condamnés.

Il eſt, je crois, eſſentiel d'ajouter ici quelques diſtinctions relativement au mot de fraude. J'appelle fraude *apparente*, celle qui réſulte, ou de l'ignorance invincible ou de l'influence impérieuſe des divers élémens; dans ces occaſions, il n'y a perſonne de coupable. La fraude *réelle* eſt ou volontaire, ou de négligence : la premiere ſubira les trois punitions précédentes; la ſeconde ſeulement, les deux premieres, & en cas de récidive, toutes les trois. La fraude de négligence ſera évidente, quand il y aura des procédés connus, uſités, ſoit pour ouvrer les matieres, ſoit pour en aſſurer la conſervation, le tranſport. Faute de tels procédés, l'ignorance ſera cenſée invincible, & elle juſtifiera le particulier; mais la coterie intéreſſée au maintien d'une telle branche de commerce, dédommagera les perdans, juſqu'à l'époque où les Académies nationales auront fait publier les procédés & recettes néceſſaires. Il eſt inutile d'ajouter que nulle fraude réelle, de la part des commerçans en gros, ne ſera imputée à crime, à moins qu'elle ne ſoit en même temps jugée avoir été inappercevable par

les personnes entendues, par les gens experts dans le commerce en question. (On trouvera ci-après la méthode de prévenir les concussions & fraudes quelconques de la part des vendeurs en détail.)

XXI. Fonds des caisses de cautionnement à ce relatives.

Passons à la recherche des fonds qui pourront de temps à autre être versés dans les caisses de cautionnement & à l'usage qui en sera fait, tandis que le long & glorieux règne de la bonne foi les empêchera d'être employés à leur première destination. — Je suppose d'abord que les Puissances confédérées adopteront le nouvel ordre de successions ou quelqu'autre approchant, d'après lequel il y aura dans chaque Empire, des *Bureaux des ressources sociales*, lesquels participeront à la succession des personnes mortes sans héritiers ou naturels, ou désignés; en second lieu, que ces mêmes Puissances conviendront que l'héritage des nationaux & des étrangers sera sujet aux mêmes loix, avec cette seule différence, qu'à la mort d'un étranger, la portion appartenante aux Bureaux des ressources sociales sera divisée en deux parts égales, dont l'une acquise au Bureau dans le district duquel l'étranger sera mort, & l'autre au Bureau de son domicile ordinaire. Cela posé, voici nos moyens.

Il meurt chez une nation, un commerçant, un fabricant, un membre de coterie, dont la succession, d'après les loix précédentes, est dévolue, en entier ou en partie, aux ressources sociales. Premierement, le bureau du domicile ordinaire du mort sera alors le seul qui participera à sa succession. Secondement, parmi les biens qui reviendroient aux ressources sociales suivant les loix adoptées, il en est plusieurs, soit en créances, meubles, denrées, marchandises, biens-fonds, &c. qui se trouvent chez

lui une ſeconde copie expoſée à la vue de tous ceux qui vont faire quelqu'emplette ; une troiſieme copie ſe trouve dans une ſalle de l'Hôtel-de-Ville ou de quelque maiſon publique, ſous la garde d'un Suiſſe, d'un Invalide, qui eſt obligé d'ouvrir ladite ſalle à certaines heures de la journée, afin que tous les acheteurs aient la facilité de vérifier s'ils ont acheté au prix courant.... Chaque année le marchand a la liberté de renouveller ſon rôle *ſoit total*, *ſoit partiel*. Ces dernieres expreſſions annoncent une reſtriction preſcrite par le droit naturel ; c'eſt que les marchands qui feront leurs diverſes proviſions à diverſes époques, ne ſeront tenus à donner le rôle analogue, qu'à chacune de ces époques ; & il ſuffira alors que dans le cours d'une année, chaque rôle partiel ſoit renouvellé ou confirmé.

XXIV. Liberté convenable aux divers Arts & Métiers, & maniere de les en faire jouir.

Il eſt des profeſſions pour leſquelles on n'a à craindre ni fraude, ni banqueroute particulierement nuiſible au commerce. Telles ſont les profeſſions de Perruquier, de Couturieres, de Coëffeuſes & Faiſeuſes de modes, &c. Toutes les profeſſions de ce genre peuvent ſe diviſer, tant pour le premier que pour le ſecond ſexe, en profeſſions où la force du corps n'eſt point néceſſaire, & en celles où elle eſt néceſſaire. Je vais les conſidérer les unes & les autres par rapport au renouvellement & maintien des bonnes mœurs, à l'amour de la Patrie, à la proſpérité du commerce, au perfectionnement de la *race* humaine & de l'état ſocial ; évitant avec le même ſoin que dans les articles précédens, toutes les explications inutiles.

Chaque homme doit avoir la liberté de travailler chez lui ſelon ſon goût & ſes facultés, ſans être tenu de rendre compte d'une conduite qui n'influe en

en rien sur l'ordre public. Mais l'état de société commerçante exige que chacun ne puisse de but-en-blanc, s'établir *maître* dans une profession publique. Un Etranger vient dans ma ville, fait marché avec maître tel..... l'Etranger revient au jour marqué. La commission qu'il avoit donnée étoit pressante; Elle ne se trouve point faite; mon Etranger s'adresse à un autre Maître qui fait ponctuellement la commission; mais la marchandise livrée n'est point de la qualité convenue.... Un troisieme Maître me gâte un habit précieux & disparoît ou est insolvable... Voici mes conclusions : chacun sera libre d'embrasser la profession qu'il voudra, & de l'exercer, lui, sa femme & ses enfans, sans rien payer, mais aux deux conditions suivantes

Premierement, chaque Juré ou *Maître* libre donnera les cautions requises pour chaque profession, & fixées comme ci-dessus, par le Tribunal Consulaire; or ces cautions n'auront point pour objet les banqueroutes ou des malheurs imprévus, mais des dangers en quelque façon déterminés. Les cautions, par exemple d'un Tailleur, répondront pour lui des habits gâtés. Il en sera de même des cautions de tous les maîtres à qui l'on est obligé de confier des matieres à orner ou à ouvrer. Les cautions des Marchands en détail, à même de tromper l'acheteur, en lui donnant une chose pour une autre, seront responsables de ces tromperies jusqu'à la concurrence d'une certaine somme : ces deux cas embrassent, pour ainsi dire, tout le commerce. Il faut néanmoins en distinguer un troisieme, au sujet des membres de garantie. Leurs garans particuliers, responsables dans les deux cas qui viennent d'être expliqués, ne le seront que pour la moitié, si le cas y échoit,

l'autre moitié tombant à la charge de la coterie.

Il suit de tout cela, que les divers cautionnemens particuliers, seront tous évalués en argent, jusqu'à la concurrence d'une somme plus ou moins forte suivant chaque profession, & que les garans connoîtront au juste le danger auquel ils s'exposeroient, en cautionnant un homme indigne de la confiance publique, soit par sa mauvaise foi, soit par son ignorance dans la profession où il ose s'ingérer. — Les Aubergistes, les Limonadiers, &c. seront tenus aussi de donner caution. On taxera ces maîtres, & autres de même espece, à raison de leurs servantes & de leurs domestiques, qui sont comme les Ouvriers de leurs atteliers : mais ceci se rapporte à la seconde condition que voici :

Deuxiemement, chaque juré ou maître libre, paiera annuellement certains droits, dès qu'il fera travailler à sa profession quelque apprentif, garçon ou ouvrier quelconque, autre que sa femme & ses enfans. Ces droits plus ou moins forts, selon que les produits d'industrie satisferont des besoins de luxe, de fantaisie ou de nécessité, ou pourront procurer une exportation de quelque conséquence, seront fixés à tant par tête, pour chacun desdits ouvriers, & modifiés en cette maniere.

Dans les professions où la force du corps n'est pas nécessaire,

Premierement, la taxe ordinaire sera perçue sur les célibataires, au-delà de cinquante ans, ou entre dix-sept & vingt-cinq ans.

Deuxiemement, les ouvriers mariés, les enfans au-dessous de dix-sept ans, les vieillards de plus de soixante-dix ans, les veufs avec enfans ne seront point taxés.

Troisiemement, les droits ordinaires devien-

dront doubles pour les célibataires âgés de plus de vingt-cinq ans ainsi que pour les veufs, sans enfans & au-dessous de quarante ans.

Quatriemement, tout droit annuel, soit ordinaire, soit extraordinaire, sera trois fois plus fort pour les ouvriers qui ne seront pas de l'endroit, si ce n'est pour les rachitiques, cacochymes & ouvriers quelconques, disgraciés de la nature au point de ne pouvoir exercer aucune des professions qui exigent des forces & des hommes dispos. Le droit payé pour ces divers infortunés, de quelque pays qu'ils soient, ne sera que la moitié du droit ordinaire.

Cinquiemement, s'ils deviennent maîtres, & qu'ils restent dans le célibat, ils ne paieront jamais que la moitié des droits fixés sur leurs divers ouvriers. S'ils se marient au contraire, ils paieront le quintuple du droit ordinaire pour chacun de leurs ouvriers.

Ces deux dernieres loix seront entierement les mêmes pour tous les gens regardés publiquement comme attaqués de maladies héréditaires, & jugés tels par les Officiers de santé du pays.

Sixiemement, les maîtres de profession non mariés à trente ans, paieront le double des taxes imposées sur leurs divers ouvriers.

Les diverses professions, où la force du corps, la perfection de tous les membres sont nécessaires, seront assujetties aux mêmes réglemens ou loix, à l'exception de ce qui est porté par le quatrieme article. — Il est inutile de remarquer que les personnes du premier & du second sexe seront indistinctement soumises à tous ces divers réglemens, auront indistinctement droit aux mêmes privileges.

XXV. Répartition des droits destinés à cet objet.

Afin que les taxes indiquées puissent s'établir d'une maniere facile, & être à peu près proportionnées à la cherté des denrées, dans chaque pays elles seront d'ordinaire réglées sur le prix des journées de chaque espece & classe d'Ouvriers. Je dis d'ordinaire, parce qu'il est des professions de luxe, d'un débouché indifférent, ou même nuisible à la prospérité nationale, au sujet desquelles il sera à propos de régler les nouvelles taxes, non sur le salaire des Ouvriers, mais plutôt sur la totalité des droits annuels que chacun d'eux (l'un portant l'autre) procure par son travail au Trésor public. Ainsi, supposé que l'ouvrage annuel d'un garçon Amidonier rende au fisc deux mille livres tournois, il ne s'agira plus que de diviser cette taxe (ou autre sur icelle réglée) en différens paiemens. Dès-lors le nombre des Ouvriers employés durant l'espace d'une semaine, d'un mois, &c. étant dans tous les cas facile à connoître, (du moins dans l'ensemble de la nouvelle législation, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par la suite;) les atteliers & fabriques en question se trouveront délivrés de leurs entraves actuelles, sans que le Trésor public soit privé de cette branche de ses revenus.

Mais revenons à la maniere de répartir les taxes indiquées, d'après le salaire des Ouvriers. Chaque Maître paiera pour chacun d'eux une demi-journée, une journée, &c. on prendra d'abord le plus fort prix actuel, statuant que, quel que soit à l'avenir le prix journalier des Ouvriers, la quotité du droit, variable de sa nature, sera toujours fixée d'après ledit prix actuel. C'est une clause essentielle pour empêcher les Maîtres de toute espece

d'avoir un double intérêt à payer peu leurs Ouvriers, & pour prévenir toute connivence frauduleuse entre les uns & les autres..... Il est des Maîtres qui diront : Cette année j'ai eu, un jour portant l'autre, journellement tant de tels & tels Ouvriers. Donc à tant par tête, &c. D'autres diront : Pendant tel mois j'ai occupé journellement tant de personnes de telle & telle espece ; pendant tel autre mois j'en ai occupé tant, &c. Donc, &c. Du reste, on trouvera ailleurs le détail suffisant touchant la méthode de percevoir ces divers droits ; il nous est impossible de tout dire à la fois. S'il est vrai que toutes les parties de cet Ecrit tendent à former un ensemble régulier, ce n'est qu'après les avoir examinées chacune en particulier, & comparées les unes aux autres, qu'il sera possible de prononcer sur leurs rapports, comme aussi sur leur utilité. En attendant, le Lecteur comprend sans peine qu'un droit assis sur des hommes sera infiniment plus facile & à percevoir & à payer que s'il étoit assis sur des matieres, ou faciles à dérober aux yeux d'un Collecteur, ou qui ne sauroient être visitées, retournées & contrôlées à droite & à gauche sans des frais & des pertes de temps très-considérables.

XXVI. Facilité de rendre aussi libre le commerce intérieur.

Cette idée nous a fait imaginer une opération capable de donner au commerce un de ses plus puissans ressorts, la facilité & la promptitude des communications, de le délivrer de toutes les entraves sous lesquelles il gémit encore dans l'intérieur de plusieurs Etats. Il s'agit de faire main-basse sur les divers droits d'entrée & de sortie de Province à Province, de Ville à Ville, sur tous les droits de péage, de passage, de visite, de con-

trôle, &c. &c. &c., & de remplacer ces sources perpétuelles d'abus par une taxe perçue sur les Fabricans, les Manufacturiers, les Propriétaires de forge, d'usine, de mines, de fonderie, d'attelier quelconque; en un mot, sur tous les Commerçans & Entrepreneurs en fait d'industrie, relativement à leurs Commis, Ouvriers & Garçons de boutique, d'attelier, &c. le tout d'après les réglemens précédens. Cette taxe auroit encore l'avantage d'être nécessairement proportionnée à l'industrie, aux facultés de chaque contribuable; devenue générale & pour les arts & métiers, & pour les manufactures & atteliers quelconques, elle formeroit une ressource inappréciable en faveur des Ouvriers, qui d'ordinaire ont le plus besoin de trouver du travail, & en trouvent avec le plus de difficulté.

XXVII. Suppression & remplacement du produit des maîtrises.

On voit que, dans ce systême, les maîtrises pourront être supprimées sans diminuer le Trésor public, & sans suites fâcheuses pour la Société. Les Ouvriers peu intelligens, ou non connus avantageusement, seront exclus des maîtrises par la difficulté de trouver des cautions; & les bons sujets au contraire trouveront entrée par-tout. Or, le Public n'ayant rien à craindre de la part des Maîtres de profession, qu'importe que leur nombre se multiplie? ou plutôt pourquoi empêcher une multiplication de famille, de travail, qui ne sauroit que devenir avantageuse? Pourquoi empêcher la concurrence de donner peu à peu à chaque chose un prix relatif aux ressources & aux besoins de chaque endroit? Concluons donc sans de plus amples raisonnemens, concluons qu'il ne sera désormais perçu aucun droit de maîtrise, pas même

pour les professions dont le bien public exigeroit que l'entrée fût rendue très-difficile ; & que, dans ce cas, la multiplicité de maîtrises ne sera arrêtée que par les droits indiqués, portés à un taux convenable. (Si certains Arts de luxe réclament une exception, il y sera pourvu par des droits annuels assis sur les Maîtres & les membres de leur famille, mais toujours moindres au moins de moitié, que ceux assis sur le reste des Ouvriers de la même profession.) Concluons encore des avantages attachés à ces nouveaux réglemens, qu'il faudra s'efforcer de les substituer par-tout aux impositions qui seront susceptibles de cette nouvelle forme ; ainsi on y fera participer les garanties commerçantes-nationales en cette maniere : on rendra nuls ou très-modiques les droits de réception ou d'aggrégation à une desdites coteries : on supprimera toutes les contributions en usage, à l'exception de celles exigées lors de certains gains & profits extraordinaires ; ensuite on leur dira : Messieurs, si vous desirez de vous taxer à l'amiable, afin de renforcer les caisses de cautionnement & d'avoir toujours de quoi fournir généreusement aux besoins imprévus de quelques-uns d'entre vous, la chose vous sera permise à une condition ; c'est que les taxes seront mises conformément à tels & tels réglemens nécessaires au maintien des bonnes mœurs, propres à prévenir toute imposition arbitraire & disproportionnée aux diverses facultés de chaque particulier.

XXVIII. Rapports entre les droits de traite & les

Qu'il nous soit maintenant permis de remarquer les rapports, l'influence réciproque, l'enchaînement, qui se trouvent entre les garanties commerçantes nationales & la loi indiquée par le génie bienfai-

garanties commerçantes nationales

ſant de l'Amérique touchant les droits d'entrée & de ſortie, (N°. IX.) Et d'abord tel eſt le texte & le développement de cette loi. Nul Etat confédéré ne pourra porter les droits d'entrée ou de ſortie au-delà de cinq pour cent. Les droits fixés ſeront entierement les mêmes pour les Nationaux & pour les divers Etats confédérés. De cinq en cinq ans il en ſera publié, dans le courant de Janvier, un rôle qui aura cours dès le premier Janvier de l'année ſuivante. Les marchandiſes ou choſes quelconques, non compriſes dans ces rôles de taux, ne paieront aucun droit. Chaque Gouvernement aura la liberté de défendre les importations & les exportations qu'il jugera à propos; mais ces défenſes, pour avoir force de loi, devront toutes, à l'exception de celles concernant les grains, ſe trouver à la ſuite des rôles de taux publiés ou confirmés de cinq en cinq ans. Le ſeul privilege auquel les Nationaux pourront prétendre excluſivement aux Etrangers, conſiſtera à recevoir de leur Gouvernement des récompenſes pour certaines importations ou exportations déterminées. — Du reſte, c'eſt ſur les frontieres de chaque Empire que tous les droits d'entrée ou de ſortie ſeront perçus, toutes les marchandiſes ou choſes quelconques, parvenues dans l'intérieur d'un Etat, n'étant déſormais ſujettes à aucune viſite ni à aucun droit. Les Receveurs des droits d'entrée & de ſortie tiendront regiſtre de toutes leurs opérations, dans un grand Journal, où l'on verra tel jour & tel mois de telle année, M. tel a payé tels droits d'entrée, de ſortie pour telle quantité de telle marchandiſe, ou bien a fait entrer, ſortir telle quantité de telle marchandiſe venant de tel endroit, laquelle *les Commis vérificateurs ont jugé n'avoir*

éprouvé dans le trajet aucune altération. C'eſt ici que commencent les rapports annoncés.

En effet, quoi de plus ſimple que d'imaginer que dans chaque douane du même Etat, quelques Receveurs ou Commis ſeront chargés (ſous le titre qu'on voudra) du ſoin de vérifier ſi les objets exportés ou importés ſont dans l'état déſigné par les pancartes des Voituriers, & qu'ils répondront eux-mêmes, ou en tout ou en partie, des objets vérifiés? Or, dès-lors voilà trois intérêts oppoſés entr'eux & à l'avantage du bien général, l'intérêt des Receveurs des droits, celui des Vérificateurs & des garanties commerçantes, & celui des Particuliers, ſoit exporteurs, ſoit importeurs. Le réſultat d'un tel conflit ſera une honnête aſſurance, qu'il ne ſauroit y avoir de fauſſe déclaration, ni de connivence frauduleuſe.

Je ſens qu'il ſe préſente ici une foule d'objections à réſoudre, d'éclairciſſemens à ajouter. Je vais eſſayer de ſatisfaire le Lecteur le plus brievement qu'il me ſera poſſible, le priant de nouveau de ne pas juger en dernier reſſort des objets qui ne peuvent devenir entierement lumineux que par leur rapprochement d'une multitude d'autres épars çà & là.

XXIX. Maniere de percevoir les droits de douane, & de connoître la quantité de certaines importations &

Il eſt de l'intérêt de chaque Etat de connoître la quantité de certaines exportations & importations, qui ont lieu annuellement. Donc il faut faire en ſorte que les Receveurs des douanes ne ſoient point intéreſſés à cacher ce qui en eſt. Si les Receveurs agiſſent en leur nom & profit, ayant pris les douanes à ferme, ils n'oublieront rien pour diminuer le rôle de leur recette, afin d'acquérir un titre pour diminuer les baux de la ferme, ou

exportations.

pour éviter de les augmenter. Ainsi la méthode des fermes a sous ce premier rapport un vice radical. La méthode des régies est exempte de cet inconvénient : mais elle en a un autre qui peut être aussi funeste à une Nation ; c'est que le Régisseur n'étant pas intéressé à son ouvrage, doit naturellement s'y livrer avec négligence : par conséquent les rôles d'un Régisseur pourront être fautifs & induire en erreur sur la quantité d'exportations & d'importations. Je ne parle point des diminutions dans la recette, soit parce que la chose est évidente, soit parce qu'il s'agit ici de l'objet fondamental, & auquel tous les autres doivent être subordonnés. Comment venir à bout de se procurer des rôles exacts, d'acquérir par-là une connoissance importante & indispensable pour diriger avec sagesse les principales branches de l'administration ?

En plaçant des Receveurs dans une douane, je leur dirai : = Vous marquerez journellement dans votre Journal tels & tels objets qui entreront ou qui sortiront, soit qu'ils doivent des droits ou non. Afin que rien ne puisse vous empêcher de faire avec succès une opération si nécessaire au commerce de votre Patrie, vous aurez droit de visiter tous les effets, sans que personne puisse alléguer aucune exemption. Quant à vos appointemens, ils consisteront dans une partie aliquote de la recette annuelle.... & dans une somme relative aux objets exempts de droits, & qui se trouveront sur votre registre. De dix en dix ans vos appointemens seront augmentés d'un dixieme, dixieme qu'on trouvera en prenant un terme moyen entre vos appointemens annuels. A chaque quartier vous verserez les revenus publics de votre

douane dans la caisse du Trésorier-Général de votre arrondissement. =

Après avoir ainsi intéressé les Receveurs des douanes à faire leur devoir par l'apât du gain actuel, & par l'espérance d'un gain de plus en plus considérable, il faudra encore les y intéresser par la crainte de voir leurs prévarications démasquées. Dans cette vue, il sera d'abord réglé, que chaque année, par ex., ou, pour le plus tard, de cinq en cinq ans, on imprimera la liste, le tableau des opérations de chaque douane. En second lieu, toutes les Puissances confédérées s'engageront à faire tenir dans chaque douane un compte ou rôle exact des exportations désignées par chacune d'entr'elles, & de se permettre réciproquement de venir le consulter, soit pour s'assurer de l'exactitude des Receveurs ou de celle des Commis vérificateurs, soit pour vérifier le rapport, la déposition des importeurs & exporteurs, ou comparer la quantité de marchandises vendues & achetées, avec la quantité portée sur lesdits rôles. Cette permission ne sera accordée que lorsqu'il y aura quelqu'un d'accusé de fraude ou de prévarication, & sur l'exhibé des pieces qui constateront ladite accusation.

XXX. Méthode de s'assurer de la qualité des marchandises soumises à l'inspection des garanties nationales.

La besogne des vérifications se réduira à vérifier le certificat d'origine, c'est-à-dire, à examiner si les objets à exporter, comme sortis d'une telle manufacture, d'un tel attelier, &c. ont les marques propres à chaque manufacture ou fabrique quelconque. Afin de prévenir toute fraude à cet égard, il sera réglé que chaque coterie de Fabricans, de Manufacturiers, de Commissionnaires en premiere instance, nommera annuellement des examinateurs

respectifs chargés de donner à tout acheteur une attestation de la quantité & qualité des marchandises achetées par lui ; attestation qui sera en outre signée des vendeurs & des acheteurs. Secondement, nulle matiere ouvrée susceptible de fraude, de fabrication vicieuse, ne pourra être exportée qu'en tant qu'elle se présentera aux douanes, munie de la susdite attestation.

Ces deux réglemens paroissent nécessaires, surtout pour les exportations ; car lorsque la marque d'un Fabricant est connue, elle peut facilement être contrefaite ; au lieu que des attestations données chaque année, ou à peu près, par des Examinateurs différens, dérouteront les Contrefacteurs les plus déterminés, sur-tout si on oblige encore les directeurs de douane de les représenter toutes, ou annuellement, ou à d'autres époques quelconques ; alors ces receveurs donneront à leur tour des attestations ou acquits *de transit*, pour le Peuple importeur auprès duquel ils seront garans de la marchandise par eux vérifiée. Il seroit à desirer qu'on usât de toutes ces précautions, du moins vis-à-vis de toutes les marchandises susceptibles de fraude au détriment de la santé des hommes & des animaux, & que même les Puissances confédérées s'y engageassent solemnellement par un des articles de la confédération chrétienne. — Du reste, si les Examinateurs sont difficiles à trouver, on décidera que chaque membre de coterie sera Examinateur à son tour ; par-là on aura encore plus sujet d'être rassuré sur leur impartialité. Leur exactitude & vigilance ne sauroient dans aucun cas devenir suspectes, puisqu'elles leur seront prescrites par la voix de l'honneur & de l'intérêt personnel.

XXXI. Résumé du second Moyen.

Tel est donc en peu de mots le résumé du second Moyen : nouvel ordre dans les successions, dans le droit de tester, plus utile, & aux parens, & au Corps social. Garanties de famille, garanties commerçantes. Droits de maîtrise, d'entrée, de sortie, de visite, de passage, &c. supprimés & remplacés par un droit modique, proportionné aux facultés des contribuables, aux besoins variables des Nations, propre à épurer les mœurs, à multiplier les objets d'occupation en faveur des pauvres les plus délaissés ; rapports admirables entre ces innovations & celles indiquées plus haut, soit pour assurer le regne de la bonne foi, faciliter les transports, les communications de toute espece, soit pour rendre de plus en plus sensibles, les avantages de la confédération proposée par le Génie bienfaisant de l'Amérique. Tâchons de découvrir, s'il est possible, de nouveaux moyens de répandre les bons effets du commerce, d'en favoriser les diverses branches, de lui assurer à jamais toute la liberté convenable, en remplaçant le produit de toutes ses gothiques entraves, & d'ajouter au regne de la bonne foi un second appui de la derniere importance, je veux dire, une agriculture ou culture des terres à jamais florissante.



DEUXIEME MOYEN.

Puisé dans les Législations civile & commerciale.

TROISIEME MOYEN,

Puisé dans les opérations du fisc, converties en Législation financiere.

XXXII. Réduction de tous les impôts usités à deux sortes de subsides.

LA plupart des impôts en usage dans les pays commerçans, ne sont propres, soit par eux-mêmes, soit par l'arbitraire de leur répartition, par les vices de leur perception embrouillée, qu'à gêner le commerce, décourager les Agriculteurs, les Artisans, les Manufacturiers, les Propriétaires quelconques; qu'à miner sourdement tous les ressorts de la prospérité des Nations. Les améliorations proposées jusqu'ici n'ont point encore été généralement adoptées, parce qu'elles offroient encore des inconvéniens, ou parce qu'elles paroissoient insuffisantes pour subvenir à tous les besoins de l'Etat. On a compris, par ex. qu'il seroit utile de transporter sur les frontieres, la perception des droits d'entrée & de sortie; qu'un impôt unique sur les productions territoriales seroit préférable à la foule d'impôts établis.... Mais où trouver les remplacemens? — Comment remplir les vuides opérés dans le trésor public par de telles réformes? Sans doute que nos subsides commerciaux ont déja levé une partie de la difficulté; mais ce n'est qu'aux impôts qu'il appartient de la résoudre entierement; aussi le tableau des suites funestes de l'opulence excessive nous a-t-il fait imaginer deux sortes d'impôts si heureusement enchaînés, liés entr'eux, que lorsque l'un des deux diminuera par un effet naturel de la liberté des propriétés, l'autre augmentera d'ordinaire, & même

dans une proportion plus confidérable, & en traînant à fa fuite une foule d'avantages inappréciables. Ces deux impôts (qu'on peut appeller fubfides territoriaux ou fonciers), fe leveront, l'un fur les vins, les grains, &c., c'eft-à-dire, fur des productions naturelles, & l'autre fur les terres qui ne fourniront aucune production fufceptible d'être impofée ou de l'être aifément. Tâchons d'entrer là-deffus dans un détail fuffifant.

XXXIII. Objets exempts de tout impôt.

L'impôt fur les productions naturelles ne s'étendra point fur toutes indiftinctement. Ainfi, les fruits, le laitage, le jardinage, les racines, les légumes, les oifeaux de baffe-cour & toutes leurs productions; les poulains, chevaux, agneaux & autres jeunes animaux à élever; les fourrages de toute efpece, en quelque faifon qu'ils foient coupés; voilà des objets qui n'y feront jamais foumis : on fupprimera encore la capitation & toute taxe fur l'induftrie des familles, fur les diverfes penfions viageres ou conftituées, &c.; & toutes ces pommes de difcorde, toutes ces fources d'injuftices & de miferes éternelles feront place à un *impôt d'argent*, facile à percevoir, dont la répartition ne fera fujette à aucun abus, & qui par conféquent deviendra *évidemment* avantageux à toutes les claffes de Citoyens, puifqu'outre ces derniers avantages inhérens à fa nature, il aura encore celui de libérer ces mêmes claffes de Citoyens d'une multitude de droits onéreux & abufifs.

XXXIV. Objets fou-mis au premier nou-

Cet impôt fera affis fur l'emplacement des maifons & de tous bâtimens quelconques, fur la fuperficie ou toifé (pris horifontalement) des cours,

des

des jardins, parterres, bosquets, des marais & étangs, de toutes les terres en un mot, dont les productions ordinaires ne seront point soumises à l'impôt de denrées. Or puisqu'il n'est rien de plus facile que de calculer, à une bagatelle près, toute étendue de terrain déterminée, il est d'abord évident qu'à cet égard notre impôt sera à couvert de tout inconvénient. Reste à savoir comment ce premier point fixe pourra se combiner avantageusement avec une foule de quantités inconnues ou variables, c'est-à-dire, avec les produits des maisons, des jardins & de toutes les terres assujéties audit impôt d'argent.

vel impôt & maniere de le répartir.

D'abord il n'est aucune de ces terres qui ne puisse être considérée comme enlevée à l'agriculture, & imposée en cette qualité avec la plus grande justice. En second lieu, les personnes qui ont le plus de ces sortes de terres, sont rédimées, par notre imposition, d'un plus grand nombre de contributions arbitraires & accablantes. Donc lesdites terres peuvent en toute justice être imposées non-seulement comme terres enlevées à l'agriculture, mais encore à un taux plus considérable. Donc c'est ainsi que nous répartirons cet impôt : dans le territoire de chaque Communauté ou Paroisse, dans les différens quartiers d'une grande Ville, nous cherchons au juste le prix courant d'une certaine étendue de terrain, d'un arpent par exemple, des deux especes de terrains les plus chers. Nous prenons un terme moyen entre ces deux prix. Nous supposons ce prix moyen placé à constitution de rente suivant le denier ordinaire dans le pays, & c'est sur ce dernier que nous établissons notre impôt, le fixant, par exemple, à la dixieme partie. Ainsi j'ai deux arpens de terre en jardin, ou dont les

productions ne paient point l'impôt de denrées. On sait que dans l'étendue de ma Paroisse le plus haut ou premier prix des terres quelconques est de 6,000 livres, le second de 4,000 livres; je prends un terme moyen entre ces deux prix: c'est 5,000 livres; les rentes constituées sont dans mon pays de 5 pour cent, ou autrement dit, au denier 20; le vingtieme de 5,000 livres, donne 250 liv.; je prends le dixieme de cette somme qui est 25 livres, & c'est ainsi que mon impôt territorial d'argent se trouve fixé de la maniere la plus équitable, après une petite suite d'opérations méchaniques qui ne sauroient être dérangées par la haine ou la cupidité de personne.

S'il me prend envie de changer un arpent de jardin en terre à bled, j'en avertis l'*Officier des deniers publics*, qui efface cet arpent de la liste de mes terres imposées en argent, & qui le transporte à la suite de mes terres imposées en denrées. Si c'est le même homme qui fait la perception de ces deux sortes d'impôts, il recevra alors de la main droite ce qu'il recevoit auparavant de la main gauche. S'il y a un Receveur pour chaque objet, l'un des deux gagnera à peu près ce qui sera perdu par l'autre; & dans une autre variation d'emploi territorial, ce sera tout le contraire. Mais si les terres converties en terres à bled n'étoient auparavant d'aucun rapport, alors, outre l'intérêt des Particuliers, ce changement produira encore des avantages publics, soit par les maisons exposées à l'occasion des suites de l'opulence excessive, soit parce que l'impôt de denrées deviendra plus lucratif que le premier.

L'impôt d'argent pourra être encore réparti d'une maniere plus expéditive & également bonne,

du moins pour les campagnes. On cherchera le prix des deux moindres qualités de terrain; & le centieme du terme moyen entre ces deux prix, formera l'impôt annuel en question. Ainsi, dans ma Paroisse les moindres terres coûtent 2000 liv. l'arpent. Celles de la qualité suivante, en coûtent 3000. Le terme moyen entre ces deux prix, égale 2500 livres; prenant le centieme de cette quantité, je trouve 25 livres, pour valeur de l'impôt en question. La perfection consisteroit peut-être à calculer d'abord, d'après les deux méthodes proposées, & à prendre ensuite pour impôt la moitié des deux résultats, c'est-à-dire, un terme moyen entre les deux résultats, s'ils se trouvoient différens; ou l'un des deux, s'ils étoient égaux.

XXXV. Objets exempts de cet impôt.

Du reste, on exemptera de cet impôt d'argent ainsi que de tout autre, les églises ou temples du Seigneur, les marchés, jardins & places publiques, les hôtels-de-ville où s'assemblent les Administrateurs publics, les maisons & sales où siegent les Cours Souveraines & autres tribunaux de justice, le palais où réside le Monarque, & dans les Républiques, celui où se rassemblent les premiers Magistrats de la Nation. Tous les autres fonds de l'Etat seront soumis à l'impôt dont il s'agit, par la raison que si on en exemptoit, par exemple, toutes les *maisons royales*, ce titre deviendroit par la suite un objet d'ambition pour les mauvais citoyens, qui chercheroient ainsi à secouer le joug des saintes obligations, imposées par les avantages dont les fait jouir le précieux état de société.

XXXVI. Méthode de le per-

Le prix des marais, étangs & autres endroits poissonneux, ne se trouve point compris parmi

cevoir sur les marais, étangs,&c. & sur le sel.

les prix de terrain ou emplacement de maison, destinés à fournir le prix moyen régulateur de l'impôt. Néanmoins l'impôt d'argent sera perçu sur l'étendue de ces fonds, au même taux que sur les autres, sauf le droit qu'aura le propriétaire de changer la destination de son terrain, ou de l'abandonner aux Bureaux des ressources sociales.

Il est évident que le prix des marais salans n'entrera pas non plus en ligne de compte, pour former le prix moyen dont il s'agit. Mais le toisé de ces marais sera imposé davantage en cette maniere : dans toute l'étendue d'un Etat, on cherchera les deux ou quatre plus forts prix des marais salans, & prenant un moyen terme entre ces prix, on trouvera, par les opérations indiquées, l'impôt convenable aux marais salans. Ce premier taux général pour tous les marais salans d'un Royaume, ne pourra être changé que de neuf ans en neuf ans, par les raisons que nous verrons bientôt. Chaque particulier aura la liberté de former de ces marais, en les assujettissant audit impôt, & les faisant exempter de tout autre, si le cas y échéoit.

Le sel provenant des sources d'eaux salées, des mines, ou carrieres de sel, sera soumis à l'impôt de denrées; c'est-à-dire, que le trésor public percevra le dixieme de ce produit. Si cet impôt joint à la cherté des bois & au bas prix du sel marin, fait tomber ces sortes de fabriques ou exploitations, ce sera un avantage pour l'Etat où ce découragement aura lieu, parce qu'il sera insensiblement suivi d'une diminution nécessaire dans le haut prix du bois; diminution d'ailleurs qui aura les bornes convenables, puisque si un

jour elle étoit trop forte, les ateliers de sel reprendroient vigueur. Si au contraire le bas prix des bois fait trouver cet impôt trop foible par comparaison à celui mis sur les marais salans, alors, sans augmenter cet impôt de denrées, on emploiera en même temps le second subside commercial, ou autrement dit, les droits & les réglemens du nombre XXIV, relativement aux ouvriers.

Je ne m'arrête point à considérer ici les avantages que produiroit le sel rendu ainsi marchand, soit relativement à la santé des hommes & des animaux, soit par rapport à la conservation d'une infinité de provisions de bouches, à l'amélioration de certaines terres labourables, à une nouvelle & grande branche d'occupations, par conséquent, à une nouvelle & grande cause d'aisance & de population. Ce sont-là des choses trop évidentes aux yeux de quiconque n'est pas aveuglé par son intérêt, ou par les préjugés de l'imbécillité.

XXXVII. Premier remplacement de l'impôt actuel sur les prairies ou sur les fourages.

Quoique les fourages ne doivent point, selon nous (N°. XXXIII.), être imposés en denrées, les prés, tant naturels qu'artificiels, ne se trouvent point parmi les terres imposées en argent. C'est que l'intérêt des Nations exige qu'on examine en particulier les animaux consommateurs de ces fourages, pour savoir quels sont ceux dont la multiplication est nuisible ou avantageuse, & à quels égards, & pour se ménager ainsi un moyen facile de diriger cette multiplication, relativement à des besoins de leur nature sans cesse variables.

D'abord nous avons vu (N° XII.), qu'il étoit

nuisible à la société de réunir en une seule & grosse ferme, plusieurs fermes, dont chacune suffiroit pour nourrir une famille. Donc, sous ce rapport, l'impôt que doivent les terres à fourages ou les fourages eux-mêmes, peut être placé de maniere à devenir sans violence, un vrai réformateur d'abus, un sage préservatif pour l'avenir. Cet impôt sera relatif au nombre de charrues, *quel que soit le nombre ou le genre de bestiaux attelés*. Ainsi, supposé que dans un Etat il soit convenable d'imposer une charrue quelconque, 10 livres, argent de France; comme deux charrues peuvent suffire & sont d'ailleurs souvent nécessaires pour une métairie, pour les cultures d'une seule famille, la seconde charrue ne paiera pas plus que la premiere; mais lorsqu'il y en aura trois, chacune d'elles paiera le double, c'est-à-dire, 20 livres; s'il y en a quatre, chacune d'elles paiera le quadruple; s'il y en a cinq, ce sera le quintuple ou 50 livres; si six, 60 livres & ainsi de suite, supposé toutefois qu'un tel impôt n'ôte l'envie d'aller bien loin... Du reste, l'équité veut que les Gouvernemens qui auront recours à cet expédient, non-seulement comme à un préservatif, mais encore comme à un vrai remede, fournissent aux propriétaires, à qui il sera administré, les encouragemens nécessaires pour la bâtisse de nouvelles fermes, dans les pays sur-tout où une telle construction seroit excessivement dispendieuse... L'impôt sur les charrues sera perçu dans la saison des semailles; & tous les bestiaux de charrue n'auront plus rien à payer, à moins que dans la vue d'empêcher la détérioration des grands chemins, ou de se fournir des moyens de les réparer, on ne jugeât à propos de mettre un impôt sur

les voitures, dont le nombre d'animaux attelés excéderoit le nombre fixé par la loi, & exempté comme incapable de nuire beaucoup. Ainsi, supposé que ce nombre doive être de six, il sera réglé, que toute voiture traînée, (sans une nécessité imprévue), par sept bestiaux, donnera, par exemple, 10 livres par an; si elle est traînée par huit, elle en donnera 20; par neuf, 30, & ainsi de suite.....

J'ai supposé qu'en mettant un impôt sur les charrues, on n'auroit égard ni *au nombre*, *ni au genre de bestiaux* attelés. C'est une condition essentielle & qui mérite d'être remarquée. Car elle tend à rendre à peu près généralement uniformes toutes les avances foncieres d'obligation stérile, savoir, les impôts, puisqu'il n'y en aura plus ni sur les fourages, ni sur les terres à labour, ni sur les bestiaux de charrue; & comme toutes les autres avances sont prescrites par l'intérêt particulier, il s'ensuit de cette double observation, que notre impôt sur les charrues, combiné avec nos autres innovations fiscales, fait disparoître au loin un des plus grands inconvéniens qui aient jusqu'ici empêché des Ecrivains infiniment estimables d'adopter un impôt de productions, réparti sur la quotité de la récolte. Ceux qui feront cultiver leurs terres sans employer des charrues, n'en seront pas, par cette apparente diminution d'impôts, moins utiles à la société; car les Journaliers salariés par ce travail, en augmentant leurs petites facultés, augmenteront aussi la population, la consommation des denrées, par conséquent les encouragemens d'agriculture, la quantité de productions, & par-là le *produit de l'impôt de denrées*, sans parler de la réaction de ces

divers objets sur les autres sources des revenus publics, sur les autres causes de la force & de la prospérité des Nations.

Dans la suite des siecles à venir, lorsque les hommes s'étant, pour ainsi dire, accumulés sur toute la surface du Globe, des peuples nombreux manqueront de terres à labour & de travail pour les pauvres ouvriers, alors l'impôt sur les charrues, augmenté jusqu'à un certain point, les fera supprimer; ce qui produira immédiatement de nouvelles branches d'occupation pour les pauvres, & fera en outre changer les prairies en terres à labour, c'est-à-dire, fera convertir en terres nourricieres de l'homme, des terres jusqu'alors nourricieres des bestiaux. — Il se prépare en agriculture une révolution qui ne tardera pas de rendre l'impôt sur les charrues très-utile, & peut-être même nécessaire dans certains Etats.

XXXVIII. Second remplacement du même impôt ou droit sur les fourages.

Quant aux animaux non employés aux charrues, il est évident que ceux qui consument & produisent plus, doivent être imposés davantage. Ainsi dans nos climats, les bœufs, vaches & taureaux saillans, les chevaux & jumens, seront taxés, par exemple, 6 livres; les mules & mulets, 4 livres; les ânes & ânesses 1 livre; les brebis & moutons, 10 sols, perçus dans le temps de la toison; les boucs & chevres & porcs, 5 sols. Les petits de tous ces animaux ne seront point imposés, à moins qu'il ne devînt utile de diminuer la multiplication de quelques-uns d'entr'eux. Pour la même raison il sera peut-être expédient dans quelques Etats de hausser ou de baisser dès aujourd'hui, les taxes proposées; par où l'on voit que l'impôt sur les animaux, sera de sa nature, continuellement va-

riable. Il est inutile d'ajouter que sa répartition & sa perception ne sauroient être plus simples, plus à couvert de tout inconvénient; tandis qu'un impôt sur les prés, ou sur les fourages seroit infailliblement sujet à tous les abus des impôts usités. Nous n'indiquons point de distinction entre les animaux de luxe, de culture, de commerce, &c. parce que nous nous sommes proposés d'établir des loix fiscales, inaccessibles à tout abus; parce que l'ensemble de nos impôts est d'ailleurs suffisamment proportionné à la diverse industrie, aux diverses facultés de chaque Citoyen. La seule distinction que nous proposerons seulement en faveur du pauvre, c'est que tout ménage qui, en fait de bestiaux, n'aura pas au-delà, ou d'une vache, ou d'une bête asine, ou de deux chevres, ou de quatre bêtes à laine, ou au-delà de deux de ces quatre articles, ne paiera rien pour lesdits animaux. (On peut observer que l'impôt indiqué sur les animaux, est en proportion avec celui des charrues dont la moindre est traînée par deux animaux, & taxée 10 livres.) Ce même impôt pourra encore fournir un moyen d'intéresser palbablement les Peuples à perfectionner certaines especes de bestiaux. Ainsi, par exemple, en France, l'impôt sur les bêtes à laine, devra être établi avec cette noble clause, savoir, que tous les propriétaires qui prouveront, par un certificat des notables de leur pays, ou par d'autres voies sûres, que leurs bêtes à laine sont élevées, au moins depuis un an, suivant les *instructions de M. Daubenton, ou de l'Abbé Carlier, à l'usage des Bergers*, &c. seront dès-lors exempts de payer l'impôt en question, au moins pendant 25 ans, à la seule charge que leurs troupeaux seront toujours traités d'après la même méthode.

XXXIX. Bêtes de boucherie. Quel parti prendrons-nous relativement aux bêtes de boucherie? D'abord le genre de vie des Commerçans, des Fabricans & Ouvriers quelconques, rend la profession de Boucher néceſſaire. D'autre part un Citoyen a naturellement droit de diſpoſer comme il veut de ſes animaux, d'en acheter pour les employer ſelon ſes beſoins. Cependant ſi le Boucher n'eſt aſſuré d'un certain débit, il ne fera pas les proviſions convenables, les achats néceſſaires.... Dans nos climats, ces proviſions ſe font en bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chevres, ou ſeulement en quelques-uns de ces objets. Donc il faudra dire à un Boucher = moyennant telle ſomme vous aurez le droit de vendre ſeul, ou avec un tel, de telles & telles eſpeces de beſtiaux, dans telle & telle ſaiſon, à condition que vous n'augmenterez le prix de la viande que de notre agrément. En faiſant vos achats, vous vous ſouviendrez des droits de boucherie. Depuis telle époque on a remarqué qu'il ſe conſumoit ici annuellement tant de beſtiaux. A tant par tête, ces droits forment par an une telle ſomme, que vous paierez à tels & tels quartiers, comme faiſant partie du préſent bail. Du reſte, chaque Habitant du pays aura le droit de tuer, acheter des agneaux, des chevreaux, du gibier & autres animaux non compris dans le bail actuel, ſans que vous ayez droit de vous en plaindre. Chaque Dimanche vous nous donnerez la liſte des beſtiaux que vous aurez tués dans la ſemaine.... =

On voit que d'après les conditions d'un tel bail, les bêtes de boucherie ne ſeront plus taxées en entrant dans une ville; d'où il ſuit que, ſuivant notre premier ſubſide territorial, ni les beſtiaux de

toute espece, ni les fourages, ni le jardinage, ne seront désormais sujets à des droits quelconques, à l'entrée d'une Ville, Bourg ou Village. Impôt déterminé sur quatre objets déterminés (terres, bêtes, charretes, charrues,) à couvert de tout arbitraire, de toute prévarication: tel est notre *impôt d'argent*. Reste à examiner quels objets devront être soumis à l'*impôt de denrées*, ou second subside territorial, & de quelle maniere il pourra être réparti & perçu, pour mériter une place parmi les subsides avoués par la raison.

XI. Objets soumis au second nouvel impôt.

L'impôt de denrées pourra être assis sur les grains de toute espece, le bled, le riz, le maïs, le seigle, l'orge, l'avoine; sur les vins, la bierre, le cidre & autres boissons particulieres aux différens états; sur le chanvre & le lin; sur les huiles d'olive & autres quelconques tant soit peu usitées; en un mot sur toutes les productions placées dans l'une de ces quatre grandes classes, les grains, les boissons, les huiles, les matieres de vêtement. Il est inutile de remarquer qu'on en exemptera, dans toute l'étendue d'un Empire, ou seulement dans quelques cantons, les productions qui auront particulierement besoin d'être encouragées. Cet impôt sera fixé à la dixieme partie des denrées, afin qu'étant dans la même proportion que l'impôt d'argent, l'action réciproque de ces deux subsides sur leur source commune (les terres); ne soit pas trop violente, & qu'il s'établisse néanmoins un contre-poids suffisant pour arrêter les mouvemens nuisibles qu'une quotité réglée de part & d'autre sur d'autres principes, feroit elle-même ressentir à chaque instant. En outre, vu la prodigieuse diversité du produit net du même espace de terrains différens, tout

propriétaire ou régisseur de terres consacrées à des productions décimables, aura le droit de soumettre de préférence, lesdites terres à l'impôt d'argent, réglé comme ci-dessus. Mais dans ce cas, ainsi que dans tous ceux spécifiés, l'impôt d'argent sera dû chaque année; tandis qu'au contraire l'impôt de denrées ne sera exigible qu'à raison de la quantité des objets récoltés; & à cet égard, pour exciter l'habileté, & prévenir la négligence des Cultivateurs, on soumettra les terres productrices de denrées décimables, on les soumettra, dis-je, à l'impôt d'argent, pour toutes les années où elles seront condamnées à la stérilité; & par contre-coup, on décidera que si, au lieu de jouir d'un stérile repos, elles sont réconfortées par des productions d'autre espece, dès-lors il ne sera perçu sur elles que l'impôt de denrées ordinaire, soit en nature, soit en especes, d'après un abonnement paroissial, variable seulement de 25 en 25 ans. Je ne m'amuserai point à relever ici les avantages de l'impôt de denrées, relativement à la certitude où seront les Colons de recueillir, à un dixieme près, tous les fruits de leurs labeurs, & de ne plus répondre sur leur personne ou sur le reste de leurs biens, des désastres, des accidens causés par la rigueur des saisons, par l'intempérie des climats, par les fureurs capricieuses de tous les élémens. On se rappelle encore que nous avons éliminé tout ce qu'il y avoit d'involontaire-stérile dans les avances foncieres (XXVIII). Ainsi, sans user d'autre préliminaire, je passe tout de suite à la recherche des meilleurs moyens de percevoir l'impôt en question.

XLI. Méthode de le per-

La maniere dont se levent les *dîmes* ecclésiastiques dans les Etats catholiques, nous fournit ici

un modele facile à être imité. Le Décimateur transfige avec un Paroissien, qui se charge de lever la dîme, sous l'obligation de lui donner une somme déterminée, ou bien quelquefois tant en argent & tant en denrées de différente espece. Quoi de plus simple que d'imaginer que dans le territoire de chaque Paroisse ou Communauté, les *Officiers des revenus publics* sauront faire marché avec un ou plusieurs particuliers, & charger, par exemple, l'un de l'impôt sur les grains, l'autre de l'impôt sur les huiles & les vins, un troisieme de celui sur les chanvres! Quoi de plus simple que de proposer à l'enchere ces divers baux, en proposant les conditions les plus convenables à l'endroit, c'est-à-dire, en demandant, tantôt tout en argent, tantôt tout en denrées, tantôt partie en argent, partie en productions & matieres déterminées! Nous pensons qu'il ne faudra jamais faire lever nos dîmes publiques, moyennant une partie aliquote de leur produit, par la raison qu'il faut éviter, le plus qu'il est possible, de mettre l'intérêt particulier en opposition avec l'intérêt public. La méthode indiquée est parfaite à cet égard, puisque l'intérêt public & l'intérêt des Collecteurs concourent au même but. Si l'intérêt des contribuables se trouve un peu en opposition avec l'intérêt des Collecteurs, c'est un inconvénient qu'on peut réduire à une bagatelle, soit par des moyens moraux dont nous parlerons ailleurs, soit en fixant d'une maniere évidente l'étendue des droits & des devoirs de chaque intéressé.

cevoir premierement sur les grains, les chanvres, &c.

Ainsi d'abord puisque l'impôt sur les chanvres, le lin & toutes les especes de grains peut être aisément perçu en nature & à la récolte, il sera statué qu'à ladite récolte, les Collecteurs seront tenus d'aller

eux-mêmes ou d'envoyer du monde à la campagne, afin que la dîme publique ou l'impôt de denrées se trouve levé avec toute la diligence possible; d'un autre côté, les denrées dont il s'agit se trouvant quelquefois dans des endroits isolés, ou étant récoltées à des époques différentes & inconnues, le contribuable, avant de pouvoir enlever ses productions, soit du milieu des champs, soit des aires à bled, sera obligé d'avertir le receveur des dîmes, à qui il sera accordé ou 24 heures, ou tout le lendemain du jour dudit avis, pour aller faire les recettes demandées.

XLII. Secondement, sur les boissons & sur les huiles.

L'impôt sur les vins pourroit, en toute rigueur, être perçu en nature; néanmoins cette méthode me paroît sujette à des embarras & à des détériorations, qui doivent la faire abandonner. D'autre part, la valeur des vins étant différente suivant leurs diverses qualités, & suivant les pays, un impôt d'argent assis indistinctement sur chaque mesure de vin, seroit inique, barbare, contraire à toutes les notions du sens commun; ainsi il faut tâcher de trouver un autre expédient. C'est un fait connu de tous les Agriculteurs, & avoué par la physique moderne, que dans un certain période de temps, dans l'espace de 9 ans, on voit d'ordinaire le même nombre de bonnes, de médiocres & de mauvaises récoltes. Or cette idée nous a conduit au résultat suivant.

Dans chaque paroisse on dressera un rôle des différentes especes & qualités de vin du territoire. Après on cherchera le prix de chaque espece pendant plusieurs années précédentes, remontant, s'il est possible, jusqu'à 9; on prendra un prix moyen entre les plus fortes & les moindres valeurs trouvées. Ce prix moyen pour chaque classe de

vin, en formera, ou plutôt sera censé en former le prix courant pendant 9 années consécutives; & c'est sur ce prix que sera perçu l'impôt ou la dîme publique en cette maniere: chaque année, après le décuvage des vins rouges & la fabrication des vins blancs, le vigneron avertira le receveur qu'il peut venir percevoir la dîme des vins, dès qu'il le jugera à propos. Celui-ci s'étant rendu à l'invitation, s'assurera, s'il veut, de la quantité de chaque espece de vin; & montrant le rôle des prix moyens fixés publiquement, ainsi qu'il vient d'être dit, il recevra en argent ou autrement, la dixieme partie de chaque espece de vin. La même opération sera répétée pendant neuf ans, durant chacun desquels on tiendra registre du prix de chaque espece de vin. Ensuite, cherchant comme ci-dessus, un prix moyen entre les plus grands & les moindres prix de chaque qualité de vin, on formera un nouveau tarif, qui servira de taux pendant neuf ans consécutifs (*l*),

(*l*) C'est sans doute en conséquence de cette vérité d'observation, que les loix anciennes ont fixé à neuf ans, le terme des baux. Mais pour établir une bonne regle sur cet objet, il auroit fallu rapprocher cette vérité d'une autre aussi incontestable, relativement aux moyens d'encourager un Fermier; & alors on auroit peut-être statué ce qui suit: les baux à ferme pourront être passés pour 9, 18, 27 ans, ou pour tout autre nombre multiple de 9, à cette condition: les 9 premieres années, le prix convenu sera invariable. Chaque année on tiendra note du prix des productions de la ferme & du prix des avances foncieres de toute espece. A l'époque de 9 ans, on prendra un terme moyen entre ces deux sortes de prix annuels. Ce résultat comparé au prix courant des denrées & des avances, dans le temps que le bail a été passé, apprendra s'il faut augmenter ou diminuer la part du propriétaire; au bout de 9 ans, on répétera la même opération; & ainsi de suite jusqu'à l'ex-

après lesquels il en sera formé un autre de la même maniere, & ainsi de suite. — Cette méthode exempte, comme on voit, de tout arbitraire, fondée sur des faits publics & sur des opérations méchaniques, sera employée, en tant que de besoin, pour la dîme du cidre, de la bierre, &c. & de plus, pour la dîme des huiles, à moins que dans quelques cantons, il ne fût plus expédient de la percevoir en nature, c'est-à-dire, en fruits, graines ou huiles. — Du reste, comme les boissons artificielles ne sont point de premiere nécessité, il sera peut-être à propos, (dans les endroits sur-tout où elles seroient trop multipliées), d'augmenter à leur égard la taxe proposée, la portant, par exemple, au septieme, au lieu du dixieme....

XLIII. Façon d'imposer les matieres premieres.

La dîme à percevoir sur toutes sortes de denrées, pourra, dans tous les pays, être levée d'après quelques-uns des principes précédens. Mais l'impôt de denrées, doit-il être assis indistinctement, & sur les productions de subsistance ci-détaillées, & sur toutes les matieres premieres? —— Si ces matieres enlevent à l'Agriculture un terrain nécessaire pour la prospérité d'un Etat, tandis qu'elles sont elles-mêmes seulement de quelque utilité, (sans d'ailleurs être intrinséquement nuisibles), dès-lors, les terres consacrées à leur culture, devront être soumises à l'impôt d'argent. Cette simple opération, rendra à l'Agriculture, les

piration du bail. — Une autre méthode encore plus simple, ce seroit d'évaluer les rentes ou fermes annuelles, en tant de mesures de grains, de vin, &c. suivant les pays. C'est la méthode des Polonois, qui afferment leurs terres en bled, en cire, en poisson, en bestiaux; en volaille, & non en argent.

terres,

terres qui y seront plus propres qu'à la culture en question. C'est tout ce qu'il me paroît permis de desirer à ce sujet; car, dans ce nouvel état des choses, les échanges du commerce seront les plus avantageux qu'il soit possible; & détruire ou défendre entierement la culture dont il s'agit, ce seroit s'exposer à perdre une branche de commerce qui ne seroit remplacée qu'imparfaitement, ou même pas du tout, vu l'incapacité de certaines terres pour certaines productions. --- Si les matieres premieres en question, sont nécessaires à la prospérité de l'Etat, elles devront être encouragées avec les précautions convenables, & les restrictions ou bornes propres à établir ou à maintenir un juste équilibre entre les diverses productions territoriales. . . . .

Concluons de ce léger apperçu, que l'impôt de denrées ne convient point indistinctement à toutes les matieres premieres de commerce. Cet impôt doit être de sa nature invariable, ou du moins inaugmentable, afin de rassurer à jamais les agriculteurs. Celui sur les matieres premieres doit, au contraire, être comme prêt à changer au premier signal, susceptible de varier avec les circonstances des temps, avec les besoins du moment. L'impôt sur les soies sera de ce genre. On le percevra dans les manufactures, à raison des ouvriers, selon ce qui a été dit plus haut, à moins qu'il ne fût plus commode de le percevoir sur les matieres ouvrées; dans ce cas, je pense que les avantages particuliers à la premiere méthode d'imposition, doivent les faire employer toutes les deux à la fois. C'est ainsi qu'on se comportera à l'égard des matieres ouvrées en or, en argent & autres, sans exception, & nommément au sujet de

l'eau-de-vie, dont l'impôt variable aussi comme tous les droits commerciaux, sera perçu exclusivement dans les chaudieres ou fabriques. Du reste, une maxime à suivre dans toutes ces impositions de *premiere main*, ce sera de les rendre telles, que les produits d'industrie, susceptibles d'être aisément soustraits aux droits de sortie, ne soient plus assujettis à aucun de ces droits. Cette attention, jointe à l'établissement des garanties commerçantes-nationales, rendra la contre-bande à peu près impossible.....

XLIV. Résumé de notre législation financiere.

Si l'on rapproche maintenant toutes les parties de notre législation financiere, on verra que nos subsides commerciaux & territoriaux se réduisent à deux sortes de droits & à deux sortes d'impôts: *impôt d'argent*, *impôt de denrées*; *droits de douane*, perçus sur les frontieres de chaque Empire, *droits de manufacture*, perçus dans les atteliers, les manufactures, &c.; du reste, quelque idée qu'on se forme du poids de ces nouveaux subsides, notre dessein n'est pas d'engager à les mettre tous en usage (*m*), mais seulement à les substituer, au-

(*m*) « Un Villageois possédoit un âne, lequel portoit deux grands paniers posés en équilibre sur son dos. On remplit les paniers de pommes, & les pommes excédoient la mesure des paniers. Le pauvre animal, quoique lourdement lesté, marchoit d'un pas obéissant & docile. A quelques pas du Village, le Manant vit des pommes mûres qui pendoient à des arbres: *Tu porteras bien celles-ci*, dit-il, puisque *tu portes les autres*, & il en chargea son âne. L'âne aussi patient que son maître étoit exigeant, redoubloit d'effort, mais n'en pouvoit plus; la mesure étoit comblée; le Manant rencontra encore une pomme sur son chemin: *Oh*, dit-il, *pour une seule tu ne la refuseras pas*. Le pauvre âne ne put

tant que de besoin, à ceux qui ont cours en ce moment, comme étant beaucoup plus avantageux aux Peuples, & infiniment plus dignes des vues bienfaisantes qui dirigent les Gouvernemens actuels. C'est à chacun d'eux à examiner, dans sa sagesse, dans son équité ordinaires, quels sont ceux de ces subsides qui lui conviennent le mieux, & à agir en conséquence. Pour présenter à ce sujet un systême de plus en plus moins incomplet, nous allons ajouter ici nos vues sur les bois & forêts.

---

rien répondre, mais tomba de lassitude & mourut sous le faix. »

« Ce furent les tributs excessifs qui donnerent aux Mahométans tant de facilité pour leurs conquêtes. Les Peuples, au lieu de cette suite de vexations que l'avarice des Empereurs avoit inventées, se virent soumis à un tribut simple payé facilement, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare, que de vivre sous un Gouvernement corrompu, dans lequel, sans jouir de la liberté, ils souffroient toutes les horreurs de la servitude. »

« Sache, mon fils, disoit François Ier., la veille de sa mort, à Henri II, que je te laisse un beau royaume rempli des meilleurs peuples qui soient sur la terre ; non-seulement ils ne m'ont jamais rien refusé, mais même ils ont toujours prévenu mes besoins. Mais sache aussi que je ne leur ai jamais rien demandé que de juste, & que de ma connoissance, je n'ai jamais fait violence à personne. Car sache, mon fils, que ce ne sera pas le grand nombre des troupes ni tes armées formidables qui te feront craindre à tes ennemis, mais seulement l'amour que tes Sujets auront pour toi. Outre cet avantage, ce te sera une grande consolation, quand tu auras à comparoître devant Dieu, comme je vais faire dans peu d'heures, de n'avoir rien fait que de juste ».

« Les Monarques de l'Asie ne font guere d'Edits que pour exempter, chaque année, des tributs quelque Province de leur Empire. (C'est l'usage des Empereurs de la Chine). Les manifestations de leur volonté, sont des bienfaits ».

XLV. Nouvelles vues sur les bois & forêts.

Dans les pays où il est nécessaire d'encourager cette production, il sera établi que toute terre marécageuse, escarpée, infertile en grains, & jugée telle par des Inspecteurs d'office, & où l'on aura fait des semis en bois, sera, dès l'année suivante, rayée du tableau des terres imposées en argent, & ne paiera plus rien pendant cinquante ans. (On peut observer ici jusqu'à quel point notre impôt territorial d'argent, & cette nouvelle disposition, seront propres à faire multiplier les bois) --- Dans les pays où il y a trop de forêts, les inspecteurs seront chargés de permettre la destruction des bois placés dans un terrain propre à la production des grains, & de régler au contraire qu'on ne détruira jamais les forêts des endroits escarpés, ou des terres évidemment incapables de produire autre chose. Les propriétaires des forêts à détruire, loin d'être imposés sur cet article, recevront au contraire des encouragemens relatifs à leurs besoins, & à l'intérêt qu'aura la Nation de voir opérer au plutôt ces sortes de défrichemens.

Les Inspecteurs chargés de prononcer sur la destinée des terres, de donner celles-ci au bois & livrer toutes les autres à la culture, ces Inspecteurs ou Commissaires seront choisis parmi les savans Naturalistes, les Physiciens agriculteurs, les Ingénieurs.... Le désintéressement, le patriotisme, les lumieres de ces hommes importans, forment une ressource inappréciable, & dont chaque Gouvernement ne sauroit trop s'empresser de tirer parti, y employant, bien entendu, les distinctions, les égards dûs au mérite & à des services essentiels. Après cette premiere opération, le soin de veiller sur ses heureuses suites, ne devra point, ce me sem-

ble, être confié à des ignorans, à des mercenaires. D'un autre côté, il est évident que la cupidité aveugle des propriétaires aura encore besoin d'être dirigée. Ainsi, d'une part, il faudra répandre les connoissances relatives à l'amélioration des bois de toute espece; & de l'autre, régler les diverses époques auxquelles chaque district sera tenu de faire les différentes coupes; imposant aux propriétaires l'obligation de ne les recommencer qu'après s'être munis d'une permission en bonne & due forme. Et pour prouver aux Peuples que leur propre intérêt, leurs vrais avantages, sont les seuls mobiles qui ont produit ces réglemens, les permissions, dont il s'agit, seront délivrées *gratis*; le produit des coupes sera entierement adjugé aux propriétaires; & le particulier n'aura jamais rien à débourser au sujet des diverses inspections faites de temps à autre, soit par des Ingénieurs, soit par des Naturalistes agriculteurs, préposés à cet effet par le Gouvernement.

XLVI. Maniere indirecte d'imposer les bois.

Quant à l'impôt à percevoir sur les bois, sur ceux sur-tout des états où ils sont rares, ce n'est pas une chose facile à déterminer. Essayons pourtant.... Est-il avantageux, pour les Peuples de ces pays, que le bois devienne moins rare & moins cher? En ce cas il est évidemment de leur intérêt de voir diminuer les causes de cette cherté. Or, ces causes sont la consommation énorme qui s'en fait, tant dans les maisons que dans les usines, fabriques & forges de toute espece: donc l'impôt en question, de quelque forme qu'il soit revêtu, tendra visiblement vers le but, vers l'intérêt général, s'il tend à diminuer les causes de la cherté des bois; & toutes les opérations qui produiront le même

effet, mériteront, dès-lors, d'être préférées à un veritable impôt sur les bois, sujet, malheureusement, à une infinité d'inconvéniens.

Ainsi, premierement, on ne permettra plus d'établir des atteliers quelconques, dévorateurs de bois ou de charbon, que dans les cantons où ces matieres sont abondantes & comme privées de tout débouché, observant de faire déterminer, en mesures du pays, la quantité de bois qui pourra être abattue chaque année, d'après l'examen qu'on aura fait du temps nécessaire au renouvellement des premieres coupes dans le voisinage desdits atteliers. Pour assurer le débouché de ces nouveaux produits d'industrie, on imposera, au lieu de taxes pécuniaires, l'obligation de les perfectionner en la maniere indiquée par tels & tels Auteurs, par *ex.*, pour les ouvrages en fonte, en la maniere prescrite par le célebre Naturaliste François. En conséquence de ces sages précautions, plusieurs anciennes usines de même genre, tomberont en discrédit, parce que leur position ne permettra pas de les faire participer aux faveurs des autres. Il résultera de-là une moindre consommation de bois dans des cantons considérables. L'argent qui sortoit d'un Etat pour l'importation, ou du moins celui qui y entrera par l'exportation, occasionnée par le perfectionnement des arts d'industrie, ne tardera pas de fournir, avec usure, l'équivalent d'un impôt quelconque sur le bois & le charbon ; d'où il suit que cette premiere opération réunira plus d'avantages qu'aucun des droits perçus sur les matieres combustibles. En voici une seconde encore indirecte, & d'une utilité, pour ainsi parler, plus éminente.

Attendu qu'il est plus avantageux aux jeunes gens

de ſe préſerver des rigueurs de l'hiver par le mouvement & l'exercice, que par un triſte chauffage, les Directeurs de toute maiſon d'éducation ſeront autoriſés, ſous l'obligation d'en rendre compte au Gouvernement, à exiger un tiers en ſus de la penſion ordinaire, de la part de tous les nouveaux Eleves qui auront été accoutumés à ſe chauffer. En outre, leſdits Directeurs ſeront invités puiſſamment à ne plus laiſſer chauffer déſormais aucun des jeunes Eleves qu'ils recevront. Ce Réglement, joint à pluſieurs autres également néceſſaires pour perfectionner l'éducation, formera peu à peu des tempéramens robuſtes, qui n'auront plus beſoin de paſſer nonchalamment la moitié de leur vie dans des réduits mal-ſains, & par la différence de leur température à celle de l'atmoſphere, & par l'influence des exhalaiſons des matieres enflammées. — Paſſons à l'impôt direct.

XLVII. Maniere directe d'impoſer les forêts & toute matiere de chauffage.

Les forêts conſervées ou formées d'après nos principes, ſeront ſoumiſes à un impôt également facile à répartir & à percevoir. Sans conſidérer ces terres, abſolument parlant, comme enlevées à l'agriculture, nous imiterons, à leur égard, le procédé ſuivi vis-à-vis des premieres. Dans celles-ci l'impôt a dû être un peu fort, afin de pouvoir peu à peu faire reſtituer à l'agriculture celles que le propriétaire ne préféreroit pas de conſerver dans leur état actuel. Ici le motif n'étant plus le même, la quotité de l'impôt ſera pareillement différente. Au lieu du dixieme nous prendrons le vingtieme, par ex. du prix moyen, réglé, par rapport aux forêts d'un canton, de la maniere expliquée plus haut. Ce léger impôt concourra encore, comme on voit, avec les Réglemens précédens, pour encourager les proprié-

taires de terres impropres à l'agriculture à les convertir ou conserver en forêts ; puisque, outre leur exemption de tout impôt pendant cinquante ans (dans le premier cas,) elles lui rapporteront toujours dix-neuf vingtiemes de leur produit. Cependant le Trésor public y trouvera son compte, parce que le haut prix des forêts rendra plus fort le droit perçu sur les prix moyens : à propos, comme les forêts ne sont point exposées à l'influence des révolutions célestes & atmosphériques, de la même maniere que les denrées ordinaires, le prix moyen, régulateur de l'impôt, au lieu d'être renouvellé de neuf en neuf ans, le sera seulement de cinquante en cinquante, ainsi que celui pour les terres imposées en argent. — Le charbon sera assujetti au droit d'industrie perçu dans les carrieres & atteliers, soit relativement aux ouvriers, soit relativement à la quantité de marchandises, soit en l'une & l'autre maniere tout ensemble (Nos XLIV, XXIV.)

XLVIII. Nouvelle sorte d'octrois.

Mais, me dira-t-on, moyennant cette modique taxe, le bois & le charbon ne seront-ils donc plus assujettis (dans l'étendue d'un Empire) à aucun droit de péage, de passage, d'entrée dans les Villes? Et par quel privilege ces objets seront-ils alors moins imposés que la plupart des autres?

Je conviens d'abord que le bois & le charbon doivent être imposés davantage, afin qu'il y ait une juste proportion entre toutes les taxes en usage, & sur-tout entre les subsides territoriaux. Mais quel est l'objet particulier à ce dernier impôt? De diminuer la consommation des matieres de chauffage. Donc il ne doit pas se borner à faire contribuer le propriétaire desdites matieres ; il doit en même temps porter sur l'acheteur, & notamment

ſur celui qui pouſſe la conſommation dont il s'agit, au-delà des beſoins. Ainſi, ſuppoſé d'abord que les matieres combuſtibles fuſſent ſoumiſes à des droits d'entrée, il s'enſuit de-là que ces droits devroient être les mêmes pour tout le monde indiſtinctement. Néanmoins, comme on n'atteindroit point, par cette entrave, l'objet en queſtion, ainſi qu'il eſt évident, ſans entrer dans de plus amples explications, nous ſupprimerons ici tous les droits d'entrée & autres pareils : il en ſera des matieres combuſtibles comme de tous les autres objets de commerce & de tranſport : plus de droit d'entrée ſur quoi que ce ſoit; par conſéquent, plus d'encouragement à la fraude, à la violation & au mépris des loix.

Or comme l'exemption de tout droit ſur le gibier, la volaille, le poiſſon, les agneaux, chevreaux, &c. eſt préciſément en faveur de ceux qui conſument le plus de matieres combuſtibles, cette vérité rapprochée de l'objet en queſtion, nous a fait imaginer deux ſortes de taxes propres à remplacer celles que nous ſupprimons, & à diminuer la conſommation des matieres combuſtibles. — Notre premiere idée ſeroit qu'on mît un impôt ſur les cheminées, les poëles, les fourneaux & fours, à l'exception, tout au plus, d'une cheminée ou d'un fourneau, pour tout ménage qui n'auroit que l'un de ces deux objets de néceſſité. Je crois qu'une telle taxe ne doit devenir générale que parmi les peuples qui ſont eux-mêmes leurs propres légiſlateurs, & que les Souverains doivent ſe borner à permettre à leurs Villes, Bourgs & Villages, de ſe donner cette reſſource pour fournir à l'alignement des rues, à la conſtruction des quais & terraſſes publiques, à tous les embelliſſemens convenables;

leur annonçant en outre, que déſormais nulle partie des revenus publics, ne ſera employée à ces divers uſages de luxe ou de propreté. La taxe ſuivante doit être deſtinée aux mêmes uſages, & impoſée de la même maniere. C'eſt des domeſtiques dont il s'agit : les maîtres ne ſauroient s'élever avec juſtice contre cette innovation, puiſque c'eſt à eux-mêmes que je réſerve excluſivement le droit de ſe taxer ſelon leur bon plaiſir : voici ſeulement les clauſes que les Souverains devront y ajouter, afin que leur bénigne autorité dirige heureuſement toutes choſes vers le glorieux empire des bonnes mœurs.

Premierement, les enfans au-deſſous de dix-ſept ans, ou plutôt, leurs maîtres ne ſeront point impoſés pour ces ſortes de domeſtiques, non plus que pour les domeſtiques mariés, pour ceux âgés de plus de ſoixante-dix ans, ni pour les veufs avec enfans.

Secondement, la taxe ordinaire ſera miſe ſur les célibataires entre dix-ſept & vingt-cinq ans, & au-delà de cinquante.

Troiſiemement, cette taxe deviendra triple pour les célibataires âgés de plus de vingt-cinq ans, & pour les veufs ſans enfans & au-deſſous de quarante ans.

Quatriemement, elle ſera ſextuple pour les célibataires du premier ſexe, employés au ſervice intérieur des perſonnes du ſecond ſexe.

Cinquiemement, *ſi ces hommes-femmes* ſont mariés, leur taxe demeurera triple de la taxe ordinaire, l'exception établie pour les domeſtiques mariés n'ayant pour objet que des hommes. (Les trois premiers articles ſont pour les domeſtiques de chaque ſexe indiſtinctement).

Ces deux dernieres taxes pourront remplacer avantageusement ce qu'on appelle, dans certains pays, *octrois* des villes, lesquels, comme on le comprend bien, n'existeront plus dans notre systême de subsides publics. Mais qu'il nous soit permis de le dire, cette suppression d'octrois ne doit point se faire légerement, non plus qu'aucune autre de celles que nous avons indiquées. L'amour éclairé dont sont remplis, pour leurs Peuples, les Princes magnanimes qui regnent à cette heureuse époque, leur a déja sans doute appris, que leur glorieuse destinée étoit de poser les fondemens de la vraie force & prospérité des Nations; de rendre tous leurs sujets aussi heureux qu'il est possible. Non en suivant envers eux toutes les impressions de leur tendresse paternelle, à la maniere de ces bonnes meres dont l'affection aveugle est si nuisible à leurs pauvres enfans, mais en imitant à leur égard la sage conduite de ces peres éclairés, qui, sans se soucier des cris de l'injuste ignorance, consacrent uniquement leurs soins, leur loisir, leurs facultés, au bonheur de leurs tendres rejettons, soupirant après la gloire, la satisfaction de leur procurer à chacun un genre de vie agréable pour le reste de leurs jours. Ainsi, après s'être bien pénétrés des avantages de notre législation financiere, il faut qu'avant de renverser la vieille idole, chacun d'eux raisonne à peu près ainsi en lui-même: = Je veux accorder à mon Peuple les soulagemens dont il a besoin. . . . . . . Voilà des impôts qui lui feront beaucoup moins à charge, qui le laisseront jouir de toute la tranquillité dont je veux qu'il jouisse. Mais pourtant j'ai beaucoup de dépenses à faire : une infinité de sujets gagnent

XLIX. Premier apperçu sur la maniere de mettre en usage notre législation financiere.

leur vie à la perception de *mes* impôts ordinaires. Les nouveaux suffiront-ils pour remplir les mêmes objets ? Voici ce que je vais faire pour savoir au plutôt à quoi m'en tenir : je vais ordonner à chaque Intendant de *mes* provinces, de travailler sans délai & sans relâche à me chercher une réponse aux questions suivantes : Combien les manufactures, atteliers, mines, carrieres, arts & métiers de votre province occupent-ils à peu près chacun journellement d'ouvriers ? Combien y a-t-il de charrues dans votre département ? Y a-t-il beaucoup de fermes qui occupent plus de deux charrues, & combien en occupent-elles ? Quelle est la quantité de bled, de seigle, d'avoine, d'orge, de vin, d'huile, de soie, chanvre & lin qu'on récolte, année commune, dans votre district ? & quel est le prix commun de chacune de ces denrées ? En retranchant les animaux de charrue, combien reste-t-il encore dans votre province de bêtes chevalines, (y non compris les chevaux de *mes* troupes) ? Combien de bêtes asines, de bœufs & vaches, de moutons & brebis, de boucs & chevres ? Quelle est la quantité de bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, qui se mangent, année commune, dans chacune de vos villes ? Quelle est la valeur des deux premieres qualités de terrain, dans chaque communauté de votre département ? La réponse à toutes ces questions offrira le détail relatif à chaque communauté ; & de plus vous y joindrez le toisé des marais & étangs, de l'emplacement des maisons & autres bâtimens & cours quelconques (*n*), des jardins de toute espece, des

(*n*) Pour cet article sur-tout, un à peu près suffira en attendant ; à moins qu'on ne trouvât à propos d'ordonner

forêts, des bosquets, de tous les terrains, en un mot, non employés à la production des grains, des vins, des huiles, des lins & chanvres, & des fourages.

En même temps je m'informerai de la quantité & du prix des marais salans de *mon* royaume, de la quantité de sel qu'on en retire, ainsi que des autres salines. *Mon* Ministre des Finances me présentera un rôle exact des impôts & droits de toute espece perçus dans chaque province, des frais de perception ou régie, du produit net qui m'en revient, & de tous les hommes employés à cette levée de subsides. D'un autre côté, j'examinerai *mes* dépenses annuelles pour la marine, le génie, l'artillerie & généralement pour chaque branche de l'administration. —— Par ce moyen, lorsqu'on aura répondu à toutes mes questions, je serai à même d'examiner & de découvrir le parti qui doit être le plus utile à mon Peuple. Alors je fixerai les nouvelles impositions au taux nécessaire pour fournir aux dépenses annuelles; puis je dirai à mes sujets : Voilà les impôts qui vous accabloient. . . . . voici le petit nom-

---

au plutôt, publiquement, les arpentages nécessaires. En opérant ces réformes, chaque Gouvernement pourra faire adopter le nouveau systême métrique, proposé par M. Paucton. Son Ouvrage sur ce sujet, renferme tous les calculs, toutes les réductions & évaluations à faire. Il est intitulé, *Métrologie ou Traité des mesures, poids & monnoies des anciens Peuples & des modernes.* Comme la besogne y est totalement mâchée, il suffira d'en envoyer des exemplaires, avec injonction de mettre en usage tels & tels articles. Cette mesure universelle est réglée sur la longueur du pendule, sur celle d'un degré du méridien. Elle étoit autrefois commune à l'Europe, à l'Asie & à l'Afrique, & elle est encore suivie, sous différens termes, de la plupart des Peuples de l'ancien Continent.

bre de ceux que mon économie & les bénédictions de la paix rendront suffisans, & que je me propose de vous demander. La maniere facile de les percevoir va laisser sans emploi quelques personnes que je ne pourrai employer nulle part dans ce moment. Mais qu'elles se tranquillisent; je leur ferai des pensions viageres, jusqu'à l'instant où elles seront placées. Il n'y aura pas un seul homme dans mon Empire, à qui mes salutaires réformes enlevent, sans dédommagement, son état actuel. Les nouveaux subsides seront les mêmes pour toutes les classes de citoyens indistinctement, parce que chacune d'elles y trouvera son intérêt particulier, parce qu'autrement il m'auroit été impossible de donner à chaque classe les mêmes soulagemens, les mêmes témoignages de mon affection paternelle, à cause que toutes les anciennes distinctions entraînoient des frais immenses, des abus irremédiables. Mais les rangs n'en seront pas pour cela confondus. Chaque Ordre de l'Etat continuera de jouir de ses privileges, soit relativement à ses titres, aux dignités de mon Empire, soit par rapport aux prérogatives qui concernent notre personne & la personne de notre chere épouse. . . . . .

L. Observations importantes à ce sujet.

Ce ne sont-là, comme on voit, que quelques traits principaux, que j'ai cherché encore à présenter le plus brievement possible, en faisant raisonner chaque Prince en lui-même. Je ne finirois point, si je voulois dire tout ce qui s'offre à mon esprit, touchant la suite réfléchie de tournures, de combinaisons, de précautions, d'opérations en tout genre, qui peuvent convenir à chaque forme de Gouvernement. Mais une chose à laquelle je

prie de faire attention, c'est que mes réformes ne doivent faire perdre à personne son état, sans lui assurer un juste dédommagement. Si, contre mes espérances, quelque Gouvernement mal éclairé s'avisoit un jour, (jour bien éloigné sans doute de ce siecle de bienfaisance) de dépouiller de leur gagne-pain les gens devenus inutiles par mon systême, sans remplir à leur égard mes vues de justice, je prends d'avance le ciel & la terre à témoin, que j'ai fait tout ce qui étoit en mon foible pouvoir pour prévenir ce désordre, soit en le désavouant dès aujourd'hui, & le déclarant attentatoire à la dignité de l'état social, à la pureté de mes intentions; soit en indiquant plusieurs branches de revenus publics, propres à fournir tous les moyens de dédommagement compatibles avec une saine politique. J'ose le dire, l'ensemble de mes salutaires innovations offrira des ressources inépuisables pour faire adopter les articles mêmes capables, au premier abord, d'effaroucher certaines personnes : toute l'adresse consistera à savoir alors les présenter accompagnées des passe-ports convenables & relatifs aux intérêts du moment, aux préjugés régnans. . . Et puis, les Gouvernemens ont tant de graces, tant de faveurs à distribuer!... L'équité généreuse, la bienfaisance éclairée des Princes actuels sont si connues! . . .

La maniere de percevoir nos nouveaux subsides doit être relative à la forme des Gouvernemens; néanmoins il est, sur cet objet, des principes qui conviennent à toutes les nations commerçantes, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, en examinant notre quatrieme moyen de remédier aux maux & d'accroître les biens qui ont résulté, pour le genre humain, de la découverte du Nouveau Monde.

Son but particulier eſt de diminuer, d'extirper, s'il étoit poſſible, les mauvais effets de l'eſprit de commerce, à qui nous avons tâché de procurer juſqu'ici les ſoutiens les plus puiſſans, les plus inébranlables; ſavoir, liberté, facilité, ſûreté, bonne foi, brillante culture des terres.

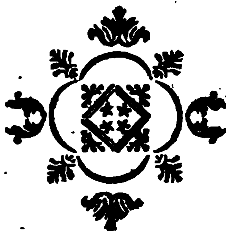


TROISIEME

TROISIEME MOYEN,

Puisé dans les opérations du fisc, converties en législation financiere.

Numeros. Pages.



QUATRIEME MOYEN,

PUISÉ dans la législation politique.

» UN Peuple commerçant n'eſt qu'une ſociété d'hommes qui ſe diſperſent & ſe raſſemblent pour ſe diſperſer encore..... Un pays commerçant n'eſt qu'un rendez-vous où les Etrangers comme les Nationaux ſe rencontrent en allant & venant, & qui n'eſt pas plus la Patrie de ceux qui partent que de ceux qui arrivent. Il l'eſt de qui le voit pour la premiere fois, comme de celui qui y eſt né ; le plus induſtrieux eſt le plus riche, & le plus riche eſt le premier de tous ; il n'a point de concurrent, parce que tous les arts, toutes les ſciences, toutes les vues ſont tournées ſur le même objet, l'*intérêt.* » On voit par ces paroles d'un Panégyriſte du commerce (l'Abbé Coyer), que les commerçans par la nature de leurs occupations, ne ſont point portés à s'attacher à leur patrie, à leur pays natal, & que l'intérêt eſt naturellement le ſeul mobile des pays commerçans ; double inconvénient que les Souverains ont pu négliger dans les ſiecles où dominoit la fureur des conquêtes & des combats ; mais qui doit exciter aujourd'hui toute leur attention, puiſqu'autrement l'eſprit de commerce, devenu général, ne tendroit qu'à rendre générale l'indifférence à la choſe publique, & qu'un vil intérêt, un égoïſme funeſte, s'étant emparé de tous les eſprits, le temps des révolutions fâcheuſes, dont le génie de l'Amérique à menacé certains peu-

LI. Inconvéniens attachés à l'eſprit de commerce.

ples (N° IX), avanceroit à grands pas, & d'un air, pour ainsi dire, inexorable.

C'est en vain qu'on prétendroit détruire le sujet de mes craintes, en me citant quelques traits de patriotisme de la part des plus fameux commerçans des siecles passés, tels que les Fugger, les Jacques Cœur, & encore de nos jours, de la part d'une multitude de villes commerçantes, de républiques & de royaumes commerçans; car mes craintes étant fondées sur le genre d'occupations ordinaires, nécessaires, indispensables aux Peuples commerçans, on ne sauroit les dissiper, du moins dans mon esprit, qu'en me prouvant que je me trompe sur le genre de ces mêmes occupations : entreprise sans doute que personne ne formera de si-tôt. Et d'ailleurs, pour peu qu'on examine les traits en question, on verra que le patriotisme qui en a été la cause, étoit lui-même causé par des privileges du Souverain, par la part que ces patriotes prenoient à l'administration des affaires publiques, par des préjugés, des mobiles particuliers, qui empêchoient les occupations du commerce de produire les effets dont il s'agit. Par conséquent, le patriotisme de quelques commerçans ne détruit point la difficulté proposée. Je n'en serai pas pour cela moins charmé de le voir, de le supposer présent à l'esprit du Lecteur; car il indique les préservatifs, les moyens de guérison dont nous avons besoin en ce moment; & il démontre sans réplique, que quel que soit le genre d'occupations d'un pays commerçant, ses habitans dociles à la voix de leurs sages administrateurs, sensibles aux mouvemens, à l'impulsion des bonnes loix, peuvent s'enflammer d'un noble amour pour leur patrie, rendre, en temps de paix, leur Nation heureuse,

florissante, formidable par ses forces, & sacrifier, en cas de guerre, leurs immenses richesses, leur vie même, pour la défendre contre ses ennemis. Rassuré, ranimé par ces diverses considérations, je vais tâcher d'exposer des moyens de détruire tout funeste esprit d'égoïsme ou d'intérêt pécuniaire, & toute funeste indifférence à la chose publique.

LII. Moyens de les détruire.

Il s'agit pour cet effet, de purifier, d'ennoblir l'amour de l'argent, & de donner aux Peuples une telle part dans l'administration des affaires, une telle connoissance de la chose commune, qu'il en résulte un sage attachement au bien public. Ce second moyen est usité dans la plupart des Républiques, & nul Gouvernement ne sauroit hésiter de l'employer, en considérant d'un côté, combien il est devenu essentiel à sa conservation, à son bonheur; & de l'autre, jusqu'à quel point nos subsides publics le mettent à même de demeurer immédiatement maître de tout, en paroissant tout confier à la direction des Peuples.

Mais, me dira-t-on, comment, dans un tel systême, trouverez-vous donc moyen d'inspirer le patriotisme, par la part accordée dans l'administration? ---- Le voici: premierement, point de patriotisme raisonnable & de durée, sans la sûreté des propriétés, sans une certaine aisance. (N°. IX.) Donc, le premier pas à faire, c'est d'assurer aux Peuples, non-seulement le droit de leurs propriétés foncieres, mais aussi le droit, la certitude de recueillir le fruit de leurs labeurs, de ne pas travailler nuit & jour au seul profit de loups ravisseurs, insatiables, indomptables. . . . . . .

Donc, les Gouvernemens devront s'engager, par un des articles de la confédération chrétienne, à ne jamais porter les droits de frontiere, l'impôt de denrées, celui d'argent, (relatif au toisé des terres), au-delà des taux indiqués, ou plutôt de ceux une fois adoptés pour chacun de ces subsides. Deuxiemement, à ne jamais ajouter à ces impôts & droits, que ceux proposés ci-dessus. Troisiemement, à permettre les octrois indiqués pour les villes, bourgs & villages, sous l'obligation sacrée de ne jamais en exiger le produit, & de se borner, en cas de besoins extraordinaires, à exposer ces besoins, pour engager les villes, bourgs & villages à aller au secours de la Nation, de leur plein gré, & par un pur effet de leur sage patriotisme.

Quoique ces dispositions générales soient très-propres à rassurer les Peuples, à les attacher à leur Gouvernement, très-capables d'augmenter les richesses, la population de chaque Nation, de faire occuper les citoyens de la chose publique, de leur inspirer peu à peu un noble & généreux patriotisme; si l'on veut les rendre plus efficaces, & en quelque façon infaillibles, il faudra en outre confier aux habitans de chaque pays, le noble soin de faire eux-mêmes percevoir les deniers publics, de les conserver en dépôt pendant un certain temps, d'en faire parvenir au trésor national une certaine partie, & de distribuer eux-mêmes l'autre, d'après les ordres qui en auront été expédiés. --- Tâchons de présenter sur cet objet important, des vues plus déterminées, remontant sans cesse à des principes de pratique & à des maximes incontestables.

La recette primordiale des deniers publics, doit être faite & ordonnée de maniere que le collecteur connoisse à peu près tous les contribuables, & que ceux-ci se connoissent entr'eux. . . . . D'autre part, les habitans d'un pays, assemblés pour procéder à la nomination d'officiers publics, doivent se connoître entr'eux, afin d'être à même de bien choisir. Ainsi, voilà déja deux raisons de penser que la recette en question doit être sousdivisée le plus qu'il sera possible. Si vous ajoutez à cela que le tumulte, la confusion sont inséparables d'une assemblée trop nombreuse; qu'on n'est jamais aussi flaté d'être membre d'une telle assemblée, que d'une autre beaucoup moins nombreuse, où l'on est consulté, entendu, connu, & où l'on connoît les personnes avec qui l'on traite; si vous pesez, dis-je, toutes ces raisons, vous conviendrez sans peine, que parmi des Nations, où grand nombre de villes sont composées de 20, 30, 50, 100 mille habitans, ce qu'on y appelle *assemblée de ville*, ne sauroit réunir les avantages dont nous avons besoin pour notre objet. Ainsi, il est de l'intérêt des Nations, de la sage politique, de recourir à une distribution d'habitans plus avantageuse. Les paroisses me paroissent renfermer tous les genres d'utilité qui sont à desirer. Je suppose donc d'abord que la recette des deniers publics se fera primordialement dans chaque paroisse : en second lieu, que les officiers paroissiaux des revenus publics, auront pour supérieurs des officiers membres d'autres *bureaux*, *comités*, ou sociétés appellées comme on voudra. Cela posé, voici la maniere d'agir de tous ces officiers des revenus

LIII. Méthode de percevoir les deniers publics.

publics, les rapports de leurs opérations avec notre législation financiere, & quelques-unes de leurs distinctions honorifiques.

Premierement, les consuls ou officiers paroissiaux, en contractant avec les receveurs, les obligeront de leur donner un rôle circonstancié en cette maniere : le receveur, par exemple, du droit sur les bestiaux, mettra sur son rôle annuel : *dans tel ménage, il y a tant de bestiaux de telle & telle espece ; donc, à tant par tête pour chaque espece, j'ai dû recevoir telle somme.* Il sera fourni un détail analogue par chaque receveur particulier, & même par le receveur des octrois, si le cas y échoit. (Ces receveurs particuliers ne sauroient être trop multipliés dans les commencemens, afin de fournir un débouché à certaines personnes déplacées par la réforme des loix fiscales. C'est à ces personnes que les consuls seront d'abord priés de confier de préférence les recettes en question, bien entendu, que par la suite, ils ne les livreront qu'après trois encheres solemnelles, au moins exigeant & dernier enchérisseur).

Deuxiemement, chaque receveur fournira deux exemplaires des rôles dont il s'agit, l'un pour être envoyé au bureau ou *comité intermédiaire*, (premier Moyen), l'autre pour servir aux usages nécessaires, & être ensuite placé à côté des tableaux annuels des prix de chaque marchandise, (N°. XXIII.) afin de fournir aux habitans la facilité de satisfaire leur curiosité sur leurs biens & leurs facultés respectives, & de tenir en respect & le contribuable & le receveur. (On voit que d'après ce réglement, les receveurs pourront être payés à tant pour cent, à tant de deniers pour

livre, ſans qu'on ait ici à craindre les mêmes fraudes que pour la recette de l'impôt de denrées.) (No. XLII.)

Troiſiemement, les conſuls, au moyen des divers rôles qui leur auront été remis, dreſſeront un tableau de tous les ſubſides perçus, de maniere qu'on verra tout-à-coup, dans telle paroiſſe l'impôt ſur les terres, à tant par arpent, a rendu telle ſomme; celui ſur les chevaux, à tant par tête, a rendu tant; telle maîtriſe a occupé journellement tant d'ouvriers, de telle & telle claſſe: donc, &c. l'impôt de denrées a, ſuivant notre bail, rendu tant. D'après nos recherches, la quantité de denrées de telle & telle eſpece, a été de tant. . . . . . . Une copie de ce premier tableau ſera envoyée au comité provincial, & une autre au comité intermédiaire, qui en dreſſera un de pareil, ſupprimant les noms des Paroiſſes, comme on a ſupprimé, dans le premier, les noms des Ménages. Ce ſecond tableau ſera envoyé au comité provincial, qui en formera un de général pour toute la Province, compoſé & de tous les tableaux intermédiaires, & d'un réſumé ou apperçu général de leur contenu. On fera imprimer ce troiſieme tableau, & on en enverra nommément au Miniſtre des finances, plus à chaque comité intermédiaire, ſoit afin d'encourager par-là tous les Officiers des revenus publics, à la plus grande exactitude; ſoit dans la vue de ſatisfaire la curioſité des peuples utilement, en les accoutumant à s'occuper de la choſe publique, à s'y attacher comme malgré eux, & à leur inſu.

(Il eſt facile de voir qu'au bout de quelques années, ces divers tableaux fourniront moyen de

former à souhait des abonnemens, soit paroissiaux, soit intermédiaires ou provinciaux, soit des deux ou des trois especes tout-à-la-fois. Du reste si malgré ce nouveau genre d'utilité, nos tableaux financiers continuent de paroître un peu chimériques, j'espere qu'il n'en sera plus de même, dès qu'on aura lu & saisi l'ensemble de la nouvelle législation. En attendant, voyons les avantages qu'ils pourront procurer, étant joints à d'autres mobiles de la machine nationale.

LIV. Avantages de cette méthode employée d'après notre législation financiere. (Thermometre politique).

Par toutes les opérations précédentes & autres indiquées au sujet des droits perçus sur les frontieres, on saura à peu près la quantité de denrées récoltées, consommées, exportées ou importées, la quantité de matieres de commerce, ouvrées, consommées dans l'état, exportées ou importées, l'espece d'ouvriers trop ou trop peu abondans, & généralement tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour favoriser à propos chaque branche de commerce, d'occupation quelconque, & ne plus rien donner au hasard dans une administration dont dépend la gloire, la force, la prospérité des Empires. Ainsi, d'après notre législation financiere & politique, nul Ministre des finances ne trouvera désormais dans l'administration du plus grand Empire, les mêmes embarras qui paroissent aujourd'hui inséparables de l'administration de la plus chétive Province. Les droits d'entrée & de sortie, perçus sur les frontieres du Royaume, lui montreront au doigt la quantité de matieres importées & exportées. La connoissance de ces données essentielles, combinée avec les divers produits de chaque espece de subside, lui fera appercevoir sans peine, dans

quelle branche de l'agriculture ou du commerce, & dans quel canton ſont ſurvenus tels & tels changemens. Portant alors la main ſur les mobiles de ces variations, il les dirigera avec une facilité & une aſſurance également dignes d'admiration. Placé, pour ainſi dire, au centre d'une toile politique auſſi artiſtement compoſée que la toile d'un inſecte merveilleux, il ne tiendra qu'à lui de découvrir tous les mouvemens, tous les événemens fâcheux ou proſperes que cette toile éprouvera. Il ne ſera plus diſtrait de cette importante occupation, par les cris tumultueux d'une foule de contrebandiers, traînés aux galeres ou à la potence, pour avoir mordu le cruel appât préſenté à leur indigence, à leur fainéantiſe. Les habitans de ſes divers départemens ne ſe plaindront plus, comme à l'envi, qu'ils ſont chacun plus taxés, plus écraſés que leurs voiſins. . . . . Tous ces avantages nationaux, dépendans de notre méthode de perception, ne ſauroient être aſſez médités par les Gouvernemens; c'eſt dans cette étude que la ſaine politique & l'honnêteté leur preſcrivent de puiſer tous les motifs à alléguer, lorſqu'ils jugeront à propos d'exiger des officiers des revenus publics, les divers détails propoſés (N°. CXXXI.)

LV. Prérogatives accordées aux officiers des revenus publics.

Quant aux prérogatives, aux marques d'honneur, qui devront être accordées aux officiers des revenus publics, voici celles qu'on pourra d'abord établir, ſur-tout en faveur des officiers paroiſſiaux. (On en verra bientôt d'autres.) Ils recevront des mains des tréſoriers paroiſſiaux, les ſommes convenues, & les porteront eux-mêmes au tréſorier général du canton, aux époques les plus convenables. Pour rendre ce meſſage plus honorable, il

y aura, dans chaque paroisse, au moins une robe consulaire, formée de maniere que sans gêner, elle couvre tous les habits du dessous, & donne une air de vénération. On pourra l'orner d'emblêmes relatifs aux effets du patriotisme, choisissant pour cet effet des traits admirés dans les divers pays, ou bien des traits de l'Histoire Sainte, comme le dévouement des Machabées, Jesus répondant : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* M. le Consul, orné de cet habillement, ira loger chez le Président du comité intermédiaire, qui aura pour lui les égards dûs à un homme public. En même temps ces officiers publics seront autorisés, invités même à présenter, soit annuellement, soit par extraordinaire, le tableau des dépenses publiques à faire dans l'endroit, & jugées nécessaires par l'assemblée paroissiale. Ces tableaux, présentés d'abord au comité intermédiaire, seront de-là envoyés au comité ou conseil provincial, qui les fera passer au bureau des finances plusieurs fois l'an, y joignant ses observations, & un résumé général pour le département. Il sera encore réglé que ces tableaux ne demeureront jamais sans une réponse motivée, envoyée d'abord au Conseil provincial, qui la fera parvenir directement à qui de droit, soit en signe de confiance, soit afin de prévenir les fausses ou négligentes observations, que la certitude de pouvoir disposer des réponses ministérielles pourroit occasionner de la part du comité intermédiaire.

LVI. Observations à ce sujet.

Je pourrois encore proposer mes vues sur la formation de ces comités soit intermédiaires, soit provinciaux ; je pourrois prouver qu'il seroit avantageux de renouveller les Bureaux des revenus pu-

blics aussi souvent & avec les mêmes formalités que nos Bureaux des ressources sociales, d'en former précisément aux mêmes endroits & avec la même étendue de district; examiner quand il faudra permettre aux Citoyens desdits endroits, non-seulement d'être tout-à-la-fois membres des deux Bureaux en question, mais même de n'en former qu'un seul, chargé des deux parties; le tout, selon que les circonstances, le nombre des Habitans, la liberté des suffrages pourroient l'exiger. Mais absolument parlant, il n'est pas nécessaire que tous ces objets soient uniformes (*o*); l'essentiel c'est & de les adapter à la forme des Gouvernemens actuels & de faire en sorte que tous les contribuables, non déshonorés, aient quelque part à la perception des revenus publics, ou plutôt à la nomination des Officiers préposés pour faire cette perception, & de plus, que ces derniers puissent avec assurance communiquer leurs idées patriotiques touchant les améliorations à faire dans leur pays. Cette méthode fera disparoître, peu à peu, toute funeste indifférence à la chose publique. Mais il faut prendre garde que l'honneur d'être utile à la Patrie ne soit accompagné de quelqu'intérêt pécuniaire; car alors la soif de l'or pourroit seule faire aspirer aux places, & précipiter les Nations dans des dépenses ruineuses, (pour ne pas répéter ici ce qui concerne tous ses autres inconvéniens). Cette crainte est fondée, comme on voit, sur l'histoire de tous les Etats, soit monarchiques, soit républicains, de ceux même où le patriotisme paroissoit, pour ainsi par-

(*o*) On trouvera nos vues d'uniformité sur cette matiere, à côté des objets auxquels elles nous ont paru liées plus naturellement.

ler, le plus accrédité, le mieux enraciné. Il n'eſt, je crois, aucun Peuple commerçant, qui, du plus au moins, n'ait beſoin aujourd'hui de réformer, de perfectionner cette branche de ſon Gouvernement. Or, voici mes idées à ce ſujet.

LVII. Maniere & néceſſité d'empêcher l'eſprit d'intérêt pécuniaire, de faire aſpirer aux charges & emplois de l'Etat.

Tandis que les hommes, diviſés en Nations ignorantes, acharnées à leur perte mutuelle, ont eu beſoin de ſe défendre ſans ceſſe contre des attaques ou invaſions ſoudaines, de veiller en quelque maniere au maintien, à l'exiſtence de leur *ſociété*, les Peuples ont dû témoigner une reconnoiſſance ſans bornes à ces hommes courageux, dont la hardieſſe & la valeur maſſacroient ou diſſipoient au loin leurs féroces ennemis. D'abord, ces hommes, vraiment utiles, ont eu le plus de part au butin, à la dépouille des vaincus, à la diſtribution des emplois néceſſaires à la ſûreté ou tranquillité des vainqueurs. Après, lorſque la guerre a ceſſé de nourrir la guerre, lorſque les Chefs des Nations n'ont plus fait combatre que pour conſerver la ſouveraineté de quelque Province, reculer les frontieres de leur Empire, venger quelqu'outrage particulier, alors pour s'attacher ceux de leurs ſujets, qu'ils croyoient le plus utiles à l'exécution de leurs deſſeins, au ſoutien de l'Etat, ils ont imaginé de les revêtir des marques de divers Ordres de Chevalerie, de leur diſtribuer des croix, des rubans de toute eſpece, & de décider que chacune de ces diſtinctions, donneroit des droits plus ou moins honorables, relativement à leur auguſte perſonne.... Invention admirable, qui ſeule doit à jamais nous rendre chers les Princes d'heureuſe mémoire, qui ont ſu l'employer ſi à propos; non-ſeulement à cauſe des avantages ſans nombre que

la société en a recueillis & en recueille encore tous les jours, mais encore pour tous ceux qu'elle ne sauroit manquer de procurer, dès qu'on l'aura élevée au degré de perfection dont elle est susceptible.

En effet, puisqu'aujourd'hui les Princes des Nations sont persuadés que tous les ordres de l'Etat, toutes les classes de citoyens, sont plus ou moins capables de contribuer à la prospérité publique; puisqu'ils ont besoin de Magistrats qui rendent la justice à leurs Peuples; de commerçans, qui, faisant fleurir l'agriculture & les arts d'industrie, répandent par-tout cette médiocre aisance, seule mere d'une nombreuse population; puisqu'ils ont besoin de faire lever des subsides multipliés, & pour tout dire en un mot, d'attacher au service de l'Etat une infinité de personnes de toute espece, pourquoi n'emploieroient-ils pas à ce sujet la même monnoie dont ils se servent depuis si long-temps en faveur des nobles défenseurs de la Patrie? Si la Couronne étoit moins bien rafermie sur leur tête ou dans leur famille, si les divers Ordres de l'Etat cabaloient entr'eux pour la leur ravir, sans doute qu'alors leur intérêt demanderoit qu'ils semassent la discorde & la jalousie parmi ces divers Ordres, qu'ils cherchassent à les humilier les uns par les autres, à ne régner enfin que par la division; ils pourroient alors créer des Ordres de Chevalerie pour chaque Ordre de l'Etat. Mais en agir ainsi, tandis que leur puissance & leur autorité sacrées sont unanimement reconnues de tous les membres de leur empire, c'est, ou plutôt ce seroit agir contr'eux-mêmes, ce seroit diviser leurs forces, jeter des semences de discorde & de guerres intestines parmi leurs sujets.... Le parti le plus avan-

tageux qu'ils aient donc à prendre, & pour eux-mêmes, & pour tous leurs sujets, (ce qui est aujourd'hui heureusement inséparable) c'est de réunir en un seul Ordre, ancien ou nouveau, tous les Ordres de leur Etat, composant cet Ordre de diverses classes déterminées. Les Peuples reconnoissant toujours combien il est glorieux d'exposer sa vie pour la défense de la Patrie, accorderont volontiers le premier rang au Militaire de chaque classe; & le Militaire, de son côté, touché des services sans nombre que lui-même & sa Patrie retireront tous les jours des diverses classes de citoyens, verra volontiers à ses côtés, décorés des mêmes marques d'honneur que lui, tous les hommes, qui, par leurs services signalés, auront bien mérité de leur commune Patrie.

LVIII. Idée d'un nouvel ordre de chevalerie.

Ainsi, dans chaque Empire on formera un seul Ordre de Chevalerie divisé par *ex.* en six classes, dont chacune aura graduellement quelques-unes de ces distinctions honorifiques qui sont aujourd'hui respectées par les Peuples respectifs. Le nom de l'Ordre apprendra à tous les Chevaliers qu'ils sont spécialement obligés d'être utiles, de faire honneur à leur Patrie. Ils seront Chevaliers *de l'Ordre François*, *de l'Ordre Allemand*, *Anglois*, *Espagnol*, &c. La dignité du nom national nourrira, ranimera, enflammera leur patriotisme, lequel, quoiqu'en temps de paix, pourra également produire ses effets divers. Ici un riche citoyen fera construire un marché commode, un port utile, un quai indispensable : là un opulent célibataire se privera d'une partie considérable de ses biens pour établir honnêtement plusieurs jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, également distingués par leur bonne conduite :

conduite : ailleurs, un ancien financier, un riche commerçant feront tracer un chemin nécessaire, ouvrir des canaux d'arrosage & de navigation, condamner une riviere fanfarone à ne plus inonder les campagnes, à couler paisiblement entre les fortes barrieres qui lui seront prescrites. Dans un autre endroit, un grand Seigneur rendra la chasse permise à tous ses vassaux, renoncera pour toujours au droit de corvée, au droit onéreux d'avoir lui-même des Officiers de Justice, se bornant à retirer de ses vassaux des denrées ou de l'argent. Ici des hommes respectables renonceront généreusement à leur loisir pour rendre la justice, la santé à leurs concitoyens, pour découvrir quelque nouvelle branche d'agriculture ou de commerce, pour perfectionner les arts & les sciences utiles. Là d'autres bons patriotes se trouveront honorés de la confiance publique, chargés de faire percevoir les deniers publics & d'en conserver eux-mêmes le précieux dépôt, d'administrer les ressources sociales, & par-là d'arracher perpétuellement des victimes à l'indigence, au vice, au crime, à la scélératesse, à une mort infâme. = O Peuples, qui commencez à connoître, à goûter les avantages de la paix! ne sauriez-vous donc avoir des patriotes, qu'en vivant au milieu des combats sanglans, affamés de carnage & de destruction ? Le citoyen qui vous rendra quelque service important dans le sein de la paix, n'aura-t-il donc pas droit à votre estime, à votre reconnoissance ? ou bien, par une ingratitude, par une indifférence meurtriers, voudrez-vous détruire les plus puissans mobiles du patriotisme, relâcher tous les ressorts des empires, négliger ou briser les seuls liens qui puissent désormais unir entr'eux tous les mem-

bres d'une Nation, qui puissent par conséquent les rendre heureux en temps de paix, & capables, par leur force, de se maintenir, de se rétablir dans ce précieux état?... Si vous êtes trop instruits de vos vrais intérêts pour adopter des absurdités aussi évidentes, des maximes aussi funestes, convenez donc qu'il est avantageux pour vous de former l'Ordre de Chevalerie indiqué, ou quelqu'autre approchant; mais souvenez-vous surtout que votre ouvrage seroit à peine ébauché, si la soif de l'or & de l'argent pouvoit se satisfaire à travers les honneurs de l'Ordre national; car malgré toutes les réformes que vous pourrez faire dans la législation, la loi sacrée des propriétés, la diversité des talens, les profits immenses du commerce, suffiront toujours pour faire accumuler sur une seule tête, ou dans les mêmes familles, des richesses énormes. Ainsi donc l'amour de l'argent, toujours en honneur par-dessus toutes choses, porteroit aux actes de patriotisme que vous récompenseriez par les marques de votre Ordre; tandis qu'au contraire les marques, les privileges de ce même Ordre doivent purifier l'amour de l'argent, en portant les gens riches à devenir utiles à leur Patrie, sans intérêt pécuniaire, par le seul apas des récompenses honorifiques; si toutefois ils n'ont le bonheur d'être en même temps animés par des motifs plus sublimes, d'aspirer aussi à des récompenses d'un plus grand prix. ==

En conséquence les différens grades de l'Ordre national seront de leur nature accordés sans pension, soit qu'ils aient pour objet les services militaires, ou les différens emplois de la société; soit qu'ils concernent des inventions, des découvertes, des ouvrages de grande utilité,

ou quelque beau trait de désintéressement & de générosité en faveur de la Patrie.

Les Croix de l'Ordre offriront toutes, d'un côté, la Justice tenant de la main droite la balance, emblême de l'équité qui doit présider à tous les actes de patriotisme, & présentant de la main gauche une couronne ornée des armes de la Nation, avec ces mots, *pour votre immortalité.* Les emblêmes seront relatifs aux principales especes de services : emblêmes de l'art militaire, des sciences, des arts, du génie inventeur, du dévouement patriotique, de peuples heureux par les biens, la santé, la vie, qui leur sont rendus.

Le premier grade sera, par exemple, celui de Lieutenant; le second, celui de Capitaine; le troisieme, celui de Cordon noir ou Colonel; le quatrieme, celui de Cordon rouge ou Maréchal de camp; le cinquieme, celui de Cordon bleu ou Lieutenant-Général; le sixieme, celui de Grand-Croix ou Maréchal des Armées de la Nation. On pourra ajouter à ces titres ou bien mettre à leur place les suivans. Premier grade, Chevalier de l'Ordre national; deuxieme grade, Baron du même Ordre; troisieme grade, Vicomte; quatrieme grade, Comte; cinquieme grade, Marquis; sixieme grade, Duc. Je ne prétends donner par-là qu'une idée de la maniere dont il faudra s'y prendre. C'est à chaque Gouvernement à former en particulier, un arrêté conforme aux préjugés nationaux.

Quant aux services qui donneront droit à ces divers grades, ceux qui pourront être évalués en argent sont faciles à fixer. Ainsi, par exemple, pour le premier grade, il faudra avoir consacré au bien public, environ 30,000 livres tournois; pour le deuxieme, le double ou 60,000 livres; pour

le troisieme, le triple ou 90,000 livres; pour le quatrieme, le quadruple ou 120,000 livres; pour le cinquieme, le quintuple ou 150,000 livres; pour le sixieme, le sextuple ou 180,000 livres.

Les services relatifs aux emplois seront évalués par leur durée, ainsi que cela se fait dans le militaire, du moins autant que la nature des emplois pourra le permettre. Ainsi, par exemple, les Officiers des ressources sociales, ceux des revenus publics ne pouvant être continués dans leurs fonctions, ne seront point promus aux grades de l'Ordre national, à raison des mêmes années de service que le militaire; il suffira pour cela que pendant un certain espace de temps, comme 30 ou 35 ans, ils aient été le plus souvent en charge, bien entendu qu'ils se seront d'ailleurs toujours distingués par leur attachement à la chose publique, par une conduite irréprochable aux yeux de leurs concitoyens. Au contraire aussi-tôt que les Officiers de justice (*p*), rempliront presque gratuitement leurs

(*p*) *L'Essai d'Education raisonnée* qui doit servir de suite à cet Ecrit, fournira là-dessus tout le détail nécessaire. Il suffit ici de faire entrevoir cette réforme & les moyens de l'opérer. Nous avons déja vu qu'il faudroit faire des pensions viageres aux Sujets à qui notre législation financiere enleveroit tout gagne-pain. Eh bien! à mesure que ces pensions viageres s'éteindront, comme il est évident que les possesseurs de charges vénales disparoîtront aussi peu à peu, on emploiera ces fonds de disposition libre à l'extinction de la vénalité. Quelquefois on réunira à ces premiers fonds des secours extraordinaires, afin de la supprimer tout-à-coup, soit dans une Province entiere, ou seulement dans quelque petit district; le tout, selon les moyens & les circonstances. Il est à présumer que nos Ordres nationaux étant une fois parvenus au degré de considération qui leur est réservé, bien des citoyens aisés renonceront à la finance de leurs charges, soit pour se conformer aux vues patriotiques des

fonctions ; étant pensionnés par l'Etat, à peu près comme le sont aujourd'hui les Militaires, ils pourront devenir Chevaliers de l'Ordre national, aux mêmes titres que ces derniers. (A ce sujet, on nous permettra d'observer que, suivant notre plan, cette diminution de frais de justice, ne multipliera point impunément les procès, attendu qu'outre les frais de justice indispensables, tout plaideur sera obligé à d'autres dépenses relatives à la nature du procès, & établies au profit des ressources sociales. Les Nos 112,(*)dernier alinéa, & 138, troisieme alinéa, pourront éclaircir ce qui regarde la justice rendue plus ou moins gratuitement).

Je ne répéterai point que les privileges des Chevaliers nationaux doivent être purement honorifiques. Mais sans rien outrer, sans rien proposer de contraire à cette grande regle, je crois qu'on pourra statuer ce qui suit. A l'âge de soixante ans & après, tous les Chevaliers installés depuis dix ans, & dont la conduite aura toujours été irréprochable, reçevront une pension viagere, différente selon leur grade, non en récompense de leur patriotisme, mais parce qu'à cet âge l'établissement de leurs enfans les ayant privés d'une partie de leurs biens,

---

Gouvernemens, soit pour mériter par-là d'être promus aux grades du nouvel Ordre. — Du reste les Législateurs nationaux qui, en faisant main-basse sur toutes les ignominies du fisc actuel, feront adopter des subsides avoués par la raison, doivent se rappeller les besoins que nous indiquons ici, & par conséquent ne pas déssécher aussi-tôt certaines sources de revenus, jugées compatibles, jusqu'à un certain temps, avec le juste soulagement qu'ils commenceront d'accorder aux contribuables.

(*) Les renvois en chiffres arabes ne devront être consultés qu'à une seconde lecture.

la Patrie voudra leur prouver sa satisfaction d'une maniere relative aux derniers effets de leurs vertus sociales. Par une suite de ce principe, un célibataire, un homme marié, ou qui n'aura point établi d'enfans, ou qui n'en aura point, ne toucheront jamais aucune de ces pensions, dont voici le tableau. Pour le premier grade, 600 liv.; pour le second, 1200 liv.; pour le troisieme, 1800 liv.; pour le quatrieme, 2400 liv.; pour le cinquieme, 3000 liv.; pour le sixieme, 3600 livres. (Ces pensions, purement honorifiques, n'empêcheront point les Chevaliers de toucher les émolumens de leurs charges ou emplois, soit militaires, soit civils).

LIX. Assemblées dudit Ordre.

La dignité de Grand-Maître de l'Ordre national, sera de droit dévolue au Prince; & dans les Républiques, au premier Magistrat en exercice. Il y aura une promotion par an, par *ex.* la veille de la fête patronale de la Nation; elle sera faite par le Grand-Maître, ou par des Dignitaires de l'Ordre, délégués par lui à ce sujet, & à l'issue d'une assemblée des Chevaliers de l'Ordre; assemblée qui se tiendra non-seulement dans la Capitale de l'Empire, mais encore dans chaque Capitale de Province, étant présidée par le plus grand, le plus ancien Dignitaire de l'Ordre, toutes les fois que le Grand-Maître n'aura pas nommé un Président d'office. Dans ces assemblées, on rappellera les services des Chevaliers morts pendant l'année; on dressera une liste de ceux qui auront droit aux pensions honorifiques; & les comités provinciaux se chargeront de les faire payer par les comités intermédiaires, dans le district desquels habiteront lesdits Chevaliers.

Outre cette marque de confiance, les comités des

revenus publics, en recevront une autre encore plus précieuse; c'est qu'ils auront droit d'envoyer un de leurs membres, soit Chevalier ou non, pour assister aux assemblées de l'Ordre, & y faire connoître les citoyens de leur canton dignes d'aspirer aux grades de l'Ordre national. Les Bureaux des ressources sociales partageront cette derniere prérogative, & il sera arrêté à ce sujet, premierement, que les bureaux & comités provinciaux enverront chacun un Député auxdites assemblées. (Si les bureaux & les comités ne formoient qu'un corps, ils en enverroient deux, N° LVI). Secondement, que les bureaux & comités intermédiaires d'un même district, enverront ledit Député à tour de rôle, c'est-à-dire, chacun, de deux en deux ans, après avoir tenu, pour cet objet, une assemblée composée de ces deux corps d'Officiers publics, & présidée alternativement par celui qui fournira le Député en question. Les instructions des Députés seront examinées par l'assemblée, qui se chargera d'obtenir du Grand-Maître l'ordre de nommer, à l'assemblée suivante, les Chevaliers désignés; bien entendu que les preuves des faits allégués auront été jugées péremptoires, ou bien qu'on aura pris les mesures convenables pour les faire vérifier avant l'époque de la nomination.

LX. Résumé succinct des quatre Moyens proposés.

Le petit détail, dans lequel je viens d'entrer, me paroît suffisant pour faire comprendre dans quel esprit doivent être formés les nouveaux Ordres de Chevalerie. J'aime à croire que cette innovation seroit propre à produire toutes sortes d'avantages, & qu'il n'en sauroit résulter aucun inconvénient, ni pour les Princes, ni pour les Sujets, ni pour aucun ordre de citoyens, dans quelque Gouverne-

ment que ce puiſſe être. L'exemple de la Ruſſie, où l'on a créé, ces années dernieres, un Ordre approchant de celui propoſé, les nobles efforts de pluſieurs autres Gouvernemens pour inſpirer le patriotiſme, ſont à mes yeux un garant certain de l'heureuſe révolution qui ſe prépare à cet égard. En attendant, rappellons-nous en deux mots l'eſpace que nous avons déja parcouru dans cette ſeconde Partie. D'un côté, nous avons indiqué aux Peuples des moyens de jouir d'une agriculture floriſſante, d'aſſurer au commerce le regne de la bonne foi, une liberté, une ſûreté, une facilité raiſonnées, & de ſe procurer tous les revenus publics néceſſaires, ſans nuire à ces diverſes branches de proſpérité nationale ; de l'autre, nous avons appris à diminuer, ſans injuſtice, les cauſes de l'exceſſive inégalité des richeſſes, à en prévenir les funeſtes effets, ſoit en ſecourant les indigens (*q*), ſoit en dirigeant, vers le bien public, les grandes richeſſes. Ce ſont-là, ſans doute, les réformes dont nous avons dû d'abord nous occuper, comme pouvant être exécutées au milieu même du conflit de toutes les paſſions humaines, comme pouvant préparer la voie à de plus eſſentielles encore. Mais à de grands maux il faut de grands remedes ; & les traitemens qui ſuffiroient pour diſſiper les infirmités d'une perſonne bien conſtituée, ſeront inſuffiſans, s'ils ſont adminiſtrés à un malade, dont la maſſe du ſang ſoit menacée d'une entiere corruption. Or, tel eſt à peu près le malade que nous avons ici à

(*q*) Je crois que l'addition au premier Moyen pourra être lue avec fruit, à la fin de cet alinéa, ſauf à la parcourir de nouveau, avant de paſſer aux autres Réponſes Académiques.

traiter ; car, qui ne gémiroit, hélas ! qui ne gémiroit sur le triste sort de l'espece humaine ? qui ne trembleroit sur-tout pour la destinée des générations à venir, en voyant le funeste esprit d'irreligion qui se glisse aujourd'hui de toutes parts, dans toutes les conditions, dans tous les pays ? soit parce que les Peuples, privés d'instructions solides, avalent sans défiance le poison renfermé dans une foule de Livres scandaleux, soit parce qu'ils se trouvent pervertis par le mauvais exemple des gens riches, des commerçans, à qui nous avons vu que l'intolérance réciproque des Communions chrétiennes devoit inspirer du mépris pour tout ce qui leur paroît se rapporter à la religion de leurs peres, & par conséquent, pour les principes les plus immuables de la loi naturelle, qu'ils mettent de pair avec les superstitions de l'ignorance & de l'intérêt ? O vous, Être tout-puissant ! dont la bonté envers l'homme est si inépuisable, qui faites lever votre soleil pour les bons comme pour les méchans ! daignez, Seigneur, daignez en ce moment jeter un nouveau regard de commisération sur les pauvres humains ! Parlez, ô Pere des lumieres ! & les Princes, que déja, dans votre miséricorde, vous avez si libéralement donnés aux nations chrétiennes, fidelles à votre voix toute-puissante, dociles à vos bénignes inspirations, vont tous, d'un zele unanime, profiter des premieres bénédictions de la paix, pour faire rendre à votre souveraine & ineffable grandeur, le tribut d'adorations qui lui est dû, pour fixer à jamais l'attention des hommes sur leur vrai & solide bonheur, sur les rapports admirables de la créature avec vous, ô le Créateur, le modérateur suprême de tout ce vaste univers !

QUATRIEME MOYEN.

Puisé dans la législation politique.





ADDITION

AU PREMIER MOYEN, N° XIII.

TOUTES les loix destinées à régir le monde social, doivent, selon nous, être enchaînées entr'elles, comme le sont les loix qui régissent le monde physique. C'est, ce semble, le seul moyen de les faire jouir du noble concert, de la douce harmonie, de la correspondance admirable, qui éclatent de toutes parts dans ces dernieres. Ainsi dans chacun des *Moyens* que nous avons à parcourir, par *ex.* en tâchant d'extirper la mendicité, il faudra en même temps avoir sans cesse présens à l'esprit les divers besoins des Nations commerçantes, soit pour y subvenir dans toutes les occasions, soit pour éviter de proposer des réformes incapables d'entrer en liaison, de faire corps, avec les divers matériaux du nouveau Code. CXXX. Principes généraux en fait de législation.

Nous ferons-nous en conséquence un devoir de motiver toutes nos assertions, soit accessoires, soit propres à chaque objet particulier? — Le principal but de toute loi, c'est de rendre les hommes plus heureux, meilleurs qu'ils ne le seroient sans son secours. Donc puisque les supposer méchans, ce seroit travailler à les rendre tels, il faut toujours les supposer bons. Mais cette supposition n'est praticable que dans l'énoncé, dans les motifs, dans le préambule des loix: dans leurs effets prévus, ces mêmes loix doivent, au contraire, supposer que l'homme est méchant, & être combinées de maniere à

l'empêcher de devenir tel, ou de l'être impunément. Or, cette double considération, jointe au respect dû à nos illustres Lecteurs, au desir que nous avons d'abréger, est cause que nous glisserons assez légerement sur une multitude d'innovations. Ce sera à la réflexion à faire découvrir les motifs de notre silence, de nos assertions, & à faire prononcer sur leur plus ou moins de validité.

Ces principes conviennent, comme on voit, à toutes les bonnes législations possibles, quels que puissent être les besoins nationaux auxquels il s'agit de subvenir. J'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de les indiquer au moins une fois; mais du reste, c'est lorsqu'on imprimera le nouveau Code, comme faisant partie de la confédération chrétienne, qu'il faudra sur-tout s'efforcer de les mettre en usage; car ici je pourrai m'en écarter quelquefois, sans que cela tire nullement à conséquence, cet Ouvrage n'étant, à proprement parler, qu'un essai rédigé à la hâte, destiné seulement à fixer l'attention des Souverains, des Savans, de tous les gens de bien, sur une matiere qui, dans les circonstances présentes, nous a paru de la derniere importance pour la prospérité des Peuples commerçans, & pour le bonheur même de tout le genre humain.

CXXXI. Sources de revenu pour les Bureaux des ressources sociales.

Cela posé, revenons à notre sujet, d'abord puisque la diversité d'industrie, de talens, &c. rend les besoins de l'indigence à peu près intarissables, la société doit pourvoir à cet inconvénient, tantôt en préparant aux pauvres des emplois, des débouchés avantageux; tantôt en fondant des revenus de leur nature intarissables, renaissans, pour ainsi dire, de leurs propres cendres.... On sent

que ces grands moyens ne peuvent qu'être liés à différentes branches de la nouvelle législation. Il ne dépend point de nous de les placer sous cet article ; mais notre but sera rempli, si dispersés dans le corps de cet Ouvrage, ils concourent à former un ensemble régulier, un tout majestueux facile à saisir, agréable à contempler, dès qu'on aura remarqué les diverses parties qui le composent. En attendant, voici, en peu de mots, les sources de revenu que les bureaux de charité pourront se procurer, même dans l'état présent des choses.

-- 1°. Il y aura des troncs pour les pauvres, dans toutes les églises, 2°. dans les salles de spectacle, 3°. aux divers marchés & places publiques, arrangés dans l'intérieur d'une maison à la maniere des boîtes à lettre. Ils seront chacun fermés à quatre clefs différentes, dont deux entre les mains des administrateurs, & les deux autres, entre celles de deux notables, choisis parmi les nouveaux mariés de l'année, ou parmi les douze plus jeunes mariés de la paroisse. Ils ne s'ouvriront qu'à certaines époques, publiquement & avec toutes les formalités convenables. Nous les croyons suffisans, & d'ailleurs très-commodes pour les personnes qui voudront faire des aumônes ou secretes, ou secretes-visibles. Le bureau inscrira, sur un catalogue particulier, le don & le nom de tous les bienfaiteurs, qui, pour l'édification de leurs concitoyens, s'adresseront directement & ouvertement à lui. En outre, il sera fait, de temps à autre, le premier dimanche, par exemple, de chaque mois, une quête générale chez les principaux paroissiens. Les personnes chargées de la faire auront été nommées publiquement au prône...

Elles recevront les aumônes, non-ſeulement en argent, mais encore en meubles, vêtemens, denrées & choſes quelconques, qui peuvent ſervir à un ménage ou à des atteliers; obſervant d'écrire ſur le catalogue le don & le nom de tous les paroiſſiens qui ſeront bien aiſes de donner à leur prochain cet exemple de charité fraternelle.

— A ces quatre moyens généraux, nous en joindrons un autre, particulier préciſément aux Nations, qui en ont le plus de beſoin : ſavoir, la permiſſion de réunir aux bureaux de charité, des canonicats, des bénéfices quelconques à ſimple tonſure, des maiſons religieuſes ſupprimées ou déſertées, c'eſt-à-dire, la permiſſion de faire rentrer (à ſon gré), dans le patrimoine des pauvres, une légere partie des biens immenſes qui leur ont été originairement deſtinés. Pour concevoir de plus en plus la juſtice d'une telle permiſſion & réunion, il faut, d'une part, réfléchir ſur l'uſage qui a été fait juſqu'ici de la plupart des couvens ſupprimés, & de l'autre, ſe rappeller que, ſuivant les réglemens de pluſieurs Souverains Pontifes, les canons d'une infinité de conciles, &c. le quart de tous les biens eccléſiaſtiques appartient aux pauvres; & que pluſieurs hôpitaux, aſyles, léproſeries & autres lieux conſacrés d'abord aux pauvres, ont été peu à peu engloutis par différens Ordres religieux, ou convertis en riches bénéfices.

Si l'on craignoit que la charité des chanoines n'éteignît inſenſiblement la plupart des Chapitres, on n'aura qu'à borner le nombre des canonicats, qui pourront être ainſi démembrés du même Chapitre, à une certaine partie aliquote, à un quart par exemple; ou bien encore qu'à ſtatuer

ſimplement, en donnant cette permiſſion, que les Chapitres des Métropoles & des Cathédrales ne pourront être réduits au-deſſous de douze canonicats ou prébendes. — Il eſt inutile d'ajouter que les bénéfices réunis au patrimoine des pauvres, continueront de payer les décimes qui ſeroient payées par des titulaires ordinaires.

(Les légiſlations religieuſe & financiere convertiront par la ſuite cette derniere pratique en ſimple piece d'emprunt, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi).

CXXXII. Néceſſité & maniere de détruire à la fois toutes les funeſtes cauſes de l'indigence.

Suivant ce qui a été dit au N° XIII, les divers fonds des reſſources ſociales ſeront deſtinés à ſecourir les pauvres, ou ſans travail, ou hors d'état de travailler, ou qui ne peuvent, par leur travail, gagner de quoi s'entretenir eux & leur nombreuſe famille. Il eſt clair qu'en les ſuppoſant ſuffiſans pour cet objet, ils le feront en même temps pour détruire *la néceſſité* de l'indigence. Mais il n'eſt pas moins évident, que pour extirper avec ſuccès l'indigence, pour ſe mettre à jamais à l'abri de ſes ſuites dangereuſes, il faut de plus en extirper les autres cauſes quelconques. Ainſi, puiſque le goût de l'oiſiveté plonge auſſi une foule de pauvres dans la miſere, il faut s'efforcer de déraciner cette autre funeſte cauſe de malheurs publics & particuliers, ſoit en lui raviſſant les avantages dont elle jouit malheureuſement dans pluſieurs Etats, ſoit en empêchant d'en contracter la cruelle habitude, ſoit en inſpirant la vertu contraire (le goût du travail), & par l'éducation & inſtruction publiques, & par l'enſemble de la nouvelle légiſlation.

Les avantages de l'oiſiveté proviennent d'une

charité mal ordonnée, des aumônes faites aux mendians de tout âge, de tout sexe, de tout pays. . . . C'est ici, pour certains Chrétiens routiniers, un préjugé *religieux*, qui ne sauroit être détruit par de simples Ordonnances, ou du moins l'être avec un plein succès & sans quelqu'espece de scandale. Cette considération nous porte à croire qu'il faudra suivre à peu près la marche suivante. Les pasteurs annonceront d'abord, à la suite de leurs instructions, les établissemens ordonnés pour procurer à tous les pauvres, des ressources qui leur ont été inconnues jusqu'à présent, & pour prévenir, par ce moyen, la douleur de les voir périr de misere, ou se précipiter dans un genre de vie criminelle, suivi d'une mort infâme, d'un avenir encore plus malheureux. . . En même temps, ils s'efforceront d'inspirer à leurs paroissiens une aversion salutaire pour le vil métier de mendiant, le leur représentant comme une école de vol, de meurtre, de crimes de toutes especes, comme un état qu'ils ne peuvent embrasser sans s'exposer à passer pour des brigands, des scélérats, à périr un jour ignominieusement par la main d'un Bourreau. Et combien de funestes exemples à citer pour produire ce bon effet ? Après ces préparatifs, il les avertira que l'amour du bien public, les loix d'une piété éclairée, d'une charité bien ordonnée, l'obligeront dès ce jour, à ne plus rien donner à qui que ce soit, suivant l'ancienne méthode, mais toujours suivant quelqu'une des manieres prescrites par le Gouvernement (N° CXXXII); que pour les mêmes raisons, toutes les personnes charitables sont obligées de suivre en cela son exemple, & que d'ailleurs l'intention du Gouvernement est, qu'à

qu'à l'avenir, on enchaîne, dans des maiſons de travail forcé, quiconque, au mépris de ſes ordres, & ſans égard à ſa bonté paternelle, oſeroit faire un métier reconnu préjudiciable au bien des Peuples, contraire au bonheur qu'il veut leur procurer. La même conduite ſera pratiquée, tout à la fois, dans les diverſes Egliſes, dans les dépôts d'enfans trouvés, dans tous les aſyles des pauvres. Il n'eſt pas douteux qu'en faiſant ainſi concourir l'autorité & la perſuaſion, les ſages ordonnances *du Prince* & les touchantes exhortations des Miniſtres de l'Egliſe, on viendra aiſément à bout de détruire les avantages & l'habitude de l'oiſiveté, de tarir la ſource de la mendicité, d'éliminer de par-tout les fainéans, les vagabonds, les perturbateurs, en tout genre, de la tranquillité publique. Nous reviendrons ailleurs ſur les puiſſans moyens d'inſpirer le goût du travail, & le reſpect convenable pour toutes les eſpeces d'occupations néceſſaires à des Nations agricoles-commerçantes. Il ſuffira d'obſerver ici que c'eſt-là un beſoin eſſentiel à remplir dans la nouvelle organiſation des ſociétés, qui forment l'objet de cet Ouvrage. Le premier beſoin à remplir en ce moment, c'eſt de détruire la néceſſité de l'indigence, d'en prévenir les ſuites funeſtes, en la prévenant elle-même, c'eſt-à-dire, en ſecourant tous les pauvres, qui ſont expoſés à en devenir la triſte proie.

CXXXIV. Premier apperçu ſur la méthode de connoître les vrais

La double indication qui ſe préſente à ce ſujet, c'eſt de connoître tous ces infortunés & de les ſecourir tous, *ſans abus notables*, à peu près ſuivant les principes expoſés au N° XIII. En conſéquence on les diſtribuera d'abord en différentes claſſes, par exemple, en ſix, plaçant:

pauvres, & de les secourir sans abus notable.

Dans la premiere, les désœuvrés, soit réellement faute de travail, soit faute de bonne volonté.

Dans la deuxieme, ceux qui par une vie laborieuse ne gagnent point de quoi s'entretenir eux & leur famille.

Dans la troisieme, ceux que des événemens malheureux réduisent fortuitement à la misere.

Dans la quatrieme, les vieillards, les estropiés & autres invalides & demi-invalides quelconques.

Dans la cinquieme, les Orphelins & les Enfans trouvés.

Dans la sixieme enfin, les malades.

En second lieu, on s'imposera l'obligation de traiter chacune de ces classes, d'après des réglemens & une méthode, propres à procurer un juste soulagement, sans exciter à la paresse ou à l'insouciance, sans porter préjudice au Corps social, ni directement, ni indirectement. Un tel succès ne peut être produit que par l'ensemble, par le concours de deux sortes de réglemens, dont les uns relatifs à chaque classe de pauvres, & les autres relatifs au choix & à toutes les fonctions des Administrateurs. Nous allons essayer de donner une idée des uns & des autres, nous efforçant de découvrir de temps à autre, quelques-uns de ces points de vue agréables, qui délassent le Voyageur hors d'haleine, raniment son courage, le soutiennent jusqu'au bout d'une longue & pénible course.

Premiere classe de pauvres; savoir, les désœuvrés, soit réellement faute de

Cette classe comprend deux sortes de désœuvrés dont la différence est naturellement difficile à saisir. C'est à la sagesse des loix à la rendre ou palpable, ou incapable de nuire. Si ces pauvres se bornent à demander de l'occupation, & que le Bureau paroissial en ait à donner, ils en recevront pure-

ment & simplement, sans avance ni retenue. Si ce Bureau n'a pas moyen de les occuper, il les adressera au Bureau intermédiaire, qui, sur leur certificat, les placera dans ses maisons de travail. Ce certificat donné, signé, paraphé par le Bureau paroissial, contiendra leur nom, leur âge & une espece de signalement. S'ils sont mariés, on l'accompagnera quelquefois de l'argent nécessaire pour le voyage, de quelques chemises, d'une veste, d'une culote, &c. bien entendu qu'au retour ils rendront cet argent & paieront la valeur (convenue) des effets reçus, soit tout-à-la-fois, soit à différens termes: les Célibataires n'auront point droit à cette petite faveur. En outre, dans les maisons de travail, on retiendra sur le salaire des uns & des autres une partie du salaire ordinaire, le vingtieme par exemple, tout au plus, & le cinquantieme, tout au moins; retenue qui sera fixée par le Bureau paroissial, & au seul profit du Bureau intermédiaire. Par-là on intéressera tout homme dispos, à se procurer lui-même de la besogne sans songer à ravir aux Bureaux de charité des ressources destinées aux vrais pauvres.

travail, soit faute de bonne volonté.

Si les pauvres en question demandent & du travail, & des secours pécuniaires (autres que les petites avances mentionnées), on leur accordera le premier objet, & on leur refusera le second; à moins qu'ils ne fussent peres de familles: car nul ouvrier en santé, qui mene une vie laborieuse, ne sauroit manquer de gagner sa subsistance. Ce malheur ne peut arriver qu'à des Chefs de famille, surchargés de jeunes enfans. Ceux dont les enfans sont assez grands pour travailler, ne peuvent demander que de l'ouvrage; & ils ne doivent l'obtenir qu'aux conditions précédentes

relatives aux mariés. Les Chefs d'une jeune & nombreuse famille peuvent donc seuls faire exception à la regle établie. Aussi forment-ils une autre classe de pauvres.

Deuxieme classe de pauvres, savoir, ceux qui par une vie laborieuse, ne gagnent pas de quoi s'entretenir eux & leur famille.

Quoique leur paresse ne soit pas naturellement si à craindre que dans la premiere classe, il sera néanmoins essentiel d'être encore en garde contre ce fléau des Sociétés civilisées. Ainsi, lorsqu'un Chef de famille demandera du secours aux Bureaux paroissiaux, ceux-ci exigeront d'abord, qu'il fasse connoître la nature, le produit de ses occupations; ensuite, ils lui accorderont des secours proportionnés, & à ses besoins & au produit, tant de son travail que de celui de sa petite famille. Pour remplir la derniere de ces deux importantes conditions, on accordera, durant le temps convenable, non des secours fixés & évalués, mais des secours augmentables par les labeurs des gens secourus, des secours formant une partie aliquote du produit du travail dont il s'agit, comme la moitié en sus, le double, le triple, &c. les augmentations de dépenses que cette méthode occasionnera, seront compensées par l'avantage social d'accoutumer peu à peu au travail toutes les pauvres familles. D'ailleurs les excès seront faciles à prévenir, en promettant les secours en question, pour un moindre espace de temps, qu'ils ne seront absolument nécessaires, & remplissant ces vuides par les augmentations de secours promises à raison de l'augmentation d'ouvrage. A cet effet il suffira de régler qu'une partie desdites augmentations, (la moitié par exemple, & jamais davantage), ne sera payée qu'après un certain terme & en tant de portions. Ainsi, par exemple, une famille pauvre & laborieuse gagne par semaine 6 livres; il lui en faut 12 en toute

rigueur ; au lieu de lui accorder purement & simplement 6 livres par semaine, on lui adjugera une somme égale au produit de son travail. Si cette pauvre famille ne passe pas pour laborieuse, le secours en question lui sera accordé en cette maniere : supposé qu'il lui soit nécessaire pendant six semaines, on le lui assurera pour les cinq premieres, y ajoutant cet avis. = A la fin de chaque semaine, nous retiendrons un quart des secours que votre travail vous aura mérité, d'après la présente promesse; & à la sixieme semaine, nous vous remettrons la somme de ces petites retenues. =

Si le pere de famille est reconnu dissipateur, il sera mandé par le Bureau, admonété en pleine assemblée, averti que dès ce jour il n'aura plus lui-même l'administration des secours adjugés, lesquels seront tous convertis en denrées, meubles, &c. & donnés à sa famille immédiatement. S'il rend cette correction inutile, si par son désœuvrement ou par d'autres fautes il plonge & fait gémir dans la misere son infortunée famille ; alors il sera cité au Tribunal compétent, pour s'y voir condamné à passer dans les maisons de travail forcé le temps nécessaire à son entiere correction. Le Bureau veillera sur le reste de la famille, qui profitera seule des gages de son chef renfermé. Lorsqu'il y aura des biens-fonds, si la chose est nécessaire, il les fera cultiver par les pauvres de la paroisse. Si ces biens se trouvent grevés de dettes, il se chargera de les payer, par *ex.*, dans cinq ans, en dix paiemens égaux, bien entendu qu'il continuera de faire valoir lesdits biens jusqu'à l'entier recouvrement de ses avances. Cette méthode pourra être employée avec succès toutes les fois qu'un débiteur propriétaire se trouvera privé de sa liberté, ou même

retranché pour toujours du corps social. Elle sera encore praticable en faveur des familles orphelines, & des pauvres quelconques, que de mauvaises récoltes, des événemens fâcheux réduisent fortuitement à la misere.

Arrêtons-nous un moment sur cette espece de secours, (le paiement des dettes.) Ne sera-t-il jamais accordé gratis? Sera-t-il accordé indistinctement à tout le monde? — Premierement, il sera accordé indistinctement à tous ceux dont les biens-fonds pourront répondre des dettes à payer, à ceux encore qui présenteront des cautions suffisantes. Secondement, il ne sera jamais accordé gratis, parce qu'il pourroit alors encourager à contracter des dettes; mais il deviendra quelquefois gratuit à la mort des personnes renfermées; savoir, lorsqu'elles laisseront une jeune & nombreuse famille. Dans ce cas, si le chef mort est jugé par le Bureau paroissial avoir mené une vie laborieuse & irréprochable, le secours sera déclaré gratuit irrévocablement. Si au contraire le mort n'est pas jugé favorablement, ou si le secours en question est accordé à une famille privée de son chef, dans ces deux cas il sera déclaré gratuit conditionnellement, c'est-à-dire, pourvu que les enfans menent une vie sage & laborieuse. En conséquence, au bout de 10 à 20 ans, ils seront jugés définitivement; savoir, ou déchargés de toute obligation relative aux dettes payées pour eux, ou déclarés tenus de rembourser, dans un certain temps, & en tant de paiemens, les sommes avancées pour leur conserver les biens de la famille. C'est donc dans ce dernier objet que consistera, à proprement parler, le service en question considéré en lui-même. Il est inutile de faire observer l'heureux effet des mo-

difications, de l'extension que nous venons de lui assigner.

Comme le secours précédent dépendra toujours du bon plaisir des créanciers, & que d'ailleurs il sera de sa nature un peu tardif, restreint à certains cas particuliers; il est nécessaire d'en indiquer un autre, & plus prompt & plus général, en faveur de tous les pauvres, de ceux sur-tout que de mauvaises récoltes, des malheurs imprévus quelconques plongent fortuitement dans la misere. Pour cet effet il ne s'agit que de convertir les caisses des Bureaux *en Monts-de-Piété*, & de réserver cette ressource aux indigens. Or, d'abord, telles seront les loix de ces caisses d'emprunt; on y prêtera les quatre cinquiemes de la valeur des effets d'or & d'argent, des propriétés foncieres, & les trois cinquiemes de la valeur de tout autre objet, moyennant un denier par livre de prisée à l'instant du prêt, & deux deniers par livre & par mois, payés au moment que les effets hypothéqués seront retirés ou vendus. Dans chaque pays, on conviendra du temps que les divers effets pourront rester en dépôt. Au Mont-de-Piété de Paris, qui retire le même intérêt que celui qu'on vient de voir, ce temps est fixé à une année. C'est, comme on voit, un moyen efficace d'empêcher que les emprunteurs n'épuisent pour long-temps cette ressource: pour les empêcher encore de l'épuiser à leur gré & tout-à-coup, il sera convenu que nul Caissier ne pourra prêter au-delà des deux tiers du fond, dont il se trouvera nanti à chaque assemblée des Administrateurs; & que tout emprunt fait par la même personne ou dans l'espace de douze mois ou tout à la fois, & excédant une certaine

Troisieme classe de pauvres, les malheureux par cas fortuit.

ſomme, par *ex.*, la ſomme de dix piſtoles, paiera pour cet excédent un double droit de priſée à l'inſtant du prêt; un triple droit, ſi la ſomme eſt au-deſſus de trente piſtoles; un quadruple, ſi elle eſt au-deſſus de quarante, & ainſi de ſuite. Si l'on ſoumet aux mêmes réglemens, au même intérêt le ſecours du paiement de dettes, indiqué dans la ſeconde claſſe de pauvres, il en réſultera que les fonds pécuniaires des Bureaux de charité ſeront, comme ils doivent, à peu près excluſivement deſtinés aux vrais pauvres. (Nous propoſerons ailleurs une caiſſe d'emprunt plus proportionnée aux beſoins généraux d'un Peuple commerçant.) (N° 106.)

Quatrieme claſſe, les vieillards, les eſtropiés & autres invalides & demi-invalides quelconques.

Les vieillards incapables de tout travail, tous les vrais *invalides* ſeront ſecourus en l'une de ces deux manieres; ou ils ſeront confiés à des particuliers, qui, moyennant une modique penſion, ſe chargeront de tout leur entretien; ou ils recevront chez eux une petite penſion, dont la plus grande partie en denrées & proviſions, toujours tellement bornée aux vrais beſoins, qu'elle ne pourra en aucun cas excéder pour chaque jour la valeur, par *ex.* de cinq ſols. Les invalides diſtingués par leur vie laborieuſe, par leur ſage conduite, participeront à cette reſſource & plus aiſément & plus abondamment, que tous les autres de la même claſſe. Ceux qui auront au contraire paſſé leur vie dans le jeu, l'ivrognerie, le libertinage, l'oiſiveté, &c. recevront des ſecours très-exigus, & tant ſoit peu au-deſſous même du vrai néceſſaire. Ces derniers réglemens, relatifs aux bonnes mœurs, ſeront auſſi obſervés vis-à-vis des demi-invalides. En outre on les placera ou chez

des particuliers, ou dans des maisons de travail, ou on leur fournira chez eux une petite pension proportionnée à leurs besoins, & de plus à leur diligence, au moyen de la méthode indiquée dans la seconde classe de pauvres. Dans cette même vue on leur procurera, par *ex.* des outils, des métiers pour les divers ouvrages en laine, pour la toile, le coton, &c. Ensuite on excitera leur industrie, leur diligence, tantôt en leur donnant des matieres premieres à ouvrer, avec promesse d'acheter leur ouvrage à un prix réglé sur leurs forces & sur leurs besoins; tantôt en leur promettant des prix pour des ouvrages déterminés, achevés dans un temps déterminé aussi....

Cinquieme classe, les orphelins, les enfans trouvés.

Les orphelins & les enfans trouvés, déja hors de nourrice, seront mis, les uns chez des artisans, les autres chez des manufacturiers, la plupart chez de bons laboureurs, qui se chargeront de les garder jusqu'à un certain âge, de leur donner leur profession & la même éducation qu'à leurs propres enfans. Toutes les fois que la chose sera possible, les nourrices prendront aux mêmes conditions leurs petits, dont elles seront ainsi intéressées à avoir plus de soin. On confiera ces divers éleves, tantôt pour tout le temps nécessaire à un entier dédommagement en travail, tantôt seulement pour quelques années, moyennant une modique pension payée chaque mois. Lorsqu'ils ne seront pas placés sur la Paroisse, leur pension ne sera payée que sur un certificat du Bureau de la Paroisse où ils se trouveront: certificat qui attestera leur vie, leur état ou progrès.

Dans chaque Bureau paroissial, sur-tout dans ceux des Villes, une Sage-Femme, également pru-

dente & éclairée, & un Chirurgien-Accoucheur, auront, sous son inspection & à leur disposition, quelques lits, où ils recevront, dans le plus grand secret & d'une maniere convenable, les personnes du sexe qui voudront y aller accoucher. On leur laissera la liberté de donner quelque dédommagement ou rien du tout, de marquer ou de ne pas marquer les malheureux fruits de leur libertinage. Chaque Bureau paroissial informera le Bureau intermédiaire des nourrices de service non employées dans sa Paroisse, & lui en demandera au contraire dans le besoin. Par ce moyen les enfans trouvés seront soignés plus promptement, & on ne les exposera plus à périr aux portes d'un Temple, d'une maison, ou victimes de la cupidité des barbares chargés de leur transport. D'autre part, élevés chez des particuliers, ils apprendront à se tirer d'affaires dans mille circonstances de la vie, à devenir utiles à la société, bons peres, bonnes meres de famille. On livrera aux arts sédentaires ceux d'une foible constitution. Les robustes au contraire seront réservés pour les diverses branches de l'agriculture, pour les arts & métiers qui exigent des forces. Les uns nourris sur l'eau, exercés de bonne heure aux fonctions de mousse, &c. formeront une pépiniere de matelots habiles: les autres deviendront des ouvriers importans pour le service du génie & de l'artillerie. D'autres seront exercés à la discipline, aux jeux, aux exercices, aux campemens militaires. Ceux-ci seront instruits de diverses professions: ceux-là d'une multitude d'autres. Tous seront accoutumés au travail, & disposés à exécuter les ordres de la Nation comme ceux de leur mere nourriciere. Par conséquent, lorsque cette mere bienfaisante vou-

dra former quelques-uns des établissemens dont il est parlé dans le septieme moyen, (Nos 117-123,) les enfans adoptifs, *les enfans de l'Etat*, lui fourniront l'ensemble des choses nécessaires à ce nouvel accroissement de population, de force, de prospérité en tout genre, Nos vues sur ce sujet se trouveront exposées ailleurs, ainsi que celles concernant l'éducation. En attendant, on voit que, dans notre systême, les enfans trouvés ne seront plus le rebut de la société, des êtres informes destinés à en détruire l'harmonie, le bon ordre ; mais que traités en enfans de l'Etat, ils en deviendront de vrais membres. On verra dans peu ce qui regarde leur mariage.

Aujourd'hui la misere, le désespoir portent seuls, d'ordinaire, les peres & meres à *exposer* les tristes fruits de leur union. Dans la suite le bien-être des enfans de l'Etat pourra seul produire le même effet. Or, dans la vue de prévenir ici tout excès, de fortifier les liens du nœud conjugal, & d'encourager les parens à se livrer aux soins de la premiere éducation, il sera réglé, que ceux qui ne rendront leurs enfans, enfans de l'Etat, qu'après leur quatrieme année révolue, pourront les retirer quand ils voudront, sans rien payer, & sous la simple obligation, tout au plus, du premier engagement militaire proposé dans le septieme moyen ; tandis que tous les autres enfans de l'Etat ne pourront être rendus à leurs parens que moyennant la même obligation au moins, & de plus moyennant le déboursé de leurs dépenses annuelles, évalué un peu plus grassement..... Du reste, les secours assurés aux pauvres & nombreuses familles, (seconde classe de pauvres,) rendront la premiere partie de ce réglement à peu

près inutile, si ce n'est à l'égard d'un très-petit nombre de parens tout à la fois paresseux & attachés à leurs enfans.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répondre aux difficultés qu'on pourroit proposer contre les ressources assignées aux libertines. Car, d'une part, ne leur donner aucuns secours, ce seroit les autoriser pour ainsi dire, à n'en avoir aucunement besoin, à joindre l'homicide au libertinage; & de l'autre, il est évident qu'un Code formé pour subvenir aux besoins actuels des Nations chrétiennes commerçantes, doit offrir des moyens non-seulement de rendre utiles les tristes & abondans (q) fruits du libertinage, mais encore de dessécher peu à peu cette funeste source de malheurs, en inspirant le goût, l'amour des bonnes mœurs; & en facilitant le mariage, soit par le bien-être des Peuples; soit par les secours assurés aux pauvres & nombreuses familles, par les égards, les distinctions accordées aux gens mariés, par la honte attachée à la vie célibataire; soit par la réunion de tous ces puissans mobiles. Ce sont encore là, comme on voit, des besoins essentiels à remplir. Mais le Lecteur comprend sans doute qu'il suffit ici de les observer; que relatifs à une multitude d'objets, dépendans d'une foule d'autres réformes, ce sera beaucoup qu'ils se trouvent remplis dans la suite de cet Ouvrage,

---

(q) En 1670, il y eut à Paris 312 enfans trouvés. Ce nombre fut de 890 en 1680, de 1738 en 1700, de 3150 en 1740, de 6419 en 1776, année où les enfans ordinaires naquirent au nombre de 18919. Cette même année, il y eut à Metz 900 enfans exposés. (Extrait d'un Ouvrage sur la mendicité, imprimé par les soins de l'Académie de Châlons).

par l'ensemble même des pieces qui formeront la nouvelle organisation des sociétés. En géneral, ce n'est donc qu'après avoir examiné chacune de ces pieces en particulier, & relativement aux autres, qu'après les avoir toutes comparées entr'elles, qu'il sera possible de désigner celles qui doivent être ou rejetées, ou retouchées, ou employées, telles qu'elles sont, à la construction du nouvel édifice.

Sixieme classe de pauvres; savoir, les malades.

Il est bien des malades qui, quoique dans la plus grande indigence, refusent d'aller aux hôpitaux, soit délicatesse, soit crainte de n'y pas trouver des secours proportionnés à leurs besoins, soit attachement pour leur famille, ce qui sans doute est le cas le plus ordinaire. Les tendresses d'un époux, d'une épouse, les attentions compatissantes d'un pere, d'une mere, les touchantes caresses d'une petite troupe d'enfans, les consolations d'un ami, d'un voisin, la vue seule des gens qu'on connoît: voilà quelques-unes des raisons qui font préférer de pauvres chaumieres aux superbes édifices élevés à grands frais pour être l'asyle de la misere. Sans entrer dans le détail des divers abus qu'on reproche à ces somptueux magasins d'infortunés, bornons-nous d'abord à conclure qu'il y auroit de l'humanité à secourir dans leur Paroisse le plus de pauvres qu'il seroit possible. D'autre part, la société y gagneroit un très-grand nombre de sujets. Il en circuleroit dans les campagnes plus d'argent, au grand profit de l'agriculture & du commerce. Loin de dépenser davantage, on ne sauroit qu'y gagner, vu le bon parti qu'on tireroit des hôpitaux désertés, & les épargnes qu'on feroit sur le salaire des administrateurs & serviteurs de

toute eſpece. Ajoutez à cela que les hôpitaux actuels ſont une pierre d'achoppement pour ceux qui s'y rendent ſans difficulté, puiſqu'ils ont, pour la plupart, vécu dans l'inſouciance, le libertinage, &c. ne ſongeant jamais à l'avenir, par la raiſon déciſive, ſelon eux, *que les hôpitaux ne ſont pas faits pour les chiens* : Peſez, dis-je, toutes ces raiſons; & vous conviendrez ſans peine que ſi les hôpitaux ont été juſqu'ici les établiſſemens les moins imparfaits peut-être que l'ignorance des temps, les dévaſtations de la guerre, les vices, les défauts énormes des ſociétés humaines, permiſſent de former; il ſeroit indigne d'un ſiecle de lumieres & de bienfaiſance de ſuivre en aveugle les anciens erremens, de ne pas remplacer les vieilles & nuiſibles idoles par des monumens, à coup ſûr, moins déſavantageux.

Ainſi donc, loin de publier par-tout que l'homme n'eſt que méchanceté, & de ſuppoſer par-tout qu'il eſt la juſtice, la probité, la vertu même; diſons au contraire que l'homme a reçu en partage des inclinations bienfaiſantes, que la pratique des vertus ſociales lui eſt plus agréable, plus utile, plus ordinaire que le goût des voies criminelles; & ſuppoſons par-tout qu'il eſt foible, dominé par l'intérêt perſonnel; donnons-lui par-tout les mêmes loix que ſi la juſtice, la vertu, la probité, lui étoient réellement inconnues..... Ainſi, loin de déclamer contre l'ignorance, la cupidité des Médecins, &c. de leur demander des miracles, aidons-les, intéreſſons-les (*r*) à diſſiper leur ignorance,

« (*r*) C'eſt parce que l'homme eſt foible & ſuſceptible d'être dirigé en mille manieres, qu'il a beſoin de loix qui

à ſe livrer avec ſoin aux pénibles fonctions de leur état, à ſecourir l'humanité ſouffrante, dans le riche comme dans le pauvre, ſans la moindre acception de perſonnes. Or voici deux méthodes, dont la pratique nous a paru aſſez propre à concourir avec la phyſique moderne, pour opérer peu à peu cette importante régénération.

Premiere Méthode, chaque Bureau paroiſſial, ſur-tout dans les Villes & dans tous les endroits conſidérables, ou pluſieurs à ce aſſociés, (ou du moins chaque Bureau intermédiaire) s'arrangera ainſi avec trois Officiers de ſanté, (un Médecin, un Chirurgien & un Apothicaire,) réunis en ſociété : on conviendra du prix journalier des malades, obſervant de le mettre à peu près d'un quart au-deſſous de leur dépenſe journaliere, l'un portant l'autre. Je ſuppoſe ce prix fixé à 12 ſols. En conſéquence, ſi le malade meurt, l'Officier de ſanté recevra le prix convenu, pour chacun des jours

---

le fortifient & le dirigent dans le ſentier de la vertu. Malheur aux Peuples dont la légiſlation met l'intérêt perſonnel ſans ceſſe en oppoſition avec l'intérêt public, avec la voie de l'honneur & de l'équité ! Malheur aux Légiſlateurs dont les productions ſont marquées à ce coin funeſte, à ce caractere infernal ! Malheur à quiconque oſeroit publier & approuver une loi, ſans s'être aſſuré qu'elle étoit propre à bien diriger les hommes, ſans avoir du moins épuiſé à ce ſujet, tous les moyens d'aſſurance qu'il étoit à même de ſe procurer ! O hommes chargés du pénible ſoin de gouverner des hommes, de conduire vos ſemblables ! c'eſt ſur-tout ici que votre miniſtere me paroît redoutable !... digne du Pere des lumieres, ou de l'eſprit de ténebres ! . . . émané du ciel, lorſqu'il eſt rempli dignement ! . . . . vomi des enfers, lorſqu'il ſert à favoriſer les affections criminelles, à perpétuer le regne du vice, du crime & de la ſcélérateſſe ! . . . »

qu'il aura traité le malade. Si le malade est guéri, son Esculape recevra ledit prix convenu, & en outre une gratification réglée par le Bureau, d'après le genre de la maladie, sa gravité, la vigilance & les soins extraordinaires avec lesquels elle aura été traitée. Je crois qu'il sera à propos de prescrire des limites à ces gratifications, de décider qu'elles ne pourront excéder une certaine somme, laquelle, ainsi que le prix journalier des malades, sera variable de 25 en 25 ans, & réglée par chaque Bureau intermédiaire.

En outre pour perfectionner de plus en plus l'art de renouer la trame de nos jours, les Officiers de santé en question seront obligés de publier annuellement le journal des maladies qu'ils auront traitées, depuis l'instant qu'ils auront reçu le malade jusqu'à sa mort, ou à son entier rétablissement. Ces journaux seront envoyés à l'Académie des Médecins du district, laquelle en fera imprimer les morceaux qui pourront devenir utiles, décernera des prix, & fera, des divers Auteurs, la mention jugée la plus convenable. Ceci deviendra sur-tout facile, lorsque les Officiers de santé auront tous été élevés *dans des Ecoles de santé*, d'après les principes d'une éducation raisonnée. (Nous parlerons encore ailleurs de cet objet, cinquieme Moyen,) en attendant que nous ayons le loisir de publier le plan d'Education raisonnée & d'Académies nationales, dont nous ferons si souvent mention dans cet Ecrit. Mais quoi qu'il en arrive à cet égard, il est toujours vrai de dire, qu'en intéressant les Médecins, Chirurgiens, &c. à la guérison des malades, à la simplicité des remedes, on contribuera efficacement & aux progrès de la Médecine, & à la tranquillité, au rétablissement des malades; & que ces

bons effets seront sur-tout dûs au sage concours des trois Officiers de santé ordinaires vers le même but.

L'intérêt que la Société doit prendre à la santé, à la vie de l'homme, l'oblige, selon nous, de renchérir encore sur ces premieres précautions. Ainsi, vu la nécessité de suivre les divers états d'un malade afin de le traiter le plus à propos possible, il sera statué que nul Officier de santé ne pourra se charger à la fois, de plus, par exemple, de cinquante malades. Dans cette supposition, les sociétés de deux ou trois des Officiers désignés, ne pourront en soigner, tout à la fois, que cent ou cent cinquante. Si les besoins d'une Paroisse se trouvent plus considérables, il sera facile d'y subvenir, en multipliant les nouvelles especes d'Hôpitaux. Si le local permet d'y placer des malades non indigens, ils paieront au moins le double des gratifications & des traitemens mentionnés : dans ces occasions, l'excédent du prix ordinaire sera au profit des Bureaux, à un dixieme près, perçu par la salubre Société. On ne pourra y être reçu qu'avec une attestation du Bureau de charité.

Les Ouvriers célibataires faisant partie de la premiere classe des pauvres, y seront envoyés à condition de supporter eux-mêmes, la moitié des frais de leur traitement, soit au moyen de leurs épargnes, soit par le produit de leurs travaux après leur rétablissement. S'ils y périssent, leurs héritiers, leurs biens & effets seront garans de leur dette; il est inutile de dire que l'autre moitié sera fournie par le Bureau paroissial. Comme cette premiere méthode de soulager les pauvres malades ne sera pas facile à pratiquer dans les petits endroits; en voici une seconde bonne pour tous les pays, & en

faveur, si l'on veut, de toutes les classes de Citoyens.

DEUXIEME MÉTHODE. Chaque Bureau paroissial, soit seul, soit associé à d'autres Bureaux, &c., s'abonnera avec une Société des trois Officiers de Santé ordinaires, lesquels s'obligeront, moyennant une somme fixe annuelle & une casuelle, de traitèr tous les pauvres malades, qui, de son agrément & permission, les appelleront à leur secours. La somme casuelle, resserrée dans des bornes, de même que les gratifications précédentes, ne sera payée qu'après le rétablissement ou la mort du malade; dans ce malheureux cas, elle sera au moins dix fois plus petite qu'en cas de guérison. Dans tous les cas elle sera réglée dans une assemblée du Bureau, où l'on examinera les soins & la diligence des Esculapes. Les pauvres célibataires dont il a été parlé dans la méthode précédente, fourniront dans celle-ci les trois quarts de la somme casuelle, à cause qu'ils n'entreront pour rien dans le reste du paiement; si tous les Habitans d'une paroisse veulent participer à ces sortes d'abonnemens, alors on prendra, dans *la caisse des octrois*, (troisieme Moyen) au moins la moitié des appointemens fixes; & les sommes casuelles réglées par le Bureau paroissial, seront payées par chaque particulier ou ses ayans cause. On conçoit que la même paroisse pourra employer tout à la fois, les deux sortes d'abonnemens en question; la seconde sorte pour les gens aisés, & l'autre pour les pauvres, si souvent exposés à manquer de tout.

En faveur de ces derniers, si la premiere méthode n'est point praticable en grand, il faudra tâcher d'y suppléer, soit en se procurant quelques lits, ou chez le Chirurgien dont il a été parlé

(cinquieme classe de pauvres), ou chez quelque particulier, ou dans des maisons faisant partie du patrimoine des pauvres; soit en secourant les malades dans leurs propres maisons. A ce dernier effet, outre l'abonnement des Officiers de santé, on leur fournira tantôt des matelas, du linge, tantôt du pain, du bouillon, de la viande, &c.; objets qui seront distribués aux mêmes conditions que les secours assurés aux divers malades, par chacune des deux méthodes exposées.

Or premierement, tous ces secours seront accordés indistinctement à tous les indigens malades, de quelque pays & de quelque religion qu'ils puissent être.

Conditions auxquelles les divers malades seront secourus.

Deuxiemement, il ne seront jamais entierement gratuits vis-à-vis des célibataires de la premiere classe, ainsi qu'on vient de le voir.

Troisiemement, ils seront au contraire, toujours entierement gratuits en faveur des pauvres de la quatrieme & de la cinquieme classes.

Quatriemement, quant aux autres classes de pauvres, si les Chefs de famille menent une vie laborieuse, ils seront aussi secourus gratuitement. S'ils sont jugés négligens, ivrognes, dissipateurs en quelque maniere que ce soit, dès-lors les secours accordés seront soumis aux mêmes remboursemens partiels que pour les célibataires, avec cet avantage pourtant, que si les Chefs de famille meurent, le reste de la famille pourra rendre gratuits les secours en question, tantôt par sa conduite passée, tantôt par un espace de quelques années employées plus sagement & plus laborieusement. (Voyez la troisieme classe des pauvres.)

Nos divers réglemens sur la maniere de secourir

les pauvres de toute espece, ont, comme on voit, constamment pour objet, & d'inspirer le goût du travail, & de favoriser le regne des bonnes mœurs, & d'employer le patrimoine des pauvres suivant sa vraie destination, & de prévenir les abus si ordinaires aux Administrations publiques. Ce sont les mêmes vues qui doivent dicter les réglemens relatifs aux maisons de travail & de correction, ainsi que ceux concernant l'élection, les droits & les devoirs des Administrateurs.

CXXXV. Maisons de travail libre.

On voit d'abord que les maisons de travail en question seront purement des manufactures ou atteliers quelconques, destinés à réserver un débouché aux pauvres non employés ailleurs, & que les Bureaux paroissiaux adresseront alors au Bureau intermédiaire. La retenue proposée dans la premiere classe des pauvres, n'aura lieu pour aucun des autres pauvres, qui pourront être envoyés dans les maisons de travail ; de plus les avances qu'on leur fera, (de même qu'aux gens mariés de la premiere classe), ne seront quelquefois point du tout rendues, ou ne le seront qu'en partie & en différens termes. S'ils ont besoin d'un supplément de travail, soit pour eux-mêmes, soit pour le reste de la famille, il ne pourra leur être accordé que conformément aux principes établis dans la deuxieme classe de pauvres : & en conséquence de temps à autre, chaque semaine par exemple, le Bureau paroissial recevra les profits de leur salaire, ou une assurance à ce relative, afin de régler sur cette donnée variable, la quantité de secours à accorder & déja fixés dans leur quotité. (Voyez la seconde classe des pauvres).

Quant aux maisons de travail elles-mêmes, (plus

ou moins multipliées, suivant les moyens & les besoins) il faudra faire en sorte qu'elles offrent dans chaque canton une certaine variété d'occupations faciles, attendu la diversité de force & d'industrie des ouvriers à employer. Ici ce sera une manufacture abandonnée par les Enfans Trouvés, (cinquieme classe de pauvres) & où l'on emploiera plus à propos les estropiés, les infirmes, & tous ces demi-invalides, tous ces avortons de la Nature, incapables d'être autrement utiles à la société. Là au contraire, seront établis en plein air, des atteliers, où les jeunes gens, les hommes dispos, formeront peu à peu de bons ouvrages publics sous la direction des Ingénieurs nationaux. Ailleurs on fera cultiver le patrimoine des pauvres avec la bêche, tant pour multiplier le travail, que pour participer aux avantages de cette façon de cultiver. (Voyez à ce sujet le mot *Bêche*, dans le Cours complet d'Agriculture par l'Abbé Rosier.) Dans les pays, dans les saisons, où ces ressources manqueront, on occupera certaines compagnies de pauvres à enlever les boues des rues, des grands chemins, & à les transporter, ou chez des acheteurs, ou dans les biens fonds des Bureaux de charité. (*s*) On fera gagner leur pain à un petit nombre d'autres plus foibles, à ramasser les os des rues, des basses-cours, des voiries, &c., soit pour les brûler mêlés avec du bois, soit pour les convertir en engrais, en les pulvérisant, &c.

(*s*) « A Geneve, l'enlevement des boues est une des fermes de la Ville, & qui lui rapporte beaucoup. A Lyon les gens de la Campagne viennent souvent de plus d'une lieue les enlever. »

Si l'on rapproche de ces divers genres d'occupations, ceux indiqués Nos XIII & CXXXIV, on verra que les Bureaux de charité soit paroissiaux ou intermédiaires, auront d'ordinaire des moyens de faire gagner aux divers pauvres, leur subsistance ou la plus grande partie possible; néanmoins si, dans tout le district d'un Bureau intermédiaire les ressources mentionnées ne se trouvent point en proportion avec les besoins, il y aura d'autres moyens d'y suppléer:

Premier moyen. Ledit Bureau s'adressera aux Bureaux intermédiaires circonvoisins, pour obtenir d'eux la promesse d'occuper tant de ses pauvres, de telle & telle espece, & pendant tel temps; une ressource aussi utile, & aux particuliers & au patrimoine des pauvres en général, devant être facile à obtenir, les permissions & secours dont il s'agit, seront demandés & accordés par les Bureaux intermédiaires, sans que le Bureau, ou les Bureaux provinciaux respectifs y interviennent pour rien.

Deuxieme moyen. Il fera marché avec un ou plusieurs Entrepreneurs, lesquels, moyennant une certaine somme, ou la jouissance de certains biens-fonds, de certaines maisons, &c. s'obligeront de faire travailler jusqu'à la concurrence de tel nombre de tels & tels ouvriers, ou même tous les ouvriers qui lui seront présentés en son nom, & de traiter en tout lesdits ouvriers comme les ouvriers ordinaires.

Troisieme Moyen. Enfin, si, par impossible, tous ces débouchés se trouvent fermés ou insuffisans, le Bureau n'en sera pas pour cela autorisé à secourir, sans la voie du travail, les divers pauvres capables de travailler: alors, pour achever de mettre en pratique cette importante regle,

QUE NUL HOMME EN ÉTAT DE TRAVAILLER, NE PEUT AVOIR DROIT AUX RESSOURCES DES PAUVRES, AUTREMENT QUE PAR SON TRAVAIL, il ſera lui-même entreprendre quelque ouvrage public, obſervant de préférer celui qui pourra, ſans préjudice, être ou abandonné ou pouſſé fort foiblement, ſelon les circonſtances. Et ſi la rigueur des ſaiſons, l'intempérie des climats rendent impraticable cet utile expédient, il occupera les pauvres ſecourus, à pulvériſer des pierres calcaires, pour en former un excellent engrais, ou enfin à remuer, à tranſporter, ſous quelque prétexte plauſible, des pierres, de la terre, &c. : par-là, offrant ſans ceſſe de l'occupation, & des ſecours variables avec les labeurs des ouvriers, il prouvera cette autre vérité inſéparable de la précédente, & ſouverainement précieuſe à l'état de ſociété; ſavoir, QUE QUICONQUE TRAVAILLE OU EST DISPOSÉ A TRAVAILLER, Y TROUVE TOUJOURS MOYEN DE GAGNER SA SUBSISTANCE.

Le ſecond des moyens en queſtion me paroît très-propre & à délivrer d'embarras les Adminiſtrateurs des Bureaux, & à prévenir les abus ſi ordinaires à la plupart des geſtions ſubordonnées. Cependant il eſt à préſumer que la rareté, le manque d'Entrepreneurs dans certains endroits, le rendront ſouvent impraticable. D'autre part, trop d'obſtination à le ſuivre par-tout cauſeroit quelquefois un préjudice conſidérable aux revenus des pauvres, tandis qu'on pourroit les augmenter de jour en jour, en faiſant valoir & régir à propos les manufactures d'enfans trouvés, p. *ex.* tous les atteliers & biens-fonds, en un mot, dont il ſeroit difficile de tirer parti autrement. Or, à ce dernier effet, & en conſé-

quence des maximes exposées dans la sixieme classe des pauvres, il sera prescrit à chaque Bureau de charité d'intéresser palpablement ses divers comptables au succès de leurs opérations, à l'accomplissement de leurs devoirs, soit par la méthode expliquée aux Nos XCI, CXII, soit par quelqu'autre analogue, plus efficace, plus sagement combinée.

CXXXVJ. Maisons de travail forcé. Les maisons de correction destinées aux vagabonds, à certains dissipateurs, (Nos CXXXIII & CXXXIV, seconde classe de pauvres,) renfermeront aussi les divers coupables condamnés à l'esclavage à temps. On a vu dans la législation criminelle les principes d'après lesquels il falloit régler & la durée de leur détention, & le supplément de ce châtiment commun à plusieurs criminels. Il ne s'agit point ici d'entrer là-dessus dans un plus grand détail, mais simplement de proposer, vis-à-vis de tous ces reclus, une regle de conduite conséquente à nos grandes maximes. Or d'abord le but de la société étant de les corriger, de les rendre dignes de rentrer dans son sein, il faut que leur traitement, loin de contrarier ces vues paternelles, les seconde au contraire en tout, depuis leur entrée jusqu'à leur sortie. Ainsi, puisque c'est une précaution nécessaire, à la bonne heure, dès leur entrée on les enchaînera. Mais, à cela près, nulle peine ignominieuse, nulle marque infamante & ineffaçable ne les mettra dans la cruelle impuissance de faire oublier un jour le scandale de leur conduite passée. Divisés en compagnies & escouades, sous la garde de gens intéressés à leur détention, leurs chaînes, leur signalement, d'autres petites chaînes en guise de cols, de bandou-

liere, &c., la maniere de couper leurs cheveux & leur barbe, leur acoutrement ou uniforme, voilà les ſeules marques qu'il ſera permis d'employer à leur égard. Pour rendre leur évaſion de plus en plus difficile, d'une part, on établira les maiſons de correction dans des forts, des châteaux, des priſons & autres lieux ſûrs ; & de l'autre, on formera les compagnies & eſcouades, à raiſon de leur goût pour les mêmes occupations, & jamais à raiſon de la durée de leur détention ; ce qui préviendra la plupart des complots, & ſera d'ailleurs très-commode pour leurs directeurs ou gardiens ordinaires.

On les occupera à des ouvrages publics ou particuliers, à des forges, à des mines, à des manufactures, à des atteliers quelconques. Ceux qui ne voudront point ou qui ne ſauront point travailler, y ſeront accoutumés par degrés. On les mettra dans des puits faits exprès, & où l'on fera entrer, en uſant des précautions convenables, une telle quantité d'eau, que la crainte d'être noyés leur faſſe remuer la manivelle d'une pompe. A cette méthode des Hollandois, on en ſubſtituera aiſément une infinité d'autres. Quoi de plus ſimple, par *ex.* que de leur faire gagner leur ration par une quantité de travail déterminé, & de jour en jour plus conſidérable !

Le Bureau provincial combinant, aux époques convenables, le prix des denrées avec les diverſes ſentences de condamnation, fixera leur dépenſe journaliere & annuelle, en nourriture, logement & vêtement. Cette dépenſe prélevée ſur leur ſalaire, le reſte ſera remis à qui de droit, à l'exception d'un vingtieme au profit de leurs gardiens.

Pour les aider à s'appliquer au travail, à rentrer

ſérieuſement dans leur devoir, tous les mois ledit Bureau provincial diſtribuera une petite gratification au plus diligent de chaque compagnie. C'eſt la ſeule choſe qu'il leur ſera permis de recevoir de la part de qui que ce ſoit. Ces ſortes de récompenſes, jointes à une bonne conduite, formeront un titre pour être remis en liberté avant l'expiration du temps preſcrit. — A cet effet, on donnera aux Bureaux provinciaux le droit d'abréger d'un dixieme, par *ex.* la durée de la détention : & en conſéquence les ſentences de condamnation ſeront toujours conditionnelles, portant que le coupable ſera renfermé tant de temps, par *ex.* dix ans, à moins que ſa diligence & ſa ſage conduite ne faſſent abréger ce temps, du plus au moins, juſqu'à la concurrence d'un dixieme. — On comprend que cette derniere faveur & les gratifications précédentes ne leur ſeront accordées, qu'après qu'on aura examiné leur ouvrage, & peſé le témoignage que leurs gardiens rendront de leur conduite. Or, afin qu'un vil intérêt ne porte point ces gardiens à des injuſtices ou à des tyrannies, ils n'auront point droit au vingtieme de retenue ſur le ſalaire de leurs reclus ; premierement, pendant la premiere quinzaine de leur détention ; ſecondement, ni pendant la dixieme & derniere époque de cette même détention, ſoit que cette époque ſe trouve complete ou incomplete en vertu de ce qui vient d'être dit.

Quelques jours avant leur ſortie, nos divers reclus ſeront déclarés *ouvriers libres.* A ce titre, débarraſſés de leurs liens, de leur uniforme, de toute marque particuliere, ils ne ſeront plus tenus qu'à travailler du plus au moins, ſuivant leur bon plaiſir ; ils ne coucheront plus dans le même en-

droit, mais dans un quartier libre. Plus aucune communication forcée avec leurs anciens camarades. Il eſt inutile d'ajouter que leur élargiſſement complet ſe fera avec pompe, en préſence de quelques Officiers de Juſtice, chargés de veiller à l'exécution de ces ſortes de ſentences. — Diſons un mot des maiſons d'eſclavage perpétuel.

Les criminels qu'on y enverra, ſeront accoutumés au travail à peu près comme les précédens; ils ne pourront de même recevoir aucune aumône ni autres ſecours inconſidérés de la part de perſonne; mais pour tout le reſte, leur ſort ſera beaucoup plus malheureux. Jugés incorrigibles, ils ne participeront jamais à aucune des faveurs précédentes, deſtinées à fortifier des hommes foibles, à détruire des inclinations vicieuſes, à faire rentrer dans la ſociété des membres malades qu'elles auront guéris avec plus ou moins de facilité & de promptitude. La maladie de ceux-ci étant déclarée incurable & contagieuſe, leurs paſſions criminelles étant à redouter pour la ſociété, ils ſeront ſéqueſtrés pour toujours du reſte des humains, & avec toutes les précautions néceſſaires. Leur chaîne ſera plus lourde, & accompagnée d'un gros boulet. Plus mal logés, plus mal nourris, forcés à des travaux plus pénibles, à ceux qui paſſent pour les moins ſains, ils n'auront droit à aucune gratification. Ils ne pourront goûter dans leurs fers, que la conſolation attachée par l'habitude à toute ſorte d'état, que l'eſpérance de rentrer en grace avec l'Être ſuprême, d'appaiſer le courroux céleſte allumé contr'eux par les iniquités de leur vie paſſée. On ſent que les aumôniers, tant de ces maiſons que des précédentes, devront ſans ceſſe

Maiſons d'eſclavage perpétuel.

revenir ſur cet objet, s'efforçant en outre de faire ſentir la noirceur des crimes commis, la juſtice des loix pénales, le prix des reſſources ſociales employées pour prévenir les délits. . . .

Réflexion importantante.

Les maiſons d'eſclavage perpétuel ſeront moins multipliées que les précédentes : il ſuffira d'en avoir quelques-unes dans toute l'étendue d'un Empire, par une raiſon bien conſolante; c'eſt que dans la nouvelle organiſation des ſociétés, les crimes deviendront extrêmement rares, toutes leurs funeſtes cauſes ſe trouvant, ou extirpées, ou diminuées, affoiblies conſidérablement. Mais ſouvenons-nous que les hommes pervers de la génération préſente ne ſauroient s'amender auſſi-tôt. Nous l'avons indiqué ailleurs (No 129) : le nouveau Code criminel, ne ſera mis à exécution qu'après la plupart des autres réformes. Il faut commencer par épurer la maſſe du corps ſocial, déraciner, enlever les cruelles ſemences du crime, avant de lui ravir ſes freins actuels, ou de les échanger pour d'autres, meilleurs ſans doute, mais calqués ſur un nouvel ordre de choſes. La publication du nouveau Code criminel contribuera ſûrement à produire ces heureux effets; mais ſon exécution ſera renvoyée à quelques années de là. Cette condition eſt d'ailleurs une ſuite naturelle de l'enchaînement des rapports qui ſe trouvent entre les diverſes branches de la nouvelle légiſlation. En effet, il eſt palpable que les Bureaux de charité doivent être établis plutôt, par conſéquent, la légiſlation civile auſſi. Il eſt encore évident que les légiſlations commerciale & financiere doivent précéder la criminelle; par conſéquent, la légiſlation politique auſſi. . . .

Nous venons d'indiquer les réglemens qui nous ont paru propres à procurer aux divers pauvres, de l'occupation & les secours convenables, sans abus notables de leur part, suivant d'ailleurs ces infortunés dans les maisons de correction & d'esclavage, où ils sont, plus que personne autre, dans le cas d'être relégués. Reste à examiner les réglemens relatifs aux Administrateurs des Bureaux de charité; réglemens, qui, comme on le comprend bien, peuvent seuls achever ou de démontrer l'insuffisance des premiers, ou d'en faire connoître le plus ou moins de solidité. — Supposant d'abord les Administrateurs en question, aussi bien choisis qu'il soit possible, je vais commencer par exposer leurs fonctions & leurs privileges. (N° LVI.) cxxxvij. Fonctions des Administrateurs des Bureaux de Charité.

Les Bureaux paroissiaux s'assembleront plus ou moins souvent, suivent la saison & les besoins. Durant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, (fixé, si l'on veut, à quinze jours), l'Inspecteur de semaine sera tenu de donner audience à certains jours de la quinzaine, & aura le droit de convoquer le Bureau par extraordinaire, si le cas vient à y échoir. Le public sera toujours informé du jour & de l'heure des assemblées, afin de pouvoir s'y présenter, soit pour faire ses dons, soit pour demander des secours. A la pluralité des suffrages, le Bureau portera, sur la conduite des pauvres, les divers jugemens dont il est parlé au N° CXXXV, & refusera ou accordera les secours indiqués pour chaque classe de pauvres, excepté les pensions annuelles, qui ne pourront être accordées qu'avec la permission du Bureau intermédiaire. Ce dernier

Bureau, autorisé par celui de la Province, ordonnera le versement des revenus partiels d'une paroisse, dans une autre quelconque, comprise dans l'étendue de son district, si ce n'est dans celle ou celles du lieu de sa résidence. Celles-ci ne pourront obtenir du secours que des paroisses des autres villes de la Province, sieges aussi des Bureaux intermédiaires : & c'est le Bureau provincial qui aura droit de faire ainsi entre-secourir les diverses villes de son département. Quant aux villes sieges des Bureaux provinciaux, nulle autre ville ne pourra être mise à contribution en leur faveur, à moins que ce ne fût la capitale de l'Empire; ce qui ne sauroit manquer d'être rare. Elles seront donc secourues en cette maniere : le Bureau provincial aura droit de secourir toutes les paroisses de sa ville, les unes aux dépens des autres. Lorsque cette ressource ne sera plus en proportion avec les besoins, il s'adressera au Gouvernement ou au Bureau général des ressources sociales, pour en obtenir ou de l'argent, ou l'usufruit de quelques biens nationaux, ou la réunion de quelques-uns des biens ecclésiastiques, dont nous avons parlé en son endroit.

Afin que les Bureaux supérieurs puissent agir avec connoissance de cause, en faisant circuler les revenus, ainsi qu'il vient d'être dit, & en accordant ou refusant les permissions, les autorisations qui leur seront demandées, il sera statué ce qui suit :

Premierement, chaque Bureau tiendra un rôle exact de ses dépenses & de ses recettes, soit en biens, meubles ou immeubles quelconques, provenant des quêtes, d'héritages, des troncs divers, de quelque part enfin que ce puisse être; & y ajou-

tera le nom de tous les bienfaiteurs qui n'auront pas demandé de rester inconnus.

Secondement, à chaque assemblée ordinaire, on examinera l'état de toutes les affaires du Bureau, & on arrêtera les comptes.

Troisiemement, de trois mois en trois mois, chaque Bureau paroissial fera imprimer, (au moyen, par exemple de l'imprimerie portative, inventée par le savant Abbé Chochon), les rôles & les comptes partiels dont il vient d'être parlé, y ajoutant un résumé ou apperçu général de l'état de ses affaires : on en tirera au moins un exemplaire pour le Bureau intermédiaire; plus, un autre pour chaque membre du Bureau, laissant d'ailleurs à l'Imprimeur la liberté de les multiplier autant qu'il le jugera à propos. Les quatre imprimés de chaque année seront destinés à former suite.

Quatriemement, de six en six mois, le Bureau intermédiaire réunira les deux imprimés de chaque Bureau paroissial, pour en présenter ainsi annuellement le premier & le deuxieme semestre : à cette collection, il ajoutera un détail de ses diverses opérations, & un résumé général de tout le district. Ensuite, il en fera tirer au moins un exemplaire pour le Bureau provincial, plus trois exemplaires pour chaque Bureau paroissial soumis à son inspection...

Cinquiemement, le Bureau provincial ayant reçu tous *ces comptes-rendus*, y ajoutera les siens, un état général de tous les Bureaux de la province, fera imprimer le tout, & en enverra au moins trois exemplaires à chaque Bureau intermédiaire; plus, pareil nombre au Bureau général, au Gouvernement, &c. &c.

Le détail particulier à chaque Bureau supérieur ne

sauroit être considérable ; car ce seront les Bureaux paroissiaux, qui recevront à peu près toutes les donations & dotations miséricordieuses. Le Bureau intermédiaire ne pourra réserver, sous son inspection & direction immédiate, que quelques manufactures, usines ou atteliers quelconques, propres à servir *de maisons de travail.* Ces sortes de maisons formeront, comme on sait, une ressource inappréciable pour tous les Bureaux inférieurs. Comme il pourra se faire que les Hôpitaux, les maisons d'enfans trouvés, &c. n'en fournissent point, ou en fournissent de moins commodes que celles appartenant à quelque Bureau paroissial, on accordera à chaque Bureau intermédiaire le droit de convertir *en maison de travail* l'attelier du district le plus propre à cette destination. Pareillement, le Bureau provincial aura le droit de placer la maison de correction, dans le lieu le plus convenable. Ce sera la seule chose soumise immédiatement à son administration. — Ajoutons qu'il sera permis auxdits Bureaux supérieurs, de jouir des droits en question, de vingt-cinq en vingt-cinq ans seulement.

L'inspecteur de semaine sera le même d'une assemblée ordinaire, à la suivante. Il ne pourra jamais faire les mêmes fonctions, plus d'un mois de suite. Le caissier, au contraire (N° CXXXV, troisieme classe de pauvres), sera toujours en exercice une année durant. Il sera tenu de donner, par semaine, certaines heures à son emploi. Le Bureau les fixera publiquement, en faveur de tous ceux qui pourront y avoir recours. S'il n'est point membre du Bureau, ses appointemens consisteront, ou dans une somme fixe, jointe à une partie aliquote des profits annuels de la caisse, ou seulement

lement dans cette derniere rétribution ; s'il est membre du Bureau, il n'aura part à aucun de ces émolumens, trop heureux de participer par-là aux privileges, aux glorieuses prérogatives de tous les Administrateurs des ressources sociales.

cxxxviij. Leurs privileges.

Quels seront donc ces privileges? — Un écrivain des siecles précédens auroit pu proposer d'exempter les Administrateurs dont il s'agit, & de tutelle, & de curatelle, & du logement des soldats, & de commission forcée pour les saisies, pour la perception des impôts, & de la taille, & du droit des aides, & du droit des consignations, &c. &c. &c. ; par-là, il auroit tenu tacitement un langage à la mode. = Oui, sans doute, ces hommes publics doivent jouir des exemptions que je viens de proposer ; car les divers *Citoyens* qui en jouissent, ne sont pas plus utiles à l'Etat ; & bien sûrement, les uns & les autres ont un juste droit à de telles faveurs. Les impôts publics, les devoirs de l'état social, ne regardent que ces êtres de boue, à qui les premiers Conquérans de la Nation ont dédaigné d'ôter la vie. Qu'ils travaillent donc eux & leurs descendans, qu'ils souffrent la faim & la soif, qu'ils soient rançonnés pour le maintien d'une société où ils ne méritent de goûter aucun avantage, pour le profit des descendans de ces guerriers formidables, qui, en venant les dépouiller de leurs biens, de leur liberté, ont bien voulu épargner leurs jours. =

Mais dans un siecle de lumieres & de bienfaisance, sous le regne de la justice & de la raison, il seroit honteux, absurde de tenir un langage aussi inique, aussi barbare. Non, non, ce ne sont point là les réformes que réclame à grands cris

la poſition actuelle des Nations agricoles-commerçantes ; ce n'eſt point là le nouveau Code qu'exige le nouvel ordre de choſes occaſionné par la Découverte de l'Amérique. Il faut, à la bonne heure, que ce Code reſpecte par-tout les propriétés fondées ſur les droits même les plus barbares. Mais loin de multiplier, de conſolider de pareils fondemens, devenus nuiſibles à la choſe publique (N° XII.), il faut qu'il intéreſſe leurs poſſeſſeurs actuels à les abandonner peu à peu, & qu'il y en ſubſtitue d'autres, reconnus avantageux à tous égards.

Ainſi, les privileges des Adminiſtrateurs en queſtion, ne conſiſteront point à les exempter de remplir les devoirs les plus importans de l'état ſocial, comme pour apprendre aux Peuples que les obligations qu'on leur impoſe, ſous le titre ſacré de devoirs religieux & ſociaux, ne ſont que de triſtes corvées, réſervées aux plus foibles, aux plus pauvres. Ces privileges au contraire auront pour objet d'inſpirer l'amour de toutes les vertus ſociales, un ſincere attachement aux divers devoirs réſultans des droits dont nous fait jouir l'état ſocial. Liés à pluſieurs branches de la légiſlation, ils ne ſeront en oppoſition avec aucune. Loin de contrarier l'inſtruction proprement dite, ils deviendront eux-mêmes une leçon vivante & animée, capable de faire peu à peu une heureuſe impreſſion ſur toutes les claſſes de citoyens. Voilà du moins ce qu'ils nous paroiſſent devoir être. C'eſt dans ces vues qu'ont été imaginés tous ceux qu'on trouvera diſperſés dans le corps de cet Ouvrage, & notamment dans les quatrieme, cinquieme & ſixieme Moyens. LE PRÉCIEUX DROIT DE FAIRE DU BIEN, tel ſera l'auguſte caractere commun à tous ces privileges : comme tel eſt le premier des pri-

vileges pour tout homme en place, vraiment digne de la confiance publique. D'après cette grande maxime, il eſt clair que les charitables fonctions de *nos* Adminiſtrateurs ſeront déja, à leurs yeux, une récompenſe infiniment flateuſe, d'autant plus, que la nouvelle comptabilité les mettra à couvert de tout ſoupçon injurieux, même de la part de ces ames viles, qui cherchent toujours à voir les choſes par un mauvais côté. En conſéquence, nous ne craindrons point de multiplier, d'accumuler en toutes occaſions, des privileges utiles, & à l'intérêt général & à celui des particuliers, nous bornant néanmoins à placer ici ceux qui ne paroiſſent point devoir être renvoyés ailleurs.

Fondations d'œuvres pies.

Premiérement, dès que le produit des maiſons de travail, ou des fondations particulieres le permettront, chaque Bureau intermédiaire s'abonnera avec deux ou trois Avocats, chargés de prendre connoiſſance des affaires de tous les pauvres du diſtrict qui leur seront adreſſés par les Bureaux paroiſſiaux. Ces Avocats auront pour émolument deux ſommes, dont l'une fixée, payée annuellement par le Bureau intermédiaire, & l'autre, caſuelle-déterminée, variable de vingt-cinq en vingt-cinq ans. Elle leur ſera fournie par le Bureau paroiſſial du plaideur, dans les deux cas ſuivans : premierement, toutes les fois qu'ayant pris connoiſſance d'une affaire, ils feront arranger les Parties à l'amiable ; deuxiemement, lorſqu'ils gagneront une affaire, qu'ils avoient conſeillé de ſoutenir en juſtice réglée. Si, contre leurs avis, les Parties intéreſſées veulent qu'ils plaident, ils y ſeront obligés, moyennant la même ſomme caſuelle, payée par leſdites

Parties. Si le procès est entrepris par leur conseil & perdu, ils ne pourront recevoir aucune gratification, sous peine, pour la Partie contrevenante, de ne pouvoir plus recourir à aucun des Avocats des ressources sociales.

Deuxiemement, chaque Bureau intermédiaire établira des leçons d'accouchement gratuites, en faveur de toutes les sages-femmes du district, que les Bureaux paroissiaux respectifs aideront à aller profiter de ces cours d'instruction. Si les Chirurgiens du pays ne sont point en état de s'en charger, il s'adressera au Bureau provincial, qui tâchera d'en déterrer quelqu'un d'habile. Dans ce cas, chaque Bureau se bornera à le conserver quelques années, de maniere qu'un seul pourra s'établir successivement dans les diverses villes qui en auront besoin. C'est le Bureau provincial qui réglera alors l'ordre suivant lequel chacune de ces villes devra être secourue, ainsi que les appointemens du Chirurgien professeur.

Troisiemement, les Bureaux intermédiaires établiront encore (suivant leurs moyens & les besoins de leurs districts) des écoles passageres de boulangerie, de bergers, (*t*) &c. gratuites, seulement en faveur des pauvres, (ainsi que les pré-

(*t*) Voyez à ce sujet un Ouvrage intitulé : *Instruction pour les Bergers & pour les Propriétaires des Troupeaux*, par l'illustre Daubenton, & de plus, les Prospectus & Ouvrages du Comité de Boulangerie de Paris. — « Les Suédois ont des écoles de Bergers, soutenues par l'état & protégées directement par le Roi. Le Gouvernement fait distribuer à la porte de toutes les églises de la Campagne & des Villes un petit *Traité* pour servir d'instruction à ceux qui élevent des brebis. »

cédentes,) & des pauvres choisis parmi des gens mariés, ou parmi des apprentifs au-dessous de dix-sept ans. Les Bureaux paroissiaux seront invités à y envoyer, à leur dépens, si mieux faire ne se peut, des éleves en nombre suffisant pour introduire peu à peu dans leur pays une routine éclairée.

Vu l'utilité de ces trois genres d'instruction pour toutes les classes de citoyens, la caisse des octrois de chaque paroisse supportera au moins la moitié des frais mis ici sur le compte des Bureaux paroissiaux. Les divers Professeurs ne pourront être installés qu'avec la permission du Bureau provincial, chargé de s'assurer qu'ils ont les connoissances nécessaires au succès de leurs fonctions. La rétribution des éleves, non exempts de paiement, leur sera adjugée en partie, l'autre moitié étant dévolue au Bureau intermédiaire, à la charge, par lui, de la convertir en prix, distribués solemnellement à la fin de chaque cours d'instruction. Du reste, si la bienfaisance éclairée des Gouvernemens actuels, la générosité des bons patriotes, veulent ravir pour toujours, aux Bureaux de charité, la gloire de procurer ces petites branches de prospérité nationale, de facilité & aisance publiques, la chose sera facile, en rendant perpétuelles-périodiques, les leçons proposées ici sous le titre de passageres. Pour cet effet, il suffira de fonder dans chaque Province une chaire de chaque espece; statuant que le Professeur, après avoir successivement fait part de ses lumieres à toutes les Villes, Sieges de Bureaux intermédiaires, recommencera sa tournée instructive, & ainsi de suite. Si dans quelqu'Empire les Villes en question sont au-dessous de dix, le même Professeur pourra servir pour deux Pro-

vinces..... Si ces Villes excedent le nombre de vingt-cinq, la Province sera divisée en deux départemens, pour chacun desquels une fondation particuliere. Dans ces divers cas, les Bureaux de charité seront toujours utiles, en recevant les fondations, & se chargeant de les faire remplir à perpétuité.

Quatriemement, les Bureaux paroissiaux, non contens de profiter de ces premiers établissemens, d'en multiplier les heureux fruits, en formeront de leur côté d'autres, utiles aussi à toutes les classes de citoyens, & capables d'augmenter le patrimoine des pauvres. Ils établiront des bains froids publics, dont l'usage ne tardera pas de devenir général, par l'effet sur-tout de plusieurs bons ouvrages sur l'éducation.... Ils feront construire des étuves pour le desséchement des grains & des autres objets dont il est parlé dans l'Ouvrage *sur la germination des bleds*, rédigé par le Comité de boulangerie de Paris. Ces établissemens seront affermés, la moitié de leur produit réunie au patrimoine des pauvres, & l'autre moitié convertie en prix annuels, distribués solemnellement par les membres du Bureau. Ces prix, utiles aux jurés ou maîtres de profession, aux autres maîtres ou directeurs de manufactures, d'attelier quelconque, seront adjugés aux ouvriers les plus distingués par leur application au travail, par leur bonne conduite, & qui ne fréquenteront ni les cabarets, ni les cafés, ni autres lieux pareils ou pires. Dans cette vue, pour chaque prix, cinq maîtres ou directeurs présenteront chacun un ou deux de leurs ouvriers, & l'assemblée de paroisse, présidée par le Bureau, fera le reste, en la maniere expliquée plus bas. Tous les jurés ou maîtres en question

jouiront de ce droit à tour de rôle, par rang d'ancienneté de maîtriſe, & puis de mariage. En cas de double égalité, le maître, né dans le pays, l'emportera ſur ſes concurrens. En cas de nouvelle égalité, la préférence ſera pour celui domicilié dans l'endroit depuis plus de temps, & enfin pour le plus âgé. Lorſqu'il ſe préſentera une derniere concurrence indeſtructible par les cas de préférence ſpécifiés, ce ſera toujours à la voie du ſort à en décider; regle qui, étant ſans exception, n'aura pas beſoin d'être répétée dans le reſte de cet Ecrit. — Comme le regne de l'induſtrie rend l'autorité vice-paternelle à peu près auſſi indiſpenſable pour la ſage organiſation des ſociétés, que les autorités maritale & paternelle, nous penſons que chaque paroiſſe devra avoir des fonds intariſſables, pour diſtribuer chaque année, en nombre ſuffiſant, les prix mentionnés, & que les Gouvernemens devront même accorder, pour cet objet, une partie aliquote de certains revenus publics, comme, par *ex.* 2 ou 3 deniers pour livre ſur le produit annuel des droits de douane & de manufacture. (Nos XXIV, XXVI, XXVII.) Du reſte, les prix en queſtion ſeront toujours, ainſi que les précédens, ou en argent, ou en inſtrumens de profeſſion, ou en quelqu'ouvrage avoué par les académies nationales, & jamais en meubles précieux, ou en objets de luxe.

Cinquiemement, dès que les revenus des Bureaux de toute une Province ſe trouveront au-deſſus des beſoins à ſatisfaire, chaque Bureau paroiſſial dotera (de temps à autre, plus ou moins ſouvent, ſelon ſa population) quelques jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, diſtingués par leur habileté, leur application conſtante au travail, par une ſage

conduite bien soutenue, par des preuves réitérées de tendresse filiale, d'amitié fraternelle, & d'autres vertus sociales. Le Bureau provincial, en décidant qu'il est temps de consacrer à cette bonne œuvre une partie du patrimoine des pauvres, fixera cette partie, & établira une sage proportion au sujet du nombre d'habitans. Pour atteindre ce double but, il faudra, ce me semble, statuer, d'une part, que tous les ans, (si le cas y échoit,) chaque Bureau paroissial dotera un garçon, par *ex.* sur vingt, âgés, depuis dix-huit ans & un jour jusqu'à vingt-deux ans & un jour; plus, une fille sur vingt, âgées depuis seize ans & un jour jusqu'à vingt ans & un jour; & de l'autre, soumettre ces dots aux réglemens suivans:

Premierement, il ne sera jamais permis de doter les rachitiques, cacochymes, ni personne attaqué d'une maladie héréditaire.

Secondement, ces dots ne seront jamais accordées qu'à condition que la nouvelle mariée nourrira, alaitera, élevera elle-même ses enfans, sous peine, en cas de contravention quelconque, de voir condamner son mari à rendre la moitié de la dot reçue, soit par un seul des deux conjoints, soit par tous les deux.

Troisiemement, les enfans de l'Etat élevés sur la paroisse, les enfans des étrangers y domiciliés depuis dix ans, tous les enfans dont les parens le jugeront à propos, auront un égal droit à cette honorable récompense. Les riches se distingueront des pauvres, en cédant leur glorieuse dot aux plus méritans de ceux-ci.

Quatriemement, ces dots consisteront en une somme fixée par le Bureau provincial, ou en un fonds de boutique, en quelque attelier, en quelque

maison, en une certaine étendue de terrain, toujours d'un prix à peu près équivalent, & jamais supérieur à la somme fixée. Si les conjoints couronnés meurent sans postérité, leur dot en question rentrera dans le patrimoine des pauvres, ne pouvant jamais passer à leurs parens en ligne collatérale, ni à leurs parens ascendans.

Il sera permis de faire des fondations pour chacune des bonnes œuvres indiquées dans cet Ouvrage, & autres reconnues pour telles, mais à condition qu'on ne dispensera jamais les Bureaux de se conformer aux réglemens proposés, non plus qu'à ceux concernant la maniere de décerner des prix & des couronnes conjugales. Il est inutile d'ajouter qu'on marquera soigneusement dans les comptes rendus, celles des opérations précédentes, qui auront eu lieu, ou, si vous voulez, ceux des privileges mentionnés, dont les Administrateurs auront eu le plaisir de jouir. Outre ceux du même genre, que nous avons déja annoncés, on en trouvera (dans la législation politique) un autre d'une espece également connue & honorable: je veux parler du privilege qu'auront lesdits Administrateurs de pouvoir devenir membres d'un Ordre de Chevalerie. Voyons maintenant ce qui concerne leur nombre, leur qualité, & tous les préliminaires de leur élection.

CXXXIX. Préliminaires de leur élection, relativement,

Quelque idée qu'on se forme de leurs fonctions augustes, on conviendra toujours qu'ils doivent être choisis parmi les personnes les plus qualifiées, les plus charitables, les plus dignes de la confiance publique. C'est donc à des assemblées paroissiales sagement composées à faire ce choix, & non à un simple particulier, ou à des assem-

blées tumultueuses, composées d'une multitude de citoyens inconnus les uns aux autres, insensibles à l'honneur de participer à un choix auquel ils ne participent d'ordinaire aucunement, indignes pour la plupart, ou bien éloignés d'aspirer à des places, qu'ils voient être perpétuellement le prix de l'intrigue & de la cabale. Les besoins actuels des Nations agricoles-commerçantes nous conduisent à la même conclusion : besoin d'inspirer l'amour de la Patrie, le goût des bonnes mœurs, le desir de l'estime public ; besoin d'écarter du célibat, de détruire toute funeste indifférence pour le bien public ; besoin de donner à l'homme une haute idée de son espece & de l'état social ; besoin de procurer aux diverses professions de la société, à tous les ordres, à toutes les classes de citoyens, un juste degré de considération, qui, faisant aimer, estimer à chacun son état, lui inspire la noble envie de se distinguer, de marcher dans la voie de l'honneur, de la probité, de jouir enfin de la confiance & de l'estime de ses citoyens : voilà quelques-uns des objets qui nous paroissent pouvoir être remplis, en partie, par une sage composition d'assemblées paroissiales, & par la forme d'élection dont il s'agit.

& à l'étendue de leur district.

On est forcé d'en convenir : des Paroisses de 30 ou 40 mille ames fourniroient des assemblées aussi mal conçues que les assemblées de Ville de bien des endroits. Mais la difficulté est alors beaucoup plus facile à applanir. Il ne s'agit que de multiplier les paroisses, & de recourir ensuite à quelques expédiens faciles à employer. Or, d'après les réformes proposées dans le cinquieme Moyen, il sera aisé de composer les paroisses d'une maniere plus

favorable, & à l'instruction des fideles, & à quelques branches de la vraie politique, c'est-à-dire, à quelques branches de la félicité publique & particuliere. Les Ministres de l'Eglise n'y étant plus intéressés, (N° 72) on verra sans peine, d'une part, chaque paroisse composée des habitans les moins éloignés ; & de l'autre, les paroisses trop peuplées, divisées en plusieurs, & les trop multipliées, réduites à un moindre nombre. (*u*). En tendant, je supposerai qu'on s'est rapproché de ce juste milieu, en ordonnant que nulle paroisse n'excéderoit le nombre de dix mille ames, & que la proximité des saints Temples seroit la seule raison qui rendroit un habitant membre d'une paroisse, plutôt que d'une autre.

(Si l'on veut un jour mettre en vigueur notre systême de subsides publics, & les réformes politiques qu'il doit naturellement entraîner, (2, 3 & 4e Moyens,) il suffira de décider que les biens-fonds feront partie d'une paroisse plutôt que d'une autre, à proportion qu'ils seront plus près de l'Eglise, à moins qu'une riviere ou autre obstacle pareil ne rende plus commode une répartition différente.)

Cela posé, voici d'abord quels seront LES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PAROISSIALES. Pour & à leur qualité ;

(*u*) A cet égard ne pourroit-on pas ordonner que les endroits par exemple, de cinq mille ames & au-dessous, ne conserveroient qu'une Paroisse ; ceux de douze mille & au-dessous, que deux ; ceux de vingt mille & au-dessous, que trois ; ceux de trente mille & au-dessous, que quatre ; ceux de quarante mille & au-dessous, que cinq, & ainsi de suite, à raison de dix mille ames pour chaque Paroisse ?

être membre d'une assemblée de paroisse, il faudra réunir les conditions suivantes : premierement, il faudra être naturel ou naturalisé : secondement, il faudra être majeur & y être domicilié, au moins depuis trois ans & un jour, afin de pouvoir connoître ses co-membres & en être connu : troisiemement, il faudra jouir d'un état qui suppose qu'on est intéressé au bien général; en conséquence il faudra y être ou propriétaire de biens-fonds, ou *maître* de quelque profession, soit dans les arts utiles ou dans ceux d'agrément, ou dans les métiers, ou enfin dans une profession quelconque, non proscrite par les loix de l'empire, ou membre de coterie commerçante-nationale, (second moyen,) membre de la Chambre du Commerce, ou d'autre corps avoué par les loix de l'Etat : quatriemement, il faudra être marié, attendu qu'un célibataire n'est censé songer qu'à ses intérêts personnels; d'où il suit qu'on n'en exclura point les célibataires qui auront fait leurs preuves de patriotisme, d'humanité; tels seront les Chevaliers de l'Ordre national, & ceux de l'Ordre chrétien, (quatrieme & cinquieme moyens,) non plus que les Ecclésiastiques, célibataires forcés. Cette espece d'exception à la *lettre* de la troisieme regle, est la seule qui sera admise, les deux précédentes n'en admettant jamais aucune, d'aucune espece, les deux premieres, pas même pour les Curés; au sujet desquels, nous proposerons ailleurs nos diverses vues. (On trouvera dans le corps de cet Ouvrage, & nommément dans la législation criminelle, les especes de délits, de flétrissures, qui excluront des assemblées publiques, (*v*) *nationales*, quelconques. ==)

(*v*) Il est des pays où il faudra encore établir ces deux

Le but politique de ces réglemens est trop évident, pour qu'il soit permis de l'accompagner ici de la moindre réflexion. Pour rendre leur utilité incontestable, il faut trouver quelque expédient, qui, sans les contrarier, les empêche de produire des assemblées trop tumultueuses. A cet effet, il sera statué ce qui suit : premierement, dans les paroisses, par exemple, de mille habitans, ou d'un moindre nombre, chaque année tous les membres d'assemblée jouiront de leur droit. Dans les paroisses de plus de mille habitans jusqu'à trois mille, lesdits membres ne jouiront de leur précieux droit que de deux en deux ans : dans celles de

---

regles; savoir, que personne n'aura voix délibérative dans lesdites assemblées, à moins que sa part des contributions annuelles (y compris les octrois), ne se monte à une certaine somme, laquelle sera au moins deux fois plus grande pour les villes, que pour les bourgs & villages : & en second lieu, que pour pouvoir devenir Officier public, il faudra se trouver parmi les plus forts contribuables dans cette proportion par exemple, savoir, s'il y a quatre Officiers publics, parmi l'une des trois premieres classes des contribuables, divisés alors en quatre classes; s'il y en a six, parmi l'une des quatre premieres classes des contribuables, divisés alors en six classes; s'il y en a huit, pami l'une des cinq premieres classes des contribuables, divisés alors en huit classes; s'il y en a dix, parmi l'une des six premieres classes; & si douze, parmi l'une des sept premieres classes des contribuables, distribués alors en douze classes : & c'est ainsi que ces diverses classes seront réglées, ayant dressé un tableau progressif des diverses contributions; la plus forte & la plus foible, formeront la premiere & la derniere classe; les autres classes seront formées par les deux termes du tableau, également éloignés, & des extrêmes & du terme moyen, ou des deux termes moyens, si le nombre en est pair.

trois mille jusqu'à six mille, ce sera de trois en trois ans : enfin, dans celles de plus de six mille jusqu'à dix mille, ce ne sera que de quatre en quatre ans. — *Secondement*, en conséquence, une fois le mois, le Bureau paroissial donnera audience aux nouveaux mariés, pour les inscrire sur un catalogue à ce destiné, & pour décider s'ils seront en même temps mis sur le catalogue des membres des assemblées provinciales. (Nos 77, 82, 106.)

En adoptant cette réforme dans une paroisse, par exemple de 4000 ames, on inscrira sur un catalogue, tous les *membres d'assemblée*, suivant leur rang d'ancienneté. On les divisera en trois classes à peu près égales. Celle des plus anciens assistera seule aux assemblées paroissiales de la premiere année. L'année suivante, les assemblées seront composées des membres de la deuxieme classe; plus, des nouveaux membres. La troisieme année, elles seront composées de la troisieme classe; plus, des nouveaux membres. Enfin, à la quatrieme année, elles seront de nouveau composées de la classe des plus anciens, & en outre des nouveaux membres. Ces trois classes formeront ainsi successivement toutes les assemblées, y ajoutant, chacune à son tour, les nouveaux membres, c'est-à-dire, les citoyens devenus tels, durant le cours de l'année immédiatement précédente. Par des opérations analogues, on trouvera aisément les membres qui composeront annuellement (du premier Janvier au dernier Décembre), les assemblées de toute paroisse d'environ dix mille ames ou d'un moindre nombre (Nos 142, CXXXVIII.)

Cette méthode, en empêchant les assemblées d'être trop nombreuses, fera en même temps sou-

pirer davantage après l'honneur d'y assister, les rendra, par conséquent, plus respectables, plus cheres à tous les citoyens. Les paroisses d'au-dessous de trois mille ames paroissent fournir, toute proportion gardée, un nombre moindre que les paroisses quatre à cinq fois plus peuplées; c'est que d'ordinaire, dans les petites paroisses, un même nombre d'habitans fournira un plus grand nombre de membres d'assemblée ou citoyens, que dans les grandes. Ainsi, pour établir, dans le fait, une proportion convenable, nous avons cru devoir prendre une proportion, en apparence arbitraire, mais suffisamment déterminée, & plus juste d'ailleurs, que si fondée purement sur les principes de mathématiques, elle avoit fait abstraction d'une donnée, puisée dans l'état ordinaire des choses. —— Supposons que dans une paroisse de mille habitans, les membres d'assemblée formeront environ la dixieme partie de ce nombre, ou bien encore la moitié plus ou la moitié moins, ou le triple; c'est-à-dire, qu'ils seront à peu près au nombre de cent, ou de cent cinquante, ou de cinquante, ou enfin de trois cens. Si ces suppositions ne renferment pas les deux extrêmes de ce qui arrivera ordinairement, il me semble qu'elles ne sauroient manquer de s'en approcher beaucoup. Or, dans ces deux ou trois cas, il est évident que les assemblées n'étant pas trop nombreuses, on sera flaté de s'y trouver, d'y opiner, d'y concourir librement à l'élection de citoyens connus...... L'expédient proposé fera jouir de ces avantages les paroisses les plus nombreuses, les assemblées annuelles n'y étant aussi composées, communément, que de cent cinquante à deux cens, ou tout au plus, de trois cens personnes; mais je pense qu'il seroit dangereux de lui

donner beaucoup plus d'extenſion, de doubler par exemple, l'intervalle de trois ou quatre ans, parce qu'il eſt naturel de devenir indifférent ſur des objets dont on ne s'occupe que fort rarement. Auſſi faudra-t-il ne rien oublier pour exciter, nourrir ſans ceſſe la curioſité de tous les paroiſſiens, à chaque aſſemblée qui aura lieu (N° 141).

& à la durée de leur geſtion ; S'il eſt naturel de ſe refroidir vis-à-vis des choſes dont on ne ſe mêle que rarement ou même en aucune maniere, il eſt également naturel de parvenir à regarder comme ſon bien propre, les biens qu'on a occaſion d'adminiſtrer pendant un long eſpace de temps : d'un autre côté, la bonne politique exige que tous les honnêtes citoyens d'une paroiſſe puiſſent aſpirer à être, à leur tour, honorés de la confiance publique. Concluons de là, ſans de plus amples raiſonnemens, renvoyant aux Nos 91, 92, pour ce qui concerne l'amélioration du patrimoine des pauvres; concluons, dis-je, que les Adminiſtrateurs des reſſources ſociales ne ſeront en place qu'une année durant, & que nul ne pourra être élu plus ſouvent, que de trois en trois ans révolus. Les Bureaux paroiſſiaux formeront une exception à cette regle, en faveur du Curé, lequel ſera toujours en place, à moins que les trois Bureaux ne conſentent tout à la fois à ſa deſtitution.

& à leur nombre ; Quant au nombre d'Adminiſtrateurs, il devra être tel, que ſans les ſurcharger de travail, il évite néanmoins de trop multiplier, de trop compliquer les reſſorts d'une machine prompte peut-être à ſe détraquer, ſi on venoit à lui ravir ſa noble ſimplicité. Je crois que les Bureaux ſupérieurs & ceux des paroiſſes de plus de mille ames, devront être compoſés au moins de ſix membres, & d'autant d'acceſſeurs deſtinés, non

à

à leur succéder, mais à remplacer les absens & les mourans en charge. De cette maniere, chaque membre sera Inspecteur de semaine, l'espace de deux mois, durant lesquels quelques heures par semaine seront seulement consacrées au public, ce qui ne l'empêchera point de vaquer à ses affaires ordinaires; par conséquent fixés à six, nos Administrateurs ne seront pas excédés de travail. Nulle complication non plus dans leurs affaires, étant habitués à arrêter leurs comptes à chaque assemblée ordinaire, qui aura lieu au moins à chaque changement d'Inspecteur, c'est-à-dire, tantôt chaque semaine, tantôt de quinze en quinze jours, mais toujours au moins une fois le mois (N° CXXXVII.) Dans les paroisses de moins de mille ames, le nombre des Administrateurs pourra être moindre; mais il en faudra toujours quatre au moins, n'y eût-il presque rien à faire. Dans les paroisses les plus nombreuses ou d'environ dix mille habitans, les Administrateurs ne pourront excéder le nombre de douze. . . .

Nous avons proposé, dans la législation politique, de former les comités des deniers publics, à l'instar des Bureaux de charité. Il s'agit maintenant de développer nos vues sur ce sujet. D'abord, on se souvient que dans l'endroit cité, nous avons parlé de l'établissement d'un seul Ordre national, comme d'un moyen capable d'étouffer dans leur germe, les haines, les jalousies, les divisions intestines, d'inspirer à tous les membres d'un Empire, cette unité de vues, cet esprit d'union & de concorde, d'où résultent la force, la gloire des Nations, la prospérité des Peuples, le bonheur des individus. Qu'on réfléchisse en second lieu, sur les rivalités odieuses qui font le scandale perpétuel des petites villes, sieges de deux ou plusieurs corps, revêtus à peu près de la

même autorité, ou sujets à se trouver ensemble..... Il n'est pas besoin de raisons plus décisives, pour comprendre la nécessité de réunir en un seul corps, les Officiers des deniers publics & ceux des ressources sociales. Or, voici ce qui sera statué à cet effet.

Premierement, au lieu, par exemple, de six ou quatre Officiers publics, on en élira douze ou huit tout-à-la-fois, chaque votant donnant du même coup ses deux bulletins, sur chacun desquels on trouvera M. tel pour tel département; savoir, ou pour le département des ressources sociales, ou pour le département des deniers publics.

Secondement, on élira deux Présidens ou Orateurs dont chacun présidera les assemblées relatives à son département & occupera la deuxieme place dans toutes les autres assemblées où il jugera à propos de se trouver.

Troisiemement, les divers membres de chaque département auront droit d'assister aux assemblées de l'autre, où ils auront d'ordinaire, ainsi que leur Président, voix consultative; ils y auront voix délibérative, lorsqu'il s'agira de juger un Paroissien quelconque, de prononcer sur la conduite des pauvres secourus ou à secourir, & sur celle des salubres sociétés (Nos CXXXIV, 106); & ils y seront placés suivant le rang fixé avant ou dans l'assemblée de leur élection.

Quatriemement, dans les Paroisses d'au-dessous de 50 Membres d'assemblée, les mêmes Officiers publics seront chargés des deux départemens.

NOUVEAU DROIT DE PRÉSÉANCE.

& à leur droit de préséance. Si ce droit, quelque peu important qu'il soit en lui-même, est vraiment digne d'une bonne législa-

tion, il aura un but avantageux, tendra à inſpirer des préjugés utiles, à rendre utiles les préjugés du commun des hommes. En partant de ce principe, nous ſerons diſpenſés de rechercher ici le degré de mérite, d'utilité des diverſes profeſſions, des divers états de la ſociété civile. Puiſque tous les membres d'aſſemblée paroiſſiale ſeront, par cela ſeul, cenſés dignes de la conſidération publique, déclarés Membres de la cité, le droit en queſtion devra donc reſpecter l'idée avantageuſe que chacun d'eux doit avoir de ſa profeſſion, de ſon titre de Citoyen, & que le Gouvernement ne ſauroit trop paroître avoir, que la légiſlation ne ſauroit favoriſer d'une maniere trop efficace. C'eſt pour le bien public qu'ils s'aſſemblent, c'eſt pour le bien public que les divers ſubſides ſont levés. Plus un Citoyen paye annuellement d'impôts, plus il contribue déja à l'utilité publique, plus par conſéquent il acquiert de droit à une certaine conſidération. Or dans quel autre moment cette juſte conſidération pourroit-elle lui être témoignée plus à propos, que dans les inſtans conſacrés à l'intérêt général, auquel il eſt d'ailleurs plus intéreſſé, que celui qui y contribue moins? Ainſi, la ſomme des contributions de chaque membre de l'aſſemblée, décidera du rang qu'il y devra tenir. Je conviens que cette idée ſeroit en partie chimérique, à côté des abſurdes complications fiſcales, uſitées encore chez pluſieurs Nations chrétiennes commerçantes; mais il en eſt de cette innovation, comme de pluſieurs autres. Conſidérées chacune en particulier, elles ſont alors ſouvent impraticables; tandis qu'au contraire, rien de plus certain que la facilité de leur exécution, en ſuppoſant qu'on a, au préalable, opéré les réformes auxquelles elles ſont naturellement liées. Si le ſyſtême de ſubſides publics,

exposé dans les deuxieme, troisieme & quatrieme Moyens, se trouve un jour en vigueur, l'idée en question sera très-aisée à réaliser dans toute son étendue. C'est tout ce qu'il faut, pour m'autoriser dès ce moment, à l'accompagner d'un plus grand detail.

Chaque année, les Consuls ou Officiers des deniers publics, ayant reçu les rôles dont il est parlé au N° LIII, dresseront une liste de tous les membres d'assemblée paroissiale, depuis les plus forts jusqu'aux moindres contribuables, y ajoutant la somme des contributions particulieres à chacun d'eux. Dans les petites paroisses, cette liste placée à la fin de chaque année, aux portes des saints Temples, de la salle d'assemblée, &c. apprendra à ces divers membres, l'ordre suivant lequel ils doivent y être placés l'année suivante, & dès la premiere occasion. — Dans les paroisses dont les memes membres d'assemblées ne s'assembleront que de deux en deux ans, la liste en question sera déposée annuellement parmi les papiers de la paroisse, pour y servir à cet usage : sur la fin de chaque année, on prendra les listes des deux années précédentes, on additionnera les contributions annuelles de chaque futur membre, & on formera une nouvelle liste, graduée comme les précédentes, & destinée à regler les rangs des nouveaux membres d'assemblée. — Si les mêmes membres d'assemblée ne s'assemblent que de trois en trois ans, ou plus rarement, avant l'époque de leur nouvelle assemblée, on additionnera les listes des trois ou quatre années précédentes, &c. (*x*).

(*x*) Ces sortes de listes fourniront un troisieme moyen

Ce droit de préséance sera observé parmi les Administrateurs, (le Président ou les deux Présidens mentionnés, seuls exceptés) comparés les uns aux autres, & non au reste de l'assemblée, qui, de son côté, s'y conformera aussi exactement. En cas d'égalité de contributions, le citoyen, ex-Officier public, aura le pas sur l'autre. En cas de cette double égalité, celui qui aura été Officier public, le plus de fois, aura le pas sur l'autre. Si tout est égal sur ces trois objets, le citoyen plus ancien membre d'assemblée, sera placé avant l'autre. En cas de nouvelle égalité, ce sera le plus ancien d'âge qui aura le pas sur l'autre. Enfin, si rien de tout cela ne se trouve inégal, on aura recours à la voie du sort, pour détruire définitivement la derniere espece de concurrence.

Les Chevaliers de l'Ordre Bienfaisant ou Chrétien, & ceux de l'Ordre national, seront placés immédiatement après les Administrateurs & avant les autres membres de l'assemblée. Comme ils auront déja fait leurs preuves, en fait d'humanité, de patriotisme, &c. qu'ils auront mérité la considération publique, pour le reste de leurs jours, le présent privilege ne sera contraire à aucun de nos principes. Par la même raison, ils siégeront entr'eux, suivant leurs grades. En cas d'égalité à cet égard, le plus fort contribuable aura le pas sur l'autre, puis le marié sur le célibataire;

---

de faire garnir les caisses des octrois. (Nos XLVIII, XLIX.) Ce moyen consistera à permettre aux Paroisses de se taxer à une partie aliquote, au cinquantieme, au centieme, par exemple du montant des contributions annuelles de chaque Paroissien contribuable, soit qu'il soit Citoyen ou non.

& on suivra, pour toutes les autres especes d'égalité, ce qui vient d'être réglé pour le reste de l'assemblée, ainsi que pour les Administrateurs. S'il se trouve parmi ceux-ci quelqu'un desdits Chevaliers, il aura la premiere place après le Président ou les deux Présidens.

Nous venons d'indiquer le nombre, l'espece d'Officiers publics à élire, la quantité, la qualité des Electeurs, le rang que les uns & les autres doivent occuper dans les assemblées. Faisons annoncer ces mêmes assemblées, & puis il ne s'agira plus que d'y assister en esprit, pour parler de ce qui s'y passe. Or, vu la liaison intime qui doit régner entre la religion & l'ordre social, vu les heureux effets que ce noble & saint concert ne sauroit manquer de produire en faveur de tous les hommes, les Ministres de l'Eglise annonceront solemnellement, du haut de leur chaire de vérité bienfaisante, toutes les assemblées qui devront avoir lieu, soit pour les affaires de l'un ou de l'autre département; & en exposeront, d'après la notice qu'ils en auront reçu du Président, s'ils ne le sont eux-mêmes, (honneur dont ils ne pourront jouir que de trois en trois ans), en exposeront le sujet, y ajoutant une instruction analogue..... (N° LIV.)

ASSEMBLÉES PAROISSIALES.

CXL. Façon de procéder dans les assemblées Paroissiales.

Chacun ayant pris sa place, on procede ainsi à l'élection des nouveaux Officiers. Sur une table placée en vue de tous les assistans, est une boîte dont la face supérieure & la face antérieure sont comme dépliées. Le Président (*y*) présente un

(*y*) Le Président de ces assemblées mixtes ou d'élection,

livre aux vingt premiers membres de l'assemblée. Celui qui a la plus belle lettre, vient prendre la boîte en question, la ferme, la présente d'abord au Président, & ensuite successivement aux divers membres, tant de l'administration, que de l'assemblée. Chacun y dépose ou y fait glisser à son tour deux billets, sur chacun desquels il a mis : M. tel, Président, Secrétaire, &c. membre de tel département. La ronde finie, il vient remettre la boîte à sa place, y jete ses deux billets, la secoue en plusieurs sens, & se tient au voisinage, devant faire, un moment après, les fonctions de

---

sera celui des deux qui l'aura déja été, ou qui aura été le plus souvent Officier public. En cas d'égalité à cet égard, ce sera le plus ancien membre d'assemblée & puis le plus fort contribuable, enfin le plus âgé ; faute de quoi les concurrens décideront eux-mêmes de leur préséance, par la voie du sort indiqué, en tirant à la plus belle lettre. Si l'un des deux Présidens, est Chevalier des Ordres proposés, il présidera lesdites assemblées. S'ils le sont tous les deux, ce sera le plus avancé en grade ; & en cas de nouvelle égalité, on suivra tout ce qui vient d'être dit, n'étant jamais permis d'attribuer cette Présidence solemnelle à un Chevalier, comme Chevalier d'un desdits Ordres plutôt que de l'autre. Ces réglemens concernant le Président des assemblées mixtes, seront observés également, & dans les assemblées paroissiales, & dans celles des Bureaux supérieurs, tant intermédiaires que Provinciaux : en outre, il sera défendu à tous les Présidens de haranguer l'assemblée au sujet des bulletins à donner. L'instruction chrétienne du Dimanche précédent sera préférable, comme exempte de toute personnalité, de tout intérêt particulier, comme plus propre à remettre les Paroissiens en la présence de l'Etre Suprême, à leur faire écouter le témoignage de leur conscience.... Dans la suite, le Président des assemblées mixtes les ouvrira par la lecture d'une priere analogue à l'objet de chacune d'entr'elles. . . . . (N° 95, deuxieme alinéa).

Lecteur. Auſſi-tôt le Préſident choiſit, comme ci-deſſus, à la belle lettre, & ſur la deuxieme vingtaine des membres préſens, un ſecond Officier de l'aſſemblée, un *Ecrivain*, qui vient occuper la place du Secretaire ordinaire. En ce moment, le Lecteur prend les billets un à un, en fait lecture à voix haute, & tandis que l'Ecrivain tranſcrit leur contenu ſur une feuille volante, il les place eux-mêmes par ordre, ſur un carton expoſé à la vue de l'aſſemblée, & préparé de maniere qu'ils s'y trouvent collés à fur & meſure. Tout étant écrit, l'Ecrivain lit ſon ouvrage, le Lecteur regardant ſur le carton, afin de faire corriger les fautes qui pourroient avoir échappé. . . . .

Election des Officiers Paroiſſiaux.

Les ſix ou quatre, ou plutôt les huit ou douze *membres d'aſſemblée*, (ſoit qu'ils ſoient membres de l'aſſemblee ou non), qui ont le plus de voix, ſoit par individu, ſoit avec l'egalité des voix de pluſieurs d'entr'eux, & même de tous, ſe trouvent par cela ſeul nommés Officiers publics de l'année. Les huit ou douze *membres d'aſſemblée*, ou citoyens eligibles, qui, après ces premiers, ont le plus de voix, reçoivent le titre *d'Acceſſeurs*, au moyen duquel ils ſe trouvent deſtinés à remplacer les Officiers publics mourans en charge, & ceux que des maladies ou des affaires extraordinaires empêcheroient de remplir leurs honorables fonctions. Parmi les huit ou douze Officiers élus, celui qui a le plus de voix pour la préſidence, eſt déclaré Préſident. Celui qui en a le plus pour la tréſorerie, eſt Tréſorier; pour la ſecrétairerie, Secrétaire, &c. S'il y a un vice-Préſident, un vice-Secrétaire, un vice-Tréſorier, ces dignités ſeront adjugées à ceux qui auront eu reſpectivement le plus de voix, après

chacun des mêmes Officiers en titre. Si les Officiers élus ne se trouvent désignés nommément pour aucune des charges à remplir, pas même par une seule voix, alors le président leur offrira cette alternative; savoir, ou de s'arranger à l'instant même entr'eux, selon leur goût, ou de supplier les Officiers publics, leurs prédécesseurs, de vouloir bien en décider. Dans ce cas, ou bien encore s'ils ne sont pas tous présens, chacun de ceux-ci sera aussi-tôt un bulletin sur lequel il désignera les divers Officiers en question. Ces bulletins déposés dans la boîte, seront pris & lus par l'Ecrivain de l'Assemblée, lequel, dès que cette distribution de charges aura été terminée, les réduira en mille pieces, ou les jettera au feu, afin qu'il ne reste pas la moindre trace d'une écriture faite dans l'assemblée, par huit ou douze personnes connues; en cas de nouvelle concurrence, on aura recours à la voie du sort.

Si la pluralité des voix ne se trouve point précisément en faveur du nombre des Officiers à élire, & qu'il y ait égalité de voix pour un plus grand nombre de membres d'assemblée éligibles (z), l'élection n'en sera pas pour cela moins déterminée; alors celui ou ceux de ces membres désignés, qui seront Chevaliers ou de l'Ordre Chrétien, ou de

(z) Au sujet de cette épithete on peut se rappeller que le même membre d'assemblée ne pourra être en place qu'une année durant, & qu'il ne pourra être élu de nouveau qu'après trois élections intermédiaires. Je crois qu'il ne faudra exempter de cette loi, que l'Officier public chargé de la Police; non en le nommant à vie, ou pour plus long-temps que les autres, mais en rendant l'emploi de Lieutenant de Police, perpétuable d'année en année, & comme vivace à volonté.

l'Ordre National, seront, par cela seul, élus de préférence aux autres; & en cas de nouvelle égalité quelconque, on terminera l'élection, en se conformant aux regles qui viennent d'être proposées dans la note relative au Président des assemblées mixtes. On emploiera la même méthode pour déterminer, en cas de besoin, les Accesseurs de chaque département.

Cette nomination d'Officiers publics se fera vers la fin de chaque année, (par exemple, le premier Dimanche, ou le premier Lundi de Décembre). Et après que les Officiers des deniers publics auront formé la liste des plus ou moins contribuables de l'année, on réglera le rang des nouveaux Officiers, savoir, celui des deux Présidens, dans toutes les assemblées mixtes, & puis celui des autres Officiers des deux départemens dans toutes sortes d'assemblées; fixant ce dernier d'après ce qui est prescrit par le droit de préséance dans les assemblées paroissiales, sans avoir jamais égard à leur différence de département. — Les Accesseurs n'auront, à ce titre, aucun droit de préséance, attendu qu'ils ne seront pas toujours membres de l'assemblée, puisque, comme on vient de le voir, il suffira d'être *membre d'assemblée paroissiale*, pour pouvoir devenir Officier public, ou Accesseur. S'ils se trouvent membres de l'assemblée, ils seront placés suivant leur droit ordinaire.

Distribution des prix de toute espece.

Outre les assemblées d'élection, il y en aura encore d'autres pareillement mixtes; telles seront celles où l'on adjugera les couronnes conjugales & les prix de sage conduite, dont il est parlé au N° CXXXVIII. On ira aux opinions, en la maniere expliquée. Les voix ayant été comptées, on écrira, par ordre, sur les

cahiers de l'aſſemblée, le nom de tous les aſpirans qui en auront eu, & en quel nombre. Le nom des vainqueurs ſera ſuivi de leur âge, & du lieu de leur demeure. Pour comprendre le but de ces opérations, on n'a qu'à ſe rappeller que le procès-verbal de toutes les aſſemblées, ſe trouvera imprimé annuellement. Voici l'uſage qu'on en fera quelquefois dans la proclamation des prix.

A égalité de voix, celui qui en aura eu dans le couronnement précédent, ou qui en aura eu davantage, l'emportera ſur ſon digne émule. Si ces trois cas ſont égaux, les Officiers publics adjugeront le prix en la maniere qu'ils ont, un peu plus haut, diſtribué leurs diverſes charges à leurs ſucceſſeurs déſignés. — Du reſte, les honneurs du triomphe ſeront toujours également décernés à tous ceux qui auront eu la même pluralité de voix. De plus, afin d'inſpirer le précieux deſir des ſuffrages publics, ſans des vues intéreſſées; il ſera ſtatué, qu'à chaque prix, on couronnera toujours les trois plus méritans, c'eſt-à-dire, les trois qui auront eu le plus de voix.

Le jour qu'on annoncera l'aſſemblée rénumératrice des ſages ouvriers, ceux déſignés par leurs maîtres ſeront inſcrits ſur la porte de l'Egliſe & aux autres endroits convenables. Le bulletin de chaque membre de l'aſſemblée en contiendra un, ſous peine d'être déclaré nul. Le ſecond ſera pris parmi les agriculteurs & les laboureurs quelconques; & le troiſieme, parmi les journaliers, parmi les ouvriers non déſignés, ou dans telle claſſe de citoyens qu'il plaira à chacun, pourvu que ce ſoit un homme menant une vie laborieuſe. Or, quelque ſoit le nombre des bien méritans, le prix des reſſources ſociales ſera toujours livré au plus méritant des ouvriers déſignés, lequel, dans la ré-

ception des honneurs, ne sera jamais distingué que relativement au nombre des suffrages reçus. Lorsqu'il y aura tout-à-la-fois plusieurs prix à décerner pour différentes classes de citoyens, on observera encore la même méthode, assignant le prix à quelqu'un de la classe désignée, ou au plus pauvre des couronnés.....

A chaque prix de mariage on couronnera aussi les trois plus méritans. Les enfans de l'Etat compris parmi les vainqueurs recevront de préférence les dots constituées aux dépens des ressources sociales.

Les récompenses honorifiques accordées dans toutes ces occasions seront différentes, suivant les pays & les préjugés régnans. Osons néanmoins en proposer ici deux susceptibles d'être adoptées partout. La premiere consistera à être appellé à l'assemblée pour faire soi-même inscrire son nom, son âge, &c. y étant reçu, & en étant reconduit jusqu'à la porte par un des Officiers publics. La seconde, plus glorieuse, pourra elle-même devenir une source de bénédictions. Les victorieux auront droit au couronnement suivant, de donner leur voix, de porter eux-mêmes leur bulletin à l'assemblée. Par-là leur sage conduite leur fera plus aisément des imitateurs parmi leurs égaux.....

CXLI. Diverses méthodes à suivre dans l'élection des Officiers supérieurs.

Les Officiers des Bureaux intermédiaires seront nommés par les Bureaux de leur district, suivant l'une des deux méthodes suivantes.

Premiere méthode. Il sera réglé que les divers Bureaux paroissiaux du même district s'assembleront tous au même jour & à la même heure. Je suppose ces diverses assemblées formées. Chaque

membre va, à ſon tour, dépoſer ſon bulletin de nomination dans la boîte mentionnée, ou dans quelqu'endroit analogue. Auſſi-tôt on tire à la belle lettre pour élire un Secrétaire. Celui-ci prend les bulletins un à un, montrant à l'aſſemblée qu'il n'y en a ni plus ni moins, les place ſous une enveloppe, & y appoſe ſes armes ou le cachet dont il ſe trouve muni. Le Préſident & le dernier membre de l'aſſemblée font la même opération; & tel eſt l'uſage qu'on fait enſuite de ces élections particulieres : huit jours après la nomination des Officiers paroiſſiaux, (par conſéquent, dans notre exemple, le ſecond Dimanche, ou le ſecond Lundi de Décembre,) il y a dans toutes les Villes, ſieges de Bureaux intermédiaires, une aſſemblée générale compoſée des Officiers intermédiaires de chaque département, & où ont droit d'aſſiſter les deux Préſidens de chaque paroiſſe du diſtrict, pourvu que ce ne ſoit point aux dépens des Bureaux de charité ou des deniers publics. (Note du N° 145.) C'eſt à cette aſſemblée que ſont préſentées toutes les élections paroiſſiales, les unes par leurs propres Préſidens, les autres par des paroiſſiens députés. — L'aſſemblée intermédiaire étant ouverte, on y élit, à la belle lettre & parmi tous les membres préſens, à l'exception du Préſident, on y élit un Ecrivain, qui tranſcrit, ſur une eſpece de liſte, le nom de toutes les paroiſſes dont les élections ſont, à fur & meſure, jetées dans la boîte des ſcrutins. Ces élections ont pour toute adreſſe : *A l'aſſemblée générale du Bureau intermédiaire, fixée le ſecond Lundi de Décembre, à dix heures du matin, de la part de la paroiſſe* N.

Lorſque le nombre d'élections paroiſſiales ſe trouve complet, ou une heure après l'ouverture

de l'aſſemblée, les Officiers intermédiaires forment eux-mêmes leur élection, allant chacun jeter leurs bulletins dans la boîte. Cette opération finie, on élit (en la maniere expliquée pour le choix d'un Ecrivain) un Lecteur. Celui-ci retire de la boîte toutes les élections, la referme, décachete ſucceſſivement tous les paquets, en jette les bulletins dans la boîte, qu'il ſecoue un inſtant; & l'Ecrivain ſe mettant alors de la partie, toutes les voix ſe trouvent bientôt marquées ſur une feuille volante, comptées, comparées entr'elles, aſſez bien connues pour déterminer la nomination des nouveaux Officiers intermédiaires. A cet égard, on ſuit exactement les mêmes réglemens que dans l'élection des Officiers paroiſſiaux, à une ſeule exception près; c'eſt que ſi les Officiers élus ne ſe trouvent déſignés nommément pour aucune des charges à remplir, leur abſence ne permettant point de leur propoſer l'alternative indiquée, l'aſſemblée fait toujours elle-même cette diſtribution des charges, par la voie du ſcrutin, ou par celle du ſort, après avoir tenté inutilement l'autre, une ſeule fois.

L'élection étant donc terminée, le procès-verbal dreſſé, le Secrétaire ordinaire reçoit ordre de faire parvenir à chaque Bureau paroiſſial la liſte des douze nouveaux Officiers, & de leurs Acceſſeurs, avec l'adreſſe & l'enveloppe ſous laquelle étoit ſon élection particuliere.

Huit jours après cette élection, celle des Officiers provinciaux eſt faite par les Bureaux intermédiaires, préciſément ſuivant la même méthode: ce qu'on comprendra aiſément, ſi l'on ſe donne la peine de relire celle-ci, en ſubſtituant les mots de *Bureaux intermédiaires* à ceux de *Bureaux*

paroissiaux, & les mots de *Bureau provincial* à ceux de *Bureau intermédiaire*.

Regle importante à ce sujet.

Le terme de huit jours, fixé pour l'intervalle d'une élection à l'autre, pourra être augmenté ou diminué à volonté. Il sera facile, par exemple, de le porter à quinze jours, si la distance des lieux, ou la difficulté des communications rend ce long espace plus commode. Mais une chose essentielle, par rapport à toutes ces élections, c'est de les faire le plus tard possible, toujours vers la fin de l'administration annuelle, & de ne point en intervertir l'ordre, de commencer toujours par celle des Officiers paroissiaux, puis travailler à celle des Officiers intermédiaires, & finir par celle des Officiers provinciaux. De cette maniere les Officiers supérieurs n'auront aucun intérêt à influer sur l'élection de leurs inférieurs: & de leur côté, les Electeurs ne seront point intéressés à leur choix, ne devant plus être en place, sous les nouveaux élus, ni ne pouvant par la suite s'y trouver, sans un concours de causes diverses très-difficile. Leur gestion les aura mis à portée d'examiner les comptes rendus des bureaux supérieurs, de connoître les notables éligibles. D'autre part, cette forme d'élection ne causera aucune dépense, aucun dérangement, rendra immanquable la liberté des suffrages, & deviendra une récompense flatteuse pour une multitude d'Officiers publics, dignes des plus grands, comme des plus brillans encouragemens. Il ne faut, ce me semble, que ces avantages, pour lui attirer l'attention des Gouvernemens monarchiques. Si les républicains veulent l'employer, (modifiée autant que de besoin), elle leur en procurera une foule d'autres, mettant fin à des assemblées tumultueuses

& ruineuses, à des intrigues à des divisions sans fin, à une infinité d'abus & de scandales, tant publics que particuliers.

La *DEUXIEME MÉTHODE* me paroît encore l'emporter sur celle-là, en ce qu'elle est plus propre à nous procurer des Officiers supérieurs, vraiment dignes de la confiance publique. Elle consiste à privilégier les paroisses des villes, sieges de Bureaux supérieurs, à les admettre dans la nomination des Officiers, tant provinciaux qu'intermédiaires, étant d'ailleurs, pour tout le reste, conforme à la précédente. D'abord les Bureaux paroissiaux du district, à l'exception de ceux des villes en question, feront leur élection particuliere, & tout ce qui vient d'être prescrit. Ensuite, à l'instant même où l'assemblée générale s'ouvrira, toutes les assemblées paroissiales de la ville s'ouvriront aussi pour procéder, chacune en particulier, à la nomination dont il s'agit. Cette nomination étant ébauchée, c'est-à-dire, les voix étant recueillies & comptées, sans aller plus avant, on fait une liste de tous ceux qui ont eu par exemple sept voix ou au-delà; (a) les deux Présidens se chargent

(a) Par-là on voit que notre forme d'élection peut être modifiée, ou relativement au nombre des Electeurs, ou relativement à la quantité de suffrages propre à mettre au rang des aspirans. On pourra, si l'on veut, y ajoûter une troisieme modification relative aux Paroisses de plus de mille Habitans. A cause de l'importance des élections dont il s'agit, &c. Il y aura alors successivement deux, trois ou quatre assemblées, composées chacune, d'une des deux, trois ou quatre classes de Citoyens, mentionnées ailleurs N° 139; & après la derniere assemblée, on comptera les voix pour l'élection, qui, par ce moyen, se trouvera faite par tous les Concitoyens des Officiers élus. Ces assemblées successives devront, ou du

de

de la présenter à l'assemblée générale, au moment où tous les bulletins auront été lus, & aussitôt l'assemblée paroissiale est terminée. Il est inutile de détailler l'usage que l'assemblée générale fait de ces listes, pour former, au moment indiqué, le tableau des suffrages de chaque aspirant ou élu. Nous l'avons déja dit, la nomination s'acheve ensuite dans cette méthode, tout comme dans la précédente, soit celle des Officiers intermédiaires, soit celle des Officiers provinciaux.

Or, toutes les élections étant terminées, les comptes-rendus imprimés, l'année d'administration sur le point d'expirer, les Officiers en charge convoquent au jour réglé (par exemple, le dernier dimanche de l'an, ou le quatrieme lundi, le quatrieme dimanche de Décembre), la derniere assemblée annuelle, où se trouvent les Officiers & Assesseurs désignés, & placés d'abord hors de rang. Chaque Président expose à son tour & en peu de mots l'état de son département, les entreprises ou opérations commencées, celles qu'on a eu vainement en vue, lit le procès-verbal de l'assemblée d'élection, prie les nouveaux Officiers de venir occuper leurs places, les avertissant que les comptes-rendus imprimés leur feront connoître le reste : & aussitôt on remet publiquement à ceux-ci les clefs, les papiers, les imprimés en question, le livre des réglemens à suivre, &c. Le nouveau Président remercie le public, au nom de ses confreres, de la confiance dont il a bien voulu les ho-

moins, pourront encore avoir lieu, lorsqu'une Paroisse sera dans le cas de s'imposer des octrois, d'élire des Officiers publics ou des Députés quelconques.....

norer, ajoutant qu'ils sont tous disposés à faire tout ce qui dépendra d'eux pour s'en rendre dignes, pour avoir la gloire de contribuer à la prospérité du pays & de la Nation.....

Les Officiers supérieurs seront à peu près installés de même à l'assemblée de leur élection, toutes les fois que la plupart des nouveaux élus seront dans le pays. S'il en manque la moitié ou davantage, les Officiers actuels indiqueront dans cette même assemblée, une autre assemblée où auront droit d'assister les mêmes personnes.

Ajoutons à tout ceci une méthode de connoître les plaintes formées, les chefs d'accusation portés contre l'administration expirante. A cet effet, chaque salle d'assemblée sera munie d'une espece de boîte à lettres de poste, qui se trouvera ouverte en dehors, au moins durant tout le temps de l'assemblée de clôture, & où chacun pourra jeter, même sous l'anonyme, les dénonciations qu'il jugera à propos. Les affaires de ladite assemblée étant terminées, le premier membre de l'assemblée choisit, parmi les dix derniers membres & à la belle lettre, un Lecteur qui vient ouvrir la boîte, & lit successivement les pieces qui y sont contenues. En même temps, les Administrateurs donnent les éclaircissemens nécessaires; & après, le Secrétaire de l'assemblée met, à la suite des actes, un résumé des plaintes & des réponses en question....

CXLII. Maniere d'introduire la nouvelle forme d'élections.

Quelle marche faudra-t-il suivre pour introduire, dès aujourd'hui, la nouvelle forme d'élections, en supposant qu'on adopte mon plan d'administration des ressources sociales, ou quelqu'autre plus parfait, mais calqué, à peu

près, sur la même façon d'en élire les Administrateurs.

On décidera que désormais tous les membres d'assemblée paroissiale seront tenus de réunir chacun les diverses conditions requises plus haut. (N° CXXXIX.) Cela posé, dans chaque paroisse on cherchera le nombre des membres d'assemblée, & on les divisera, s'il le faut, en un certain nombre de classes, par la méthode expliquée au N° cité, ou par quelqu'autre meilleure peut-être, telle par exemple que celle-ci : je suppose qu'une assemblée paroissiale pourra, sans inconvénient, être composée de trois ou quatre cens personnes. Donc, s'il y a, dans une paroisse, 400 membres d'assemblée, ou un moindre nombre, ils seront annuellement membres de chaque assemblée paroissiale ; s'il y en a le double ou au-dessous, ce ne sera que de deux en deux ans ; si le triple, ou au-dessous, de trois en trois ans ; si le quadruple ou au-dessous, que de quatre en quatre ans. Toutes les paroisses composées de plus de 1600 Citoyens ou membres d'assemblée, seront peu à peu divisées en deux ou en plus grand nombre, de maniere que les Citoyens de chacune n'excéderont point d'ordinaire le nombre de mille. Si les impositions, les préjugés du pays le permettent, les membres de ces assemblées Paroissiales seront placés suivant le nouveau droit de préséance, & les Chevaliers des Ordres actuels y occuperont le rang désigné pour les nouveaux Ordres. Si cette réforme n'est point encore praticable, on laissera suivre le droit de préséance ordinaire, se bornant à en annoncer un nouveau plus avantageux, mais dépendant d'améliorations à faire, de soulagemens à accorder......

Or par ces simples opérations de calcul, tout se trouvera disposé pour la premiere assemblée paroissiale. On la fera présider par des Magistrats en honneur, par le Curé, l'Evêque, l'Intendant, ou enfin par quelques Citoyens distingués. La forme d'élections indiquée y sera suivie, & les Bureaux ou Comités Paroissiaux, se trouveront formés sans la moindre difficulté. Insensiblement, vers la fin par exemple, de la même année, on élira, d'après l'une des deux méthodes précédentes, les Officiers des Bureaux intermédiaires, & l'année suivante, ceux des Bureaux provinciaux; & c'est ainsi que la nouvelle forme d'élections pourra, à peu près, être mise en vigueur, dès le commencement même de nos politiques & bienfaisantes innovations, dès les premieres années de l'établissement *des ressources sociales*. Il est inutile d'observer qu'en créant ces divers Bureaux de Charité, on ouvrira les nouvelles sources de revenus en faveur des pauvres, qu'on annoncera aux nouveaux Officiers publics leurs privileges présens & à venir, leur imposant en outre l'obligation de suivre en tout les réglemens proposés & finalement adoptés, soit au sujet de leurs propres opérations, soit relativement aux secours que pourront demander les pauvres de toute espece.

CXLIII. Voie du scrutin seule permise.

Une chose plus essentielle à ajouter, c'est que ces divers Bureaux ne pourront, dans aucune de leurs assemblées, (soit particulieres, soit mixtes ou paroissiales) aller aux opinions autrement que par la voie du scrutin. Lorsque les bulletins proposés ne seront point nécessaires, on y substituera de petites boules, des cailloux, des feves, &c. de deux couleurs différentes, dont l'une, signe de

l'approbation ou du consentement, & l'autre, signe du contraire. C'est ainsi qu'on en agira lorsqu'il s'agira d'approuver ou de rejeter un avis, de prononcer sur la conduite des pauvres secourus ou à secourir. (N° CXXXV.) A cet effet, le Président distribuera d'abord à chaque Officier deux des signes en question; puis à tour de rôle, on ira les jeter l'un dans la boîte des scrutins, l'autre dans leur boîte ou réceptacle ordinaire, boîtes qui seront alors, l'une & l'autre, surmontées d'une espece d'entonnoir ou cache-main.

CXLIV. Maniere d'élire dans un endroit quelconque un seul Tribunal Consulaire, & de s'imposer des octrois.

Du reste les deux nouvelles sortes d'Officiers publics, & leur forme d'élection suffiront à peu près à tous les besoins de ce genre. Dans les endroits d'une seule Paroisse, les Officiers Paroissiaux des deniers publics remplaceront en tout, ou pour mieux dire, feront ce qu'on appelle aujourd'hui Consuls, Echevins, Officiers Municipaux, &c. Dans les Villes, Sieges de Bureaux intermédiaires, ce seront les Officiers intermédiaires du même département, qui, sous le nom qu'on voudra, rempliront le même objet. S'il y a des Villes de plus d'une Paroisse, qui ne soient point Sieges de Bureaux supérieurs, on y élira des Officiers des deniers publics, ou Consuls en cette sorte : l'assemblée de chaque Paroisse s'ouvrira au même instant : les voix y ayant été recueillies, comptées comme ci-dessus, chaque assemblée paroissiale sera terminée; & aussi-tôt les Officiers publics de chaque paroisse formeront seuls une deuxieme assemblée, où ils détermineront la nomination dont il s'agit, tantôt par le simple contenu de leurs listes particulieres, tantôt en détruisant l'égalité de suffrages par les divers droits de préférence, indiqués au N° CXL;

par-là il se trouvera, dans chaque endroit, un seul Corps d'Officiers publics formant le Tribunal Consulaire, si nécessaire au commerce. C'est ce Corps qui aura sous son inspection la chambre où seront placés les rôles des Marchands & les rôles publics de taux, dont il est parlé aux deuxieme & quatrieme Moyens (Nos XXIII, LIII).

D'après ce qui précede, il est clair que les nouveaux octrois, assis toujours conformément aux maximes du No XLIX, pourront facilement être ordonnés & réglés par les assemblées paroissiales, dans tous les endroits d'une seule Paroisse; tandis qu'au contraire, dans les autres endroits, pour établir l'uniformité sans nuire aux droits des Citoyens, il sera indispensable d'employer quelqu'autre tournure.

Or telle est la maniere dont on s'y prendra: le Bureau intermédiaire ou le Tribunal des Consuls, préparera d'abord la matiere, de façon qu'il ne reste plus qu'à préférer un octroi à l'autre, ou une contribution à une autre, ou à tout rejeter: la matiere ainsi préparée sera proposée aux assemblées paroissiales, toutes convoquées à la même heure: là les Votans marqueront dans leurs bulletins, ou par les signes indiqués au numéro précédent: *Tel octroi ou tel autre, les deux octrois ou nul octroi; premiere, deuxieme, &c. contribution.* On y fera une liste du nombre de voix pour & contre chaque objet; & c'est à quoi se borneront les opérations de chaque assemblée paroissiale. Ces listes paroissiales seront ensuite présentées à une assemblée générale composée, & des divers Officiers paroissiaux, & des Officiers intermédiaires, ou à défaut d'un tel Bureau, des Officiers du Tribunal Consulaire qui vient d'être indiqué. Si

l'affaire ne se trouve pas décidée par la pluralité des suffrages, cette assemblée en jugera elle-même par la voie du sort. Ajoutons ici le pendant du N° CXXX, un second hors-d'œuvre aussi bien conditionné; hors-d'œuvre qui, conséquemment, suppose la lecture du premier.

CXLV. Second hors-d'œuvre, ou pendant du numéro CXXX.

Après la signature de la confédération chrétienne (ou même par un article particulier), les Nations s'obligeront-elles à suivre chacune quelqu'un des arrangemens politiques proposés au N° CXXX? Dès-lors, c'est ainsi, à peu près, que chacune d'entr'elles pourra employer la nouvelle forme d'élection.

Premierement, s'il s'agit de convoquer de cinq en cinq ans une assemblée nationale, pour régler, (dans l'espace de quelques jours,) les nouveaux droits d'entrée & de sortie, & les autres subsides variables, on statuera qu'en vertu des premier, onzieme, &c. articles de la confédération chrétienne, il y aura désormais dans telle Ville (de chacun de ces Empires) de cinq en cinq ans, & à commencer de tel jour, de tel mois, une assemblée nationale, composée de tant de Députés de chaque Province, lesquels seront nommés de la même maniere que le sont annuellement les Membres des Bureaux Provinciaux, (No CXLI).

Secondement, si outre les assemblées nationales périodiques, ces mêmes Peuples ont un Conseil, un Sénat national permanent, la nouvelle forme d'élection leur fournira plusieurs moyens d'en renouveller par parties tous les Membres, sans le secours ruineux d'assemblées provinciales ou nationales:

PREMIER MOYEN. Chaque Province ou Palatinat, fournira, en particulier, un certain nombre de Sénateurs ou de Conseillers, qui seront élus de même que les Députés précédens, ne pourront être en place qu'un certain nombre d'années, & seront renouvellés, ou un à un, ou deux à deux, ou trois à trois, &c. suivant leur nombre & suivant le temps fixé pour leur renouvellement total, lequel, à cause du premier article de la confédération, ne devra se faire au plutôt, que de cinq en cinq ans......

DEUXIEME MOYEN. Le même jour, & à la même heure, chaque Bureau provincial tiendra une assemblée, composée, & des Officiers Provinciaux des deux départemens, & des Présidens de tous les Bureaux intermédiaires de la Province, qui voudront s'y rendre à leurs dépens (*b*). Là seront lus, comptés, transcrits, &c. les bulletins des divers Officiers Provinciaux & intermédiaires, recueillis & présentés selon l'une des deux méthodes du No CXLI; les sept premieres pluralités de voix, soit qu'elles concernent un seul individu ou plusieurs, seront aussi-tôt publiquement imprimées & envoyées, d'après la méthode citée, à une autre assemblée, composée, & du Sénat ou Conseil per-

(*b*) Lorsqu'un Président, soit Provincial, soit Paroissial ou intermédiaire, ne voudra ou ne pourra point se rendre, à ses frais, aux assemblées supérieures mentionnées; il sera tenu d'en avertir durant l'assemblée d'élection, ou de députation, qui le remplacera par un autre Député, afin que le nombre des Membres desdites assemblées supérieures se trouve toujours le même.

manent, & des Présidens provinciaux qui voudront avoir l'honneur d'y assister à leurs propres frais. Les listes provinciales ayant été examinées & comparées, si la pluralité de voix ne détermine pas l'élection, elle sera achevée suivant les réglemens du N° CXL.

On sent que, d'après ces deux méthodes & celles qui précedent, il sera facile d'en imaginer une foule d'autres. Dans la premiere, il sera naturel que chaque Province choisisse ses Députés parmi ses Citoyens; dans la deuxieme, la même chose pourra s'observer en vain : mais je pense que ce n'est point là un inconvénient & qu'on ne devra jamais imposer la moindre gêne à cet égard, l'essentiel étant de mettre en place des hommes integres & entendus, de quelque pays ou province qu'ils puissent être natifs ou se trouver Citoyens.

Troisiemement, si les Magistrats à élire sont les Magistrats suprêmes de la Nation, si c'est dans une République, dans un Gouvernement confédératif, ils seront élus de même que les Conseillers ou Sénateurs Nationaux, sur-tout, conformément à la deuxieme méthode, modifiée dans le nombre des suffrages envoyé par chaque Province.

On a vu plus haut (N° CXXXIX), pourquoi les Magistratures de Ville ou de Province ne doivent être que très-passageres, les comptes rendus imprimés & répandus par-tout mettant d'ailleurs les Citoyens d'une Ville, d'une Province, à même de s'instruire du véritable état des affaires, des besoins & des ressources du pays; mais il n'en est plus de même pour des Magistrats qui se trouvent à la tête du Gouvernement, les Conseillers ordinaires du Monarque, les Juges de la plupart des affaires nationales; il faut alors qu'ils restent plus long-temps

en place, afin de se mettre au fait des besoins & des ressources de chaque Province & de toute la Nation. Ainsi donc d'une part, les motifs exposés au No CXXXIX, prouvent la nécessité de ne pas perpétuer les Magistratures; & de l'autre, il est essentiel qu'un Sénat national ait sans cesse présente à l'esprit, la situation générale des affaires, tant du dehors que du dedans, qu'il suive un même plan de conduite aussi long-temps que de besoin, qu'il agisse toujours d'après les mêmes principes, qu'il perpétue parmi ses membres le même esprit, les mêmes vues...... C'est pour remplir tout à la fois, ces indications contraires, que nous avons proposé de suivre la méthode précédente, ou plutôt la méthode connue de laisser les Magistrats nationaux en place pendant quelques années, & de n'en renouveller chaque année qu'une foible partie.

Quant aux membres de nos assemblées nationales, & autres quelconques, destinées à exercer quelque branche du pouvoir législatif, à faire rendre compte aux Administrateurs suprêmes, &c. &c. il faudra faire en sorte qu'ils ne soient intéressés ni à former des décisions partiales, ni à fermer les yeux à la lumiere: en conséquence, chaque Province, chaque district intermédiaire, &c. choisira ainsi ses députés.

Premierement, on députera toujours la moitié des Assesseurs en place.

Secondement, on élira le même nombre de députés, moitié parmi les Officiers publics en charge, moitié parmi ceux de l'année précédente.

Troisiemement, ces trois premieres classes de députés ne formeront tout au plus que le quart des membres de l'assemblée, dont les trois autres quarts seront choisis parmi les plus forts contribuables,

suivant la proportion & l'ordre indiqués au N° CXXXIX.

Quatriemement, parmi les divers députés d'une Province, &c. il ne pourra y avoir qu'un dixieme de la même classe de citoyens, comme par exemple, qu'un dixieme de gens d'Eglise, qu'un dixieme d'Officiers de justice, qu'un dixieme de commerçans, qu'un dixieme de marins, qu'un dixieme de militaires de terre, qu'un dixieme de membres de même coterie, ou de mêmes coteries, ou du même Ordre de Chevalerie, ou de mêmes professions quelconques, ou de même ordre de citoyens, à moins que ce ne soit dans les classes générales d'Agriculteurs, d'Agriculteurs-commerçans.

Cinquiemement, le même citoyen ne pourra être député que de trois en trois assemblées.

Sixiemement, outre les députés mentionnés, le Sénat ou Bureau de la Ville, où se tiendra l'assemblée, y enverra le quart au plus de ses membres, lesquels n'y auront point de voix, s'il s'agit de la reddition de ses propres comptes, & y auront simplement voix consultative dans toute autre délibération.....

Nous l'avons déja dit plusieurs fois, les Magistrats annuels ne doivent toucher aucun appointement, aucune récompense pécuniaire. En sera-t-il de même des Magistrats en place pendant plusieurs années, & obligés d'abandonner leurs propres affaires pour se livrer entierement aux affaires publiques? — On sent qu'exiger un tel sacrifice de la part de tout citoyen indistinctement, ce seroit s'exposer ou à éloigner de l'administration publique des patriotes de mérite, mais peu à leur aise, ou à être injuste à leur égard; d'ailleurs, n'est-ce pas-là un degré de perfection chimérique pour la

plupart des Nations actuelles ? Craignons donc de le leur proposer en ce moment comme nécessaire à atteindre aussi-tôt. Tâchons plutôt de leur donner des loix, qui, en épurant peu à peu la masse des idées, portent un jour la plupart des citoyens à se disputer à l'envi la gloire de servir enfin la patrie à leurs dépens. Aujourd'hui bornons-nous à demander que les Magistrats en question ne puissent aspirer à leurs dignités pour l'amour de l'argent, ni en être écartés par la crainte d'y consumer leurs richesses. En conséquence, on assignera aux Sénateurs & aux Magistrats suprêmes, des appointemens modiques, destinés, non à les récompenser, à les faire vivre dans la molesse, mais simplement à les dédommager du déficit causé dans leurs revenus annuels par le nouvel emploi de leur temps. Comme ce déficit ne sauroit être facile à évaluer, on y substituera une modique pension annuelle, réglée sur les occupations de chaque espece de Tribunal, & appellée *Supplément de revenus*.

On se souvient que la dose des contributions de chaque citoyen nous a servi à déterminer le droit de préséance dans les assemblées paroissiales & autres mentionnées. Dans un Tribunal national, ce droit peut être impraticable, ou du moins très-embarrassant à établir. Mais le principe sur lequel il est appuyé suffit pour nous en faire proposer un autre aussi avantageux, sans être sujet aux mêmes embarras. Un Officier public qui ne touche pas son *supplément de revenus*, est censé n'en avoir pas besoin, parce qu'il est sans cela assez riche, assez fort contribuable. D'ailleurs, par cela seul il augmente les revenus publics. Donc il a à la préséance le même droit que le plus fort contribuable. Donc

le droit de préséance des Sénateurs, des Magistrats suprêmes, sera réglé sur la partie du *supplément de revenus* qu'ils refuseront de recevoir. Ainsi après les Présidens viendront ceux qui l'auront refusé en entier, puis ceux qui n'auront touché qu'un quartier, &c. En cas d'égalité à cet égard, on suivra, s'il est possible, le droit fixé par les contributions, remontant alors aux listes paroissiales fournies par chacun des Officiers nationaux. En cas de nouvelle égalité, ou faute de ces listes de comparaison, on se conformera aux réglemens indiqués touchant le droit de préséance dans les assemblées paroissiales. – Du reste, si l'on veut que dans une assemblée, dans un conseil, tant de Province que de Nation, les députés de chaque Province, Cercle, Etat, Palatinat soient placés les uns à la suite des autres; alors ce que nous venons de proposer servira à régler leur rang entr'eux; ensuite pour déterminer la préséance des députés d'un Cercle sur les députés d'un autre Cercle, on examinera la cote-part des contributions nationales fournies par chaque Cercle, & la plus forte cote-part donnera droit à la premiere place, la moindre cote-part donnera droit à la derniere, &c.

CXLVI. Résumé de l'addition au premier Moyen.

Résumons. – Pour prévenir l'indigence & se mettre à couvert de ses suites funestes, il faut en extirper les diverses causes, *nécessité* & *oisiveté*; celle-là en secourant les pauvres de toute espece, celle-ci en détruisant l'habitude, le goût, les avantages de la fainéantise, en inspirant l'amour du travail; ici par les ressources assurées à tous ceux qui menent une vie laborieuse; là par la considération accordée à toutes les classes d'ouvriers utiles à la société; ailleurs, par l'instruction publique,

par l'influence des établissemens sociaux sur les préjugés humains, par l'ensemble de la législation. C'est aux principes de cette même législation à régler la meilleure maniere de secourir les pauvres de toute espece. Or, suivant les plus évidens comme les plus généraux de ces principes, les termes de la loi doivent toujours supposer que l'homme est bon; & les loix au contraire doivent être combinées de la même maniere que si l'homme étoit l'injustice, l'iniquité même, insensible à toute autre chose qu'à son intérêt personnel. De-là notre maniere de traiter les malades, de secourir les orphelins & les invalides, de faire occuper les gens désœuvrés & les travailleurs en tout genre : de-là notre méthode de faire circuler le patrimoine des pauvres : de-là la publicité donnée à toutes les opérations des Officiers publics quelconques, la nouvelle comptabilité, la nouvelle forme d'élection... Ajoutez à cela que les loix doivent être relatives aux besoins des peuples à qui elles sont destinées, qu'elles doivent être enchaînées entr'elles le plus fortement possible, sans jamais se contrarier en aucun point; & vous verrez que juger du nouveau Code par quelqu'article particulier, ce seroit juger d'un tableau par la seule vue d'un recoin voisin du cadre, ce seroit juger d'un tout, nouveau, composé, long à saisir dans son ensemble, par la seule connoissance de quelqu'une de ses parties. Concluez donc de ceci que le rapprochement des diverses parties de notre premiere Réponse académique peut seul autoriser à les juger en dernier ressort; que les réformes, les loix indiquées seroient à coup sûr imparfaites, si elles n'offroient & ne demandoient aucune pierre d'attente, afin d'entrer en liaison avec le nouvel édifice, & ne

former qu'un ensemble régulier & majestueux. Concluez encore de nos aveux, de nos expressions ordinaires, qu'en osant dédier le projet de ce nouvel édifice aux Princes, aux Savans, à tous les gens de bien, nous avons prétendu le leur présenter, non comme un projet sûrement digne d'approbation, mais comme le projet d'un ouvrage sûrement digne des plus sérieuses réflexions, & dont il n'appartient sans doute qu'à eux-mêmes de perfectionner, ou plutôt de former le plan, de déterminer au juste la véritable forme, les vraies proportions, de rendre enfin propre à contenir & à transmettre à la postérité la plus reculée les chef-d'œuvres qui doivent y être déposés : je veux dire les monumens augustes d'une paix générale, & d'une bonne législation, combinés entr'eux de maniere à convertir la rivalité des peuples en principe de leur prospérité réciproque, & à préparer à toutes les générations à venir une destinée de jour en jour moins malheureuse, de jour en jour plus propre à faire universellement chérir l'état social.



ADDITION

AU PREMIER MOYEN,

N° XIII.

Numeros. Pages.

Sixieme

Fin du Tome Premier.

ERRATA.

PAGES.	Lignes.
33,	5, le commerce, *lisez* la concurrence.
34,	14, peines, *lisez* primes.
35,	32, partie, *lisez* quantité.
41,	7, *plus* de *maux*, *lisez* plus, des maux.
155,	(A la marg.) CXXX, *lisez* CXXXI.
171,	3, les *enfans adoptifs*, *lisez* ses.
184,	7, XCI, XCII, *lisez* 91, 92.
191,	8, Chochon, *lisez* Rochon.
197,	25, facilité, *lisez* félicité.
214,	25, LIV, *lisez* LVI.

LE TRIOMPHE

DU

NOUVEAU MONDE.

LE TRIOMPHE
DU
NOUVEAU MONDE;

RÉPONSES ACADÉMIQUES,

FORMANT un nouveau systême de Confédération, fondé sur les besoins actuels des Nations Chrétiennes-commerçantes, & adapté à leurs diverses formes de Gouvernement;

DÉDIÉ

AUX Souverains, aux Académies, à tous les Gens de bien, & envoyé très-respectueusement à la plupart des Gouvernemens Chrétiens, à plusieurs Académies, à quelques Grands Hommes......

PAR L'AMI DU CORPS SOCIAL.

Justitia & Pax osculatæ sunt. Psalm. 84.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez l'AUTEUR, rue du Four Saint-Honoré, maison de M. Le Roy, en face du N° 90;
la Veuve HERISSANT, Imprimeur-Libraire, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or.



M. DCC. LXXXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



LE TRIOMPHE
DU
NOUVEAU MONDE;

SUITE DE LA DEUXIEME PARTIE,

OU

DES RECHERCHES

SUR les moyens de remédier aux maux, & d'accroître les biens, qui ont résulté, pour le Genre Humain, de la Découverte du Nouveau Monde.

CINQUIEME MOYEN,

PUISÉ dans la Législation Religieuse & dans l'Education.

L'AFFAIRE la plus importante dont les Gouvernemens doivent s'occuper après la conclusion générale de la paix, c'est d'extirper radicalement LXI. Nécessité & moyens d'arrêter

les progrès de l'irréligion. toutes les funestes causes d'irréligion, de faire inspirer aux Peuples un saint respect pour l'Être suprême, pour le culte qui lui est dû, un juste attachement aux sublimes maximes de la morale chrétienne; & pour tout dire en un mot, de remettre en vigueur la religion prête à s'écrouler & à entraîner dans sa ruine les plus heureux comme les plus puissans fondemens de toute société bien ordonnée. Les moyens d'opérer cette salutaire régénération peuvent se réduire à deux principaux, dont le premier consiste à réunir tous les Ordres de chrétiens dans une seule communion, non en les faisant d'abord tomber d'accord sur tous les articles de leur croyance actuelle, ce qui formeroit sans doute une entreprise un peu chimérique, mais en se bornant à les faire convenir des points les plus essentiels. Après ce premier pas, le second, devenu plus facile, se réduira à perpétuer le premier, ainsi que toutes nos salutaires réformes, c'est-à-dire, qu'il se réduira à donner aux peuples de chaque empire la meilleure éducation dont ils soient respectivement susceptibles. Sans prétendre traiter à fonds des matieres aussi vastes, aussi inépuisables, tâchons de présenter ici quelques vues, quelques principes propres à diriger dans l'occasion, à servir comme d'objet de ralliment aux mortels fortunés, qui auront le courage de parcourir une carriere dont nos foibles regards peuvent, osent à peine mesurer l'étendue.

LXII. Facilité d'employer le premier de ces moyens.

Et d'abord la réunion projetée ne doit point être jugée d'après le sort qu'ont éprouvé tous les autres projets de cette espece. Car les querelles, les rivalités des Princes pouvoient alors leur faire desirer de voir leurs peuples désunis & ennemis

irréconciliables ; tandis qu'aujourd'hui le commerce leur étant devenu néceſſaire, il eſt de leur intérêt de voir régner & d'établir parmi ces mêmes peuples une paix éternelle, de former même pour cet effet une confédération générale, qui, en leur donnant le loiſir de rendre leurs peuples heureux, nombreux & puiſſans, conſolide les fondemens de leur autorité, les mette à portée de maîtriſer de concert le Globe entier, & d'augmenter de plus en plus leur proſpérité, en y faiſant participer peu à peu toutes les Nations de l'Univers. D'un autre côté, les Miniſtres de l'Egliſe ſe trouvent tous aujourd'hui imbus de principes de paix, de tranquillité, de douceur, de charité vraiment chrétiennes. Eloignés de tout ce qui s'appelle eſprit de ſchiſme & d'innovation intéreſſée, dangereuſe, de toute idée de domination temporelle, leur gloire conſiſte à ſe montrer bons citoyens, ſujets fideles, à reſpecter en tout les ordres de leurs Souverains, dont ils reçoivent toutes les places les plus lucratives, toutes les dignités les plus reſpectables, & dont l'autorité ne ſauroit d'ailleurs être bravée impunément par aucune claſſe de citoyens. Ainſi, dès que les Princes chrétiens ſeront une fois convaincus des avantages ſans nombre qui doivent réſulter de cette réunion, il leur ſera très-facile de l'opérer, au moyen d'un Concile œcuménique convoqué, & prononçant à peu près conformément aux principes que nous allons déduire de la lettre ſuivante:

Lettre d'un Séminariſte à ſon oncle.

« Ah! mon cher oncle, qu'il m'en a coûté pour me déterminer à faire cette Lettre! Que n'eſt-il LXIII. Principes d'après leſ-

quels il faudra procéder.

en mon pouvoir de souffrir encore davantage, & d'éviter de vous donner des nouvelles aussi désagréables! Mais il n'y faut plus songer, le mal est fait. On m'a déja calomnié auprès de vous. Ce cher neveu que vous avez élevé avec tant de soin, qui vous a toujours paru si reconnoissant, si sensible à votre bienveillance paternelle, ce même neveu, mes nouveaux maîtres vous l'ont déja sans doute représenté comme un ingrat, un impie, comme indocile à tous leurs avis, comme un monstre indigne de la société des hommes! Ce pauvre neveu est renfermé entre quatre murailles, réduit au pain & à l'eau, pour jusqu'au moment où les ordres seront venus, me dit-on, de le transporter dans quelque château de force! Les insensés ne vous connoissent point; ils ne savent pas qu'informé de mon triste état, vous viendrez aussi-tôt m'arracher à leur démence, à leur tyrannie. Ils se sont peut-être imaginés, que, sur leur parole, vous me croiriez coupable, & me traiteriez comme tel, sans de plus amples informations! Rassurez-vous, ô mon bon oncle! votre neveu est toujours digne de vous. Sa seule faute, c'est d'avoir pu consentir à s'éloigner d'un pere aussi tendre, aussi chéri. Vous allez en juger par l'histoire de ce qui m'est arrivé depuis ce moment fatal. J'ai commencé par m'appliquer à mon devoir, le plus que j'ai pu. On paroissoit content. J'étois assez bien avec mes condisciples. Je leur parlois souvent de vous: c'étoit pour moi le plus grand de mes plaisirs, & ils m'écoutoient avec intérêt. Un jour qu'ils me demanderent si vous étiez Moliniste ou Janséniste: Mais, leur répondis-je, je ne sache pas que mon oncle m'ait jamais prononcé ces mots: que

signifient-ils donc, je vous prie ? quelle espece de plante, d'animal ou d'hommes !.. Et aussi-tôt, de toutes parts, des éclats de rire, des inculpations de bêtise, d'ignorance. Je ne savois si c'étoit un badinage, ou quelque chose de sérieux. Quelques jours se passent. J'entends un de nos Directeurs répéter le nom de Moliniste, & déclamer beaucoup contre. A son tour, l'autre Directeur nous fait une instruction où il se déchaîne avec force contre les Jansénistes, les excluant du royaume du ciel, réservé, disoit-il, aux seuls vrais Chrétiens, qui ne sont autres que les Molinistes. Peu à peu je m'apperçois que plusieurs de mes condisciples se disent Molinistes, plusieurs autres Jansénistes, & qu'ils sont ennemis les uns des autres. Je refuse d'être d'aucun parti. J'en appelle au Professeur, que je soutiens avoir la même croyance que vous & moi. On me soutient qu'il ne s'expliquera point. Effectivement, la premiere fois il parut ne faire aucune attention à ma demande, & je n'osai alors insister. Mais un autre jour que je lui exposai mon embarras, avec la sincérité & l'effusion de cœur que vous me connoissez, il répondit : Mon ami, depuis combien de siecles y a-t-il des Jansénistes & des Molinistes ? — Mes voisins répondirent : Depuis deux ou trois siecles. — Y avoit-il des Chrétiens, de vrais Chrétiens avant Jansénius & avant Molina ? — Hé oui, sans doute. — Faites donc comme ces Chrétiens. — Alors, un prétendu fin matois dit : Il me semble, Monsieur, que ce raisonnement nous meneroit un peu loin ; car on pourra également demander, s'il y avoit de vrais Chrétiens avant Luther & Calvin, & avant les divers Hérétiques de chaque siecle ; & il en résultera qu'il suffit de faire comme

s'il n'avoit paru aucun Hérétique, comme si nous étions au premier siecle de l'Eglise. --- Plût à Dieu, répartit le Professeur, que votre conséquence fût admise par la pratique! Hé, Monsieur, où trouverez-vous donc qu'elle fût dangereuse? --- Mais alors, il seroit inutile d'étudier les Canons, les différentes décisions de l'Eglise dans chaque siecle. --- Belle raison! il s'agit ici de ce qu'il *faut croire & pratiquer*, pour être dans la voie du salut. Ayez la croyance, menez la conduite des premiers fideles; & sûrement, sans prendre parti, ni pour Jansénius, ni pour Molina, vous serez fort bon Chrétien, dans la vraie voie du salut. Voilà, mon ami, ajouta-t-il en me regardant, voilà ce qui doit tranquilliser votre conscience... De retour au Séminaire, j'apprends que le Directeur Janséniste a été renvoyé comme Hérétique. Tous mes condisciples confessent hautement qu'ils sont Molinistes. On me questionne à mon tour; on me presse. Je m'obstine à répondre que je suis Chrétien par la grace de Dieu; que depuis long-temps je fais soir & matin ma confession de foi, en récitant le symbole des Apôtres, que je n'en aurai jamais d'autre.........
Le Principal vient chez moi me demander ma prétendue soumission, sous peine d'être dénoncé. Je lui cite le passage de S. Paul, reprenant les Corinthiens (premiere Epître, Chap. premier), de ce qu'ils se piquoient d'appartenir, les uns à Appollo, les autres à Paul, d'autres à Cephas, tandis qu'ils ne devoient songer qu'à leur Maître commun, au seul JESUS crucifié pour eux. Je lui réponds que je suis prêt à périr, plutôt que de trahir la foi de mon oncle, de mes peres, que de renoncer à ma sainte Religion, pour m'atta-

cher à des noms nouveaux & proscrits par le passage cité. Furieux, il me menace; je lui donne toujours les mêmes raisons. Enfin, fatigué & étonné de ses terribles menaces, je m'avise de lui dire: Mais, Monsieur, vous prouvez vous-même que vous êtes dans l'erreur. La Religion de Jesus-Christ s'est établie par la persuasion; la charité chrétienne est la bienfaisance même; & vous, vous voulez forcer ma croyance, vous me traitez en ennemi d'une religion que vous déshonorez, que vous êtes indigne de connoître. A l'instant, saisi de rage, il me tourne le dos, & me ferme à clef dans ma chambre. Un moment après viennent quatre Ecclésiastiques & deux Domestiques, chargés de me conduire dans une chambre sûre. J'y suis depuis trois jours. Le Domestique qui me porte du pain, m'a paru touché de mon sort. Il m'a promis de vous faire tenir cette Lettre. Ah! mon cher oncle, que je suis malheureux de vous causer tant de chagrin, moi qui ferois l'impossible pour vous éviter la moindre peine, pour vous procurer la moindre satisfaction!..... ».

Remarque. Il me semble que la réponse du Professeur n'étoit point assez lumineuse. Sans doute que la Religion Chrétienne à été parfaite dans son origine; mais que conclure delà? L'Eglise, en mere tendre & éclairée, a, dans les différens siecles, formé des décrets, des réglemens différens selon les divers besoins des fideles. Donc, si leurs besoins actuels, si le nouvel ordre de choses, sont incompatibles avec les anciennes décisions, avec l'ancienne discipline ecclésiastique, n'en doutons pas, l'Eglise toujours attentive sur les vrais besoins de ses chers enfans, ne tardera pas de leur dis-

tribuer une nourriture mieux proportionnée à leurs forces. Mais, en attendant de nouvelles décisions de la part de cette autorité sacrée, il faut respecter & suivre les anciennes, avec tout le zele dont nous sommes capables ; & voilà à quoi le Professeur n'a pas songé, dans la réponse que lui fait faire l'auteur de cette Lettre. Du reste, il n'en est pas moins vrai que cette réponse nous indique une méthode fort naturelle de ramener à l'unité de croyance, les divers Ordres de Chrétiens : c'est de remonter à l'origine même du Christianisme ; car il est évident, que plus les décisions dogmatiques du saint Concile se rapprocheront du temps de notre divin Sauveur & de ses Apôtres, moins elles trouveront de contradictions, & plus elles seront propres à concilier les esprits (*a*). Mais il faut, je crois, éviter d'étendre cette regle sur les réformes dans le Droit Ecclésiastique. Le point vraiment essentiel à leur égard, c'est, sans contredit, de les rendre aussi utiles au Genre Humain qu'il soit possible : par

(*a*) « En 1106, Pascal II tint à Guastalle, sur le Pô, (en Lombardie), un Concile général, où l'on fit, entre autres, les deux décrets suivans. *Premier Décret*, Depuis plusieurs années le Royaume Teutonique a été séparé de l'unité du Saint-Siege, d'où il est arrivé qu'il s'y trouve peu d'Evêques, ou de Clercs Catholiques. Etant donc nécessaire d'user d'indulgence, à l'exemple de nos Peres, nous recevons, à leurs fonctions, les Evêques de ce Royaume, ordonnés dans le schisme, pourvu qu'ils ne soient ni usurpateurs, ni simoniaques, ni coupables d'autres crimes. — Le *deuxieme Décret* porte que *les auteurs du schisme* (l'Empereur Henri), *étant morts, l'Eglise doit rentrer dans son ancienne liberté*, (dans son ancien état).

(*Hist. Ecclésiast. de Fleuri, livre 65.*)

conséquent, il faut qu'elles soient en tout analogues au nouvel ordre de choses, relatives aux occupations, aux besoins des Peuples agricoles-commerçans à qui elles sont destinées. C'est, si je ne me trompe, le seul moyen de les rendre conformes au véritable esprit du Christianisme, dignes de sa morale bienfaisante, de la précieuse *loi d'amour* (de Dieu & du prochain), ce caractere auguste de la loi Evangélique & de toute la nouvelle alliance. Voilà à peu près les principes d'après lesquels ont été projetés les divers Décrets du saint Concile, Décrets dont je vais essayer de faire connoître la substance & les tournures les plus essentielles, ou les moins faciles à suppléer; protestant de nouveau de mon sincere attachement aux loix reçues, tant civiles qu'ecclésiastiques, & suppliant, conjurant tous ceux à qui il appartiendra, de critiquer, d'aggrandir, de perfectionner mes foibles vues, sans invective calomnieuse, & par la simple voie du raisonnement, par le simple moyen de combinaisons plus sages, plus dignes de l'approbation publique, & enfin, de la sanction respectable qui leur sera nécessaire en dernier ressort.

Bulle d'Indication DU CONCILE.

LXIV. Indication d'un Concile œcuménique.

«...... Les Princes des Etats Chrétiens nous ayant témoigné le desir véritable où ils étoient de voir réunir en une seule Communion, tous les Ordres de Chrétiens répandus dans leurs Etats, après en avoir conféré avec nos vénérables freres les Cardinaux, &c, &c. avec les Ambassadeurs résidens près de nous . . . . . nous avons cru que la voie la plus propre à opérer une réunion si desirable,

étoit de convoquer un Concile œcuménique, persuadés que le Pere des lumieres voudra bien, (suivant la promesse qu'il a daigné nous en faire) assister de son puissant secours, une assemblée composée de tout ce qu'il y a de plus respectable dans la Chrétienté ; & que les Souverains, les Patriarches, Archevêques, Evêques & autres Peres dudit Concile, ne s'y rendront qu'avec des dispositions de charité fraternelle, & un tel esprit de paix, qu'il en résultera la plus grande gloire de Dieu, & le salut d'une infinité de personnes. . . . . A l'exemple des Conciles œcuméniques qui ont eu lieu depuis le commencement du Christianisme, & de plus, pour nous conformer au vœu de plusieurs Etats Chrétiens, nous prions, conjurons, invitons tous les Gouvernemens des pays Chrétiens, à envoyer audit Concile, des députés chargés de présenter la croyance de leurs Eglises, & de contribuer par leurs lumieres & par leur zele, à l'éclaircissement des matieres qui y seront agitées. . . . . Comme il est évident que pour terminer une discussion quelconque, il faut que les différens partis ne s'appuient que sur des principes avancés de part & d'autre ; & comme d'ailleurs, parmi les diverses autorités infiniment respectables qui pourroient être employées, il en est une également respectée par tous les Ordres de Chrétiens qui se trouveront au saint Concile œcuménique, & laquelle est le premier fondement de toute notre croyance, nous conjurons & exhortons tous les futurs membres dudit Concile à méditer cette divine source de lumieres, à approfondir toutes les paroles qu'elle renferme, soit en consultant ses divers interprêtes, soit en rapprochant plusieurs

passages les uns des autres ; & nous espérons de l'infinie miséricorde du Seigneur, que lesdits membres du Concile, pénétrés, pour ainsi dire (avec l'assistance de l'Esprit Saint), de tout ce qui est contenu dans l'Ecriture Sainte, y puiseront comme dans une source inépuisable, toutes leurs décisions, toutes les preuves de leurs assertions ; imitant, par cette condescendance nécessaire dans les circonstances présentes, l'ardente charité qui portoit l'Apôtre à se faire tout à tous, pour les gagner tous à Jesus-Christ. . . . . . De l'avis des Princes, &c. nous avons choisi, &c. Les affaires de notre saint Ministere, &c. ne nous permettant pas de nous y rendre en personne, nous avons nommé *N.* pour y assister en notre nom, & y manifester, s'il étoit possible, toute l'ardeur avec laquelle nous desirons de contribuer, en tout ce qui dépendra de nous, à l'heureux succès d'un Concile si évidemment avantageux pour la propagation de la Foi, dont le sacré dépôt nous a été confié. . . . . . »

PREMIERE SESSION. Le Légat du Pape a commencé par lire une Lettre de Sa Sainteté, touchant le futur Président du Concile. « Vous savez, N. T..... (ce sont les paroles de Sa Sainteté) qu'avant de vous envoyer, en notre nom, au saint Concile, &c. nous vous avons témoigné mille fois la disposition sincere où nous étions de sacrifier à la propagation de la Foi, à l'intérêt de la Religion, à la connoissance du Saint Nom de Jesus, tout ce qui pouvoit dépendre de nous & se rapporter à nos prérogatives, à notre intérêt personnel. En conséquence, pour donner aux vénérables Peres du Concile, une preuve authentique, que par la

LXV. Premiere Session.

grace du Tout-Puiſſant, nous ſommes toujours dans les mêmes ſentimens, vous aurez pour agréable de leur annoncer que vous n'avez point de commiſſion en forme pour préſider au ſaint Concile, & que nous les prions, nous les conjurons inſtamment de vouloir bien eux-mêmes ſe choiſir un Préſident, auquel vous remettrez les inſtructions qui vous ont été confiées.... Les Peres du Concile ont répondu qu'ils étoient très-édifiés de la Lettre de Sa Sainteté, & que du reſte ils prioient les Légats de vouloir bien les préſider, leur donnant pour cet effet toute l'autorité dont ils pouvoient avoir beſoin.... Alors le Premier Préſident à la Bulle d'indication & une inſtruction de Sa Sainteté, terminée par ces paroles : » Après avoir mûrement examiné toutes les demandes qui nous ont été faites par les Etats Chrétiens, après en avoir conféré avec nos vénérables Freres, &c. &c. Nous avons penſé qu'il falloit les réduire toutes en un certain nombre de queſtions déterminées, liées entr'elles par quelque rapport, afin qu'il fût facile au ſaint Concile de les examiner chacune en particulier, dans la douce certitude que ces queſtions étant une fois diſcutées & décidées, il ne reſteroit plus aucun nuage capable d'obſcurcir la lumiere du ſoleil de toute juſtice, d'altérer l'union fraternelle qui doit régner entre les enfans d'un même Pere, entre les héritiers du même Royaume de gloire & de félicité éternelles » ......

Arrêté, premierement, que nous diſcuterons ſucceſſivement, & une à une, toutes les queſtions propoſées au Souverain Pontife, & miſes en ordre par les ſoins de Sa Sainteté.

Secondement, que dans ces diſcuſſions nous ne nous appuierons que ſur des paſſages du Nouveau Teſtament, ou ſur les lumieres de la raiſon.

Troisiemement, que les queſtions ſur leſquelles on ne ſera pas d'accord, après une ſimple lecture, ſeront renvoyées à la ſeſſion ſuivante, pour être, en attendant, examinées en particulier par tous les Peres du Concile, qui apporteront leurs opinions par écrit, & motivées en la maniere convenue.

Quatriemement, que les matieres que chacun de nous pourra juger relatives aux queſtions indiquées, ne ſeront propoſées à l'aſſemblée qu'après l'examen complet de ce qui fait l'objet du Concile, & qu'alors elles ſeront diſcutées avec ordre, ſuivant nos préſentes réſolutions.

LXVI. Idée de la partie dogmatique.

Voici les principales queſtions dogmatiques à examiner.

Premiere Queſtion : Doit-on regarder comme vrais Chrétiens ceux qui croient ce que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont dit conſtamment, (c'eſt-à-dire, juſques vers la fin du premier ſiecle de l'Egliſe,) qu'il ſuffiſoit de croire, pour être admis dans la Religion Chrétienne ?

Deuxieme Queſtion : Quels ſont les articles de foi abſolument néceſſaires pour rendre un homme Chrétien ?

Troiſieme Queſtion : Quels ſont les Chrétiens qui profeſſent ces mêmes articles de foi ? (Au ſujet de cette queſtion il a été ſtatué, de l'avis de tous les Ambaſſadeurs des Etats Chrétiens, que chaque Souverain Pontife, après ſon élection, en donneroit connoiſſance aux Souverains de chaque Etat Chrétien, ſe félicitant avec eux, de ce que leur puiſſance & leur commerce dans les quatre parties du Globe, leur ont ſervi & leur ſerviront de plus en plus à répandre par-tout la connoiſſance du Saint Nom de JESUS ; & que, de leur côté, leſdits Souve-

rains répondroient à sa Sainteté, en signe de leur union à l'Eglise Chrétienne; se flatant que par son zele, ses prieres, ses ouvrages lumineux, elle les aidera à faire connoître & aimer de plus en plus la morale du Christianisme, non-seulement parmi leurs Peuples, mais encore chez toutes les Nations de l'Univers où le Saint Nom de Jesus est parvenu, & où ils esperent que leur puissance les mettra à portée de le faire parvenir davantage de jour en jour.)

Quatrieme Question : Suffit-il, pour être sauvé, d'être Membre de l'Eglise Chrétienne? & si cela ne suffit point, peut-on déterminer ce qui est de plus absolument nécessaire à un Chrétien pour qu'il soit sauvé?

Il ne nous appartient point de prévenir ici les oracles mêmes de l'Esprit Saint; ou plutôt tout Chrétien instruit étant à même de répondre aux questions dont il s'agit, la seule grace que nous ayons sur ce sujet à demander à nos lecteurs, c'est d'examiner jusqu'à quel point ces mêmes questions décidées & expliquées pourront remplir l'objet desiré. Exposer les raisons qui nous rassurent entierement à cet égard, ce seroit entreprendre un détail également long & inutile..... Ainsi nous nous croyons autorisés à les passer sous silence, de même que les questions touchant les matieres de Droit Ecclésiastique, matieres au sujet desquelles les décisions mêmes du saint Concile, seront aussi présentées le plus brievement possible, & souvent en simple style de Gazetier.

LXVII. Vues du saint Concile rela-

Or d'abord, comme une certaine uniformité dans le culte divin, & dans toute la discipline ecclésiastique seroit évidemment avantageuse à tous les

fideles, plus glorieuse au nom Chrétien, plus digne de la charité Chrétienne, qui fait regarder tous les hommes comme fils d'un même Pere, héritiers du même Royaume céleste, comme freres en Jesus-Christ, & Membres d'une seule & même famille, le saint Concile a jugé convenable & nécessaire de former (en réponse aux questions proposées) des réglemens sur les différentes parties du Droit ecclésiastique, à l'exception néanmoins de deux articles, la dispense des vœux solemnels de religion, & la communion sous une ou deux especes; articles que les avantages, la position d'une Nation peuvent rendre plus ou moins praticables, plus ou moins nécessaires, & dont la disposition a été, pour cette raison, accordée & réservée à chaque Gouvernement des Pays Chrétiens.

tivement aux matieres de droit ecclésiastique; premiere décision sur ce sujet.

LXVIII. Le Service Divin fait partout en langue nationale.

Attendu qu'un Chrétien est indispensablement obligé de connoître & de suivre les loix de son divin Maître, attendu d'ailleurs que la langue latine est aujourd'hui ignorée du plus grand nombre des fideles, le saint Concile desirant que les prieres du Service Divin servent à instruire les assistans, à nourrir, à ranimer leur piété, a décidé & statué que dans chaque état Chrétien, on feroit traduire ou même composer en langue nationale tous les Offices publics de l'Eglise; qu'on auroit soin après de les introduire, d'abord dans les Séminaires & autres maisons d'éducation, & d'ordonner au moins aux nouveaux Curés & Vicaires, de ne plus désormais en employer d'autres dans leurs Paroisses.

LXIX. Maniere de perpétuer l'uni-

Le bien des Peuples, la gloire de la Religion, exigeant donc que l'Eglise Chrétienne abandonne l'uniformité de langage, le saint Concile a décidé

formité du dogme. qu'elle devoit chercher à y substituer peu à peu l'uniformité de doctrine, du moins d'abord quant à la réponse aux questions précédentes. En conséquence il a été statué que chaque Etat Chrétien auroit des Censeurs chargés d'empêcher que dans les livres usuels de théologie & d'éducation, dans les Séminaires & Paroisses, l'on ne dise à l'avenir rien de contraire aux présentes décisions du saint Concile; & de l'avis des Ambassadeurs des Etats Chrétiens, cette commission a été confiée à divers Députés de chaque Eglise Chrétienne, sans l'approbation desquels on ne pourra désormais faire imprimer ni adopter aucun ouvrage usuel concernant la religion & l'*éducation* ou instruction des jeunes gens, & lesquels se nommeront eux-mêmes des coopérateurs & des successeurs qui jouiront à leur tour des mêmes droits, &c. &c.

LXX. Principes à suivre dans la rédaction des nouveaux Offices divins.

On sait, dit le saint Concile, que notre divin Sauveur & ses Apôtres ne parloient aux Gentils des Mysteres de la Rédemption, qu'après les avoir élevés à la connoissance de l'Être suprême, souverain modérateur de toutes choses. (*Actes des Apôtres*, chap. 14, ℣. 14, 15, 16, chap. 17, ℣. 23, 24, &c.) Voilà le précieux modele qu'il ne faudra jamais perdre de vue en formant les nouveaux Offices de l'Eglise. Ainsi on mettra au commencement, des morceaux relatifs aux œuvres admirables du Tout-Puissant. Après, viendront, en propres termes, les vérités révélées, accompagnées de quelques-uns de ces tableaux instructifs, de ces sublimes traits de charité, de patience, de vertus en tout genre, dont sont remplies les Saintes Ecritures. La nouvelle traduction de la Bible, par le P. Houbigant, les prieres répandues dans cette

multitud e

multitude de livres diocésains, les Pseaumes mis en vers, & les Odes sacrées composées par différens Auteurs nationaux, fourniront à ce sujet des ressources inépuisables; mais pour bannir de ces nouveaux ouvrages les différences qui se trouvent aujourd'hui de Diocese à Diocese, le saint Concile a d'abord observé que les Patriarches, Archevêques, &c. vouloient bien, ainsi qu'ils le devoient pour la gloire de la Religion & l'édification des Fideles, renoncer au droit de changer perpétuellement leurs livres d'Office divin; ensuite, il les a privés, pour toujours, de ce même droit; de maniere que dans toute l'étendue de la Chrétienté, les Chrétiens *de la même langue* verront désormais rendre au même Dieu, un seul & unique culte.

Bien plus, comme les nouveaux livres ne seront, à proprement parler, que pour la génération naissante, & les suivantes, le saint Concile pense qu'ils pourront, peu à peu, devenir les mêmes pour tous les Peuples Chrétiens. En conséquence il a prié N. de vouloir bien en faire rédiger un modele, conformément aux principes indiqués, modele qui sera ensuite envoyé à tous les Etats Chrétiens pour y être traduit en langue nationale, & adopté dans les maisons d'éducation, aussi-tôt après les corrections que la saine critique aura fait faire audit N., sur le zele & les lumieres de qui le saint Concile s'en repose entierement (*b*).....

(*b*) Si la force des préjugés ne permet point d'atteindre par-tout ce dernier but, on se bornera à remplir les vues annoncées au N° LXIX; dès-lors les Peuples étant d'accord sur l'essentiel, les différences de rit national ne seront sujettes à aucun inconvénient, & permettront de se conformer en tout aux dispositions ci-jointes. Mais du reste on conçoit

LXXI. Conduite des Souverains à cet égard.

A ce sujet les Ambassadeurs ont promis que leurs Maîtres, protecteurs naturels des saints Canons, feroient dans le temps exécuter le présent décret, & qu'il n'y auroit plus dans chaque langue qu'un seul livre de prieres & offices publics, lequel deviendroit le même pour toutes, à l'exception de quelques offices particuliers à chaque Nation, qui se trouveroient imprimés à la fin, en forme de supplément.

Ces mêmes Souverains se sont engagés, par un nouvel article de la confédération chrétienne, à faire par la suite célébrer, dans toutes les Villes fréquentées par des Peuples de diverses langues, le Service divin en chacune de ces langues. On désignera pour cet effet des Eglises *publiques* où se rendront les Consuls & autres Officiers publics des Peuples respectifs, afin d'inviter par leur exemple à rendre à l'Être suprême le culte qui lui est dû, & pour montrer aux moins clair-voyans que la diversité de langage, la qualité d'étranger ne dispensent personne de rendre régulierement à l'auteur de toutes choses un tribut solemnel d'hommages & d'adoration. Par une suite de ces grandes vérités, dès que le Service divin se fera en la maniere indiquée par le saint Concile, tous les

assez que les nouveaux rits nationaux, traduits ou issus du rit latin, pourront, sans difficulté, se trouver par-tout les mêmes, (dans le sens dont il s'agit ici), dès leur introduction; & qu'ainsi l'uniformité de rit, loin d'être chimérique, s'étendra d'abord, sans la moindre contradiction, assez loin; sauf les nouvelles racines qu'il poussera vraisemblablement de part & d'autre, à travers les générations à venir, & au milieu des Peuples divers.

Officiers publics d'une Nation, tous les Magiſtrats d'une Ville, tous les Membres d'un Corps quelconque reçu dans un Etat, ſeront puiſſamment invités, & comme tenus, par les loix de l'Empire, (Nos XCI, XCII) d'y aſſiſter les Dimanches & Fêtes, aux heures fixées pour chaque Paroiſſe. (Nous reviendrons ſur ce ſujet dans notre Eſſai d'Education annoncé plus haut. Tâchons de ſuivre ici ce qu'il y a encore de plus remarquable dans les déciſions du ſaint Concile. Il va répondre maintenant aux queſtions qui lui ont été propoſées touchant l'état actuel & les fonctions des Miniſtres de l'Egliſe, &c.)

LXXII. Uſage des réſignations aboli. Revenus des Miniſtres de l'Egliſe.

D'abord il décide que les réſignations de bénéfices quelconques, & en quelque maniere qu'elles ſoient uſitées, étant reconnues pour nuiſibles, capables d'écarter du ſaint Miniſtere les bons ſujets, & d'y attirer en foule ces aveugles, qui ne courent qu'après la poſſeſſion des biens périſſables de ce monde, ſont dès aujourd'hui défendues, ſupprimées, annullées à jamais. — En ſecond lieu, les Miniſtres de l'Egliſe, qui réſident depuis long-temps dans un même endroit, étant plus à même d'y faire fructifier la parole de l'Evangile, ſur-tout lorſqu'il leur a été comme impoſſible d'avoir des démêlés pour leurs revenus, le ſaint Concile a formé à cet égard l'arrêté ſuivant :

Les dix premieres années, un nouveau Miniſtre aura les mêmes revenus, par exemple, 4 ou 500 livres ; les vingt années ſuivantes, il en aura le double ; les vingt autres années, le triple ; dix ans après, le quadruple, & ainſi de ſuite de dix en dix ans ; à la charge de ne jamais rien exiger pour

aucune des fonctions du saint Ministere (*c*) ; & avec cet avantage, que lorsqu'il aura besoin d'un Adjoint, il pourra, moyennant ses appointemens retranchés sur ses propres revenus, en obtenir un, & le former peu à peu, en continuant de vivre avec ses chers Paroissiens. Pour qu'il songe dès le premier jour de sa résidence à cette derniere perspective, il a été statué qu'un ancien Ministre qui quitteroit sa Paroisse pour aller vivre ailleurs, ne jouiroit que du double des revenus de la premiere dixaine, c'est-à-dire, de 8 à 1000 livres. — D'après un plan de loix politiques & financieres, qui a été présenté au saint Concile de la part des Etats Chrétiens, les Officiers des revenus publics paieront eux-mêmes ces diverses sommes ; & il ne résultera d'un tel arrangement que toutes sortes d'avantages publics & particuliers. (*d*)

(*c*) Lorsque les personnes aisées offriront quelque rétribution, au lieu de la refuser absolument, on montrera le tronc des ressources sociales, donnant à connoître que c'est là qu'elle doit être versée pour le soulagement des pauvres, &c.

(*d*) Une méthode plus simple par rapport aux revenus, ce seroit de les fixer invariablement, par exemple, ceux des Vicaires, à 5 ou 600 livres, & ceux des Curés, à 12 ou 1500 livres ; statuant en outre, qu'un Prêtre Curé, qui ne pourra plus desservir sa Paroisse, retiendra, en pension viagere, une partie aliquote des revenus de son successeur ; le tiers par exemple, après un service ecclésiastique de 25 à 35 ans, la moitié après un service de 35 à 45 ans, & les deux tiers après cette derniere époque. On trouvera dans notre Essai sur les Ecoles ecclésiastiques, une troisieme méthode, préférable peut-être aux deux ci-exposées, mais dépendante de notre plan de Gouvernement Ecclésiastique-National (approuvé par le saint Concile). Du reste je crois qu'en fixant ces revenus & autres de même genre, il sera à

Dans la vue d'attacher de plus en plus les Prêtres à leurs Paroiſſes, il leur ſera accordé un jardin & bout de terre, du moins dans tous les pays où la choſe ſera poſſible. De leur côté, pour s'attirer plus certainement la confiance des Peuples, & les diſpoſer à recevoir avec fruit tous les ſecours ſpirituels qui dépendent de leur ſaint miniſtere, ils leur feront des inſtructions publiques ſur les diverſes branches de l'agriculture, ſur la premiere éducation de l'enfance, &c. obſervant de leur annoncer les inventions & découvertes utiles avec les précautions convenables, & de les apprécier eux-mêmes d'après la variété des climats. Ainſi, pour répandre avec fruit une nouvelle routine ou culture quelconque, ils commenceront par la faire exécuter, tantôt dans leurs propres biens, tantôt chez quelque ami, chez quelque Paroiſſien en état de ſaiſir les principes phyſiques ſur leſquels elle ſera fondée. D'autres fois ils ſe contenteront d'annoncer qu'elle eſt pratiquée avec ſuccès dans tel & tel endroit, d'expliquer ſes avantages, & la maniere de la mettre en uſage. Ils auront ſoin de ne jamais parler au Peuple des choſes qu'il lui eſt abſolument impoſſible de ſe procurer ou de pratiquer; attendu qu'en agir autrement, ce feroit multiplier les ſources de ſes infortunes, ſources funeſtes que leur miniſtere

---

propos de les évaluer en denrées du pays; réglant que cette évaluation ſera renouvellée de 25 en 25 ans, & déterminée alors d'après le prix moyen des neuf dernieres années. Car quel moyen plus équitable de fixer à perpétuité des appointemens annuels, que de fixer ainſi la quantité de denrées que ces mêmes appointemens peuvent payer à l'époque de leur fixation apparente, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes payés annuellement en denrées!

bienfaisant leur enjoint au contraire de tarir, de diminuer, au moins, le plus qu'il est possible, soit en lui donnant toutes sortes de connoissances utiles, praticables, soit en lui laissant ignorer tout ce qui ne pourroit qu'augmenter en vain ses besoins, ses desirs ou ses regrets.

LXXIII. Décisions du saint Concile, d'abord relativement à l'éducation en général.

Cette derniere regle de conduite doit aussi, suivant le Concile, être observée dans l'instruction morale des enfans, & dans toute bonne éducation: & à ce sujet le saint Concile regardant les Ecclésiastiques comme les Instituteurs des Peuples, leur enjoint de commencer leurs cours d'instruction paroissiale ou de cathéchisme par préparer les jeunes gens à l'acquisition de la plus sublime, la plus essentielle de toutes les connoissances, celle de l'existence de l'Être suprême, de sa bonté infinie, de son intelligence & de sa providence admirables. Jesus-Christ & ses Apôtres ne parloient aux Gentils des vérités de la révélation, qu'après leur avoir annoncé l'existence d'un Dieu unique, créateur & modérateur de toutes choses: voilà le modele que doivent se proposer tous les Instituteurs, ceux des Paroisses & autres quelconques, observant de donner aux enfans une véritable idée de ces grandes & consolantes vérités, & de ne pas se borner à leur en faire apprendre & répéter les termes comme à de simples perroquets....

Comme, d'après ces vues, l'éducation des Ecclésiastiques paroissoit au saint Concile la plus importante à la gloire de la religion & au bonheur des Peuples, il avoit annoncé qu'il s'occuperoit de l'éducation des Séminaires avec tout le détail convenable, & pendant plusieurs sessions. Dès le lendemain les Ambassadeurs des Etats Chrétiens lui

ont présenté un Ouvrage, intitulé: *Essai d'éducation raisonnée à l'usage de tous les Peuples Chrétiens*.... Les Commissaires chargés de l'examiner en ayant fait leur rapport, il a été décidé que cet Ouvrage remplissoit entierement les vues du saint Concile œcuménique, non-seulement par rapport aux Ministres de l'Eglise, mais encore relativement à toutes les classes de citoyens, de tous les Etats Chrétiens; que l'Auteur, constamment guidé par les lumieres de notre sainte Religion, par un tendre amour des hommes, n'avoit rien omis de tout ce qui paroissoit propre à faire aimer la Religion, à rendre meilleurs & plus heureux tous les membres d'une Nation, depuis les Princes & les premiers Magistrats, jusqu'aux sujets les plus isolés dans leurs petites chaumieres; qu'il avoit en outre comme dispersé, à travers une foule de principes évidens & invariables, des pieces mobiles, des méthodes diverses & également sûres; de maniere qu'il n'existoit dans toute la Chrétienté, aucune forme de Gouvernement, qui ne pût s'accommoder & retirer les plus grands avantages de cette admirable production. Les Ambassadeurs ayant assuré que leurs Maîtres devoient chacun créer une place de Ministre & Secrétaire d'Etat au département de l'éducation, chargé de faire exécuter ledit ouvrage dans toutes ses parties, le saint Concile en a témoigné sa juste satisfaction, & les jours suivans il s'est occupé des moyens de seconder les pieuses & bienfaisantes intentions des Gouvernemens Chrétiens, selon toute l'étendue de son pouvoir, ainsi qu'on va s'en convaincre par la lecture des décisions suivantes.

LXXIV. En ſecond lieu, relativement aux Ordres ou Corps d'Inſtituteurs.

Le ſaint Concile autoriſe les Gouvernemens des Etats Chrétiens à réunir en quelques Corps d'Inſtituteurs & d'Inſtitutrices, les différens Ordres de Religieux & de Religieuſes, répandus dans l'étendue de leur domination. Il déclare leſdits Religieux & Religieuſes, entierement exempts & diſpenſés de ſuivre les inſtituts de leur Ordre, même la clôture, dès que ce ſera pour embraſſer les réglemens des Corps d'Inſtituteurs. Il exhorte les régimes de tous ces Ordres & Corps, à diriger peu à peu vers l'éducation, le zele, les talens des novices & des jeunes membres ſoumis à leur autorité; leur impoſant néanmoins l'obligation charitable de ne tourmenter ou chagriner en aucune maniere les oppoſans à ces ſalutaires innovations, & de ſe borner à les exclure des maiſons jugées, par qui de droit, propres à remplir tous les objets d'une bonne éducation.

LXXV. Uſage des biens de toute maiſon Religieuſe, ou ſupprimée ou déſertée.

Enſuite le ſaint Concile ayant examiné les établiſſemens miſéricordieux que les Etats Chrétiens ſe ſont obligés de former, ſous le titre de *Bureaux des Reſſources Sociales*, a décidé que ce ſeroit remplir, autant qu'il étoit poſſible, l'intention des pieux Fondateurs des Maiſons Religieuſes, que de réunir déſormais auxdits Bureaux les biens de toutes les Maiſons Religieuſes qui ſe trouveront déſertées, ou qu'on ſera dans le cas de ſupprimer. Il n'a excepté de cette deſtination, que celles qui pourroient être converties en Maiſons d'éducation, ou accordées aux Corps d'Inſtituteurs & d'Inſtitutrices, pour ſervir aux études des Novices, ou pour devenir la retraite des in-

firmes, & de ceux qui auront mérité de se reposer à l'ombre de leurs lauriers.

Le pénible état d'Instituteur ne pouvant être encouragé par trop de moyens, par des distinctions trop honorifiques, le saint Concile a formé à ce sujet plusieurs décisions, dont voici une légere notice.

LXXVI. Privileges accordés aux nouveaux Instituteurs.

A l'avenir les Instituteurs-Chanoines auront droit de présence aux Chapitres, dès qu'ils en deviendront membres, en la maniere indiquée dans le Traité d'éducation approuvé plus haut. Tous les Chapitres des Métropoles, des Cathédrales, seront, après la mort des Titulaires actuels, & en conséquence peu à peu, composés chacun de douze Instituteurs pris également dans les Corps d'Instituteurs du Diocese. Toutes les autres Prébendes & Places de Chanoines (inférieures aux douze en question) de quelque Chapitre que ce soit, pourront être réunies par les Titulaires actuels, aux Bureaux de Charité; à la charge pour iceux de les consacrer (nommément ou non) à quelques-uns des usages permis par leurs réglemens, comme par exemple à la fondation de bourses & demi-bourses d'éducation en faveur des enfans du Diocese, lesquels seront nommés par les Prélats & autres Collateurs actuels, sur la présentation des Administrateurs des Ressources Sociales : le tout en la maniere expliquée dans l'Ouvrage approuvé.

Chaque Général des divers Corps d'Instituteurs (réduits à un certain nombre (*e*), aura le droit

(*e*) Je crois qu'aucun Etat ne devra réduire ce nombre à

d'officier pontificalement dans toutes les Maiſons de ſon Ordre, excluſivement..... afin que leſdits Inſtituteurs aient la liberté de ſe donner des Généraux dignes & capables de les bien gouverner, ſans que de mauvais motifs, de faux prétextes, des intrigues quelconques, puiſſent y mettre le moindre obſtacle; le ſaint Concile a d'abord exempté de la Juriſdiction de l'Ordinaire la premiere Maiſon Profeſſe de chaque Ordre, & toutes les Maiſons du même Dioceſe, en ce ſens, que les Prêtres deſdites Maiſons pourront prêcher dans leurs Egliſes, & y confeſſer qui bon leur ſemblera, avec la ſeule permiſſion de leur régime reſpectif, mais qu'ils deviendront ou demeureront toujours ſoumis à l'Ordinaire pour les fonctions de leur ſaint miniſtere exercées autre part que dans leurs propres Egliſes du Dioceſe en queſtion. Enſuite il les a autoriſés à renoncer à toutes les fonctions du ſaint miniſtere, & à ſe conſacrer excluſivement aux fonctions d'Inſtituteurs, remerciant avec eux le Seigneur de ce que la nouvelle forme d'élections & le plan de gouvernement, indiqués dans l'éducation

---

deux, & qu'il vaudroit mieux n'en avoir qu'un; ou plutôt qu'il faudra en avoir 3, 4, 5, 6, par une raiſon que voici: c'eſt que la rivalité entre deux Corps peut produire une animoſité, une haine, un eſprit de contradiction funeſte, tandis que, dans notre ſyſtême, elle ſe bornera à entretenir une noble émulation, parce qu'alors chacun d'eux ne pouvant eſpérer d'anéantir ſes rivaux, ne pourra chercher à l'emporter ſur eux, que par une conduite plus utile au Public, plus édifiante. En conſéquence de cette conſidération, il ſera réglé en temps & lieu, que dans l'étendue d'un Empire, chaque Ordre d'Inſtituteurs ne pourra poſſéder au-delà d'un certain nombre d'établiſſemens; nombre qui ſera entierement le même pour chacun d'eux.

raiſonnée, les mettroient preſqu'à couvert de tout abus à ce ſujet, & entierement à portée de remplir avec ſuccès l'œuvre la plus importante à la gloire de la Religion & au bonheur des Peuples.

Comme il eſt eſſentiel que les Inſtituteurs aient le droit d'opérer ſur le corps & ſur l'ame de leurs éleves en toutes les manieres néceſſaires, & d'en occuper, pour cet effet, toutes les avenues, le ſaint Concile a érigé les Chapelles de toutes les Maiſons d'éducation, conformes au plan approuvé, en Cures primitives & indépendantes, en vraies & ſeules Paroiſſes pour les Inſtituteurs en titre & en ſous-ordre, ſoit Laïques ou Eccléſiaſtiques, ſoit de l'un ou de l'autre ſexe, pour tous les éleves, pour tous les domeſtiques deſdites Maiſons; ſtatuant que le Curé en ſeroit nommé par ſon régime reſpectif, en la maniere indiquée; ſoumettant néanmoins ledit Curé & tous les autres Prêtres, ſes coopérateurs, à la juriſdiction de l'Ordinaire, pour toutes les fonctions de leur miniſtere exercées hors de leurs Maiſons, & en faveur de perſonnes non employées ni attachées à des Maiſons d'éducation.

Pour les mêmes raiſons, le ſaint Concile a pareillement érigé en Cures, les Chapelles des Maiſons d'Inſtitutrices, dont les Aumôniers & Directeurs ſeront remplacés par un Curé & des coopérateurs nommés par l'Ordinaire, ſur la propre préſentation deſdites Inſtitutrices. Elles ſont invitées à choiſir ces nouveaux Directeurs dans les Corps d'Inſtituteurs, afin qu'ils ſoient plus ſûrement en état de ſeconder leurs pénibles travaux. Ceux-ci ne ſeront point alors demandés à l'Ordinaire, mais à leurs *régimes* reſpectifs, & nommés par

iceux, sans qu'une telle demande, une telle nomination dépende jamais en rien de l'Ordinaire; attendu qu'ils seront nécessairement mieux connus de leurs Supérieurs-Confreres, que des personnes du dehors.

En même temps le saint Concile a décidé que les Instituteurs appellés par les Prélats au gouvernement des Paroisses, jouiroient des mêmes appointemens que si leurs années de réception dans leurs Congrégations ou Ordres, avoient été uniquement employées à la desserte desdites Paroisses.

LXXVII. Nouvelles loix relatives au mariage.

Sur la requisition des Ambassadeurs des Etats Chrétiens, le saint Concile a nommément approuvées, comme étant d'une utilité évidente à tous égards, par conséquent comme conformes à l'esprit de l'Evangile, les innovations de l'Auteur si souvent cité, relativement au mariage. Voici en partie les propres paroles de cet Auteur, rapportées par le saint Concile.

« Mais hélas! quels seront les fruits de tous nos soins, de toutes nos précautions... de la meilleure éducation qu'il soit même possible de concevoir, si la sote vanité d'un parent fait prendre à nos éleves des épouses pour lesquelles leur cœur n'aura jamais rien dit, dont le caractere inconnu se trouvera sous peu de jours incompatible avec le leur? Si cette vanité les empêchant même de se marier, les met dans la cruelle alternative ou de lutter sans cesse contre les fureurs d'une passion impérieuse, ou de se livrer au torrent d'une corruption à laquelle l'exemple, une funeste indépendance... l'enchaîneront peut-être à jamais?

Pour détruire les effets de cette vanité dange-

reuſe, ainſi que pluſieurs autres inconvéniens devenus comme inſéparables du Code matrimonial actuel, il ſera ſtatué ce qui ſuit.

TITRE PREMIER. Déſormais il ſera permis à toute perſonne nubile de ſe marier par ſimple contrat civil; mais aux conditions ci-jointes: D'abord ledit contrat ne pourra être paſſé qu'après la publication des bans ordinaires; publication qui ſera cenſée non avenue, dès qu'elle ſe trouvera terminée depuis plus de quatre mois. Le certificat de ces publications ne pourra être délivré que vingt-quatre heures après la derniere: le Curé ſera obligé de le donner, ſans exiger que l'Impétrant ait reçu le Sacrement de Pénitence.... Ledit contrat ne pourra être paſſé qu'en préſence du Curé, & de quatre témoins citoyens (N° CXXXIX) dont deux peres & domiciliés dans la Paroiſſe de l'époux, & les deux autres meres & domiciliées dans celle de l'épouſe; en conſéquence on mettra à la formule des bans: Il y a publication de *mariage par ſimple contrat civil*, ou bien *avec bénédiction nuptiale*, &c.; & le Curé tiendra un regiſtre particulier pour chacun de ces deux ſortes de mariages (*f*). Les enfans iſſus du mariage par ſimple

---

(*f*) Il ſera en même temps à propos d'accompagner la célébration de ces mariages, de quelques cérémonies. Ainſi, par exemple, après la ſignature du contrat, tous les aſſiſtans étant debout, le Paſteur lira une inſtruction imprimée & en langue nationale, tendante à convaincre les conjoints de l'importance, de la ſublimité, de la divinité, pour ainſi parler, des faveurs conjugales, du danger phyſique & moral de les trop multiplier..... Enſuite les aſſiſtans mariés & plus proches parens des futurs époux, diſtribueront à chacun des

contrat civil, prendront leur nom de baptême, ceux de la mere, &c. & jamais celui ou ceux du pere, jusqu'au moment où ils auront été titrés par la bénédiction nuptiale, ou de quelqu'autre maniere approuvée. Il ne sera permis aux conjoints de demander cette bénédiction que huit ans après leur mariage, & seulement dans le courant de la semaine anniversaire dudit mariage civil. Comme à cette époque ils pourront de jour en jour être dans le cas de prendre dans la société le rang auquel ils peuvent prétendre, dès-lors ils auront droit, chaque année, & à pareille semaine, de faire titrer leurs enfans, soit en totalité, soit en partie, selon qu'ils les en trouveront dignes. (La permission, dont il s'agit, doit se trouver restreinte, & à peu près comme elle l'est, afin de prévenir les suites de l'inconstance des conjoints, de les aider efficacement à réfléchir sur leur démarche, à ne l'entreprendre qu'en créatures douées de la faculté de raisonner). Avant, comme après leur titration, ces enfans hériteront pareillement par portions égales. Lorsque le pere mourra avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, la titration des enfans sera censée faite par sa seule mort, à moins qu'il n'ait déclaré le contraire par testament; mais dans ce cas, une veuve demeurera toujours sans titre ni rang, le mari ne pouvant dans aucun temps la

---

deux la moitié d'un fruit, d'un morceau de nourriture, d'une boisson quelconque, en disant: Puissiez-vous, en partageant les peines de la vie, vous les rendre mutuellement insensibles, & augmenter au contraire, par votre tendre union, toutes les douceurs, toutes les consolations attachées à un bon mariage. Puis les époux s'étant embrassés, on leur jette dessus des grains de froment, de riz, &c. &c.

titrer par teſtament, &c. ni autrement que par la bénédiction nuptiale. D'un autre côté, la mort de la mere ne changera jamais par elle-même le ſort des enfans ; alors le pere pourra, aux époques mentionnées, les titrer par une ſimple déclaration ſignée de trois citoyens, & affichée autant que de beſoin. S'il ſe remarie, & qu'il titre un jour ſes enfans de nouveaux lits, les enfans de lits précédens ſeront par cela ſeuls tous titrés, à l'exception ſeulement de ceux qui n'auroient point été compris dans une titration produite par bénédiction nuptiale.

TITRE SECOND. Tout garçon âgé de vingt-quatre ans & un jour, pourra ſe marier ſans le conſentement de ſes parens, mais ſeulement après trois ſommations reſpectueuſes & par ſimple contrat civil ; bien entendu que leſdits parens n'auront pas pour cela le droit de le déshériter, ou de diminuer en rien la portion d'héritage que les loix lui aſſignent en toute rigueur. Dans ce cas, un garçon ſera tenu, (ſi les parens le veulent), de déclarer, par teſtament, que ſa mort ne titrera point ſes enfans. Si ſes parens, de qui ſeuls un tel teſtament ſera connu, viennent à le divulguer, il ſe trouvera, par cela ſeul, annullé à jamais, ſans pouvoir être ſuivi d'un pareil.

TITRE TROISIEME. Les filles jouiront du privilege précédent deux ans plutôt, ſavoir, à vingt-deux ans & un jour. Je ſais que dans tous les climats, l'âge de nubileté arrive plutôt, du plus au moins, ſur-tout pour le ſecond ſexe. Mais puiſque pour être chef de famille, il faut outre la puberté, une certaine maturité de raiſon, c'eſt à

la Société, à combiner ses diverses loix, de maniere que les besoins de la nature & ceux de l'état social, se trouvent d'ordinaire remplis tout à la fois. (Voyez les Numéros XVI, XVII, XVIII, les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme Réponses Académiques). La seule regle générale à proposer au sujet de cette maturité, c'est peut-être d'établir, que dans chaque climat, nul enfant ne pourra se marier qu'environ cinq ans après l'âge de puberté....

TITRE QUATRIEME. Avant les deux époques mentionnées, nul enfant ne pourra se marier que du consentement de ses parens ou de ceux qui lui en tiendront lieu.

TITRE CINQUIEME. Afin d'enlever aux jeunes gens la funeste facilité de prendre pour véritable attachement, convenance de caractere, amour épuré ..... des signes trompeurs, qui ne sont rien moins que tout cela; désormais la célébration des mariages ne sera permise, sauf les cas actuels de pareilles dispenses, qu'à certaines époques, savoir durant la premiere semaine de chaque mois, ou autrement dit, la semaine d'avant le second Dimanche de chaque mois.

TITRE SIXIEME. Les faveurs conjugales ne seront, de part & d'autre, un vrai devoir, tout au plus qu'une fois la semaine. (Note précédente & celle du N° XIX).

TITRE SEPTIEME. *La Confession & Communion Paschales*, de la part des gens mariés, seront converties en confession & communion annuelles, dans ou pour la semaine anniversaire de leur mariage.

lage. (Cette méthode sera plus commode pour les Pasteurs, à qui elle fournira d'ailleurs un moyen de rendre leurs pénitens plus attentifs sur la négligence ou l'observation de leurs devoirs concernant Dieu & la Société, concernant leur nouvel état, leur santé, leur vie domestique, leurs affaires & occupations de toute espece.....)

TITRE HUITIEME. Le mariage ne sera permis entre Chrétiens & in-Chrétiens quelconques, que par simple contrat civil, & avec la clause, que la femme, ou Chrétienne, ou devenue telle depuis son mariage, & les enfans Chrétiens, pourront seuls être titrés.

Ajoutons à tout ceci, d'une part, que les enfans, soit titrés ou non, que les gens mariés, soit avec bénédiction nuptiale, soit par simple contrat civil, jouiront indistinctement de tous les droits dont ils ne se trouvent privés ici ni immédiatement, ni médiatement; & de l'autre, que le *mariage-civil* sera assimilé au *mariage-sacrement*, dans toutes les clauses, conditions, prérogatives & autres choses quelconques, dont cet Ouvrage ne l'exclut point nommément.....

Le saint Concile ayant mûrement réfléchi, & sur l'inconstance de la volonté humaine, & sur les inconvéniens du célibat des Prêtres, & sur divers empêchemens de mariage, a formé, à ce triple sujet, les décisions suivantes. — Premièrement, en recevant les Ordres sacrés, il ne sera plus désormais permis de faire vœu de virginité; & tous les Ecclésiastiques séculiers jouiront, à l'égard du mariage, des mêmes droits que les autres citoyens. — Deuxiemement, les Religieux & LXXVIII. Décisions du saint Concile, touchant l'époque des vœux, le célibat des Prêtres, & certaines dispenses pour mariage.

autres réguliers ne pourront faire leurs vœux de virginité, qu'à l'époque des vœux solemnels de Religion ; & les uns & les autres ne leur seront permis qu'à l'âge de trente-cinq ans complets. --- Troisiemement, les parentés spirituelles, les troisieme & quatrieme degrés, tant de parenté naturelle que d'affinité (ou alliance), ne formeront plus, à l'avenir, le moindre empêchement à des mariages quelconques : le tout par la persuasion où est le saint Concile, que les raisons qui avoient fait porter les anciennes loix, ne subsistent plus ; & que la position actuelle du Monde Chrétien exige, que les hommes soient soumis à de nouvelles loix, plus analogues à leurs travaux & à leurs besoins présens, plus propres à leur faciliter l'acquisition de l'éternité de bonheur qui leur est destinée.

LXXIX. Ordre Chrétien ou Bienfaisant.

Les Ambassadeurs ayant présenté le projet d'un nouvel Ordre de Chevalerie, consacré à la gloire de la Religion, à l'encouragement de toutes les vertus sociales, la lecture de ce projet a causé la plus rare admiration à tous les Peres du Concile : en voici les traits principaux. Les Princes y disent, qu'après s'être réunis entr'eux par un traité de paix indissoluble, qu'après avoir adopté de nouvelles loix, plus propres à rendre leurs Peuples heureux.... ; ils ont employé les premiers loisirs de la paix, tous leurs soins, toute leur autorité, à faire en sorte que le présent Concile pût avoir lieu, & travailler, sans le moindre obstacle, à la gloire du nom Chrétien, à la propagation de la foi Evangélique ; mais ils ajoutent qu'ils ont cru pouvoir contribuer eux-mêmes plus directement à cette œuvre importante ; & que pour donner à

tous les Peuples Chrétiens un signe sensible & permanent de l'union fraternelle, de l'esprit de charité, de bienfaisance, qui doit régner entre tous les adorateurs d'un même Dieu, entre les héritiers du même Royaume de félicité universelle, ils sont convenus de créer un nouvel Ordre de Chevalerie, qui sera appellé *l'Ordre Chrétien ou Bienfaisant*, afin que ces titres indiquent tout à la fois, & ce qui doit caractériser un vrai Chrétien, & ce qui donnera droit aux divers grades de l'Ordre. Ces grades seront au nombre de six en cette maniere : Chevalier de la deuxieme classe, Chevalier de la premiere classe ; Commandeur de la deuxieme classe, Commandeur de la premiere classe ; Grand-Croix de la deuxieme classe, Grand-Croix de la premiere classe.

Chaque Chevalier de l'Ordre Chrétien ou Bienfaisant aura une croix où seront, par abréviation, d'un côté, ces mots, *Ordre Chrétien ou Bienfaisant*, & de l'autre, ceux-ci : *Chevalier*, *Commandeur*, *Grand-Croix de telle classe*. Cette seconde distinction sera en même temps (ou même exclusivement), exprimée par la forme & la couleur des rubans.... Les priviléges de cet Ordre seront des plus glorieux. Tous les Chevaliers auront par exemple, droit d'être présentés, dans toute l'étendue de la Chrétienté, aux Têtes couronnées, aux premiers Magistrats des Républiques. Les Grand-Croix de la premiere classe, après les premieres paroles, pourront parler ou écouter, couverts. Les Grand-Croix de la seconde classe pourront encore écouter, étant couverts. Les Commandeurs de la premiere classe, après avoir cessé de parler ou d'écouter, pourront se couvrir, en se mêlant dans la salle d'audience.

(Ce ſont, comme on voit, les priviléges des Grands d'Eſpagne, pour chacune des trois claſſes). Il ſera permis de jouir de ces priviléges une fois tous les ans. Les Commandeurs de la deuxieme claſſe auront droit à leur préſentation, trois fois leur vie durant. Les Chevaliers de la premiere claſſe auront ce même droit deux fois, & les Chevaliers de la deuxieme claſſe, une fois ſeulement; le tout dans chaque Etat Chrétien où ils pourront ſe trouver.

L'aſſemblée de l'Ordre ſe tiendra tous les ans, & par-tout le même jour, la veille de Noël, par exemple: dans l'endroit le plus diſtingué, on placera le Nouveau Teſtament, comme pour rappeller aux Chevaliers, que c'eſt en ſuivant les loix bienfaiſantes de notre divin Légiſlateur, qu'ils ſont devenus membres de l'Ordre Chrétien, & qu'en ſe diſtinguant par de nouveaux traits de vertu en tout genre, ils contribueront de plus en plus à l'édification des Peuples, au ſalut du prochain, à la manifeſtation du Saint Nom de Jeſus, parmi toutes les Nations de l'Univers.

LXXX. Régime de cet Ordre. Chaque Souverain, & dans les Républiques, le premier Magiſtrat en exercice, ſeront Grand-Maîtres nés dudit Ordre, & auront ſeuls droit d'en conférer ou d'en faire conférer les grades à quiconque les aura mérités, dans l'étendue de leur domination, (national ou étranger, n'importe), & aux ſavans, aux négocians de leur Empire qui s'en ſeront rendus dignes ailleurs. Il n'y aura point de penſion attachée aux différens grades de l'Ordre Chrétien ou Bienfaiſant, parce que les actions qui y donneront lieu ne ſauroient être dignement récompenſées, que par le ſuprême

Rémunérateur de la vertu. Néanmoins, comme les dépenses auxquelles les commerçans, les naturalistes, les savans & autres voyageurs quelconques, se livreront dans la noble vue d'étendre le regne de la vraie Religion & de la saine raison, pourront quelquefois se trouver exorbitantes; comme d'ailleurs, des malheurs imprévus, des actes de désintéressement, une nombreuse famille à établir, &c. pourront aussi conduire à une certaine indigence plusieurs Chevaliers de l'Ordre Bienfaisant, il a été résolu de fonder à perpétuité un certain nombre de pensions plus ou moins fortes, qui seroient toujours accordées comme viageres, & dont les taux divers fourniroient moyen de subvenir aisément aux divers besoins des Chevaliers de tout grade, de tout état, de toute condition. La plus modique de ces pensions sera de 100 livres, & la plus forte de 12,000 livres. -- Il a été arrêté entre les Etats Chrétiens, que les pensions au-dessus de 4000 livres ne pourroient être accordées qu'aux Chevaliers de l'Ordre Chrétien, qui seroient en même temps Chevaliers de l'Ordre National; & en outre, que pour devenir Grand-Croix de l'Ordre Bienfaisant, il faudroit être déja Grand-Croix de l'Ordre National (g).

Il sera érigé dans chaque État Chrétien un Tribunal chargé d'examiner les traits de probité, de bienfaisance, d'humanité, de grandeur d'ame, de

(g) Pour avoir droit aux pensions d'au-dessus de 4000 livres, jusqu'à 6000 livres inclusivement, il faudra être élevé au moins au troisieme grade de l'Ordre National: pour celles d'au-dessus de 6000 l., jusqu'à 8000 l., il faudra être élevé au quatrieme grade: pour celles d'au-dessus de 8000 livres, jusqu'à 10,000 livres, il faudra être élevé au cinquieme grade; & pour les plus fortes, au sixieme.

piété filiale, d'amour conjugal, de tendresse paternelle ; en un mot, tous les actes de vertus chrétiennes & morales, dont les Officiers publics & les Chambres de commerce lui donneront connoissance ; de décider du grade qu'il conviendra d'accorder pour chacun de ces actes, ainsi que pour tous les ouvrages propres à inspirer des sentimens de religion, d'humanité, & à concourir aux vues du Traité d'éducation raisonnée.

Dans la plupart des États Chrétiens, près des villes maritimes commerçantes, on établira *des Ecoles d'Humanité*, où seront élevés, entr'autres, les jeunes in-Chrétiens que le commerce fournira occasion d'acheter dans les pays où cet abominable trafic est en usage. Ce n'est que dans l'ouvrage si souvent nommé, qu'il sera possible de puiser une idée de toutes les précautions à prendre pour remplir ces jeunes in-Chrétiens d'un tel attachement patriotique, pour les persuader si efficacement des avantages des sociétés chrétiennes, qu'ils desireront presque tous, avec la plus vive & la plus sainte ardeur, de retourner dans leur pays, afin d'y arracher leurs compatriotes à l'empire des préjugés & de l'erreur. D'autre part, d'après ce même ouvrage, les jeunes Commerçans, élevés dans l'amour & la crainte du Seigneur, animés du noble desir de contribuer au salut, au bonheur des Peuples qu'ils auront occasion de fréquenter ; non contens de porter dans les pays étrangers notre or, nos marchandises, nos denrées, &c. auront de plus la sainte émulation de répandre par-tout des ouvrages propres à faire connoître & aimer les lumieres de l'Evangile & de la raison. Leur conduite integre & bienfaisante, le tableau de la nouvelle Législation & de la Confédération des États

Chrétiens, un ouvrage intitulé, *Langage de la Raison & du Christianisme* N° CXXV, leur suffiront, & pour remplir leur glorieux but, & pour faire tomber peu à peu tous les préjugés inspirés jusqu'ici contre les Chrétiens & les Européens.

(Je crois qu'il sera réellement à propos de n'avoir dans chaque État qu'un seul Tribunal chargé de prononcer sur la diversité des grades de l'Ordre Chrétien, qui pourront être dûs, parce qu'alors il sera plus rare de voir introduire à cet égard une entiere uniformité dans tout le monde chrétien; mais je ne pense pas qu'il en doive être de même des pensions. Il me semble que, d'après les motifs qui devront les faire accorder, les facultés des Chevaliers ne sauroient être trop bien connues, & qu'en conséquence les Officiers publics des subsides nationaux & ceux des ressources sociales, devront seuls être Juges en cette matiere. Il faudra donc suivre ici quelque méthode qui remplisse ce premier but, en même temps qu'elle sera analogue aux besoins actuels des Peuples commerçans. Ainsi, par exemple, on donnera aux Officiers Paroissiaux & intermédiaires de chaque Province, le droit de prononcer annuellement, en la maniere indiquée N°s CXL, CXLI,) pour l'élection de leurs successeurs, touchant les besoins des Chevaliers de leur district; & aux Officiers intermédiaires & Provinciaux, premierement, le droit de décider en dernier ressort de la mesure des pensions qui devront être accordées; secondement, le droit de présenter chaque année au Gouvernement, un certain nombre de ces pensionnaires désignés; à condition que chaque nouveau pensionné sera choisi parmi les trois présentés, depuis le plus d'années; ou s'il y en a plus de trois, parmi les trois d'entr'eux qui seront plus

anciens Chevaliers, ou enfin parmi les trois qui, les uns ou les autres, se trouveront dans ces deux cas, ceux du premier ayant la préférence sur ceux du second. (En cas de nouvelle concurrence, le marié l'emportera sur le célibataire, le plus âgé sur le moins âgé, &c. N°. CXL.)

LXXXI. Décisions du saint Concile à son sujet. Le saint Concile a secondé les vues religieuses des Gouvernemens chrétiens, par une opération vraiment admirable, digne des pieuses intentions des Fondateurs de bénéfices, capable d'extirper entierement les motifs de cupidité criminelle, qui remplissent l'Eglise de Jesus-Christ de Ministres inutiles à l'œuvre du Seigneur, de répandre au loin la bonne odeur de notre sainte Religion, de rétablir solidement l'auguste regne des bonnes mœurs & l'empire aimable de la vertu. Le saint Concile a donc décidé & statué que les Bénéfices à simple tonsure, les Chapelles, les Prieurés & autres Bénéfices quelconques, non à charge d'ames, (à l'exception des Canonicats & *Prébendes* dont le sort a été réglé plus haut) demeureroient tous éteints & supprimés, à la mort des Titulaires actuels, soit réguliers, ou séculiers; que leurs revenus entierement confiés aux Administrateurs des ressources sociales, seroient destinés à former des pensions pour les Chevaliers de l'Ordre Chrétien, (parmi lesquels seront tous les Ecclésiastiques à qui la continuation de leur sollicitude pastorale, une vigilance particuliere, ou les vertus héroïques exigées de la part des autres Citoyens, auront fait accorder cette glorieuse prérogative); qu'il ne seroit absolument permis de les soustraire à cette destination que pour les convertir en maisons d'éducation, ou les réunir à celles déja existantes conformément au plan d'é-

duration déja approuvé ; & que toutes les sommes, non dépensées annuellement en pensions viageres, seroient dévolues aux Bureaux des ressources sociales, pour y être employées à l'instar de tous les revenus de ces établissemens miséricordieux.

Après la mort des Titulaires actuels, on fixera, pour toujours, le produit annuel de chaque Bénéfice supprimé ; ayant égard aux changemens de revenus occasionnés par la nouvelle législation financiere. Cette fixation se fera en prenant un terme moyen entre les produits annuels des neuf dernieres années. Fixée à perpétuité, elle préviendra par-là tout abus, sans le moindre inconvénient ; puisque les changemens survenus dans le prix des terres, des denrées, seront au profit ou à la charge des ressources sociales, qui, selon nous, proportionneront toujours leurs dépenses à leurs revenus, & ne pourront se trouver, sans une espece de prodige, dans une disette absolue de toutes choses, non plus que dans une trop grande abondance. Le Bureau général des ressources sociales de la Nation tiendra regiftre des revenus de chaque département, & sur son avis, les Chevaliers auront ordre de se faire payer leurs pensions aux Bureaux les moins éloignés de leur domicile.

LXXXII. Nouvelle discipline Ecclésiastique, touchant les jours de jeûne, d'abstinence & de Fête, tou-

Le saint Concile considérant que l'abstinence du Carême rendoit les mets maigres extrêmement chers, au-dessus des facultés de la plupart des Chrétiens, l'a supprimée, à l'exception du Mercredi, du Vendredi & du Samedi de chaque semaine. — Toujours dans la vue sur-tout de soulager les pauvres, les voyageurs, & de déraciner les abus, il a *supprimé* :

Premiérement, l'abstinence des Samedis du reste

chant les pélerinages, les processions....

de l'année, & de tout autre jour, à l'exception de la veille de Noël; & il a borné l'abstinence des jours maigres, à l'abstinence de volaille & de gibier, mais seulement pour les voyageurs, pour les journaliers, pour les militaires, & autres personnes à qui leur santé ou leurs facultés interdiroient l'usage du maigre; & avec la clause que les Pasteurs de tous les pays où cette permission sera nécessaire, en rappelleront l'origine, l'esprit & les limites, dans un prône ou discours annuel sur la mortification, & sur la tempérance.....

Secondement, il a supprimé les deuxieme & troisieme fêtes de Noël, de Pâque & de la Pentecôte.

Troisiemement, toutes les bénédictions du Saint Sacrement, à l'exception, (tout au plus) d'une le premier jour de l'an, plus d'une autre, le premier Dimanche de chaque mois; comme pour demander à Dieu, plus particulierement, de daigner répandre ses bénédictions sur la nouvelle année, sur chaque nouveau mois.

Quatriemement, l'obligation générale du jeûne, la veille des Fêtes, &c., se bornant à y exhorter ceux à qui leur santé, leurs occupations permettront l'usage de cette sainte mortification, & indiquant à chaque sorte de Chrétiens les divers & dignes fruits de pénitence qui doivent être ajoutés ou substitués à ces diverses abstinences ou suppressions (*h*).

(*h*) Un des voeux du saint Concile à ce sujet, sero que chaque Chrétien consacrât plus particulierement tou les vendredis de l'année, à vivre avec lui-même, à rendre un compte exact, & de sa conduite, & de s affaires; ne paroissant aucunement en public, pas mêm

Cinquiemement, l'usage des pélerinages de toute espece, des indulgences quelconques, de toutes les quêtes & troncs, non au profit des ressources sociales; autorisant, ordonnant même, (autant qu'il est en lui), la réunion de toutes ces sortes de revenus pieux à la mense des Bureaux de charité.

Sixiemement, toutes les processions, à l'exception (tout au plus) de deux solemnelles, relatives à la récolte faite ou à faire, & qui auront lieu en la maniere indiquée dans le Traité d'Education. (Le nouveau Rituel renfermera les diverses prieres qui seront faites alors, suivant que la récolte aura été bonne ou mauvaise ou médiocre).

Quant aux diverses Fêtes de l'année, (toutes réglées à l'avenir par le cours du soleil & d'une maniere à peu près invariable), le saint Concile a entierement adopté les arrangemens proposés par l'Auteur de l'Education raisonnée, & en vertu desquels les jours de Fête seront absolument les mêmes pour toute la Chrétienté. Par conséquent, le Monde Chrétien jouira à l'avenir de l'uniformité la plus parfaite, la plus invariable, touchant le Service divin (Note du N° LXIX), les jours de Fêtes & d'abstinence, ainsi que touchant la doctrine Evangélique : toutes les *Fêtes & Dimanches* deviendront des Fêtes religieuses-civiles, à chacune desquelles tous les habitans d'un endroit rempliront *solemnellement* (& librement), leur devoir envers l'Être suprême, assisteront *solemnellement* aux instructions convenables, & termineront

---

dans ses *sociétés* ordinaires, à moins que ce ne fût pour y remplir les devoirs de son état....

solemnellement la journée par des jeux amusan
& utiles, par la distribution de divers prix.... En
un mot, ici comme ailleurs, on trouvera toujou
l'ordre social lié avec la Religion, avec le regn
des bonnes mœurs, & réciproquement.

LXXXIII. Défenses & réglemens du saint Concile, par rapport aux livres d'Education & aux instructions paroissiales.

Les Peres du Concile, qui avoient examiné l
Traité d'Education, ayant été chargés d'examine
aussi les questions transcrites sur les cahiers de l'a
semblée, relativement aux décisions précédentes
ont déclaré d'une commune voix, que ces divers
questions se trouvoient éclaircies dans ledit Traité
avec toute l'évidence & la solidité desirables, ain
qu'il étoit facile de s'en convaincre par une simpl
lecture; & qu'il suffiroit d'approuver cet Ouvrage
& de le faire imprimer comme faisant partie de
décrets du saint Concile œcuménique.

Lecture ayant été faite de l'Ouvrage en question
le saint Concile a approuvé, ratifié le jugement de
Peres Commissaires, & a décidé qu'en attendan
que la nouvelle éducation fût en vigueur, il dé
fendoit d'enseigner, d'expliquer désormais, &
dater du commencement de l'année classique pro
chaine, des cahiers ou des ouvrages scholastique
quelconques, dans aucune classe de Philosophie
de Théologie, ni quelque part que ce puisse être
attendu qu'à l'avenir toute these publique ou privé
seroit interdite, prohibée par les Gouvernemens
parce que les décisions précédentes rendoient inutile
toutes les disputes théologiques, parce que dans ce
disputes, ainsi que dans les Ouvrages scholastiques
les vérités les plus respectables se trouvoient défi
gurées, comme avilies, traitées d'une maniere in
digne de leur noble simplicité, de leur sublim
grandeur. Il y a substitué l'obligation de montre

le Nouveau Teſtament ſoit en latin, ſoit en langue nationale ; quelque bon Traité de la vérité de la Religion Chrétienne (tel que celui de Turretin), le langage de la raiſon & du Chriſtianiſme, les Rituels d'uſage (pour les Séminaires) en attendant un Rituel national-univerſel ; des Traités élémentaires d'Hiſtoire Naturelle, de Phyſique ; de Mathématiques, d'Economie rurale, & nommément le Cours complet d'Agriculture par l'Abbé Roſier, (traduit & commenté ſuivant les beſoins de chaque Nation ;) enjoignant de le rendre familier à tous les nouveaux Eccléſiaſtiques, de leur en fournir ou faire procurer à chacun un exemplaire ; (*i*) & déchargeant de l'obligation de réciter journellement le Bréviaire, les Eccléſiaſtiques qui conſacreroient leur temps à diſtribuer aux Peuples la parole de l'Evangile, à travailler, à inſtruire les jeunes gens ; à acquérir, au profit de ces mêmes Peuples, des connoiſſances utiles & propres à faire aimer & eſtimer leur bienfaiſant miniſtere.

En même temps le ſaint Concile a décidé que les inſtructions paroiſſiales des jours ouvriers ne ſeroient plus placées dans la ſaiſon des travaux de la campagne, mais depuis le commencement juſqu'à la fin de l'hiver, à raiſon de quatre, cinq & même ſix par ſemaine, ſuivant que les climats laiſſeront aux Peuples plus ou moins de temps pour le cours d'inſtruction paroiſſiale des enfans.

(*i*) Dans les pays où les Eccléſiaſtiques ſont rançonnés pour chacune de leurs diverſes Lettres d'Ordination, on pourra laiſſer ſubſiſter une taxe modique, & en conſacrer le produit annuel, à l'achat dudit Ouvrage, qu'on diſtribuera alors *gratis*, à tous ceux qui ne ſeront point en état de faire une pareille dépenſe.

LXXXIV. Sentimens du saint Concile touchant la confédération Chrétienne.

Le saint Concile ayant fait lire, sur l'invitation des Ambassadeurs Chrétiens, tous les articles de la confédération chrétienne, est convenu unanimement, que désormais les Peuples Chrétiens ne pourroient manquer de jouir d'une paix inaltérable, de se trouver perpétuellement à couvert de toute tyrannie, de toute vexation, tant du dedans que du dehors; que les avantages temporels attachés à cette formidable confédération, y attireroient, de proche en proche, toutes les Nations de la terre, lesquelles secoueroient peu à peu le joug de l'erreur, pour adopter & suivre paisiblement les lumieres de l'Evangile & de la saine raison; que tous les Etats où le Saint Nom de Jesus seroit connu, offriroient à l'avenir un spectacle inoui, les divers Ordres de citoyens, séparés entr'eux sans la moindre animosité, & unis par les liens, la subordination, les plus admirables; parce qu'ils se reconnoîtront tous placés sous la noble dépendance, sous la protection des mêmes loix connues & inarbitraires...... En conséquence, le saint Concile a supprimé & annullé à jamais toutes les immunités, tous les privileges réels ou prétendus, soit des Ministres du Seigneur, soit des Eglises ou des biens Ecclésiastiques; déclarant ennemis de leur propre bonheur, du repos, de la prospérité publiques, traîtres & infideles à l'esprit bienfaisant de l'Evangile, ou plutôt, atteints de démence & dignes de la commisération charitable due à des insensés, à des ignorans, les Ecclésiastiques ou autres fideles quelconques, qui refuseroient de se soumettre entierement aux nouvelles loix des Etats Chrétiens, & chercheroient, par un aveugle attachement à des usages dont l'essence est de

varier ſelon les beſoins, à rendre douteuſes, (s'il étoit poſſible), la charité, la fraternité chrétiennes, à empêcher la formation de cette ſociété univerſelle des membres de l'Egliſe militante, ſous un ſeul & même Médiateur, *JESUS*, leur ſuprême Légiſlateur, & juſte appréciateur de toutes leurs actions.

LXXXV. Promeſſes des Souverains, au ſujet de la nouvelle légiſlation religieuſe.

Voici ce qu'ont promis au nom de leurs Maîtres, tous les Ambaſſadeurs des Etats Chrétiens. Lorſque la légiſlation financiere ſera miſe en vigueur, on continuera de payer à tous les Eccléſiaſtiques, Chanoines, Curés & autres quelconques, les appointemens dont ils jouiſſent, en prenant, comme il eſt juſte, un terme moyen entre les produits annuels des neuf dernieres années. Les Curés & Vicaires qui adopteront la nouvelle forme d'inſtruction & d'Offices, auront dès-lors droit aux nouveaux appointemens, réglés ſur le temps de leur ſervice, en la maniere indiquée ci-deſſus; & de plus, ils auront, par cela ſeul, la permiſſion de ſe marier, le ſaint Concile les diſpenſant, dès aujourd'hui, (à cette condition indiſpenſable) de leurs vœux de virginité perpétuelle; bien entendu néanmoins, que cette diſpenſe n'aura aucun effet rétroactif par rapport aux ſucceſſions & autres branches quelconques du Droit Civil. Ceux qui n'adopteront point la réforme, ſeront traités ſur l'ancien pied & à couvert de toute violence, de toute perſécution, pourvu qu'ils ſe bornent à ſuivre de bonne foi leur reſpectable routine, ſans déclamer contre les ſalutaires innovations que la gloire de la Religion & le bien des Peuples, ont rendues néceſſaires dans le ſiecle préſent. Ainſi quoique les Gouvernemens puſſent employer toutes les voies

d'autorité, pour faire suivre & respecter les salutaires décisions du saint Concile œcuménique, leur intention & résolution constante est d'agir d'une maniere digne du glorieux titre de Chrétien; et usant de douceur, de condescendance, de charité envers tout le monde; & en tâchant de faire joindre la douce voie de l'instruction, de la persuasion, aux puissantes inspirations dont ils esperent que le pere des lumieres favorisera leurs bons Peuples; pour leur rendre utiles les décrets qu'il a daigné inspirer au saint Concile. Du reste, outre le respect dû à leur auguste caractere, aux sublimes fonctions de médiateurs entre Dieu & les hommes, à leurs vertus personnelles, les Ecclésiastiques réformés jouiront de tous les priviléges de Citoyens, sans que leurs droits puissent jamais être restreints (*k*); la nouvelle législation étant de sa nature aussi générale, aussi invariable que les loix merveilleuses du monde physique, & ne pouvant souffrir qu'on fasse ici-bas plus d'acception de personnes, qu'il n'en sera fait au Tribunal du suprême vengeur des crimes, & rémunérateur de la vertu.

Le Souverain Pontife sous lequel la paix vient d'être si heureusement donnée à l'Eglise, en même temps qu'elle se trouve assurée à tous les Peuples Chrétiens, sera prié par chaque Gouvernement Chrétien, de vouloir bien accepter la plus forte des pensions attachées à l'Ordre Bienfaisant, soit pour en jouir lui-même, soit pour en disposer en faveur

(*k*) Si notre plan de Législation religieuse est un jour adopté en entier, on voit que la disposition dont il s'agit ici, annullera évidemment la quatrieme loi du Nº XVII, proposée par conséquent comme simple piece d'emprunt.

de

de quelques Peres du présent Concile, ou de quelque Chevalier de l'Ordre Chrétien, selon qu'il plaira à Sa Sainteté.

Telles sont à peu près les principales vues de bienfaisance, dont un Concile œcuménique pourroit s'occuper dans l'époque actuelle. C'est aux Gouvernemens chrétiens qu'est réservée la gloire, qu'est imposé le devoir, de prendre toutes les mesures, toutes les précautions convenables, pour faire exécuter avec succès une entreprise si essentielle à la gloire du nom Chrétien, & au bonheur de tous les Peuples de l'Univers.

LXXXVI. Réflexions sur le Traité d'éducation, approuvé par le saint Concile.

Je desirerois insérer ici le Traité d'Education dont il est parlé dans les décisions du saint Concile. Mais il me faudroit encore plusieurs mois pour achever de le rédiger; or, on sait qu'en tout état d'affaires, il faut d'abord expédier la besogne la plus pressante; & sûrement quand cet écrit ne renfermeroit pas une seule innovation sagement combinée, les matieres qui y sont traitées, sont par elles-mêmes, dans ce moment sur-tout, de l'importance la plus pressante. Osons le dire, je me croirois gravement coupable aux yeux de Dieu & des hommes, si j'avois différé de proposer mes idées sur ces grands objets, afin de publier plutôt un Traité d'éducation, fût-il aussi parfait qu'il soit possible de le desirer. Ainsi je me crois obligé de renvoyer cet ouvrage à un autre temps: à la vérité je conviens que l'éloge qui en a été fait, devra naturellement paroître exagéré, puisqu'on ne verra pas sur quels fondemens, sur quelles raisons il est appuyé. Tout ce qu'il m'est permis de faire à cet égard, c'est de prier mes illustres lecteurs de suspendre leur jugement, dans

la pensée qu'un homme qui paroît avoir médité (bien ou mal, décidez-le) sur les branches les plus importantes de la prospérité des nations, pourroit bien, à la faveur des bons ouvrages d'éducation, de législation, qui existent, & au moyen de quelques heureuses combinaisons d'idées, s'être ouvert une route nouvelle, ou du moins plus utile que les routes connues, & avoir tracé le plan d'une véritable éducation. Voici néanmoins quelques-uns de nos principes propres encore à faire juger du fonds de l'ouvrage, quoique présentés tout uniment dans le même ordre qu'ils vont comme d'eux-mêmes se tracer à mon esprit.

lxxxvij. Idée des principes sur lesquels cet Ouvrage est appuyé.

L'éducation est, selon nous, l'art sublime de former des hommes, c'est-à-dire, l'art d'élever les jeunes gens de la maniere la plus avantageuse, & à eux-mêmes, & à leur patrie, & à la société universelle des hommes. Il faut pour cet effet, fortifier le corps, former le cœur & l'esprit des éleves, relativement à l'état qu'ils doivent embrasser, & avec de telles modifications néanmoins, que ceux qui se trouveroient un jour privés de leur premier état, fussent à même de se tirer d'affaire avec honneur & succès. De-là la double nécessité d'avoir autant de sortes de plans d'éducation, qu'il se trouve de professions trop dissemblables dans un même Empire: éducation des Princes, éducation du Peuple, des Femmes, des Ecclésiastiques, des Militaires, des Commerçans, &c., & de calquer ces différens plans sur un même fond de principes essentiels & invariables.

Un cours d'éducation, considéré par rapport à l'âge des éleves, peut se diviser en quatre parties; la premiere, depuis leur naissance (& avant)

jusqu'à l'âge de mémoire naissante, vers leur quatrieme année ; la seconde, depuis cet âge jusqu'à l'âge de discrétion; la troisieme, depuis cette époque jusqu'à l'âge de puberté ; la quatrieme, depuis l'âge de puberté jusqu'à la fin de l'éducation.

Les soins du premier âge dépendent entierement des parens & autres gens en sous-ordre, d'où notre *Manuel des chefs de famille*, & les moyens de le faire connoître à quiconque sera désormais dans le cas de s'en servir. Dans les trois âges suivans, tout ce qu'un enfant voit, entend, dit ou fait lui-même, étant de la derniere conséquence pour le reste de ses jours, pour le succès de son éducation, nos travaux à ce sujet seroient trop longs à exposer. Il suffira de donner un léger apperçu de ce qui, selon nous, doit principalement caractériser chacun de ces trois âges, ainsi que des principes à suivre dans les divers plans d'éducation. — Dans le second âge, il faut sur-tout préparer les éleves à la connoissance de l'Être suprême, du bien & du mal moral, les familiariser avec les principes pratiques de la loi naturelle..... Le troisieme doit être prolongé le plus qu'il est possible, & employé à leur donner des connoissances de toute espece, à les raffermir dans les principes de la morale & de la vraie Religion, à les préparer à la terrible époque de la puberté. Durant le quatrieme âge, il faut les empêcher d'être attentifs à certains effets physiques.... fixer leur imagination, tantôt sur des objets frappans & nouveaux, tantôt sur l'âge à venir ; les instruire des devoirs importans du véritable état d'homme, les diriger en un certain point jusqu'à leur entrée dans un nouvel état.

Dans ces différens âges de l'éducation, à quelque plan qu'ils se rapportent, nous ne distinguerons

point l'éducation en éducation physique, morale & en instruction.... Dans tous les temps, & à chaque instant pour ainsi dire, le corps, le cœur & l'esprit doivent se fortifier, se former de concert, par l'effet immédiat & l'influence réciproque, des actions, des connoissances de l'enfant, & des circonstances où il se trouve.....

La nature de l'esprit humain veut qu'on ne présente d'abord à l'enfant que des objets sensibles, qu'on le conduise toujours du connu à l'inconnu, par une marche uniforme, proportionnée à ses facultés natives & croissantes — La plupart des erreurs des hommes venant des fausses idées qu'ils attachent aux mots, & ceux-ci n'étant d'ailleurs, par leur nature, que les signes de nos idées, c'est, selon nous, un devoir essentiel de faire acquérir aux éleves, des *idées* des choses, avant de leur apprendre les mots qui expriment ces idées; observant de ne passer aux idées intellectuelles & aux figurées, qu'après avoir fait connoître le sens propre, & pour ainsi dire, physique de ces mêmes idées. — Les connoissances qu'acquiert l'enfant, se graveront dans la mémoire d'une maniere à peu près ineffaçable, si l'on a soin de les y placer, suivant une liaison bien caractérisée; pour cet effet, il faut d'abord étudier la filiation naturelle des idées, leur génération fixe ou mutuelle; puis arranger toutes les notions à donner aux éleves, dans un tel ordre, que l'une d'entr'elles, quelle qu'elle soit, puisse aisément donner ou recevoir le branle, & que de proche en proche elles forment une chaîne susceptible d'être parcourue par leur intelligence croissante, à peu près comme les marches d'un escalier par leurs pieds plus ou moins forts.

Au moyen de ces principes fondés sur la nature

de l'esprit humain, on conçoit qu'il seroit facile de former des Livres *élémentaires*, capables d'orner singuliérement l'esprit des éleves; mais l'influence des connoissances de l'homme sur sa conduite, sur son caractere, sur ses maximes pratiques, nous ordonne de ne point nous borner à ce premier objet, de penser à en remplir en même temps un autre, le plus important de tous, qui est, de tellement combiner les instructions de nos éleves, avec les circonstances où nous les placerons & avec la nature du cœur humain, que toutes les idées qui entreront dans leur esprit, soient propres ou à leur inspirer des sentimens de vertu, ou à les y préparer innocemment, en ouvrant peu à peu leurs jeunes cœurs aux affections tendres, en dévelopant par degrés leur petite intelligence, en meublant leur mémoire de connoissances utiles...

Fixant tout à la fois nos regards sur ces dernieres vérités & sur toutes les précédentes, combinant les principes relatifs à l'esprit, au cœur & au corps, avec les diverses connoissances, les diverses habitudes nécessaires dans chaque état, avec celles qui peuvent devenir utiles sans être jamais nuisibles, nous avons ébauché, & nous espérons rédiger nos différens plans d'éducation, dans un ordre plus simple, plus naturel, précisément par cela même qu'il sera le résultat du rapprochement & de la combinaison de cette multitude de données, sans l'ensemble desquelles, le problême d'un bon plan d'éducation seroit à nos yeux un problême insoluble.

Si l'éducation du Peuple ne nous a pas offert la même facilité d'opérer sur les éleves, comme leurs besoins à cet égard sont beaucoup moindres, les nouvelles études des Ecclésiastiques nous ont

suffisamment aidé à opérer dans cette grande classe des hommes, à peu près toute l'amélioration, dont l'éducation proprement dite nous paroît susceptible. *L'éducation politique*, dispersée dans toutes les parties de cet Ouvrage, est seule capable de parler par-tout en maître absolu, d'être par-tout écoutée comme tel, par le riche & le pauvre, par le savant & l'ignorant....

Nous nous sommes occupés, de la maniere dont les parens devoient s'y prendre pour procurer à une seule ou à plusieurs familles réunies, les avantages de notre éducation raisonnée, de la méthode à suivre, par rapport aux divers climats & aux différentes formes de Gouvernement, de tout ce qui concernoit les Corps d'Instituteurs & d'Institutrices. On comprend sans doute que nos nouveaux Instituteurs ne seront ni *des Moines*, ni *des demi-Moines*. Ce seront des Patriotes éclairés, des Citoyens bienfaisans : esprit de Religion, d'humanité, de patriotisme, voilà *leur esprit de Corps*. Leurs constitutions les ameneront à le contracter comme malgré eux, à se préserver pour toujours de ce funeste égoïsme de Corps, qui a déshonoré tant d'Ordres d'ailleurs respectables, tant de Ministres de notre sainte Religion... Oubliant pour un moment les décisions du futur Concile œcuménique, nous indiquerons des moyens, dès aujourd'hui praticables, de conduire dans cette heureuse position les Corps actuels *d'Instituteurs & de Religieux*. A cet égard, qu'il me soit permis d'observer qu'on ne sauroit ménager avec trop de soin, avec trop de sagesse, les ressources immenses qu'offrent encore dans ce moment les divers Corps Religieux. Quel coup funeste au bien des Peuples, si toutes ces ressources venoient à être englouties, sans que l'éducation

ſe perfectionnât ! Si les Gouvernemens, d'après leurs grandes & uniques vues de bienfaiſance, ſecondoient à la hâte des plans de réforme, dictés ſans doute par de bons motifs, mais privés de la ſanction, de l'approbation publiques, propres à enraciner de plus en plus des méthodes vicieuſes, une routine barbare, propres à aliéner les eſprits ?... La marche à ſuivre ici doit être réfléchie, grande, majeſtueuſe, digne de ſon objet. Invitez toutes les Académies, tous les Savans de l'Univers, à publier des projets d'éducation. Lorſque le véritable aura paru & aura été reconnu pour tel, alors vous direz aux Peuples : Voilà les privileges dont doivent être honorés les Inſtituteurs, voilà les réglemens qu'ils doivent ſuivre, pour remplir avec ſuccès les importantes fonctions de leur état. Tous les Religieux qui voudront ſe livrer à cette honorable occupation, ſervir tout-à-la-fois la Religion & leur Patrie, n'ont qu'à parler, leurs vœux ſeront auſſi-tôt exaucés & avec la ſatiſfaction de tout le monde : car ceux de leurs confreres qui préféreront de continuer leur ancien genre de vie, en auront toute la liberté poſſible. En attendant cette heureuſe époque, on refuſera toute permiſſion de rebâtir, de doter les Colleges & Séminaires actuels, d'en fonder de nouveaux, on. . . . . . . Mais j'oublierois bientôt que c'eſt en vain que je m'écarterois davantage de mon objet principal, puiſqu'il me paroît abſolument impoſſible de faire connoître ici l'Ouvrage annoncé, tel qu'il ſera, & que d'ailleurs je ne penſe pas qu'on doive légérement s'en rapporter à l'opinion d'un pere ſur ſes propres enfans.

LXXXVIIJ. Nécessité de concilier la Législation Religieuse & l'instruction proprement dite, avec l'instruction qui résulte de la Législation criminelle.

Les Gouvernemens doivent donc s'engager, par un article de la confédération Chrétienne, à consentir, à concourir à la tenue d'un Concile œcuménique, afin de travailler, de plus en plus efficacement, à la gloire du Saint Nom de JÉSUS, au maintien de la tranquillité publique, au perfectionnement de l'ordre social, au bonheur du Genre Humain. Ce grand ouvrage une fois exécuté, ce sera à l'éducation à le perpétuer & à le raffermir, ainsi que toutes nos réformes précédentes. Mais quoi! après avoir élevé les jeunes gens dans des sentimens d'humanité, de douceur, d'affection fraternelle, de charité vraiment chrétienne, dans l'idée que toutes les loix de la Société étoient destinées à faire le bonheur des Peuples, que les disciples d'un Dieu clément & miséricordieux, loin de respirer la vengeance & le carnage, doivent être indulgens, rendre le bien pour le mal, ne respirer par-tout que la bonne odeur de leur divin Maître.... laisserons-nous encore subsister dans le sein de la société, une source intarissable de leçons directement contraires à ces premieres & bénignes instructions? Le code criminel des Chrétiens respirera-t-il toujours & le sang & le carnage? Sera-t-il encore long-temps, ou frappé au coin de l'ignorance & de la stupidité, ou plus barbare, plus atroce même que celui des Antropophages? O vous, amour de mes semblables, sainte & sublime passion qui avez dirigé ma plume jusqu'ici! redoublez votre noble ardeur, vos bienfaisantes attentions, en ce moment critique. Que mon cœur, à la bonne heure, gémisse, s'attendrisse, frémisse d'horreur, à la vue des roues, des tortures, des gibets, des barbares & atroces supplices, vomis de toutes

parts du sein des noirs abîmes pour dévorer à l'envi les infortunés mortels ! Mais ne permettez point à ma main tremblante d'aller fouiller dans l'origine, dans le dédale ténébreux de nos prétendues loix criminelles : hélas, à quoi bon rappeller un souvenir accablant ,... paroître reprocher aux Législateurs, des calamités dont le malheur des temps, la triste & naturelle marche des préjugés, ont seuls été la cause ? Aussi, ô génie tutélaire du genre humain ! depuis que les temps sont devenus moins mauvais, à combien d'Ecrivains célebres n'avez-vous pas inspiré le courage, & de sonder la profondeur de la plaie, & de proposer les remedes propres à la guérir ? Voyez comment les magnanimes Princes de nos jours, dociles à votre voix, travaillent sans relâche à adoucir les loix pénales, à améliorer le sort de tous leurs Peuples ! C'est à cette heureuse époque, que vous m'avez d'abord ordonné de fixer mes regards, de consacrer tous mes loisirs ; daignez, ô mon puissant inspirateur ! daignez achever votre ouvrage, & ne me laissez dire ici que les choses nécessaires à l'accomplissement de vos vues bienfaisantes. Ah ! que la violence faite à mon cœur sera un jour bien douce à mon souvenir, si par une faveur des plus signalées, vous permettez que ce foible Ecrit concoure, avec votre autorité sur les Législateurs actuels, pour perfectionner la Législation *des Nations agricoles-commerçantes.* =

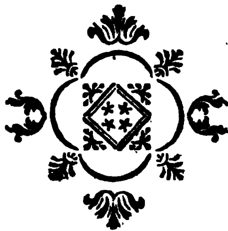
Je prie le Lecteur de ne pas glisser légérement sur cette derniere expression. Elle indique un point de rallîment, dont nous avons démontré ailleurs l'existence, & qu'on ne sauroit perdre un instant de vue, sans s'exposer à s'égarer étrangement. Les occupations & les besoins d'un Peuple agricole-

commerçant, environné d'autres Peuples agricoles-commerçans ; voilà ce qui doit fixer l'attention de tous les Gouvernemens, de tous les Légiſlateurs modernes, ſoit par rapport au Code criminel, ſoit relativement à toutes les branches d'une bonne Légiſlation.



CINQUIEME MOYEN,

Puisé dans la Législation Religieuse & dans l'Education.



SIXIEME MOYEN,

Puisé dans la Législation criminelle.

SI l'on se rappelle l'étendue, la multitude de nos ressources sociales, nos loix politiques, celles sur les mariages, sur l'autorité maritale & paternelle, sur les successions, nos garanties commerçantes, notre système de subsides publics, nos réformes dans la discipline ecclésiastique, &c. &c. on conviendra sans doute, que tous ces objets tendent à donner à l'homme la facilité de satisfaire à peu près ses divers besoins, & à l'éclairer sur ses vrais devoirs, à les lui faire même chérir: d'où il suit que ces mêmes objets tendent à détruire les deux grandes sources de tous les délits, *l'ignorance* & *l'impérieuse loi des besoins*. Ainsi, voilà donc la Législation criminelle bien avancée, avant même qu'elle semble avoir été le sujet de nos recherches. Cet heureux effet de nos diverses innovations, suffiroit pour en démontrer l'importante utilité; mais ce n'est pas de quoi il s'agit en ce moment.

LXXXIX. Sources des délits, déja affoiblies par tout ce qui précede.

Persuadé que toutes les loix d'une société bien ordonnée ont entr'elles des rapports intimes, j'ai proposé, dans plusieurs occasions des loix pénales qu'on auroit pu ne chercher que sous cet article. Par la même raison je placerai ici des morceaux qui auroient pu se trouver ailleurs. Eh qu'importe à celui pour qui l'on bâtit une maison, que l'Ar-

chitecte ait fait transporter ses matériaux d'une façon ou de l'autre, pourvu qu'étant mis en place, ils aient entr'eux la liaison, les rapports nécessaires & propres à former un ensemble régulier, un ouvrage solide, à l'épreuve du courroux des divers élémens? L'essentiel pour les Peuples, c'est que toutes les loix qu'on leur donne, tendent au même but, à les rendre heureux, par conséquent meilleurs qu'ils ne le seroient sans leur secours, ennemis des actions vicieuses & criminelles, amis des bonnes mœurs, sectateurs sinceres de la vertu. Cette salutaire boussole est la seule que j'aie cherché à suivre dans tout ce qui précede; reste à voir comment elle pourra me diriger dans la partie criminelle de la législation.

XC. Premier objet de toute loi pénale, & premieres conséquences qui en résultent.

Le premier & principal objet de toute loi pénale, est d'empêcher les hommes de se livrer au crime. Donc la premiere & principale attention du Législateur criminaliste, doit se porter sur l'impression que fera, dans l'esprit de la multitude, l'établissement d'une loi pénale quelconque; donc en général, puisque supposer les hommes méchans, ce seroit travailler à les rendre tels, nulle loi, soit pénale ou autre, ne doit être marquée à ce sinistre caractere. Elles ont toutes pour objet de rendre l'homme bon; elles doivent toujours le supposer tel; c'est le premier pas qu'elles aient à faire pour l'écarter du crime & des sentiers tortueux qui y conduisent. Quel est l'homme qui deviendra criminel, si le besoin le plus urgent ou une ignorance stupide ne le portent au crime? Personne. Voilà la réponse du Législateur: voici les premieres conséquences qu'il en doit tirer.

Premierement, un pere de famille a pleine autorité ſur ſa femme, ſur ſes enfans, non parvenus à l'âge de majorité. La ſociété lui fournit, du moins dans notre ſyſtême de légiſlation, des moyens ſuffiſans pour ſatisfaire leurs beſoins & diſſiper leur ignorance. C'eſt à lui à mettre en œuvre ces moyens. Donc s'il les néglige & qu'il en réſulte des délits de la part de ſa famille, c'eſt à lui qu'il faudra s'en prendre; de-là les loix portées ailleurs. (Nos XV — XVIII.)

Secondement, un domeſtique doit ſon temps à ſon maître, & celui-ci lui doit en échange des moyens & de ſubſiſter, & de s'inſtruire des devoirs de l'homme ſocial. Donc les délits du domeſtique retomberont en partie ſur le maître, lorſqu'il ſera chez lui depuis plus d'un an. Ce ne ſera *qu'en partie*, à cauſe que la dépendance n'eſt pas auſſi grande que dans le cas précédent. Ce ſera après un an de cohabitation : car quoiqu'un maître ne doive prendre & choiſir un domeſtique qu'à bonnes enſeignes, néanmoins il peut y être trompé, ſans grande négligence de ſa part; & la loi indulgente lui accorde une année pour étudier à fond ſon nouvel hôte, l'avertiſſant en outre de ne pas l'honorer de la même confiance, qu'un ancien domeſtique, dont il ſeroit ſûr. — Mais, me dira-t-on, eſt-ce qu'on peut être ſûr d'un domeſtique, au point de répondre même de ſes délits ? & puis eſt-il juſte qu'un maître réponde en aucun cas des délits commis contre lui-même ? — Avant de me juger, examinez au moins ma réponſe.

XCI. Nouveaux

Les occupations d'un Peuple agricole commerçant, & tant ſoit peu nombreux, rendent néceſ-

liens d'union, premierement entre un Maître & ses serviteurs ou comptables, à même d'améliorer ses biens.

saires, indispensables, les emplois de domestique, de commis, facteur, surintendant, économe, syndic & autres analogues; par conséquent la société doit faire en sorte que ces emplois soient utiles & à ceux qui les exercent, & à ceux pour lesquels ils sont exercés, & cela de maniere que les uns & les autres jouissent, dans la plus grande étendue possible, des droits d'homme & de citoyen, des droits résultans de leurs devoirs réciproques. Or, pour assurer la jouissance de ces droits, l'observation de ces devoirs, il ne s'agit que d'ériger en loix, deux sortes de réglemens relatifs aux deux classes auxquelles se réduisent en derniere analyse, tous les comptables, tous les hommes employés au service d'un autre.

Ceux de la premiere classe, peuvent par leur autorité, leur intelligence, leur droiture, leur exactitude, &c. augmenter les revenus de leurs maîtres, soit en diminuant des dépenses inutiles, soit en faisant plus à propos leurs ventes, leurs achats, ou enfin en ouvrant de nouvelles sources de profits quelconques. Donc en les enrôlant, on leur dira: = Voilà les revenus annuels des différens objets dont je vais vous confier la gestion. Les augmentations que vous y ferez annuellement seront partagées entre vous & moi également, pendant les trois premieres années; pendant les six années suivantes, il vous en reviendra encore le quart; & si à la fin de cette époque, c'est-à-dire, après la neuvieme année, vos améliorations se sont soutenues, de façon à faire espérer qu'elles se soutiendront toujours, alors nous prendrons un moyen terme entre les augmentations annuelles des neuf années précédentes; la dixieme partie de ce moyen terme vous sera adjugée & acquise en rente viagere,

gere, réverſible ſur vos enfans juſqu'à l'âge de majorité du plus jeune d'entr'eux. Toutes les augmentations de revenus que vous me procurerez pendant votre geſtion, produiront pour vous les avantages dont il s'agit. Et afin que rien ne vous empêche d'exercer à cet égard tous vos talens, toute votre capacité, ſuppoſé qu'après quelques années je vous remercie de vos ſervices, je m'oblige, ſous la garantie de tous mes biens, à vous payer annuellement, après ladite épreuve de neuf ans, le dixieme de vos augmentations ſous le titre de rente viagere, réverſible comme il vient d'être dit. Dans ce cas, à votre ſortie vous me feriez connoître la maniere de ſoutenir votre ouvrage ; & je ne pourrois me faire décharger de mes préſentes obligations, qu'en prouvant au Tribunal Conſulaire, que votre augmentation ne pourroit ou ne ſauroit être de durée. Mais j'eſpere que toutes ces dernieres précautions ſeront inutiles =.

XCII. Deuxiemement, entre un maître & tous ſes ſerviteurs non à même d'améliorer ſes biens.

Une telle pratique deviendra par ſes heureux effets inſenſiblement inutile, impoſſible. Alors les Adminiſtrateurs en ſous-ordre ſeront dans la ſeconde claſſe, c'eſt-à-dire, dans celle des gens employés au ſervice domeſtique, leſquels ne peuvent ſervir leurs maîtres que par leur fidélité, leurs ſoins, leur application à maintenir les choſes ſur le pied où elles ſe trouvent. Afin de produire ici la réforme convenable, il ſera ſtatué :

Premierement, que de dix en dix ans les gages ou appointemens annuels ſeront augmentés au moins d'un dixieme annuel auſſi & pour tout le reſte du ſervice.

Secondement, qu'après 15, 20, 25 ou 30 ans de ſervice tout au plus (plus tôt ou plus tard, ſui-

vant l'âge & la volonté des contractans), ladite augmentation se fera de 5 en 5 ans.

Troisiemement, qu'à la mort d'une personne qui aura servi trente ans ou au-delà, la moitié de ses appointemens actuels sera conservée à ses enfans jusqu'à l'âge de majorité du plus jeune d'entr'eux.

Quatriemement, que les maîtres qui renverront un domestique sans délit de sa part constaté juridiquement, verseront dans la caisse des ressources sociales une somme proportionnée à son temps de service; savoir, après dix ans révolus, ses gages de la dixieme année; après vingt ans révolus, deux fois les gages de la vingtieme année; après trente ans révolus, trois fois les gages de la trentieme année.

Cinquiemement, qu'après quarante-cinq ans de service, un domestique devenu invalide, ou se prétendant tel, sera ou nourri & entretenu par son maître le reste de ses jours, ou touchera dès-lors en rente viagere au moins la moitié de ses appointemens de la vingtieme année, le tout, selon que le maître ou ses héritiers trouveront plus à propos de prendre l'un ou l'autre parti.

Un moyen bien simple de faire adopter par-tout ces salutaires réglemens, ce sera, d'une part, d'autoriser les serviteurs & les ressources sociales à répéter, même juridiquement, les sommes mentionnées; & d'autre part, de déclarer non-recevable en accusation de vol domestique, de gestion frauduleuse, tout *maître*, soit simple particulier, soit corps, ville, communauté, &c. qui ne les aura point adoptés vis-à-vis de ses domestiques ou administrateurs dépendans, & de plus de rendre ce même maître (dans ce cas) aussi responsable de

la conduite des perſonnes en queſtion, qu'un pere l'eſt de celle de ſes propres enfans ; ce qui ſera d'ailleurs très-équitable : car c'eſt être ſeul coupable d'un crime que d'y porter ceux qu'on devroit, qu'on pourroit empêcher de le commettre ; & c'eſt préciſément le cas où ſe trouveroit un maître qui négligeroit les réglemens preſcrits, & dont les domeſtiques, les hommes d'affaires commettroient quelque délit.

Voilà des diſpoſitions évidemment propres, ce me ſemble, & à raſſurer les riches, les gens d'affaires ſur les ſuites de la confiance qu'ils ſont obligés de placer dans autrui, & à convertir en un véritable état le ſervice domeſtique, ainſi que toute adminiſtration ſubordonnée, & à prévenir plus de délits que l'uſage des ſupplices les plus terribles, les plus atroces. Oſons néanmoins prévoir encore quelques cas.

XCIII. Salaire aſſuré aux Domeſtiques.

Puiſqu'un homme ne ſauroit ſe rendre le domeſtique ou ſerviteur d'un autre que pour gagner de quoi ſatisfaire ſes divers beſoins, la loi doit aider les gens en ſous-ordre à recueillir le juſte fruit de leurs pénibles labeurs, & porter puiſſamment les maîtres à remplir ſur ce ſujet un devoir eſſentiel au bon ordre de la ſociété.

Ainſi, premierement, tout ſerviteur qui, n'ayant point touché ſes appointemens, enlevera à ſon maître quelqu'objet, commettra ce qu'on appelle vulgairement vol domeſtique, ſera ſeulement condamné à reſtituer le ſurplus de ſa créance : car il ſera cenſé n'avoir fait une telle démarche que pour ſe payer, & dans la vraie réſolution de rendre enſuite l'excédent.

Secondement, ſi ce même ſerviteur, non payé,

commet à l'extérieur un délit punissable par des peines pécuniaires, il ne supportera que la moitié de ces peines; son maître sera condamné à payer l'autre moitié, & en outre averti d'être plus exact à l'avenir, sous peine de se voir contraint (en cas de récidive de sa part, suivie de quelque délit de la part de ses domestiques) à verser dans la caisse des ressources sociales, & au commencement de trois années consécutives, le double des appointemens de tous ses serviteurs & comptables, dont moitié acquise par cela seul auxdits Bureaux, & l'autre moitié distribuée à qui de droit en différens quartiers.

Troisiemement, si les délits commis ne sont point punissables pécuniairement, d'abord le serviteur sera puni suivant la loi ordinaire, attendu qu'en derniere analyse, nul membre de la société n'a droit de troubler l'ordre social, de violer l'équité naturelle : en second lieu, son maître lui donnera les gages non payés, recevra l'avis & l'injonction précédente, & sera, de plus, condamné à une amende plus ou moins forte, selon les circonstances & la gravité des délits ; en cas de récidive, cette amende sera triple au moins de celle exigée pour le premier délit de la même espece. A une deuxieme récidive, elle deviendra six fois plus forte, & ainsi de suite........

On voit que ces nouvelles dispositions sont relatives à la premiere partie de notre fameux principe, qui est, que des besoins urgens ou une ignorance stupide, portent seuls au crime. Tâchons d'appliquer aussi la deuxieme partie de ce même principe, c'est-à-dire, d'assurer aux Domestiques l'instruction dont ils ont besoin, & qu'il importe si fort de leur procurer. Je sens qu'à cet égard, mes

réformes demeureront incomplettes, impraticables jusqu'au moment où l'on aura exécuté celles proposées dans la Législation religieuse. Mais mon devoir sera rempli, dès que j'aurai fait pour le bien public tout ce qui est en mon foible pouvoir; dès que j'aurai proposé toutes les innovations qui me paroissent, & nécessaires, & liées aux objets dont il s'agit, & admissibles, soit un peu plus tôt, soit un peu plus tard.

XCIV Instruction assurée aux Domestiques.

Un Maître doit veiller à ce que ses Serviteurs assistent régulierement aux instructions paroissiales. S'ils savent lire, il doit en outre leur procurer un bon Traité de Morale; par exemple, celui annoncé sous le titre de *Langage de la Raison & du Christianisme.* Voilà deux devoirs dont la négligence ou l'observation est fort facile à constater. Tenons-nous-en là, & même au premier pour le présent, renvoyant le reste à notre Traité d'Education. Il est avéré que les Domestiques de Monsieur tel, n'assistent point régulierement aux instructions paroissiales:

Donc, s'ils commettent quelque vol domestique, ils n'en seroient point punis, mais seulement condamnés à restitution, recevant de plus le charitable avis, qu'il n'est jamais permis de prendre le bien d'autrui; car leur ignorance sera censée alors la seule cause de leur vol apparent; & le Maître qui ne cherche point à dissiper cette ignorance, en ayant néanmoins tout le pouvoir, est censé en vouloir supporter toutes les suites.

Deuxiemement, si ces mêmes Domestiques commettent un délit extérieur, punissable par des peines pécuniaires, leur Maître supportera la moitié de la punition, & eux, l'autre moitié; étant

en outre avertis par les Juges, d'assister aux instructions paroissiales, de lire l'Ouvrage cité, &c. afin d'apprendre les devoirs de l'homme social, de se convaincre que les délits punis au Tribunal des hommes, seront un jour punis bien plus sévérement au Tribunal du suprême Vengeur des crimes, & Rémunérateur de la vertu.

Troisiemement, si leur délit n'étant point punissable pécuniairement, est d'ailleurs peu grave, ils seront admonétés comme ci-dessus; la peine ordinaire leur sera infligée, le Maître amendé, & averti de veiller désormais à l'instruction de ses domestiques, sous peine de payer, en cas d'une ou de plusieurs récidives, des amendes trois, six, neuf, &c. fois plus fortes que la premiere.....

Quatriemement, si le délit commis est grave, si c'est un *crime capital*, les coupables seront punis suivant toute la rigueur de la loi; le Maître sera amendé, condamné à conduire lui-même ses divers serviteurs aux instructions paroissiales pendant un certain temps, pour s'y tenir toujours au milieu d'eux, à genoux.

Il est à présumer qu'aucune de ces punitions ne sera seulement infligée une fois dans la durée d'un siecle, & que l'ensemble des dispositions précédentes mettra les Maîtres entierement à couvert de tout vol domestique entierement punissable sur la personne de leurs serviteurs; du reste un tel vol, s'il en existe jamais quelqu'un de bien avéré, sera puni très-rigoureusement & en la maniere que nous le dirons bientôt.

XCV. Salaire &

Les réglemens du N° XCIII conviennent aux Ouvriers & Travailleurs quelconques, d'une ma-

nufacture, d'un attelier, d'une boutique, sans restriction, avec la seule substitution des mots *ouvrier*, *salaire*, aux mots *serviteur*, *appointemens*. Il n'en est pas de même du Numéro XCIV, ainsi qu'il est évident; néanmoins comme les *maîtres*, les Directeurs de ces Ouvriers, sont plus à même que personne de veiller sur leur conduite, ils seront condamnés à une légere amende, toutes les fois que quelqu'un d'entr'eux subira quelque punition, & qu'il sera prouvé que ce coupable ne se trouvoit point d'ordinaire aux instructions paroissiales.

instruction assurés, du plus au moins, à tout Ouvrier en sous-ordre.

Mais encore une fois, tout ce qui se rapporte à l'instruction ne doit être mis en vigueur que dans les pays où elle est à peu près parfaite, & dans tous les autres, qu'après les réformes religieuses indiquées plus haut. Avant de publier une loi, il faut savoir si l'exécution en sera facile & certaine. En agir autrement, c'est s'exposer à avilir ce qu'on devroit chercher à rendre sans cesse de plus en plus respectable aux yeux de tous les hommes. (N° CXXXVIII, *quatriemement*).

XCVI. Délits que la Société a droit de punir.

Revenons maintenant à l'objet fondamental des loix pénales, pour en déduire les principes du code criminel, qui doit être usité parmi des Nations agricoles-commerçantes....... & d'abord sachons quelles sont les especes de délits que la société a droit de punir.

Le délit d'un homme considéré comme le rendant coupable aux yeux de Dieu, s'appelle *péché*; considéré en tant qu'il lui est nuisible à lui-même, il s'appelle *vice*: considéré comme étant contraire, ou à l'intérêt général, ou à celui des particuliers, il s'appelle *crime*. Ce n'est que sous ce troisieme rapport que

l'homme devient coupable aux yeux de la loi, & mérite d'encourir quelque punition de la part de la société. Mais on auroit tort d'en conclure que les deux premiers rapports de ses actions doivent être entierement négligés dans un corps de législation. Car, où est le criminel dont il soit permis de dire : Cet infortuné avoit le plus grand respect pour l'Être suprême, la plus grande idée de son espece, de sa sublime destination : il n'étoit ni *pêcheur*, ni *vicieux ?*.... Cependant il a commis un crime ? le *moi* humain ne se divise point : pour l'éloigner du crime, (ce qui est l'objet fondamental de toute loi pénale) il ne suffit pas de l'effrayer par la crainte de quelques supplices, ou plutôt il ne faut pas uniquement agir sur le mobile le plus méprisable de ce *moi*, sur la crainte, mais sur ses propriétés les plus essentielles, sur ses mobiles les plus puissans ; il faut exalter, ennoblir son amour-propre, fixer ses regards sur la bonté & la justice infinies de son Créateur, sur la dignité de son individu, lui montrer par-tout l'homme comme un objet sacré, pour le bien duquel toutes les loix ont été faites, & qu'elles tendent toutes à rendre de jour en jour plus heureux.

Ainsi les *crimes* forment la seule espece de délits que la société ait droit de punir ; mais elle n'en est pas pour cela dispensée d'avoir égard aux deux autres sortes de délits, soit en formant le tableau des peines infligeables, des preuves admissibles, soit en établissant des Tribunaux & une forme de procéder. Examinons en particulier chacun de ces quatre objets.

XCVII. Division & premier objet des

Les peines considérées par rapport à celui qui les subit, se divisent en *peines correctives* & en *peines capitales ;* les unes destinées à corriger le

coupable, les autres à le mettre hors d'état de nuire par la suite à la société : considérées par rapport au reste des hommes, elles doivent toutes être *instructives*, c'est-à-dire, propres à inspirer de l'horreur pour le crime. Or puisqu'elles ne sont correctives où capitales qu'à l'égard d'un seul ou d'un très-petit nombre d'individus, tandis qu'elles sont instructives pour tous les hommes, concluons-en, que leur objet fondamental est, comme nous l'avons dit ailleurs, d'éloigner du crime, & qu'elles doivent tendre à ce but de toutes les manieres possibles. Ainsi elles ne se borneront point à paroître séveres, affreuses même; il faudra de plus qu'elles autorisent ou fassent naître des préjugés utiles, qu'elles contribuent à réformer le cœur de l'homme pervers, à épurer ses idées, à inspirer à chacun le goût des actions vertueuses, honnêtes, conservatrices des bonnes mœurs & ennemies du crime, du vice, de tout penchant au mal.

peines légales.

Nous voilà donc forcés d'admettre la même conséquence, soit que nous examinions les genres de délits que la société a droit de punir, soit que nous parcourions les especes de punitions qui doivent être infligées : cette conséquence est que toutes les loix pénales doivent avoir pour objet d'épurer le cœur de l'homme. Aussi quel fléau plus terrible pour les peuples qu'un code pénal propre, & à détruire dans les cœurs les précieuses semences de la vertu, & à insinuer peu à peu l'amour du vice, le goût des actions criminelles! O vous, Ecrivains célebres! qui avez soutenu que les mœurs n'étoient point nécessaires dans les Etats monarchiques, apprenez enfin que cette opinion de votre part, est interprêtée d'une maniere digne de vos grandes vues, de votre amour pour vos semblables.

= Ces Peuples, disiez-vous en vous-mêmes, ces Peuples ont assez de mœurs pour être ennemis de toutes révolutions, pour vivre paisiblement, pour plier aveuglément sous le joug tyrannique de leurs Chefs; eh bien! tâchons de faire croire que les bonnes mœurs sont inutiles à l'intérêt de ces Chefs: il arrivera de-là qu'elles seront bientôt négligées, découragées, perverties même; alors les tyrans ne seront plus respectés : & s'ils dédaignent de faire au plus tôt les réformes nécessaires, dans peu les Peuples se trouveront à même de se donner des formes de Gouvernement moins ennemies de leur bonheur. Déja la corruption avoit commencé de se répandre de toutes parts, le temps des révolutions désastreuses avançoit à grand'force : mais le ciel touché de commisération pour les Peuples, a voulu leur épargner ces dernieres horreurs. Il a suscité tout à la fois, & dans les plus puissans Empires de l'Univers, des Monarques vertueux, des Princes selon son cœur, destinés à ranimer, à raffermir le regne des bonnes mœurs, & à donner aux Nations, des gages assurés de leur prospérité future. Puissent vos Ouvrages immortels, secondés des sages efforts, des douces lumieres de tous les Auteurs amis du bien public, contribuer à faire poser au plus tôt le vrai fondement du bonheur des hommes, *une confédération & une législation*, dont les influences bienfaisantes se répandant par-tout, transmettront dans les siecles les plus reculés la mémoire des Princes chéris, qui auront eu la gloire d'opérer, de consolider ce vrai chef-d'œuvre de l'esprit humain =.

XCVIII. On peut observer ici que ma bénigne façon
Autres ob- d'interprêter des opinions diamétralement opposées

ıx miennes, eſt une ſimple conſéquence de mes jets de toute peine légale.
:incipes précédens. Ainſi, ſans m'amuſer à juſtifier on ſingulier commentaire, je déclare ſolemnelle- ‚ent, & une fois pour toutes, que mon intention 'eſt jamais, ni de contrarier, ni de copier qui ıe ce ſoit. Dieu le ſait & mon cœur m'en eſt ırant, je n'ai en vue que le bonheur de mes ſem- ables; ſoit que je diſe des choſes contraires ou ɔnformes à ce qui a été dit, on ne ſauroit m'en :ire un crime; car d'un côté, je crois bonnement ue les Ecrivains qui traitent des moyens de rendre 's hommes moins malheureux, ont toujours des ıtentions pures, ce qui ſuffit pour me les rendre jamais eſtimables; & de l'autre, je permets à ıacun d'eux de réclamer ce qu'il jugera lui appar- ɪnir dans ce foible écrit. Après cette déclaration lus néceſſaire ici peut-être que par-tout ailleurs, : reviens à mon ſujet, & je dis que les punitions tant inſtructives pour tous les hommes, tandis u'elles ne ſont correctives ou capitales qu'à l'égard 'un ſeul ou d'un très-petit nombre d'individus; :ur caractere diſtinctif doit être, dans chacune, n ſujet d'inſtruction analogue, & au genre de délit, t au beſoin des Peuples, témoins du châtiment u coupable. Ainſi, par exemple, la punition d'un ſſaſſinat doit apprendre à reſpecter la vie de homme: la punition d'un vol doit apprendre à eſpecter le droit de propriété: la punition d'une ıjure, d'une calomnie, doit apprendre à reſpecter honneur de chaque individu: la punition d'un rime contre le public, de la trahiſon d'un Général, e la prévarication d'un Juge, &c. doit apprendre reſpecter tout ce qui ſe rapporte à la choſe pu- lique. — En ſecond lieu, il faut que ces leçons ɔient analogues aux beſoins des Peuples chez qui

les peines sont infligées ; ce qui est évident, puis-qu'il seroit absurde par exemple, d'apprendre à respecter le droit de propriété chez une Nation où ce droit seroit inconnu, où la communauté des biens seroit dans toute sa vigueur. Or les Peuples Chrétiens commerçans, ont ou doivent avoir, à peu près les mêmes idées touchant la sûreté des personnes & des propriétés, touchant la nécessité de la bonne foi dans le commerce, de la probité, de l'intégrité dans l'administration de la justice, dans toutes les charges & dignités d'un Etat....... Donc, chez toutes les Nations Chrétiennes-commerçantes, le genre d'instruction propre à chaque peine, c'est-à-dire, chaque loi pénale, pourra être à peu près la même. Par conséquent, notre premier principe fondamental nous a déja conduit à une vérité importante, à l'espérance de voir adopter par toutes les Puissances confédérées le même Code criminel.

XCIX. But de la Société dans la punition des délits, & résumé de tous nos principes sur les loix pénales.

Mais avant de rendre cette derniere conclusion incontestable, ou plutôt plus lumineuse, évidemment utile par le détail qu'on est en droit d'exiger il est nécessaire de connoître au juste tous les motifs qui doivent diriger la Société dans la punition des délits & le degré d'autorité propre à chacun d'eux. Outre l'instruction publique, la Société a encore évidemment pour objets & le châtiment du coupable, & la réparation du tort fait ou à l'intérêt général, ou à celui des particuliers. Le châtiment du coupable consiste à lui infliger des peines ou correctives ou capitales ; c'est-à-dire, des peines destinées, ou à le faire rentrer dans son devoir ou à mettre la Société à couvert de ses inclinations perverses. Quant à la réparation du tort, comm

'aider, par ces
roux céleste, à
fléaux que ton
si les vertus de
pendu jusqu'ici
t =.

la conduite que
ation, à chaque
me semble que
uroit une force
seulement pour
nais encore pour
ain, mettre en
ions naissantes,
on, d'humanité,

fait aux parens
ort civilement)
rs, ses biens se-
n entier, ou en
nécessaire pour
; & dans le se-
sera dévolu aux
ans qu'on ait ja-
homme regardé
dans la fureur
re des affections
rs ses enfans, on
ison paternelle,
le dédommage-
un quart près
res quarts ne se-
par les raisons
XVIII) où je
les parens du

jours au profit des perſonnes léſées. . . . = Non, non, ſe récrieront les ames dures ou routinieres, celui qui tue doit être tué : ſans cela il n'y auroit bientôt plus de ſûreté. = Ici donc on cherche à ſe venger; là on veut réparer le dommage commis; ailleurs on n'a pour objet que de ſe mettre en ſûreté; & c'eſt ainſi qu'avec de bonnes intentions, on eſt de par-tout entraîné dans l'erreur, faute d'avoir connu tous les vrais principes, ou de les avoir eus ſans ceſſe tous préſens à l'eſprit.

= Un homme a donné la mort à ſon ſemblable, s'écrie la Société, à un homme deſtiné comme lui à une éternité de bonheur!..... vivant comme lui à l'abri de mes ſaintes loix, dans le ſein d'une Religion bienfaiſante & miſéricordieuſe! O infortuné meurtrier! tu as donc ceſſé d'être homme! Quelque vice, quelque penſée criminelle s'étoit donc gliſſée dans ton cœur! Tu avois donc mérité peu à peu de te voir entraîné dans le plus affreux délire! Ah! puiſſent les remords cuiſans qui vont déſormais te dévorer! puiſſe le ſpectacle de ton meurtre, qui va ſans ceſſe tourmenter ton imagination! puiſſent ces terribles punitions ſagement établies par la providence, ſervir à te faire expier ton crime, à te faire trouver grace devant l'Eternel! Quant à moi, chargée de veiller à la ſûreté, à la conſervation de tous mes membres, j'ordonne que tu ſeras renfermé pour le reſte de tes jours, dans un cachot demi-ténébreux où nul mortel ne mettra les pieds, de crainte d'être dévoré par un monſtre à face humaine. On y jetera du pain, de la paille, &c. on y fera parvenir de l'eau. Tous les dimanches, deux Magiſtrats iront prêter l'oreille à tes mugiſſemens. Dès qu'ils jugeront que la fureur du délire s'est appaiſée, ils te feront paſſer un Nouveau Teſtament

& un Traité de Morale, afin de t'aider, par ces saintes lectures, à appaiser le courroux céleste, à détourner de dessus ton pays les fléaux que ton crime atroce y auroit déja attirés, si les vertus de tes *anciens* compatriotes, n'avoient supendu jusqu'ici les effets de la justice du Très-Haut =.

Voilà à peu près le langage & la conduite que je desirerois voir tenir à chaque Nation, à chaque Etat, vis-à-vis des meurtriers. Il me semble que l'instruction qui en résulteroit, auroit une force persuasive & particuliere, non-seulement pour empêcher d'imiter le coupable, mais encore pour épurer peu à peu le cœur humain, mettre en garde contre les haines, les passions naissantes, inspirer des sentimens de compassion, d'humanité, de piété éclairée.

Quant à la réparation du tort fait aux parens de l'assassiné, si le coupable (mort civilement) ne laisse point d'enfans pour héritiers, ses biens seront adjugés auxdits parens ou en entier, ou en partie, selon que cela deviendra nécessaire pour former une réparation convenable; & dans le second cas, le reste de ces biens sera dévolu aux Bureaux des ressources sociales, sans qu'on ait jamais égard au testament d'un homme regardé comme dénaturé, comme plongé dans la fureur la plus terrible où puissent conduire des affections criminelles. ——S'il a pour héritiers ses enfans, ou en bas âge, ou vivant hors de la maison paternelle, les ressources sociales fourniront le dédommagement, la réparation nécessaires, à un quart près pris sur cet héritage; & les trois autres quarts ne seront sujets à aucune confiscation, par les raisons exposées au second moyen, (N° XVIII) où je renvoie aussi pour ce qui concerne les parens du

coupable. Si ces mêmes enfans sont dans la maison paternelle, & qu'ils aient plus de dix ans, on prendra sur l'héritage de leur pere de quoi fournir à la moitié des dédommagemens requis, lesquels seront complettés par les Bureaux de charité. Quelque bonnes que soient les raisons qui nous ont fait supprimer les confiscations, on comprend que la société demeure néanmoins autorisée à soustraire aux enfans d'un criminel une partie de leur succession, puisqu'en agir autrement, ce seroit quelquefois fournir un prétexte de voir, de sang-froid, commettre des crimes; tandis que par l'arrangement précédent elle intéresse au contraire à empêcher ces mêmes crimes, sans d'ailleurs paroître y toucher, sans flétrir ou ruiner d'innocentes victimes. En conséquence des mêmes maximes, la femme d'un coupable condamné à des peines capitales, perdra par cela seul tout droit à l'usufruit de la succession de son mari mort civilement (Nos XVII, XVIII.) De plus, elle ne pourra recevoir alors ni l'administration du bien de ses enfans, ni celle de sa propre dot, ni d'aucune autre espece de bien. Car, dit la loi, dans sa douleur extrême, elle ne pourroit se livrer à de pareilles occupations; & si le mariage ne lui est pas interdit, c'est que son affliction profonde ne lui permettra d'y songer, que dans le cas où il deviendroit pour elle d'un secours indispensable.

La quantité de pain & d'autres choses sera réglée par la sentence, & portée, non par le geolier, mais seulement en sa présence, & par quelque Administrateur des ressources sociales, ou par quelque personne charitable qui voudra bien s'en charger. Ces fournitures devront varier en quantité & en qualité, suivant la gravité des délits. Ma-

tout le reſte ſera invariable pour un meurtrier quelconque. Seul dans un cachot, regardé comme ſujet à des accès de rage, qui lui ont fait donner la mort à ſes ſemblables, l'infortuné monſtre ne verra plus déſormais aucun homme. Lorſque les Magiſtrats le jugeront un peu revenu à lui-même, s'il ne ſait pas lire, toutes les ſemaines quelque miniſtre de l'Egliſe ira lui faire une inſtruction, ſe tenant placé dans le veſtibule par où ſeront introduites les proviſions mentionnées. Toutes les avenues du cachot ſeront barricadées de maniere qu'il lui ſera impoſſible d'y faire parvenir autre choſe que des paroles de conſolation, le coupable ne devant jamais rien recevoir au-delà de ce qui aura été réglé par la ſentence de ſa condamnation.

L'horreur, la charité qu'on témoignera tout-à-la-fois & ſi ſolemnellement pour un meurtrier, feront une preuve palpable que la vie de l'homme eſt réellement regardée comme un objet ſacré; comme l'œuvre la plus admirable du Créateur: œuvre qu'on ne ſauroit détruire volontairement ſans provoquer ſa juſtice, ſans ſe rendre indigne de ſa miſéricorde, ſans mériter d'être retranché du corps ſocial, & traité en vrai membre gangrené. Or, ce ſaint reſpect pour la vie de l'homme forme le ſeul remede que j'aie à propoſer pour prévenir les ſuicides & les duels; eſpeces de meurtres peut-être plus dangereuſes encore pour la ſociété que celle que nous venons de réprimer. Car, hélas! combien...... Souverains qui préparez à vos Peuples une nouvelle légiſlation! montrez par-tout la plus grande eſtime, la plus grande vénération pour la dignité de l'homme, en ſa qualité d'être

CI. Conſéquences qui en réſultent relativement aux duels & aux ſuicides.

intelligent, de membre de l'Etat, de disciple de Jesus-Christ, de créature raisonnable, appellée comme vous à une éternité de bonheur! que vos loix pénales, loin de le dégrader, de l'abrutir par des supplices atroces, par des peines corporelles & infamantes, lui rappellent par-tout sa glorieuse destination, le ramenent sans cesse à des sentimens d'humanité, à la pratique des devoirs, des vertus sociales! & bientôt ce sera un point d'honneur pour chaque individu de respecter sa vie, la vie des autres, d'éviter des combats barbares auxquels entraîne le préjugé d'un faux honneur. Pour exalter, ennoblir autant qu'il est possible l'amour de soi-même, déclarez solemnellement qu'en vertu de l'idée que vous avez des glorieux titres d'homme, de citoyen, de chrétien, nul de vos sujets ne sera désormais mis à mort, ni marqué ou mutilé en aucune maniere; que vous substituez pour toujours à des punitions imaginées dans des siecles d'ignorance & de guerres éternelles, des *punitions* propres à rendre meilleurs & ceux qui les subiront, & ceux qui en auront connoissance. En attendant que cette salutaire démarche réforme peu à peu les idées, arrachez à ce furieux un poignard sanguinaire qui peut à chaque moment vous priver d'un bon citoyen: défendez sur-tout le port des armes, défendez de donner comme de prendre des leçons d'escrime; & puisque l'usage des armes blanches est inutile dans l'art actuel de la guerre, pourquoi ne pas convenir même par un article de la confédération que nul état confédéré ne permettra désormais à aucun de ses membres, de montrer ou d'étudier un art devenu infiniment dangereux sans conserver un seul genre d'utilité? == (1)

(1) Dans l'éducation des Militaires, on trouvera un

CII. Solution de deux difficultés formées contre la loi précédente.

Mais, me dira peut-être quelque Lecteur impatient de me voir ainsi accumuler mes innovations sans prévenir aucune difficulté, prétendez-vous donc que la société n'a le droit de mettre à mort aucun de ses membres ? ou bien, si elle a ce droit, peut-elle accorder la vie à un homicide, à moins que ce ne soit pour rendre ses travaux utiles & à elle-même, & aux parens de l'assassiné ?

D'abord point de raisonnemens indifférens au véritable objet de la question. Dès qu'il a été commis un assassinat, il se présente trois objets à remplir : pénétrer les peuples de la plus grande horreur pour l'effusion du sang humain : mettre le meurtrier dans l'impuissance de se livrer à ses inclinations sanguinaires : dédommager les parens de l'assassiné, de maniere au moins que la perte qu'ils ont faite ne les conduise pas eux-mêmes à une misere extrême, & de-là au vol, au brigandage, à de nouveaux assassinats. Une bonne loi pénale doit remplir tout-à-la-fois ces trois objets. Or, donner froidement la mort à un homicide, c'est dire aux Peuples : = Cet infortuné, dans un moment de fureur, de vengeance, ou par la crainte que son premier délit ne fût découvert, a trempé

---

nouveau jeu, destiné entr'autres choses, à leur rendre plus facile, & plus sûrement utile, l'usage des bayonnetes. — Un sabre, une bonne épée, un cimetere, &c. portés seulement dans les expéditions militaires, ne dérogeroient point à cette loi prohibitive. — Quant à la loi pénale contre les duellistes, je crois qu'elle devra être absolument la même que celle contre les assassins & les homicides, sans égard aux distinctions de vrai duel ou de simple rencontre.

ſes mains dans le ſang de ſon *ennemi*. Mais n'allez pas vous imaginer que ce ſoit-là une action horrible, que la vie de l'homme ſoit d'un ſi grand prix, qu'il ſoit vraiment affreux de la lui ravir: car l'infortuné coupable va lui-même être mis ſolemnellement à mort par quelqu'un qui, ſans être animé par la vengeance, par l'intérêt, ou pouſſé par quelque furie, lui tranchera froidement la tête, lui arrachera, d'un air tranquille, des lambeaux de chair, ſes divers membres un à un..... O ſpectacle de la barbarie la plus atroce! ..... ô douleur! ... Peuples d'un ſiecle éclairé! non, non, les ſiecles à venir ne vous reprocheront pas de leur avoir tranſmis le monument de fureurs infernales que vous avez reçu de vos ancêtres; ce n'eſt point en vain que tant d'Ecrivains célebres auront approfondi la légiſlation criminelle, étudié ſes rapports intimes avec toutes les branches de la proſpérité des Empires..... O vous illuſtres Auteurs contemporains, à qui cet écrit eſt ſi redevable! & vous tous qui ne jugez que ſur des motifs convaincans! je vous en conjure au nom du Dieu des miſéricordes, au nom de votre amour pour vos ſemblables, daignez au plutôt, daignez examiner avec ſoin, ſur-tout cette partie de mon Ouvrage, fortifier de vos lumieres ce qu'elle offre de bon, produire au grand jour mes erreurs, fixer enfin l'opinion publique ſur les vrais principes d'un code criminel, & notamment ſur la plus ſévere des loix pénales! La précédente eſt-elle réellement auſſi bien fondée qu'elle me le paroît? ..... Selon les foibles lumieres de ma raiſon, loin d'apprendre à ſe jouer de la vie de l'homme, cette loi, dans tous ſes points, ne tend au contraire qu'à la faire reſpecter: elle ſuppoſe qu'un homme qui

a donné la mort à son semblable étoit dans l'état de fureur la plus horrible où puissent conduire des habitudes vicieuses, des affections criminelles; d'un côté, elle le traite en homme dénaturé, rongé des remords les plus cuisans, en monstre furieux par accès, & dont il seroit imprudent de s'approcher: de l'autre, elle lui témoigne de la pitié, s'intéresse à son sort à venir, lui parle des moyens de fléchir la colere du Ciel. Ici tout respire des sentimens d'humanité, de religion, la plus grande horreur pour l'effusion du sang humain, le plus grand respect pour la vie de l'homme : là au contraire on donne aux Peuples une instruction abominable, directement opposée au principal but de toute loi pénale....

Pour rendre notre genre d'instruction plus efficace, nous supprimons toutes les peines mutilantes: opération d'ailleurs évidemment juste, puisqu'il est possible, facile même de réprimer les crimes, sans donner aux hommes cette leçon d'inhumanité, sans vouloir qu'un homme ait l'indécente cruauté de déchirer, de mutiler le corps de son semblable. Voici les preuves de cette assertion.

Si le délit commis annonce dans le coupable des affections dangereuses, contre lesquelles il est important de se mettre à couvert, alors il sera renfermé ou dans un cachot ou dans des atteliers, mis sous la garde de surveillans intéressés à sa détention, enchaîné de maniere à ne pouvoir briser ses fers, revêtu d'habits distinctifs; mais son corps ne sera jamais morcelé ni ensanglanté. Car si, malgré les entraves précédentes, on croit encore avoir besoin de le marquer, il sera facile de se procurer ce surcroît d'assurance, au moyen de la barbe, des cheveux, ou de petites chaînes en

guiſe de col, de bandouliere, &c. : par conſéquent il ne ſera jamais permis de mutiler un criminel quelconque mort civilement, ou condamné *à des peines capitales*. — Si le coupable ne mérite point de perdre pour toujours ſa liberté, ſes peines ne ſeront dès-lors que correctives ; par conſéquent, en rentrant dans la ſociété, nulle marque infamante ne devra l'empêcher de s'attirer l'eſtime de ſes concitoyens, des perſonnes avec qui il vivra. Ainſi, dans ce cas, il eſt évident que toute mutilation, toute marque ignominieuſe ſeroit inique, contraire au but des peines correctives, infligées pour faire rentrer l'homme dans ſon devoir, & non pour le déshonorer à jamais, & ſans lui laiſſer le doux & utile eſpoir de faire oublier ſon délit. C'eſt ici, ſelon nous, une raiſon déciſive, pour n'employer vis-à-vis des renfermés à temps, que des marques ſuſceptibles de diſparoître entierement à leur rentrée dans la ſociété. — Dans tout état de cauſe, il ne ſera donc pas plus permis d'employer les peines mutilantes, que la peine de mort. Paſſons à la ſeconde partie de l'objection.

Si la ſociété a beſoin que chacun de ſes membres ait la plus haute idée de ſon eſpece, elle a auſſi beſoin que le travail, ce créateur de tant d'aiſances, de tant de jouiſſances, ne ſoit ni dégradé, ni avili dans l'eſprit de la multitude : *Un meurier eſt indigne de travailler.* Car le travail eſt l'apanage de l'homme, & le meurtrier eſt regardé, par la loi, comme un être dégénéré, plongé dans un état de folie horrible, qui ne le rend plus digne que de la pitié & de la terreur des hommes. Voilà donc une ſeconde leçon ajoutée à la premiere, à celle qui formoit l'objet principal ; leçon très-ridicule

ſans doute pour des barbares vivant de rapines, mais très-analogue aux beſoins des Peuples agricoles-commerçans. (Chez les premiers, la leçon parallele à celle-ci conſiſteroit à empêcher les coupables d'être du nombre des dévaſtateurs : car c'eſt la rapine & la dévaſtation, qui forment les principaux travaux de ces hordes d'hommes.) Ainſi, ce n'eſt que pour rehauſſer le mérite du travail, que nous avons refuſé cette conſolation aux criminels ſouillés par l'effuſion du ſang humain : cependant cette ſeconde leçon eſt évidemment liée avec la premiere. C'eſt, ſi je ne me trompe, un grand préjugé en faveur de nos principes, que d'en trouver, dans un ſeul exemple, une application auſſi exacte, auſſi utile.

Notre loi pénale contre les meurtriers offre donc tout à la fois, comme elle le devoit, & le châtiment du coupable, & la réparation du tort commis, & une inſtruction relative au délit puni, ainſi qu'au beſoin des Peuples, témoins de la punition.

CIII. Loi pénale contre le vol.

Nous allons tâcher d'appliquer ces mêmes principes au délit contre les propriétés, au *vol* conſidéré en général, évitant avec ſoin les répétions, les explications, qui nous paroîtront inutiles. — Un homme eſt convaincu d'avoir fait un vol : telles ſont les paroles que lui adreſſe la ſociété : Malheureux ! ce n'eſt point un beſoin irréſiſtible qui t'a porté à prendre le bien d'autrui ; car les reſſources ſociales donnent à chacun des moyens de gagner ſa ſubſiſtance ? Sais-tu bien que par ce vol tu as donné aux autres le droit de t'enlever tout ce qui t'appartient ? Si en conſéquence quelqu'un venoit te dépouiller, il donneroit le

même droit sur ses biens. Ceux qui dépouilleroient celui-ci, mériteroient à leur tour d'être traités de même, & ainsi de suite pour tous les imitateurs de ton crime, de maniere que les hommes ne seroient bientôt plus que des bandes de voleurs acharnés à leur ruine mutuelle, à leur destruction totale ; ton vol seroit donc cause que dans peu les villes, les campagnes n'offriroient plus que des cadavres, des déserts abandonnés aux bêtes féroces ! mais il n'en sera pas ainsi. Placés sous ma protection, tes concitoyens n'auront garde d'imiter ton crime ; le droit que tu leur en donnes aujourd'hui, ils me l'ont déja cédé, & j'en userai à ton égard avec indulgence. Je ne m'emparerai pas de tes biens, selon le droit que j'en aurai ; je les cede, dès ce moment, à tes héritiers naturels & ordinaires, sans qu'il te soit désormais permis d'en disposer en aucune maniere, non plus que de ceux, que des donations ou des héritages pourroient par la suite te procurer ; mais ceux que tu gagneras par ton travail & ton industrie, t'appartiendront, comme ton propre ouvrage. Je veillerai à ce qu'ils ne te soient point enlevés impunément ; bien entendu que les premiers profits en seront employés à restituer, à réparer le tort que tu as fait. Afin de t'apprendre à résister dorénavant à des suggestions criminelles, afin de rassurer, sur ta restitution, les personnes lésées, tu seras privé pendant quelque temps d'une liberté funeste, tu seras renfermé dans tel attelier, jusqu'au moment où ton travail aura produit telle somme, ensuite tu rentreras dans ta maison ; & quoique par ton vol tu aies tout perdu, néanmoins je te réserve l'usufruit de ce qui restera de tes anciens biens, persuadé que la présente correction ne sera pas

donnée en vain, & que tu répareras par ta bonne conduite le ſcandale que tu viens de cauſer....

En cas de récidive, un tel voleur ſera renfermé pour toujours, parce qu'alors ſon penchant au vol ſera regardé comme incorrigible... En ne faiſant point reſtituer les vols par les biens du coupable, mais par ſon travail, nous donnons deux leçons également ſaines & néceſſaires : nous rappellons aux peuples que quiconque vole, donne par-là droit à chacun de le voler, & perd en conſéquence tous ſes biens, ſoit meubles, ſoit immeubles. En ſecond lieu, que l'homme ſeul ſe rendant coupable, c'eſt à lui ſeul à payer, & non à ſes biens acquis ſuivant les loix & deſtinés à paſſer à ſes parens. Néanmoins, pour intéreſſer leſdits parens à s'oppoſer dans l'occaſion au vol, il ſera pris ſur les biens du coupable le triple au moins, & tout au plus, le décuple de la ſomme volée, au ſeul profit des reſſources ſociales, qui feront toujours les avances pour les petites reſtitutions, ſe chargeant de retirer & de tenir compte des profits du voleur renfermé. Si le voleur n'a point de biens, s'il meurt, ou s'il eſt élargi ſans avoir tout reſtitué, la reſtitution reſtera faite aux frais des reſſources ſociales, à moins que le vol n'eût été fort conſidérable ; dans ce cas les reſſources ſociales reſtitueront ſeulement la ſomme néceſſaire aux perſonnes volées, pour ſe remettre peu à peu au niveau de leurs affaires. — Si le voleur n'eſt pas découvert, la reſtitution ne ſera faite qu'à moitié & aux dépens de la caiſſe des octrois de la paroiſſe ſur laquelle le vol a été commis.

Du reſte on conçoit que la meſure de la reſtitution, le temps des travaux forcés, devront varier en raiſon, & des circonſtances du vol, & des motifs du voleur, & des biens de ſa famille. En per-

dant le décuple d'une somme volée, les parens de certains voleurs ne seront pas punis si rigoureusement que d'autres qui ne perdront que le triple d'un pareil vol.... Voici quelques regles relatives à la durée de la détention.

Durée de l'esclavage à temps.

Tout vol qui n'annonce point une disposition habituelle, une inclination invincible à ce genre de délit, par exemple, tout premier vol (& quelquefois des vols réitérés avant d'avoir été réprimés) ne sera puni que par l'esclavage à temps, c'est-à-dire, que par une peine corrective, en la maniere qui vient d'être expliquée; car la société n'a le droit de renfermer pour toujours un homme, qu'en tant que sa liberté est reconnue pour toujours comme dangereuse, ce qui n'arrive qu'en tant que ses mauvaises inclinations sont par le fait démontrées incorrigibles; dans ce cas il n'y a plus à balancer, le coupable doit être renfermé à jamais : cette rigueur est alors un devoir de la part de la société; ainsi elle sera employée, par exemple, contre un voleur, un filou, qui avoient déja été châtiés une fois, ou qui faisoient leur dangereux métier depuis un certain temps, contre un banqueroutier frauduleux (N° XX.), contre un domestique dont le vol entierement punissable sur sa personne (N° XCIV.). Dans ces cas & autres pareils, l'inclination au mal sera avec raison censée incorrigible, irréformable, puisque le délit aura été commis, ou malgré une correction instructive, ou malgré tous les secours assurés aux malheureux & aux ignorans.

L'esclavage à temps, de moindre ou de plus longue durée, suivant l'exigence des cas, ne pourra jamais s'étendre au-delà de vingt ans, par la raison qu'un homme vraiment corrigible ne sauroit résis-

er à une si longue épreuve, & qu'un plus long esclavage seroit nécessairement tyrannique; d'où il suit que la présente regle sera sans exception pour tous les renfermés à temps.

CIV. Loi pénale contre les fausses déclarations en fait de subsides.

Un homme est convaincu de n'avoir point déclaré au receveur des deniers publics tous les objets publiquement imposés. Mauvais citoyen! ignores-tu que les impôts & droits divers sont nécessaires pour te procurer la sûreté de ta personne, de tes biens, la justice, l'instruction dont tu peux avoir besoin; pour entretenir des troupes, des flotes respectables, qui empêchent l'ennemi de venir ravager tout le pays, dépouiller & massacrer tous les habitans? Par ton crime, tu viens de perdre tout droit à la protection des loix & des hommes; tu mériterois d'être dépouillé de tout & rejetté de mon sein: mais ta faute n'est sans doute que la faute d'un instant malheureux! Elle n'annonce pas un homme incorrigible; j'aime donc mieux te mettre à même de la réparer, d'abord par une satisfaction publique, ensuite par une bonne conduite qui te rende l'estime de tes concitoyens: premierement, tu verseras dans le trésor public le décuple des droits dont tu avois pensé, dans un moment funeste, à le priver; secondement, afin de graver pour toujours dans ton esprit que, sans les revenus publics, il n'y anroit bientôt plus de société, plus aucune sûreté pour les hommes, tu resteras enfermé dans ta maison l'espace de quarante jours sans en sortir, pour quoi que ce soit, sous peine de te voir saisi par les Sbirres, les Archers nationaux, & condamné aux travaux forcés pour plusieurs annnées. En cas de récidive, un tel criminel mériteroit d'être banni comme indigne du titre de citoyen; mais pour ne pas faire à d'autres nations,

au reſte de la ſociété, un mauvais préſent, on le condamnera, & à la même reſtitution que la premiere fois, & à être renfermé le reſte de ſes jours.

CV. Uſages de l'iſolement domeſtique & de l'iſolement national.

La peine *d'iſolement* que nous venons de propoſer pour faire réfléchir ſur la néceſſité de payer les deniers publics, pourra être employée avec ſuccès toutes les fois qu'il s'agira de punir quelque délit procédant de haine ou d'amour. Elle ſera alors de moindre ou de plus longue durée, ſuivant que les coupables auront beſoin d'un plus grand eſpace de temps pour laiſſer calmer leurs paſſions. En outre on ordonnera, premierement, réparation d'honneur pour les injures verbales; ſecondement, la loi du Talion pour les violences légeres, comme ſouflets, coups de canne, ſans ſuite dangereuſe. Si les violences ſont graves au point de mettre obſtacle à l'exercice d'état, le coupable ſera condamné à des dédommagemens pécuniaires, & de plus à la *priſon à temps*. Car alors ſon caractere bouillant obligera la ſociété de lui ravir, en mere prudente, une liberté dont elle ſeroit comme aſſurée qu'il feroit un mauvais uſage. Par la même raiſon on emploiera la priſon à temps pour empêcher les funeſtes ſuites d'une haine, d'un amour trop ardens; mais dans ces deux cas, ainſi que dans tout autre de même eſpece, la priſon à temps ne pourra être (non plus que la peine d'iſolement) ordonnée que pour deux ans, & d'ordinaire elle ne ſera que de quelques mois, de quelques ſemaines; car quelle terrible punition que de ſe voir privé des conſolations de la ſociété, du bonheur de vivre avec ſes parens, ſes amis?... d'être forcé de reſter renfermé ſans pouvoir s'occuper en aucune maniere?...

Mais, me direz-vous, ſi *l'inſolement domeſtique* & la priſon ainſi limités ne ſont point capables de

ontenir, de corriger le criminel, faudra-t-il donc
expoſer à ſuivre l'impétuoſité de ſes paſſions?
ans ce cas, le coupable, de l'avis de ſes parens,
ra tranſporté (*exilé*) dans une Province éloignée,
ù on lui procurera, par le moyen des reſſources
ociales ou du Gouvernement, (ſur-tout ſi c'étoit
ans une Colonie éloignée) l'équivalent de ſon
at dans le pays natal; pays dont il lui ſera en
ême temps défendu d'approcher au-delà de cer-
ines bornes, ſous peine d'être renfermé le reſte
e ſes jours.....

La contrebande ſera d'abord punie par la con-
ſcation: en ſecond lieu, ſi le coupable eſt établi
ers les frontieres, il ſera tranſporté (en la maniere
ui vient d'être expliquée) dans l'intérieur de l'État,
vec défenſe d'approcher des frontieres de plus d'un
ertain eſpace déterminé. S'il eſt domicilié dans
ntérieur de l'Empire, il ſera condamné au même
olement national. En cas de récidive, un tel
ntrebandier ſera cenſé incorrigible, & en cette
ualité puni par la ſervitude perpétuelle.

La priſon à temps, ſoit limitée comme ci-deſ-
s, ſoit illimitée, ſera-t-elle encore employée
ntre les débiteurs? Examinons. — Priver un dé-
teur de ſa liberté, c'eſt lui ôter les moyens de
re valoir ſes biens, ſon commerçe, ſon induſtrie,
gagner de quoi payer ſes créanciers..... C'eſt
te aux hommes que leur liberté civile, leur per-
nne n'eſt regardée par la ſociété que comme une
gatelle au prix de quelques pieces d'argent:
eſt.... ne perdons pas plus de temps à un dé-
il affligeant ſans être utile. — La premiere atten-
on de la ſociété à ce ſujet doit être de prévenir
détreſſe des débiteurs, de ceux ſur-tout qui jouiſ-

CVI.
Les débiteurs doivent-ils être empriſonnés?

sent de l'estime, de la considération de leurs concitoyens, qui possedent des biens considérables, & à qui des malheurs imprévus enlevent leurs ressources annuelles. Il me semble, que dans une société bien policée, de tels personnages devroient toujours trouver moyen de faire face à leurs affaires. Ce sont ces vues de justice, de bienfaisance, d'humanité, de saine politique, qui nous ont fait proposer ailleurs, (N° CXXXIV.), de convertir en caisses d'emprunt, ou Monts-de-piété, tous les fonds pécuniaires des Bureaux de Charité; mais la premiere destination de ces fonds casuels ne pouvant permettre de les épuiser au gré des emprunteurs, il a été nécessaire de limiter les emprunts, qui, dans un certain espace de temps, pourroient être faits par la même personne; en conséquence, ces premieres ressources, quoiqu'infiniment précieuses à tous égards, ne sauroient être ordinairement suffisantes pour subvenir aux besoins imprévus & généraux d'un Peuple commerçant. Par leur nature elles sont en quelque maniere destinées exclusivement aux pauvres. Tâchons d'en trouver qui soient à portée de tous les membres d'une Nation, & propres à préserver de l'indigence, à faire épargner les fonds des ressources sociales.

Chaque Bureau ou Comité intermédiaire des revenus publics, recevra, avons-nous vu N° LIII, les diverses contributions de son district, pour en faire les usages indiqués au même endroit. Cela posé, en publiant la nouvelle législation financiere, il faudra finir par régler que, pendant tel nombre d'années (par exemple vingt-cinq ans), chaque Comité intermédiaire retiendra un centieme, par exemple, de sa recette totale, pour en former une caisse d'emprunt au service de tous les habitans du

Canton. Par cet arrangement, à l'époque assignée, chaque caisse contiendra le quart des subsides annuels de son Canton: ce qui, joint aux petits profits journaliers, la mettra bientôt en état de soulager tous les débiteurs, de ranimer l'agriculture, le commerce, la circulation des especes. Chacun aura la liberté d'y déposer comme dans un lieu de sûreté son numéraire, & aux conditions convenues de part & d'autre. Elle se chargera des sommes de cautionnement avancées par des ouvriers, (N°s XXI, XXIV), devenant maîtres, moyennant l'intérêt au denier ordinaire, payé à qui de droit.

On pourra en même temps permettre & proposer de renforcer ces caisses d'emprunt, par la voie des octrois locaux, levés librement dans tout le district intermédiaire. Pour cet effet, le chef-lieu ayant donné l'exemple, les autres pays seront invités à fournir la même contribution, ou une autre quelconque, selon qu'ils le jugeront à propos. Dans certains Gouvernemens, chaque Canton pourra encore y verser annuellement le reste des revenus publics, sauf à le retirer dans le besoin, (N° CXXX). Il sera par-tout facile d'y déposer la caisse des octrois (derniere note du N° CXXXIX).

On y prêtera les quatre cinquiemes de la valeur des effets d'or & d'argent, des propriétés foncieres, & les trois cinquiemes de la valeur de tous autres objets, moyennant un denier par livre de prisée à l'instant du prêt, & deux deniers par livre & par mois, payés au moment que les effets hypothéqués seront retirés ou vendus. On conviendra dans chaque Province du temps que les divers effets pourront rester en dépôt. — Dans les pays où cet intérêt (le même que celui du Mont-de-Piété de Paris) paroîtra trop fort, on y

ſubſtituera, par exemple celui-ci: ſavoir, deux deniers de priſée à l'inſtant du prêt, plus un denier pour chaque mois que l'objet reſtera en dépôt, plus deux deniers de priſée au moment de la vente ou du retrait. Du reſte je penſe que nulle part on ne devra rendre cet intérêt inférieur ou même égal au denier courant, par la raiſon qu'il faut intéreſſer les hommes à ne pas compter ſur les emprunts comme ſur un ſecours preſque gratuit, qui les diſpenſe de ſuivre de près le cours de leurs affaires. Un moyen plus ſage d'augmenter l'utilité des caiſſes d'emprunt, ce ſera de les empêcher d'être épuiſées au gré des emprunteurs, de régler, par exemple, qu'elles ne pourront fournir dans l'intervalle de douze mois, & à la même perſonne, au-delà d'une certaine ſomme déterminée; de doubler, tripler, &c. une partie des intérêts à meſure que les emprunts ſeront doubles, triples, &c.; d'une ſomme convenue, par exemple, de 50 piſtoles, (voyez le No CXXXIV, troiſieme claſſe des pauvres.)

Nul Caiſſier ne pourra recevoir en hypotheque, des biens fonds placés hors du diſtrict de ſon Comité intermédiaire. — Si un Caiſſier manque de numéraire, & qu'un emprunteur lui en indique dans une autre caiſſe du voiſinage, alors il inſcrira les biens fonds de l'emprunteur ſur la liſte des propriétés foncieres hypothéquées, & il lui donnera la permiſſion d'aller ſe pourvoir à ladite caiſſe, qui pourra, à cette condition, déroger à l'article précédent, bien entendu qu'elle prêtera toujours à ſon pur compte. Ces Caiſſiers tiendront le Bureau des hypotheques & des oppoſitions des créanciers dans leur diſtrict, le tout en la maniere expliquée dans l'Edit de Louis XIV, de l'an 1673, portant *établiſſement des Greffes d'enregiſtrement des oppoſitions*,

sitions, pour conserver la préférence aux hypotheques. Les Etats qui ont des établissemens de ce genre, pourront égaler à leur district celui des Comités intermédiaires, exigeant des Greffiers les cautions suffisantes, relativement à leurs fonctions de Caissiers, &c. Cet établissement, joint aux rôles publics de subsides, dont nous avons parlé ailleurs (No LIII), fournira plusieurs bons moyens d'éviter de contracter au hasard.

Dans la vue de rassurer de plus en plus les créanciers de toute espece, ceux sur-tout à qui les opérations du commerce imposent l'obligation de contracter sur la simple bonne foi de leurs commettans: il sera réglé que quiconque refusera de payer, en cas de convenance & de possibilité reconnues par le Tribunal paroissial, les dettes de son pere, sera par cela seul exclus de toute fonction publique, des coteries commerçantes nationales, des Chambres de commerce, des maîtrises de profession... Car de quelle confiance pourroit être digne celui qui n'a pas craint de manquer aux devoirs de la piété filiale? En conséquence, tout débiteur mort insolvable sera aussi-tôt jugé par le double Tribunal des Officiers publics (premier Moyen); & s'il est réputé avoir vécu en dissipateur, ses enfans seront par cela seul déchargés de la susdite obligation, attendu qu'alors un tel genre de vie auroit dû empêcher de contracter avec lui.....

Un homme est assigné pour dettes échues: s'il a la moindre ressource, il trouvera de l'argent, soit en hypothéquant ses biens ou ceux de ses amis. Si après l'espace convenable il ne donne ni argent ni réponse satisfaisante, sera-t-il emprisonné? — Non; mais il sera condamné aux maisons de travail, pour y gagner, à la sueur de son front, de

quoi ſatisfaire ſes créanciers, ou pour y expier ſa négligence paſſée, autant que ſa ſanté le lui permettra. Tous ſes biens ſeront alors vendus au profit de ſes créanciers, & ſa famille entierement confiée aux Bureaux de charité, à moins que les biens de la femme ne ſoient ſuffiſans pour fournir à ſes beſoins. Du reſte, on conçoit aiſément que d'après nos caiſſes d'emprunt & nos diverſes améliorations & reſſources ſociales, il n'y aura que des débiteurs ſans le moindre aveu qui puiſſent être forcés de ſubir la punition précédente, & que même ce malheur ſera extrêmement rare....

Le quart des profits annuels de chaque caiſſe ſera confié aux Officiers intermédiaires des revenus publics, pour être employé par eux à acheter des Ouvrages utiles avoués par les Académies nationales, & nommément un égal nombre d'exemplaires des deux Ouvrages ſuivans : *Langage de la raiſon & du chriſtianiſme*, *Manuel des peres de famille* (relativement à l'éducation.) Ils en feront parvenir un certain nombre à chaque Paroiſſe, plus ou moins, ſuivant la population ; & là le premier Conſul paroiſſial en diſtribuera, le premier Dimanche de chaque mois, un exemplaire de chaque à tous les nouveaux mariés (qui n'en auront point) leſquels ſeront tenus de ſe préſenter pour ſe faire inſcrire ſur le catalogue des nouveaux mariés de la Paroiſſe, (N° CXXXIX.) Il ſera donné gratis aux journaliers, aux ouvriers & à tous les pauvres : les riches ſeuls ſeront obligés de les payer. On pourra conſacrer à cette bonne œuvre certains petits revenus annuels variables, comme, par exemple, une partie du produit des contrats de mariage, &c. & des différens contrôles qui ne ſeront point ſupprimés, ou qui ſe-

font même établis, comme étant capables de contribuer à la perfection du nouveau Code. Ce même jour, comme on l'a vu ailleurs (N° LXXXII) il y aura bénédiction du Saint Sacrement; dans les prieres propres à la solemnité, on fera mention des nouveaux mariés. = Daignez, Seigneur, répandre votre bénédiction sur les nouveaux mariés, afin que vivant dans une sage tempérance, dans une douce & sainte union, ils obtiennent sur cette terre des jours longs & heureux, deviennent peres d'enfans robustes & nombreux, & leur donnent une bonne éducation!.... Faites, ô Dieu toutpuissant! faites qu'ils comprennent de bonne heure combien des enfans bien élevés procurent à leurs peres & meres de plaisirs purs & intarissables, & avec quelle juste sévérité sont punis, dès ce monde même, les parens qui négligent l'éducation de leurs enfans!

Je prie le Lecteur de me pardonner cette espéce d'épisode, destiné à donner un nouvel exemple de la liaison intime que nous avons annoncée ailleurs, entre nos réformes religieuses, & celles qui concernent l'ordre social.

CVII. Punition des délits d'un homme Public.

Les délits d'un homme public peuvent se réduire à deux chefs, la négligence & la prévarication. Les délits du premier genre seront punis par la destitution du coupable, qui sera en outre déclaré inepte à faire désormais les fonctions d'aucune charge publique, & indigne d'assister aux assemblées de Paroisse, de Ville, de Province ou de Nation. Car il seroit absurde de témoigner de la confiance, de la considération à une personne qui a prouvé qu'elle n'y étoit pas sensible, qu'elle en étoit indigne à tous égards. = Les délits du

second genre seront punis rigoureusement, du plus au moins, suivant leur gravité & les circonstances qui accompagnent chaque action. L'homme public, coupable de prévarication, est celui qui vend les fonctions de son état, par exemple, la justice; celui qui trahit sa patrie, par exemple, un Général d'armée qui livre une Ville; celui qui dissipe les deniers publics. Dans ces trois cas, & autres pareils, le criminel doit être d'abord dégradé ignominieusement: en second lieu, condamné aux travaux publics à perpétuité, soit pour réparer, autant qu'il est en son pouvoir, le tort qu'il a fait à sa Patrie, soit pour apprendre combien le travail rend le bien précieux aux yeux de celui qui le gagne, soit parce qu'un homme qui a eu l'indignité de tourner contre sa Patrie la confiance qu'elle avoit bien voulu mettre en lui, ne mérite plus de participer aux avantages de l'état social, qui ne sauroit exister, sans le ministere des charges & fonctions publiques. En troisieme lieu, les biens d'un tel prévaricateur seront confisqués au profit du Trésor public, à l'exception d'une part pour ses enfans, s'il en a: part qui devra être proportionnée à l'état qu'avoit le coupable avant de devenir homme public, par la raison toute simple qu'il ne faut pas que les innocens paient pour les coupables, ou qu'ils s'approprient un bien mal acquis, qui peut retourner à son légitime possesseur.

Cette peine des prévarications publiques sera infligée à l'Officier public coupable de faux, à celui coupable de concussion, aux faux-monnoyeurs, aux ouvriers qui se servent de faux poinçons dans les ouvrages d'orfévrerie, aux monopoleurs ou en

matiere grave ou habituels, aux marchands qui ont violé la foi publique en vendant au-delà du taux déposé dans la maison publique de l'endroit. (N° XXIII.) Car c'est, pour ainsi parler, sur la probité de toutes ces personnes que repose la confiance publique ; & leurs délits, d'après les précautions qui ont été prises pour éclairer leur conduite, dissiper leur ignorance, les secourir dans leurs infortunes, annoncent des passions criminelles incorrigibles, & dont les suites funestes doivent être prévenues par la société. D'autre part, leur dégradation solemnelle servira à faire respecter de plus en plus leurs diverses professions. Si j'ai indiqué ailleurs une loi moins sévere contre la premiere fraude d'un membre de coterie (N° XX), c'est qu'alors la confiance publique porte en même temps sur la coterie, & que d'ailleurs un premier délit de ce genre peut être la suite d'une surprise, l'effet d'un moment fâcheux. Aussi si ce délit étoit réfléchi, combiné, devroit-il être puni comme ceux dont nous parlons ?....

CVIII. Usages des diverses loix pénales proposées.

Les genres de punitions que nous avons examinés jusqu'ici paroissent suffire pour réprimer efficacement les crimes de toute espece. Ainsi, par exemple, la prison à temps servira pour punir les perturbateurs du repos public, ceux qui cherchent querelle dans les rues & lieux publics quelconques, ou qui causent un trouble passager par l'abus de leur liberté. Jointe à une amende, elle sera employée contre les coupables de rebellion aux Officiers de l'État, Magistrats & subalternes....

L'empoisonneur, l'incendiaire homicide seront condamnés au cachot à perpétuité, de même que

le régicide & le parricide. Mais la société regardant un parricide comme le plus grand monstre d'horreur & d'abomination qui puisse exister, ordonnera en outre que dans toutes les Paroisses où parviendra la nouvelle de cette atrocité, tous les Dimanches & Fêtes, une année durant, on fera une priere particuliere destinée à obtenir du Tout-Puissant qu'il daigne dans sa justice épargner le pays qui a produit un tel monstre de scélératesse, qu'il daigne dans sa miséricorde toucher le cœur du coupable, agréer ses douleurs affreuses, en expiation des penchans criminels, des pensées infernales, qui l'ont conduit au dernier degré de dépravation, qui lui ont fait donner la mort à son propre pere, au pere de la nation....

En rédigeant les offices divins, selon qu'il est expliqué dans la législation religieuse, on formera pour les Pasteurs un petit recueil où se trouveront, entr'autres choses, les prieres qui ne doivent être faites que dans des occasions rares. Du reste, il sera défendu d'annoncer dans les papiers publics les crimes atroces, tels que les parricides, les empoisonnemens & tous les meurtres. Car le silence sur ces crimes semble dire qu'ils n'existent jamais; ce qui ne sauroit être nuisible, tandis que l'histoire d'un de ces délits peut faire dire à certains Lecteurs: = Mais pourquoi ne ferois-je pas ce qu'un autre vient de faire? Sans un tel accident il n'auroit pas été découvert. Je saurai profiter de cet exemple, employer mes forces & mon adresse à dérober les traces de mon crime. = Mais, me direz-vous, ne faut-il pas arrêter les criminels par la crainte de subir un jour le même supplice? Le fameux Cartouche disoit qu'un mauvais quart-d'heure est bientôt passé. Mais ma réponse va

lever toutes les difficultés qu'entraîneroit une discussion sur les effets de la crainte. Premierement, la crainte du supplice existera toujours par la connoissance que les Peuples auront du Code criminel. Secondement, les pays où l'on aura le malheur d'apprendre qu'il a existé un corps de délit atroce, un monstre à face humaine, trouveront dans la disposition précédente un antidote salutaire contre cette funeste impression. Par conséquent la défense dont il s'agit est à couvert de toute objection solide. On ne s'empressera donc plus de présenter aux hommes de mauvais exemples à imiter, des raisons de croire qu'ils ne deviendroient pas des monstres inouis, en commettant les plus grands crimes....

L'homicide commis pour sa propre défense, celui commis par un mari qui surpend sa femme en adultere, par un pere, une mere, un frere, une sœur, qui surprennent leur fille ou sœur en flagrant délit, ces homicides ne seront nullement punis; car ils ne forment pas même une faute des plus légeres, chacun ayant droit de défendre sa vie.... suivant toute l'étendue de son pouvoir, sans que son cœur devienne par-là criminel, coupable aux yeux de la loi.... Néanmoins, comme ces déplorables accidens (ainsi que tout autre homicide involontaire) pourront quelquefois répandre du sang humain sur le corps du coupable apparent, & que d'ailleurs ce même corps aura été le triste instrument de la mort d'un homme, ledit coupable apparent sera obligé, dans tous les cas, de se présenter au premier Magistrat de l'endroit, qui lui donnera trois personnes chargées d'attester qu'il a purifié son corps par un bain duement conditionné,

& en outre de faire transporter dans le cimetiere & en présence de quelque Magistrat, la matiere du bain purificateur.

CIX. Récapitulation de ces loix, & nouvelle maniere de les classer ainsi que les délits punissables par la Société.

Les incendies-homicides, les meurtres, les emprisonnemens projettés & non consommés, seront punis par la condamnation à l'esclavage perpétuel. Car, d'un côté, le corps de ces criminels n'a point été souillé par l'effusion du sang humain, ce qui suffit pour les exclure des cachots à perpétuité; &, de l'autre, la société doit les mettre dans l'impuissance d'exécuter leurs projets sanguinaires; d'où il suit que, si d'eux-mêmes ils avoient abandonné leurs premiers & funestes projets depuis un certain temps, si ces projets enfantés dans un moment de colere, de fureur, n'avoient point été approuvés par le calme de la raison, dès-lors la punition ne devroit plus être capitale, mais seulement corrective, destinée à achever de rectifier leur volonté, de purifier leurs inclinations perverses. -- Cette peine de l'esclavage perpétuel sera encore décernée contre toute fraude, ou vol commis par quelqu'un chassé de sa premiere profession pour cause de fraude (No XX,), contre l'incendie non homicide, contre les faux témoignages; car ces crimes annoncent des penchans criminels incorrigibles, ou des affections dangereuses, dont la société est obligée de se mettre à couvert. -- Les complices seront punis à proportion de la part qu'ils auront prise au délit commis....

Il est donc vrai que les Peuples agricoles-commerçans peuvent réprimer toutes sortes de crimes par des peines propres à inspirer des préjugés utiles, des vertus contraires aux délits punis, à épurer elles-mêmes le cœur humain. Ces peines divisées

en deux grandes claſſes, en correctives & en capitales, ſe réduiſent, comme on voit, à celles-ci, cachot perpétuel, travaux forcés ou à vie ou à temps, priſon limitée, iſolement national, iſolement domeſtique, exil ou expatriation *raiſonnée* (*m*), peines pécuniaires, confiſcations limitées, interdiction de toute fonction publique, deſtitution de ſon emploi, loi du Talion, réparation d'honneur; (peine de mort, peines mutilantes quelconques ſupprimées; dégradation ſolemnelle, carcan, & toutes peines infamantes au premier chef, réſervées pour les renfermés à perpétuité.) Les formes d'inſtruction propres à chaque Sentence de condamnation, ſeront faciles à dreſſer d'après les applications motivées qui ſe trouvent à chaque eſpece de punition, & ſur-tout d'après les trois premiers exemples qu'on en a vu.

Dois-je chercher à former ici un double tableau des délits & des peines correſpondantes? — Examinons.

Si j'allois prier un Phyſicien de me donner la liſte des principaux phénomenes d'optique, & qu'il voulût bien joindre à cette liſte le tableau des expériences correſpondantes à chacun de ces phénomenes, il eſt clair que ce tableau offriroit une ſuite de cauſes phyſiquement néceſſaires, par conſéquent liées avec les effets d'une maniere invariable; mais il n'en eſt pas du monde moral

---

(*m*) Je l'appelle ainſi par oppoſition à un exil qui ſe borneroit à chaſſer un homme de ſon pays, ſans lui fournir ailleurs des moyens de gagner de quoi ſatisfaire à peu près ſes diverſes beſoins.

comme du monde physique. Les délits que la société a à punir, procédant de causes libres, d'êtres intelligens, le même effet proviendra quelquefois de causes tout-à-fait différentes. L'homme qui est comme le réceptacle de toutes ces causes, en a souvent été la victime. On a trouvé plus simple de briser la machine, que de s'amuser à démêler les causes particulieres sur lesquelles il falloit agir dans chaque cas donné. Figurez-vous un ignorant placé dans la salle d'un Opticien, où à force de remuer tout ce qu'il voit, il dispose un miroir ardent de maniere à faire embraser la tapisserie; qu'est-ce que je vois, s'écrie-t-il? Malheureux! lui répond l'Opticien occupé au loin, c'est un tel miroir qui produit ce ravage.... A l'instant le miroir est réduit en pieces, & le bonhomme croit avoir fait un trait de sagesse, puisque, selon lui, il n'y avoit pas d'autre moyen de prévenir un incendie total. Or, sans nous amuser à écouter les plaintes de l'Opticien, ou à faire une application de ce trait aux effets de certaines loix pénales, imitons plutôt la conduite de ce sage Opticien, qui fait tourner au profit de la science qu'il cultive, tous les morceaux de verre susceptibles de cette destination, soit à force de les polir, de les épurer, soit par les différentes places qu'il leur fait occuper tour-à-tour.

Premierement, l'instruction publique est le premier & principal objet des loix pénales: donc, puisque cette instruction est de sa nature relative aux besoins des peuples, elle doit être invariable pour des peuples agricoles commerçans, dont les besoins & les occupations sont aussi invariables quant à leur nature. Donc toutes les dispositions

du code criminel, qui se rapporteront à l'instruction publique, devront aussi être invariables dans leur nature.

Secondement, les effets d'une cause libre & intelligente, c'est-à-dire, les délits que la société se trouve exposée à punir, étant par leur nature variables sous une multitude de rapports, il est nécessaire de se ménager des moyens d'avoir égard à cette diversité de modifications dans les causes des délits. L'équité veut que chaque coupable, chaque membre malade du Corps social, soit traité d'une maniere analogue à sa maladie. Ainsi donc, en proposant l'espece de châtiment convenable à chaque espece de délit, il faut se rappeller cette seconde indication. Si la premiere nous force, par exemple, de décider que tout Officier public coupable de prévarication sera condamné à un esclavage perpétuel, la seconde nous enjoint de laisser aux Juges la liberté de varier le traitement de chaque espece de renfermé à vie. Cette seconde regle devient sur-tout indispensable, lorsqu'il s'agit de décerner, d'infliger des peines correctives. En agir autrement, ce seroit supposer, pour chaque délit, une cause fixe & invariablement déterminée; ce seroit mettre les actions libres de l'homme, de pair avec des effets physiquement nécessaires. Comme cette supposition est évidemment fausse, il s'ensuit que le premier objet d'un criminaliste ne doit pas être de former une liste de peines correspondantes, chacune à une pareille suite de délits déterminés. L'instruction publique étant le but fondamental de tout code criminel, c'est ce but qui doit être rempli le premier; l'autre but, qui est de procurer à chaque individu malade des trai-

temens relatifs à ses besoins particuliers, ne doit être rempli qu'en second.

Or, pour remplir ce second but, il est indispensable de nous procurer quelque point fixe concernant l'être libre & intelligent qui devient coupable de délit. La nature de cet être, le cœur de l'homme, le premier mobile de ses actions n'étant parfaitement connus que de Dieu seul, la société n'a pu & n'a dû juger de ses inclinations, que par les *faits*. En mere bienfaisante, qui ne s'occupe que du bien de ses enfans, elle a d'abord employé cette *regle des faits* à distinguer leurs mauvaises inclinations en corrigibles & en incorrigibles; ensuite elle a placé, vers deux extrémités opposées, les délits corrigibles ou incorrigibles, qu'elle a cru pouvoir sûrement attribuer à l'une ou à l'autre de ces deux sortes de mauvaises inclinations: se rappellant alors toute l'étendue de ses devoirs, se livrant alors à tous les mouvemens d'un amour éclairé, elle a dit avec une majestueuse douleur: Oui, je sais que quelques-uns de mes enfans deviendront coupables de tels & tels délits, relatifs à leurs besoins & à leurs occupations; mais que les peines qui leur seront alors infligées, servent principalement à empêcher leurs freres d'imiter leur mauvais exemple! Magistrats chargés du soin de maintenir la tranquillité dans mon sein, voilà les seuls genres de peines qu'il vous sera permis de mettre en usage pour réprimer quelque crime que ce puisse être. Voilà les conditions auxquelles chaque genre & chacune d'entr'elles, pourront être infligés, les bornes qu'il ne faudra jamais franchir, les changemens que votre sagesse aura droit d'y apporter, afin de proportionner le châtiment à la faute commise. Souvenez-vous, ô hommes! que ceux que

vous aurez à châtier sont hommes aussi; & que privés des faveurs que la fortune vous a prodiguées, vous ne tarderiez peut-être pas de leur ressembler. Puissiez-vous, ô mes chers enfans! vous instruire, vous entr'aider mutuellement, & rendre à jamais inutiles les précautions affligeantes que mon amour pour vous me force aujourd'hui de prendre!



TABLEAU
DES PEINES,

Considérées par rapport à ce qu'elles ont de fixe & de variable.

		Fixe.	*Variable.*
Peines capitales.	Cachot. Travaux forcés.	à perpétuité.	Traitement du coupable; supplément de peines, comme dégradation, &c.

		Fixe.	*Variable.*	
Peines correctives.	Travaux forcés à temps. Isolement domestique. Prison à temps.	La plus longue durée.	Depuis la moindre jusqu'à la plus longue durée. Supplément de peines.	Traitement du coupable. Traitement du coupable. Traitement du coupable.
	Isolement national. Expatriation.	Nature des conditions à observer.	Mesure des mêmes conditions. Supplément de peines.	
	Peines pécuniaires. Confiscation.	Conditions & occasions.	Mesure des mêmes conditions. Supplément de peines.	
	Loi du Talion. Réparation d'honneur. Interdiction de toute fonction publique. Destitution de son emploi.	Délits réprimés par ces punitions.	Supplément de peines.	

TABLEAU
DES DÉLITS,
Considérés comme étant plus ou moins corrigibles.

Délits incorrigibles.	Punis par le cachot perpétuel.	Régicide, parricide & tout homicide criminel.
	Punis par l'esclavage perpétuel.	Tout autre délit censé incorrigible, comme toute banqueroute frauduleuse, toute prévarication publique, tout monopôle grave ou habituel, tout crime de faux, tout faux témoignage, tout vrai vol domestique, les incendiaires non homicides; toute récidive en fait de vol réprimé, de contrebande, &c. &c.
Délits corrigibles.	Punis par une ou par plusieurs des peines correctives, indiquées dans le premier Tableau: comme tout premier délit de contrebande; tout premier délit contre le droit de propriété; tout premier délit de négligence dans un homme public; de fraude, vis-à-vis des subsides publics; tout premier acte de rebellion, envers des Officiers publics quelconques; tout simple abus de liberté, au préjudice du repos public; tout délit non capital, provenant ou d'une haine ou d'un amour trop ardens.	
Délits indéterminés, c'est-à-dire, tantôt corrigibles, tantôt incorrigibles.	Savoir, certains vols réitérés avant d'avoir été réprimés; (N° CIII) certains premiers délits de fraude (N° CVII); certains crimes capitaux, projetés & rejetés à jamais (N° CIX); délit des complices en quelque crime que ce soit...	

Ces deux tableaux sans cesse rapprochés de nos grands principes, des diverses applications qui accompagnent ci-dessus chaque genre de punition (*n*), fourniront, ce me semble, des moyens efficaces de réprimer toute sorte de délits sans compromettre l'intérêt social, sans violer ni les droits de l'homme, ni ceux de citoyen. On peut voir, par ces applications, que tout ce qui paroît ici sous le titre de variable, ne sera pas pour cela entierement à l'arbitrage des Juges, non plus que les délits indéterminés. Je ne sais si je ne me trompe; mais je crois qu'on ne sauroit resserrer davantage les bornes des quantités variables en cette matiere, sans s'exposer à faire répéter éternellement les sentences injustes, qui ont été si souvent portées jusqu'ici dans tous les Tribunaux de l'univers. Puisque la nature du cœur humain ne permet point de classer les délits comme on classeroit une suite d'effets physiquement nécessaires, il faut se bor-

(*n*) Les corrections permises dans notre Essai d'Education, seront toutes destinées à inspirer des préjugés utiles, les mêmes en toute occasion, que ceux inspirés par nos loix pénales. La plupart auront pour objet de faire sentir la consolation du travail, d'une occupation raisonnable; consolation dont en conséquence, les enfans seront privés, tantôt pour plus ou moins de temps, tantôt d'une maniere plus ou moins sensible. — Les fautes procédant d'un premier penchant au vol, au mensonge, à la calomnie, &c. seront réprimées par une correction analogue, tendante à inspirer les vertus contraires. —— Au reste, ce sera plutôt par des actions, par les circonstances où nous les placerons, que par de simples paroles, que nous tâcherons de leur inculquer dans l'esprit & le cœur, les diverses vertus sociales......... Leur cours d'éducation sera, pour ainsi parler, le modele & l'apprentissage d'une Société bien ordonnée....

ner à remplacer cette antique & funeste classification par des réformes vraiment utiles. A celles qu'on vient de voir, nous allons tâcher d'en ajouter quelques autres concernant les Tribunaux criminels, les preuves judiciaires & la procédure criminelle. En parcourant ces nouveaux objets, il ne nous suffira donc plus d'avoir sans cesse en vue le but fondamental de toute loi criminelle, & les divers besoins des Peuples agricoles-commerçans; il nous faudra proposer en même temps un nouveau but : celui de faire reconnoître les vrais coupables, aussi-bien que la nature & la mesure des délits commis.

NOUVEAUX TRIBUNAUX CRIMINELS.

CX. Premier apperçu sur les nouveaux Tribunaux criminels.

Je suppose d'abord qu'il existe dans toutes les Villes d'un Empire, des Tribunaux chargés de prononcer en matiere criminelle; & que ces Tribunaux inférieurs à un autre dans l'étendue d'un certain district; sont Juges ordinaires des délits commis dans un petit arrondissement. En second lieu, je suppose qu'on établira dans chaque Paroisse ou Communauté des Bureaux des ressources sociales, & des Comités Consulaires chargés de veiller à la perception des revenus publics. Cette seconde supposition est une suite naturelle du présent Ouvrage; la premiere doit continuer de prouver que nous ne cherchons point à proposer ici des remedes impraticables, & que notre vrai dessein est d'adapter à l'état actuel des divers Gouvernemens les innovations nécessaires au bonheur des Peuples, sans prétendre tout ramener à la plus parfaite uniformité. Cela posé, voici en deux mots les per-

ſonnes que nous ajouterons aux Juges ou Tribunaux criminels exiſtans.

Il vient de ſe commettre un crime, ou public ou privé. Auſſi-tôt avant de conſtater le délit, ou de rendre plainte, le Juge convoque une aſſemblée compoſée du Tribunal ordinaire, plus de ſix Officiers publics, dont trois des revenus publics, & les trois autres des reſſources ſociales, choiſis tous les ſix également dans la Paroiſſe de l'accuſé, dans celle de l'accuſateur & dans celle où s'eſt commis le délit; ou, à défaut de toutes ces données, dans celle ou celles des trois qui ſeront déterminées. Le délit conſtaté, on y appelle, à la pluralité des ſuffrages, douze pairs de l'accuſé. Celui-ci ayant comparu a droit de récuſer la moitié de ſes pairs, plus la moitié des membres ordinaires du Tribunal, ſans être obligé de motiver aucun de ſes refus. Après cette opération, le Tribunal ſe trouve compoſé de ſix pairs de l'accuſé, de la moitié des Juges ordinaires, de ſix Officiers publics : perſonnages, comme on voit, capables (les uns ou les autres) de connoître les loix, l'accuſé & les accuſateurs, de reſpecter & les droits de la ſociété & ceux d'un homme cité en Juſtice, d'inſpirer aux habitans de chaque pays le précieux beſoin de l'eſtime, tant de leurs pairs que de leurs ſupérieurs en dignité.

A quels ſignes tous ces Juges reconnoîtront-ils qu'un accuſé eſt réellement coupable ? Leur en aſſignerons-nous quelques-uns de rarement certains, avec l'obligation expreſſe de les ſuivre aveuglément en toute occaſion ? ou bien leur laiſſerons-nous le droit de prononcer dans tous les cas au gré de leur volonté ?

S'il exiſtoit des moyens infaillibles de convaincre

tout accusé, il est évident que les Juges devroient être obligés de les suivre littéralement en toute rencontre; mais, puisque ces moyens n'existent pas, & que d'ailleurs il est important de réprimer les crimes, comment déterminerons-nous les devoirs de la société à cet égard? Ces devoirs, si je ne me trompe, consistent d'abord à composer les Tribunaux criminels de la meilleure maniere possible, & ensuite à donner à la liberté des opinions, à l'influence des preuves, les bornes, l'étendue qu'exigent l'intérêt public & le droit de citoyen. Je crois le premier objet rempli par nos nouveaux Tribunaux, du moins à peu près autant que m'a paru le comporter l'état actuel des institutions humaines. Quant au second, quelqu'incorruptibles, quelque éclairés que soient des Juges, on ne doit point craindre de trop restreindre leur autorité, lorsqu'il s'agit de les voir, en conséquence, ravir ou accorder à un homme la liberté, la vie (civile,) ses biens, son honneur. Un principe fondamental à ce sujet, & avoué de tous ceux dont le sentiment mérite d'être prisé, c'est que, dans aucun cas, nul accusé ne doit être condamné, à moins que les preuves de son délit ne produisent dans les Juges la certitude morale, c'est-à-dire, *ce jugement qui entraîne l'adhésion invincible à un fait découvert*. Or, le sang d'une infinité d'innocentes victimes, la condamnation involontaire d'une foule d'accusés, que des loix barbares dénonçoient comme coupables, nous avertissent ici de porter d'abord nos regards sur les prétendues preuves judiciaires, pour leur arracher entierement le funeste pouvoir de forcer à des sentences injustes, & pour les réduire à ce qu'elles peuvent avoir de vrai & d'utile.

PREUVES JUDICIAIRES.

CXI. Insuffisance des preuves judiciaires.

Ces preuves sont, comme on sait, au nombre de cinq : confession de l'accusé, preuve testimoniale, preuve littérale, rapport d'experts ou inspection des Juges, probabilités tirées d'un corps d'indices. — » La confession volontaire de l'accusé paroît être l'effet du délire, qui attente à la premiere loi de la nature ; la confession forcée n'est que le cri parjure du tourment. — Nos sens sont si foibles, se prêtent si souvent à l'illusion, l'esprit est si facile à se préoccuper, à convertir des apparences en réalités ; l'intérêt, ce mobile puissant, a tant de fois enfanté l'imposture dans la bouche des témoins, que la certitude ne paroît pas être toujours le caractere de la preuve testimoniale. — La preuve par experts n'est souvent fondée que sur un art dont on cherche encore les principes. — Les indices .... Quel Législateur osera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaisons infinies, fixer le nombre nécessaire pour constituer une preuve, calculer toutes les qualités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de temps, de lieux, de caracteres, d'organisations, de mille autres circonstances ? Quel Législateur, en un mot, plongeant dans ce chaos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumiere ? nous ne l'espérons point. » D'après cette courte appréciation des preuves judiciaires, faite par un célebre Criminaliste, appréciation d'ailleurs évidemment juste aux yeux de tout Lecteur instruit, voici le petit nombre de préceptes que les juges seront obligés de suivre à la lettre en toute occasion.

Pour un délit capital, le rapport des Médecins & Chirurgiens ne prouvera l'existence du crime que dans un cas, savoir, lorsqu'il sera fondé sur des principes regardés publiquement par la Médecine comme infaillibles, pour faire reconnoître le genre de mort d'une personne. A cet effet les Académies de Médecine proposeront des prix, feront publier des Mémoires, où l'on verra, d'un côté, la liste des meurtres dont les causes diverses ne sauroient être exactement assignées ; &, de l'autre, la liste de ceux dont les causes connues peuvent être chacune reconnues à tels & tels caracteres. Jusqu'à cette époque, tandis qu'il sera incertain si un homicide a été commis d'une maniere ou d'une autre, la loi parlera toujours en faveur des vivans, des accusés. Ils ne seront jamais condamnés sur des rapports, qui, loin de fournir une preuve complette, ne produisent que de simples probabilités. Dans tout autre rencontre, la preuve par experts recevra sa derniere force de l'opinion des Juges ; s'il s'agit de l'annuler, la pluralité des voix suffira : si de l'approuver, pour décerner ensuite des peines correctives, il en faudra les deux tiers : si de l'approuver, pour décerner ensuite des peines capitales, il en faudra les trois quarts, & une en sus. Quand le délit aura été constaté, que restera-t-il à faire aux Juges ? — De découvrir le coupable, de convaincre l'accusé...

Loix à établir, 1°. touchant la preuve par Experts, destinée à constater les délits ;

Nul homme ne sera jamais condamné, par la raison que son nom paroît à la tête d'un Ouvrage. On peut l'y avoir mis, sans qu'il en soit le véritable auteur. — La lettre d'un ami à un ami ne formera jamais une preuve de délit ; car l'équité na-

2°. Touchant la preuve littérale ;

turelle, la confiance publique exigent qu'on respecte tout ce qui a été dit dans une effusion de cœur. — Un homme trouvé par hasard nanti d'un écrit dangereux, sera condamné à le céder, ou à le jeter lui-même au feu en présence de témoins; mais il ne subira jamais pour cela aucune punition, attendu qu'il n'existe par-là aucun corps de délit, aucun acte contraire ou à l'intérêt général, ou à celui des particuliers. — Une lettre outrageante, écrite par un particulier à un autre, formera une vraie preuve, si le prétendu coupable avoue librement sa signature; mais, s'il ne l'avoue pas, la preuve sera nulle ou douteuse, & ne pourra être validée par le rapport d'experts, tant que leur art sera si incertain, si conjectural, tant qu'il ne sera pas appuyé sur des principes incontestables. Car, dans le doute, il vaut infiniment mieux absoudre un coupable, que de condamner un innocent. — Suivant Brissot de Varville, on a vu huit experts déclarer qu'une écriture n'étoit pas de la main de l'accusé qui la reconnut pour être de lui.

(Pour prévenir toute condamnation injuste de la part de ces Chrétiens de routine, qui dans leur crasse ignorance, avancent dogmatiquement que notre sainte Religion est intéressée à la créance de certaines opinions de l'école, statuons encore que nul Ouvrage ne sera condamné comme contraire à la Religion, à moins qu'on ne trouve clairement & distinctement que l'auteur nie l'existence de l'Être suprême & l'immortalité de l'ame, ou seulement l'une de ces deux grandes vérités; ou qu'il ne parle avec un mépris formel du code sacré des loix de notre divin Législateur. Dans ces deux cas, le coupable duement convaincu, sera puni comme il le mérite, c'est-à-dire, traité comme un fou, comme un insensé,

&, en cette qualité, renfermé dans une chambre *à l'hôtel des fous*, visité de temps en temps par les Magistrats, qui, dès qu'il leur paroîtra revenu à lui-même, lui feront donner un Nouveau Testament, le langage de la raison & du Christianisme, lui procurant d'ailleurs tous les ouvrages, toutes les instructions propres à lui faire recouvrer l'entier usage de sa raison. Quand est-ce qu'un Ouvrage sera condamné comme contraire au Gouvernement ? lorsque l'auteur s'avisera d'exciter nommément les peuples à la révolte, offrant de se mettre à leur tête, ou leur indiquant un chef digne de les soutenir dans leur rébellion ...... Si un Ouvrage se borne à montrer les abus du Gouvernement de son pays, comment sera-t-il traité ? -- Premierement, chez une Nation barbare, vivant de rapines & de brigandages, au milieu de Nations pareilles & ses ennemies, l'ouvrage en question sera condamné & l'auteur puni. Car la force de cette Nation, résultant de la réunion de tous ses membres, en décourager quelques-uns, c'est exposer toute la Nation à se voir privée de ses défenseurs les plus braves, les plus nécessaires, accablée sous le poids de ses cruels ennemis, & exterminée ou réduite en une condition pire que la premiere. -- Secondement, chez des peuples policés, agricoles-commerçans, entourés de pareils peuples leurs amis, leurs alliés ; si ceux qui gouvernent, veulent prouver à la Nation qu'ils la regardent comme uniquement destinée à satisfaire leurs passions, leurs caprices .... ils condamneront l'ouvrage, ou plutôt ils n'en parleront pas, de crainte de paroître prouver une absurdité, qu'il est évidemment de leur intérêt de tenir dans le plus grand secret. Mais si, chez ces mêmes Peuples,

ceux qui gouvernent, veulent prouver à leur Nation qu'ils connoiſſent la ſublime deſtination de leur grandeur, que toutes leurs opérations politiques ont pour objet de la rendre de jour en jour plus heureuſe, plus floriſſante, alors ils diront à ces ſortes d'auteurs : Il ne ſuffit pas de nous montrer les abus qui ſe commettent de temps à autre ; vous ſavez, hélas ! combien les choſes humaines ſont imparfaites, & avec quelle ardeur je deſirerois faire le bien ſans mélange d'aucun mal. Oui, Dieu m'en eſt témoin, & mes bons ſujets le ſavent auſſi ; mon unique ambition, c'eſt d'augmenter la gloire, la proſpérité de la Nation, le bonheur de chacun de ſes membres. Mais je ſais que tout homme eſt ſujet à l'erreur, que la vérité approche difficilement du trône. Si vous voulez donc prouver qu'en examinant les opérations du Gouvernement, vos intentions ſont auſſi pures que les miennes, je vous le demande en grace, ô vous à qui la Providence a accordé le doux loiſir de méditer attentivement les vérités les plus utiles ! en voyant des abus qui me ſont ſans doute inconnus, tâchez ſur-tout d'en étudier le principe, de remonter à la ſource du mal, d'indiquer les remedes qui vous paroiſſent les meilleurs, la maniere de les employer ſans violence, ni injuſtice envers qui que ce ſoit. Voilà le noble ſervice que la Religion & la Patrie ont droit d'attendre de vous, puiſque vos talens non ordinaires ne vous ont été confiés que pour le bonheur des autres ; & que leur ſouverain Diſpenſateur vous en demandera un jour compte, auſſi-bien qu'à moi, de toute l'autorité dont pour la même fin je me trouve revêtu au-deſſus de mes ſemblables. — La multitude de queſtions intéreſſantes, propoſées journellement par les diverſes Académies du

Monde Chrétien, prouve que les hommes sont enfin parvenus à l'époque heureuse où leurs augustes conducteurs, pénétrés de ces principes de justice & de bienfaisance éclairée, cherchent à profiter des lumieres de tous les savans, pour perfectionner de jour en jour le sublime art qu'ils cultivent avec tant de délices, l'art incomparable de rendre heureux des millions d'hommes, de préparer aux générations à venir une source intarissable de félicité universelle.)

Je divise les indices en *actuels* ou *momentanés*, & en *précédens* ou *habituels*. Les indices actuels sont ceux qui résultent du délit commis. Par exemple, un effet de l'assassiné, trouvé entre les mains de l'accusé, forme un indice actuel : les indices précédens sont ceux qui résultent de la bonne ou mauvaise conduite de l'accusé ; les premiers existent ou n'existent pas, ou sont si foibles qu'ils ne méritent pas même le nom d'indices. Les seconds peuvent être pour ou contre : c'est ce qui sera décidé par les Juges. La pluralité des voix suffira pour décider qu'il n'en existe point, ou qu'ils sont pour l'accusé ; il en faudra les trois quarts, & une en sus, pour juger qu'il existe des indices actuels, & que les précédens sont contre l'accusé. Un Vagabond sera censé avoir les indices habituels contre lui : un Citoyen quelconque sur qui l'on n'aura rien à dire, sera censé les avoir en sa faveur. 3°. Touchant les indices ;

Dans aucuns cas, nul accusé ne sera condamné sur de purs indices ; car par leur nature, ils ne forment jamais que des probabilités, & il seroit barbare de disposer de la vie, de la liberté, de l'honneur d'un Citoyen, sans être assuré qu'il a mérité un pareil traitement. (Il n'en est pas de

même en matiere civile. Sur de ſimples probabilités, un champ ſera adjugé à Pierre plutôt qu'à Paul: un teſtament ſera caſſé, un autre confirmé, &c. c'eſt que dans ces occaſions l'intérêt public & particulier exige qu'on prenne parti, tandis qu'en matiere criminelle, ce même intérêt exige qu'on ne puiſſe être condamné ſans être convaincu, ſoit à cauſe de l'importance de ces condamnations, ſoit parce qu'un coupable non condamné, peut s'amender & vivre en bon Citoyen le reſte de ſes jours).

4°. Touchant la confeſſion de l'accuſé; Nul accuſé ne ſera condamné ſur ſa ſeule & ſimple confeſſion. La confeſſion de l'accuſé ne ſera de quelque poids, qu'en tant qu'elle aura été *volontaire*, *faite ſans erreur ni ſurpriſe*. Lorſqu'elle réunira ces trois conditions preſcrites, comme on voit, par la juſtice, elle complettera la preuve dans trois cas:

Premierement, s'il s'agit d'un écrit ſigné par l'accuſé, ainſi qu'il vient d'être dit (preuve littérale).

Secondement, s'il s'agit d'un ouvrage contraire à la religion ou à la tranquillité publique. (Idem).

Troiſiemement, lorſqu'il y aura des indices actuels & que les précédens ſeront contre l'accuſé. Si les indices précédens ſont pour l'accuſé, ſa confeſſion & les indices actuels ne ſuffiront jamais pour ſa condamnation, & ſeront toujours cenſés non avenus.

5°. Touchant la preuve teſtimoniale. Toute perſonne qui aura vu ou entendu le fait qu'on veut prouver, ſera reçue à témoignage, (à l'exception des membres de famille dont il eſt parlé N° XVIII) par la raiſon toute ſimple, que tout témoin peut donner aux Juges des lumieres réelles

& qu'ils ne fauroient en acquérir en trop grande abondance; ce fera à eux à apprécier enfuite la valeur de chaque dépofition. En général, pour former une preuve teftimoniale, il faudra au moins le témoignage *défintéreffé*, *uniforme*, *conftant* de deux perfonnes non fufpectes. Ce témoignage fera décidé tel par les Juges. La pluralité des voix fuffira pour établir qu'il n'eft pas bien conditionné, tandis qu'il en faudra les deux tiers pour le faire déclarer légitime; fi cette déclaration doit être fuivie de peines capitales, il faudra les trois quarts des voix & une en fus.

La dépofition bien conditionnée de deux témoins, fuffira pour convaincre un accufé qui aura contre lui les indices précédens : mais fi ces mêmes indices font pour lui, il faudra en outre, ou des indices actuels, ou fon légitime aveu, ou un témoin de plus.

Il eft inutile d'obferver que la juftice & la faine politique réclament également en faveur des avantages attribués aux *indices précédens*. Cette fage attention de tout diriger vers l'empire des bonnes mœurs, des vertus fociales, va devenir encore plus importante dans la procédure criminelle proprement dite.

Procédure Criminelle.

Tout homme aura droit de déférer au Miniftere public les délits qui parviendront à fa connoiffance, à la double charge de figner fa délation, & de fubir lui-même la peine portée contre les délits dénoncés, s'il fuccombe dans fon accufation (*n*); car fi tout Citoyen eft intéreffé à voir

CXII. Procédure criminelle.

(*n*) Il eft inutile d'obferver que cette loi conditionelle ne

réprimer les criminels, il l'eſt encore plus à n'être pas lui-même accuſé injuſtement, ſur des apparences trompeuſes, ou par des motifs de vengeance, d'intérêt, par les intrigues de quelque ſourde & abominable cabale. (Voyez N° XVIII), l'exception qui concerne les délations). Toute plainte ſera ſignée du Dénonciateur, du Juge ou des Juges, & fera connoître l'eſpece de crime, le lieu où il a été commis, par qui, les dommages réclamés par la partie plaignante. Après cette premiere opération, le Juge ou plutôt le Tribunal *permanent*, convoquera les ſix Officiers publics dont il a été parlé, pour travailler, avec eux & avec le ſecours des Experts convenables, à conſtater le crime, le plus promptement & le moins publiquement poſſible, ſoit afin de ſaiſir les premieres traces du délit, ſoit pour ne pas s'expoſer à donner, ou l'alarme ſans ſujet, ou l'exemple d'un délit ſans l'antidote de la correction.

Je ſuppoſe le procès-verbal dreſſé en bonne & due forme, les inſtrumens, les indices du délit, recueillis ſoigneuſement, & les pairs de l'accuſé convoqués ou déſignés en la maniere indiquée, quelle eſt la premiere démarche qu'il faudra faire vis-à-vis de l'accuſé ? Faudra-t-il commencer par le traiter en vrai criminel ? O vous innocentes victimes des inſtructions criminelles uſitées juſqu'à préſent dans la plupart des Tribunaux, apprenez les motifs qui m'empêchent d'exprimer ici les mouvemens de pitié, de douleur, d'indignation dont

---

regarde nullement le vengeur public, chargé de dénoncer à la patrie les coupables non pourſuivis. N° CIII, fin du ſecond alinéa.

j'ai été si souvent saisi au récit de vos infortunées condamnations! hélas, à quoi bon affliger le cœur sensible des augustes mortels chargés de veiller sur le sort des Nations? Vous le savez sans doute, les bienfaisantes lumieres de la raison, la touchante morale de l'Evangile sont parvenues jusqu'aux pieds des trônes & des dominations. Les Princes savent enfin qu'ils sont hommes, que la plus pure gloire, le plus solide bonheur dont ils puissent jouir, c'est leur tendre amour, leur sollicitude paternelle pour leurs Peuples, qui les en mettront en possession. Déja ils ont exterminé plusieurs monstres dévorans, aboli des loix barbares, nées dans le sein de l'ignorance & du brigandage : déja ils ont reconnu le besoin indispensable de refondre toutes les parties de la législation...... O vous dont la triste destinée fera, dans tous les siecles, verser des larmes de compassion aux ames sensibles! puissiez-vous goûter au milieu des délices ineffables, dont vous jouissez sans doute éternellement, cette douce & humaine consolation, que vos funestes catastrophes ont servi à éclairer les hommes sur l'injustice de leurs loix, & que désormais personne n'éprouvera plus le même genre d'iniquité que vous, ni aucun autre aussi atroce, aussi contraire à tous les droits de l'homme social, à toute la morale d'un Dieu clément & miséricordieux!

Un homme se trouve accusé d'un crime ; le sens commun nous dit, ne concluez pas de-là que cet homme est coupable. Mais il y a telles & telles raisons de le croire coupable en effet. A la bonne heure, qu'il y ait de prétendues *raisons*, des probabilités ; mais nous dit la saine raison, pour avoir droit de traiter un homme en criminel, il faut déja avoir prouvé qu'il l'est effectivement : mais, nous

dit la réflexion, les loix ayant pour objet de rendre l'homme bon, meilleur qu'il ne le feroit fans leur fecours, elles doivent le fuppofer bon jufqu'à ce que le contraire foit démontré ; mais, nous dit la faine politique, puifque les hommes font naturellement fi indifférens à la chofe publique, efforcez-vous par toutes fortes de moyens, de détruire cette funefte indifférence, d'y fubftituer un fage attachement à la patrie ; intéreffez-les à fe comporter dans toute occafion, en honnêtes & zélés Citoyens, à s'attirer l'eftime, l'approbation de leurs compatriotes...... Je conclus de ces prudentes leçons, qu'un accufé, loin d'être auffi-tôt déshonoré, puni fcandaleufement, fera au contraire, traité, en tout & par-tout, comme un innocent malheureux, & que les glorieux titres de Citoyen, de Chrétien, d'homme, feront auffi refpectés dans la procédure criminelle, que dans la publication des loix pénales. Ainfi le Tribunal criminel ayant été completté, comme il vient d'être dit, les Juges y citeront au plutôt l'accufé, obfervant de lui demander excufe pour le dérangement que le bien public les oblige de lui occafionner. Sa citation reçue, l'accufé, enchaîné par le refpect dû à la loi, donne fans bouger fes ordres pour fe faire accompagner de qui il lui plaît ; & dès auffi-tôt, il fe rend (de gré ou de force) à l'affemblée des Juges. Là on lui lit le détail de la plainte, le procès-verbal du délit. On écoute en filence fes raifons, fe bornant à l'avertir de profiter du droit qu'il a de récufer la moitié de fes Pairs, plus la moitié des Juges ordinaires. Ce triage fait, on prononce fur les indices précédens. S'ils fe trouvent en fa faveur, il aura droit de donner caution pour quelque délit que ce puiffe être. S'ils font contre lui,

il ne pourra donner caution qu'en cas de délit corrigible.

Voici à ce ſujet, les divers droits & devoirs, tant de la ſociété que des accuſés, en cas d'accuſation quelconque bien ou mal fondée.

Droits &, devoirs, tant de la Sociétéque des accuſés, en cas d'accuſation quelconque.

En cas de crime capital, la ſociété aura le droit de s'aſſurer de la perſonne de l'accuſé, toutes les fois que celui-ci n'aura point de caution à offrir, ou que les indices précédens, jugés contre lui, le priveront du droit de donner caution.

En cas de délit corrigible, pour avoir droit de priver un accuſé de ſa liberté, il faudra deux conditions, ſavoir qu'il n'ait point de caution à donner, & que les indices précédens aient été jugés contre lui. Dans tout autre cas, nul accuſé de délit corrigible, ne ſera renfermé, attendu qu'un Citoyen honnête homme, (déclaré tel par des indices précédens non contraires ou favorables) qui quitteroit ſa Patrie pour ſe dérober à une peine corrective, s'en infligeroit par cela ſeul une autre plus conſidérable.

Mais ſi l'honnête homme accuſé de crime capital & à qui on aura laiſſé l'uſage de ſa liberté, vient à s'évader, ſes cautions ſeront-elles condamnées à ſa place?

Premierement, on feindra d'ignorer ſon expatriation, ſuppoſant qu'il ne ſe trouve abſent que pour vaquer à ſes affaires, & le procès ſera inſtruit ſuivant les loix ordinaires.

Secondement, ſi la Sentence eſt à ſa décharge, elle ſera prononcée, & l'on y témoignera un grand deſir de faire ſavoir à l'accuſé que ſon innocence a été ſolemnellement reconnue. Si elle le déclare coupable, elle ne ſera point proclamée. La caution

ſera d'abord arrêtée, ſommée de repréſenter l'accuſé, celui-ci ſommé lui-même de comparoître pour travailler à ſa juſtification, ou pour ſubir la peine prononcée contre les délits; cette derniere ſommation ſera répétée cinq fois pendant cinq années conſécutives; durant cet intervalle, la caution ſera renfermée dans l'une *des chambres du bien public*, de même qu'un ſimple accuſé. Si après les cinq ans révolus, le coupable ne paroît point, il ſera déclaré contumace; ſa caution ſubira la peine qui lui étoit dévolue, même ſa vie durant, à moins que le vrai coupable ne ſoit un jour arrêté. Or comme il eſt de l'intérêt de la ſociété, que de tels coupables n'abuſent pas impunément des doux liens de l'amitié, que tout criminel incorrigible ſoit réprimé, que nul ne puiſſe ſe flater d'échapper aux peines portées par la loi, on conviendra, par un article de la confédération Chrétienne, que tout homme convaincu de crime capital ſera pourſuivi & pourra être arrêté indiſtinctement dans toutes les diverſes dominations des Etats confédérés, ſoit Chrétiens, ſoit in-Chrétiens.

On voit par tout ceci que la ſociété aura rarement droit de priver un homme de ſa liberté, pour ſimple cauſe d'accuſation. Lorſqu'elle ſera dans le cas d'uſer de ce droit, il eſt clair que les priſons ordinaires ne devront point ſervir de domicile à un homme déja peut-être injuſtement malheureux, & dont les droits de Citoyen ne ſauroient être trop reſpectés. Tout accuſé arrêté, aura donc droit à tous les ménagemens compatibles avec une honnête aſſurance qu'il ne s'évadera point, par conſéquent, droit à être logé & nourri d'une maniere convenable à ſon état, à ſes facultés; d'où il ſuit que *nos chambres du bien public*, différentes en tout des

cachots

cachots & prisons quelconques, seront bien aérées, situées dans des endroits secs & nullement orduriers ou infects.

Si un accusé, soit renfermé ou non, après avoir été traité en tout & par-tout, d'une maniere conforme à nos principes, est reconnu innocent, il ne devra considérer son accusation, sa détention que comme un malheur inséparable de la société humaine, malheur auquel il s'est exposé, & a, pour ainsi parler, acquis droit, en participant à cette foule d'avantages, dont l'homme jouit tous les jours à l'abri des loix de la société. Ainsi il sera alors de son devoir de reconnoître la justice des loix, & d'en parler avec un respect, une résignation capables d'édifier les témoins de son infortune. D'autre part, les accusés innocens, à qui leur détention aura procuré des pertes essentielles, recevront, aux dépens de l'accusateur ou des ressources sociales, des dédommagemens pécuniaires, à moins qu'ils ne les refusent par respect pour des loix nécessaires au bien public & particulier. Dans la vue d'encourager une si noble façon d'agir, on laissera auxdits accusés le choix entre un dédommagement pécuniaire & une médaille, où l'on verra d'un côté l'*Innocence* recevant respectueusement une chaîne des mains de la Loi, & de l'autre, la *Justice*, présentant une couronne avec ces mots : *à l'ami des Loix*. Du reste, l'ensemble de notre procédure criminelle rendra ce dédommagement inutile dans presque toutes les accusations, soit par la liberté accordée à la plupart des accusés, & soit aussi par la publicité de l'instruction.

En effet, si, comme nous l'avons vu, la société a eu des raisons de constater le crime le moins publiquement possible, il n'en est plus de même lorsque

que le crime eſt une fois conſtaté, & qu'il exiſte un accuſé; elle ſe trouve alors dans l'obligation de tenir une conduite toute contraire. La réputation des Juges, l'intérêt des accuſés, le beſoin de faire de plus en plus aimer, eſtimer, reſpecter les loix, tout lui preſcrit ici de donner à l'inſtruction criminelle, une publicité, une ſolemnité des plus authentiques & des plus impoſantes. Ainſi donc, dès qu'un Citoyen paiſible dans ſes foyers ſe trouve mandé, traduit au Tribunal criminel, tout le public a droit de l'accompagner, de s'intéreſſer à ſon ſort, de courir après l'éclairciſſement d'une opération qui ſuppoſe un délit commis dans la Patrie. La premiere audience où il comparoît pour donner ſes cautions, récuſer la moitié de ſes Pairs & des Juges ordinaires, cette audience préparatoire devient publique à ſon arrivée; en la terminant on lui offre copie de la plainte; on lui indique l'audience ſuivante, l'exhortant à profiter de cet intervalle, pour préparer les preuves de ſon innocence.

Déja la ſeconde audience eſt ouverte. D'un côté ſe trouve l'accuſé accompagné de ſes parens, de ſes amis, d'un Avocat; &, de l'autre, l'accuſateur entouré des témoins, muni des diverſes preuves du délit. Un Public nombreux, placé vis-à-vis du Tribunal des Juges, remplit le reſte de la ſalle, attendant avec une impatience mêlée de frayeur, qu'on le délivre d'un mauvais ſujet, qu'on reconnoiſſe ſolemnellement l'innocence d'un citoyen vertueux, qu'on puniſſe avec indulgence le délit paſſager d'un homme reconnu d'ailleurs pour bon patriote. Les Juges font un léger ſigne, & l'inſtruction criminelle commence en cette ſorte : le Greffier lit la plainte, le procès-verbal & les actes de l'audience, ou des audiences préparatoires; enſuite les

Juges reprennent les divers chefs d'accuſation, & interrogent ſur chacun d'eux l'accuſé, évitant avec ſoin toute apparence même de dureté ou de ſtratagême, s'efforçant de repréſenter avec dignité la loi, la Nation, la ſociété; de montrer en tout le calme de la raiſon, le langage de l'équité, la noble ſimplicité qui leur convient.

Le ſilence de l'accuſé eſt du même poids que ſon aveu, & les Juges ſuivent à cet égard, ainſi que dans toute l'inſtruction criminelle, les préceptes établis au Numéro des preuves judiciaires. Après cet interrogatoire, les témoins ſont produits; le Tribunal criminel récuſe ceux touchant leſquels il approuve les motifs de récuſation donnés par l'accuſé, & entend la dépoſition des autres. A chaque article on demande à l'accuſé s'il convient de la vérité des faits, l'avertiſſant de faire au témoin les obſervations, les interpellations néceſſaires. – Cette ſeconde opération finie, l'accuſé produit à ſon tour les témoins de ſes faits juſtificatifs, qui ſont, ſi le cas y échoit, récuſés ou interpellés, ſoit par le miniſtere public, ſoit par l'accuſateur.

Après les preuves teſtimoniales, on paſſe aux autres. On préſente à l'accuſé les inſtrumens ſervans d'indices actuels... Il eſt, je penſe, inutile de remarquer que toutes ces queſtions, dépoſitions & autres opérations ont été, à fait & meſure, ſoigneuſement conſignées par écrit; & qu'après l'examen particulier de chaque preuve, de chaque fait allégué, le Tribunal a conſtamment prononcé conformément aux regles preſcrites dans les Numéros précédens.

Lorſque la diſcuſſion des chefs d'accuſation, des moyens de défenſe, a été totalement terminée, le Greffier lit tout ce qu'il a couché par écrit. Après

cette lecture, les Juges gardent le plus profond silence, au moins pendant un quart-d'heure, s'il s'agit de peines capitales; & au moins un demi-quart-d'heure, s'il s'agit de peines correctives. Ensuite le Président interroge tour à tour, & à voix haute, chaque membre du Tribunal, lui disant : N. regardez-vous l'accusé comme innocent? telle preuve comme bonne? — Celui-ci répond : Tout ce que nous venons de voir, me paroît prouver *son innocence*, je regarde telle preuve comme mauvaise; & aussi-tôt il se replonge dans la méditation la plus profonde, restant découvert lorsque son suffrage a été contre l'accusé. Les voix ayant toutes été recueillies, le Président dit : Vous voyez, Messieurs, que l'accusé a tant de voix contre; à l'instant il va fléchir le genou devant le Livre de la Loi, en baise la couverture, & lit à voix intelligible, premierement les loix concernant les divers suffrages qui ont été levés; secondement, les loix pénales concernant les délits en question. Pénétré des grands motifs de toutes ces loix, il fait un petit discours pour en faire sentir les avantages, la nécessité, insistant avec un soin particulier sur la nature des indices précédens, sur l'espérance d'avoir corrigé le coupable pour le reste de ses jours, ou sur le besoin de veiller sans cesse sur nos actions, sur nos penchans, de crainte d'être peu à peu entraînés dans le même précipice où a été enseveli le criminel, retranché en ce moment du sein de la société.

Les Juges reglent alors tout ce qu'il y a de variable dans les peines criminelles, ainsi que tous les frais de la procédure. Huit jours après, ils se rassemblent pour revoir les pieces du procès, & confirmer leur premiere Sentence. Si le coupable a

été condamné à des peines capitales, il sera dès la premiere sentence mis en prison : si à des peines correctives, après sa confirmation la Sentence sera exécutée, à moins qu'il n'y ait appel. Mais nulle condamnation à des peines capitales ne pourra être exécutée qu'après avoir été approuvée, confirmée par la Cour Souveraine du district, à laquelle la même procédure sera toujours présentée en entier ; le vœu du criminel ne pourra pas dispenser de cette approbation, de cette confirmation, attendu que le Corps social ne sauroit prendre trop de précautions pour s'assurer que le membre dont il pense à se priver, est un vrai membre gangrené (o). Cette Sentence de confirmation sera elle-même confimée huit jours après par un Arrêt irrévocable, à moins que de nouvelles lumieres n'apprissent un jour aux Juges qu'ils ont eu le malheur de se tromper : erreur moralement impossible dans l'ensemble du nouveau Code criminel. Mais l'Arrêt sera toujours irrévocable en ce sens, que le criminel ne pourra obtenir grace dans aucune circonstance, par la protection ou le bon plaisir de qui que ce puisse être, les Souverains eux-mêmes s'obligeant à suivre en tout les principes du nouveau Code criminel, à ne jamais donner des rémissions ou lettres de grace, dont le funeste usage ne seroit propre qu'à présenter aux malfaiteurs un

(o) L'heureux usage qu'on fait depuis quelques années de l'air fixe, pour rétablir les chairs gangrenées, diminuera bientôt la force de cette expression. Je l'ai prise ici dans son acception ordinaire. Puisse l'ensemble de cet Ecrit, servir aussi à rétablir les membres gangrenés du corps social, à le préserver à l'avenir d'une gangrene aussi terrible que la contagion du vice, du crime, de la scélératesse !

objet d'eſpérance, un ſujet d'encouragement au crime.

Les frais de la procédure ſeront réglés par les Juges, avons-nous dit. Voici, d'après quels principes. Premierement, les Juges ordinaires, étant penſionnés par l'Etat, ne retiendront jamais rien (en matiere criminelle,) ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni pour eux, ni pour leurs Officiers ſubalternes, qui auront auſſi leurs appointemens; ſecondement, les Officiers publics, les pairs de l'accuſé, appellés au Tribunal criminel, ſupporteront eux-mêmes les dépenſes que leur aura occaſionné cette honorable & importante fonction. Il y auroit de l'injuſtice, de l'abſurdité à ſuppoſer que des gens d'honneur s'amuſeront à de petits calculs de dépenſes d'auberge, &c., lorſqu'il s'agira de prononcer ſur la vie, l'honneur, la liberté de leurs ſemblables, & cela peut-être une ſeule fois pendant toute leur vie. Or, de-là il ſuit que les témoins & le papier formeront les deux ſeuls objets de dépenſe en matiere criminelle; dépenſes faciles à régler d'après la connoiſſance qu'on aura, & du nombre des témoins, & des jours accordés à la choſe publique par chacun d'eux, & de ſes dépenſes journalieres ſuivant ſon état, & du prix du papier employé pour les écritures. Les frais de procédure qui ne ſeront point payés par le coupable ou par le dénonciateur, ſeront ſupportés par la Paroiſſe ſur laquelle le délit aura été commis; ſavoir, la moitié par la caiſſe des octrois, & l'autre moitié par le Bureau des Reſſources Sociales; en conſéquence, chaque Paroiſſe ſera autoriſée à dreſſer un tarif des récompenſes deſtinées aux amis de la ſûreté publique, leſquels dénonceront tels ou tels criminels, ſes plus cruels deſtructeurs. En dédomma-

gement de ces faux-frais, & autres ſpécifiés ailleurs, on verſera dans chaque Bureau paroiſſial, ou dans les Bureaux paroiſſiaux reſpectifs, tous les produits des amendes & des autres peines criminelles, différens des ſommes exigées pour réparer le dommage commis.

Si l'on craignoit que certains membres ordinaires des Tribunaux ne négligeaſſent leur devoir, faute d'y être intéreſſés pécuniairement; il n'y auroit qu'à diviſer leurs émolumens annuels en deux parts, dont l'une ſûre & l'autre caſuelle. Cette ſeconde conſiſteroit en une ſomme fixe pour chaque cauſe criminelle qui ſeroit jugée, & ne pourroit être payée qu'après chaque Sentence définitive. Du reſte, un vil intérêt, une négligence ſcandaleuſe ne ſauroient plus guere être à craindre dans la formation des nouveaux Tribunaux. Les pairs de l'accuſé, des Magiſtrats annuels glorieux de la confiance de leurs concitoyens, en s'acquittant de leurs devoirs avec ponctualité, impoſeront aux Juges ordinaires l'obligation d'imiter leur exemple. Mais je prie de faire ici une remarque importante, c'eſt que nos Officiers publics, pour procurer au Code criminel les divers degrés de perfection dont nous avons parlé, doivent être élus annuellement par leurs concitoyens, & à peu près en la maniere indiquée. S'ils ſe trouvent en place par un ſimple effet de leurs richeſſes, de leurs protections, &c. ou pour un grand nombre d'années, je ne réponds plus de rien : ce ne ſont point de tels perſonnages que j'ai prétendu donner pour aſſociés aux Juges ordinaires de toutes les Cours inférieures, reſſortiſſantes à une Cour ſouveraine.

CXIII. Résumé des avantages de notre Législation criminelle.

Si l'on rapproche maintenant & notre forme de procédure, & la formation des nouveaux Tribunaux, & nos préceptes sur les preuves judiciaires, & nos loix pénales, on s'appercevra sans peine que nous nous sommes continuellement efforcés de mettre en pratique nos grands principes, de proportionner toutes nos innovations aux besoins des Peuples, d'établir entr'elles un noble concert, une sage harmonie, afin qu'elles se prêtassent ainsi un nouvel éclat, une nouvelle vertu, & que leur enchaînement mutuel les rendît inébranlables, à l'épreuve de tous les événemens. Cet essai d'un nouveau Code criminel, ne présente donc point exclusivement une triste énumération des peines à infliger, pour réprimer les divers crimes qui affligent l'Ordre social; c'est plutôt un sujet permanent d'instruction douce & persuasive, un oracle chargé d'inspirer aux Peuples la plus grande horreur pour le crime & pour les sentiers tortueux qui y conduisent, de les pénétrer du plus grand respect pour la vie de l'homme, du plus sincere attachement aux glorieux titres de Chrétien & de citoyen : c'est plutôt l'essai d'une véritable morale vivante. Si les Princes Chrétiens veulent rendre ce Code encore plus utile, ils conviendront entr'eux, qu'à commencer de telle année (N° CXXXVI), tout coupable, duement condamné à des peines capitales, sera poursuivi dans toute l'étendue de leurs diverses dominations; que nul membre des Etats confédérés ne sera désormais mis à mort, ni mutilé en aucune maniere; qu'il ne sera plus permis d'infliger d'autres genres de punition, que ceux dont ce Code contient le détail, ni de priver un

citoyen de ſa liberté, que dans les occaſions permiſes par ce même Code : que tous les Etats in-Chrétiens, qui ſeront incorporés à la confédération chrétienne, s'obligeront à empêcher qu'aucun Chrétien confédéré ne ſoit déſormais condamné à mort dans les pays de leur domination, ni même puni autrement que conformément au Code criminel des Chrétiens. En vertu de ces ſages diſpoſitions, perſonne ne redoutera plus d'être traîné à l'imprévu, ſans ſavoir pourquoi ni pour combien de temps, dans un cachot affreux, où, malgré ſon innocence, il ſubiroit une des plus terribles punitions qui puiſſent être infligées, même aux plus grands ſcélérats. Chaque citoyen tranquille dans ſes foyers, ſaura qu'en menant une conduite irréprochable, qu'en ſe faiſant eſtimer de ſes concitoyens, il pourra, ſa vie durant, jouir de toute la liberté que lui accordent les loix. L'homme de probité & l'homme ſcandaleux, le citoyen & le brigand ne ſeront plus confondus par la loi. Le commerçant ne craindra plus à chaque inſtant de ſe voir ruiné par des banqueroutes immenſes, multipliées impunément. Glorieux du titre de Chrétien confédéré, il ira avec confiance chercher, perpétuer de nouvelles branches de proſpérité nationale dans les contrées les plus éloignées. Les Peuples chez qui il abordera, ſauront les égards qui lui ſont dûs comme membre de Nation chrétienne confédérée.....

Ainſi donc la légiſlation criminelle ſervira, non-ſeulement à rendre inaltérables les bons effets de l'eſprit de commerce, mais encore à les faire répandre au loin, ſoit par les vaſtes entrepriſes que la confiance des créanciers mettra les Négocians à même de former, ſoit par la noble aſſurance, qu'en

passant dans les pays étrangers, leur titre de Chré-
tiens confédérés les préserveront à jamais d'être
livrés à des Tribunaux affamés de sang & de car-
nage. C'est à la Législation militaire à mettre le
sceau à ces derniers avantages, ainsi qu'à la plupart
de nos autres salutaires innovations.



SIXIEME MOYEN,

Puisé dans la Législation Criminelle.

neros. Pages.



SEPTIEME MOYEN,

Puisé dans la Législation militaire.

COMME à la conclusion de chaque Traité de aix, les Nations belligérantes congédient d'ordiire une grande partie de leurs troupes, il seme d'abord qu'à la conclusion d'une paix générale, les pourroient les congédier toutes sans inconvéient. A quoi bon soudoyer des troupes innombrales, tandis qu'on sera comme assuré de vivre onstamment dans un précieux état de paix & de anquillité universelle? CXIV. Dans notre systême de *paix perpétuelle*, chaque Etat devra-t-il avoir sur pied des forces militaires?

Toutes les troupes ne seront pas congédiées; ır chaque Etat confédéré sera exposé à en avoir esoin, soit pour protéger son commerce parmi s Peuples inconfédérés, soit pour concourir à faire xécuter les divers articles de la confédération, oit pour se mettre à couvert de toute surprise de ı part de ses voisins. Ainsi, chaque Etat confééré en aura toujours à sa disposition un certain ombre; & parce qu'à l'avenir on goûtera les douurs de la paix plus long-temps que par le passé, même en tout état de cause, premiere *Partie*), : que d'ailleurs les occupations des Peuples comıerçans ne permettent point de supposer que, dans occasion, chaque citoyen deviendra soldat; il ensuit qu'il faudra donner à ces troupes une constution qui, en les rendant propres à la guerre, n fasse aussi des citoyens heureux & utiles en temps

de paix. — Voyons d'abord de quelle espece seront ces troupes.

CXV. Préférence due aux forces de mer, surtout étant limitées à un certain nombre.

En jettant un coup-d'œil sur la position des pays commerçans, sur l'histoire des dernieres guerres, on se convaincra bientôt que désormais les forces navales décideront à peu près seules des diverses querelles qui pourroient survenir, qu'elles seront seules capables de protéger, d'étendre le commerce d'une Nation dans les quatre parties du globe... Par conséquent, l'attention des Etats confédérés devra principalement se porter sur les forces navales. Ce sont celles qu'ils auront le plus à craindre, & dont ils auront le plus d'avantages à retirer. Voilà pourquoi leur constitution & tout ce qui les concerne ne sauroit être examiné avec trop de soin. Nous renvoyons nos vues, sur ce sujet, dans l'éducation des Militaires, nous empressant de présenter ici les choses essentielles à la conclusion d'une *paix perpétuelle*. Or, la nature d'une telle paix, le succès de la confédération chrétienne, le bonheur du genre humain, demandent que les Etats confédérés mettent des bornes à l'ambition de ceux d'entr'eux qui, sous prétexte de rendre leur Marine suffisamment respectable au loin, la rendroient peu à peu formidable, même à tous leurs co-alliés. Il faudra donc convenir par un article de la confédération, que nul Etat confédéré ne pourra avoir, par exemple, au-delà de 400 vaisseaux de guerre, dont 200 d'au-dessous de 25 canons ou autres quelconques, 100 d'au-dessus de 50, & les 100 autres, percés depuis 25 jusqu'à 50 inclusivement. Suivant quelques papiers publics l'Angleterre en avoit, avant le Traité définitif, un nombre plus considérable. Mais l'Angleterre a be-

oin d'argent; & l'Allemagne, la Ruſſie, &c. ont eſoin de vaiſſeaux de toute eſpece..... Du reſte, s'il e faut abſolument, on pourra porter ce nombre lus haut ; à 600, par exemple, dont 300 au noins de la premiere claſſe, & 150 au plus pour hacune des deux autres. Le vrai point eſſentiel ci, c'eſt de fixer des limites aux forces navales le chaque Etat confédéré.

CXVI. Difficulté de limiter ainſi les troupes de terre : méthode d'en diminuer le nombre.

Quant aux troupes de terre, leur nombre ne doit, ni ne ſauroit être ainſi réglé. Il ſera très-naturel que les Etats voiſins de Peuples belliqueux, inconfédérés, en entretiennent un plus grand nombre que les Etats environnés d'Alliés. La Ruſſie, l'Amérique unie, &c. devront avoir plus de troupes de terre que la France, la Grande-Bretagne, &c. ; tant pis pour la nation qui en ſoudoiera un plus grand nombre que de beſoin. Les forces navales des Etats confédérés l'empêcheront aiſément de toucher au ſyſtême de l'équilibre, ce qui ſuffit pour le ſuccès de la préſente Confédération. Oſons pourtant le dire ; pour le ſoulagement de chaque Peuple en particulier, il ſera ſtatué que nulle Nation confédérée, (parmi celles de l'ancien Continent), ne pourra avoir & conſerver ſur pied au-delà du quart du nombre actuel de ſes forces de terre ; mais une telle réforme devra-t-elle ſe faire tout à coup ? Le lendemain de la ſignature du Traité de paix générale, les Peuples confédérés devront-ils congédier la plupart de leurs troupes de terre, ſe bornant à former une Marine proportionnée à leurs facultés reſpectives, ſans être oppoſée aux conventions précédentes ?

Si tous les Militaires qui compoſent les troupes de terre pouvoient, en quittant le ſervice, ſe

flater d'avoir de quoi vivre ailleurs, je dirois: Examinez donc au plutôt quel est le nombre de troupes de terre que vous voulez, & que vous pouvez avoir constamment sur pied; choisissez ceux qui seront plus propres à ce genre de vie, & puis congédiez tous les autres, les comblant toutefois des honneurs dûs à leurs anciens services. Mais, puisque la plupart des Militaires actuels sont bien éloignés de se trouver dans une si agréable position, la reconnoissance, la tranquillité publique, le bien de l'Etat, exigent qu'ils soient traités différemment. D'abord, au lieu de donner des congés comme au hasard, on n'en donnera qu'à ceux dont les biens de famille, ou la profession, leur assureront un bien-être dans la société. Ensuite on s'efforcera d'améliorer le sort actuel de tous les autres, de les conduire peu à peu à un tel genre de vie, que chaque citoyen enrôlé puisse désormais se flater d'avoir *un état*, un véritable état honnête & avantageux. — Tâchons de donner une idée de la méthode à suivre, pour opérer cette salutaire régénération, & achever ainsi d'épurer la masse du Corps social, du moins autant que la chose a paru possible à nos foibles lumieres.

CXVII. Maniere de les occuper & de les faire diriger dans leurs travaux.

Tous les papiers publics retentissent plusieurs fois l'an des affreux ravages causés par des débordemens, des inondations, qui renversent les maisons, déracinent les arbres, engloutissent les hommes, les animaux, les récoltes, les terres.... S'il est quelque petit Etat à l'abri de ces fléaux destructeurs, il n'en est aucun qui n'ait ou de nouvelles routes à tracer, ou des marchés, des places publiques à former, ou des canaux à ouvrir soit pour l'arrosage ou la navigation. — Vous me direz

direz peut-être que les ſoldats actuels ne ſont point accoutumés à travailler la terre, ni leurs Officiers à diriger des ouvrages de cette eſpece. — A la bonne heure ; mais que conclure de-là ? Si les ouvrages indiqués ſont utiles & même néceſſaires à la proſpérité du commerce, ſi l'oiſiveté du ſoldat le rend malheureux, & répand parmi les Peuples une contagion également funeſte & univerſelle, la concluſion que je tire de vos difficultés, c'eſt qu'il faut chercher des expédiens propres à les réſoudre & à produire inſenſiblement les bons effets dont il s'agit. Or, voici d'abord des moyens de faire diriger les ouvrages & les ouvriers.

La paix va laiſſer ſans occupation la plupart des Ingénieurs Militaires. Vous avez grand nombre d'Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, très-verſés dans la théorie & dans la pratique de leur art. Réuniſſez tous ces hommes utiles en un ſeul & même corps, diviſé en plus ou moins de départemens, ſuivant l'étendue de chaque Empire. Confiez à ce Corps la direction de tous les ouvrages dont je viens de parler, & autres analogues. Par-là vous vous mettrez à couvert des funeſtes effets de l'égoïſme des Provinces, des Villes, des Propriétaires, dont les biens deviendront néceſſaires à l'exécution des canaux ou chemins, &c. : d'abord on tracera le plan des ouvrages à faire pour rendre l'intérieur d'un Royaume navigable autant qu'il ſera poſſible, pour reſſerrer en même temps le lit des rivieres vagabondes (*p*). Afin qu'en traçant ces

(*p*) Les vaſtes déſerts de l'Aſie & de l'Afrique ſont toujours brûlans, parce que la rareté de l'eau & des rivieres y produit une pareille rareté d'évaporation. Au

plans, la voix de l'honneur ne ſoit point trop expoſée à le céder à la voix du ſang ou des connoiſſances, nul Ingénieur ne ſera employé dans ſa Province. Les premiers plans rendus publics ſeront expoſés à la critique de tout le monde. Après une mûre diſcuſſion, le Grand-Maître des Ingénieurs & ſon Conſeil enverront des Inſpecteurs pour examiner la choſe ſur les lieux. A la ſuite, & en conſéquence de leur rapport, il ſera arrêté que tel ouvrage doit être exécuté ſuivant le plan indiqué par N, N, qui répondront ainſi, ſur leur honneur, de la juſteſſe & de la ſolidité de leurs vues. Alors ce plan ſera ſolemnellement approuvé par l'autorité ſouveraine, & les Ingénieurs chargés de le faire exécuter, en commençant par les endroits & en la maniere arrêtée. Le terrain gagné ſur les eaux appartiendra à l'Etat, qui l'aliénera en faveur des Propriétaires léſés, ou par les nouveaux chemins, ou par les nouveaux canaux, par le nouveau cours de rivieres redreſſées, ou qui le cédera en échanges d'endroits propres à former, à arrondir les caſernes & établiſſemens militaires dont il ſera parlé dans un moment.

Pendant la ſaiſon de ces travaux, plus ou moins courte ſuivant les climats, les Officiers ac-

---

contraire, l'Amérique eſt moins brûlée, ſous la même latitude, parce qu'elle y eſt preſque par-tout couverte d'eau ou de forêts. En France, les plaines fort étendues, où l'on ne voit ni étangs ni rivieres ni arbres, comme celles de la Bauce, les pays crayeux de la Champagne, les landes de Bordeaux, &c. ſont brûlés par les ardeurs de l'été, tandis que les plaines voiſines jouiſſent d'un air tempéré, à cauſe de la continuelle évaporation de leurs eaux. Cette obſervation pourra avoir ſon utilité, dans les divers plans de navigation intérieure, pour chaque Etat.

tuels des Régimens auront leur congé de semestre. Lorsque les travaux cesseront, ils retourneront à leurs Régimens pour y rester jusqu'à la fin du temps de repos : ce temps de repos sera consacré à des jeux, à des exercices intéressans & pour le Militaire & pour le Public, à de petits campemens placés chaque année dans de nouveaux pays ; soit afin d'accoutumer les troupes à camper, en cas de besoin, dans toute sorte de terrain, soit afin de répartir les dépenses des campemens sur un plus grand nombre de campagnes, soit afin que tous les membres d'une Nation puissent successivement devenir témoins de nos nouveaux & curieux spectacles.... En voilà je pense assez, pour faire saisir notre maniere de diriger les soldats dans leur nouvel emploi, sans leur laisser perdre le goût & la connoissance de leurs fonctions militaires. Voyons s'il sera aussi facile de leur faire aimer ce nouveau genre de vie.

CXVIII. Moyens de leur faire aimer & adopter leur nouvel état.

L'agonie actuelle des Corps Religieux annonce que de jour en jour le nombre des Couvens désertés augmentera de plus en plus. Les décisions du saint Concile à ce sujet (N° LXXV) nous ont paru trop sages pour que nous songions ici à les contrarier. Ce que nous allons ajouter, n'est qu'une suite naturelle ; une extension des vues bienfaisantes qui lui ont fait prévenir la maniere abusive dont les revenus des Couvens supprimés pourroient être traités. Voici de quoi il s'agit.

Nouveaux établissemens militaires.

Grand nombre de Couvens vastes, & maîtres d'un terrain très-étendu, se trouvent situés, isolés dans des campagnes désertes, au milieu des bois, de pays incultes. Que deviendront-ils après la désertion de leurs habitans ? — On les convertira en

établissemens militaires, en cette sorte ; on examinera le nombre des personnes que les terres labourées & labourables peuvent nourrir, se procurant les arrondissemens convenables, au moyen des échanges ordinaires, ou de ceux indiqués (N° CXVII). On les divisera en portions de quelques arpens, jugées amplement suffisantes pour nourrir un homme & une femme ; on convertira les bâtimens en habitations de petits *ménages sans bestiaux*, réservant seulement quelques écuries pour des vaches, &c. Je dis *sans bestiaux*, parce que les biens seront cultivés avec la bêche, ce qui rend l'exécution du projet de la derniere facilité, & néanmoins très-utile, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, en lisant l'article de la *bêche* dans le Cours complet d'Agriculture par l'Abbé Rosier. On traitera de même certains châteaux & biens domaniaux, certaines Commanderies de Malte & autres, donnant aux Commandeurs d'autres biens en échange, ou simplement une pension viagere équivalente aux revenus dont ils se trouveront par-là privés... Dès qu'on aura projetté un certain nombre d'établissemens militaires, avant de les effectuer, on tiendra aux soldats le langage suivant : = Braves défenseurs de la Patrie, la Nation veut vous témoigner sa reconnoissance pour la maniere glorieuse dont vous avez su la défendre jusqu'ici, & pour la précieuse paix qu'elle doit à votre valeur, à vos travaux. Elle veut vous donner à chacun une petite habitation meublée, des terres suffisantes pour votre entretien & celui d'une épouse qu'elle vous invite à choisir, afin de voir multiplier la race des bons & zélés Patriotes ; mais auparavant il faut que vous lui rendiez encore un service de la derniere importance : il faut que par votre bravoure vous l'aidiez à ter-

rasser un ennemi audacieux, qui même, en temps de paix, ose venir l'attaquer & répandre par-tout la désolation. Déja les gabions, les fascines, tous les instrumens des sieges avancent en foule ; bientôt la tranchée va être ouverte au son des tambours, &c. hâtez-vous d'aller offrir vos bras aux ingénieurs & à leurs dignes coopérateurs. Ce sont des Militaires, comme vous, des gens d'honneur, qui vous regardent comme tels. Ils n'auront garde de vous imposer jamais la moindre tâche à remplir, de même qu'à des ouvriers ordinaires : contens de vous indiquer les ouvrages à faire, de veiller à ce que tout soit exécuté avantageusement, leurs autres soins auront pour objet de faire donner à chacun de vous l'argent dû au travail que sa bonne volonté & ses forces lui auront permis de faire. Or, l'ennemi que vous avez à assiéger, ce sont les rivieres dont les inondations portent si souvent le trouble & la désolation dans une multitude de familles, ensevelissent sous les eaux les animaux, les récoltes, les terres, les hommes...... Après le siege d'une Ville, souvent le nom des Régimens qui se sont le plus distingués, est ignoré d'une partie de la nation & de toute la postérité. Après que vous aurez subjugué les rivieres par des chaussées, des digues, des remparts inexpugnables, le nom de vos Régimens deviendra celui de vos ouvrages, & passera ainsi à la postérité la plus reculée, d'une maniere sûre & infiniment glorieuse pour chacun de vous. Vous ne donnerez à ces importantes occupations qu'une partie de l'année, & vous emploierez l'autre à des exercices, à des jeux militaires, à des campemens où le Public viendra en foule pour admirer vos savantes manœuvres & vos nouveaux jeux. Pendant cette seconde partie de

l'année, vous aurez la forte paye, & vous vous trouverez sous la direction de vos Officiers actuels; la premiere année, malgré le produit des travaux, la paye ordinaire ira son train: à la seconde campagne, elle sera réduite seulement à moitié pour le reste du temps. De cette maniere, tandis que, d'une part, vous travaillerez pour la gloire & la prospérité de la Nation, pour votre honneur; de l'autre, vous formerez peu à peu un pécule honnête, qui vous aidera à épouser une femme selon votre goût, digne de vous servir de compagne dans les héritages que la Patrie vous assignera au bout de quelques années, plutôt ou plus tard, suivant l'âge & le temps de service de chacun d'entre vous, mais pour le plus tard au bout de huit ans, en faveur même des plus nouveaux =.

Il n'est pas douteux qu'en présentant ainsi aux soldats des avantages présens & à venir, des travaux honorables exécutés sous la direction de gens de guerre, & avec tout l'attirail militaire, on viendra aisément à bout de les rendre plus heureux, de les soustraire au peu de considération, au mépris, à la foule des maux publics & particuliers, auxquels leur formation actuelle, chez la plupart des Nations commerçantes, les exposeroit infailliblement, pendant le précieux état de paix dont le monde Chrétien va jouir.

Outre les moyens ordinaires de cantonner les troupes dans les campagnes, la voie des échanges, permise aux ressources sociales, offrira de plus la facilité de convertir en casernes, des couvens, des commanderies, de vieux châteaux & autres grandes maisons à portée des atteliers. Ainsi nous pouvons supposer la plupart des troupes actuelles occupées

à des travaux également utiles & glorieux, & cantonnées, casernées à portée de leurs ouvrages. Dès que cette salutaire impulsion aura été donnée, on aura soin de préparer les établissemens militaires praticables dans chaque Empire. Après avoir épuisé à cet égard les ressources indiquées, on pensera à s'en procurer de nouvelles : tous les pays marécageux ou incultes & propres à la culture, seront peu à peu métamorphosés en établissemens militaires. Pour cet effet, on y fera travailler les soldats pendant plusieurs campagnes consécutives, leur annonçant ces entreprises comme de véritables conquêtes, d'autant plus admirables, que loin d'être nuisibles, elles deviendront utiles à tout le monde; conquêtes dans lesquelles ils auront le droit de s'établir de préférence, en temps & lieu....... Lecteurs qui saisissez les suites de cette derniere innovation, faites goûter, adopter à vos suprêmes Administrateurs, un nouveau genre de conquêtes, qui, sans meurtre, sans carnage, sans la moindre effusion de sang, les rendra maîtres de nouvelles villes, de nouveaux pays fertiles, non pour le court espace de quelques années, de quelques mois, & dans des contrées lointaines, mais pour toujours, mais dans le sein même de leur empire, mais pour augmenter efficacement la force, la prospérité de leurs possessions actuelles, en rapprocher les parties séparées, présenter par-tout l'image agréable de terres bien cultivées, habitées par un peuple nombreux, vivant dans l'aisance & le bonheur inséparables (sous un bon Gouvernement) des doux & innocens travaux de la campagne =!

Il est inutile d'observer que ces conquêtes, de leur nature, avouées par la raison, ne seront point entreprises à la légere; qu'on fera, au préalable,

reconnoître le pays par des Physiciens-Agriculteurs, exploiter çà & là quelques morceaux de terrain, afin de voir si, faute de terre labourable, on y trouveroit des pierres friables & fertiles, des pierres calcaires, chargées, comme on sait, d'air fixe, de ce grand principe de végétation.

Nous avons dit que chaque année les troupes, fixéesdans des établissemens militaires, emploieroient un certain temps aux jeux, aux exercices de leur art, à des campemens, de même que les troupes casernées. Remarquons à cet égard, que les campemens annuels de ces deux sortes de troupes devront être fixés de maniere que, dans l'étendue d'un Etat ou de plusieurs Etats voisins, les oisifs curieux en trouvent à chaque saison ; ce qui deviendra facile, soit à cause de la variété des climats, soit parce que les divers genres d'occupation des soldats ne les laisseront point libres dans les mêmes intervalles.

CXIX. Idée des divers droits & devoirs des Militaires établis.

Pour se former une idée juste des obligations, des privileges propres aux diverses troupes établies militairement, il faut commencer par avoir un point fixe, par savoir ce qui concernera les nouveaux enrôlés.

Premierement, tous les nouveaux engagemens seront de huit ans, employés comme il a été dit. A l'expiration de ce terme, les Militaires auront la liberté, ou de retourner chez eux, ou d'être placés dans un établissement militaire, ou de s'enrôler dans de nouveaux régimens, selon que leur goût & l'envie de voir de nouveaux pays le leur feront desirer. Dans ces trois cas, ils seront défrayés pour se rendre à leur nouvelle destination, à raison de tant par lieue.

Secondement, tous les soldats d'un établisse-

ment militaire seront tenus de se rendre aux exercices annuels dont il a été parlé, durant huit années consécutives, bien entendu que ce sera dans un temps où leur absence ne nuira point à leurs récoltes annuelles.

Troisiemement, après cette époque, qui supposera au moins seize ans d'exercices militaires, ils resteront établis à demeure, sous l'obligation du service militaire, pendant les seize années suivantes, dans le cas seulement où la Nation viendroit, durant cet intervalle, à se trouver en guerre.

Ce sont-là les seuls objets auxquels les Militaires actuels ne participeront que du plus au moins, à proportion de leurs divers temps de services; les objets suivans concernent tous les militaires établis, soit anciens ou nouveaux; or,

Premierement, s'ils n'ont point d'enfans, ils ne pourront point disposer de leurs biens *militaires*; lesquels retourneront à l'Etat pour être en temps & lieu, distribués à d'autres militaires.

Secondement, leurs filles n'hériteront desdits biens qu'à condition qu'elles épouseront des militaires.

Troisiemement, leurs garçons seront enrôlés nés dès l'âge de 16 ans jusqu'à 24, ou de 17 ans jusqu'à 25, c'est-à-dire, pendant huit ans, après lesquels ils jouiront des droits ordinaires, & de plus, du privilege d'être établis dans leur pays natal, toutes les fois que le grand nombre des garçons n'y mettra pas un obstacle invincible, ou que de nouveaux défrichemens, de nouvelles acquisitions dans le voisinage, fourniront à l'Etat cette facilité; si cette faveur ne peut leur être accordée, ils seront placés ailleurs comme les enrôlés ordinaires.

On peut conclure de ce court exposé, que nos établissemens militaires ne seront, à proprement parler, qu'une nouvelle façon de rendre la plus nombreuse population infiniment avantageuse à tous égards; ce seront des Villages, des Bourgs, des Villes, créés comme tout-à-coup, suivant le besoin. Aussi faudra-t-il faire rechercher comme un honneur, un avantage inappréciable, le droit d'être admis dans ces nouvelles habitations, aussi bien que dans les nouvelles troupes destinées à les former. Dans cette vue on ajoutera à ce qui précede, les réglemens suivans.

Premierement, les biens distribués à titre de récompense militaire, appartiendront, en toute propriété, à celui qui les recevra & à ses descendans en ligne directe, n'étant réversibles à l'Etat qu'à défaut de progéniture, ainsi qu'il a été dit, & n'étant eux-mêmes soumis qu'aux impôts & droits ordinaires; (ce qui du reste, sera toujours sans exception, quels que soient les biens ou leurs propriétaires).

Secondement, nul militaire ou homme quelconque déshonoré, n'aura droit d'être placé dans les établissemens militaires.

Troisiemement, tout militaire *établi* aura la liberté ou de laisser enrôler tous ses garçons selon leur droit, ou de n'en laisser enrôler qu'un, (ce qui suffira pour le dispenser lui-même de tout service militaire), procurant aux autres l'état qu'il jugera à propos.

Quatriemement, le mariage sera permis aux militaires, dès la huitieme année de leur premier engagement.

Cinquiemement, pendant les exercices militaires des deux premiers engagemens, le soldat aura

toujours la haute paye. Revenons à la formation des établissemens militaires.

CXXI. Facilité de multiplier les établissemens militaires.

Tandis qu'un Etat aura des établissemens militaires à former, il invitera tous les enrôlés nés, à jouir de leurs droits, & admettra tous les enrôlés volontaires, dignes de cette destination. Car par-là il arrachera à la misere des sujets qui, en lui devenant utiles, se procureront à eux-mêmes un bien-être immanquable. Si un Etat qui aura épuisé ces premieres ressources, a des *Colonies*, des Isles à peupler, il les peuplera en y formant des établissemens militaires. Ces deux ressources épuisées, il enverra des Colonies chez des Peuples ses alliés, sur des côtes favorables au commerce, propres à des cultures utiles...... Les ouvriers nécessaires pour former ces divers établissemens, seront pris de préférence dans les régimens d'artillerie ou de génie, parmi les soldats instruits dans les divers arts & métiers de nécessité, parmi *les enfans de l'Etat*, incapables de porter les armes & à qui les ressources sociales auront procuré une autre profession. (N° CXXXIV, &c.)

Lorsqu'un Etat ne pourra plus former des établissemens militaires ni dans ni hors le sein de la Nation, devra-t-il pour cela rester sans troupes de terres? -- D'abord avant que les choses en soient parvenues à ce point, il est à présumer d'un côté, que la paix, la communication universelle, dont les Peuples auront joui si long-temps, aura étouffé les plus funestes semences de discorde, en faisant disparoître au loin les haines, les jalousies nationales; & que de l'autre, les forces navales des Confédérés, devenues à peu près également respectables, du moins chez la plupart d'entr'eux,

feront fuffifantes pour maintenir ou faire revivre la bonne harmonie, pour empêcher toute invafion de la part des Nations inconfédérées ou infidelles à leurs engagemens. Ainfi à cette époque les troupes de terre feront à peu près entierement inutiles pour la fûreté extérieure : cependant il fera toujours facile d'en avoir un certain nombre à fa difpofition.

CXXXI. Enrôlement des enfans de l'Etat : fuppreffion des Milices.

Pour cet effet on décidera (fi on ne l'a déja fait) que tous les enfans de l'Etat, propres à porter les armes, feront enrôlés nés, dès l'âge de 17 ans jufqu'à 25, enfuite on les traitera relativement aux befoins de la Nation. Si leurs bras font néceffaires à l'exécution de certains ouvrages publics, chacune des huit années fera divifée en deux parties, dont l'une employée auxdits ouvrages, & l'autre aux exercices militaires. Si les travaux publics n'ont pas befoin de ce renfort, on les affemblera annuellement quelques mois pour les former aux jeux & exercices de la guerre, les renvoyant à leurs occupations ordinaires pour le refte de chaque année. Ce premier engagement expiré, ils feront encore enrôlés nés pour 24 années confécutives, dont les huit premieres fufceptibles de trois fortes de traitemens, & les feize autres entierement affimilées aux années pendant lefquelles le fervice militaire n'eft dû qu'en cas de guerre. Tels font les trois fortes de traitemens dont fera fufceptible la feconde huitaine, ou le fecond engagement : les militaires pourront alors, ou être tenus de fe rendre à des exercices militaires annuels, ou y être fimplement invités, ou enfin n'être obligés qu'au fervice militaire des 16 années fuivantes. On choifira l'un de ces partis plutôt que les deux autres, felon que les troupes du premier engagement feront affez

ombreuſes, ou qu'il faudra les augmenter plus
u moins, ſoit pour préſenter aux Peuples des ſpectacles plus intéreſſans, plus multipliés, ſoit pour vivier un plus grand nombre de campagnes. A cette même
poque, chaque Nation pourra fixer à peu près invaablement le nombre de ſes troupes de terre.

CXXII. Articles eſſentiels dans la conſtitution militaire propoſée. Réſumé des avantages qui en réſulteront.

Du reſte, on comprend aſſez qu'il ne ſera pas néceſſaire d'attendre cette époque pour adopter la onſtitution militaire dont il s'agit. Elle pourra être doptée avec ſuccès, au bout de quelques années, uſſi-tôt que les troupes actuelles auront été traitées à peu près en la maniere indiquée. Ce ſont-là deux points vraiment eſſentiels & indiſpenſables, ſavoir, de préparer, de procurer un ſort honnête à la multitude énorme de militaires qu'une paix générale va laiſſer ſans occupation, & de donner aux troupes qu'il conviendra de conſerver, une conſtitution qui les rende heureuſes, utiles en temps de paix, comme en temps de guerre. En expoſant la maniere d'opérer cette double réforme, j'ai dû porter mes vues plus loin, propoſer des expédiens praticables, les uns ou les autres, dans les divers Etats commerçans, offrir un débouché avantageux à la nombreuſe population qui doit naturellement réſulter de l'enſemble des réformes indiquées.

L'objet de cet Ouvrage ne me permet point de donner à ces vues un plus ample développement, non plus que de m'étendre ſur les jeux & campemens militaires; c'eſt dans le Traité d'éducation ſi ſouvent annoncé, que ces matieres devront être diſcutées à fond; je n'ai dû & je ne dois parler ici du Militaire, que relativement au ſujet de cet Ouvrage. Or loin d'y être étranger, le court expoſé

qu'on vient de voir, en forme au contraire une partie essentielle. Car telles seront les suites de ce systême mis en exécution : tandis que d'une part, les troupes jouiront d'un état heureux, à l'abri de toute révolution capricieuse, de l'autre, leur nouvel emploi les rendra cheres & utiles au commerce, à l'agriculture, à toutes les classes de citoyens; leur nouvelle constitution contribuera au rétablissement, au maintien des bonnes mœurs, augmentera les revenus publics, la masse de la population, la force, la prospérité nationales, rendra l'esprit de paix universelle, fournissant d'ailleurs aux Nations des moyens efficaces de réprimer les hommes turbulens, de renverser les projets ambitieux, de se maintenir perpétuellement dans le doux état d'union & d'amitié universelle, dont la découverte de l'Amérique leur a par degrés inspiré le goût, fait reconnoître les avantages que l'esprit de conquête & un égoïsme absurde leur avoient si long-temps fait oublier. C'est ainsi que la législation militaire mettra le sceau à la plupart de nos salutaires réformes, qu'elle servira à rendre inaltérables les fruits du précieux germe de félicité universelle que la découverte de l'Amérique a déposé dans l'Ancien & le Nouveau Monde. C'est sur-tout à cette même législation qu'il appartient de transporter au loin ces heureux fruits, de les répandre peu à peu dans tous les recoins du globe, pour en vivifier en quelque sorte tous les habitans.



SEPTIEME MOYEN,

Puisé dans la Legislation Militaire.



SECONDE PARTIE.

Recherches sur les moyens de remédier aux maux & d'accroître les biens, qui ont résulté, pour le Genre Humain, de la Découverte du Nouveau Monde.

Pages.



TROISIEM



TROISIEME PARTIE.

MÉTHODE

De répandre insensiblement, chez les Nations diverses, les heureux fruits de la Découverte du Nouveau Monde.

« Voulez-vous régner sur les préjugés, commencez à régner » par eux ». J. J.

QUEL spectacle nouveau pour les Peuples lointains, de voir flotter dans leurs ports, des pavillons d'une multitude de Nations diverses, de voir les Commerçans Chrétiens, autrefois si scandaleusement ennemis les uns des autres, de les voir étroitement unis entr'eux, de leur entendre raconter avec enthousiasme les avantages dont ils se sont réciproquement redevables, de les ouïr parler de leurs forces respectives, des millions d'hommes dont est composée la confédération Chrétienne, des milliers de vaisseaux de guerre qu'elle a sur pied, des actes de puissance formidable qu'elle pourroit exercer envers tous les Peuples de l'Univers! O Peuples Chrétiens, Peuples disciples d'un Dieu de justice & de bienfaisance!

CXXIII. Dispositions pacifiques des Peuples confédérés, pour procurer à leur commerce extérieur la plus grande sûreté & la plus grande étendue possibles.

Non, non, vous ne me condamnerez point : ce ne sont pas ici de nouvelles croisades que j'ai à vous proposer. Ces iniquités monstrueuses étoient plutôt l'effet de l'ignorance de nos Peres que de leur méchanceté ; nous seuls serions inexcusables, si malgré nos lumieres, nous imitions de pareilles horreurs. Peuples d'un siecle éclairé, je le sais, vous connoissez, vous chérissez les principes du droit naturel, du droit des Nations. Les forces invincibles de la Confédération Chrétienne vous serviront, non à envahir les pays qui reconnoissent déja des propriétaires, mais à porter, à répandre par-tout les douces lumieres de l'Evangile & de la raison, à arracher les hommes à l'empire de l'erreur & des préjugés, à leur faire connoître tous les avantages d'une société bien ordonnée : & ces grandes vues de bienfaisance universelle, c'est en travaillant pour vos intérêts, pour la prospérité de votre commerce, que vous aurez la gloire, la consolation de les voir réaliser.

En effet après que les Nations Chrétiennes auront formé entr'elles la confédération proposée, il leur restera encore deux objets à remplir pour donner à leur commerce la plus grande félicité, la plus grande étendue possibles ; il faudra, d'une part, mettre leurs vaisseaux à couvert des pirateries Africaines, & autres quelconques ; & de l'autre, leur ouvrir tous les ports de l'Univers. Or dans cette vue, on ajoutera d'abord, à la Confédération Chrétienne, les articles suivans :

Premier article. Chaque Etat confédéré s'oblige à empêcher que dans l'étendue de sa domination, il ne soit désormais vendu, acheté, transporté aucun Esclave, Negre ou blanc, pour quelque usage que

ce puisse être. Les Propriétaires actuels des Negres, seront invités par leurs Souverains respectifs, ou à leur donner la liberté, sous la simple redevance d'un travail libre, dont le produit partagé entre lesdits Propriétaires & leurs Ouvriers Negres dans une proportion convenue, ou enfin, à se les attacher par leurs bons traitemens; attendu que dès le premier Janvier de telle année, chaque Esclave sera autorisé à se soustraire à l'esclavage de son Maître. Chaque Etat confédéré est autorisé à introduire en Afrique, la culture des cannes à sucre, en la maniere qu'il le jugera le plus à-propos (q).

(q) On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici le discours en conséquence duquel la Pensilvanie a donné, (avant l'indépendance Américaine), la liberté à tous ses esclaves. Il fut prononcé par un Quaker, dans une de ces assemblées où tout fidele, qui se croit mu par l'impulsion de l'Esprit-Saint, a droit de parler. « Il est temps de nous accorder avec nous-mêmes. Jusques à quand aurons-nous deux consciences, deux mesures, deux balances, l'une en notre faveur, l'autre à la ruine du prochain, toutes deux également fausses? Est-ce à nous, mes freres, de nous plaindre en ce moment, que le Parlement d'Angleterre veut nous asservir, nous imposer le joug du sujet, sans nous laisser le droit du citoyen; tandis que depuis un siecle nous faisons tranquillement l'œuvre de la tyrannie, en tenant dans les fers du plus dur esclavage, des hommes qui sont nos égaux & nos freres? Que nous ont fait ces malheureux, que la nature avoit séparés de nous par des barrieres si redoutables; & que notre avarice est allé chercher, au travers des naufrages, jusques dans leurs sables brûlans ou leurs sombres forêts, au milieu des tigres? Quel étoit leur crime, pour être arrachés d'une terre qui les nourrissoit sans travail, & transplantés par nous sur une terre où ils meurent dans les labeurs de la servitude? Quelle famille as-tu donc créée, Pere céleste, où les aînés, après avoir ravi les biens de leurs freres, veulent encore les forcer, la verge à la main, d'engraisser du sang de leurs veines, de la

Second Article. Liberté entiere de commerce tant sur terre que sur eau, sans la moindre exception ou restriction, par-tout, dans les diverses dominations des Etats confédérés (*r*). On accorde

---

sueur de leur front, ce même héritage dont on les a dépouillés? Race déplorable que nous abrutissons pour la tyranniser! en qui nous étouffons toutes les facultés de l'ame, pour accabler ses bras & son corps de fardeaux! en qui nous effaçons l'image de la Divinité & l'empreinte de l'humanité!... Race mutilée & déshonorée dans sa raison comme dans ses membres! Et nous sommes Chrétiens?.... & nous sommes Anglois?.. Peuple favorisé du ciel & respecté sur les mers, quoi! tu veux être libre & tyran tout à la fois? Non, mes freres; affranchissons ces misérables victimes de notre orgueil: rendons aux negres la liberté que l'homme ne doit jamais ôter à l'homme. Puissent, à notre exemple, toutes les sociétés Chrétiennes, réparer une injustice cimentée par deux siecles de crimes & de brigandages! Puissent enfin des hommes, trop long-temps avilis, élever au ciel des bras libres de chaînes & des yeux baignés des pleurs de la reconnoissance! Hélas, ces malheureux n'ont connu jusqu'ici que les larmes du désespoir! »

(*r*) Je crois néanmoins qu'on pourra en excepter les possessions des Hollandois aux Indes Orientales, attendu qu'elles forment pour eux une espece de bien, qui n'est nullement comparable aux possessions lointaines des autres Peuples Européens. Quoi qu'il en arrive à cet égard, je pense que les Provinces-Unies, prévoyant la double époque où les plantes à épiceries seront cultivées par les autres Nations, & où leur grand commerce sera ruiné par les suites inséparables de l'esprit général de commerce, qui est l'ame de la politique moderne, doivent s'attendre à perdre tout avantage exclusif, à voir diminuer considérablement les profits de leur négoce, & se préparer en conséquence un sage dédommagement dans la licite augmentation des possessions territoriales & productives, qui sont aujourd'hui à leur bienséance.

aux navigateurs la liberté de ſaluer ou de ne pas ſaluer, ſelon leur bon plaiſir, ſoit les lieux de leur débarquement ou abordage, ſoit les pavillons d'aucune des Puiſſances maritimes; ſubſtituant à des cérémonies & dépenſes inutiles l'obligation ſacrée de ſe ſecourir tous dans le beſoin, ſans égard à leur différence de Pays, de Nation Chrétienne ou in-Chrétienne, confédérée ou inconfédérée, avec toute la promptitude & charité poſſibles, ſous peine, pour les contrevenans, d'encourir l'indignation de leurs Gouvernemens reſpectifs, & d'en être punis ſelon l'exigence des cas.

Troiſieme Article. Chaque Etat confédéré, ou pluſieurs d'entr'eux à ce réunis, aura ou auront le droit d'incorporer à la Confédération chrétienne tous les Peuples de l'Univers, ſoit Chrétiens ou in-Chrétiens, leſquels voudront conſentir à ſuivre certains articles de cette même Confédération, jugés eſſentiels au bonheur du genre humain (ſ).

(ſ) Hiéron, Roi de Syracuſe, ayant défait 300,000 hommes que Carthage avoit envoyés contre lui, impoſa aux vaincus la loi de ne plus immoler à Saturne les enfans des meilleures maiſons, de ne lui ſacrifier déſormais que des animaux, n'exigeant en outre que l'argent néceſſaire pour élever les monumens de ſa gloire & de leur déshonneur. —— Les Rhodiens, après la défaite d'Antiochus, ne demanderent, pour récompenſe de ce ſervice ſignalé, que la liberté des Villes Grecques de l'Aſie; & les Romains, ſenſibles à leur généroſité, leur accorderent leur demande, y ajoutant en pur don la Lybie. ——Les Péruviens n'avoient d'ennemis que les hommes capables du mal: ils attaquoient les Peuples voiſins, pour leur ôter des uſages barbares. Les Incas vouloient attirer toutes les Nations à leurs mœurs aimables; en combattant les antropophages mêmes,

Quatrieme Article. Les Etats confédérés qui formeront ces incorporations seront tenus d'en donner avis à tous leurs co-alliés, & ils auront la liberté de se réserver le privilege exclusif de toutes les nouvelles branches de commerce, pendant l'espace de sept ans; par exemple, ou de dix tout au plus, après lesquels tout deviendra sur ce sujet égal entre les divers Etats confédérés.

Par les deux premiers de ces articles, & par le dixieme de la Confédération (N° CXXVIII), tous les Peuples de l'Univers apprendront enfin que les Commerçans Chrétiens connoissent, chérissent, observent les principes du droit des gens, les devoirs de la loi naturelle; qu'ils détestent & abhorrent le crime atroce dont ils n'avoient pas rougi jusqu'à cette heureuse époque; le crime de lese-humanité, commis contre des infortunés humains d'une couleur différente de la leur. O Peuples d'un siecle de lumieres & de bienfaisance! que penseroit de vous le siecle suivant, si vous lui laissiez le soin, la gloire de renverser cette idole d'un intérêt sordide & avilissant, supposé d'ailleurs qu'il fût réel! (*t*) Le troisieme article achevera de manifester

---

ils évitoient de les détruire, & ils sembloient chercher moins la soumission, que le bonheur des vaincus.

(*t*) « L'esclave, (dit un Ecrivain Anglois), qui ne reçoit point de salaire de son travail, ne mettra jamais beaucoup d'activité dans les emplois dont on le chargera. Son maître est obligé de le nourrir, quoi qu'il fasse. Il seroit en vain plus laborieux & plus assidu; il n'en gagneroit pas davantage. Il n'y a que la crainte qui le fasse travailler, & il restera oisif dès qu'il le pourra avec impunité. . . . . Le prix du travail, dans les Isles de l'Amérique, nous

les dispositions pacifiques & bienfaisantes de la Confédération Chrétienne : par le quatrieme arti-

---

fournira des preuves de cette vérité. Chacun sait les précautions qu'emploient les habitans des Colonies, pour prévenir l'oisiveté de leurs esclaves. Le travail annuel d'un negre à la Jamaïque, n'est estimé qu'à 9 livres monnoie courante de l'Isle. Le negre, devenu Charpentier, en gagne tout au plus 36, tandis qu'un homme libre en peut gagner 70 par le même travail. —— Pour calculer le prix du travail fait par des hommes qui vivent dans un état de servitude, il ne suffit pas de tenir compte des frais de leur entretien; il faut y ajouter le prix d'achat, & évaluer les hasards auxquels leurs vies sont exposées. Si l'on pese toutes ces circonstances, on trouvera que le travail d'un esclave qui ne gagne que sa subsistance, est réellement plus cher que celui d'un homme libre, qui reçoit journellement des salaires proportionnés à son industrie «.

Les paysans Polonois travaillent quatre jours de la semaine pour leurs maîtres. — Voulez-vous, pourroit-on dire aux maîtres, voulez-vous voir augmenter chaque année vos revenus, éviter mille soins, mille sollicitudes, épargner maints coups de bâton ? donnez à vos paysans, au lieu du tiers de leur temps, le tiers du produit de leur travail, avec ce qu'ils ont coutume de recevoir d'autre part, & de plus, une liberté entiere. En les intéressant ainsi à être plus actifs, plus diligens, vous leur ôterez l'envie de secouer votre joug; bientôt ils travailleront davantage, sans le moindre murmure & avec plaisir même, parce qu'ils se porteront au travail de leur propre mouvement; parce que la cruelle loi de la nécessité capricieuse ne les avilira plus à leurs propres yeux, & ne les condamnera plus à une inaction, à un engourdissement, à une léthargie des plus funestes & des plus *naturelles*. — Comme les negres soupirent, pour la plupart, après leur retour dans leur patrie, ou à se rejoindre à ceux de leur pays qui vivent en liberté, il sera à propos d'en agir avec eux un peu différemment. D'abord, au lieu de coups de nerf, on leur donnera une partie aliquote du produit de leur travail, avec la liberté d'acquérir; & on aura, pour les négresses enceintes, les égards que la Religion, l'humanité,

cle, les Peuples confédérés pourront se dédommager des avances occasionnées par des entreprises ex-

---

un intérêt même bien entendu, ont réclamé jusqu'ici envers elles sans succès. — D'après la reconnoissance & l'attachement inviolables dont on convient que les negres sont susceptibles, il ne faudra que peu d'années pour leur faire chérir leurs bienfaisans maîtres, pour leur inspirer la résolution de ne jamais s'en séparer. C'est donc alors que la liberté civile pourra leur être administrée sans le moindre danger. En conséquence de ceci, on aura soin de leur cacher l'article de la Confédération Chrétienne, qui leur assurera la liberté à une certaine époque plus ou moins reculée.

« Il est certain, dit l'Auteur des Considérations sur la Colonie de Saint-Domingue, que la traite des noirs ne peut pas se soutenir long-temps. Plus on pénétrera dans les terres intérieures de la Guinée, plus les esclaves renchériront. Il faut donc encourager la population des negres, & défendre aux maîtres, sous des peines séveres, de maintenir, dans leurs habitations, une économie destructive.... On a introduit dans la Colonie, depuis l'année 1680, plus de huit cens mille negres. Une pépiniere aussi forte auroit dû produire des millions d'esclaves; cependant il n'en existe, dans la Colonie, (en 1775), que deux cens quatre-vingt-dix mille. Ce ne sont pas les maladies qui ont affoibli jusqu'à ce point la population des noirs : c'est la tyrannie des maîtres, elle a triomphé des efforts de la nature !....

Il ne faut que de foibles encouragemens, pour porter, au plus haut degré, la population des negres de la Colonie. Il y a de grands atteliers entierement composés de créoles. J'ai vu cinquante-trois negres, négresses, négrillons ou négrittes de la même famille : le pere vivoit encore. . . . . . Si les négresses se font souvent avorter, c'est presque toujours la faute de leurs maîtres. Ils n'ont pas le droit de les en punir, parce qu'il n'y a que l'excès de la tyrannie qui puisse étouffer en elles les sentimens maternels. Dans quelques habitations, les maîtres font des présens toutes les années à leurs negres. Le premier jour de l'an est un jour d'amnistie : si quelque esclave s'est rendu marron, il attend ce jour pour venir se jeter à leurs pieds. Ils veillent à ce que chacun ait une femme; ils en achetent de nouvelles,

aordinaires de commerce; par la noble envie d'augmenter le nombre des membres d'une Confédération de bienfaisance & de prospérité universelles.

A ces dispositions générales, si évidemment propres à faire atteindre les deux objets en question, n pourra en ajouter deux autres relatives à la perpétuité de la confédération & à la sûreté du ommerce extérieur, je veux dire, l'obligation our chaque Etat confédéré, d'avoir annuellement sur pied une telle quantité ou partie aliquote de ses forces militaires, jusqu'au moment où ul Corsaire ne troublera plus le commerce; & 'obligation de fournir telle autre partie aliquote le ses forces militaires ordinaires, soit contre tout Confédéré qui viendroit à violer quelque article du

---

quand le nombre des mâles est grand. Ils les encouragent à cultiver beaucoup de grains, à élever beaucoup de volailles & d'animaux, pour qu'ils aient un petit revenu, qui puisse adoucir leur situation & les aider dans leurs besoins. Ils prennent soin des négresses pendant leurs couches. Ils honorent leur fécondité, en leur donnant un rechange neuf ou d'autres choses, qui, sans être d'un grand prix, font aimer leur domination. Quand les enfans sont sevrés, ils les attirent & les nourrissent à la case principale, pour qu'ils soient mieux traités, pour soulager leurs meres, & les mettre en état de se livrer sans inquiétude au travail. Tout prospérera chez de tels habitans, & ils n'auront pas long-temps besoin des secours affligeans du commerce de Guinée ».

Nous terminerons nos citations par observer avec M. Nekre, que, puisque c'est uniquement la richesse comparative qui importe aux calculs de puissance, dans la supposition d'un pacte général, par lequel toutes les Nations renonceroient, d'un commun accord, à la traite des negres, elles se trouveroient, les unes envers les autres, dans les mêmes proportions (de Puissance) qui existent actuellement.

présent Traité de paix perpétuelle, soit contre les Nations inconfédérées qui oseroient déclarer la guerre à un Peuple confédéré.

CXXIV. Opérations propres à faire atteindre ce but. Sources de bonheur, procurées en même temps à une multitude de Nations.

Cela posé, dès que la Confédération chrétienne aura été signée, les Puissances maritimes feront armer tout à la fois le nombre de vaisseaux spécifié, ou le plus grand nombre possible. Ces vaisseaux hérissés de canons, de gens de guerre, & munis comme il convient, iront en pompe se promener sur les côtes de Barbarie, faisant remarquer avec complaisance leur force, leur multitude. Pendant cette belle manœuvre, les Souverains, maîtres de ces vaisseaux, feront publier sourdement à Maroc, à Fez, à Alger, à Tunis, &c., que tous les Etats Chrétiens viennent de former entr'eux une Confédération formidable, qu'ils ont des millions d'hommes en armes, &c. &c. En même temps, pour inspirer l'estime, la confiance, le respect nécessaires, ils feront répandre des exemplaires de leur nouvelle législation, des articles de leur Confédération. Au premier moment de crainte, d'effervescence, ils feront offrir ministériellement à chaque Souverain de ces pays leur secours, leur alliance, pour les rendre entierement indépendans, & les incorporer eux-mêmes à une Confédération invincible, capable, par les forces immenses qu'elle possede dans les deux hémispheres, de faire trembler tous les Peuples de la terre, d'envahir l'Univers entier, mais uniquement destinée à contribuer au bonheur de tout le genre humain. Chaque Puissance maritime pourra employer ses bons offices auprès des Barbaresques, ses alliés actuels; de proche en proche, les mêmes opérations seront exécutées vers l'orient, sur les

ôtes d'Afrique, par-tout où elles deviendront nécessaires : de cette maniere, le commerce jouira sous peu d'années de la plus grande sûreté possible. Le bruit des forces, de la prospérité, des vues integres & bienfaisantes de la Confédération Chrétienne, parviendra enfin chez les Peuples les plus lointains, qui leur ouvriront à leur tour leurs divers ports, & acheveront par-là d'établir une communication universelle entre toutes les Nations *policées*.

Or, tandis que, d'une part, le commerce extérieur des Peuples Chrétiens, poussé à ces divers degrés de perfection, augmentera de plus en plus leur population, leur force, leur prospérité particuliere & réciproques; de l'autre, il fournira à tous les Peuples de l'Univers l'occasion, les moyens de devenir membres d'une Confédération invincible, ne respirant par-tout que justice, que bienfaisance, que bonheur intarissables; & c'est ainsi que les Etats Chrétiens peuvent aujourd'hui, en travaillant pour leurs vrais intérêts, jeter les fondemens d'une paix perpétuelle, qui, établissant peu à peu une douce & heureuse union entre tous les Peuples de l'Univers, ne formera plus un jour, de tous les hommes, qu'une seule Nation composée de plusieurs grandes familles dispersées sur les diverses parties du globe, mais toujours liées entr'elles par leur intérêt, par leur amitié, par leur commerce réciproques.

CXXV. C'est aux Académies qu'est réservée la gloire d'accélérer & de consoli-

C'est aux Académies nationales qu'est réservée la gloire d'accélérer cette derniere époque. Pour opérer ce nouveau prodige de bienfaisance, il ne leur suffira pas de continuer à enrichir le Public du précieux trésor de lumieres, qu'elles ne cessent d'accumuler de jour en jour; il faudra en outre

der à jamais le véritable âge d'or de tous les Peuples de l'Univers.

qu'elles veuillent bien diriger quelques-unes de leurs importantes opérations, conformément aux vues suivantes, supposé d'ailleurs que ces vues aient déja mérité d'être agrandies, perfectionnées par qui de droit.

On fera convertir en langue & en style propres à chaque Peuple, fréquenté par les Commerçans, la Confédération chrétienne, la nouvelle Législation, *la Morale*, ou *le langage de la raison & du Christianisme.* (La premiere Partie de cet Ouvrage, formée à peu près suivant le plan de Morale universelle, proposé au concours par l'Académie Françoise; & la seconde, d'après les décisions du futur Concile œcuménique). Ces divers Ouvrages différeront non-seulement par le style, mais encore par les preuves sur lesquelles les mêmes vérités seront établies. Dans le nord, les hommes consomment beaucoup sur un sol ingrat, & sont par conséquent laborieux. Dans le midi, les hommes consomment peu sur un sol fertile, & sont contemplatifs : donc les ouvrages destinés aux premiers devront être parsemés de notions pratiques, puisées dans les arts utiles, de connoissances physiques, dont résultent des cultures, des découvertes précieuses pour la subsistance de l'homme. Les ouvrages destinés aux seconds, devront au contraire exciter leur attention par la grandeur, la sublimité de leurs principes, de leurs applications. Les preuves, les exemples, les comparaisons de ceux-ci seront puisés dans l'Astronomie, dans toutes les sciences propres à exalter l'imagination. Ceux-là tireront leurs preuves, leurs comparaisons, leurs exemples des objets usuels ; dans les uns & dans les autres on aura soin de remonter à des principes évidens,

es notions palpables, & de procéder par la voie u raisonnement, afin d'accoutumer peu à peu le ecteur à se rendre raison de leur contenu, ainsi que de bien d'autres objets..... Si cette grande ivision (des Peuples en deux classes), fournie par es climats, souffre des exceptions produites par les Gouvernemens, ou en faveur des climats tempéés; les ouvrages dont il s'agit n'en deviendront as pour cela inutiles, attendu qu'en derniere anayse, tous les Peuples *policés* sont du plus au noins, ou laborieux ou contemplatifs.

A ces différences de style & de preuves on joindra des différences de détail plus ou moins générales. — Au rapport des Historiens & des voyageurs, les Orientaux tournent la plupart de leurs réflexions sur les moyens de se garantir des caprices du Gouvernement, des cruautés de la Police, des rapines des Gouverneurs; & les Princes ont sans cesse à craindre pour leurs jours, pour leur couronnne: donc les ouvrages en question, destinés à ces pays, devront présenter dans un grand détail, & sous des points de vue frappans, les avantages de la Confédération chrétienne, tant pour les Princes que pour les Sujets. Ces détails pourront, comme on voit, devenir utiles à tous les Peuples policés. Ceux concernant les cérémonies religieuses, & celles des Cours Européennes, ne feront que pour les Orientaux, si amis des détails & de la police. On s'étendra avec complaisance sur les jeux & les campemens militaires, sur la vie errante & agréable des Commerçans, &c. dans les ouvrages destinés aux Arabes & aux Tartares. — Ces deux derniers Peuples, & les Peuples soi-disant policés, sont ceux qui devront les premiers fixer l'attention des Etats con-

fédérés, soit par rapport aux expéditions militaires, soit par rapport aux ouvrages dont il s'agit. La raison en est des plus simples ; c'est que leur sort actuel est le plus à plaindre, que leur civilisation peut le plus contribuer à la prospérité du commerce ; tandis que les Peuples purement sauvages, sans être *Barbares* (*u*), jouissent d'un sort moins malheureux, sont moins nuisibles aux opérations du commerce ; & que d'ailleurs plus attachés à leur genre de vie, ils n'en sauroient changer que fort tard, lorsque le bien-être & la bienfaisance des Peuples civilisés leur seront connus par une longue suite d'occasions & de preuves incontestables.

Du reste, si les sociétés policées se trouvent un jour si bien ordonnées, que j'aime à l'espérer, on pourra alors faire chez les sauvages des expéditions d'humanité. On leur portera en abondance les meubles & colifichets qu'ils aiment le plus, recevant en échange tout ce qu'ils présenteront, les leur donnant *gratis* en signe de l'union qu'on est bien aise de former avec eux, & leur proposant, tantôt de confier quelques-uns de leurs jeunes gens, à condition qu'ils leur seront rendus, s'ils veulent, au bout de tant d'années ; tantôt de leur en envoyer aussi, qu'ils garderont aussi long-temps que leurs parens le jugeront à propos ; tantôt d'aller former parmi eux des habitations dans tels & tels endroits, au moyen desquelles ils jouiront annuellement des spectacles qui, dans leurs voyages Européens, ont paru leur faire plaisir.

(*u*) J'appelle *Barbares*, les Peuples qui agissent constamment contre le droit des gens.

Ces Colonies seront composées des enfans de ;tat, & d'autres jeunes gens élevés dans les Eco- d'Humanité dont il a été parlé ailleurs, N° LXXIX). Tous ces Colons auront été exer- s aux évolutions & campemens militaires, à l'u- ;e des fleches: les uns connoîtront les travaux de griculture; les autres, les divers arts de nécessité; autres sauront le langage des sourds & muets de bbé de l'Epée, & la Langue primitive de Court Gebelin. (Nous reviendrons dans notre Plan Education raisonnée sur ces deux hommes céle- es, & sur la conformité de leur systême). Au oyen de ces connoissances, de l'éducation parti- liere qu'ils auront reçue, ils s'insinueront peu à u dans l'esprit des Sauvages, qui, contractant sensiblement de nouveaux besoins, acquerront ctivité nécessaire pour les satisfaire, & finiront ır occuper une place parmi les Nations chrétien- es confédérées. J'oubliois de dire que les Sauva- es qui viendront voyager chez les Peuples civi- sés, seront conduits de préférence à des chasses ubliques, ou privées, promenés d'un lieu à autre pour être témoins des divers jeux & campe- ıens militaires, &c.; le brillant des Cours ne de- ant leur être montré qu'en passant & sous la ompe militaire. On comprend que des Chinois, ar exemple, seroient traités bien différemment, u'on leur montreroit de préférence, & dans tout on éclat, le cérémonial Européen, &c.

Mais il est temps de revenir sur nos pas, de onsidérer des perspectives moins éloignées, d'in- liquer l'usage qui sera fait des divers Ouvrages ompofés par les Académies nationales, en faveur les Peuples inconfédérés, par le premier Traité

de paix perpétuelle. D'abord, en exécutant les expéditions militaires, néceſſaires pour protéger leur commerce extérieur, les Etats confédérés emploieront les Ouvrages dont il s'agit aux uſages propoſés dans le No précédent; enſuite ils les feront répandre au loin par toutes les voies convenables, ordonnant, par exemple, à leurs Conſuls d'en préſenter, en leur nom, aux Princes, aux Miniſtres, aux Grands, aux Savans de chaque pays, en fourniſſant à tous les Capitaines de vaiſſeaux, aux Naturaliſtes, Aſtronomes & autres Savans voyageurs, un certain nombre d'exemplaires, avec injonction de les diſtribuer *gratis*, en temps & lieu, dans tous les pays où ils paſſeront.

On tâchera d'établir chez les nouveaux confédérés *des Correſpondances Académiques*, compoſées des Savans du pays, des Commerçans à portée, & de quelques ſavans Académiciens qui, dans la vue de contribuer de plus en plus au bonheur des hommes, voudront bien quitter leur Patrie pour quelques années. A cet effet, on pourra régler qu'après dix ans de ſéjour, par exemple, ils ſeront, s'ils le veulent, remplacés par d'autres, & de retour chez eux revêtus des ordres, honorés des prérogatives, dûs à leur généreuſe & noble conduite. Il eſt inutile d'expliquer comment, & juſqu'à quel point ces correſpondances contribueroient à perfectionner la Géographie, l'Hiſtoire Naturelle, la navigation, à étendre le commerce, rappeller à la raiſon les Nations livrées à l'erreur & aux ſuperſtitions de tout genre, augmenter enfin la gloire du nom Chrétien & le bonheur du genre humain.

Concluons, de ce léger détail, que le concours des Souverains & des Savans ne ſera pas moins propre

propre à faire le bonheur des Peuples les plus lointains, qu'il l'eſt aujourd'hui à augmenter la proſpérité de leurs Nations reſpectives; & qu'en derniere analyſe, ce ſont toujours les mêmes mobiles qui peuvent ſeuls & rendre inaltérables les heureux fruits de la découverte de l'Amérique, & les faire tranſporter de proche en proche dans les divers recoins du globe, pour en vivifier peu à peu tous les habitans. O douce & ſublime deſtinée de l'homme, pouvoir faire le bonheur de ſes ſemblables, d'une multitude de Nations diverſes, des générations même les plus reculées, de tout le genre humain, dans la ſuite des ſiecles! Princes auguſtes, que le monde chrétien a le bonheur de poſſéder dans cette époque mémorable! oui, c'eſt à vous ſurtout qu'il appartient de boire à loiſir dans cette nouvelle coupe de félicité intariſſable! déja depuis longtemps vous goûtez ce nectar délicieux, LE PLAISIR DE FAIRE DES HEUREUX. Concevez, contemplez donc le plaiſir pur & durable, les jours heureux que vous vous prépareriez, les immortelles actions de graces que vous rendroient tous les ſiecles à venir, ſi vous aviez en ce moment la gloire de conclure une paix perpétuelle, de donner à tous vos Peuples une légiſlation propre à les rendre à jamais heureux!... O admirable chef-d'œuvre de l'eſprit humain, à quel autre ſiecle, à quelle autre époque pourriez-vous donc être réſervé!.. Non, non, ce ne ne ſera pas en vain que le grand Être aura ſuſcité, ſur tous les trônes chrétiens, des Monarques ſelon ſon cœur. Ce magnifique & inoui concert produira ſans tarder les heureux effets, que je ne crains pas d'en préſager ici avec confiance. Princes vertueux! cet écrit parviendra entre vos mains,

vous y trouverez au moins des sentimens dignes de votre approbation, les expressions d'une ame sensible, qui semblera avoir lu dans votre cœur, ne cherchant à vous plaire qu'en vous entretenant des moyens de rendre les hommes heureux; vous l'aurez lu par curiosité, vous le relirez par goût; vous consulterez les Ministres, les hommes de bien, dont vous avez su vous entourer, les savans que votre sage administration a multipliés dans vos Etats. Ils examineront, ils peseront, au poids du sanctuaire, les motifs de toutes les innovations proposées; ils approuveront celles-ci, perfectionneront celles-là, & en rejetteront d'autres, proposant d'y en substituer de plus parfaits; ils vous rendront compte de leurs travaux. Vous les éclairerez de vos lumieres, vous les fortifierez de votre approbation: vous mettrez de côté les remarques fondées sur des préjugés, les objections puisées dans le chaos des loix & des coutumes reçues; & vous direz à toutes les têtes pensantes : Mes amis, cet Ouvrage part de deux principes incontestables, savoir, que les loix doivent être relatives aux besoins, aux occupations des Peuples, & que l'état actuel des peuples Chrétiens est totalement différent de ce qu'il a été dans les siecles précédens. Voilà les regles d'après lesquelles il faut le juger, & non d'après de vieux Codes formés de pieces disparates, entassées successivement chacune par des vues particulieres & étrangeres à notre situation présente. Ne nous pressons donc pas de le condamner, tâchons plutôt d'en bien saisir l'ensemble, d'étudier l'enchaînement de ses diverses parties. Proposons de bonne foi nos difficultés, nos nouvelles vues; attendons la réponse de l'Auteur : que chacun de nous concoure

enfin, selon toutes ses forces, à rendre possible, & de plus en plus facile, l'exécution d'un projet propre tout à la fois, & à augmenter la gloire, la force, la prospérité des Nations Chrétiennes, & à opérer peu à peu le bonheur de tout le genre humain.



RÉCAPITULATION.

CXXVI. Tableau des premieres vérités à méditer, par les Législateurs modernes.

DEPUIS les siecles les plus reculés dont il soit fait mention dans les annales de l'Univers, le genre humain étoit par-tout en proie à l'erreur & aux superstitions de toute espece. En vain les lumieres de la raison & de l'Evangile avoient lui au milieu des ténebres. Les hommes refusoient de contempler leur doux éclat, ou plutôt la force des passions & des préjugés les empêchoit d'y voir; & si quelquefois ils entr'ouvroient un moment les yeux, ce n'étoit que pour travailler après, plus efficacement à leur mutuelle destruction, à leur malheur commun. O espece humaine! que seriez-vous devenue si les choses avoient toujours resté dans cet état! (v) Le Nouveau Monde entre en communication avec l'Ancien. De cette approche féconde naît le germe d'un nouveau systême de politique, d'un nouvel arbre de vie. Peu à peu ce précieux germe se développe : *l'esprit de commerce* devient peu à peu le mobile universel, l'ame de la politique moderne, & à cette époque mémorable les deux Continens étonnés se félicitent enfin du fruit de leur tardive & inattendue fécondité. Cet heureux fruit, l'*esprit de commerce devenu général*, n'est pas

(v) Bien des Auteurs, des Historiens Calculateurs, prétendent qu'aujourd'hui le globe renferme à peine la cinquantieme partie des habitans, qu'il avoit du temps de César.

le même que l'ancien esprit de commerce particulier à quelques Peuples. Celui-ci n'a servi qu'à précipiter les Nations de décadence en décadence, d'abîmes en abîmes, qu'à multiplier les révolutions désastreuses : ses bornes étroites ne lui ont pas permis de faire le bien : il ne s'est trouvé puissant que pour le mal. Celui-là au contraire, nullement resserré dans de pareilles bornes, s'est trouvé tout-puissant pour le bien, & est devenu une vraie semence de félicité universelle.

Créateur d'une multitude de travaux divers, pere nourricier de Peuples nombreux, ennemi des guerres & des dissensions, il a déja produit parmi la foule de Peuples qui le cultivent tout-à-la-fois, des avantages inouis, dont les anciens Peuples ont dû à peine concevoir la possibilité : il a ennobli l'égoïsme national, ce fléau de tous les siecles, lui donnant pour objet la prospérité réciproque des Nations; il a ramené les Souverains à leur destination primitive, rendant leurs intérêts inséparablement liés à l'intérêt de tous leurs sujets, leur rappellant qu'ils devoient à chacun d'eux, leur protection, leurs soins, la sollicitude, la tendresse d'un pere; il leur a inspiré le précieux amour de la paix, les a mis à portée d'en contracter une de perpétuelle, leur en faisant connoître les conditions essentielles, leur enjoignant d'en consacrer les premiers loisirs, à achever l'ouvrage de la prospérité nationale que les Princes actuels ont si heureusement commencé.

Fidele à sa nouvelle destination, l'esprit de commerce a voulu encore que les Peuples qui jouiroient les premiers de ses faveurs, fissent, de proche en proche, participer à leur bonheur toutes les Na-

tions de l'Univers ; à cet effet, il leur a donné l'influence la plus profonde sur les quatre parties du Globe, les avertissant que l'Empire de bienfaisance, qu'il veut par leur ministere exercer sur tous les humains, aura infailliblement son effet, déplorant le sort des Peuples qui dédaigneroient une si glorieuse mission ; donnant pour gage assuré de ses effets à venir, la certitude, le détail des métamorphoses qu'il a déja opérées dans les préjugés des hommes, le nouvel ordre des choses qu'il a substitué à l'ancien. Voilà comment l'esprit de commerce devenu le mobile universel, est devenu une vraie semence de prospérité universelle : voilà en deux mots les principales sortes de biens qui ont résulté pour le genre humain, de la découverte du Nouveau Monde. Voici les principaux moyens de rendre ces mêmes biens inaltérables & communs à tous les Peuples de l'Univers.

Tout se réduit, d'un côté, à donner aux Nations confédérées de bonnes loix, & de l'autre, à tellement combiner les articles de la Confédération Chrétienne, que ses membres puissent à jamais compter sur ses bienfaisantes influences, en même temps qu'ils y appelleront de proche en proche toutes les Nations de la terre.

CXXVII. Idée du Code convenable au nouvel ordre de choses.

Quant aux loix, puisqu'elles sont destinées à conduire les hommes, il est clair qu'elles doivent être analogues à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires. Donc des loix faites pour des Peuples pasteurs, ne seront pas propres à des Peuples chasseurs ou guerriers. Les loix de ces derniers ne seront pas non plus capables de diriger sagement des Peuples agricoles. Donc les Nations Chrétiennes

agricoles commerçantes doivent s'efforcer, non de débrouiller le chaos de leurs vieilles loix, mais plutôt de bien connoître leurs besoins actuels, les genres d'occupations nécessaires à leur nouvel état, & de s'imposer ensuite des loix analogues à ces données essentielles. Or tels sont à cet égard les principaux objets à remplir, les principaux moyens à employer : favoriser le commerce intérieur & extérieur, en gros comme en détail, en lui assurant le regne de la bonne foi, en lui procurant la liberté convenable, toute la sûreté, facilité & étendue possibles : faire briller l'agriculture, en ranimant la confiance, l'activité, l'industrie du Cultivateur: convertir en un véritable état, toutes les professions nécessaires dans le nouvel ordre de choses, soit par des réglemens, des loix générales, soit par des établissemens particuliers, enchaînés d'ailleurs à la nouvelle organisation des sociétés : faciliter le mariage par le bien-être des Peuples, par des secours assurés aux pauvres & nombreuses familles, par des prérogatives particulieres aux gens mariés : combiner les subsides publics, de maniere que, loin d'affoiblir les divers ressorts de la prospérité nationale, ils servent au contraire, à les raffermir, à les multiplier de plus en plus : attacher les hommes à leur patrie, en les intéressant à s'occuper de la chose publique, en leur procurant des moyens de vivre dans une honnête aisance, de s'attirer l'estime, l'affection de leurs Concitoyens : attacher les Peuples à la pratique des vertus sociales, soit par les faveurs, la considération accordées en toute rencontre aux gens vertueux, soit par une bonne instruction publique, multipliée autant que de besoin : rappeller sans cesse l'homme à sa sublime

destination, lui donner la plus grande idée de son espece; ici par le préambule des loix, là par le châtiment des coupables, ailleurs par la nature des charges & fonctions publiques; par-tout, par les égards accordés aux titres d'Homme, de Citoyen, de Chrétien; par-tout, par un culte épuré, rendu solemnellement à l'Être suprême, de la part de tous les membres d'un Empire, de tous les habitans d'un canton : prévenir les mauvais effets du luxe, non par des loix somptuaires impraticables, mais par l'ensemble de la législation, en empêchant les grandes fortunes de tomber au hasard sur une seule & même tête, en les dirigeant vers l'utilité publique, en les subordonnant au regne des bonnes mœurs : prévenir les mauvais effets de l'intérêt personnel, en le faisant concourir avec l'intérêt général, en le mettant dans l'impuissance de triompher au milieu du vice, de l'injustice, de la scélératesse, en lui donnant pour grande base, le sentier de la vertu : prévenir les funestes suites de l'inégalité d'industrie, de talens, de l'excessive inégalité des richesses, en établissant pour des besoins de leur nature intarissables, des ressources intarissables aussi, & sans cesse renaissantes. — En deux mots, diriger toutes les loix vers le même but, le bonheur de l'homme; les appuyer toutes sur un fondement inébranlable, la nature des choses; établir entr'elles une correspondance, une harmonie parfaite; leur ménager, sur les actions humaines, un tel empire, qu'elles parviennent à épurer par degrés les cœurs pervers, & les accompagner alors d'une éducation fondée sur les mêmes principes, dirigée vers le même but : voilà un léger apperçu du code qui nous a paru convenable au nouvel ordre de choses;

ode dont le détail donné ne sauroit d'ailleurs lui-nême faire connoître exactement tous les avan-ages.

Je le suppose perfectionné par les lumieres & es efforts réunis des Princes, des Savans, de tous es gens de bien, rendu vraiment analogue au nou-el ordre : n'est-il pas évident que le nouveau code, e nouvel ordre devront être l'un & l'autre éga-ement variables ou invariables ? Or la base du ouvel état des choses, c'est l'esprit de commerce evenu le mobile universel, mobile qui ne sauroit ubir ou faire subir les mêmes révolutions qu'a fait ubir jusqu'ici l'esprit de commerce, concentré suc-essivement chez différens Peuples, soit parce que a puissance, les lumieres, la multitude énorme es Nations actuellement commerçantes, & la ression inouie qu'elles exercent déja sur la surface u globe, les mettent à couvert au-dehors ; soit arce qu'elles ne renonceront point d'elles-mêmes u commerce, reconnu pour le plus puissant ressort e leur prospérité ; soit parce que la bienfaisance clairée des Souverains actuels mettra les Empires couvert des décadences anciennes, rendra le ouvel ordre invariable par l'effet même du nou-eau code auquel il aura servi de point d'appui. . ces considérations, ajoutons-en une autre aussi écisive, savoir, que les quantités variables dans contenu du nouveau code & du traité de paix erpétuelle, fourniront les changemens relatifs aux esoins variables des Nations, même dans l'époque eculée ou elles auroient chacune perfectionné toutes s cultures, tous les arts d'industrie, (N° VII). ar conséquent le bien de l'humanité exige qu'on oblige, par un article du traité de paix perpé-

tuelle, à ne jamais déroger aux articles primordiaux & constitutifs de ce même traité, ou autrement dit de la Confédération Chrétienne, laquelle pourra être conçue à peu près en ces termes :

CXXVIII. Projet de paix perpétuelle & Méthode de donner aux hommes des loix à jamais universellement respectables & respectées.

Les Etats-Chrétiens ci-nommés.... animés d'un desir égal de se préserver, pour toujours, des calamités de la guerre, & de se donner des loix vraiment analogues à leurs besoins, capables tout-à-la-fois d'augmenter de plus en plus le bien-être de chaque individu, la force, la prospérité nationale, la gloire du nom Chrétien, & d'opérer peu à peu le bonheur de tout le genre humain, se sont obligés, chacun sous la garantie de tous les autres, à suivre & observer, en tout & par-tout, tous les articles de la présente Confédération dite

CONFÉDÉRATION CHRÉTIENNE.

ARTICLE PREMIER.

NUL Etat confédéré ne pourra porter les droits d'entrée ou de sortie, au-delà de 5 p. %. Les droits fixés seront entierement les mêmes pour les Nationaux & pour les divers Etats confédérés ; de 5 en 5 ans, il en sera publié, dans le courant de Janvier, un rôle, qui aura cours dès le premier Janvier de l'année suivante. Les marchandises ou choses quelconques, non comprises dans ces rôles publics, ne paieront aucun droit ; chaque Gouvernement aura la liberté de défendre les importations & les exportations qu'il jugera à propos ; mais ces défenses, pour avoir force de loi, devront toutes,

l'exception de celles concernant les grains, se ouver à la suite des rôles de taux publiés ou conormés de 5 en 5 ans. Le seul privilege auquel les ationaux pourront prétendre exclusivement aux trangers, consistera à recevoir de leur Gouvernement des récompenses pour certaines importations u exportations déterminées. Du reste, c'est sur les rontieres de chaque Empire que les divers droits l'entrée & de sortie seront tous perçus; le présent Article aura eu sa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17.. ou 1800. (Nos IX, XXVIII, LIV.)

ART. II.

Nul Gouvernement ne pourra percevoir sur les animaux sortant de sa domination, destinés à s'établir ailleurs, au-delà du triple des droits annuels perçus par lui sur lesdits animaux; pareillement pour ceux venant s'établir dans sa domination, il ne pourra percevoir au-delà du triple des droits imposés annuellement sur ces animaux par l'Etat d'où ils viennent; le tout pour les jeunes comme pour les autres, de toute espece, de toute qualité & destination, sans qu'il soit jamais permis d'établir aucune exception à cet égard. Le présent Article aura sa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. (Nos XXXVII, XL).

ART. III.

Dans l'intérieur d'un Etat nulle marchandise ou chose quelconque, soit nationale, soit étran-

gere, ne sera désormais sujette à aucune visite, ni à aucun droit. Le présent article aura eu sa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. (Nos XXVI, XXXIII, XL, XLVIII).

ART. IV.

Tous les effets passant d'un Etat dans un autre & déclarés sujets à la visite, à certains droits, le seront toujours indistinctement, sans que personne puisse alléguer aucune exemption, pas même les Souverains. Dans ces visites, il ne sera jamais permis de lire les manuscrits & autres écrits quelconques dont seront nantis les Voyageurs ou Passagers, quels qu'ils puissent être. Le présent Article aura eu sa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. (No LIV).

ART. V.

Liberté entiere de commerce, tant sur terre que sur mer, lacs, canaux, rivieres, & eaux quelconques, sans la moindre exception, dans les diverses dominations des Etats confédérés. (Deuxieme note du No CXXIII). On accorde aux Navigateurs la liberté de saluer ou de ne pas saluer, selon leur bon plaisir, soit les lieux de leur débarquement ou abordage, soit les pavillons d'aucune des Puissances maritimes; substituant, à des cérémonies & dépenses inutiles, l'obliga-

tion sacrée de se secourir tous dans le besoin, sans égard à leur différence de pays, de nation Chrétienne ou in-Chrétienne, confédérée ou inconfédérée, avec toute la promptitude & humanité possibles, sous peine, pour les contrevenans, d'encourir l'indignation de leurs Gouvernemens respectifs, & d'en être punis selon l'exigence des cas. (Nos IX, CXXIII).

ART. VI.

Nulle Puissance confédérée ne pourra avoir ou conserver sur pied, au-delà du quart du nombre actuel de ses troupes de terre, si ce nombre excede 1,200; ni avoir au-delà de 400 vaisseaux de guerre, dont 200 d'au-dessous de 25 canons, 100 d'au-dessus de 50, & les 100 autres percés depuis 25 jusqu'à 50 inclusivement. Le présent Article aura eu sa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. (Nos CXV, CXVI).

ART. VII.

Nul Etat confédéré ne souffrira désormais que dans l'étendue de sa domination, il soit vendu, acheté ou transporté aucun esclave, negre ou blanc, pour y vivre encore en esclave, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les Propriétaires actuels des Negres seront invités par leurs Souverains respectifs, ou à leur donner la liberté, sous la simple redevance d'un travail libre, dont le produit partagé entre lesdits Propriétaires & leurs ouvriers negres, dans une proportion convenue,

ou enfin à ſe les attacher par leurs bons traitemens; attendu que dès le premier Janvier de telle année, chaque eſclave ſera autoriſé à ſe ſouſtraire à l'eſclavage de ſon maître. Chaque État confédéré eſt autoriſé à introduire en Afrique la culture des cannes à ſucre en la maniere qu'il le jugera le plus à propos. (N° CXXIII).

ART. VIII.

Tous les États in-Chrétiens, qui ſeront incorporés à la Confédération Chrétienne, s'obligeront à empêcher qu'aucun Chrétien confédéré ne ſoit déſormais condamné à mort dans les Pays de leur domination, ni même puni autrement que conformément au Code criminel des Chrétiens. Tout coupable dûment condamné à des peines capitales (dans le ſens de ce même Code) ſera pourſuivi dans toutes les poſſeſſions des États confédérés, ſoit Chrétiens, ſoit in-Chrétiens. Le préſent Article aura eu ſa pleine & entiere exécution, pour le plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. Nos CXIII, XX, XCXVI, CIII).

ART. IX.

Nul membre des Nations Chrétiennes confédérées, ne ſera déſormais mis à mort, ni mutilé en aucune maniere; il ne ſera plus permis d'infliger d'autres genres de punitions que ceux dont le Code criminel de la Confédération Chrétienne contient le détail, ni de priver de ſa liberté un deſdits membres, (ſoit national, ſoit étranger) que dans les

ccasions permises par ce même Code. Le présent .rticle aura eu sa pleine & entiere exécution, pour : plus tard, le premier Janvier 17... ou 1800. N^os XCVI, CXIII). (x).

ART. X.

Chaque Etat Chrétien confédéré aura soin d'é-ıblir avant le premier Janvier de telle année, des ureaux des ressources sociales, suivant le plan 'administration imprimé ci-après, & d'y faire articiper non-seulement tous les membres des Iations Confédérées, mais encore tous les hommes ui se trouveront à même d'en profiter, de quelque ays & de quelque religion qu'ils puissent être. ɹorsque des effets naufragés ou d'autres quelcon-ques, ne trouveront point de maîtres, ils appar-iendront à ces Bureaux de miséricorde. (N°s XXI, CXXIII).

ART. XI.

Chaque Etat Chrétien confédéré s'oblige à ne plus asseoir, dès le premier Janvier de telle année, d'autres impôts & droits que ceux qui se trouvent ndiqués dans la législation financiere imprimée ci-ıprès, & à ne jamais porter les subsides appellés naugmentables au-delà des bornes proposées (N°s XXIV, XXVIII, XXXI, LV).

(x) On imprimera, à la suite de la Confédération Chrétienne, ce Code, ainsi que toutes les autres branches le la nouvelle Législation, qui auront été adoptées & perfectionnées par qui de droit.

ART. XII.

Chaque Etat Chrétien confédéré fera adopter, avant le premier Janvier de telle année, les nouvelles loix ci-jointes, tant sur les successions que sur les mariages & sur les matieres matrimoniales Les étrangers confédérés jouiront à leur égard, des mêmes droits que les nationaux, à une seule différence près, c'est que l'héritage d'un étranger privé d'héritiers & mort sans tester, sera partagé également entre le Bureau dans le district duquel il sera mort, & entre le Bureau de son pays de domicile: d'autre part, après sept ans de résidence dans le territoire d'un Peuple, tout étranger non flétri, aura droit de demander des lettres de naturalisation, lesquelles ne pourront lui être refusées que sur des raisons péremptoires & publiquement alléguées. (Nos XIV, XVIII).

ART. XIII.

Dans les possessions de chaque Etat Chrétien confédéré, on rendra les Fabricans, les Commerçans en objets susceptibles de fraude, solidairement responsables. A cet effet, on formera des coteries ou garanties commerçantes-nationales, soumises aux réglemens proposés ci-après, au moyen desquels toute fraude véritable sera réparée, soit par les Négocians d'une place, les Commissionaires de ceux-ci, ou par les Fabricans, soit par leurs coteries respectives. En conséquence chaque Etat confédéré s'engage à faire tenir dans ses diverses douanes un rôle exact des importations & exportations jugées susceptibles de fraude, & à permettre de venir le

consulter

consulter en cas d'accusation de fraude ou de prévarication à ce relative. *Seconde obligation contractée en faveur des garanties commerçantes nationales:* si à la mort d'un membre de ces coteries, son héritage revient, soit en entier, soit en partie, à un ou à deux Bureaux des ressources sociales, (d'après l'article précédent,) d'abord le Bureau de son pays de domicile, participera seul à sa succession; en second lieu, il n'aura que la moitié des biens quelconques, qui se trouveront alors dans le territoire national dudit domicile, & tout le reste de l'héritage, c'est-à-dire l'autre moitié desdits biens & de plus les créances, cargaisons & autres biens, se trouvant alors hors du même territoire national, seront acquis à la caisse de cautionnement de la coterie du mort; ou s'il étoit de plusieurs coteries, partagés également entre les caisses de cautionnenement de ces coteries. Le présent article, &c. (Nos XIX, XXX).

ART. XIV.

Chaque Etat Chrétien confédéré, s'oblige à consentir, à concourir, à la tenue d'un Concile œcuménique, destiné à donner à l'Eglise, avec l'assistance du Tout-Puissant, une paix aussi universelle, aussi immuable, que la Confédération Chrétienne. (Nos LXI, LXXXVIII).

ART. XV.

Lorsqu'il surviendra quelque différent touchant les limites des Etats confédérés, les Etats, à ce intéressés, nommeront des Commissaires revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour procurer à l'amiable un arrangement définitif; & si un tel

arrangement ne se trouve point effectué trois ans après l'ouverture des négociations, lesdits Etats choisiront chacun parmi leurs co-alliés communs, le même nombre de médiateurs, à l'arbitrage desquels ils s'en rapporteront entierement. De plus, afin d'extirper à jamais jusqu'aux moindres semences de discorde, on prendra toujours pour limites, ou des mers, ou des lacs, ou des rocs escarpés, ou des murailles, (construites même exprès), ou des rivieres dont le lit actuel ne pourra être changé ou resserré qu'avec le concours des Puissances limitrophes. En cas d'agression de la part d'un Peuple inconfédéré, ou en cas d'infraction des articles du présent Traité, chaque Etat confédéré fournira, contre l'Agresseur ou contre l'Infracteur, le tiers de ses forces militaires ordinaires, tant de terre que de mer. (N° CXXIII).

ART. XVI.

Chaque Etat Chrétien confédéré, ou plusieurs d'entr'eux (jusqu'à la concurrence au plus du cinquieme) à ce réunis, aura ou auront le droit d'incorporer à la Confédération Chrétienne toutes les Nations de l'Univers, soit Chrétiennes ou in-Chrétiennes, avec l'avantage pour l'Etat ou les Etats qui formeront ces incorporations, de pouvoir se réserver le privilege exclusif des nouvelles branches de commerce parmi les nouveaux Alliés, durant l'espace de sept ans, après lesquels tout deviendra, sur ce sujet, égal entre les divers Etats confédérés : & à condition, pour lesdits nouveaux Alliés, d'adopter, s'ils sont Chrétiens, tous les articles de la présente Confédération; & s'ils sont in-Chrétiens, au moins les huit premiers articles, permet-

tant de plus le libre exercice de la Religion Chrétienne dans toute l'étendue de leur domination. En conséquence de ce présent article, tous les Etats Chrétiens, alliés actuellement avec des Etats in-Chrétiens, seront tenus, dans l'espace de sept ans, ou de faire incorporer leursdits Alliés à la présente Confédération, ou d'en obtenir que tous les membres de la Confédération Chrétienne seront reçus sur le même pied qu'eux-mêmes; & dans quelque temps que s'opere cette réunion ou incorporation, les sept ans dont il s'agit, seront à dater d'aujourd'hui, (N. CXXIII).

ART. XVII.

Il sera permis par la suite, & sur-tout après la tenue du futur Concile, d'ajouter à la présente Confédération de nouveaux articles, du consentement de tous les Etats Chrétiens confédérés; bien entendu que ces articles ne dérogeront jamais aux précédens en aucune maniere, & qu'ils auront constamment pour objet la gloire du nom chrétien, la prospérité des Peuples confédérés, le bonheur de tout le genre humain (N. CXXVII).... *Signé*....

CXXIX. Nouveaux articles à ajouter à la Confédération Chrétienne: Premieres vues sur la facilité de la faire adopter même en entier.

Je crois qu'il feroit à propos de faire précéder ce dernier article de quatre autres, dont deux publics, indiqués Nos XXX & CI: & les deux autres secrets jusqu'après la tenue du Concile, consistant à faire jouir les Chevaliers de l'Ordre Chrétien, des privileges proposés (No LXXIX) ou d'autres plus convenables, & à se conformer en tout aux décrets, aux réglemens, aux promesses renfermées dans la législation religieuse. Par ce moyen la réforme générale des Etats Chrétiens feroit plus as-

ſurée, & entierement miſe à l'abri des variations ſi fréquentes dans le cabinet de la plupart des Cours Européennes.

A la ſimple lecture de ce projet de Confédération, on verra ſans peine juſqu'à quel point elle faciliteroit aux Etats commerçans le moyen de ſe donner une légiſlation analogue à leurs vrais beſoins. Prévenus en faveur de leurs conducteurs actuels, les Peuples reconnoîtront aux premiers mots le langage de leur bienfaiſance ordinaire. A meſure que le nouvel ordre de choſes ſe développera à leurs yeux, leur étonnement, leur alégreſſe, leur raviſſement admirable augmenteront à chaque inſtant. Frappés comme d'une lumiere extraordinaire, comme du plus éblouiſſant, du plus agréable de tous les phénomenes, ils s'écrieront à l'envi: Oui, c'eſt ici l'Ouvrage du Tout-Puiſſant; les Monarques vertueux qu'il nous avoit ſuſcités dans ſa miſéricorde, viennent enfin de pouſſer leurs ſublimes & bienfaiſantes opérations au-deſſus des forces humaines. Initiés ſans doute dans les opérations merveilleuſes du grand Être, ils ont imité ſa ſageſſe, ſa toute-puiſſance, donnant au monde moral des loix invariables, comme celles qui régiſſent le monde phyſique, raviſſant à tous leurs ſucceſſeurs le funeſte pouvoir de faire du mal, pour ne leur laiſſer que le précieux pouvoir de faire du bien; pouvoir heureux qu'ils ont ſu par leur travaux, par leur exemple, rendre en quelque ſorte irréſiſtible à tous les cœurs. O Princes, Miniſtres, ſavans, & vous tous qui ayez contribué à la découverte, au perfectionnement de ce grand œuvre, deſtiné à faire le bonheur de toutes les générations à venir, ſoyez à jamais bénis au-deſſus de tous les hommes! que vos glorieux noms paſſent de bouche

en bouche, de bénédiction en bénédiction jusqu'à la postérité la plus reculée ! Gravés profondément dans nos cœurs, nous les répéterons le reste de nos jours, & toujours avec un nouveau plaisir, à nos fils, à nos petits-fils, à tous nos rejettons, leur faisant admirer sur la toile, sur le marbre, sur les matieres les plus précieuses, comme sur les plus communes, l'image agréable, les traits augustes, la noble physionomie des mortels fortunés, qui ont su jouir du bonheur le plus pur, le plus durable, en plaçant leur bonheur dans celui qu'ils ont procuré ou préparé à tout le genre humain. =

Ainsi donc la Confédération Chrétienne doit d'abord être signée, ratifiée, répandue dans le Public, ou aussi abrégée qu'on vient de la voir, ou accompagnée d'une, de plusieurs, ou même de toutes les branches de la nouvelle législation. Après cette premiere & majestueuse démarche, il s'agira de mettre à exécution les divers articles dont elle est composée ; ce qui ne sauroit se faire tout à coup, ni peut-être d'après une méthode uniforme, vu la diversité de génie des Nations, & la diverse forme de leurs Gouvernemens, la différente position de leurs affaires. Néanmoins je pense qu'en général il faudra commencer par la création & des Bureaux des ressources sociales & du nouvel Ordre de Chevalerie nationale. Ensuite viendra la législation civile, la nouvelle constitution militaire..... Les Législations commerciale & financiere ne devront marcher qu'après les préliminaires convenables, durant lesquels il seroit à desirer que le Concile œcuménique pût avoir lieu ; alors le monde chrétien pourroit recevoir à peu près dans le même temps, & avec un concert prémédité, les diverses

législations commerciale, financiere, politique, religieuse, criminelle...... (Nº CXXXVI).

CXXX. Hors d'œuvre ou innovations constitutionnelles relatives aux subsides publics.

Arrêtons-nous un moment sur la législation financiere, ou systême de subsides publics, pour tâcher d'éclaircir une difficulté que nous avons omise ailleurs à dessein. Il s'agit de savoir comment des Gouvernemens confédératifs, c'est-à-dire, des Nations composées de plusieurs Etats, Cantons ou Provinces unies, jouissant chacune du pouvoir législatif, pourront s'en approprier les divers avantages, sur-tout relativement au thermometre politique & à l'uniformité des impositions nationales. (Nº LIV...) -- D'après le titre de cet Ouvrage, la nouvelle législation doit être susceptible de s'adapter aux diverses formes de Gouvernement des Etats Chrétiens. En conséquence, loin de proposer de les ramener tous à la même forme, comme à la plus parfaite, feignant même d'ignorer les différences qui se trouvent entre les Gouvernemens confédératifs actuels, je vais me borner à partir de leurs besoins communs, pour tâcher de parvenir à un point fixe, dont ils s'approcheront ensuite du plus au moins, à volonté.

Dans ces sortes de Gouvernemens, les Représentans de la Nation ont droit d'envoyer des Consuls, des Ambassadeurs, de faire, d'ordonner des dépenses publiques; donc il faut qu'ils puissent disposer annuellement de certains revenus. D'un côté, le bien de la Nation, l'union qui lui est nécessaire, exigent que les impositions ne soient pas plus fortes pour un Etat que pour les autres; que chacun d'eux fournisse aux dépenses publiques nationales une cote-part exactement proportionnée à ses

moyens. Cependant, que deviendra le pouvoir législatif de chaque Etat, que deviendra la sûreté de la Nation, si, pour établir cette uniformité, ses Représentans ont le droit de lever des subsides? Comment donc concilier toutes ces especes de contradictions?

Au moyen de quelques légers changemens, propres seulement à donner aux Gouvernemens dont il s'agit un degré de perfection inconnu dans tous les siecles. On a vu que nos subsides se divisoient en inaugmentables & en variables-augmentables. Or, la Nation s'étant obligée par le onzieme article de la Confédération Chrétienne à ne plus en employer d'autres, il sera convenu en outre;

Premierement, que les subsides inaugmentables, (y non compris les droits d'entrée & de sortie qui seroient sujets à de trop fréquentes variations), seront assis indistinctement dans chaque Etat particulier, lequel donnera annuellement aux Représentans de la Nation la même partie aliquote de leur produit.

Secondement, que cette partie aliquote ne pourra être changée que de vingt-cinq en vingt-cinq ans, & du consentement de chaque Etat uni.

Troisiemement, que tous les autres impôts ou droits seront réglés, dans le besoin, par les Représentans de la Nation, & levés ensuite par chaque Etat particulier, qui en disposera seul suivant l'étendue de ses pouvoirs, sans que lesdits Représentans aient jamais droit d'en rien demander.

Pour faciliter & assurer l'exécution de ces trois réglemens, il en sera formé un quatrieme, portant que ces divers subsides seront levés, à peu près, d'après la méthode indiquée dans la législation poli-

tique, No LIII. Par ce moyen les Députés de chaque Etat en porteront ou présenteront les tableaux financiers à l'assemblée nationale, qui agira ainsi avec connoissance de cause, sans aucune vue d'intérêt particulier; poussée par la seule ambition de contribuer à la prospérité nationale, sans craindre d'inspirer de la défiance, ni d'avoir à appaiser tour à tour le mécontentement de chaque Corps législatif.

Cinquieme réglement. Chaque Corps législatif décidera des exceptions d'impôts nécessaires pour encourager certaines cultures, certains défrichemens; à condition qu'il prendra en même temps dans ses revenus ordinaires de quoi remplacer le vuide opéré dans sa cote-part par les faveurs passageres dont il s'agit. Si les impôts inaugmentables ne suffisent pas (accordés même en entier) pour subvenir aux besoins nationaux; on pourra régler en outre que tous les Etats emploieront annuellement la même partie aliquote de leurs revenus, en telles & telles dépenses publiques nationales, par exemple, en forces militaires, en vaisseaux de guerre, ...

Je ne sais si je me trompe; mais il me semble que les avantages attachés à cette innovation constitutionnelle devroient porter tous les Gouvernemens Républicains à se l'adapter aussi, autant que de besoin. A cet égard le Lecteur n'aura qu'à appliquer aux Comtés, Palatinats, &c. des Pays Républicains, ce que nous venons de proposer par rapport aux Etats des Pays confédératifs.

Les Gouvernemens monarchiques (Pays d'Etat) pourront aisément participer aux avantages en question, au moyen d'un changement utile sous

lusieurs autres rapports. Chaque Cercle, Province, Gouvernement, &c. renoncera au droit de se taxer à grands frais pour faire un soi-disant don gratuit inévitable. Il accordera pour toujours le produit de ses taxes inaugmentables, ou seulement une partie aliquote déterminée; en revanche le Gouvernement abandonnera à chaque Province le produit des autres taxes, à condition que chacune d'entr'elles en emploiera annuellement une telle partie aliquote en dépenses publiques, approuvées par le Corps des Ingénieurs; qu'elle pourvoira à la construction & à l'entretien des édifices publics nécessaires; qu'elle fournira les émolumens de telle & telle sorte de ses Officiers publics, comme Officiers de santé, de justice..... En outre, de 5 en 5 ans, avant la révision des droits d'entrée & de sortie, il y aura une assemblée nationale, composée de quelques Députés de chaque Province, & dans laquelle on réglera, à la pluralité des suffrages, lesdits droits, & de plus les divers impôts augmentables..... Durant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le Gouvernement fera, dans les impositions variables, les changemens jugés nécessaires, d'après les tableaux financiers qu'il recevra annuellement de chaque Cercle ou Province.

Il me semble que l'intérêt du Corps social indiqueroit encore aux Etats confédérés un nouvel article (relativement aux dernieres innovations) : ce seroit de s'obliger à suivre chacun l'une des trois réformes proposées. Mais je n'oserois insister là-dessus; peut-être seroit-il à peine possible, dans le temps présent, de statuer que les Gouvernemens qui adopteront l'une de ces réformes, auront le droit de fixer les subsides inaugmentables à un

taux plus fort, par exemple, au neuvieme, au huitieme, ou même au septieme, &c. (y) Qui sait jusqu'à quel point les Souverains actuels peuvent imiter le pouvoir bienfaisant de l'Être suprême, par quelle multitude de prodiges ils peuvent mériter que la génération présente & toutes les générations à venir les mettent au-dessus des Princes déifiés par l'antiquité ? ... Quoi qu'il en arrive à cet égard, ainsi qu'au sujet de tout cet Ecrit, je me croirai toujours justifié devant Dieu & devant les hommes ; car ce n'est point la fureur d'écrire ou de dire des nouveautés, qui m'a fait prendre la plume, mais la seule espérance de dire des choses utiles à mes semblables, de contribuer, selon mon foible pouvoir, au bonheur des hommes. Je le sais, malgré mes bonnes intentions, malgré ma défiance continuelle sur mes foibles lumieres, les illusions de l'amour propre peuvent m'avoir précipité dans l'erreur. Aussi suis-je disposé à revenir sur mes pas, à examiner, à sonder de nouveau les fondemens du superbe édifice dont j'ai

---

(y) Si la dîme publique proposée ailleurs ne suffit point, & qu'on veuille prendre une partie aliquote plus forte, je crois qu'il sera à propos d'en choisir une de remarquable, même par son nom ; la septieme, par exemple, qu'on appellera le *septieme national*, donnant au dimanche le nom de *septieme religieux ;* alors, on pourra dire : le septieme religieux est le septieme jour de la semaine, ou la septieme partie du temps consacrée au culte du Seigneur ; & le septieme national, est la septieme partie des récoltes annuelles, consacrée aux dépenses nationales. Il est inutile d'ajouter que, dans ce cas, l'impôt de denrées & celui d'argent seront l'un & l'autre fixés au septieme du lieu du dixieme pris pour exemple, & celui des forêts au quinzieme ou même au dixieme. . . . .

ſayé d'eſquiſſer le plan. Puiſſe donc tout Lecteur, ni de l'humanité, ſenſible à la ſincérité de mes :oteſtations, relire cet Ecrit dans la ſeule vue du en des hommes, l'honorer d'une critique rai-›nnée, ou me communiquer au moins les obſer-ations, les difficultés, les nouvelles vues, qu'une :cture réfléchie & approfondie lui fera conſtam-ıent regarder, comme capables de contribuer au ›erfectionnement d'un Ouvrage, évidemment con-acré au bonheur du genre humain. Du reſte, ſi :et Ouvrage eſt tel que je l'ai conçu, ſi le nouveau yſtême de confédération eſt réellement calqué ſur e nouvel ordre de choſes, réellement fondé ſur es beſoins actuels des Nations chrétiennes commerçantes, il eſt clair qu'il doit fournir une réponſe ſatisfaiſante aux diverſes queſtions propoſées journellement, touchant la maniere de pourvoir à ces mêmes beſoins. C'eſt l'épreuve ſalutaire qu'il nous reſte à lui faire ſubir pour nous raſſurer ſur ſa ſolidité ou pour en reconnoître l'illuſion, & pour le rendre ainſi de plus en plus, moins indigne du mûr examen que nous venons de ſolliciter avec inſtance.
—On peut regarder les queſtions dont il s'agit, comme les branches principales de notre arbre politique, branches dont nous avons, à la vérité, fait entrevoir la naiſſance, en compoſant le tronc commun d'où elles partent; mais branches qu'il eſt important d'étudier chacune en particulier, pour ſe former une idée diſtincte & de leur nombre, & de leur forme, & de leur diſpoſition, & du contour majeſtueux qu'elles offrent par leur enſemble, & des fruits délicieux que leur force, leur qualité, leur ſage ordonnance donnent lieu d'en eſpérer; mais parlons ſans figure. Or d'abord, ces queſtions ayant été formées par des Patriotes éclairés, par des

Ministres citoyens, par les savans les plus distingués, par ces célebres compagnies chez qui se trouve le trésor des sciences les plus précieuses, sur qui repose le flambeau destiné à éclairer l'Univers, les besoins qu'elles indiquent, ne sauroient être regardés comme chimériques, ni par conséquent ceux auxquels nous avons cherché à subvenir, puisqu'ils sont les mêmes que ces premiers. D'un autre côté, en présentant notre système sous tout autant de points de vue divers, que nous avons trouvé de questions principales à examiner, nous fournirons au Lecteur tout autant d'occasions, pour ainsi dire, immanquables de découvrir l'insuffisance, l'incohérence de nos moyens, ou de reconnoître leur solidité particuliere, leur vertu, leur dépendance & enchaînement réciproques. Ainsi donc, d'une part, cette épreuve achevera de prouver que les besoins sociaux dont nous nous sommes occupés, ne sont point des êtres d'imagination; &, de l'autre, elle mettra à même de prononcer sur la qualité des moyens proposés pour y subvenir.

C'est ainsi qu'après avoir tâché de découvrir dans notre premiere réponse académique & le précieux germe de félicité universelle, déposé dans les deux hémispheres par la découverte du Nouveau Monde, & les moyens d'en hâter le développement, d'en rendre les fruits inaltérables, communs, peu à peu, à tous les Peuples de l'Univers, nous allons chercher à découvrir dans les autres réponses, des voies propres à assurer nos premieres découvertes, ou à en faire appercevoir le vuide. Que si, après cette derniere tentative, notre façon de voir n'est pas plus digne de l'approbation publique, du moins la bonne foi avec laquelle nous aurons embrassé dans nos recherches les objets les

us intéressans dont puisse s'occuper l'esprit hu-
ain, nous donne lieu d'espérer que cet Ecrit sera
ulement condamné à l'oubli, sans attirer à son
uteur des reproches injustes & amers, capables
eut-être de décourager des Ecrivains d'un génie
ssez vaste, assez profond, pour enfanter & produire
u milieu des Nations quelque chef-d'œuvre en-
hanteur, capable enfin de les rallier à jamais sous
es étendarts bienfaisans de la justice & de la paix.

Avant de passer à l'épreuve annoncée, il est bon
'avertir que nous désignerons souvent notre pre-
niere réponse académique, sous le titre de *Com-
merce illustré*, & que nous éviterons avec soin les
épétitions censées inutiles; nous efforçant plutôt
le rapprocher les objets, que l'ordre des matieres
a forcé de disperser dans différens endroits, malgré
eurs rapports intimes, & d'éclaircir ceux à qui la
marche du discours, la liaison des idées, n'ont point
encore permis de donner les développemens né-
cessaires.



TROISIEME PARTIE ET RÉCAPITULATION

De notre Réponse fondamentale.

Numéros. Pages.



QUATRIEME PARTIE.

RÉPONSES ACADÉMIQUES,

FOURNIES par la précédente, & propres à ne former avec elle qu'un ſeul & même tout, quoique faiſant chacune un tout diſtinct.

« Il ne s'agit point de traiter ſéparément chaque ulcere qui vient ſur le corps d'un malade, mais d'épurer la maſſe du ſang qui les produit tous ».

PREMIERE RÉPONSE,

Pour L'ACADÉMIE DE METZ, *touchant la Queſtion ſuivante:*

Quelle eſt l'origine de l'opinion qui étend, ſur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infamantes que ſubit un coupable? Si cette opinion eſt plus nuiſible qu'utile; & dans le cas où l'on ſe décideroit pour l'affirmative, quels ſeroient les moyens de parer aux inconvéniens qui en réſultent?

CE que nous avons dit au N° XV, paroît indiquer ſuffiſamment l'origine de la légiſlation crimi-

nelle, & nommément de l'opinion qui étend sur tous les individus d'une même famille une partie de la honte attachée aux peines infamantes que subit un coupable. Cette opinion rapprochée des temps qui l'ont vue naître, n'offre ni injustice, ni absurdité. Si elle est devenue en partie nuisible, c'est parce qu'on l'a conservée en entier, quoique tout ait changé autour d'elle, quoique les motifs d'utilité publique, qui l'avoient dictée, aient depuis mille fois averti, qu'il falloit la modifier considérablement, lui donner des limites dont elle n'avoit nullement besoin lors de son origine. Cette opinion étoit d'abord fondée, selon nous, sur cette grande regle, que ceux-là doivent être intéressés à prévenir, à empêcher le crime, qui sont à portée de le prévenir, de l'empêcher. Au lieu de raisonner conséquemment à ce principe, quelques Peuples ont dit : Les fautes sont personnelles, donc la punition d'un coupable ne répandra plus parmi nous aucune note d'infamie sur personne autre que sur le coupable. D'autres Peuples ont laissé subsister l'opinion dont il s'agit dans sa primitive extension, soit parce qu'il y avoit des inconvéniens à la détruire tout-à-fait, soit parce qu'il est plus facile de laisser subsister les abus, que de les réformer avec sagesse, ou, enfin, parce qu'étant établie avant eux, elle devoit, selon leur belle façon de voir, durer plus long-temps qu'eux-mêmes.

Dans notre systême de législation, on trouvera mise en pratique la regle fondamentale de nos peres, ou, si l'on aime mieux, de toute bonne loi à ce sujet, savoir, que le bien public exige qu'on intéresse à prévenir les délits, les personnes qui sont censées à portée de les prévenir. Les proches parens

parens (Nos XIX, CI), s'y trouvent d'abord intéressés à ce seul titre & sans les abus ordinaires; ensuite les chefs de famille, les maîtres de profession, les directeurs d'atteliers, &c. étant plus ou moins à portée de prévenir les délits de leurs subordonnés, sont, par les dispositions proposées, Numéros XCI-XCV, plus ou moins intéressés à les prévenir. Quand délit le est une fois commis, il est du bien public sans doute d'en découvrir, d'en réprimer les auteurs; donc la loi doit faire ensorte que ceux qui sont à portée de connoître le coupable, de remarquer les traces du délit, soient aussi intéressés à en agir de la sorte; de-là les loix portées aux Numéros C, CII, CVIII & CXII. — En poursuivant le crime jusqu'aux derniers retranchemens, il faut ménager en même temps à l'innocence des moyens de se garantir ou de se purger d'une fausse accusation. Aussi est-ce là un des buts les plus importans qui se trouvent remplis, & par les nouveaux tribunaux criminels, & par la nouvelle procédure criminelle, & par le nouvel usage des preuves judiciaires, ou pour mieux dire en un seul mot, par l'ensemble de notre législation criminelle. Voilà à peu près la maniere dont est traitée & envisagée dans cet Ecrit l'importante question proposée par l'Académie de Mets, de la part d'un généreux citoyen. Cette question peut-elle être considérée sous des points de vue plus sûrs, plus avantageux au Public, plus dignes de figurer dans l'édifice d'un Code vraiment approprié à l'état actuel des peuples commerçans? C'est ce que je desire de tout mon cœur avec tous les vrais citoyens, & ce qui, j'espere, sera enfin décidé en dernier ressort par la savante Compagnie justement choisie pour Juge en cette matiere.

DEUXIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE LIÉGE,

Concernant les Moyens d'extirper la mendicité de la Ville & du pays de Liége.

LE commerce illuſtré contient une méthode infaillible d'extirper radicalement la mendicité, de quelqu'Etat que ce puiſſe être. C'eſt en vain que pour éliminer ce fléau d'un pays particulier, on ſe conſumeroit à chercher des moyens particuliers & locaux; car en derniere analyſe, de tels moyens conſiſteront toujours en quelques manufactures, en quelques atteliers, en quelques genres d'occupation propres à certains climats, reſſources qui ſe trouvent du plus au moins, dans chaque Etat; elles ſont, à la bonne heure, indiſpenſables, & il ſeroit criminel de n'en pas tirer tout le parti poſſible. Mais les avoir découvertes, les avoir propoſées & même miſes en uſage, c'eſt avoir à peine commencé la grande opération dont il s'agit; ſon heureux ſuccès exige d'autres conditions, toutes également plus eſſentielles; il faut que les reſſources en queſtion, ne ſoient nulle part, ni trop abondantes, ni trop exiguës, qu'elles ne puiſſent jamais être employées contre leur vraie deſtination; qu'elles ſoient partout accompagnées des autres ſecours convenables. Ainſi, ſuppoſé les genres d'occupation exactement proportionnés aux beſoins en travail, il faudra d'abord un plan de réglement pour maintenir cette

ſage & exacte proportion, pour empêcher l'ouvrier à l'aiſe de manger le pain de l'indigent, pour remplacer, par de nouveaux atteliers, ceux que la concurrence des Etrangers ou des cauſes locales, pourront un jour faire abandonner.

En ſecond lieu, il faudra attirer à l'ouvrage, les pauvres en état de travailler. Pour cet effet, il ne ſuffit pas de dire, *voici du travail & du pain.* L'empire de l'habitude, des préjugés ſur la plupart des hommes, ne permet point de ſe borner à de tels moyens; il faut en même-temps ôter toute reſſource à la fainéantiſe, aſſurer un ſort avantageux à tout homme menant une vie laborieuſe, ennoblir tous les genres de travaux utiles, en inſpirer le goût dans toutes les occaſions, convertir en un véritable état, toutes les profeſſions ordinaires dans l'ordre actuel des choſes. Opérez tous ces prodiges, & tenez-vous-en là; vous n'aurez pas éteint pour long-temps la mendicité.

Les funeſtes cauſes qui la produiſent, étant en partie indeſtructibles, ſans ceſſe renaiſſantes de leurs propres cendres, il faut auſſi que les moyens de la détruire ſoient perpétuels par leur nature, propres à renaître de leurs propres cendres. -- Ces moyens & autres quelconques, doivent (avant comme après tout) être ſoumis à une forme d'adminiſtration qui empêche à jamais de les diſſiper ou de les détourner à d'autres uſages; il faut encore que d'après cette même forme d'adminiſtration, les pauvres hors d'état de travailler, ceux qui par un travail aſſidu ne peuvent gagner de quoi s'entretenir, eux & leur infortunée famille, reçoivent la juſte meſure des ſecours pécuniaires ou équivalens, qui leur ſont néceſſaires. -- Or, quelqu'exorbitans, quelqu'introuvables que paroiſſent tous ces

divers moyens, il n'en eſt pas moins certain, ſelon nous, qu'ils ſont indiſpenſables, que notre premiere Réponſe les renferme dans leur totalité; & que pour plus grande efficace ils ſe trouvent tous liés avec la nouvelle organiſation des ſociétés. Pour s'en convaincre, il ſuffira de relire avec quelque attention, l'ouvrage cité, & nommément les premier, deuxieme, ſixieme & ſeptieme Moyens. Le ſeul avantage que la ville & le pays de Liége poſſede, peut-être en particulier, ou plutôt partage à cet égard, ſeulement avec quelques autres Etats, c'eſt de pouvoir, tout-à-coup, former des fonds pour les Bureaux des reſſources ſociales, en adoptant & réaliſant les vues propoſées au N° CXXXII, troiſieme alinéa. Puiſſe-t-elle avoir le glorieux courage, & de donner la premiere cet exemple inſtructif, & de l'accompagner au plutôt, de toutes les réformes néceſſaires pour extirper radicalement la mendicité, cette funeſte école de vices, de crimes, de brigandages de toute eſpece!



TROISIÉME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE CHALONS,

TOUCHANT LA QUESTION SUIVANTE :

Quels ſeroient les Moyens d'améliorer en France la condition des Laboureurs, des Journaliers & hommes de peine vivant dans les campagnes, & celle de leurs femmes & de leurs enfans?

AVANT de chercher ces moyens, il eſt néceſſaire de nous former une idée du degré d'amélioration qu'ils doivent procurer. Or pour entrer tout de ſuite en matiere, nous commencerons par répéter deux vérités inconteſtables, ſavoir ; que tout homme qui travaille ou eſt diſpoſé à travailler, doit toujours trouver moyen de gagner ſa ſubſiſtance, & que perſonne en état de travailler ne peut avoir droit au patrimoine des pauvres autrement que par ſon travail ; d'où il ſuit que le degré d'amélioration demandé, conſiſte d'abord à faire en ſorte que tous les vrais pauvres reçoivent déſormais un juſte ſoulagement à leurs beſoins de toute eſpece ; & en ſecond lieu, à tellement combiner les nouvelles reſſources, qu'on ne puiſſe y avoir part, qu'en tant qu'on menera une vie laborieuſe, ou lorſque des maladies, des événemens malheureux quelconques, y donneront un droit particulier ; droit déterminé alors dans ſa durée, par les mêmes malheurs qui l'ont fait naître. C'eſt-

là, si je ne me trompe, le moindre degré d'amélioration qu'on puisse avoir en vue de procurer, puisqu'il se réduit à soustraire les Journaliers & autres pauvres dénommés, à une véritable indigence. La question proposée suppose, je crois, le dessein d'améliorer leur sort, au point de leur procurer cette médiocre aisance, source féconde de la population, de la force, de la gloire, de la prospérité des Empires. Quelqu'intéressant que soit ce dernier objet, on ne peut l'atteindre avec succès, qu'en remplissant au préalable, le premier; & celui-ci ne peut lui-même à son tour, être rempli, sans conduire peu à peu jusqu'à l'autre. Ainsi le degré d'amélioration demandé consiste, d'une part, à empêcher l'indigence d'empoisonner la condition des Laboureurs, des Journaliers & hommes de peine vivant dans les campagnes, & celles de leurs femmes & de leurs enfans; & de l'autre, il consiste à rendre au contraire cette condition agréable par elle-même, ou du moins infailliblement supportable à tous égards.

D'après ce premier apperçu, on conçoit que les moyens demandés, ne se réduisent pas, par exemple, à régler le salaire des Ouvriers sur la valeur annuelle des grains, à réserver quelques manufactures pour y occuper exclusivement, les femmes & les enfans de la campagne, à ordonner que le même propriétaire ne pourra confier à un seul Fermier, au-delà d'un certain nombre d'arpens de terre à labour. Pour produire ici une amélioration convenable & de durée, il faut employer des mobiles plus puissans, des influences plus fécondes; il faut remonter à la source des miseres qui rendent si généralement affreuse la condition des Laboureurs, & la tarir aussi effica-

cement qu'il ſoit poſſible. Semblables, pour ainſi parler, à ces ſages propriétaires, qui, par des couches de pierres placées à propos, ſavent mettre leurs terres à couvert de ces eaux meurtrieres dont la cauſe ſe renouvelle à différentes ſaiſons, il faut que nos moyens puiſſent, dans toutes les ſaiſons, dans tous les lieux, & dans la ſuite des ſiecles, extirper continuellement les cauſes ſans ceſſe renaiſſantes de la détreſſe, de l'indigence & du déſeſpoir; leur énergie doit être telle que nul homme n'ait déſormais, un ſort pire que celui des animaux domeſtiques, & que l'état ſocial devienne vraiment avantageux à tous ſes membres.

D'un autre côté, en améliorant la condition des hommes de peine vivant dans les campagnes, nous devons tendre en même temps une main ſecourable à tous les indigens de l'Empire. Les malheureux vivant dans les villes & dans la campagne, ſont également enfans de l'Etat, ont le même droit aux reſſoures ſociales. Elever un mur de ſéparation entre ces deux claſſes d'infortunés, ce ſeroit nous expoſer à rendre inutiles tous nos travaux; ce ſeroit bâtir ſur le ſable, nous appuyer ſur des chimeres, ſuppoſant le Peuple des villes heureux ou incapable de porter la contagion hors de ſes murs. Le Patriote qui a fait propoſer la queſtion importante dont il s'agit, ne ſauroit déſapprouver que la réponſe qu'on lui ſera, rempliſſe deux fins également dignes de ſon noble amour de l'humanité. Reſte donc ſeulement à indiquer comment ce double objet, démontré d'ailleurs inſéparable, ſe trouve rempli dans le commerce illuſtré.

Une ſimple lecture à dû ſuffire pour convaincre que toutes les branches de la nouvelle légiſlation, concouroient, & à prévenir, à extirper l'indi-

gence, & à produire la médiocre aisance, qui forme plus particulierement le sujet de cette réponse. Ici ce sont des ressources à jamais intarissables, pour secourir sans abus, tous les vrais pauvres.... Là, tout inspire le goût & l'amour du travail, tout en ennoblit la pratique...... Ailleurs la sous-division des héritages est à jamais encouragée & quelquefois même nécessitée...... Dans d'autres endroits, le Laboureur, le Journalier, tous les Ouvriers, sont assurés de recueillir le juste fruit de leurs labeurs, de leur conduite laborieuse, de leurs actions vertueuses....... Par-tout, les divers genres d'occupation sont plus à portée des enfans, des vieillards, de ceux en un mot, qui ont le plus de peine à s'en procurer..... Par-tout, les droits du pauvre sont aussi solidement assurés que ceux du riche..... Par-tout l'état social se trouve rendu avantageux au moindre individu de l'espece humaine. Ainsi donc le commerce illustré contient des moyens efficaces d'améliorer la condition des Laboureurs, des Journaliers & hommes de peine, vivant dans les campagnes, & celle de leurs femmes & de leurs enfans.



QUATRIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE CHALONS,

TOUCHANT LA QUESTION SUIVANTE :

Quels seroient les Moyens de faciliter & d'encourager les mariages en France, conciliés avec le respect dû à la Religion & aux mœurs publiques?

D'ABORD que ces moyens doivent être conciliés avec le respect dû à la Religion & aux mœurs publiques, c'est-là une condition évidemment essentielle à toute sage réforme, condition que l'Auteur du Commerce illustré s'est perpétuellement étudié à remplir dans la moindre des innovations proposées. Ainsi tout se réduit à faire observer que cet Ouvrage renferme les vrais (& peut-être les seuls) moyens de faciliter & d'encourager les mariages, non-seulement en France, mais encore dans tous les Pays où ce besoin social se fait sentir. En effet, les moyens en question, les remedes demandés, seront plus ou moins efficaces, à proportion qu'ils seront plus ou moins analogues aux maux à guérir; ainsi la seule voie d'en découvrir de bons, de trouver même les meilleurs, ou, si vous voulez, les moins imparfaits, qu'il soit possible à la foiblesse humaine de se procurer, cette voie consiste d'abord à démêler, à étudier, à approfondir la cause ou les causes du mal, & ensuite à détruire, à extirper avec prudence ces funestes cau-

ſes.... Bref, à guérir radicalement le corps malade, & à finir par lui donner un régime propre à le préſerver de toute funeſte rechûte.

Or, quels ſont les perfides reſſorts qui empêchent ou qui détruiſent les heureux fruits de cette puiſſante force d'attraction, deſtinée par l'Auteur de toutes choſes à perpétuer l'eſpece humaine? — Ces reſſorts variés à l'infini, reconnoiſſent preſque tous la même cauſe, l'exceſſive inégalité des richeſſes; & telle eſt à peu près la maniere dont, en s'éloignant par degrés de leur origine commune, ils compriment, ils flétriſſent ſucceſſivement les plantes les plus fécondes. D'abord l'opulent multiplie peu, parce qu'il craint de trop morceler ſa ſucceſſion; ou ſi les puiſſans attraits de la nature l'emportent quelquefois ſur cette coupable & orgueilleuſe prévoyance, ſon crédit lui ouvre bien vîte une autre voie auſſi criminelle, en lui obtenant le barbare droit de laiſſer toute ſa dépouille à un ſeul de ſes enfans. Dans ce cruel ordre des choſes, les enfans condamnés au célibat, cherchent tôt ou tard à s'en dédommager; ... la force du tempérament leur fait enfin franchir les bornes de la pudeur..... Peu à peu le libertinage le plus effréné devient leur élément.... Les peres qui multiplient peu, ont commencé ou finiſſent la plupart par mener le même infâme genre de vie.... Les opulens ont donc déja de toute part formé des victimes de leur ſéduction, de leur dépravation, & ils n'en ſont que plus honorés, que plus conſtitués en dignité, parce qu'ils en ſont demeurés plus opulens: dès-lors, le riche, cherchant auſſi à devenir, à paroître opulent, ſe livre à ſon tour à la même corruption. L'opulence, qui veut toujours ſe diſtinguer, invente des fantaiſies de luxe; le riche ſe fait un devoir de les adop-

r. Chaque jour l'opulent en imagine de nouvelles.
entôt les dépenſes uſitées pour la ſimple parure
une femme, deviennent exorbitantes. On ne ſe
arie plus, parce qu'on n'eſt pas aſſez riche pour
urnir aux dépenſes d'une chere moitié. Qu'en
ſulte-t-il ? Ici l'on voit des milliers de concubines,
us le titre de ménageres, de gouvernantes... là
ı compte les perſonnes du ſexe entretenues par
s gens du bon ton. ... Peu à peu l'exemple des
rands du ſiecle & des riches, l'effronterie des vieil-
s coquettes rejettées de leurs premiers adorateurs,
endent le libertinage auſſi commun parmi le peu-
le des Villes, que parmi les notables de toute eſ-
ece.... — A la fin l'impudicité marchant tête levée,
épand ſes cruels ravages ſans exception de rang,
'état, de condition; & alors change rapidement la
roportion des enfans naturels aux enfans légitimes,
note du N° CXXXIV). Ces premiers devien-
ıent le quart, le tiers des enfans nés durant le
ours de l'année; & c'eſt à cette époque déteſtable,
ue les infortunés fruits de la corruption des Villes,
llant ſucer le lait des bonnes campagnardes, fa-
niliariſent bientôt tout le monde avec un vice
u'on ne connoiſſoit d'abord que de nom, dont
e premier exemple avoit inſpiré de l'horreur; mais
ui, par un effet immanquable du cours des choſes
& des affections humaines, ne ſauroit tarder d'ac-
croître à l'infini le nombre de ſes déplorables victi-
mes. Ainſi les villageois, les laboureurs, c'eſt-à-
dire, le peuple générateur & nourricier des na-
tions, ſe trouve lui-même expoſé auſſi à la dépra-
vation du célibat. Or ſi, d'autre part, il ſe voit
(par ſurcroît de malheur) réduit à la derniere
miſere, ſi une multitude d'impôts répartis arbitrai-
rement, levés avec injuſtice, avec barbarie, lui

raviſſent le peu de pain noir que la ſueur de ſon front lui avoit procuré pour le ſoutien de ſa famille, quel parti croyez-vous que prendra alors ce pauvre peuple ? Voyez-le déja dans la génération qui devroit chercher à renaître. Combien de journaliers célibataires trouverez-vous de plus qu'autrefois, & de combien ce nombre n'augmentera-t-il pas de jour en jour ? En vain multiplierez-vous les brillantes fondations connues ſous le nom de *Roſieres*. Ces récompenſes, ſuppoſé d'ailleurs qu'elles fuſſent toujours impartiellement accordées à la vertu, & que la vertu ne ſe trouvât point par-là comme miſe en balance avec quelques viles pieces de métal, ces récompenſes, diſons-nous, ne formeront jamais que de foibles palliatifs. La corruption parvenue rapidement à ſon plus haut degré, ſera ſuivie d'une prompte & entiere décadence chez toutes les Nations qui ne fixeront point à la fois les diverſes cauſes de ſes progrès alarmans, pour s'efforcer au plutôt d'en tarir la ſource empoiſonnée.

D'après ce qui précede, ces principales cauſes ſont, le luxe ruineux des femmes, l'ordre vicieux des ſucceſſions, la vanité, la cupidité, l'exceſſive opulence & la pauvreté extrême ; d'où il faut conclure que les moyens de faciliter & d'encourager les mariages, ne ſauroient être amplement fournis que par la légiſlation. Auſſi eſt-ce dans cette ſource primitive du ſort des peuples que nous nous ſommes efforcés de les puiſer ; d'abord le nouvel ordre de Chevalerie, le nouvel ordre de ſucceſſions, les Bureaux des reſſources ſociales préviendront & détruiront peu à peu l'exceſſive inégalité des richeſſes.... En ſecond lieu, nos innovations ſur le mariage diſpenſeront des dépenſes exorbitantes, occaſion-

ées par les épouſes ordinaires, les femmes *de* *ıariage civil* n'étant, pour ainſi parler, que des ouvernantes & des ménageres .... En troiſieme eu, la nouvelle légiſlation favoriſera, dans toutes les encontres, les perſonnes mariées par préférence ux célibataires; elle ennoblira, purifiera même, u creuſet de la vertu, tout ce qu'il y aura de luratif dans la réception des couronnes maritales. :lle intéreſſera au mariage toute perſonne en âge e ſe marier; & ſans bleſſer l'autorité paternelle, lle lui preſcrira à cet égard de juſtes bornes; elle mpêchera de craindre la trop grande multiplicaon .... Par conſéquent, non contens de renverer les obſtacles qui éloignent du mariage, nous vons encore eſſayé d'en inſpirer le deſir, le goût, besoin, non par de ſimples palliatifs, mais par es encouragemens tout à la fois & conformes à la ertu, & ſolides, immuables, liés à la nouvelle rganiſation des ſociétés, aſſez variés pour ſuffire à ı diverſité des goûts de tous les membres du Corps ocial. C'eſt ainſi qu'après avoir travaillé de toutes os forces à opérer une cure radicale, nous avons ni par preſcrire un régime deſtiné à préſerver de oute rechûte; régime d'autant plus infailliblement fficace, que ſes avantages préſens & à venir le feront eul adopter, & non une triſte prévoyance pareille celle qui caractériſe toujours, & ſi ſouvent en ain, les régimes de la charlatanerie médicinale, Nos XVI, XVII, LXXVII, CXX....)



CINQUIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE METZ,

TOUCHANT CETTE QUESTION:

Quels seroient les Moyens compatibles avec les bonnes mœurs, d'assurer la conservation des bâtards, & d'en tirer une plus grande utilité pour l'État?

RIEN n'étant plus contraire au regne des bonnes mœurs, & sur-tout de mœurs domestiques, que la naissance des bâtards, que les préliminaires & les suites de pareilles naissances, il est d'abord évident que les moyens d'assurer la conservation des bâtards, ne sauroient être compatibles avec les bonnes mœurs, à moins qu'ils ne soient en même temps capables d'en prévenir, d'en arrêter la scandaleuse procréation. Ainsi, pour répondre dignement à la question proposée, il faut traiter séparément ces deux points de vue, commençant par le plus essentiel, par celui destiné à empêcher l'autre de blesser nos regards; il faut d'abord s'efforcer de rétablir l'empire des bonnes mœurs, de maniere à rendre inouie, ou du moins infiniment rare la funeste procréation de tout enfant illégitime. Ce premier & grand objet, une fois rempli, il sera alors conforme aux bonnes mœurs de chercher à conserver & à rendre utiles à l'Etat les bâtards qui pourront encore recevoir le jour. Voilà la maniere dont le sujet en question nous semble devoir être

nvisagé, & voilà à peu près celle dont il l'a été lans le Commerce illustré; mais tâchons de dérelopper davantage ces premiers principes, & d'en ndiquer au moins les conséquences pratiques.

D'abord, puisque les mœurs publiques ne sont que le résultat des mœurs, des vertus domestiques, e moyen le plus efficace de rétablir & de perpéuer le regne des bonnes mœurs, ou plutôt une condition indispensable à cet effet, c'est de l'éablir & de le fixer dans les familles. Or, à cette fin, rétablirons-nous l'autorité paternelle & maritale en vigueur chez les anciens?.... Donnerons-nous au pere une autorité absolue sur tous les membres de sa famille?.... Créerons-nous encore des censeurs?...... Le moindre retour sur l'Histoire des Peuples, qui ont le plus sagement employé ces moyens de prévenir la corruption des mœurs, nous apprendra s'il est nécessaire ou non de recourir à d'autres préservatifs..... Comment, par exemple, les Romains auroient-ils redouté la censure d'un Cajus-Geta, nommé Censeur, après avoir été rayé du nombre des Sénateurs? De quelle utilité des Censeurs auroient-ils pu être, dès le moment qu'ils mériterent eux-mêmes d'être censurés? D'autre part, n'est-il pas naturel que des chefs de famille, jouissant d'un pouvoir absolu, se livrent & plutôt & plus impunément à la corruption? N'est-il pas naturel encore que leur exemple entraîne une corruption générale? Car enfin, qu'elle digue resteroit-il alors à opposer au torrent de la contagion?.... Ainsi donc le raisonnement & l'expérience prouvent d'abord l'insuffisance des préservatifs employés autrefois pour maintenir les mœurs dans leur premiere intégrité. En second lieu, supposé que ces préservatifs eussent été par eux-mê-

mes infaillibles, immanquables, on ne pourroit nullement en conclure qu'ils produiroient le même effet chez les Peuples modernes; les occupations de ces derniers tendant ſans ceſſe à ſéparer au loin les membres d'une même famille, à former de nouvelles & grandes familles, compoſées de membres étrangers les uns aux autres; il s'enſuit que, pour pourvoir efficacement au maintien des bonnes mœurs, il ne ſuffit plus d'établir le bon ordre dans les familles proprement dites, & que d'ailleurs cette glorieuſe tâche eſt néceſſairement devenue plus difficile à remplir....

Prévenus de ces diverſes idées, nous avons propoſé de revêtir les chefs de famille d'une autorité non deſpotique, mais mitigée, & mitigée non par le ſimple amour paternel, par le ſimple reſpect filial, l'un & l'autre naturellement affoiblis par les occupations ordinaires à des Peuples commerçans, mais tempérée par le noble intérêt du pere & du fils, du chef & des divers membres de la famille; intérêt réciproque qui ranimera ſans ceſſe l'amour & le reſpect, l'union & la concorde, néceſſaires au bonheur des familles de toute eſpece. — Paſſons au détail des innovations qui concernent cette importante matiere, (Nos XVII, XVIII, LXXVII).

Et d'abord, à l'exception du droit de vente & de mort, un pere a ſur ſes enfans mineurs une autorité pléniere; mais à l'âge où les garçons peuvent & doivent à peu près prendre un état, ils jouiſſent des droits de majorité. Un pere peut toujours priver ſes enfans du quart de leur portion d'héritage (z). Il peut refuſer de les titrer, s'op-

(z) Pour Prévenir les funeſtes effets, tant des faveurs que des haines capricieuſes d'un pere & d'une mere, & pour

poſe

poser à leur mariage-sacrement; mais le mariage étant essentiel à la société, & devenant indispensable à un certain âge, les enfans ont alors la ressource du mariage civil; &, en se comportant bien, ils peuvent toujours compter sur les trois quarts au moins de leur portion d'héritage. A mesure qu'ils avancent en âge, l'autorité paternelle devenant moins nécessaire, va en diminuant; mais ne craignons pas qu'elle diminue au pas d'exposer un fils à devenir ingrat : car un pere a droit de ne titrer ses enfans, de ne leur distribuer sa succession, que quand il lui plaît. Si lors de leur mariage ils se trouvent titrés, il a droit de les empêcher de titrer leurs enfans; de plus, si son épouse meurt avant lui, il peut retenir sur ses biens le quart ou la moitié de l'usufruit de leur part; & s'il meurt lui-même surchargé de dettes, ils sont obligés, sous peine d'infamie, de les payer, toutes les fois que la chose est censée juste & possible. . . . .

Conformément à la loi indiquée par la nature & par les besoins sociaux, les femmes sont mises sous la puissance de leurs maris; mais outre l'empire dont leurs charmes les ont toujours fait jouir, souvent même envers leurs tyrans les plus barbares, elles ont une dot inaliénable, qui les rassure sur la dissipation de leurs époux, qui leur donne sur eux un droit efficace de représentation, de reproche; elles peuvent les dénoncer aux Tribunaux,

---

éviter d'établir, entre les enfans d'une même famille, un sinistre sujet de défiance perpétuelle, il sera reglé que, lorsqu'un pere ou une mere priveront un de leurs fils du quart de sa portion d'héritage, ce quart sera, par cela seul, acquis aux Bureaux de Charité.

comme incapables d'adminiſtrer, ou les biens de la communauté matrimoniale, ou du moins leur dot acquiſe aux enfans, en cas de mort; & alors, s'ils ſont réellement déclarés indignes de cette derniere adminiſtration, ils perdent le droit de jouir d'une partie de l'uſufruit des biens de leurs épouſes, acquis entierement aux enfans : à la vérité, tandis qu'elles ſont filles ou veuves ſans enfans, elles ſe trouvent ſous la dépendance de leurs parens; mais dans tous les temps, ceux-ci ſont plus intéreſſés à les voir marier, qu'à les condamner au célibat ou à des maiſons de force; mais ſi elles deviennent veuves avec enfans, elles peuvent compter & ſur le reſpect filial, & ſur l'aiſance convenable à leur état, attendu le double droit qu'elles ont de priver leurs enfans du quart de leur héritage maternel, & de jouir du quart ou de la moitié de l'uſufruit de leur portion paternelle. En outre, dès le moment qu'elles deviennent meres, ce même droit leur aſſure, juſqu'à leur trépas, les témoignages du reſpect filial le plus parfait & le plus inviolable.... (Numéros XVI, XIX, LXXVII, XCI, XCII, CXXXVIII.)

Non-ſeulement tout chef de famille a droit de correction ſur ſes ſerviteurs, mais il eſt puiſſamment intéreſſé à empêcher, à prévenir leurs crimes, leurs vices, même les moins funeſtes. Les maîtres de quelqu'art ou métier, les directeurs de manufacture, d'attelier quelconque, c'eſt-à-dire, les chefs des grandes familles, particuliérement multipliées chez les peuples commerçans, participent auſſi à l'autorité paternelle, ſont auſſi intéreſſés à prévenir les crimes de leurs ſubordonnés de toute eſpece.... En deux mots, tous les membres des diverſes familles dont ſont compoſées les Nations

commerçantes, jouissent chacun des droits relatifs à leurs devoirs, & sont chacun soumis aux devoirs résultans de ces mêmes droits. Par-là l'autorité & l'obéissance étant sagement tempérées par l'intérêt réciproque & de ceux qui commandent & de ceux qui obéissent, la paix & la concorde se trouvent établies à jamais entre tous les membres d'une même famille, lesquels reconnoissent tous les jours, avec un nouveau plaisir, les avantages, le bonheur qu'ils se doivent réciproquement, graces à leur noble & commune dépendance des loix, tant civiles que naturelles. — Ajoutons à tout ceci, que comme les précieux gages de l'union conjugale, sans cesse présens aux yeux d'un pere & d'une mere, ne sauroient manquer de produire les meilleurs effets, relativement à la pureté des mœurs domestiques, le nouveau Code a eu soin de porter, d'intéresser les femmes à alaiter leurs enfans, & à se charger elles-mêmes de leur premiere éducation....

Après avoir empêché la corruption de se glisser dans les familles, ou d'y prendre peu à peu naissance, soit dans l'abus d'un pouvoir illimité, soit dans le désespoir d'être accablé de devoirs, & de ne jouir d'aucun droit, il nous restoit à suivre les chefs de famille dans leurs actions extérieures, & à les prémunir, s'il étoit possible, contre les dangers qu'ils pourroient avoir encore à courir. Or, à cet effet, quels plus puissans moyens que ceux employés par le nouveau Code! Ici la solemnité du culte divin, les prieres, les cantiques touchans dont retentissent les saints Temples, pénétrent les Peuples du plus profond respect envers l'Être suprême, les instruisent de leurs devoirs, excitent, raniment, nourrissent leur piété éclairée....

Là, le précieux regne de la bonne foi se trouve rétabli à jamais, & dans le commerce en gros & dans le commerce en détail.... D'un côté, chaque Paroisse est intéressée à prévenir les délits, & à découvrir les coupables; de l'autre, tout Paroissien sait que la moindre tache à sa réputation pourra l'exclure des charges publiques, des précieux droits de citoyen en cas d'accusation quelconque..... Ailleurs le Code criminel lui-même, converti en morale vivante, devient une source inépuisable d'instructions utiles. Par-tout le mariage, ce précieux préservatif des bonnes mœurs, est honoré, facilité, encouragé: par-tout les vices, si souvent négligés par les loix, quoique précurseurs de la décadence des Empires, se trouvent prévenus avec soin, réprimés avec force.... Mais, pour rapprocher ici tous les objets qui ont du rapport aux bonnes mœurs, il faudroit remettre sous les yeux l'Ouvrage en entier. Bornons-nous donc à observer, en finissant, que les diverses réformes qu'on vient de voir si importantes au rétablissement & au maintien des bonnes mœurs, nous ont aussi été suggérées par les principes de notre politique: d'où il suit que dans le nouveau Code, la morale & la politique deviennent une seule & même chose; chef-d'œuvre inappréciable & par la multitude & par la durée des bons effets qui en seront inséparables.

Il nous semble qu'un Code où l'on auroit ainsi employé toutes les voies, toutes les précautions possibles, pour rétablir, comme pour perpétuer, le glorieux empire des bonnes mœurs, pourroit dès-lors renfermer aussi des moyens efficaces d'assurer la conservation des bâtards, & d'en tirer une plus grande utilité pour l'Etat. C'est le second objet qu'il falloit remplir pour compléter la ré-

ponſe à la queſtion propoſée; objet que nous eſpérons encore avoir rempli, nommément dans les premier & ſeptieme moyens, ainſi qu'il ſera facile d'en décider, en voyant ſeulement les Numéros CXXXIV - CXXXVIII, & CXVIII-CXXII.



SIXIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE D'ANGERS,

TOUCHANT CETTE QUESTION :

Quels sont les Moyens les plus convenables & les moins dispendieux de pourvoir, dans les Provinces, à la conservation des Enfans-trouvés, & de leur donner l'Education la plus utile à l'Etat ?

L'EDUCATION la plus utile qu'on puisse procurer aux enfans trouvés, est, sans contredit, celle qui les fera participer, le plus qu'il est possible, aux tendres sollicitudes des peres & meres; celle qui leur inspirera de l'attachement pour une famille, un pays, une patrie; celle qui, dès le berceau, leur fera contracter les affections filiales d'où naissent les vertus les plus essentielles à l'ordre social : par conséquent cette éducation consiste à les faire élever, autant qu'il sera possible, à l'instar des autres enfans, & à leur donner ensuite, dans la société, part à tous les droits dont jouissent les divers membres de l'Etat, si ce n'est à un droit, excepté, pour ainsi dire, par les titres de leur naissance, je veux dire, au droit d'hériter des biens de leurs peres & meres, droit dont ils ne pourroient cesser d'être privés, sans qu'il en résultât une espece d'encouragement à la corruption des mœurs. Dès-lors, conservés en plus grand nombre que s'ils avoient été charriés & entassés pêle-mêle dans des atteliers

mal-ſains ; dès-lors, élevés, traités en citoyens, ils ne ceſſeront, ſous ce double rapport, d'être utiles à l'Etat, ſoit qu'ils ſe livrent à la culture des terres, aux arts & métiers, ſoit qu'ils deviennent ouvriers d'artillerie, matelots, ſoldats ; & conſervent par-là à l'agriculture des bras infiniment précieux, & empêchent par-là des vieillards reſpectables d'être privés de la ſeule conſolation de leurs vieux jours. (Premier & ſeptieme Moyens).

Une telle éducation ſera non-ſeulement la plus avantageuſe & pour eux-mêmes & pour l'Etat, mais encore la moins diſpendieuſe ; car, excepté en cas de mort, ils pourront, s'il le faut abſolument, payer eux-mêmes, par leur travail, les dépenſes qu'ils auront occaſionnées dans leur bas âge ; & lorſque ces dépenſes reſteront à la charge des reſſources ſociales, on ne ſauroit les regarder comme onéreuſes, attendu que diſperſées dans le ſein de pluſieurs familles peu à l'aiſe & vivant dans les campagnes, elles tendront à prévenir l'indigence, à dédommager des pertes & des embarras inſéparables d'un accouchement, à favoriſer l'agriculture, l'induſtrie, la population ...., c'eſt-à-dire enfin, attendu qu'elles tourneront toujours au profit de la Nation.

Les avantages particuliers à cette méthode d'élever les enfans trouvés, doivent la faire préférer à toute autre, ſoit dans les Provinces, ſoit dans les Capitales les plus vaſtes. A cet effet, au lieu de n'avoir dans les grandes Villes qu'un Bureau intermédiaire, on y en formera pluſieurs, dont chacun renfermera dans ſon diſtrict un certain arrondiſſement prolongé au loin dans la campagne, & ſera en outre, autant que de beſoin, en correſpondance avec les Bureaux intermédiaires circonvoiſins. Ces moyens,

comme on voit, seront en général les plus convenables, comme étant & les moins dispendieux & les plus utiles à l'Etat, aussi bien qu'aux infortunés qu'ils ont pour objet. Pour se convaincre qu'ils seront en particulier les plus convenables dans les Provinces, il suffira d'observer qu'ils pourront dans toutes être aisément mis en usage; ce qui ne sauroit convenir à la méthode des atteliers, démontrée d'ailleurs vicieuse sous une infinité de rapports.

Mais, dira-t-on peut-être, que deviendront alors les manufactures établies pour occuper les enfans trouvés? – On y emploiera les estropiés, les infirmes & autres demi-invalides à charge à la société, lesquels gagneront ainsi, du moins en partie, de quoi subsister. Les pauvres enfans qu'on retirera des mains des nourrices sans les destiner à la Marine, ou à quelqu'autre profession, y demeureront le temps nécessaire pour ajouter à leur petite expérience la connoissance d'un métier qu'ils chériront alors, autant qu'ils le détestent aujourd'hui, parce qu'ils l'ont appris entassés perpétuellement les uns sur les autres dans des lieux infects, où ils ont travaillé sans relâche comme sans goût, d'où ils sont sortis avec cette seule mince ressource, sans argent, sans aucune connoissance des choses les plus ordinaires, & les moins indispensables à l'état social...; enfin, ce seront, si l'on veut, des maisons de travail toutes prêtes, (N° CXXXV.)

Il est vrai que la salle d'accouchement proposée au N° CXXXIV, cinquieme classe des pauvres, ne pourra pas être établie dans tous les pays; mais cette impuissance est un véritable avantage: car elle ne pourra avoir lieu que pour les petites Paroisses de campagne, où cet établissement, loin

'être utile, deviendroit un sujet de scandale pu-lic. Au contraire, dans toutes les principales Villes e Province, dans tous les endroits enfin où cet tablissement deviendra nécessaire, il sera tou-ours facile à former, puisqu'on y trouvera par-out & des Sages-femmes & des Chirurgiens, & ue les revenus ne sauroient y être insuffisans, Nos CXXXII, CXXXVII.) Une idée peut être onne à ajouter au détail donné dans nôtre pre-niere Réponse, c'est qu'à portée des salles d'accou-hement il y aura un *parloir*, disposé & formé de naniere, que, sans voir les accouchées, l'inspec-eur de semaine puisse recevoir leurs plaintes, & es interroger sur les traitemens qu'elles rece-ront....,

Tels sont à peu près nos moyens de pourvoir la conservation & à l'éducation des enfans rouvés, moyens qui nous paroissent & les plus tiles tant pour eux-mêmes que pour l'Etat, & les noins dispendieux, & les plus convenables, non-eulement pour les Villes de Province, mais en-ore pour les Capitales les plus vastes, pour tous es endroits enfin, où ce besoin funeste se fera entir.



SEPTIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE MANHEIM,

TOUCHANT CETTE QUESTION:

Quels seroient les meilleurs Moyens de prévenir l'infanticide?

LES causes de ce crime peuvent se réduire à trois principales, savoir : premierement, le défaut de ressources pour accoucher en secret ; secondement, les progrès de l'irréligion & de la dépravation des mœurs ; troisiemement, les difficultés que trouve l'homme social à satisfaire un besoin essentiel à la propagation de son espece.

La premiere de ces causes est facile à extirper ; & nos moyens à cet égard ne méritent peut-être d'être cités, qu'à raison de leur supériorité sur tous ceux de même genre ; supériorité qui consiste & dans la facilité qu'il y aura d'être admis dans quelqu'un des refuges nécessaires (sixieme Réponse), & dans la maniere d'y être traité, & dans le sort réservé aux tendres victimes qui y recevront le jour... (Nos CXIX, CXXIII, CXXXIV.)

Pour déraciner la seconde, il faudra s'efforcer d'arrêter les progrès de l'irréligion, & de rétablir l'empire aimable de la vertu, employant à cet effet toutes les réformes indiquées, comme propres, tant au rétablissement qu'au maintien des bonnes *mœurs*, & nommément celles proposées dans la législation religieuse. A ce dernier sujet, il suffira d'observer ici qu'en permettant les vœux de virginité à l'âge

35 ans, on préviendra à peu près tous les en-
emens téméraires, sans néanmoins préparer la
te des avantages sans nombre que la société re-
tous les jours des divers Corps religieux, qui
sacrent leur vie, ou à l'éducation, ou aux soins
au soulagement des malades....
Enfin on détruira la troisieme des causes en ques-
1, en facilitant le mariage par toutes les voies
ppellées dans la quatrieme réponse; voies parmi
quelles il en est quelques-unes que nous allons
mettre ici sous les yeux d'une maniere plus par-
uliere, comme n'ayant été développées ailleurs
e très-succintement, malgré leur extrême impor-
ce : je veux parler de quelques loix du Code
atrimonial, considérées relativement au mariage
à la puissance paternelle.
Un enfant parvenu à l'âge de *maturité nubile*,
N° LXXVII), aura le droit de contracter un ma-
ge civil; mais usera-t-il d'un pareil droit contre
gré de ses parens? Non, car d'abord il s'expo-
oit & à n'être pas titré & à perdre le quart de
n héritage. En second lieu, d'autres loix le por-
ront à commencer par différer, par patienter,
disant : Dans un an mes parens ne seront plus
éressés à me refuser leur consentement, puis-
'en cas de mort, ma part de la succession ne
ur reviendroit plus qu'en très-légere partie; ainsi
endons. Dans l'intervalle, l'inclination se mon-
tra au naturel, & il résultera de-là que les ma-
ges seront d'ordinaire au gré & des contractans
de leurs proches parens : double raison pour
'ils en deviennent plus heureux.....
Or, dès-là qu'on ne se vouera plus au célibat,
ant de savoir si le tempérament permet un tel genre
vie; dès-là que l'empire des bonnes mœurs &

les principes de Religion, remis en vigueur, (
conde Partie) éloigneront du crime & des sen
tortueux qui y conduisent, portant au contrai
la vertu, à la pratique de tous les devoirs ; dès
que les mariages deviendront faciles, heureu
exempts de toute noire prévoyance sur la des
née d'une trop grande population ; dès-là, enfin
que le crime détruit, ou prévenu dans son prin
cipe, pourra encore être évité sans inconvénient
dès-là, disons-nous, par quel privilege funest
pourroit-il arriver que le crime d'infanticide se r
nouvellât sans cause, pour ainsi dire, ni prochai
ni éloignée, sans motif quelconque ? Concluon
donc, sans ajouter ou regretter un détail affligea
sur les différentes especes d'infanticide, non pl
que sur les vains ou vicieux palliatifs proposés
ou même employés pour le prévenir ; concluon
avec assurance que la nouvelle législation contie
véritablement de nouveaux moyens d'extirp
radicalement les tristes causes d'un crime, que l
animaux les plus féroces semblent être plus en dro
encore de nous reprocher, que la plupart de ce
qui ont souillé jusqu'ici les annales de l'Univers.



HUITIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE MANTOUE,

ıncernant les Moyens de répandre davantage l'amour de la Patrie, tant dans les Etats Républicains, que dans les Etats Monarchiques.

POUR répandre davantage l'amour de la Patrie, ıt dans les Etats Républicains, que dans les Etats onarchiques, il faut, selon nous, employer deux rtes de moyens, dont les uns généraux, & les tres particuliers. Les moyens généraux se rédui-ıt, & à rendre la constitution des diverses for-ɜs de Gouvernement, pour toujours avantageuse tous les membres de chaque Etat, & à faire nsister l'amour de la Patrie dans un attachement uitable & de durée, c'est-à-dire, dans un atta-ement conforme aux loix de l'équité généreuse i doit régner entre tous les hommes, & non ns l'effervescence d'un égoïsme barbare, dont durée, quoique toujours trop longue, puisqu'elle funeste, ne sauroit (par bonheur) être la même e celle du calme de la raison, du précieux regne la justice & de la paix. -- Ces deux grands ıyens se trouvent incontestablement dans notre ɜmiere Réponse académique; & quiconque l'a avec quelqu'attention, se rappelle déja, sans ute, avec quel délicieux plaisir il les y a observés acun en particulier.

Et d'abord, d'après notre plan de Confédération

Chrétienne, quelle que soit la forme de gouvernement d'un Etat confédéré, ses membres ou sujets jouiront toujours des plus brillans droits dont l'homme soit peut-être autorisé par sa nature à desirer de jouir; sûreté & liberté personnelle; jouissance assurée de tous ses biens; réparation des torts reçus; facilité de vendre ou d'acheter selon ses besoins; ressources immanquables en cas d'accident quelconque; encouragement à la vertu, à la pratique de tous ses devoirs; plaisirs licites mis à sa portée; depuis sa naissance jusqu'à son trépas, droit à une protection paternelle & constante de la part de la société, droit à tous les heureux fruits d'une liberté civile, & d'une liberté politique, les plus parfaites qu'on ait peut-être imaginé.....

Quant au second objet (l'amour de la Patrie), quels moyens plus efficaces de l'épurer, de le rendre vraiment équitable & de durée, que ceux que nous avons proposés dans toutes les occasions, & nommément aux premier, quatrieme & septieme *Moyens*. Ici les Etats confédérés s'engagent solemnellement à secourir tous les malades, sans égard à leur différence de moeurs, de langage, de culte, de pays. Là ils imposent majestueusement à tous les Navigateurs le noble devoir d'accorder, de porter sans délai tous les secours possibles, à tout homme, à tout bâtiment, qui paroîtront en avoir besoin. Ailleurs, les marques même d'honneur accordées aux bons Patriotes, sont destinées à leur rappeller sans cesse l'essence du vrai patriotisme. Par-tout les titres d'homme & de citoyen sont respectés indistinctement, sans exception de personnes, de lieux ou de temps....

Ces moyens tendent, comme on voit, à améliorer, à tous égards, la constitution du Corps

cial, & nommément à le préserver, pour tou-
urs, des funestes effets de l'égoïsme national, en
urant l'amour de la Patrie, & le dépouillant à
mais de tout ce qu'il a eu de vicieux jusqu'à
ésent. Reste à trouver des moyens de répandre
ivantage cet amour de la Patrie ainsi épuré, de
fixer chez chaque Nation en particulier, d'en
énétrer les membres de chaque Empire, & de
empêcher de dégénérer désormais en une froide
différence pour le bien public. C'est l'effet que
oivent produire les *moyens particuliers*, destinés
ar l'Auteur du Commerce illustré, à accompagner
s précédens.

Pour vous convaincre que ce grand objet a été
empli, parcourez la législation politique, l'addi-
on au premier Moyen, la législation criminelle;
: vous y verrez tous les Citoyens obligés, pour
insi dire, de s'attacher à la chose publique; soit
arce qu'ils s'en occuperont dans le moment; soit
arce que s'en étant déja occupés, ou soupirant
près la gloire de s'en occuper, ils en prendront
ins cesse connoissance; soit enfin parce qu'ils au-
ont mille moyens de mériter, comme d'obtenir,
es marques publiques de l'estime de leurs Con-
itoyens. En effet, suivant ce plan de législation,
es uns veillent à ce que les subsides publics soient
épartis avec justice, levés sans tyrannie, rendus
delement & sans faux-frais à leur destination :
es autres tendent une main secourable à l'indigent,
ccupent les désœuvrés, encouragent les paresseux,
alculent avec délices le nombre des prix de vertu
u'ils auront bientôt la satisfaction de distribuer.
D'autres abandonnent leurs occupations chéries
our voler à la porte des Tribunaux, & y faire
econnoître l'innocence d'un ami, d'un voisin, d'un

honnête citoyen..... Par-tout donc l'honneur de vaquer aux fonctions publiques, & les distinctions qu'elles procurent tôt ou tard, multiplient les bons patriotes. Mais on peut être bon citoyen sans avoir occasion de devenir Officier public, & d'ailleurs, les intérêts d'une Nation ne se bornent pas à cet objet important. Aussi les nouvelles preuves exigées pour les Ordres de Chevalerie, sont-elles à peu près multipliées à proportion des besoins nationaux. Le citoyen qui se distingue par un trait de désintéressement patriotique; l'opulent qui sacrifie une partie de sa fortune à la construction d'un Edifice, d'un Quai, d'un Monument quelconque utile à son pays; le Seigneur qui, pour le bonheur de ses Vassaux, se libere de quelques vieux droits ruineux ou tyranniques; l'inventeur d'un art, d'une machine utile; l'Auteur d'un Ouvrage, d'un projet intéressant; le Commerçant qui ouvre une nouvelle branche de commerce à sa Patrie; en un mot, tous les individus d'un Etat qui lui rendent quelque service distingué, reçoivent dès-lors, pour le reste de leurs jours, des marques précieuses, & de leurs actions patriotiques, & de la reconnoissance qu'elles leur ont mérité de la part de leurs concitoyens. Voilà, si je ne me trompe, une méthode également sûre & utile de répandre davantage l'amour de la Patrie, méthode aussi praticable dans les Etats Républicains que dans les Etats Monarchiques.



NEUVIEME

NEUVIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE BESANÇON,

Consistant à montrer que les vertus patriotiques peuvent s'exercer, avec autant d'éclat, dans les Monarchies que dans les Républiques.

CETTE question peut être considérée ou dépendamment de l'ancienne & actuelle organisation des sociétés, ou dépendamment de la nouvelle organisation proposée dans le commerce illustré...... Voyons laquelle de ces deux solutions sera meilleure, c'est-à-dire, susceptible de devenir plus avantageuse au genre humain.

On sait que jusques dans ces derniers temps, les vertus guerrieres sont à peu près les seules qui aient fixé l'attention des Gouvernemens. Cette façon de voir, utile dans l'origine des sociétés, est devenue très-nuisible, dès que les Nations ayant pris une certaine consistance, ont cessé de vivre de rapines & de brigandages, sont devenues agricoles & commerçantes, du plus au moins. Mais tel est le triste sort de l'espece humaine, que cette funeste marche des préjugés n'offre, pour ainsi dire, rien que de naturel. Les exploits militaires avoient fait jouir de l'estime, de la considération publiques; le desir de l'estime & de la considération publiques fit donner naissance aux querelles, aux divisions des Peuples. L'ambition des grands, cachée sous des dehors trompeurs, entraîna successivement,

toutes les Nations dans des abîmes sans fin, dans des calamités intarissables. On continua de combler d'honneur les téméraires qui parurent y avoir droit, quoique dans le fond la plupart ne fussent dignes que de l'exécration publique. Les guerres justes ou injustes, inévitables ou provoquées, ayant pour objet l'utilité publique ou celle de quelques individus, toutes les guerres multiplierent indistinctement les héros; des millions d'hommes, des nations entieres exterminées, valurent à quelques brigands audacieux, le nom de grands guerriers; & voilà les titres ignominieux, les titres barbares, qu'ont à produire la plupart des prétendus grands hommes si fastueusement célébrés dans les annales de l'Univers. Qu'on ne vienne point m'objecter que l'antiquité, que les siecles précédens, ont eu de vrais patriotes dans le sens qu'on a toujours dû donner à ce mot. Je le sais; les Aristide, les Timoléon, les Epaminondas, les Curius, les Cincinnatus, les Scipion, les Doria, les Sully, ont été & seront, dans tous les siecles, des modeles des vrais patriotes. Mais s'il ne seroit pas juste de juger de l'espece humaine par quelques monstres, il ne seroit pas plus juste d'en juger par le petit nombre de sages que la providence a, de temps à autre, montrés aux Nations. Ce petit nombre sera à peine sensible, à côté du nombre infini d'ambitieux, qui n'ont fait naître des guerres, que pour leur intérêt personnel. Combien d'autres encore plus hardis, ont aspiré & sont parvenus au despotisme, sous le spécieux prétexte du bien public, sous l'apparence du plus pur patriotisme! Voyez les Périclès, les Lisandre, les Appius, les Gracques, les Sylla, les César, les Cromwel....... Ainsi d'abord, les vertus patriotiques, célébrées par les Historiens

vulgaires, ont été plus souvent nuisibles qu'avantageuses. En second lieu, les vertus patriotiques, vraiment dignes de ce nom, ont été à peu près aussi rares dans les monarchies que dans les républiques. A la vérité, l'histoire semble prononcer d'abord en faveur des républiques, & il n'est même pas douteux qu'il s'y forme plus de patriotes, que dans les monarchies; mais aussi combien de patriotes n'y ont-ils pas été sacrifiés à la jalousie, à la prétendue sûreté de leurs concitoyens!..... Ainsi d'un côté, on pourroit dire que les vertus patriotiques, quoique plus naturelles dans les Etats républicains, n'ont pas toujours pu néanmoins s'y exercer avec le même éclat que dans les Etats monarchiques; mais aussi d'autre part, ces mêmes vertus étant extrêmement rares dans les monarchies, c'est en vain que cette forme de gouvernement leur a offert plus de facilité de s'exercer avec éclat. La conclusion générale qu'il faut tirer de ceci, relativement à la question proposée, c'est que réellement les vertus patriotiques *peuvent*, d'après l'ancienne & actuelle organisation des sociétés, s'exercer avec autant d'éclat dans les Etats monarchiques, que dans les Etats républicains.

Mais la crainte de voir perpétuellement couronner comme vertus, des actions nuisibles, produites par les motifs les plus criminels, doit, ce me semble, porter les nations à rectifier leurs idées & leur conduite sur cet objet; il faut qu'elles s'efforcent tout à-la-fois, & d'épurer l'amour de la Patrie, & de le répandre davantage, usant, à peu près, des moyens indiqués dans la Réponse précédente; c'est-à-dire, renonçant à leurs vieux codes, pour s'en donner un nouveau, sagement & exactement calqué sur leur position, leurs occupations, leurs

besoins actuels ; il faut par conséquent que ce nouveau code, tende, entr'autres choses, à inspirer le patriotisme le plus durable, le plus épuré, le plus avantageux aux nations en particulier ainsi qu'au corps social en général. C'est-là, comme on sait, l'un des divers objets importans que nous avons essayé de remplir dans le commerce illustré ; aussi dans notre plan, les vraies vertus patriotiques pourront-elles s'exercer avec autant d'éclat dans les monarchies que dans les républiques ; les jalousies de ses concitoyens, les intrigues des Courtisans, ne pourront désormais empêcher un patriote de parvenir aux grades de l'Ordre national. Ces grades seront dûs à tel & tel sacrifice en faveur de la Patrie ; celui qui y aura droit, les obtiendra avec la même facilité que la possession de son héritage. Les Magistrats & le Peuple n'auront nullement à redouter qu'il se serve un jour de son élévation, pour asservir la nation entiere...... Les divers articles de la Confédération Chrétienne, assureront d'ailleurs aux Gouvernemens une consistance inébranlable..... En deux mots, le bonheur des Peuples & la durée des Empires, sous quelque forme de gouvernement que ce puisse être, voilà les deux grands effets que doivent produire toutes les réformes proposées ; & voilà aussi la base inébranlable sur laquelle portera désormais le véritable patriotisme, le but glorieux que tout Patriote sera forcé d'avoir en vue.

Ainsi donc telle est notre double réponse à la question dont il s'agit. D'abord les vertus patriotiques quelconques peuvent, à peu près, s'exercer avec autant d'éclat dans les monarchies que dans les républiques, à en juger d'après l'ancien ordre des choses. En second lieu, dans le systême du

nouveau code, les vraies vertus patriotiques seront les seules qui pourront s'exercer comme telles, & elles s'exerceront avec beaucoup plus d'éclat, de facilité & d'utilité, que dans le systême actuel, soit dans les Etats monarchiques, soit dans les Etats républicains; par conséquent cette seconde solution est évidemment préférable à la premiere, & peut-être à toute autre, puisqu'elle est susceptible de devenir avantageuse, même à tout le genre humain.



DIXIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE BESANÇON;

Concernant les Moyens (*) *d'extirper la fainéantise*, *d'*empêcher (¶) *le luxe de détruire les Empires ; & concernant la liaison intime qui doit régner entre la Religion & l'Ordre Social.*

QUANT au premier objet, nous le croyons suffisamment rempli & annoncé comme tel, soit dans le premier Moyen, soit dans les deuxieme & troisieme Réponses académiques. Le second paroît lié au nouvel ordre de choses. Si ce nouvel ordre est suivi de la nouvelle organisation proposée, nous osons croire que le luxe, qui, jusqu'à l'époque actuelle, a si puissamment contribué à la destruction des Empires, n'aura plus désormais aucune influence à cet égard. Cette assertion, évidente aux yeux de quiconque a étudié le commerce illustré avec quelque succès, paroîtra peut-être suffisamment fondée, pourvu qu'on rapproche seulement quelques-unes des dispositions tendantes, & à détruire, & à prévenir

(*) D'après l'objet de cet Ouvrage, les funestes effets de la fainéantise nous ont paru trop évidens, pour devoir être traités plus au long qu'ils ne l'ont été aux Numéros XIII, CXXXIII & CXXXIV, deuxieme Classe de pauvres.

(¶) L'Académie avoit proposé, comme on sait, de *prouver que le luxe détruit les Empires*.

les funestes effets du luxe. Or telles sont les principales de ces dispositions : diriger les grandes fortunes vers l'utilité publique, les empêcher d'obtenir des privileges nuisibles & odieux, d'occasionner des mariages, des *accouplemens* contraires à la population & à la pureté des mœurs; les empêcher elles-mêmes, & de se perpétuer, & de se multiplier à l'excès; rétablir & consolider à jamais l'empire aimable de la vertu, soit par la nature des constitutions nationales, par l'impartialité, la force, la sagesse des loix civiles, soit par l'établissement général de l'autorité domestique (cinquieme Réponse); bref, prévenir & détruire dans chaque nation, toutes les pernicieuses suites de l'excessive inégalité des richesses, & établir entre les nations diverses une paix éternelle, tellement cimentée, qu'elles n'aient plus désormais à travailler qu'à leur prospérité particuliere & réciproque : voilà, disons-nous, les principaux moyens destinés à garantir les Empires constitués à la nouvelle maniere, & des chûtes soudaines, & des décadences successives, qu'ont éprouvé jusqu'ici tous les Empires de l'Univers.

Pour prouver qu'il doit y avoir une liaison intime entre la religion & l'ordre social, il suffiroit de renvoyer aux endroits de cet écrit, où nous avons établi la nécessité de donner aux hommes des loix enchaînées entr'elles & concourantes toutes au même but. Cet unique but, c'est de les rendre plus heureux, par conséquent meilleurs qu'ils ne le seroient sans ce mobile, c'est-à-dire, plus équitables, plus ennemis du vice & du crime, plus amis & plus sectateurs de la vertu. Le *Moi* humain ne se divise point; il faut que tous les objets qui peuvent avoir prise sur lui, tendent à-la-fois à le

perfectionner, à le ramener à sa véritable destination. Or comment la religion & l'ordre social pourroient-ils parvenir à ce glorieux but, s'ils étoient opposés l'un à l'autre, ou s'ils étoient seulement privés de cette liaison intime, de cette unité de vues, de rapports, de moyens, si propre à leur donner à chacun une force, une vertu des plus efficaces? La religion & l'ordre social, loin donc de se contrarier dans la moindre chose, doivent sans cesse concourir aux mêmes fins, & par des moyens qui applanissent leurs difficultés communes ou particulieres...... Cette vérité, évidente dans la théorie, est si féconde en suites heureuses, qu'on ne sauroit trop s'efforcer de la mettre en pratique. Les réformes proposées à cet égard dans le commerce illustré, & nommément dans les législations religieuse & criminelle, ont dû suffire, ce semble, pour faire connoître nos principes & notre maniere de les réduire en pratique: il nous étoit impossible d'entrer là-dessus dans tout le détail nécessaire pour l'usage, puisqu'alors il auroit fallu donner le modele des loix, des prieres, des cérémonies nationales, indiquées comme faisant ou devant faire partie du nouveau code. D'ailleurs, outre qu'un si long travail nous auroit écarté de notre but principal, & auroit paru inutile pour le moment, nous avouerons sans peine qu'il est au-dessus de nos forces. Supposé que notre législation religieuse ne soit point taxée de chimérique, ce sera aux Gouvernemens & aux Académies nationales, à la rendre de plus en plus parfaite & entierement exécutable, en proposant des prix pour la confection & rédaction des ouvrages indiqués dans celui-ci. Néanmoins, si en attendant d'être ainsi secondés dans nos vues de bien public, nos

occupations & nos facultés viennent un jour à nous le permettre, nous oſerons encore tracer nous-mêmes les plans convenables, & propoſer des prix pour les mémoires, qui, au jugement des connoiſſeurs, auront le mieux rempli les vues en queſtion, ſoit en travaillant d'après nos plans, ou d'après d'autres reconnus meilleurs. — Ainſi donc la nouvelle légiſlation calquée ſur le nouvel ordre de choſes, établira la liaiſon la plus intime entre la religion & l'ordre ſocial, liaiſon dont il eſt facile de ſe former une idée par les exemples qui s'en trouvent répandus dans divers endroits du Commerce illuſtré.



ONZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE MADRID,

TOUCHANT LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES:

PREMIERE QUESTION.

Eſt-il avantageux ou préjudiciable à un Peuple qui, par la nature de ſon ſol, doit être Agriculteur, d'avoir partagé à un petit nombre de perſonnes la propriété perpétuelle & inaliénable de ſes terres, & converti, par ce moyen, les Cultivateurs, partie en Journaliers, partie en emphytéotes grevés de redevances exceſſives?

SECONDE QUESTION.

Eſt-il convenable ou non, de ſupprimer les taxes impoſées pour les beſoins publics, ſur les marchandiſes de vente journaliere, & principalement ſur les comeſtibles?

UN Peuple qui, par la nature de ſon ſol doit être agriculteur, auroit agi contre ſes vrais intérêts, en partageant à un petit nombre de perſonnes la propriété perpétuelle & inaliénable de ſes terres. Car par ce moyen il auroit converti les cultivateurs, partie en journaliers, partie en emphytéotes grevés de redevances exceſſives; tandis que, d'autre part, les propriétaires auroient reçu en don les ſources

une opulence excessive. D'un tel partage seroit ɛcessairement née l'extrême inégalité de richesses ıtre les membres d'un même empire, & de-là tous s maux dont la boîte de Pandore est capable affliger les mortels : maux ordinaires dans ces dé-ſtreuses positions, décrits au Numéro XIII & à quatrieme Réponse Académique; maux particu-ɛrs à ce peuple, parce que sa position unique & ɛs fautes particulieres les lui auroient attirés. En fet, si d'après une telle division des terres, ce ɛuple a la facilité de s'expatrier au loin dans des ɔntrées opulentes, les cultivateurs abandonneront ı foule une patrie, où nulle propriété, nul avan-ge permanent ne les arrêtera. Si par surcroît de alheur, les journaliers & cultivateurs qui resteront ıns le pays, sont d'une part tyrannisés, vexés ıns leurs travaux, & d'autre part entretenus dans fainéantise par l'assurance de recevoir des au-ônes abondantes, dès-lors l'agriculture d'une telle ation tombera sûrement & avec rapidité dans la us grande décadence, puisqu'elle manquera de ıltivateurs salariés, & que d'ailleurs les préjugés ɛ la naissance empêcheront les propriétaires de ıltiver eux-mêmes leurs terres.

On nous objectera peut-être que si l'agriculture ɛ ce même peuple avoit été ruinée, il n'auroit ɔint vu fleurir chez lui les arts & le commerce; ɔnséquences qui étant démenties par le fait, prou-ɛnt la fausseté de notre opinion. — D'abord, loin ɛ contester les faits dont on veut parler ici, je me rai un devoir de les rappeller moi-même au Lec-ur. Ainsi je conviendrai, par exemple, que dans seizieme siecle, les draps de Ségovie ont passé ɔur les plus beaux de l'Europe; que ceux de Ca-ogne ont eu la préférence dans le Levant, en

Sicile, en Italie, en Sardaigne; que la seule Ville de Séville contenoit 60 mille métiers en soie; que dans la seule foire de Medina il se négocioit en lettres-de-change, pour une valeur de plus de cent cinquante millions d'écus, & qu'il y en avoit plusieurs autres d'aussi célebres dans l'Empire Espagnol. Mais je tirerai de ces faits, (que je crois généralement avoués), une conséquence bien différente de celle qu'on veut en déduire contre mes assertions précédentes; j'en conclurai une vérité d'ailleurs fondée sur la nature même de la chose, savoir, que le génie de cette Nation n'est donc pas opposé au regne de l'industrie & du commerce. Ainsi, si ce regne a été de courte durée, il n'en faut pas chercher la cause dans le génie national. La facilité des émigrations y a sans doute contribué; mais telle est la force des vrais mobiles de cette ruine, que, sans les moindres émigrations, ils auroient également opéré leurs effets destructeurs. En effet, comment le regne de l'industrie auroit-il pu se fixer chez une Nation qui ne l'avoit établi sur aucun fondement solide, qui le repoussoit par ses opérations politiques, & cela dans un temps où les Peuples voisins l'attiroient, l'appelloient chez eux, soit par des opérations particulieres, soit par leurs simples constitutions moins désavantageuses à cet égard?

Et d'abord le regne de l'industrie n'étoit point solidement établi chez le Peuple en question; car un tel regne ne sauroit se perpétuer sans une agriculture florissante, ou sans un débouché avantageux. Or, l'agriculture ne pouvoit point fleurir, puisqu'elle manquoit de bras, & qu'elle étoit privée du moindre de ses encouragemens les plus indispensables. L'agriculture se trouvant dans un si misé-

ble état, la main-d'œuvre ne pouvoit que ren-
érir de jour en jour. Le débouché des arts d'in-
ſtrie n'auroit pu être facilité que par une exemp-
on de droits, ou même par des récompenſes
latives à leur quantité; & qui plus eſt, ſi des
medes efficaces n'avoient été appliqués en même
mps aux plaies faites à la culture des terres; ces
icouragemens n'auroient été que de vains pallia-
s, propres ſeulement à retarder de quelques jours
ne perte inévitable. Ainſi le regne de l'induſtrie
ſpagnole portoit ſur des fondemens ſi fragiles,
u'il lui étoit impoſſible d'éviter une chûte totale,
ins les ſecours les plus prompts comme les plus
uiſſans, ſans une véritable régénération.

Loin de recevoir de tels ſecours, il s'eſt vu lui-
nême pouſſé dans le précipice par une ſuite d'o-
érations, dont une ſeule auroit peut-être ſuffi pour
endre ſon état déſeſpéré. Pour vous convaincre
u'il n'y a point ici d'exagération, rappellez-vous
es eſpeces d'adminiſtrations fiſcales uſitées depuis
nviron trois ſiecles, le prix des grains preſque
oujours fixé, & leur exportation prohibée; tous
es impôts portant ſur les conſommations, &
ine grande partie (les rentes provinciales) plus
particuliérement ſur les conſommations journalieres,
iéceſſaires; chaque vente rendant au fiſc le droit
énorme de 14 p. %; les douanes multipliées dans l'in-
érieur du Royaume; les opulens fermiers publics
ſous-affermant à leur profit les diverſes parties de
eur bail.... Comment, au milieu de cette foule de
barbares entraves, une induſtrie languiſſante auroit-
elle pu ſe ſoutenir? Comment l'induſtrie même la plus
active n'auroit-elle pas été étouffée? Convenons-
en ſans de plus longs détails; le regne de l'induſ-
trie Eſpagnole ne pouvoit être que de courte du-

rée, puisque, destitué de fondemens solides, il a été tout à la fois contrarié par une multitude de causes efficaces, toutes également meurtrieres, & cela dans une époque où les Peuples voisins l'appelloient, le fixoient, le formoient chez eux par des opérations vraiment politiques, s'efforçant tantôt d'encourager l'agriculture, de faire naître le commerce & le goût des arts utiles, tantôt de donner la liberté à une multitude de serfs, d'autoriser tous les autres à l'acquérir.....

On pourra nous demander ici pourquoi les Nations agricoles-commerçantes qui, pour les besoins du fisc, ont employé à peu près les mêmes genres d'entraves que le peuple dont il s'agit, n'ont pas néanmoins ruiné de même leur agriculture & leur industrie. — C'est qu'elles ont été jusqu'ici préservées de ce malheur par l'action des mêmes fautes commises presque par-tout, & par leurs constitutions particulieres. Cette derniere raison mérite seule un certain développement; 1°. ces Nations n'ont point eu la barbare politique de partager *toutes* leurs terres à un petit nombre d'individus; 2°. les propriétaires, loin de recevoir une propriété *perpétuelle & inaliénable*, n'ont pour la plupart reçu qu'une propriété passagere, qui leur a échappé en tout ou en partie; 3°. la petite portion de biens substitués chez elles, ne sauroit être comparée à une *propriété perpétuelle & inaliénable*, ni à la quantité immense de substitutions qui en ont résulté & en résultent tous les jours. — Or, de-là il suit que chez ces Nations le commerce & l'industrie ont été appuyés sur des bases plus solides, puisque l'espérance, la facilité de posséder des biens-fonds, le charme magique attaché à une telle possession, ont, d'une part, maintenu, du plus au

moins, la culture des terres & des arts utiles, & ont, d'autre part, fixé davantage les hommes dans leur propre pays, leur faisant préférer leurs héritages assurés, à tous les biens incertains, dont l'avidité occasionnoit ailleurs tant d'émigrations....

Ainsi un Peuple, destiné à être agriculteur, qui auroit partagé la propriété perpétuelle & inaliénable de ses terres à un petit nombre de personnes, se seroit mis par cela seul dans l'impuissance de perpétuer chez lui le regne de l'agriculture, du commerce & de l'industrie. Supposé donc que ces puissans mobiles de la gloire, de la force, de la prospérité des Nations, eussent été gênés, contrariés par une fausse administration fiscale, il ne suffiroit point, pour les rendre à leur ressort naturel, de les délivrer d'un tel obstacle extérieur. Si l'obstacle intérieur, qui comprime sans cesse leur ressort, n'est lui-même renversé, ils n'agiront jamais avec la force qui leur est propre. Cet obstacle intérieur, c'est l'inique partage des propriétés foncieres. Tant que cet obstacle subsistera, c'est en vain qu'on s'épuisera en efforts pour faire revivre l'agriculture & l'industrie. J'en appelle à l'histoire; voyez à quoi ont abouti tous les prix, tous les genres d'encouragemens proposés en Espagne, en Pologne, & dans tous les Etats où les terres ont été partagées, ainsi qu'il a été dit? Les terres imposées elles-mêmes par la voie des cadastres n'ont-elles pas refusé, pour ainsi dire, de se prêter aux sages vues des réformateurs Espagnols? L'ancienne loi sur le partage des terres est donc ici le premier objet sur le quel il faudra opérer. — Eh quoi! téméraire! vous allez nous conseiller de porter une main sacrilege sur la précieuse loi des propriétés? = L'objection a été prévue ailleurs, (premier & second Moyens).

Ainſi, pour toute réponſe, je dirai : voulez-vous préparer à vos neveux un ſort digne des ſociétés réellement *civiliſées* : créez d'abord des Bureaux des reſſources ſociales ; & la Nation béniſſant ces premiers établiſſemens de bienfaiſance, vous verra ſans peine travailler à les perpétuer. Dès-lors vous pourrez en leur faveur changer l'ordre actuel des ſucceſſions, (No XVI), bien entendu qu'aucune des nouvelles loix n'aura un effet rétroactif. Ces premieres réformes ſeront ſuivies de celles tendant à prouver aux peuples que leur aiſance, leur bonheur ſont l'unique but de votre adminiſtration. Dès-lors encore vos nouvelles loix ſur les ſubſtitutions, ſur le retrait lignager, ſur les matieres matrimoniales, acheveront ſans obſtacle d'enrichir la machine nationale de tous les inſtrumens, reſſorts & tranchans néceſſaires pour diviſer & ſous-diviſer peu à peu les héritages, autant que de beſoin. Il arrivera de-là que le regne de l'induſtrie & de l'agriculture ne trouvant plus chez vous ſes ennemis les plus cruels, jettera inſenſiblement de profondes racines, leſquelles étant ſecondées par les voies & les réformes convenables, lui aſſureront une durée également glorieuſe & permanente. = Ces voies, ces réformes concernent le régime fiſcal, & elles nous fourniront la

RÉPONSE A LA DEUXIEME QUESTION.—Nous penſons donc qu'il eſt convenable de ſupprimer les taxes impoſées, pour les beſoins publics, ſur les marchandiſes de vente journaliere, & principalement ſur les comeſtibles; car de telles taxes expoſent tous les jours à des contraventions, à des fraudes, à une contrebande lucrative, d'où réſultent la violation & le mépris des loix. Elles portent plus principalement

ſur

ſur le pauvre que ſur le riche ; parce que ce premier, vivant, comme on dit, *au jour la journée*, ne ſauroit uſer que d'achats journaliers. Elles renchériſſent la main-d'œuvre, découragent les vendeurs & les acheteurs, tous les entrepreneurs en fait d'induſtrie, ruinent le commerce & l'agriculture: en un mot, elles minent tous les reſſorts de la propriété des Nations. — La ſeule objection ſpécieuſe dont cette matiere ſoit, je crois, ſuſceptible, c'eſt qu'alors les Peuples paient les impôts peu à peu, & comme ſans le ſavoir, ſans en être épouvantés, quelque peſans qu'ils puiſſent ſe trouver.

Quoique la néceſſité des impôts ſoit généralement reconnue, il eſt bon ſans doute, (ſur-tout s'ils ſont exorbitans), de les lever de la maniere la plus imperceptible ; mais il eſt ſans doute bon auſſi de ne pas oublier leur vraie deſtination: ils ne ſont levés que pour l'intérêt national; par conſéquent ſi leur levée* contrarie cet intérêt, il eſt clair qu'elle eſt vicieuſe. Or les taxes ſur les marchandiſes de vente journaliere, telles ſur-tout que les comeſtibles, ſont, comme on l'a vu, contraires à l'intérêt national ; donc ces ſortes de taxes ont un vice radical qui doit en interdire l'uſage, ou en faire ordonner la ſuppreſſion.

Mais, me direz-vous, elles ſont établies, & leur produit eſt, en ce moment, d'une néceſſité indiſpenſable. Alors il faut les remplacer par d'autres non ſujettes aux mêmes inconvéniens, & qui entraînent même quelqu'avantage. Car tel ſera le caractere d'une véritable légiſlation financiere, ſavoir QUE TOUS LES GENRES DE SUBSIDES SERONT CAPABLES DE PRODUIRE DANS L'OCCASION QUELQUE BIEN PARTICULIER. C'eſt le précieux caractere que nous avons tâché de rendre

propre à la partie financiere de notre ſyſtême de légiſlation. Ainſi, par ex. les taxes levées d'après les réglemens du No XXIV, auront la propriété d'encourager la population, de ménager du travail à ceux qui en ont beſoin, & qui en trouvent le plus difficilement. Les octrois locaux feront jouir à peu près des mêmes avantages, & en outre ils intéreſſeront à diminuer des dépenſes de particulier, nuiſibles au Public. Les impôts ſur les beſtiaux, &c. fourniront la facilité de les faire multiplier à volonté, d'en faire perfectionner la race, d'augmenter les genres d'occupation, ſuivant les beſoins; l'impôt ſur les forêts & ſur le toiſé des terres fera convertir en forêts les biens fonds, plus propres à cette production qu'à toute autre, & il fera reſtituer à l'agriculture toutes les terres dignes de cette heureuſe deſtination. L'impôt de denrées aura encore un privilege particulier pour encourager les cultivateurs, (ces peres nourriciers des Nations), puiſqu'il ne ſera payé qu'à proportion de la quantité & de la qualité des denrées récoltées. Enfin, les taxes ſur les exportations & ſur les importations participeront elles-mêmes au caractere de notre légiſlation financiere, attendu qu'elles ne pourront, ſelon nous, être impoſées que pour exciter l'induſtrie, ranimer le travail, favoriſer les cultures, les manufactures nationales. L'enſemble de ces ſubſides fournira l'avantage de ne lever que petit à petit les contributions néceſſaires pour les beſoins publics. Quant au caractere d'utilité qui les diſtingue chacun en particulier, c'eſt leur diverſité qui en eſt la cauſe; & à cet égard, la moindre réflexion fera ſentir que toutes les terres miſes en cadaſtre, ou toutes impoſées en denrées, ne ſauroient réunir les mêmes genres d'utilité ci-mentionnés, ni peut-

être aucun des autres encore propres à notre systême de finances. Ajoûtez à cela & les abus que ces mêmes terres ainsi taxées perpétueroient, & les entraves barbares que les autres subsides usités font multiplier, & les sommes immenses qu'il en coûte pour entretenir une haine, une guerre scandaleuse entre les membres du même Empire, de la même Province. de la même ville, de la même famille, & pour leur offrir à tous un sinistre encouragement à la fraude, à la violation & au mépris des loix; pesez, dis-je, toutes ces considérations, & vous conviendrez sans peine de l'utilité, de la nécessité des réformes proposées ou d'autres encore plus sagement combinées, plus propres à extirper radicalement les vices énormes de la plupart des Codes, que le malheur des temps, l'empire & la marche des préjugés ont transmis à la génération présente.

Si l'on avoit pu douter de la nécessité de lier entr'elles toutes les loix du même Code, ce grand principe de législation (N° CXXXI) se trouveroit démontré par cette seule réponse académique, puisque, comme on voit, pour satisfaire à deux simples questions, il a fallu toucher à toutes les branches de la législation en vigueur, agir, pour ainsi dire, sur tous les fondements de l'état social. Aussi pourroit-ont comparer les Codes des sociétés soi-disant policées, à ces vieux châteaux, enfans de l'ignorance, qu'on étaie de jour en jour, mais dont la foiblesse, l'irrégularité, les incommodités augmentant de jour en jour, finissent par les convertir en des repaires de voleurs, de serpens, de reptiles impurs, se dévorant les uns les autres, & portant l'infection au loin par-tout où parvient leur soufle empoisonné. Puissent des bâtimens si funestes être ren-

versés de fond en comble par ceux qui en ont le droit, & faire place à des monumens, l'asyle agréable des uns, une ressource passagere pour les autres, & un sujet de satisfaction pour tous les passans, dont les regards viendront à les appercevoir! Puissent les sociétés, soi-disant policées, reconnoître au plutôt les vices énormes de leur vieille organisation, & se donner une constitution robuste, qui les rendant à jamais aussi heureuses que leur nature peut le comporter, fixe peu à peu les regards de toutes les Nations, & finisse par les appeller, les associer à la jouissance du même genre de félicité intarissable! Puisse sur-tout le Peuple assez sage pour soumettre au conflit des discussions publiques des matieres aussi importantes que celles dont il s'agit ici, avoir la gloire d'être proposé pour modele, de servir d'exemple au reste des Nations, en s'armant dès aujourd'hui de tout le courage, en usant de toute la prudence nécessaires pour substituer au plutôt à des coutumes barbares & contradictoires, un Code de loix entierement calquées sur le nouvel ordre de choses!



DOUZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE D'ARRAS;

TOUCHANT CETTE QUESTION:

Eſt-il utile, en Artois, de diviſer les Fermes ou exploitations de terres? Et dans le cas de l'affirmative, quelles bornes doit-on garder dans cette diviſion?

D'APRÈS nos principes (Nos XII, XIV, XVI... Réponſe précédente, &c.) examiner s'il eſt utile en Artois de diviſer les fermes & autres grandes poſſeſſions quelconques, ce ſeroit examiner s'il eſt utile d'y diminuer les cauſes de l'exceſſive inégalité des richeſſes, d'y prévenir les funeſtes effets de l'indigence, d'y perpétuer, d'y répandre de plus en plus l'amour de la Patrie dans tous les ordres de citoyens, d'y favoriſer la population, l'agriculture, l'induſtrie, le commerce, d'y établir & fixer par-tout cette médiocre aiſance, ſource & preuve de la proſpérité des Empires...... Ainſi notre réponſe à cet égard eſt évidemment pour l'affirmative. L'Artois étant un pays agricole-commerçant, on ne ſauroit le comprendre dans l'exception indiquée à la fin du N° XIV; cette exception eſt fondée ſur les pertes qui réſulteroient

du partage des habitations d'Amérique ; pertes (*a*) qui, comme on sait, ne pourront jamais avoir lieu dans un terrain consacré à la production des grains & à des pâturages, habité par des Peuples libres dans leurs genres de culture, aussi bien que dans leurs exportations & importations indispensables......

Quant aux bornes qu'il faudra garder dans cette division, il me semble qu'elles devront toutes être purement relatives aux besoins nationaux & aux droits de citoyen. Ainsi dans les Etats qui ont beaucoup de terres incultes à défricher, on défendra de diviser les fermes & les héritages, déja réduits à l'étendue nécessaire pour l'occupation & l'entretien d'une famille. En même temps, les terres en friches ayant été arpentées & divisées en lots, à la maniere des Anglois dans leurs colonies, on les distribuera, partie aux enfans de famille, auxquels les parens, d'après la défense précédente, n'auront point d'établissement à donner (*b*) ; par-

(*a*) « Qu'une habitation en sucrerie, dit Hiliard d'Auberteuil, comprenne une étendue de trois cens carreaux de terre, ou cent carreaux seulement, il faut toujours les mêmes bâtimens : un moulin à eau suffit pour l'une & pour l'autre. Il faut également des negres aux barrieres, des gardiens d'animaux, des tailleurs de haies. —— Un habitant qui a deux cens carreaux de terre en bon sol & trois cens negres, peut faire un million de sucre brut. Avec cent cinquante negres, sur cent carreaux de terre également productive, il n'en fera que trois cens milliers. — Cette derniere habitation, bien établie, coûtera au moins 300,000 livres. L'autre qui rend trois fois plus, ne coûtera que 1,200,000 livres. Il est donc très-important de ne point diviser le grand établissement ».

(*b*) « Dans le Royaume nommé Terre-Ferme, (en Espagnol *Tierra-Firme*) ou du *Darien*, lorsque les filles

tie aux plus offrants & derniers enchérisseurs; partie aux nouveaux Colons, à qui on fournira d'ailleurs toutes les choses indispensables pour commencer avec succès leurs établissemens. Chez les nations où les terres en friches sont moins abondantes, on les réservera pour les établissemens militaires, & pour être distribués en prix de mariage aux enfans de l'Etat, (premier & septieme

---

sont devenues nubiles, elles restent confinées dans leurs cabanes, jusqu'à ce qu'on les demande en mariage. Elles ne paroissent même devant leur pere, que voilées. Aussi-tôt qu'une fille a été promise à un jeune homme, elle passe sept nuits sous la garde de son pere, ou en l'absence de celui-ci, sous celle de son plus proche parent, qui la remet ensuite entre les mains de son mari. On invite à la fête tous les Indiens de l'habitation: les hommes s'y rendent avec des haches; les femmes avec un boisseau de maïs; les garçons apportent des fruits & des racines, & les filles du gibier & des œufs. On place tous ces présens à la porte de la cabane nuptiale; & quand cette longue cérémonie est achevée, les hommes entrent dans une autre cabane où le marié les reçoit avec honnêteté, & leur présente à chacun un verre de quelque liqueur forte. Les femmes sont reçues de la même maniere. Toute la compagnie étant rassemblée, les peres des nouveaux époux arrivent. Celui du marié prononce un fort long discours sur les avantages & les obligations du mariage, après lequel il se met à danser jusqu'à perdre haleine: puis s'étant accroupi, il présente son fils à la mariée, dont le pere est aussi accroupi & la tient par la main. Le pere de la fille se leve alors & danse à son tour. Après cette danse, les époux s'embrassent. *Et tous les hommes courent, armés de leur hache, vers une portion de terre qui a dû être marquée pour l'habitation des jeunes mariés. Les arbres sont bientôt abattus & le terrain défriché. Les femmes & les enfans sement les maïs & les autres grains, tandis que les hommes construisent la cabane.* Enfin l'on se met à boire, & la fête finit lorsqu'il n'y a plus de liqueurs fortes ».

Moyens.) La division des héritages n'y sera limitée par aucune borne, attendu que les vrais citoyens, les propriétaires, ne sauroient y être trop multipliés ; & d'autre part, le respect dû à la liberté des propriétés empêchera d'y ordonner cette division, qu'on se permettra seulement d'encourager, par exemple, par l'ordre des successions (Nos XIV, XVI), par des impôts sur les charrues progressivement plus forts, à proportion que le nombre en deviendra plus excessif (N° XXXVII), &c. Un léger coup-d'œil sur les numéros cités, rappellera & les adoucissemens avec lesquels ce dernier encouragement doit être administré, & les précautions destinées à empêcher le premier de devenir une source funeste de procès & de divisions domestiques. -- Ces bornes & autres moindres encore, rappellées dans la Réponse précédente, sont les seules qui nous paroissent devoir être employées relativement à la division, tant des fermes que des successions & héritages de toute espece. Elles sont liées à un systême de finances fort différent de celui en vigueur dans l'Artois. C'est aux sages Administrateurs de cette Province, à examiner lequel des deux seroit le plus avantageux, & à agir en conséquence ; (deuxieme, troisieme & quatrieme Moyens, N° CXXX.) Il est inutile d'observer qu'en faisant diviser les terres incultes en lots de défrichement, on aura soin, dans notre systême N° XLV, de réserver pour des forêts ou des pâturages, celles qui seront jugées impropres à la culture ; c'est-là une précaution trop essentielle pour avoir besoin d'être rappellée à la bonté prévoyante & éclairée des Gouvernemens actuels.



TREIZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE BORDEAUX;

TOUCHANT CETTE QUESTION :

Peut-il y avoir des circonstances où le bien public exige qu'on gêne ou qu'on limite tel ou tel genre de culture ?

LE bien du fisc a souvent paru exiger qu'on gênât, qu'on proscrivît même divers genres de culture. Mais le bien du corps social n'a jamais pu ni ne pourra, dans aucune circonstance, exiger qu'on gêne & qu'on interdise tel ou tel genre de culture. Car le bien du corps social résulte du bien de ses divers membres, & le bien de ceux-ci demande évidemment qu'ils puissent à leur gré se livrer aux cultures qui leur paroissent les plus avantageuses. Si l'ignorance, le préjugé, faisoient adopter chez un ou plusieurs Peuples, des genres de culture les moins utiles possibles, le bien du corps social n'exigeroit pas pour cela qu'elles fussent absolument défendues. Une telle défense seroit nécessairement funeste, & comme contraire à la liberté des propriétés, & comme pouvant, dans une autre occasion, être faite à tort & à travers, dans des vues erronées ou purement fiscales. D'ailleurs elle ne concerneroit que le bien apparent d'une ou de quelques Nations, & jamais le bien réel du corps social, bien qui demanderoit, non-seulement la

liberté des cultures, mais encore la liberté des exportations & des importations de toute espece..... Mais peut-il y avoir des circonstances où le bien public d'une nation exige qu'elle gêne ou qu'elle limite tel ou tel genre de culture? — Supposons d'abord une nation chez laquelle sont usités des genres de culture, qui, dans une étendue déterminée de terrain, ne produisent que la moitié, le quart, le dixieme, &c. de ce qu'y produiroit une autre culture: faudra-t-il les y défendre absolument? L'autorité du Gouvernement n'étant dans le droit qu'une autorité de bienfaisance, de protection, & son intérêt, & l'intérêt des citoyens, exigeant de sa part un respect inviolable pour les propriétés, je dis qu'il faudra alors, d'une part, répandre par-tout les connoissances relatives à ces cultures; & de l'autre, se borner à les soumettre aux entraves financieres, proposées au N° XLIII; car une telle conduite produira évidemment le bien réel de la nation à tous égards; tandis que quelques citoyens s'éclaireront sur leurs vrais intérêts, le trésor public mettra à contribution l'entêtement des autres, des *ignorans*, des *routiniers*; la liberté accordée sur ce sujet, préviendra les moindres plaintes, & la légere entrave imposée, loin de ruiner l'agriculture, sera elle-même un vrai motif d'encouragement, une espece d'avis paternel, de correction bienfaisante, dont l'heureux fruit ne sauroit tarder de se manifester. — Si nous supposons en second lieu, que les cultures mentionnées cessent de rendre moins que toute autre culture, & que progressivement elles parviennent à rendre à peu près autant; dans ces divers cas il est évident qu'on sera encore moins fondé à les interdire que dans le premier, & qu'il faudra seulement les gêner par les entraves proposées, lesquelles, sans nuire à la

erté des propriétés, deviendront un sage encou-
gement pour des cultures préférables à celles en
gueur. --- Ces deux suppositions conviennent éga-
nent aux cultures des objets de néceffité, & à
les des objets de luxe ou de fantaifie.
Si nous supposons maintenant des genres de cul-
e qui rapportent autant ou même plus qu'aucun
ceux usités, il faudra alors diftinguer celles qui
oduisent des objets de luxe, de fantaisie, de celles
i produisent divers objets de néceffité. Ces der-
eres ne devront, dans aucune circonstance, re-
voir la moindre gêne, affertion qui est, je pense,
contestable aux yeux de tout le monde. Quant
x premieres, il peut, ce me semble, y avoir des
constances où le bien public d'une Nation exige
'on les gêne ou qu'on les limite. Ainsi, premie-
nent, chez une nation barbare, environnée de
ite part d'ennemis irréconciliables, & laquelle ou
ura aucun besoin des cultures en question, ou
a forcée de livrer tout son territoire à la produc-
n des divers objets de néceffité; dans ces cir-
nstances, le bien public d'une telle nation exigera
'elle défende absolument ces cultures, puisqu'elles
rnerojent, ou au préjudice des objets de nécef-
é, ou à pure perte, son état constant de guerre
ec des Peuples voisins, ne lui permettant au-
ne espece d'échange.... Secondement, chez une
tion policée, entourée de Peuples policés &
ricoles-commerçans comme elle, avec lesquels
e est constamment en paix & en relation; son
érêt n'exigera jamais une défense absolue, ainsi
e nous venons de le voir dans les suppositions
écédentes; mais il pourra y avoir des circonstan-
, où ce même intérêt exige qu'elle mette en
ge les entraves financieres proposées au N° XLIII.

Ce sera dans le cas où les objets de luxe & de fantaisie enleveroient à l'agriculture un terrain nécessaire pour la subsistance des citoyens. Si ce terrain est réellement précieux à l'agriculture, la gêne indiquée suffira pour le lui faire restituer. Si elle ne produit point cet effet, ce sera une preuve que ce terrain est employé plus utilement aux productions gênées : les échanges du commerce seront alors avantageux à la nation, qui gagnera à consommer des objets de nécessité, cultivés hors de son territoire..... Si ces mêmes objets de luxe ou de fantaisie sont d'un débouché sûr, &, pour ainsi dire, immanquable, alors outre les entraves financieres mentionnées, ils pourront encore supporter dans les manufactures ou dans les douanes, les droits de traite, ou ceux d'attelier, ou les uns & les autres à-la-fois, à proportion de la certitude des débouchés; car les subsides publics sont indispensables à la prospérité des nations, & dès qu'ils peuvent être levés sur le superflu, sur des objets de luxe ou de fantaisie, c'est un devoir pour elles de les puiser dans cette source, en aussi grande quantité que peut le comporter le regne de l'industrie, du commerce & des cultures de toute espece. Telles sont, si je ne me trompe, les circonstances où le bien public d'une nation agricole-commerçante, environnée de nations pareilles, ses alliées, peut exiger qu'on y gêne ou qu'on y limite certains genres de culture; pourvu que cette gêne consiste dans de légeres entraves financieres inaugmentables pour la plupart, ou déterminées, & non dans une défense absolue, ou dans des limites de terrain, ou dans des surcharges augmentables à l'arbitraire, destructives de toute culture, de toute industrie

ontraires à la liberté des propriétés, au véritable ntérêt des nations.....

Troisiemement, chez un Peuple environné de ations, tantôt ses alliées, tantôt ses ennemies & oujours ses rivales, le bien public d'un tel Peuple ourra exiger que l'administration y défende absoment certaines cultures, ou qu'elle se borne à es gêner par les moyens proposés ; le tout suivant ue cette administration approchera plus de celle e l'un ou de l'autre des deux peuples, pris pour oints de comparaison, comme placés aux deux xtrémités....

Il suit de tout ceci que dans le systême du commerce illustré, il pourra réellement y avoir des irconstances où le bien public exige qu'on gêne ertains genres de culture, parce que ce même ystême ne permettra cette gêne qu'accompagnée les justes bornes, propres à concilier l'intérêt individuel avec l'interêt général, tant du corps social, que de chaque nation en particulier. Dans l'ordre actuel des choses, ces mêmes circonstances pourront aussi avoir lieu avec moins d'avantages sans doute, mais d'une maniere toujours utile, du plus au moins, suivant que chaque nation aura des moyens plus ou moins efficaces, & de distinguer ces mêmes circonstances, & d'adoucir, d'alléger aux yeux des citoyens les entraves qu'elles lui prescriront de leur imposer. (Nos XL, XLIII, LII, LIV....)

QUATORZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE BESANÇON,

Consistant à montrer comment la rivalité des Nations peut devenir un principe de leur grandeur respective.

SI jamais pensée sublime a pu occuper des Philosophes législateurs, si jamais pensée sublime a été digne d'un siecle bienfaisant & éclairé, telle est sans doute l'idée sublime de convertir la rivalité des nations en principe de leur grandeur respective, c'est-à-dire, l'idée de convertir en source de félicité universelle, la source la plus féconde en infortunes publiques & particulieres, en désastres nationaux, en malédictions de toute espece. Or quoiqu'une telle idée ne puisse vraisemblablement être développée avec un plein succès, que par les sages qui ont eu le bonheur de la concevoir & de la produire au grand jour, nous osons néanmoins croire qu'elle n'aura pas fait en vain le sujet de nos méditations. Ainsi selon nos foibles vues, le commerce illustré contient une méthode de changer la rivalité des nations en principe de leur grandeur respective; méthode d'autant plus inappréciable, que des diverses opérations qu'elle renferme, les plus essentielles ont été préparées & comme rendues nécessaires par la marche ordinaire des préjugés humains; & les autres sont de telle nature, que

oin d'avoir besoin d'être exécutées toutes à-la-fois, lles pourront se suivre de plus ou moins loin, sans esser de produire chacune à peu près son effet pariculier.

Et d'abord les premieres opérations de cette néthode, c'est-à-dire, les premiers articles de la Confédération Chrétienne, se trouvent préparés & endus, pour ainsi dire, nécessaires par la marche les préjugés. (N° VIII, IX.) En effet, l'esprit le commerce étant devenu le mobile universel de a politique, il est naturel que désormais la rivalité les nations s'exerce principalement sur le commerce; k de là le regne des prohibitions & des avantages partiaux, tel que nous le voyons en vigneur, mais regne qui deviendra par lui-même un principe de la prospérité réciproque des nations, (N° VII) puisqu'il obligera les Gouvernemens à veiller respectivement sur les progrès de leur industrie, de leur agriculture, de leur-commerce en tout genre, sur le bien-être de tous leurs Peuples. Or pour agrandir & perfectionner ce léger principe de prospérité réciproque, pour lui assurer plus de consistance, nous avons proposé d'enchaîner les jalousies nationales, ou plutôt de les convertir en rivalités utiles, de les ennoblir, en les rendant impuissantes pour le mal, & puissantes pour le bien, tant commun que particulier; selon nous, cette heureuse métamorphose sera opérée, dès-lors que les nations confédérées conviendront de ne plus porter leurs droits d'entrée ou de sortie au-delà d'un certain taux, soit de cinq pour cent, soit de dix pour cent, ou autre quelconque non exorbitant, & de rendre leurs divers taux égaux vis-à-vis de chacune d'entr'elles, double opération exactement calquée sur les préjugés régnans. Car les avantages

partiaux, en fait de commerce, étant une femence perpétuelle de difcorde, de guerres, & l'état de guerre étant ennemi mortel du commerce, fi les nations rivales veulent jouir de l'union néceffaire à la profpérité de leur commerce, il eft naturel qu'elles cherchent à prévenir les querelles occafionnées par la partialité des avantages commerciaux, & qu'elles emploient à cet effet les conventions propofées, ou d'autres analogues. Ainfi les premiers articles de la Confédération Chrétienne, ou autrement dit, nos premiers moyens de convertir la rivalité des nations en principe de leur grandeur refpective, ne fauroient être rangés dans la claffe des idées platoniciennes, puifqu'ils fe trouvent exactement appropriés aux préjugés dominans.

Borner à cet objet les avantages qui peuvent réfulter d'une fage rivalité entre les nations, ce feroit s'expofer à en voir empoifonner ou même tarir la fource, attendu que l'enchaînement des divers befoins fociaux ne permet pas de fubvenir avec fuccès aux uns, fi l'on ne pourvoit en même temps à tous ceux qui fe trouvent liés à ces premiers : ce feroit d'ailleurs ne faire faire aux nations commerçantes, qu'un premier pas vers leur bonheur commun; ce feroit vouloir qu'en travaillant à leur civilifation générale, elles imitaffent la conduite de quelques familles fauvages réunies en hordes ou petites bandes, dans le deffein de ne plus s'exterminer mutuellement, & avec la feule obligation, pour chacune d'entr'elles, de rechercher fon intérêt, fans le moindre acte d'hoftilité envers les autres. Or, je vous prie, fuivons un moment les progrès de la civilifation de pareilles hordes. Si vous en réuniffez plufieurs, de maniere

former une nation nombreuſe ; pour rendre cette même nation heureuſe & puiſſante, il faudra lui donner un code de loix relatives à ſa poſition & à ſes occupations ordinaires ; un code qui n'en faſſe réellement qu'un ſeul & même Peuple. La Chine, le Pérou, Lacédémone, offriront peut-être à peine une approximation d'une civiliſation auſſi avancée. Mais outre qu'aux époques où ont pris naiſſance ces corps politiques, les lumieres étoient plus rares qu'à l'époque actuelle, leur civiliſation particuliere a dû être imparfaite, par cela ſeul qu'elle étoit particuliere ; mais les progrès des ſciences en tout genre, & nommément de la ſcience par excellence (la légiſlation) ; mais la multitude & la puiſſance formidable des nations qui doivent être civiliſées tout-à-la-fois ; mais les vrais intérêts des Peuples commerçans, & les principes de bienfaiſance qui dirigent leurs Gouvernemens actuels, tout nous porte, tout nous force aujourd'hui à penſer que la grande civiliſation dont il s'agit, ne s'exercera, ni auſſi lentement, ni d'une maniere auſſi imparfaite, que les petites civiliſations nationales qui ont eu lieu juſqu'à ce moment. Ainſi après avoir converti la rivalité des Peuples en premier principe de leur grandeur reſpective, au moyen des conventions nationales ſuggérées, dictées, pour ainſi parler, par les préjugés régnans ; il faudra donner à ce principe toute l'extenſion dont il paroîtra ſuſceptible, & accompagner les conventions mentionnées, d'autres conventions évidemment avantageuſes, & toujours analogues, du plus au moins, au principal mobile de la politique moderne. D'après ces conſidérations, on recherchera donc d'abord des moyens d'étendre, de raffermir, de perpétuer le commerce, tant général que particulier ; enſuite

on tâchera de déduire de ce même esprit de commerce, non toutes les réformes possibles, mais celles qui seront jugées, ou les plus pressantes ou les plus praticables, ou les plus importantes à l'intérêt général du genre humain.

En examinant les divers articles de la Confédération Chrétienne, on se convaincra bientôt que ce sont-là les grandes vues qui nous ont constamment dirigé dans nos méditations. De plus, tandis que d'une part on s'appercevra, que ces mêmes articles divers pourront, sans cesser de produire leur effet particulier, n'être mis en vigueur que successivement & avec plus ou moins de promptitude, le tout, selon les circonstances, selon les efforts bienfaisans des Législateurs modernes; d'autre part on conviendra que les avantages de la Confédération Chrétienne étant une fois connus de quelques Peuples, sa bénigne influence se divulguant de proche en proche avec rapidité, fera de jour en jour augmenter le nombre des Peuples confédérés, aussi-bien que celui des articles de la confédération. Ainsi, par notre projet de paix perpétuelle, la rivalité des Nations se trouve convertie en principe de leur grandeur respective; principe destiné à recevoir l'extension la plus heureuse, la plus admirable à tous égards; c'est-à-dire, non-seulement toute l'extension indiquée, mais encore toute celle qui en est ou qui en deviendra une suite naturelle.



QUINZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE BERLIN,

TOUCHANT CETTE QUESTION:

Quelle seroit la meilleure maniere de rappeller à la raison les Nations, tant sauvages que policées, qui sont livrées à l'erreur & aux superstitions de tout genre?

» VOULEZ-VOUS régner sur les préjugés, commencez à régner par eux. » Cette sentence de J. J. peut nous servir ici d'épigraphe, & indiquer en même temps le principe servant de base à la Réponse renfermée dans cet écrit. En effet, la premiere partie offrira des exemples & des preuves incontestables de cette grande vérité, savoir, que l'homme fut toujours esclave de ses préjugés: vérité d'ailleurs familiere à tous ceux qui ont lu l'histoire avec fruit, ou qui ont réfléchi sur la nature de l'homme. Ainsi donc, la meilleure maniere de rappeller à la raison les nations, c'est de les y conduire & ramener par l'indestructible voie des préjugés; & en conséquence, par leurs préjugés actuels, & sur-tout par ceux de leurs conducteurs. En second lieu, le sens commun nous dit de commencer par agir sur les nations dont l'influence sur le reste des hommes, est la plus profonde, la

mieux enracinée, afin que leur heureuse régénération puisse être efficacement employée à épurer peu à peu les idées du reste des humains. Or cette influence inouie sur le sort de tous les Peuples, ce sont sans contredit les Nations Chrétiennes commerçantes qui l'exercent aujourd'hui dans les quatre parties du globe. Ce sont donc là les Nations qu'il faut d'abord s'efforcer d'arracher à l'empire de l'erreur & des préjugés de toute espece. Ce qui est ici vraiment consolant, vraiment admirable aux yeux des amis de l'humanité, c'est de voir, d'une part, un préjugé utile (l'esprit de commerce) devenu aussi commun aux princes qu'aux sujets; & d'autre part, de voir ces mêmes princes pénétrés de la sublimité de leur destination, de l'étendue de leurs glorieux devoirs, ne s'occuper par-tout que du bonheur de leurs Peuples, reconnoître tous, & comme de concert, que c'est-là pour chacun d'eux, le seul moyen de travailler pour son véritable intérêt, pour sa propre félicité. Ainsi les avantages du commerce, le bonheur des Peuples, sont les heureux préjugés sur lesquels il faudra de préférence s'efforcer d'opérer, graces au nouvel ordre de choses. Par conséquent la méthode dont il s'agit, consiste à indiquer des moyens efficaces, d'augmenter la gloire, la force, la prospérité des nations Chrétiennes commerçantes, & propres en même temps à rendre insensiblement leur fortune fort commun à tous les Peuples de l'Univers. Notre essai sur cette importante matiere, se réduit à un nouveau systême, & de confédération, & de législation, analogue aux besoins actuels des Peuples commerçans, & adapté à leurs diverses formes de gouvernement. Si nous n'avons point atteint le glorieux but désigné, nous nous croirons heureux

d'en avoir approché jusqu'à un certain point, ou même de l'avoir seulement entrevu; dans la douce espérance que les savans ne dédaigneront point de retoucher, de perfectionner nos foibles vues & de les présenter sous un point de vue capable d'exciter enfin l'attention, tant des Peuples que de leurs augustes Conducteurs.

Quant au détail des préjugés à mettre en usage vis-à-vis de chaque Peuple en particulier, nous croyons qu'il auroit été très-déplacé dans un écrit de la nature de celui-ci : les principes une fois posés, c'est aux lecteurs à en tirer les diverses conséquences. Prévenus d'une telle pensée, nous ne nous sommes étendus que sur ce qui concerne les nations in-chrétiennes (N° CXXV), & encore qu'autant que la chose a paru indispensable pour faire saisir notre systême : s'il n'est point erroné, nous en aurons assez dit pour indiquer en même temps la marche à suivre vis-à-vis de chaque Peuple de l'Univers, soit commerçant ou non, soit sauvage ou policé.

Quiconque donc étudiera ce foible écrit, y trouvera, selon nous, une méthode de rappeller à la raison, les nations tant sauvages que policées, livrées à l'erreur & aux superstitions de tout genre; méthode précieuse que les Savans auront la gloire de rendre la meilleure possible, & les gouvernemens la gloire de mettre en pratique, plus encore par esprit de bienfaisance que par motif d'intérêt, dans la vue d'étendre par degrés leur commerce chez toutes les nations de l'Univers.

Puisque nous voilà encore sur l'article des préjugés, tâchons de rendre plus palpables les diverses explications que nous avons données jusqu'ici de leur

marche naturelle ; & pour cet objet, faisons une supposition qui n'auroit point été admissible au commencement de cet ouvrage : supposons-nous déja parvenus à cette époque heureuse, où tous les Peuples de l'Univers jouissant des fruits admirables d'une paix perpétuelle, ne formeront plus de tous les hommes, qu'une société de freres traités réciproquement comme tels. Je dis qu'alors les préjugés humains auront parcouru comme un cercle de métamorphoses pour se retrouver à peu près au point où ils auroient dû se fixer dès l'origine des sociétés. En effet, les hommes n'ont été destinés à vivre en société que pour leurs avantages réciproques & particuliers. Armés, logés, vêtus, pour se soustraire à la fureur des bêtes sauvages, à la rigueur des élémens, à l'intempérie des climats, ils n'auroient jamais dû chercher qu'à s'entr'aider les uns les autres, soit comme Membres de la même horde ou nation, soit comme Membres seulement du Corps social. L'égoïsme individuel & l'égoïsme national, sont les deux fléaux qui ont ravagé ces deux sortes de sociétés, en y faisant régner le droit du plus fort. Le premier a principalement infecté les sociétés particulieres, en y introduisant l'esprit d'injustice & de fraude ; le second a infecté la société en général, en rendant les Nations, ennemies les unes des autres. En vain pour remédier à ces terribles fléaux, les hommes ont-ils essayé de tous les moyens que la foiblesse de leur entendement leur a laissé appercevoir. Une fois sortis du point fixe qui leur avoit été assigné pour leur bonheur, tous leurs pas n'ont plus tendu qu'à les égarer du plus au moins. Figurez-vous un grand cercle dont le centre répand une chaleur, une lumiere également douce & féconde, & sur la circonférence

duquel se trouvent, de distance en distance, quelques foibles lueurs, quelques vers luisans. Les hommes placés d'abord dans les régions les plus fortunées, s'en sont éloignés, au point de les perdre même entierement de vue. Alors ils ne se sont plus conduits qu'à la lueur des vers luisans, dont ils ont tristement parcouru la suite, sans se fixer auprès d'aucun, parce que nul ne pouvoit suffire à leurs besoins.....

La marche des préjugés humains depuis le commencement des siecles, est le cercle de vers luisans, la foible lueur, qu'ont suivie à leur insu les hordes & les nations de toute espece. Les lumieres de la saine raison, les avantages inséparables du regne de la justice & de la paix, forment l'atmosphere de lumiere & de chaleur vivifiantes, dans laquelle les Nations se trouvent ou se trouveront enfin placées. Là instruites à l'école de l'expérience & de l'adversité, elles n'oublieront jamais que le bonheur de chacune d'entr'elles dépend de leur bonheur commun, & que destinées par le grand Être à vivre en membres d'une seule & même famille, elles ne peuvent goûter le genre de félicité dont leur nature est susceptible, qu'en se faisant du bien les unes aux autres, qu'en se mettant dans l'heureuse obligation de ne pouvoir contribuer mutuellement qu'à leur prospérité réciproque, sans jamais se nuire en aucune maniere.....

La foible lueur qui a comme conduit les hommes à travers leurs écarts, a dû devenir insensiblement moins sombre; mais si elle a rapidement acquis une espece de demi-éclat propre à les conduire vers le centre lumineux, où les attendoit une meilleure destinée, ce n'est point uniquement parce qu'elle avoit déja diminué d'obscurité : c'est parce

que la découverte du Nouveau Monde a, pour ainsi parler, déchiré le voile qui empêchoit les rayons lumineux de se propager du centre à la circonférence ; & c'est par-là qu'a commencé le triomphe du Nouveau Monde, triomphe completté par la révolution qui vient de s'opérer dans l'Amérique septentrionale.



SEIZIEME RÉPONSE,

POUR L'ACADÉMIE DE TOULOUSE,

Relativement au Discours qu'elle a demandé, touchant la grandeur & l'importance de la Révolution qui vient de s'opérer dans l'Amérique septentrionale.

IL semble d'abord que la grandeur & l'importance de la révolution qui vient de s'opérer dans l'Amérique septentrionale, ne sauroient être dignement célébrées dans un discours, à cause des bornes étroites auxquelles il faudroit alors renfermer un si vaste sujet. On se figure, au premier aspect, que cette matiere est trop inépuisable, pour que les plumes même les plus éloquentes puissent la traiter en peu de mots; & cependant, après s'être livré à cet égard aux méditations, aux examens, aux tentatives convenables, on ne sait trop sur quel objet il sera facile de s'étendre plus particuliérement. Car enfin, pour exalter la révolution dont il s'agit, irons-nous la comparer à toutes celles qui se trouvent consignées dans les annales de l'Univers? Nous attacherons-nous à prouver qu'elle est la plus grande de toutes, & à raison du vaste Empire auquel elle a donné naissance, & à raison de la puissance formidable à laquelle cet Empire a échappé, & à raison des vertueux Monarques, des Nations puissantes, qui ont contribué à l'opérer? Mais ce sont-

là des vérités historiques connues des lecteurs les moins instruits ; vérités d'ailleurs par elles-mêmes assez indifférentes au bonheur du genre humain. -- Nous efforcerons-nous de prouver qu'elle est la plus importante de toutes, à cause de la forme de Gouvernement que le nouvel Empire a su se donner ? Mais on nous opposera la constitution des Empires Chinois & Péruviens, de la République de Lacédémone ; on nous objectera la diversité des constitutions de chaque portion de ce nouvel Empire ; on nous citera les révolutions de tous les anciens Empires, pour nous prouver que, puisque le nouveau se trouve tout-à-coup plus puissant, il ne sauroit jouir de la même durée que les autres ; semblable en cela aux êtres animés, dont l'existence est toujours plus courte à proportion du peu de temps qu'ils ont mis à leur entier accroissement. — Nous bornerons-nous à la considérer relativement au bien ou au mal qui en résultera pour les Peuples commerçans ? Mais alors nous voilà dans le pays des chimeres, des systêmes à fantaisie. Le pour & le contre vont être soutenus avec la même force, avec la même chaleur, & peut-être avec un égal succès ; par conséquent notre sublime & inépuisable sujet d'éloges se trouve alors dans la classe des matieres, touchant lesquelles la vérité n'est pas même encore décidément distinguée de l'erreur.

Comment donc connoître le point de vue sous lequel la révolution américaine a été envisagée par les Sages qui ont proposé d'en célébrer la grandeur & l'importance ? Comme cette question est un vrai problême aux yeux du Lecteur vulgaire, il doit être permis de suivre ici à peu près la méthode des Algébristes. Ainsi supposons pour un mo-

que cette révolution soit un événement de
niere importance pour le bonheur du genre
in; n'est-il pas évident qu'elle ne pourra
elle que par son influence à venir, que par
tes heureuses qu'elle doit naturellement avoir?
pour reconnoître avec certitude ces mêmes
, ou autrement dit, les heureux effets de l'in-
ndance Américaine, il faut commencer par en
ercher avec soin les diverses causes, & s'effor-
ur-tout de démêler le mobile principal qui a fait
ces mêmes causes. Car supposé que ce mo-
fût le même que le mobile universel de la po-
ue moderne, dès-lors il devroit être étudié avec
, comme étant destiné à donner désormais le
nle à toutes les révolutions, & par conséquent
nme seul capable de faire découvrir la future in-
ence de l'indépendance Américaine. Mais ce mo-
e une fois connu, faudra-t-il donc se borner à
calculer froidement la force & l'action dans la
te des siecles? L'intérêt du genre humain exige
'on cherche à rendre utiles ces premieres con-
issances, & qu'on s'en serve, s'il est possible,
ur perfectionner le mobile en question, soit en le
pouillant de tout ce qu'il pourroit avoir de nuisible,
it en l'enrichissant de tous les appuis, de tous les
ehors, propres à perpétuer ses heureuses influen-
es, & à les répandre de proche en proche sur tous
es Peuples de l'univers.

Telle est la hauteur à laquelle nous pensons qu'il
aut s'élever pour traiter dignement le sujet pro-
osé; & telle est à peu près celle où nous avons
âché de nous placer nous-mêmes. D'abord re-
montant à la découverte du nouveau Monde, nous
avons vu, à cette époque fameuse, le genre hu-
main par-tout en proie à l'empire des préjugés, des

passions, & sur-tout des jalousies nationales. vant de plus près les effets de cette découv parcourant les diverses métamorphoses qu'elle a subir aux préjugés, nous avons prouvé qu'i étoit enfin résulté un nouvel ordre de choses in dans tous les siecles, un nouveau mobile à l'é de la politique moderne, dont l'esprit de c merce étoit par-là devenu l'esprit général, l' universelle. Frappés de l'influence profonde ce nouveau mobile auroit désormais sur le sort Peuples commerçans, & par leur réaction su sort de tous les Peuples de la terre, nous nous s mes efforcés d'en saisir le vrai caractere, d'in quer les divers avantages qu'il a procurés, ceux qu est en droit d'en attendre, la marche suivant quelle il opérera ses divers effets; & nous av fini par présenter l'indépendance Américaine com le doux appui, le fortuné renfort destiné à ac lérer cette marche, & à faire produire à l'es de commerce, devenu l'esprit général, les heure fruits qu'il est susceptible de produire en cette q lité.

Le mobile général une fois bien reconnu, no nous sommes appliqués à le dépouiller de tout qu'on pouvoit lui reprocher de nuisible, & à l'en chir au contraire des divers appuis capables d maintenir, fortifier & répandre au loin sa b nigne influence. A la vérité, les difficultés qu'il avoit à remplir une double indication de cette im portance, m'ont d'abord effrayé, rebuté plus d'un fois; & vraisemblablement elles m'auroient fait re noncer à ma périlleuse entreprise, si les intention bienfaisantes des Gouvernemens actuels ne m'a voient soutenu; mais à la fin, suffisamment ranim par cette puissante considération, aucun autre mo-

ou depuis m'arracher au sublime sujet de mes
tions, pas même le juste desir de payer le
d'éloges dû aux sages Souverains qui ont le
contribué à consolider la révolution Améri-
Eh quoi! des recherches capables de contri-
la gloire, à la félicité nationale, d'intéresser
tout le genre humain, ne forment-elles pas
ens plus pur, plus digne d'être offert à des
ques vertueux, que le simple étalage de quel-
pressions flateuses, que la fade répétition de
es infructueuses? — Non, n'en doutons pas,
-je dit à moi-même, les Princes magnani-
i travaillent sérieusement à acquérir la vraie
le gloire, loin de rejeter une pareille offran-
recevront avec plaisir, & peut-être comme
es plus dignes & de leur grand cœur & d'un
admirateur; oui, bien sûrement ils préfére-
des paroles stériles, le respectueux hommage
crit dicté par les sentimens les plus nobles,
vers le but le plus glorieux, rempli des plus
ueux objets dont l'homme puisse s'occuper.
uveau système & de confédération & de lé-
n, annoncé comme exactement calqué sur
rel ordre de choses, & dès-lors à couvert des
nombrables dont ils ne cessent de purger la
organisation de leurs empires, & dès-lors à
de perpétuer leurs sages réformes, d'aug-
sans fin la force, la gloire, la prospérité de
euples chéris, & de contribuer insensible-
u bonheur de tout le genre humain: des
grandes, si sublimes, ne sauroient leur pa-
ndifférentes; ils s'efforceront au plutôt de
ocurer tous les degrés de perfection dont
t susceptibles; & ils jouiront enfin du déli-
isir de les réaliser, & de mériter ainsi la

plus superbe couronne d'immortalité, qui ait ja
été décernée à de simples mortels. =

Voilà à peu près la maniere dont se trou
célébrées dans notre Ecrit la grandeur & l'im
tance de la révolution qui vient de s'opérer
l'Amérique septentrionale.

Comme en ce moment notre fameux proje
confédération doit, selon nous, avoir cessé de
roître chimérique au Lecteur, nous termine
ici ce qui le concerne par un souhait bien nat
par le souhait de voir un monument & une fête
nuelle, destinés à perpétuer & à rendre sans
présent à l'esprit le souvenir du jour mémor
où sera signée ladite confédération; & dans la
d'engager, d'aider même, (peut-être), les perso
entendues à enfanter quelqu'idée vraiment d
d'un si noble sujet, nous oserons encore ex
sur cette matiere, nos foibles conceptions.

Au centre d'une grande place sur un beau
destal, on verra la justice & la paix avec
leurs attributs, & tout autour, dans une b
circulaire, seront les nations confédérées, fo
aux pieds les attributs de la guerre, se préser
d'un air gracieux les productions de leurs clim
se montrant réciproquement le précieux embl
de la justice & de la paix, se félicitant à l'
des doux fruits de leur association générale.
chacun des quatre angles de la place, disposés
les quatre points cardinaux, on élevera (s'i
possible) une superbe fontaine, surmontée
Ange sonnant de la trompette, & paroissant in
à la Confédération tous les Peuples du point
dinal respectif; à défaut de fontaine, on y pl
les quatre saisons de l'année, s'empressant d'ar
au centre, & donnant à connoître que ce s

peɛt diminue déja les rigueurs particulieres à
acune d'entr'elles.

Tel eſt le rang ſuivant lequel les nations ſeront
acées : on prendra Conſtance ou quelqu'autre
ille du voiſinage pour le centre du monde Chré-
en ; & puis on remettra la déciſion de tout le
eſte aux aires ou rumbs de vent. Ainſi, par exem-
le, à l'orient de Conſtance on placera l'Allema-
ne ; à l'occident, la France ; au nord, le Dane-
arck, au midi, la République de Gênes ; entre
ette République & l'Allemagne ſeront la Toſcane,
Veniſe, Rome, Naples, Raguſe..... Entre l'Alle-
nagne & le Danemarck, ſeront la Pologne, la
Ruſſie, la Pruſſe, la Suede..... Entre le Danemarck
& la France, on verra les Provinces-Unies, l'An-
gleterre, les Etats-Unis, & enfin entre la France
& la République de Gênes, on mettra les Cantons
Suiſſes, le Portugal, l'Eſpagne, Geneve, la Sa-
voie...

Les Nations compriſes dans le premier traité,
occuperont à elles ſeules, la premiere bande cir-
culaire, & on en réſervera en arriere une ſeconde
pour les Nations qui, par la ſuite, ſe feront incor-
porer à la Confédération Chrétienne.

La Fête annuelle conſiſtera dans un feſtin général
compoſé d'autant de tables qu'il y aura de Peuples
confédérés. Chacune de ces tables ſera préſidée par
le Chef national, ſoit Prince, premier Magiſtrat,
Ambaſſadeur, Conſul, &c. réſidant dans le pays :
elle contiendra toujours un nombre de plats égal
au nombre de Peuples confédérés, & chacun de
ces Peuples y aura ſes Repréſentans en nombre
toujours égal auſſi (y compris le Chef mentionné)
au nombre des Etats confédérés. En outre, chaque
Chef diſtribuera ſes Nationaux aux autres tables

de chacune desquelles il recevra à son tour un convive de la Nation desdites tables. C'est le Chef national du pays qui, dans chaque Etat, fera le premier cette distribution, commençant une année par la droite, l'année d'après par la gauche, & ainsi de suite, alternativement.....

Dans les climats où le monument projetté aura besoin d'être mis à couvert, on pourra l'ériger dans quelque vaste Temple, qu'on consacrera alors à cet objet; ou bien l'on construira un Temple fédéral, soit d'après quelque magnifique plan proposé par les connoisseurs, soit d'après celui des monumens existans qui m'a paru le plus propre à servir de modele : je veux parler de la superbe Halle (*c*) aux bleds, farines & grenailles,

---

(c) En voici la description abrégée, telle qu'elle se trouve dans l'Almanach du Voyageur à Paris, par M. Thierri.

« La forme circulaire de ce monument & la simplicité noble de son décor répondent parfaitement à l'objet auquel il est destiné; parfaitement isolé, il est percé de vingt-cinq arcades de dix pieds & demi d'ouverture, toutes de même grandeur. Six servent de passage, & répondent à autant de rues terminées par des carrefours.

Les voûtes du rez-de-chaussée sont des voûtes d'arrête; portées en pendentifs sur des colonnes de proportion toscane, dont les socles sont coupés à pan, pour ne point gêner ni empêcher le service. — Au-dessus regnent des greniers beaux & vastes, voûtés en pierre & briques. Deux escaliers y communiquent. Celui du côté de la rue de Grenelle, en pierre de liais, est supérieurement appareillé. L'autre, du côté de la rue du Four, est d'une forme nouvelle : on y monte de quatre côtés jusqu'au premier palier; ensuite on reprend par deux rampes qui se croisent parallélement, & conduisent jusqu'au haut.....

La nouvelle coupole dont on vient de couvrir la cour de cette Halle, loin de nuire à sa beauté, y ajoute infi-

qui

qui a été construite à Paris ces années dernieres. Soit que ce monument se trouve à couvert ou à

niment, & répare le défaut de petitesse justement reproché à cette enceinte. -- Cette voûte de cent vingt pieds de diametre, la plus grande qui soit en France, est un demi-cercle parfait, dont le centre est pris au niveau de la corniche, à quarante pieds de terre; ce qui, joint à soixante pieds de rayon, donne une hauteur de cent pieds, depuis le sol jusqu'au sommet de la voûte. — Elle n'est formée qu'avec des planches de sapin, d'un pied de largeur, d'un pouce d'épaisseur & d'environ quatre pieds de longueur... Vingt-cinq coupoles ou côtes à jour, divisent absolument cette voûte dans toute sa hauteur. Elles sont à plomb de chacune des arcades du bas, & forment autant de rayons divergens du centre lumineux ouvert au sommet de cette calotte, & qui a vingt-quatre pieds de diametre. Les côtes à jour sont fermées, ainsi que la lanterne du haut, par des chassis vitrés..... L'extérieur de cette calotte est couvert d'ardoises, & en partie d'un mélange métallique, de la composition du sieur Tournu, Fondeur & Doreur. L'intérieur est plafonné avec des voliges bien dressées & attachées avec des vis. Un joint de quatre lignes qui les sépare, imite les assises de pierre qui décorent l'ensemble du monument, & laisse un libre cours à l'air dans l'intérieur de cette voûte, pour la conservation des bois.

Comme ce plafond donne à cette coupole l'apparence de pierre, & masque entierement le procédé de la construction, MM. le Grand & Molinos (Architectes de la coupole), l'ont exposé, en petit, aux yeux du Public, en formant, par le même principe & avec un segment du même cercle, un pont qui traverse les greniers du monument. Il conduit de l'escalier pratiqué dans la colonne de Médicis (adossée à l'extérieur de la Halle), à la galerie qu'ils ont formée sur la corniche de la Halle. Il est composé absolument, comme tous les plains de la coupole, de quatre courbes, dont deux sont à quatre planches & deux à trois. Ce pont, image fidelle de tout l'assemblage de cette voûte, conduit à l'escalier extérieur, qui arrive au sommet, & par le moyen duquel on fera commodément le service nécessaire à toutes les réparations.

découvert ; l'accès ne devra en être libre qu'à certaines époques, comme par exemple aux fêtes fédérales & nationales au moins, & en sus, tout au plus, le premier Dimanche de chaque mois, à l'exception toutefois de certaines occasions extraordinaires. — On comprend assez qu'outre son premier objet, un Temple fédéral pourra encore servir à la tenue des assemblées nationales, des assemblées des Ordres Chrétien & National, &c....)

La lanterne de fer, qui couvre le cercle à jour ouvert au sommet de cette voûte, mérite aussi une attention particuliere.... Les fers y sont de champ, & les assemblages à vis : les feuillures y sont rapportées à cremaillere avec de la tôle reployée, pour plus de légereté. Au sommet est une girouette, dont le prolongement marque les vents sur un cadran placé dans l'intérieur.

Les échafauds imaginés pour cette construction, ont étonné par leur légereté & leur nouveauté. Le premier plancher étoit à soixante-quinze pieds de terre, & avoit cent pieds de diametre. Sur celui-ci étoient deux autres étages, qui arrivoient au sommet de la voûte. Ils n'étoient composés que de bords de bateau en sapin, posés de champ. Les pieds des fermes posoient sur la corniche du monument, & laissoient l'entiere jouissance de la cour. Les quatre chevres qui avoient servi à monter les fermes placées au centre, sembloient soutenir seules en l'air cette surprenante machine..... Des para-tonnerres vont être placés aux quatre points cardinaux de cet édifice, pour le préserver de la foudre ».



RAPPROCHEMENT

DE NOS DIVERSSE RÉPONSES,

ET CONCLUSION.

Assurer à l'homme la jouissance de son honneur, de sa vie, de ses biens, le soustraire aux funestes effets de la fainéantise, & de l'indigence, & lui procurer même une médiocre aisance, qui, aidée des autres moyens convenables, l'encourage à multiplier son espece; l'empêcher surtout de frustrer à ce dernier égard, les intentions de la Nature, soit en l'intéressant au regne des bonnes mœurs, soit en assurant de toutes parts, la conservation des enfans qui naissent, tant des mariages que des unions illégitimes; lui inspirer un attachement équitable pour sa Patrie, sous quelque forme de Gouvernement que la Providence l'ait placé; convertir l'égoïsme national, ou la rivalité des Peuples, en principe de leur grandeur respective; établir entre la religion & l'ordre social une liaison des plus intimes, comme des plus avantageuses;.... purger les codes nationaux, des vieilles loix incompatibles avec les besoins actuels du Corps social, & les enrichir au contraire des nouvelles loix reconnues nécessaires; prévenir les suites malheureuses du luxe & l'empêcher de détruire les Empires; indiquer une méthode praticable de rappeller ainsi à la raison, d'abord les nations policées,

puis par leur influence, les nations barbares, & prouver que cette méthode précieuse (l'aurore d'un nouvel & sublime ordre de choses) préparée par la découverte de l'Amérique, est due irrévocablement à son indépendance : voilà sans doute, & une belle façon de célébrer la grandeur, l'importance de la révolution Américaine, & un assez brillant sujet de triomphe pour le Nouveau Monde; & voilà aussi le texte précieux des grands & intéressans objets, que les Académies Européennes soumettent de jour en jour au conflit des discussions publiques.

Tel est le nouveau point de vue, sous lequel le rapprochement concis de nos diverses Réponses présente le vaste & magnifique projet, dont cet écrit contient le plan. Heureux l'Auteur d'un tel plan, de l'avoir conçu dans une époque plus favorable à son but, que toutes celles qui sont le plus fastueusement célébrées dans les annales de l'Univers, dans l'époque fortunée où l'on voit, pour la premiere fois, & les conducteurs des plus puissantes nations uniquement occupés du glorieux soin de les rendre à jamais heureuses, & les Docteurs du genre humain livrés entierement à la précieuse recherche des découvertes, des connoissances utiles à l'homme; c'est-à-dire, dans une époque où il sera jugé avec justice, & s'il est digne d'attention, perfectionné avec promptitude, exécuté avec sagesse. Puissiez-vous donc, ô vous à qui j'ai osé le dédier & en faire une espece de consécration, puissiez-vous le regarder comme le fruit de vos salutaires réformes, l'effet de la confiance due en vos lumieres, en vos bienfaisantes intentions, & comme digne à ce titre, d'être soumis à votre examen, de recevoir de vous-même son dernier degré de perfection! Vous sur-

tout, vertueux Monarques, arbitres augustes du sort des Nations, puissiez-vous concevoir le sublime dessein de consolider à jamais vos sages améliorations, de les mettre pour toujours à couvert du caprice des hommes, des révolutions des années! puissiez-vous reconnoître au plutôt combien vous êtes dignes de vous chérir les uns les autres; combien votre amitié, votre union réciproques peuvent contribuer à votre bonheur, à la gloire, à la félicité de vos Peuples; jusqu'à quel point vous rendrez l'autorité souveraine semblable à la toute-puissance du *Très-Haut*, en la rendant puissante pour le bien, & impuissante pour le mal; jusqu'à quel sublime degré d'élévation tous les siecles à venir vous placeront au-dessus des Princes déifiés par l'antiquité, en célébrant l'époque mémorable où tous les Peuples Chrétiens se seront enfin unis entr'eux, par les liens d'une Confédération indissoluble, destinée à les rendre de jour en jour plus heureux, & à répandre peu à peu ses bénignes influences sur le reste des humains!

FIN.

TABLE DES MATIERES.

TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

Fin de la Table du Tome Premier.

TABLE DES MATIERES.

TOME SECOND.

T iv

Pages.

Pages.

Fin de la Table du Deuxieme & dernier Tome.

ERRATA

DU TOME SECOND.

PAGES.	Lignes.
10,	24, avancés, *lisez* avoués.
12,	13, a la, *lisez* a lu la.
39,	10, rare, *lisez* facile.
43,	24, LXIX, *lisez* LXX.
64,	17, autorité, *lisez* activité.
114,	à la troisieme colonne, effacez *le deuxie[me] traitement du coupable*, placez vis-à-vis l' solement domestique.
166,	24, félicité, *lisez* sûreté.
209,	8, capable enfin de, *lisez* propre enfin à.
229,	9, au pas, *lisez* au point.
262,	5, ont besoin, *lisez* ont le plus de besoin.

APPROBATION.

lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des
x, un Manuſcrit intitulé *le Triomphe du*
eau Monde. Cet Ouvrage ſpécialement con-
à la gloire du Nouveau Monde, contient
uveau ſyſtême de paix perpétuelle, formé
ſuite de vues & de recherches conſtamment
es vers le précieux regne de la vraie Reli-
& des bonnes mœurs, vers la proſpérité des
res, le bonheur des individus & l'intérêt
al du Genre Humain. Sublimité d'idées,
ſſe de ſentimens, pureté de langage, clarté,
ie de ſtyle, juſteſſe de raiſonnement, ſageſſe
incipes, objets majeſtueux, vues profondes;
m'a paru concourir à lui aſſurer non-ſeule-
un accueil favorable, mais même une place
guée parmi le petit nombre d'Ouvrages dignes
ſſer à la poſtérité. A Paris, ce 21 Novembre

ROBERT DE VAUGONDY,
Cenſeur Royal.

PRIVILÈGE DU ROI.

UIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de
re: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant
ours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires
tre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs,
haux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſti-
qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé le Sieur
*, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire im-
r & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſi-
ntitulé, *le Triomphe du Nouveau Monde*, s'il nous plaiſoit

lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A
CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, No
avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imp
ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, &
vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume.
lons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilege, pour lui
hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à perſo
& ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſ
l'Acte qui la contiendra, ſera enregiſtré en la Cha
Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privileg
de la ceſſion; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enregi
la durée du préſent Privilege ſera réduite à celle de la
l'Expoſant, ou à celle de dix années à compter de ce
ſi l'Expoſant décede avant l'expiration deſdites dix a
Le tout conformément aux articles IV & V de l'Ar
Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la
des Privileges en Librairie. FAISONS défenſes à tou
primeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque
lité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'i
ſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance:
auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire v
débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque p
que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écri
Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine d
& de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix
livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour l
miere fois, de pareille amende & de déchéance d'état
de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts
formément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, c
nant les Contrefaçons. A la charge que ces Préſent
ront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Co
nauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans troi
de la date d'icelles; que l'Impreſſion dudit Ouvra
faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau
& beaux caracteres, conformément aux Réglemens
Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilege: q
de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de
à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le mê
où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de
très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de F
le Sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de
dres; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaire
notre Bibliotheque publiq[illegible], un dans celle de notre C
du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal